HISTOIRE

DU

DROIT FRANÇAIS

PRECEDEE D'UNE

INTRODUCTION SUR LE DROIT CIVIL DE ROME

PAR

M. F. LAFERRIÈRE,

PROFESSEUR HONORAIRE, ANCIEN CONSEILLER D'ETAT,
INSPECTEUR GENERAL DES FACULTES DE DROIT.

TOME QUATRIÈME.

DROIT PUBLIC,

ET DROIT PRIVÉ DU MOYEN AGE.

PARIS,

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE COTILLON,

Rue des Grés-Sorbonne, 16.

1852-53

II

HISTOIRE

DU

DROIT FRANÇAIS.

—

IV.

Digitized by Google

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

COURS THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE DROIT PUBLIC

ET ADMINISTRATIF

MIS EN RAPPORT

AVEC LA CONSTITUTION DE 1848

Et avec la Législation et la Jurisprudence nouvelles sur le Conseil d'État, la Cour des Comptes, les Élections, l'Enseignement, les Impôts, le Contentieux, LE TRIBUNAL DES CONFLITS, etc.

TROISIÈME ÉDITION.

2 forts volumes in-8°. — Prix : 16 fr.

N. B. Une **QUATRIÈME ÉDITION** de cet ouvrage, REVUE, CORRIGÉE ET NOTABLEMENT AMELIORÉE, est en cours d'impression.

Cette QUATRIÈME ÉDITION sera publiée aussi prochainement que possible, avec les changements que les circonstances pourront introduire dans la partie du *Droit public*.

HISTOIRE DES PRINCIPES

DES INSTITUTIONS ET DES LOIS

PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Depuis 1789 jusqu'à 1804

DÉDIÉE A LA JEUNESSE FRANÇAISE

Deuxième édition, revue, corrigée et augmentée.

1 vol. in-18. — Prix : 4 fr.

LOUIS TRIPIER.

LES CONSTITUTIONS FRANÇAISES DEPUIS 1789

y compris les Décrets du Gouvernement provisoire

ET LA CONSTITUTION RÉPUBLICAINE DU 4 NOVEMBRE 1848

suivies de

LA CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

DEUXIÈME ÉDITION

augmentée de toutes les Lois jusqu'à ce jour, etc.

1 vol. in-18. — Prix : 4 fr.

Paris. — Imprimé par E. THUNOT et C°, rue Racine, 26.

HISTOIRE

DU

DROIT FRANÇAIS

PRÉCÉDÉE

D'UNE INTRODUCTION SUR LE DROIT CIVIL DE ROME,

PAR

M. F. LAFERRIÈRE,

PROFESSEUR HONORAIRE, ANCIEN CONSEILLER D'ÉTAT,
INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FACULTÉS DE DROIT.

« L'histoire interne du Droit contient la substance » même du droit. (Illa ipsam Jurisprudentiæ substantiam ingreditur.) »

(LEIBNITZ. (*Nova methodus.*)

« La science explique les lois par l'histoire, et la » philosophie travaille à les épurer par la morale, » source première des lois. »

PORTALIS. (*De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique.*)

TOME QUATRIÈME.

DROIT PUBLIC,

ET DROIT PRIVÉ DU MOYEN AGE.

PARIS.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE COTILLON

rue des Grès, 16, près de l'École de Droit.

1852-53

Digitized by Google

LIVRE CINQUIÈME.

ÉPOQUE FÉODALE.

DU Xe A LA FIN DU XIIIe SIÈCLE.

DROIT PUBLIC DU MOYEN AGE.

—

RENAISSANCE ET ENSEIGNEMENT DU DROIT ROMAIN
ET DU DROIT CANONIQUE.

Digitized by Google

V

AVANT-PROPOS.

Le troisième volume de cet ouvrage a paru en 1848.

Après quatre années de révolutions politiques et de vicissitudes particulières, qui ont retardé, mais non interrompu, des travaux historiques que je compte poursuivre jusqu'à la fin avec une active persévérance, je publie le quatrième volume de l'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

Le premier, sur l'histoire du Droit civil de Rome, considéré en lui-même et dans ses expansions chez les peuples conquis, est une introduction nécessaire à l'intelligence du droit et de ses transformations, à la distinction des rapports ou des différences qui se rencontreront entre le Droit romain et le Droit français dans la profondeur et le développement de nos origines juridiques. Il comprend l'ÉPOQUE ROMAINE (liv. I). — Institutions de l'ordre politique; — Origine historique et caractère général de la loi des XII Tables; — Droit prétorien; sa naissance et ses progrès; — Cité; — Famille; — Propriété romaine; — Obligations; — Institutions et actions judiciaires sous l'influence du Droit des XII Tables, du Droit prétorien et des lois accessoires; leur extension dans les provinces; — Culture et enseignement du Droit à Rome; — Philosophie du Droit selon la doctrine de

Cicéron : tel est l'objet de cette introduction à la fois historique et juridique.

Le deuxième volume contient le Droit celtique, exhumé pour la première fois des monuments d'origine latine, galloise et bretonne; — et le Droit gallo-romain, formé des rapprochements qui s'établissent, dans la Gaule du Nord et du Midi, entre les coutumes indigènes et le droit du peuple vainqueur.

Cet exposé comprend pour l'ÉPOQUE CELTIQUE (liv. II) : — Vues générales sur les Gaules; — Organisation politique; — Institutions religieuses; — Esprit du Droit gallique; — Rapport du Droit gallique et du Droit civil de Rome; — Différences essentielles. — Pour l'ÉPOQUE GALLO-ROMAINE (liv. III) : le Droit romain sous l'influence du stoïcisme et du christianisme; — les Romains, le Christianisme et les premiers établissements des Germains dans les Gaules; — le Droit gallo-romain ou les résultats du Droit privé dans les Gaules Belgique, Celtique, Aquitanique et Narbonnaise au commencement du VIe siècle; — les résultats généraux et caractéristiques de la société gallo-romaine.

Le troisième volume contient le Droit germanique, étudié dans les monuments des lois barbares et dans les transformations qu'il a subies sur le sol gallo-romain pendant la durée des deux premières races. C'est l'ÉPOQUE FRANÇAISE (ou franque et gallo-franque), qui comprend (liv. IV) : le Droit germanique de la France; histoire externe, histoire interne; — le Droit mixte de la période mérovingienne et carlovingienne dans ses rapports avec le Droit public et administratif, civil, pénal et canonique. Là se trouvent les vraies et les fausses décrétales, les vrais et les faux capitulaires; les changements du caractère personnel des lois germaniques en lois réelles et coutumes locales; le tableau des fiefs et la transition qui conduit au Droit féodal.

Le quatrième volume que nous publions aujourd'hui commence avec le Droit de la troisième race ou de la monarchie capétienne; il a pour objet l'ÉPOQUE FÉODALE. Il entre de suite (livre V) dans le Droit public du Xe siècle, et il le conduit à travers les variations du régime féodal jusqu'à la monarchie de Philippe-Auguste et de saint Louis.

La monarchie féodale de saint Louis, c'est le plus beau spectacle et le plus admirable résultat des conquêtes de l'ordre moral, religieux et social sur la barbarie des mœurs et sur l'anarchie des idées et des habitudes. L'Église, la royauté, les communes, le travail des écoles ecclésiastiques et monastiques fondées par Charlemagne, l'établissement des Universités, la renaissance du droit romain par la mise en lumière des lois de Justinien, l'enseignement du droit canonique; l'Université de Paris, pour la théologie et les lettres humaines; l'Université de Bologne et sa savante propagande des collections justiniennes; la naissance et l'activité des Universités provinciales, qui concentrent à leur tour et réfléchissent la lumière du droit civil et canonique : tout concourt à donner à cette période, du Xe à la fin du XIIIe siècle, un intérêt qui s'attache également au Droit public et au Droit privé.

Nous exposons, livre VI, le Droit privé de l'époque féodale. C'est là qu'apparaît, dans ses principes d'unité et dans ses diversités appropriées aux différences de pays et de races, le Droit féodal et coutumier, qui abonde en monuments du moyen âge, nés en France ou hors de France.

C'est là que se trouvent réunis tous les germes, tous les principes qui se développeront ultérieurement sous l'influence de la magistrature, du barreau et des grandes écoles de droit romain et de droit coutumier. C'est dans cette époque complexe et féconde, au XIIIe siècle surtout, que sont rédigés de toutes parts dans nos provinces ces recueils de droit et d'usages, ces LIVRES COUTUMIERS qui conservent à chaque région

de la France le caractère de ses mœurs et la tradition vivante de ses origines.

Le Droit français gagnera plus tard en justice, en uniformité sous l'influence progressive du droit romain et du droit canonique; mais il perdra, pour l'histoire, en originalité et en vérité de relation avec les mœurs de chaque province. Le Droit commun de la France coutumière, dont nous avons essayé de saisir les premiers traits dans la mobilité des périodes féodales et la diversité des monuments à partir des Assises de Jérusalem et du Livre des fiefs, prendra de plus en plus une physionomie virile et caractérisée, sous la main habile et patiente des légistes et des jurisconsultes. — La science du droit et le progrès de la nationalité se développeront en même temps, et nous les suivrons avec orgueil dans leur cours glorieux : mais ce ne sera pas sans regret que comme investigateur des origines juridiques nous nous séparerons de ce Droit du moyen âge, dont la puissante vitalité s'est communiquée aux principes et aux institutions qui ont fondé le Droit moderne.

HISTOIRE

DU

DROIT FRANÇAIS.

ÉPOQUE FÉODALE.

IIe PÉRIODE DE L'ÉPOQUE FRANÇAISE.

DU Xe A LA FIN DU XIIIe SIÈCLE.

DROIT PUBLIC DU MOYEN AGE. — RENAISSANCE
ET ENSEIGNEMENT DU DROIT ROMAIN ET DU DROIT CANONIQUE.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

ÉTABLISSEMENT DE LA DYNASTIE CAPÉTIENNE. — ARISTOCRATIE FÉODALE
DU Xe SIÈCLE. — PRINCIPES DE TRANSFORMATION SOCIALE.

SOMMAIRE.

§ 1. *Droit public du Xe siècle sur la transmission de la Couronne. — Divergence de principes. — L'élection appliquée à la fondation de la 3e dynastie.*

§ 2. *Examen des opinions de Montesquieu : 1° sur le rapport qui aurait existé entre l'hérédité des fiefs et celle de la Couronne; 2° sur l'origine de l'indivisibilité du royaume et*

sur l'application du droit d'ainesse à la transmission du pouvoir royal.

§ 3. *Caractère moral et politique de l'aristocratie féodale au* x*e siècle.*

§ 4. *Indication des principes civilisateurs qui ont agi sur la société féodale et qui seront l'objet des chapitres du présent livre.*

---

§ 1.— DROIT PUBLIC DU Xe SIÈCLE SUR LA TRANSMISSION DE LA COURONNE. — DIVERGENCE DE PRINCIPES.— L'ÉLECTION APPLIQUÉE A LA FONDATION DE LA 3e DYNASTIE.

Pendant un siècle, de l'an 884 à l'an 987, il y eut dans la transmission de la couronne de France des luttes, des incertitudes qui contribuèrent à l'affaiblissement de l'autorité royale et à l'indépendance des grands vassaux.

I. Lorsque l'empereur Charles le Gros, fils de Louis le Germanique, fut appelé, en 884, à succéder comme roi de France à ses neveux Louis III et Carloman, fils de Louis le Bègue et petits-fils de Charles le Chauve, ce fut au préjudice des droits apparents de son autre neveu Charles le Simple, enfant encore en bas âge. Charles le Simple, issu d'un second mariage de Louis le Bègue, était frère consanguin des deux derniers rois Louis et Carloman. A la vérité, des doutes s'étaient élevés, dans l'esprit des peuples, sur la filiation légitime de Charles le Simple. Le premier mariage de son père n'avait été dissous que par la volonté impérative de Charles le Chauve; et la reine Ansgarde, première épouse, vivait encore au moment où fut contractée la seconde union de Louis le Bègue avec la reine Adélaïde, qui devint mère de Charles le Simple. La validité du second mariage pouvait donc être suspecte aux yeux d'hommes

7.5.12 L

sincères, et un évêque de Paris en dénonça le vice à l'archevêque de Reims.

Après sa retraite honteuse devant les Normands qui avaient assiégé Paris, Charles le Gros fut déposé : mais son avénement à la couronne, en 884, malgré l'existence de Charles le Simple, pouvait servir de motif ou d'excuse, en 888, à l'élection du roi Eudes par le suffrage des grands et des évêques, qui composaient alors l'assemblée nationale. Cette assemblée en déférant la couronne par élection à Eudes, fils de Robert le Fort, reprenait l'exercice d'un droit primordial, si, en effet, la race royale était éteinte ou continuée seulement par un rejeton illégitime. C'est l'évêque de Paris, Gosselin, glorieusement associé à Eudes, en 886, dans la défense de la capitale assiégée, qui se plaignit auprès d'Hincmar, archevêque de Reims, du scandale des deux épouses de Louis le Bègue[1] ; et le fils de Robert le Fort, le petit-fils

1 De objectis sibi (*Hincmari*) a Gosleno super Ludovici patris eorum assensu quare *Ansgardim* uxorem abjectam eum recipere non cogerit, et *Adelaïdim* ab eo retineri non prohibuerit. (FLODOARD, lib. III, c. XIX).

GOSSELIN ou GOZLIN, évêque de Paris, avait été abbé de Saint-Germain-des-Prés et chancelier de CHARLES LE CHAUVE, qui avait exigé de son fils LOUIS LE BÈGUE la répudiation de la première épouse.

L'opinion sur l'illégitimité de CHARLES LE SIMPLE a été adoptée par Adrien de Valois : — Ludovicus autem Balbus coactus fuerat a patre Carolo repudiare Ansgardem conjugem, ex qua Ludovicum et Carlomannum filios habebat, et *Adelheidem* ducere quæ Carolum posthumum peperit. Ita *Carolus* hic qui *simplex* vel *stultus* cognominatus est, non magis quam Arnulfus (imperator) ex legitima conjuge genitus ac *legitimus* Ludovici Balbi *filius justusque heres* et regni successor esse videretur (HAD. VALES., *in Notis paneg. Berenger.*, p. 113). — C'est aussi l'opinion développée dans une dissertation faite par ALP. DELBÈNE, évêque d'Albi, rapportée dans les Preuves du *Traité de la succession à la couronne de France*, par LEGRAND (p. 325 et suiv.)

du germain Witichind qui avait chassé les Normands de l'Anjou, EUDES, comte de Paris, élu roi de France à Compiègne par le suffrage unanime des grands, fut sacré par les mains de l'archevêque de Sens.

Charles le Simple n'avait encore que huit ans. Mais plus tard, ce prince, dont l'illégitimité avait été alléguée et non judiciairement déclarée, revendiqua ses droits héréditaires. Foulques, archevêque de Reims, appuya ses prétentions, le sacra roi et donna ainsi le premier exemple de ce qu'on appelle, en langage moderne, une RESTAURATION. La lutte s'engagea dès lors, pendant cent années, entre le principe d'élection et le principe d'hérédité.

L'élection donna les rois EUDES, ROBERT et RAOUL. — L'hérédité donna les rois CHARLES LE SIMPLE, LOUIS IV D'OUTRE-MER, LOTHAIRE et LOUIS V. L'élection finit par l'emporter au déclin du xe siècle. Elle avait cédé devant les droits d'hérédité en ligne directe descendante (Charles le Simple était petit-fils de Charles le Chauve); elle fut plus forte que l'hérédité en ligne collatérale, principe bien moins protégé par les lois et coutumes germaniques, ainsi que l'atteste l'ancien code du droit féodal des Allemands où il est dit : « personne ne succède au fief si ce n'est le fils au père[2] ». — Aussi,

2 *Vetus codex juris feudorum*, publié par SCHILTER, tit. *De successione feudi*, § 8, art. 2 : nemo succedit in feudo nisi filius patri.

Nous trouvons l'application de ce principe dans un acte très-remarquable, le testament qui a été fait sous le *roi Raoul*, dans la première moitié du xe siècle (de 929 à 936), par Adhémar, vicomte d'Uzerche et de Tulle (en bas Limousin). Le vicomte, qui avait des *parents et des proches*, donne ses châteaux, fiefs et terres nom-

après la mort de Louis V, Charles, son oncle paternel, duc de la Basse-Lorraine, qu'il avait reçue de l'Empereur à titre de fief, fut écarté de la succession au trône; et l'élection fonda enfin la troisième dynastie dans la personne de Hugues Capet, fils de Hugues le Grand, héritier des duché de France et comté de Paris. — Hugues Capet, élu roi à Noyon, fut sacré à Reims par l'archevêque Adalbéron en 987; six mois après, il fit associer son fils à la couronne par une élection nouvelle, et il le fit sacrer dans la même année, pour assurer le pouvoir à sa famille. Hugues Capet était petit-neveu du roi Eudes, petit-fils du roi Robert; et ainsi, le fondateur de la troisième dynastie, avant d'être roi lui-même, était déjà de cette race royale créée par l'élection à côté des descendants dégénérés de la race carlovingienne.

L'élection libre, qui déférait, en connaissance de cause, la couronne à Hugues Capet, est un fait attesté par les auteurs contemporains, Abbon, Aimoin, Adhémar d'Angoulême [3]. Mais, de plus, le moine Richer, ce

breuses au monastère de Saint-Martin, parce qu'il n'a pas de fils légitime, *cum legitimum utique non haberem filium.* (Voir *Reginon, appendix Actor. Veter.*, publié par Baluze (édit. 1671, in-8°) p. 628 et suiv.

3 Electionem regis facit concordia totius regni. (ABBON, abbé de Fleury, épître dédicatoire aux rois Hugues et Robert de son Recueil de canons. — *Script.* D. BOUQUET, X, p. 628). — *Vetera analecta Mabill.*, t. 2, p. 251.

Franci primates, eo Carolo relicto ad Hugonem qui ducatum Franciæ tunc strenue gubernabat, ...sese conferentes, eum Noviomo solio sublimant regio. (AIMOIN, moine de Fleury, *Script.* IX, p. 142.)

Regnum accipere voluit Carolus, sed nequivit, quia Deus judicio

disciple admirateur de Gerbert, dont le manuscrit retrouvé de nos jours et publié par le savant Pertz, est pour l'histoire du xe siècle le plus précieux document, a entouré le fait historique de toutes les preuves qui présentent l'élection de Hugues Capet comme l'application d'un principe de droit public. Le rapprochement qu'il nous fournit sur la conduite des ducs de France, Hugues le Grand et Hugues Capet son fils, nous paraît propre à caractériser la situation des esprits et le droit public de l'époque.

Charles le Simple, que l'archevêque de Reims avait fait remonter sur le trône malgré l'élection d'Eudes, était mort roi de France en 929, laissant après lui un roi, son compétiteur par l'élection, Raoul, duc de Bourgogne. A la mort du roi Raoul, en 936, Hugues, duc de France, père de Hugues Capet, proposa lui-même aux grands du royaume, assemblés pour délibérer sur la royauté, de rappeler de l'exil où il vivait en Angleterre, le fils de Charles le Simple; et l'historien met dans sa bouche les paroles suivantes : « Le roi Charles est » mort misérablement, soit qu'il l'eut mérité, soit que » la Providence ait voulu nous punir des fautes de nos » pères ou de nos propres fautes. Que toute discorde » cesse désormais entre nous. Robert, mon père, fut » autrefois élu roi par votre volonté unanime. Loin de » moi, cependant, la pensée d'être restitué à sa place.

suo meliorem elegit. Hugo consensu plurimorum in Regem elevatus est. (Ademar, moine de Saint-Cybard d'Angoulême. *Script.* X, p. 144). — *Voir* un Mémoire de D. Poirier, *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, p. 553, tome 50.

» Je ne crois pas, non plus, qu'après Raoul, de noble » mémoire, nous devions élire un prince de race étran- » gère. Rappelez d'outre-mer la lignée quelque temps » interrompue du sang de Charlemagne, et donnez-vous » pour roi Louis, fils de Charles. Par là vous conserve- » rez la noblesse du sang royal et vous appaiserez les » plaintes de ses partisans. » — L'assemblée des grands accueillit cet avis avec une entière faveur, et des députés furent envoyés, au nom du duc des Gaules et des autres seigneurs, pour engager Louis à revenir parmi eux et lui promettre la foi des grands du royaume. Le prince revint : quinze seigneurs l'investirent à Laon de l'autorité royale, avec l'approbation de tous, et il fut sacré roi par le métropolitain, assisté de vingt évêques[4].

4 RICHERI Hist., lib. II, Cap. I — 5. (PERTS, Monum. Germ. et édit. Guadet, t. I, pag. 121. — J'ai abrégé le discours et le récit, en en conservant très-fidèlement la substance.— Je transcris ici les parties les plus remarquables du texte original :

. . . . . .

I. Galli in Regis promotione liberiores videri laborantes, sub Hugone duce deliberaturi de rege creando collecti sunt.

II. ... « Discordiarum molimina absint, et communi omnium conibentia de præferendo principe deliberemus.

» ...Repetatur ergo interrupta paululum Regiæ generationis linea, ac Karoli filium Ludovicum a transmarinis partibus revocantes, regem vobis decenter create. »

...Quibus dictis Gallorum principes mira benivolentia cedunt. Dux itaque legatos oratores trans mare ad accersiendum Ludovicum dirigit, qui ei a Duce Galliarum aliisque principibus reditum suadeant.....

III. — Legationem etiam promulgantes : « *Ducis* (inquiunt Legati) benivolentia, atque omnium qui in *Galliis potiores* sunt, huc per undas ignoti maris devenimus : tanta est omnium voluntas, omniumque consensus. »

IV. ... Dux itaque cum *Galliarum principibus* domnum Regem excepturi, Bononiam veniunt. ..... Cujus arma Dux suscipiens, armi-

Ainsi le duc de France ne s'arrêtait pas à la prévention d'illégitimité qui avait anciennement obscurci la naissance de Charles le Simple; et, ne voyant dans le fils exilé, Louis IV d'Outre-mer, que le représentant direct de la race carlovingienne, il ne fit servir l'élection qu'à déclarer les droits du sang royal. Il tint la même conduite à l'égard de Lothaire, fils de Louis d'Outre-mer; il le reconnut pour roi à Reims dans l'assemblée des grands et lui prêta serment de fidélité [5].

Le roi Lothaire s'était dit, dans les actes publics, roi des Français *par la grâce de Dieu* [6]. Mort en 986, il avait laissé un fils âgé de dix-huit ans qui fut *subrogé à son règne*, selon les expressions de Richer, par le duc de France, fils de Hugues le Grand, et par d'autres seigneurs [7]. Louis V, cet héritier direct de la couronne, mourut d'un accident un an après, en 987 : et alors que se passa-t-il?

Les grands étaient réunis à Compiègne : le jeune roi n'avait pas laissé d'enfant; il n'avait après lui qu'un oncle paternel, Charles, duc de Basse-Lorraine. L'assemblée délibéra sur les intérêts du royaume [8]; mais

ger præcedebat, donec jussus *Magnatibus Galliarum* contulit. ... Laudunum deductus est. Ubi etiam et regnandi jura *quindennis* accipiens, omnibus faventibus per domnum Metropolitanum Artoldum cum *Episcopis viginti* Rex creatus est. »

5 (Richeri, ii-97, t. i, p. 269. Hugo itaque dux per manus et sacramentum Regis efficitur.... multam abinde fidem se servaturum pollicens.

6 Richeri, iii, c. 86. Francorum, Gratia Dei, rex, Conrado Allemanorum Regi quicquid sibi.

7 Richeri, iv-1, p. 141 : A Duce aliisque *Principibus* in Regnum subrogatur.

8 Richeri, iv-5. Placuit ante discessum convenire et ex Regni commodis consulere.

elle ne s'empressa pas de statuer sur la question de royauté. L'archevêque de Reims, Adalbéron, signalant l'absence de plusieurs seigneurs, dont la prudence et l'activité pouvaient être utiles au bien du royaume, proposa d'ajourner la question de royauté, afin qu'à jour fixe tous pussent se réunir et délibérer sur le choix d'un roi. Une seconde assemblée fut indiquée et l'on jura de s'y trouver. Le duc de France reçut le serment[9].

Dans l'intervalle entre les deux réunions, Charles (duc de Lorraine), frère de Lothaire, oncle paternel de Louis V, se rendit auprès du métropolitain de Reims pour faire valoir ses prétentions à la couronne fondées sur le droit de succession[10]. L'assemblée, au temps fixé, ouvrit ses délibérations à Senlis; et la première question présentée par l'archevêque de Reims fut celle de l'hérédité. Mais il la résolut contre les prétentions de Charles, ou, pour mieux dire, il posa comme un principe reconnu généralement que « le roi étant mort sans » enfants, il y avait nécessairement lieu de délibérer » sur le choix de son successeur, afin que la chose pu- » blique ne restât pas sans chef et abandonnée. — Nous » n'ignorons pas, ajouta-t-il, que Charles a ses parti- » sans, qui soutiennent son droit à la couronne par le

9 RICHER, lib. IV, cap. 8, t. II, p. 150.

« Cum videam non *omnes Principes* adesse, quorum quoque prudentia et diligentia res regni administrari valeant, ratio querendi Regis, ut mihi videtur, ad tempus differenda est ut, statuto tempore, et omnes in unum confluant.... » Sacramento itaque Duci alligantur.

10 RICHER, IV-9.

« Omnibus notum est *jure hereditario* debere fratri et nepoti me succedere. »

» titre qu'il tient de ses parents; mais il est certain
» qu'en ce cas (en ligne collatérale) le royaume ne s'ac-
» quiert pas par *droit héréditaire*, et que l'on ne peut
» par l'élection appeler au trône qu'un homme distingué
» non-seulement par la noblesse de son sang, mais
» par la sagesse de l'âme, la foi, la magnanimité.....
» Nommez donc le duc de France, également illustre
» par sa conduite, sa noblesse, sa puissance, et en
» qui vous trouverez le défenseur de l'intérêt public et
» le garant des intérêts privés. — Quel est, en effet,
» celui qui s'est réfugié sous sa protection et auquel
» Hugues n'ait pas accordé son patronage[11]? »

« Alors (dit l'historien contemporain que ses inclinations portaient cependant vers la race carlovingienne), alors, et du consentement de tous, le duc fut promu au trône, couronné à Noyon par le métropolitain assisté d'autres évêques, et reconnu pour roi, en 987, par les Gaulois, les Bretons, les Normands, les Aquitains, les Goths, les Espagnols et les Vascons. — Ainsi entouré des grands du royaume, il fit des décrets, selon la coutume royale, et il établit des lois, ordonnant et disposant toutes choses avec le plus heureux succès[12]. »

11 Richer, lib. iv, cap. 11, t. ii, p. 156.

Non ignoramus Karolum fautores suos habere, qui eum dignum Regno ex *parentum collatione* contendant. Sed si *de hoc agitur*, nec Regnum *Jure hereditario* adquiritur, neo in regnum promovendus est nisi quem non solum corporis nobilitas, sed et animi sapientia illustrat, fides munit, magnanimitas firmat.... Promovete igitur vobis Ducem, actu, nobilitate, copiis clarissimum, quem non solum *rei publicæ*, sed et *privatarum rerum* tutorem invenietis.

... Quis enim ad eum confugit et *patrocinium* non invenit?

12 Richer, iv-12.

Dux *omnium consensu* in Regnum promovetur et per Metropoli-

C'est donc un acte de souveraineté nationale que les Français, représentés par les grands et les évêques, exercèrent de la manière la plus réfléchie et la plus solennelle, d'après ce principe de droit public, reconnu au xe siècle par les faits et les paroles, que la transmission de la couronne était *héréditaire* en ligne directe, mais *élective*, lorsqu'il n'y avait de parents qu'en *ligne collatérale*. — C'est là ce qui explique la conduite toute différente de Hugues le Grand rappelant de l'exil le fils de Charles le Simple pour le couronner, et de Hugues Capet recevant la couronne du vœu unanime de l'assemblée des grands, malgré les prétentions de l'oncle paternel du dernier roi [13].

Ce principe de droit public, qui absout le fondateur de la troisième dynastie du reproche d'usurpation, fut invoqué par Hugues Capet lui-même dans le discours qu'il prononça devant les grands et les citoyens de Reims, lors de la promotion d'Arnoul, membre de la famille carlovingienne, au siége métropolitain : « Si le » roi Louis, fils de Lothaire, dit-il, avait en mourant » *laissé un fils*, c'est lui seul qui aurait le droit de » lui succéder; mais comme il n'existe aucun succes-

tanum aliosque Episcopos Noviomi coronatus, *Gallis*, *Brittannis*, *Dahis*, *Aquitanis*, *Gothis*, *Hispanis* (a), *Wasconibus* Rex Kalend. Jun. prærogatur. Stipatus itaque *regnorum principibus*, more regio *decreta* fecit, *legesque* condidit, felici successu omnia ordinans atque distribuens.

13 MEYER, dans ses Institutions judiciaires, t. 2, p. 245, avait établi *d'une manière conjecturale* le principe d'élection, qui est aujourd'hui prouvé. C'est ainsi, dit-il, que nous croyons pouvoir concilier toutes les difficultés historiques.

(a) C'étaient les Espagnols les plus voisins de la France, que Charlemagne avait soumis dans l'Espagne Citérieure.

» seur direct de la race royale et que c'est un fait connu » de tous, j'ai été choisi par vous, par les autres sei- » gneurs, par ceux qui étaient les plus élevés dans » l'ordre militaire, et, de votre volonté, je marche à » votre tête [14]. » — Et enfin cette maxime sur le droit de succession était tellement entrée dans l'opinion vulgaire qu'en une chronique du XIIe siècle relative aux rois de France jusqu'au règne de Louis le Gros, il est dit à ce sujet : « Louis mourut sans fils ; et *pour cette cause* (*qua de causa*), les seigneurs français firent roi Hugues qui alors gouvernait avec vigueur le duché de France [15]. »

La très-ancienne chronique de l'abbaye de Fleury-sur-Loire dit aussi : « Le roi ayant péri d'une mort prématurée, et non marié, laissa le royaume des Francs dépourvu de propre héritier, *destitutum* PROPRIO HEREDE *francorum principatum*, *dereliquit* [16]. »

Cette différence dans la force du droit de succession,

14 Rex civium sententiam approbat.... et sic affatus est : « Divæ » memoriæ Ludovico, Lotharii filio, orbi substracto, si proles su- » perfuisset, eam sibi successisse dignum foret. Quia vero Regiæ » generationi successio nulla est, idque omnibus ita fore patet, » *Vestri* cæterumque *principum*, eorum etiam qui *in militari* » *Ordine* (a) *potiores* erant optione assumptus, præmineo. »

(RICH. IV, c. 28, t. 2, p. 180.)

15 Ludovicus obiit sine filio ; *qua de causa*, Francorum primates Hugonem qui tunc Ducatum Franciæ strenue gubernabat Regem fecerunt. (*Script.*, D. BOUQUET, X, p. 316.)

16 Fragmentum ex antiqua membrana Flor. Cœnob. (dans les *Annal. francor.*, éditées par P. Pithou en 1594, p. 510). — Le manuscrit a été continué, au rapport de Pithou, jusqu'à l'an 1110.

(a) L'*ordo militaris* indique l'ordre des vassaux les plus importants. *Miles*, signifiant vassal, noble, chevalier, il est probable que les principaux seigneurs avaient amené avec eux dans l'Assemblée leurs vassaux de l'ordre le plus élevé.

entre la ligne descendante et la ligne collatérale, qui avait passé des coutumes germaniques dans le droit public du royaume, au xe siècle, se retrouve dans le droit féodal et a exercé une grande influence (comme nous le verrons plus tard) sur le droit coutumier en matière de *saisine* et de *droits* de succession ; il nous suffira ici d'un seul rapprochement tiré des assises de Jérusalem : « Quant fié escheit (dit la Cour des Barons), le *fiz*... qui est *dreit heir* de celui ou de celle de par qui il li escheit, se peut metre par sei, se il est d'aage à fié aveir, *en la saisine* de cel fié, quant le père ou la mère en muert *saisi* et tenant come dou sien...; por ce que il est assise ou usage en cest reiaume que le *fiz*... demore *en la saisine* et en la teneure de ce de quei le père ou la mère muert saisi et tenant come dou sien[17]. »

Du reste, il est utile de remarquer que l'auteur contemporain de l'avénement de Hugues Capet, Richer, dans le récit de son élection, dit que le nouveau roi, entouré des grands du royaume, fit des *décrets* selon *la coutume royale* « et *établit des lois*. » Il paraît clairement résulter de ce passage que le fondateur de la troisième dynastie voulut ressaisir et exerça de suite le droit des Carlovingiens de faire des capitulaires dans l'assemblée des grands. — Un monument très-précieux de cette époque, le Recueil des canons d'Abbon de Fleury, qui a été publié par Mabillon, pourrait être placé, selon la remarque du savant

17 Assises de la haute Cour, livre de Jean d'Ibelin, ch. 101 ; édit. Beugnot, p. 227.

La même règle se trouve dans le livre de Philippe de Navarre, qui a servi de base à la rédaction d'Ibelin. Voir ch. 20. — *Ibid.* p. 494.

La rédaction de ce dernier est plus précise.

éditeur, parmi les capitulaires des rois francs. Mabillon l'a imprimé sous le titre : « Incipiunt Canones domini Abonis abbatis, et *Regis Hugonis et Rotberti filii ejus Francorum regis, excerpti de aliis Canonibus.* Le titre attribue ainsi une partie des lois recueillies à Hugues Capet et à son fils Robert. Ce qui est certain, c'est que ce recueil, de la fin du xe siècle, contient plusieurs chapitres tels que ceux *De ministerio regis*, *De fidelitate regis*, *De præceptis regalibus vel imperialibus* qui traitent des droits, de l'exercice de l'autorité royale, et que ces chapitres présentent le caractère de lois politiques, au milieu des règles canoniques qui constituent le fond de ce recueil. Il est donc très-probable que ces chapitres sont extraits des lois ou décrets que Richer dit avoir été faits par Hugues Capet, *selon la coutume royale*, dans l'assemblée des grands ; et, chose très-remarquable, le chapitre *De præceptis regalibus* cite textuellement une loi de Charlemagne sur l'autorité du roi, qu'il dit tirée du livre IV des *Capitulaires*; or, le texte reproduit est parfaitement conforme à l'art. 301, livre IV, des Capitulaires de l'abbé Ansegise. — Là se trouve un résultat important : c'est que *les Capitulaires* de Charlemagne étaient invoqués comme lois sous le règne et dans l'intérêt même de l'autorité royale de Hugues Capet; c'est que le lien traditionnel, relativement aux lois et capitulaires, n'était pas entièrement rompu dans le passage de la deuxième à la troisième dynastie[18].

18 Vide Mabill. *Vetera analecta*, t. II, p. 251 et 265.

§ 2. — EXAMEN DES OPINIONS DE MONTESQUIEU SUR L'HÉRÉDITÉ DES FIEFS ET DE LA COURONNE.

Hugues Capet, roi par l'élection, ne pouvait fonder une dynastie qu'en assurant la couronne à son fils et à ses descendants.

I. Ici se présente une grave question pour la solution de laquelle nous ne pouvons nous soumettre à l'autorité toujours si imposante de Montesquieu. L'auteur de l'Esprit des Lois dit : « Quand la couronne de France sortit » de la maison de Charlemagne, les fiefs étaient réel- » lement héréditaires dans ce royaume; la couronne, » *comme un grand fief*, le fut aussi. — Quand les fiefs » furent héréditaires, le *droit d'aînesse* s'établit dans la » succession des fiefs, et par la même raison dans celle » de la couronne qui *était le grand fief*... La raison de la » loi féodale força celle de la loi politique ou civile[1]. »

Ainsi, Montesquieu, s'occupant de la fondation de la troisième dynastie, rapporte l'*hérédité de la Couronne* à une seule cause, l'*hérédité des fiefs*, et il identifie la *Couronne de France* avec l'idée d'un *grand fief*. — Mais un fait, attesté avec toutes ses circonstances par l'histoire de Richer, prouve son erreur : c'est que le roi Hugues Capet, six mois après son élection, fit associer à la royauté son fils Robert par l'assemblée des grands et le métropolitain de Reims; et « Il le fit, dit l'historien contemporain, *afin de laisser, après son décès, un*

1 Esprit des Lois, liv. XXXI, c. 32 et 33.

héritier certain à la Couronne. » Le récit de Richer, au surplus, mérite d'être transcrit en entier [2] : « Afin de » laisser, après sa mort, un héritier certain à la cou- » ronne, Hugues voulut se concerter avec les grands du » royaume; et lorsqu'il eut tenu conseil avec eux, il en- » voya d'abord des députés au métropolitain de Reims, » qui se trouvait alors à Orléans, pour faire associer son » fils Robert à son règne; et il se rendit ensuite lui-même » auprès du prélat. L'archevêque lui ayant répondu » qu'il ne pouvait régulièrement sacrer deux rois dans » la même année, il montra aussitôt une lettre envoyée » par Borell, duc de l'Espagne citérieure, et dans la- » quelle le duc réclamait des secours contre les Bar- » bares. Le duc Borell annonçait que l'Espagne était en

2 RICHER, lib. IV, cap. 12 (tom. II, p. 158).

Utque post sui discessum a vita, heredem certum in regno relinqueret, sese consultum cum principibus contuilt; et, coliato cum eis consilio, Remorum metropolitanum Aurelianis de *promotione* filii sui Rotberti *in regnum* prius per legatos, post per sese convenit. Cui cum Metropolitanus non recte posse creari duos reges in eodem anno responderet, ille mox epistolam a duce Citerioris Hispaniæ Borrelio missam protulit, quæ ducem petentem suffragia contra Barbaros indicabat. Jam etiam Hispaniæ partem hostibus pene expugnatam asserebat et nisi intra menses decem copias a Gallis accipiat, Barbaris totam in deditionem transiturum. Petebat itaque *alterum regem creari*, ut si bellico tumultu duorum alter decideret, de Principe non diffideret exercitus. Fieri quoque asserebat posse, rege interempto, et patria desolata, *primatum discordiam*, pravorum contra bonos tirannidem, et inde totius gentis captivitatem.

C. 13. — Metropolitanus sic posse fieri intelligens, dictis regiis cessit. Et quia tunc in Nativitate Domini *regnorum principes* convenerant ad celebrandum regiæ Coronationis honorem, in Basilica Sanctæ Crucis ejus filium Rotbertum, Francis laudantibus, accepta purpura solemniter coronavit, et a Mosa fluvio usque Oceanum occidentalibus regem præfecit et ordinavit...

» partie ravagée par les ennemis, et que si elle ne rece-
» vait pas des secours de la Gaule dans les dix mois,
» elle tomberait tout entière au pouvoir des Barbares.
» — Hugues demandait donc *qu'un second roi fût créé*,
» afin que si l'un d'eux périssait dans le combat, l'ar-
» mée ne se trouvât pas sans chef. Il exposait encore
» que si le roi était tué et le pays ravagé, on devait
» craindre la discorde des grands, la tyrannie des mé-
» chants contre les bons et la servitude de toute la na-
» tion. — Le métropolitain, comprenant que les choses
» pourraient en effet se passer ainsi, se rendit aux rai-
» sons du roi. Et comme les grands étaient alors réunis
» aux fêtes de la Nativité du Seigneur, pour célébrer le
» couronnement du roi, Hugues revêtit de la pourpre et
» couronna solennellement son fils Robert dans la basi-
» lique de Sainte-Croix, aux acclamations des Francs.
» Il déclara en même temps qu'il le préposait au gou-
» vernement des peuples occidentaux, depuis la Meuse
» jusqu'à l'Océan. »

D'après ce texte, nous disons contre l'opinion de Montesquieu : si l'hérédité des fiefs avait dû servir de base, dès l'origine de la troisième race, à l'hérédité de la couronne ; si la couronne avait été vraiment le grand fief, Hugues Capet n'aurait pas eu besoin d'associer son fils à son règne et de demander d'avance que l'on créât un second roi. Les ducs et les comtes, dans leurs domaines héréditaires, n'associaient pas leurs fils, de leur vivant, aux duchés ou comtés; ils les transmettaient par succession. Mais le royaume de France et les fiefs ou domaines de la couronne étaient deux choses bien distinctes. Le royaume, considéré en lui-même,

dans son ensemble territorial, ne constituait pas un fief; il était un composé de fiefs supérieurs et inférieurs, appartenant à des seigneurs qui reconnaissaient dans le titre de roi un droit de suzeraineté. Et si le royaume lui-même n'était pas un fief, comment la couronne, selon l'expression de Montesquieu, aurait-elle pu être le *grand fief?* La couronne évidemment n'était pas un *fief*, mais un *pouvoir*, car un fief est essentiellement local, et la couronne ou la royauté représentait l'idée de suzeraineté générale. La couronne était un pouvoir; et c'est parce que ce pouvoir était reconnu électif, au xe siècle, et tout à fait distinct, en conséquence, d'un fief héréditaire, tel que le duché de France ou le comté de Paris, que Hugues Capet fit associer au trône et sacrer son fils comme roi. Ses successeurs, pendant deux cents ans, suivirent la même voie pour assurer la transmission du royaume à leurs fils. Ce fut seulement à partir de Philippe-Auguste que cette précaution cessa d'être prise, et que le principe d'hérédité parut suffisamment éprouvé contre toutes les chances des événements par une durée de deux siècles, par les mœurs nationales et par l'offre de la couronne royale au plus digne, faite par Philippe-Auguste la veille de la bataille de Bouvines. On peut donc le dire, avec tout le respect dû à l'homme de génie, que Montesquieu a commis une erreur, lorsque pour expliquer l'hérédité de la couronne, il a identifié les idées de couronne et de fief.

Les conséquences que l'auteur de l'Esprit des Lois a tirées de cette assimilation du fief et de la couronne,

pour en déduire l'*indivisibilité* du royaume et le *droit de primogéniture*, tombent avec le principe.

Sous la première race, le royaume est une conquête; la conquête est un alleu; et le royaume des Francs, alleu paternel dans la famille royale, se divise entre les fils des rois comme la terre salique et l'alleu des simples particuliers [3].

Sous la deuxième race, il y a, dans la transmission du royaume, mélange des principes d'origine romaine et d'origine germanique : les grands et les évêques, composant l'assemblée du Champ-de-Mai, procèdent, d'accord avec le pape, à l'élection du premier roi de la dynastie carlovingienne, et ils sont ensuite appelés par les rois eux-mêmes à sanctionner les partages faits en vertu de la puissance paternelle. Ce n'est plus, comme dans les temps mérovingiens, l'hérédité légitime qui fonde alors uniquement le droit des fils au royaume de leur père : c'est l'hérédité testamentaire ou le partage du père de famille, tradition romaine. Ainsi Pepin fait le premier partage *de jure paterno* dans l'assemblée des grands et des évêques [4]; ainsi Charlemagne fait entre ses fils, Louis et Carloman, par une charte célèbre, la division du royaume [5]; ainsi Louis le Débonnaire établit successivement plusieurs partages entre ses fils par actes entre-vifs ou testamentaires; et Charles le Chauve lui-même, qui n'avait qu'un fils cependant, lui donna la possession du royaume par

3 LOYSEAU, des Ordres, ch. VII, n° 15, p. 41. Voir notre t. III, p. 176-186-194.

4 Voir mon tom. III, p. 256, 265, 273 et suiv.

5 Charta divisionis. BALUZ, I, 539. *Voir* mon tom. III, p. 403.

un acte de sa volonté, soumis à l'approbation des grands [6].

Sous la troisième race, le territoire de la France étant divisé en grands duchés et comtés devenus la propriété héréditaire des ducs et des comtes, il n'y avait plus, à proprement parler, de royaume à partager. Il ne restait qu'un domaine royal très-restreint, et des fiefs qui avaient tous leur seigneur propriétaire : quelques-uns des fiefs, incorporés aux débris du domaine de la couronne, étaient possédés par le roi en qualité de seigneur seulement. Et au-dessus des grands fiefs s'élevait un pouvoir royal ou suzerain qui ne constituait point en lui-même une propriété corporelle et divisible, mais au contraire, un pouvoir incorporel et indivisible. Ainsi, l'indivisibilité du royaume ou de la couronne, sous la troisième dynastie, ne venait pas de la nature des fiefs qui, terres ou provinces, pouvaient être et furent souvent divisés, mais de la nature d'un pouvoir général, d'une fonction suprême, incorporelle et dès lors non susceptible de division [7]. Quand les grands fiefs eux-mêmes, duchés, marquisats, comtés, furent réputés indivisibles et transmis comme tels, c'est à raison de la dignité incorporelle de duc, marquis ou comte qui y était attachée et qui participait à la nature de pouvoir souverain : aussi les appelait-on des *fiefs de dignité*. Bien loin donc que l'indivisibilité de la couronne vienne de celle des fiefs, c'est l'indivisibilité des fiefs de dignité qui a

6 Annal. Bertin, t. III, p. 232, in-f°. — LEGRAND, De la success., à la Couronne, p. 163.

7 LOYSEAU a très-bien aperçu ce caractère de la royauté suzeraine. Des ORDRES, ch. VII, n° 21. — BRUSSEL a hésité, t. II, p. 868.

sa source dans l'indivisibilité inhérente à la nature incorporelle de pouvoir et de souveraineté.

Passons au droit de primogéniture.

II. Le droit d'aînesse a des origines diverses ; on le trouve chez presque tous les peuples, excepté le peuple romain. Il était dans les lois mosaïques[8], dans les usages les plus anciens de l'Égypte et de la Grèce[9] ; il était, selon Tacite, dans les mœurs d'une tribu germaine, celle des Tenctères[10].

Sous la seconde race, l'aînesse fut, aux yeux de Louis le Débonnaire, une cause de préférence dans l'attribution de l'Empire qu'il fit au profit de Lothaire, en partageant ses possessions entre ses quatre enfants[11]. Cette cause de préférence fut suivie aussi après la mort de Louis d'Outre-mer, en 954, en faveur de Lothaire, son fils aîné, lequel posséda le royaume sans faire aucune part à Charles son frère (depuis duc de Basse-Lorraine) qui se reconnut et se conduisit lui-même comme le premier sujet du roi[12].

8 Genèse, XXVII, 29, 37, 40. — Deuteron. XXI, 15, 16, 17. — Rois, IV, ch. II, 9, 10, 11. — Nombres, XXVII.

9 Exod., VI, 5. — Justin., lib. XV. — Florus, lib. XLVI. — Homère, Iliad., V, v. 204. — Plutarque, vie d'Agésilas.

10 TACIT. *De mor.* G., c. XXXII. Loysel, Inst. cout., liv. IV, n° 60, paraît penser que ce droit était connu chez les Romains du Bas-Empire. Mais, LAMPRID., in *Alex.*, 58, et VOPISCUS *in Probo*, 16, qu'invoque Loysel, parlent du droit des mâles pour l'héritage militaire, et non du droit d'aînesse.

11 AGOBARD, epist. — MONTESQ., *Esprit des Lois*, liv. XXXI, ch. 33.

12 RICHER, IV, chap. 9 (t. II, p. 152).

Pater nos duos fratres superstites reliquit. Frater regnorum dominium totum possedit, nihilque mihi concessit. Ego fratri subditus, fideliter non minus aliis militavi.

L'Église donnait aussi la préférence à l'aîné dans la transmission des concessions faites par elle à titre de *précaire*. Elle ne voulait pas que les terres concédées fussent divisées dans la succession du concessionnaire, et elle les continuait sur la tête de l'*aîné*, dans l'intérêt de l'exploitation et surtout de la reprise des précaires [13].

Le droit d'aînesse ne vient donc pas des fiefs. Il ne se rencontre pas dans le recueil, à cet égard le plus ancien, le livre des fiefs de Milan [14]. Il vient de différentes sources religieuses, politiques, ecclésiastiques, et il s'est incorporé au droit féodal de la France. On le trouve dans les assises de Jérusalem même en faveur de la fille aînée, à défaut de frères [15]; et Othon de Frésinge atteste, au milieu du XIIe siècle, que l'usage en existait dans la Bourgogne et dans presque toutes les provinces de la Gaule [16]. — Quant à l'attribution de la couronne, l'aînesse apparaît, dans les deux faits que nous avons cités

13 Ragueau et Delaurière, glossaire, v° *Aisneté*. — Une charte de 892 prouve le fait. — La même raison, au reste, avait établi l'usage en pays de Rohan (Basse-Bretagne), en faveur du *Juveigneur*, qui, seul, succédait à *la tenure* en *domaine congéable*. — V. mon tome 2, p. 91.

14 Consuet. feud., lib. I, tit. VIII. — Filii æqualiter....

15 Philippe de Navarre, ch. 71, dans les assises de Jérusal., édit. de M. Beugnot.

16 De gestis Frederici II, lib. II, cap. 29.

« Mos in illa (*Burgundia*), qui pene *in omnibus Galliæ provinciis* servatur, remansit, quod semper *seniori fratri* ejusque liberis seu *maribus*, seu *feminis*, paternæ hereditatis cedat authoritas, cæteris ad illum tanquam ad dominum respicientibus. (Sur l'époque précise où *les filles* purent être appelées à succéder aux fiefs, voir *infrà* Livre VI, le chapitre sur le Droit féodal.)

MURATORI, *Rerum Ital. Script.*, t. VI.

D. BOUQUET, *Script.*, tom. XI.

des IXe et Xe siècles, comme une cause de préférence, aux yeux d'un empereur et d'un roi qui font des dispositions de dernière volonté, mais non comme un droit d'hérédité légitime établi par les lois ou les mœurs. Dans les Xe, XIe et XIIe siècles, l'ordre de primogéniture n'a point été pratiqué, pour la transmission légitime de la couronne, comme un principe obligatoire de droit public. Pendant plus de deux cents ans, de Hugues Capet à Philippe-Auguste, l'association au trône et le sacre du futur successeur durant la vie du roi, empêchèrent l'application pure et simple du principe, comme principe ayant force de loi. Le titre d'aînesse, dans ses rapports avec la transmission de la couronne, n'a eu toute l'efficacité d'un droit inviolable qu'à partir du XIIIe siècle, lorsque la troisième race, ayant pris confiance enfin dans son existence dynastique après le règne glorieux de Philippe-Auguste, s'attacha exclusivement au droit d'hérédité et abandonna l'ancienne précaution de l'association et du sacre pendant la vie du roi régnant. C'est dès lors seulement que le droit de succession par droit d'aînesse et par ordre de *primogéniture*, uni au droit de masculinité provenant du droit germanique et écrit dans la loi salique, fut considéré comme un principe immuable de droit public français, comme une loi fondamentale du royaume. Mais cette loi n'a vraiment existé que longtemps après l'établissement de l'hérédité et du droit d'aînesse dans les fiefs : ce n'est donc pas, comme l'a dit Montesquieu, « la » raison de la *loi féodale* qui a forcé alors celle de la *loi* » *politique et civile*. » La coutume féodale a précédé de plus de deux siècles la règle de droit public sur la trans-

mission légitime de la couronne par ordre de primogéniture ; et si l'on peut dire que le droit féodal ait exercé quelque influence sur le droit royal de transmission, c'est seulement une influence lente et tardive qui a concouru à former l'une de ces lois fondamentales du royaume qui, selon l'expression de Jérôme Bignon, « étaient gravées non sur du marbre ou du cuivre, » mais dans le cœur des Français et sont toujours cer- » tainement gardées [17]. »

Tels sont les points essentiels qui se sont produits, dans le droit public du royaume, à l'avénement et dans les premiers siècles de la troisième dynastie. L'élection aristocratique s'est trouvée à la base du gouvernement capétien qui avait d'abord un caractère fédéral plutôt que monarchique ; mais le principe nouveau de l'indivisibilité de la couronne, et le droit, plus tardif, de primogéniture dans la transmission du pouvoir royal et suzerain ont donné progressivement à la France et à ses rois les moyens de constituer une grande monarchie.

Ces prémisses de droit public étant posées, nous devons déterminer l'état de la société féodale dans le temps où fut établie la dynastie capétienne.

§ 3. — CARACTÈRE MORAL ET POLITIQUE DE L'ARISTOCRATIE FÉODALE AU Xe SIÈCLE.

Durant le siècle qui s'était écoulé de l'an 888 à l'an 987, du roi Eudes à Hugues Capet, le royaume déchiré entre les factions, ravagé par les pirates du Nord,

17 Traité de l'excellence des roys et du royaume de France, liv. III, p. 285, édit. 1610.

désolé par les guerres privées, avait souffert de longues dévastations. Les traditions de Charlemagne s'étaient obscurcies et perdues : plus de nouveaux capitulaires; plus de commissaires royaux dans les provinces; la guerre, le désordre, l'usurpation étaient partout. L'histoire de Richer abonde en faits et en détails sur cette anarchie et ces calamités du xe siècle. Voici comment il peint les premières années de cet âge : « Les » grands du royaume, poussés par une ardente cupidité, » se disputaient le pouvoir, et par tous les moyens aug- » mentaient leurs possessions..... Acquérir des biens, » au détriment d'autrui, était le but suprême de chacun, » et celui-là seul ne savait point régir son patrimoine » qui n'ajoutait pas au sien celui des autres. De là le » changement de la concorde en discorde universelle : » de là les pillages, les incendies, les invasions [1]. » — En 942, l'anarchie était au comble. Le pape Étienne VIII envoya dans la France un légat pour enjoindre aux seigneurs de cesser la guerre contre le roi (Louis d'Outre-mer) et de se soumettre à son autorité, sous peine d'anathème et d'excommunication : mais la jussion ou la menace apostolique fut impuissante. Ce n'est qu'en s'alliant étroitement à son puissant vassal, le duc de Normandie, que le roi parvint à inspirer de la crainte aux ducs d'Aquitaine et de Bretagne et aux autres chefs des grands fiefs, que Richer comprend sous la dénomination générale de TYRANS [2].

Vers la fin du même siècle, en 989, l'archevêque de

1 RICHER, I, chap. IV, tome I, p. 12.

2 RICHER, II, chap. 28, t. I, p. 162. Et nec sic quidem *tirannis* quicquam persuasum est.

Reims, Arnoul, violait les promesses les plus solennelles données par écrit à Hugues Capet, en introduisant dans la ville de Reims le prétendant Charles, duc de Lorraine[3]; et, d'un autre côté, Adalbéron, évêque de Laon, livrait en 991 sa ville épiscopale au roi Hugues Capet, par une trahison jointe au parjure et au sacrilége[4]!

Ainsi les calamités de tout genre s'accroissaient des scandales du sanctuaire; et c'est le xe siècle surtout qui livre à l'histoire ce résultat: que l'invasion germanique, après quatre cents ans d'établissement et de luttes territoriales, n'avait donné à la France que la première période de la féodalité, c'est-à-dire une aristocratie turbulente, désordonnée, et des révoltes de serfs qui protestaient, de temps à autre, contre l'oppression par le ravage des campagnes[5]. La société ne représentait alors ni l'organisation primitive des tribus de la Germanie, ni la grande tentative faite par Charlemagne pour associer dans l'unité d'un gouvernement régulier les éléments germanique et gallo-romain. L'état social sortait confusément de l'état d'invasion et de conquête, des situations opposées de vainqueurs et de vaincus, des efforts de la religion et de la loi pour les rapprocher et les unir, du pouvoir excessif ou dégénéré des évêques gallo-francs qui manquaient le but et oubliaient leur mission civilisatrice, et enfin du caractère d'indépen-

3 Charles posséda pendant quelque temps, par l'effet de cette trahison, Laon, Soissons et Reims.

4 RICHER, IV, ch. 34-47-69, t. II, p. 191-210.

5 Ces révoltes sont indiquées dans les chroniques comme celles des *Pagenses* (des paysans).

dance, naturel aux Barbares, qui ne s'était encore transformé, dans la société politique et civile, qu'en esprit de violence personnelle et de domination terrienne.

L'aristocratie féodale, dans ce premier âge, c'est le principe de la force qui s'enracine dans la propriété territoriale, l'hérédité et le droit d'aînesse; c'est l'élément germanique qui reprend, dans l'isolement des grands fiefs, son esprit d'indépendance et d'individualité; c'est la race barbare et victorieuse qui s'attache définitivement à la terre conquise, se met avec elle en rapport de vie et d'habitudes, lui communique ses nouveaux titres de ducs et de comtes, la qualité noble qu'elle s'est attribuée, avec le temps, et donne à la noblesse, d'abord personnelle, une base réelle et foncière qui assure sa transmission et sa durée[6]. — Alors la souveraineté s'enferme dans chaque grand fief, s'ajoute et s'incorpore à la propriété : les droits de guerre et de justice, le privilége de battre monnaie, de donner des lois, d'imposer des tailles, des corvées, des coutumes se concentrent à des degrés inégaux sur plusieurs points du territoire. Alors la condition du vainqueur et du vaincu, du Germain et du Gallo-Romain, du puissant et du faible même sans distinction de race ou d'origine, s'enchaîne pour un long avenir à la condition du sol qui forme le noble domaine des ducs et des comtes, et la glèbe servile des vassaux et des mainmortables. « *L'homme ne possède pas seulement la terre* (selon l'énergique expression d'un historien), *il en est*

6 Anciennement *les fiefs* ne pouvaient être tenus que par *les nobles*. (Ducange, Dissert. XIX, sur l'histoire de saint Louis, p. 331.)

possédé[7]. » Et cette autorité de la terre sur l'homme ne caractérisait plus seulement la condition d'une classe de personnes, comme cela s'était vu au temps du colonat romain; c'était une loi réelle qui assujettissait, dans toutes les conditions, la personne à la terre : loi générale et profonde qui semblait devoir immobiliser à jamais la société civile dans l'Europe du moyen âge, et qui par la subordination de la *personnalité* à la *réalité* forme le caractère distinctif de la féodalité absolue.

La société ecclésiastique, que Charlemagne avait voulu reconstituer toute-puissante par l'établissement des dîmes et la supériorité des évêques sur les grands, afin de résister à l'indépendance germanique et à l'action matérielle de la force, était entraînée elle-même et fatalement sous l'empire de la féodalité. Faible avec les plus forts, elle achetait leur protection équivoque et menaçante en inféodant à leur profit une partie de ses dîmes; — forte avec les cœurs troublés par le repentir ou le remords, elle recevait des terres en *fiefs de dévotion;* — refuge pour les plus faibles, elle recevait en servage volontaire des villages entiers de colons qui se dévouaient à la servitude par crainte ou par piété.

Tout devenait local et inhérent au sol. L'homme, dans sa personne civile, n'était plus que l'*homme d'une terre*. Le serf était si absolument soumis à la glèbe que le *droit de suite* s'attachait à tout son être et le ramenait, lui et son pécule, malgré le laps de temps, au domaine seigneurial, ou s'étendait, après sa mort, sur les biens

7 Origines du Droit français, par M. Michelet.

qu'il avait acquis hors du domaine originel : il ne pouvait prescrire ni la liberté de sa personne, ni la propriété des biens composant son pécule. La condition sociale s'immobilisait, se matérialisait de plus en plus. — Et cependant, il faudra bien qu'un jour tout redevienne actif, mobile et vivant au sein de la civilisation ! La Providence divine livrait à la puissance humaine, à l'esprit du christianisme et du droit les éléments anciens et nouveaux d'un monde confus pour en faire sortir une société renouvelée ; et la puissance morale de l'homme, de la société ne défaillira pas au but providentiel. L'unité nationale aura tout à ressaisir, à vivifier, à coordonner ; mais elle accomplira sa mission à l'aide des siècles. Chaque époque apportera sa pierre à l'édifice social ; chaque époque historique, au milieu des travaux et des luttes, des progrès et des réactions, donnera un principe ou une institution à la France civilisée.

§ 4. — INDICATION DES PRINCIPES CIVILISATEURS QUI ONT AGI SUR LA SOCIÉTÉ FÉODALE.

Les principes de transformation existent et apparaissent, même au sein de la féodalité absolue.

Au-dessus de ce monde féodal où dominent la force, le morcellement et l'oppression, il est un Pouvoir spirituel qui possède et qui proclame l'esprit de fraternité humaine, l'unité de la loi morale, et le principe de capacité appliqué par l'élection au gouvernement des âmes : c'est l'Église catholique, représentée par le pape et les conciles.

Au milieu des divisions infinies de la féodalité, il est

un Pouvoir temporel, souvent méconnu par les grands vassaux, mais qui par son titre cependant, par son principe mixte d'élection et d'hérédité, attire à lui les grands du royaume et contient le germe d'un pouvoir central : c'est la Royauté française, non plus celle de Charlemagne, avec le symbole impérial du globe terrestre, mais celle de Hugues Capet, avec le symbole de la MAIN DE JUSTICE[1].

Au-dessous de la féodalité et comme couche dernière subsistent, dans les cités, des traditions de droit romain, d'institutions municipales, de corporations d'arts et métiers, de ghildes germaniques que viendront bientôt raviver et grandir l'émancipation des communes du nord et du midi, la renaissance du droit civil, l'établissement des universités; — et dans les campagnes, on se souvient encore des anciens colons, à cens fixe, des cultivateurs et tenanciers libres : souvenirs éloignés d'une condition regrettée qui reprendra une vie nouvelle par l'affranchissement des serfs et par les concessions de terres et censives.

L'Église catholique et son Chef visible;

La Royauté et les Institutions du moyen âge qui s'inspirent de son esprit;

Les Communes et leurs chartes de franchises;

Le réveil des études, l'établissement des écoles et des Universités;

1 Voir le mémoire de D. Poirier sur l'établissement de la troisième dynastie; il prouve que Hugues Capet porta pour la première fois la main de justice (Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres, tome 50).

La renaissance du Droit romain par le droit de Justinien et l'enseignement du Droit canonique :

Tels sont les divers éléments de transformation sociale, les principes civilisateurs qui concourront à la destruction de l'anarchie féodale et au développement des institutions politiques, administratives et civiles, dont l'ensemble constituera la monarchie de Philippe-Auguste et de saint Louis.

Nous allons (livre V^e^) en étudier l'action directe et les influences dans l'ordre du droit public et municipal, et dans l'ordre de l'enseignement.

Nous les étudierons ensuite (livre VIe) dans leurs rapports avec le Droit féodal et coutumier du moyen âge.

CHAPITRE PREMIER.

INFLUENCE DE L'ÉGLISE ET DE LA PAPAUTÉ.

Le Catholicisme a, le premier, compris sa mission. Fort de son principe divin et de son unité spirituelle, il n'a pas hésité, en présence du désordre général et de l'oppression du pays, à se faire le centre de la régénération sociale : mais il a fallu d'abord qu'il agît sur ses propres ministres.

Dès la fin du IXe siècle, en 881, plusieurs évêques de France réunis au concile de Saint-Mâcre, près de Reims, signalaient, pour y porter remède, les abus, les entraînements funestes du clergé vers les affaires temporelles et les vices du temps[1]. « Nous abandonnons, » disaient-ils, le ministère de la prédication; nous » sommes appelés évêques pour notre châtiment, nous » qui avons les honneurs et non les vertus de l'épi- » scopat. Ceux qui nous sont confiés délaissent Dieu, et » nous nous taisons ; — ils tombent dans la dépravation, » et nous ne leur tendons pas la main; — ils périssent » chaque jour par leurs iniquités, et nous les voyons in- » différemment marcher à leur perte ! — Mais comment, » à la vérité, pourrions-nous corriger la vie des autres,

1 Concilium apud S. MACRAN., ann. 881. ... ad exteriora negotia partim necessitate *barbarici temporis*, partim negligentia nostri temporis dilapsi sumus (Concil. Gall. SIRMOND, II, p. 503).

» quand nous négligeons de réformer la nôtre ?... En » nous se vérifie cette parole de l'Écriture : TEL LE PRÊTRE ; » TEL LE PEUPLE[2] ! » — C'était une sévère condamnation prononcée par le clergé contre lui-même. Il la renouvela avec courage dans le concile de Metz de l'an 888, en disant encore, avec l'Écriture sainte, « qu'il fallait éviter que les *calamités des peuples ne fussent imputées aux fautes des prêtres*[3] ; » et surtout, dans le concile de Trosly, près Soissons, en 909, où après avoir fait une peinture de l'état déplorable de la société, les évêques s'écrient avec douleur : « *Le glaive est parvenu jusqu'à » l'âme !* — Il est parvenu jusqu'à l'âme, lorsque par le » juste jugement de Dieu, les biens extérieurs étant per- » dus, le corps étant épuisé de souffrances et d'afflic- » tions, la force même de l'âme paraît s'affaisser de » lassitude et ne plus conserver en elle le principe de » vie[4] ! »

2 Ministerium prædicationis relinquimus et ad pœnam nostram, ut video, Episcopi vocamur, qui honoris nomen et non virtutem tenemus. Relinquunt namque Deum hi qui nobis commissi sunt, et tacemus ; — in pravis actibus jacent, et correctionis manum non tendimus ; — quotidie per multas nequitias pereunt, et eos ad infernum tendere negligenter videmus. Sed quando nos vitam corrigere valeamus alienam qui negligimus nostram ! Impletum est in nobis profecto quod scriptum est : *Et erit sicut populus sic sacerdos!* (Concil. apud S. Macran, art. 2, loc. cit.)

3 Attendentes etiam ne illud fiat quod scriptum est, *maxime ruina populi in culpa sacerdotum fuit.* (Concil. Metense, ann. 888, art. 5.—t. II, p. 526.)

4 Depopulatæ Urbes, destructa vel incensa monasteria, agri in solitudinem sunt redacti : ita ut vere possimus dicere, *quia pervenit gladius usque ad animam.* — Usque ad animam denique gladius pervenit, cum, justo Dei judicio, amissis exterioribus bonis et exhausto flagellis atque afflictionibus corpore, ipsa *virtus animæ* lassata deficere videtur et quasi nihil vitale in illa reservatur. (Concilium Trosleianum, ann. 909, t. II, p. 536.)

Mais le sacerdoce de la France s'accusait ainsi pour se purifier par l'humilité chrétienne et acquérir le droit d'agir sur les mœurs publiques. — La réforme fut lente et laborieuse. Les conciles provinciaux, si nombreux dans le siècle précédent, furent rares dans le xe siècle, entravés également par les perturbations du royaume, les difficultés des communications locales, les violences des païens et des faux chrétiens [5]. On en compte à peine vingt qui aient laissé des traces dans les monuments de l'Église gallicane. Aux viiie et ixe siècles saint Benoît avait donné des règles pour la discipline monastique [6] : le malheur des temps en avait comme effacé la première application. Toutefois, de nouveaux efforts furent tentés; et la réforme fut opérée vers la fin du xe siècle dans d'importants monastères. En 972, le métropolitain de Reims donna un grand exemple à cet égard. L'archevêque Adalbéron rassembla en un synode tous les abbés des monastères de sa vaste province ecclésiastique et prescrivit l'obligation d'une réforme intérieure et extérieure « afin, disait-il, que la vertu délaissée fût remise » en honneur et qu'une honteuse dépravation fût éner- » giquement repoussée [7]. »—L'exemple porta ses fruits, la règle se rétablit par degrés. Le principe de vie et de force rentra dans les abbayes. Les âmes pieuses s'y re-

5 Quoniam per aliquot annos partim infestatione *paganorum*, partim etiam gravissimis regni *perturbationibus* ac quorumdam *falsorum christianorum* infestationibus præpediti, juxta decreta canonum nequivimus congregari (Conc. Trosl., ann. 909, t. II, p. 536).

6 Codex regularum (Paris, 1663). Il avait fondé l'abbaye d'Aniane, et on l'appelle *saint Benoît d'Aniane* pour le distinguer de *saint Benoît, du Mont-Cassin*, fondateur de l'Ordre des Bénédictins, au vi^e siècle.

7 Richer rapporte la délibération du synode, liv. iii, ch. 33.

trempèrent par l'austérité des pratiques, par la méditation et le travail. Les religieux mirent le soc dans des terres incultes; ils recueillirent les dernières traces des lettres profanes et sacrées, et conservèrent pour des temps meilleurs le dépôt des productions du génie romain ou catholique; ils consignèrent dans leurs cartulaires ou leurs chroniques le souvenir des actes et des événements contemporains. Une chose est même très-remarquable : dans un âge où la tyrannie féodale éclatait de toutes parts, ils multiplièrent les copies des LOIS ROMAINES ET DES LOIS GERMANIQUES revisées par Charlemagne; les manuscrits les plus nombreux, dans le tableau général que nous en avons présenté, sont en effet du xe siècle[8]. C'était un témoignage en faveur de la loi, un rappel expressif à des garanties sociales; mais les moyens d'action ne pouvaient y répondre ni soutenir des textes, des coutumes que les mœurs oubliaient ou modifiaient incessamment; et c'est surtout par son influence morale que l'Église, en se régénérant, put agir sur l'état de la société.

Le christianisme s'offrit d'abord comme le paternel appui du serf, le médiateur patient entre le vassal et le seigneur. Au pied du château féodal il bâtit l'humble clocher du village, la chapelle, asile du serf opprimé. S'il ne pouvait détruire les usages barbares, il y mêla une sorte de consécration ou de tempérament pour les atténuer dans leurs effets. Les cérémonies religieuses entourèrent les épreuves et les duels judiciaires. La *trève de Dieu*, instituée dans le xie siècle, et réglée no-

8 Voir notre tome III, p. 62. — Et *infra*, ch. IVe, sur les Écoles.

tamment, en 1054, par le concile de Narbonne[9], suspendit les guerres privées pendant les quatre derniers jours de la semaine. L'Église, dans ses efforts de pacification, était obligée de transiger avec des coutumes barbares, avec le déchaînement des seigneurs les uns contre les autres et contre la société. Pour détruire ou, du moins, pour combattre le funeste usage des guerres privées, elle accueillit et féconda tous les moyens, toutes les inspirations : elle organisa les *Confréries de Dieu* dans le but de protéger les personnes; elle pénétra de son esprit de charité la Chevalerie du moyen âge qui s'élançait généreusement, du sein des calamités publiques, pour défendre les faibles dans toute la chrétienté. Un concile de Clermont décréta « que toute per-» sonne noble, âgée de plus de douze ans, jurerait devant » l'évêque du diocèse de défendre les faibles, de proté-» ger les veuves, les orphelins, les vierges, les femmes » mariées, les voyageurs[10]. » — Au milieu des déchirements de l'Europe féodale, on vit se former dès lors parmi les nobles eux-mêmes une institution pleine de moralité, de dévouement, qui respirait, par un contraste admirable avec l'oppression des guerres privées, le sentiment de la fraternité chrétienne, et ce saint enthou-

9 Le concile défend aux chrétiens de se faire la guerre, depuis le mercredi au soir jusqu'au lundi matin; — depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie (Concil. Labbe, t. IX, p. 1073). — Baluze (Notes sur Gratien à la suite de *Antoni Augustini*, *Dialog. de Gratiano*) fait remarquer qu'il trouve la mention de *la paix et de la trêve*, dans une collection inédite des Canons de Nicolas II (1058-1061), et dit que *la trêve* fut instituée dans le siècle de Nicolas II. (*V*. p. 535.)

10 Conciles de l'an 1025 et 1095. (Concil. gén., t. X, p. 506 et suiv.)

siasme pour le devoir et l'honneur qui s'est répandu sous le nom d'*esprit chevaleresque*.

La religion travaillait ainsi à faire pénétrer son influence morale dans la société en se mêlant à la vie de chaque jour, aux mœurs populaires, aux faits sociaux, aux institutions publiques et privées. Mais elle sentit que, dépositaire de l'unité et du pouvoir spirituel, elle avait encore une plus haute mission à remplir envers les peuples du moyen âge. Quelquefois, les désordres du xᵉ siècle avaient voilé de leur ombre le siége de Rome, gardien de l'unité spirituelle. La papauté, comme pouvoir, avait reçu de la conduite de certains pontifes quelque atteinte aux yeux des nations; et l'opinion populaire l'avait sévèrement avertie en faisant asseoir dans la chaire de saint Pierre la fiction de la papesse Jeanne [11]. — Heureusement, l'esprit de réforme remonta promptement des métropoles et des monastères de la France vers le trône pontifical : un ancien archevêque de Reims, précepteur du fils de Hugues Capet, Gerbert, l'homme le plus instruit, le plus éloquent parmi ses contemporains, fut élevé au pontificat, en 999, sous le nom de Sylvestre II; et la papauté

11 Quod de *Joanne* VII femina scripsit Contius, *lippis* et *tonsoribus* notum est, dit Anton. Augustin. *Archiep. Tarraconinens. de Gratian.*, Dialog. xx, p. 225.—*Notissima est fabula quam pueri et mulierculæ norunt..... vanissima et opprobrium historiæ*, Notæ Baluz, p. 531. — Le ministre protestant Blondel reconnaît, dans une dissertation spéciale de 1649, que cette prétendue papesse n'a jamais existé que dans les contes populaires. — M. Ampère a remarqué que cette fiction est la personnification de la papauté entraînée hors des voies légitimes. (Voir l'*Hist. littér.* de M. Ampère, avant le xiiᵉ siècle, t. iii, p. 264.)

reprit son éclat à l'entrée du siècle qui devait produire Grégoire VII [12].

En face d'un monde confus et désolé où la force faisait le droit, le catholicisme rendit la société spirituelle partout présente et supérieure à la société temporelle. Cette distinction des deux sociétés, qui avait été l'une des créations les plus fécondes de l'Évangile pour arracher les âmes à l'empire absolu de la société politique et terrestre du paganisme, devint, sous le pontificat de Grégoire VII, le principe d'une organisation nouvelle et mixte, la SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE, dont la société spirituelle était l'âme, mais qui trouvait un point d'appui sur la terre. Puissant par l'unité morale, qui le plaçait bien au-dessus des divisions féodales, et animé d'une profonde charité pour les peuples, qui souffraient et attendaient, le Chef de l'Église universelle et de la société ecclésiastique présenta l'Église aux nations comme l'asile de la justice et de la miséricorde; et il se sentit, un jour, assez fort de leur intime adhésion pour saisir le pouvoir extérieur et réclamer hautement la direction de la société européenne. Mais il ne s'élança pas de suite vers ce but.

12 Des lettres et opuscules de Gerbert se trouvent dans le 2e tome des *Analecta* de Mabillon, p. 215 et suiv.

L'histoire de Richer, disciple de Gerbert, contient de précieux renseignements sur son illustre maître, et notamment le récit d'une discussion avec un savant de l'Allemagne, sur la *science* et la *philosophie*. — Nous présenterons, dans le chap. 4e sur les Écoles, le résumé de cette discussion qui peut servir à donner l'idée des connaissances cultivées encore au xe siècle dans les monastères et dans les régions élevées de la société féodale, car c'est en présence de l'empereur Othon II et de sa cour que la controverse s'est développée.

Grégoire VII agit en réformateur avant de parler à l'Europe en souverain. Il affermit la hiérarchie, à tous ses degrés, par la sévérité de la discipline; il épura les mœurs et rendit à la loi du célibat des prêtres toute la rigueur d'une loi fondamentale sur l'organisation du clergé. Les biens ecclésiastiques restaient encore placés sous l'administration générale des évêques : il les distribua, pour la première fois, aux prêtres, à raison des fonctions du sacerdoce; il institua ainsi les BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES et conféra au clergé une partie de la puissance que la société féodale tirait de la possession des terres. Les dîmes et les bénéfices assurèrent dès lors par leur réunion la richesse territoriale et l'indépendance du clergé catholique. — Il réserva au seul évêque de Rome le titre de PAPE, porté généralement par les évêques de la chrétienté; il personnifia plus fortement en lui la suprématie apostolique de saint Pierre : et des hauteurs majestueuses du Saint-Siége, le Pontife romain, dont la dignité et la justice s'annonçaient sous le symbole de la Tiare et des Clefs, put enfin commander à la terre comme Vicaire du Dieu vivant. Il saisit l'empire extérieur au nom de la supériorité de l'esprit sur la matière, du droit sur la force; et vivifiant par la foi, par la sympathie des peuples, le texte réputé vrai des fausses Décrétales, il réalisa la juridiction suprême en vertu de laquelle le Pape jetait l'interdit sur les royaumes, déliait les sujets du serment de fidélité, déposait les princes et disposait des couronnes.

A la voix hardie et retentissante du souverain pontife, à ses censures contre la tyrannie des Grands de la

terre, à ses inspirations de justice et de liberté chrétiennes jetées au milieu des luttes du sacerdoce et de l'empire, la société temporelle, opprimée par l'anarchie féodale, sentit tressaillir en elle la vie et l'espérance. La première *Commune jurée*, en France, celle de Cambrai, est de l'année 1076, de l'année même où Grégoire VII citait l'empereur Henri IV à comparaître devant le Saint-Siége, pour se justifier des crimes dont l'avaient accusé les Saxons.

Le Pape, qui humiliait la féodalité dans la personne de l'empereur couronné par elle, avait conçu une plus vaste pensée qu'il n'eut pas le temps d'accomplir : c'était d'enlever l'Europe féodale à elle-même, pour ainsi dire, et de transporter ses forces dans l'Orient pour la soumission des Infidèles et la délivrance du tombeau de Jésus-Christ[13]. — Le XIe siècle ne s'écoulera pas sans donner à la féodalité du moyen âge cette profonde secousse. La première croisade, prêchée à Clermont, en 1095, par l'ermite Pierre et le pape Urbain II, fut résolue sous l'empire du sentiment religieux et de l'indignation inspirée par les profanations du Saint-Sépulcre : mais au nombre des motifs de la croisade, le pape aussi présenta la nécessité de mettre un terme au fléau des *guerres privées*[14]. Ainsi la parole

13 Grégoire VII s'était adressé à l'empereur Henri IV lui-même et à Guillaume, duc de Bourgogne.

L'empereur grec avait imploré son secours en faveur des *chrétiens de l'Orient*, persécutés par les Sarrasins.

14 Concilium Clarom. 1095 (Concil. Collect. P. Labbe, t. x, p. 515. Fleury, Hist., liv. 61, n. 27-41).

La Croisade fut plus utile pour cet effet, dit ailleurs Fleury, que

chrétienne de délivrance et de paix donnait la puissance d'impulsion; et bientôt seigneurs et vassaux, soldats et populations se précipitaient en si grand nombre vers l'Orient, s'écriant DIEU LE VEUT! que tout à coup, dit un contemporain, IL SE FIT DANS L'EUROPE UN GRAND SILENCE[15]. — Pendant plusieurs siècles, les croisades emportèrent les grands et le peuple, les barons et les serfs vers le berceau du christianisme, où ils retrouvèrent, par la communauté des dangers et de la vie des camps, le dogme de la fraternité chrétienne, qu'ils ne pouvaient plus comprendre, les uns dans leurs forteresses, les autres dans leurs faibles bourgades : dogme spirituel et divin, qui s'était comme éclipsé d'abord au moyen âge, et auquel cependant avait été donné, depuis mille ans, l'avenir de l'humanité!

Les croisades ont imprimé au monde un long ébranlement; elles ont abaissé les hauteurs de la féodalité, enchaîné le fléau des guerres privées, et brisé le lien fatal et presque universel qui attachait l'homme à la glèbe. Elles ont établi, de l'orient à l'occident, un vaste courant d'idées et de connaissances, de commerce et d'industrie; elles ont mis les peuples en relation plus intime de foi religieuse, de dévouement chrétien, et constitué, sous l'étendard de la foi, l'unité européenne. — Et ainsi, la civilisation s'est renouvelée deux fois en touchant le tombeau du Christ : la première, quand la

n'avait été la Trêve de Dieu, établie par plusieurs conciles vers l'an 1040, pour suspendre pendant certains jours de la semaine les actes d'hostilité. (6e discours *sur l'Hist. ecclésiast.*, n° 1, p.237.)

15 GUIBERT DE NOGENT. *Oper.*, Édit. de d'Achery (in-f°, 1651).

Loi chrétienne, publiée par les apôtres, a transformé le monde antique; la seconde, quand le catholicisme, par l'impulsion des croisades, a commencé la transformation du monde féodal[16].

Le catholicisme avait ouvert la voie à la civilisation renaissante. La royauté française y marchera courageusement et avec une persistance éclairée.

16 Voir *infrà*, le chapitre IVe sur les Écoles, et le chapitre Ve sur la Renaissance du droit Romain et l'enseignement du droit Canonique, où l'action de l'Église est étudiée et appréciée avec les monuments du moyen âge.

CHAPITRE II.

ESPRIT DE LA ROYAUTÉ FÉODALE ET DE SES INSTITUTIONS ACCESSOIRES DE DOMAINE, DE PAIRIE ET DE JUSTICE.

SOMMAIRE.

SECTION I. — *Caractère politique de la Royauté féodale.*
SECTION II. — *Principe du domaine de la Couronne; alliance des qualités de Seigneur et Roi.—Réunion des biens du prince au domaine; ses effets.—Éléments distincts, mode d'administration et consistance du domaine territorial de la Couronne, depuis Hugues Capet jusqu'à la fin du règne de saint Louis.*
SECTION III. — *Institution et développement de la pairie personnelle et réelle, de la pairie de fief et de la pairie de France.*
SECTION IV. — *Justices seigneuriales et Justice royale. — Prévôts. — Baillis royaux. — Cour du roi. — Appel. — Origine du parlement de Paris.*

SECTION Ire.

CARACTÈRE POLITIQUE DE LA ROYAUTÉ FÉODALE.

Roi par élection, Hugues Capet, pour fonder une dynastie, avait dû ménager à la fois les Grands et l'Église.

C'est à l'assemblée des seigneurs, dont le suffrage l'avait fait roi, qu'il avait demandé l'association de son fils Robert à la couronne, et il ne leur disputa aucun

des attributs de souveraineté, aucun des droits régaliens qui s'étaient incorporés aux grands fiefs pendant les troubles et l'anarchie du xe siècle.

Sacré deux fois dans sa personne et celle de son fils par l'archevêque de Reims, il avait rendu par reconnaissance le droit d'élection aux églises et aux monastères[1]; il leur avait fait de grandes libéralités, et il recommanda en mourant au roi, son fils, de ne jamais porter la moindre atteinte aux biens ecclésiastiques[2] : exemple et précepte religieusement suivis par Robert qui, frappé d'abord d'excommunication par le pape à raison de son premier mariage, n'en fut pas moins pieusement magnifique envers les serviteurs de Dieu et de l'Église[3].

Hugues Capet, à qui les citoyens de Reims avaient déféré le titre de Majesté[4], sut faire reconnaître sa suprématie de droit par ceux des grands vassaux qui d'abord avaient voulu affecter l'indépendance : il combattit le duc d'Aquitaine et le comte de Flandre; il obtint leur hommage pour prix de sa victoire[5]. La soumission du duc d'Aquitaine entraîna celle de son vassal, le comte de Périgord, celui qui à la question de Hugues

1 Richer, Hist. iv, c. 27, p. 178. Cum vestræ majestatis dono, *eligendi Domini optio nobis data sit*, multa fide, multo ingenio enitendum est ut et regiæ dignitatis derogatio nulla fiat.

2 Baronius, ad ann. 996. Per sanctam trinitatem... ut nunquam aut levitate ductus aut ira excitatus *bona Ecclesiæ*, quolibet modo distraheret, diriperet aut dissiparet.

3 Devotus fuit et magnificus erga servos Dei ecclesiæ. (*Id.*, *ibid.*)

4 Richer, t. iv, c. 27. Voir *suprà*, note 1.

5 V. Maillart, Cout. d'Artois, I, p. 143.

Capet : *Qui t'a fait comte?* avait fièrement répondu : *Qui t'a fait roi?*

La doctrine venait au secours de la royauté nouvelle. Abbon De Fleury, dans son recueil de canons, rappela textuellement les Capitulaires de Charlemagne sur le respect dû aux ordres du roi. Ce recueil, très-précieux pour faire connaître les idées et les besoins du temps, et dont nous avons plus haut signalé l'importance, contient à côté des règles canoniques et des capitulaires sur l'autorité des rois, plusieurs maximes empruntées à l'antiquité, notamment cette recommandation : « Ayez toujours présent à l'esprit d'épargner les vaincus et de combattre les superbes, *Parcere subjectis et debellare superbos*[6]. » — Mais si Hugues Capet put faire respecter l'application de ces règles sur l'autorité royale, ses successeurs immédiats n'eurent pas la même force; son fils, par exemple, ne put amener à son tribunal Eudes, comte de Chartres[7]; et, sous les premiers rois de la race capétienne, la royauté ne fut guère qu'un titre sans pouvoir, uni à la qualité féodale de comte de Paris et de duc de France.

Avec Louis le Gros, dans les premières années du XIIe siècle, commence ce que nous appelons la monarchie féodale de Philippe-Auguste et de saint Louis. La royauté, renfermée dans ses domaines et investie au

6 Canones Domini Abonis et regis Hugonis et Rotberti filii ejus Francorum regis excerpti de allis canonibus. *Præfatio* et art. 7, de Minist. regis. De præceptis regalibus et imperialibus, art. 6. (*Vetera analecta*, Mabil., t. II, et *suprà*, Chap. prélim., p. 14.)

7 Odonis epist. — Recueil de Fulbert, évêque de Chartres, contemporain, D. *Fulb. Carnot. opera. Epist.* 96, p. 91, *edit.* 1608.

milieu des grands fiefs d'une suzeraineté trop souvent fictive et nominale, trouva une force inconnue dans son intime alliance avec le sacerdoce qui avait senti toutes les souffrances du peuple et entrepris d'y porter remède. La royauté de Louis le Gros revêtit, sous l'influence du principe chrétien, le caractère d'un pouvoir de médiation et de protection. « Jeune encore (dit l'abbé Suger, contemporain de Louis le Gros) ce prince se montrait déjà pour le royaume de son père un défenseur courageux, pourvoyait aux besoins des églises, et, ce qui avait été négligé longtemps, il veillait à la sûreté des laboureurs, des artisans et des pauvres[8]. » Le cri du peuple, *Si le roi le savait*, a dû partir de cette époque où le roi s'est montré le protecteur du faible. C'était un confiant appel à sa puissance contre les violences féodales. La royauté du XIIe siècle, sans bien connaître encore toute la portée de sa puissance nouvelle, apparaissait à la France comme un centre d'action, comme un trône de justice vers lequel les opprimés pouvaient porter leurs plaintes, comme le pouvoir légitime qui devait couvrir de sa force et de sa protection les vassaux tyrannisés par leurs seigneurs, les villes asservies qui secouaient le joug féodal en se déclarant *Villes de commune*, les seigneurs eux-mêmes qui avouaient le roi pour seigneur direct en lui faisant hommage au préjudice des grands vassaux[9]. — Si la royauté n'était pas assez forte pour proscrire absolu-

8 Vita Ludov. Crassi. Scrip. D. Bouquet, tom. x.

9 En 1211, par exemple, l'évêque, comte de Cahors, fit hommage de son comté au roi Philippe Auguste, pour échapper à la violence des comtes de Toulouse. (*Voir* Brussel, I, p. 31.)

ment l'usage des guerres privées, elle s'associait énergiquement au vœu du sacerdoce pour en interrompre le cours désastreux. A la trève de Dieu s'unirent la trève royale et la *quarantaine le roi*, qui interdisaient les guerres privées pendant certains jours de la semaine, à une certaine époque de l'année, et pendant les *quarante jours* à partir du défi pour les parents absents au moment de la querelle. Toute infraction à la défense de combattre durant les temps de trève donnait au roi le droit de traiter en ennemis les seigneurs rebelles [10]. L'idée de protection, qui se trouvait dans le *Mundium* germanique et dans le caractère du pouvoir selon la loi chrétienne, s'attacha fortement à la Couronne royale : « Le devoir des rois, disait encore » l'abbé Suger, est de réprimer de leur main puissante » et par le droit originaire de leur office, l'audace des » tyrans qui déchirent l'État par des guerres sans » fin [11]. » Louis VI et cet Abbé de Saint-Denis, l'habile régent du royaume pendant la croisade sous Louis VII, préparèrent les esprits, par l'exercice de la protection royale, à l'idée de pouvoir central et de gouvernement du roi.

Mais le principe d'*unité politique*, qui avait disparu complétement dans les troubles de l'anarchie féodale, ne pouvait subitement reparaître avec éclat. Il ne pouvait que poindre à l'horizon, et il avait besoin, à sa renaissance, de se fortifier et de grandir par des insti-

10 Sur la quarantaine le roi, *voir* Beaumanoir, Ch. 60. Bouteiller, I, ch. 34. Ducange, dissert., p. 334. De Laurière, Ord. I, préface du tome Ier.

11 Vita Ludov. Crassi, loc. cit.

tutions en rapport avec l'état de la société féodale. Il puisa la force qui lui était nécessaire, pour se développer et devenir le principe progressif de la monarchie française, dans trois grandes institutions :

1° Le droit de réunion des fiefs au domaine de la couronne;

2° L'organisation et l'action générale de la pairie de France;

3° Le développement de la justice royale représentée par les prévôts, les baillis royaux et la cour de parlement.

Nous devons étudier le caractère et le progrès de la royauté féodale dans ces trois institutions surtout, le Domaine, la Pairie, la Justice qui ont concouru, avec les siècles, à former l'unité territoriale et politique du royaume.

SECTION II.

PRINCIPE DU DOMAINE DE LA COURONNE; ALLIANCE DES QUALITÉS DE SEIGNEUR ET DE ROI. — RÉUNION DES BIENS DU PRINCE AU DOMAINE; SES EFFETS. — ÉLÉMENTS DISTINCTS, MODE D'ADMINISTRATION ET CONSISTANCE DU DOMAINE TERRITORIAL DE LA COURONNE, DEPUIS HUGUES CAPET JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE DE SAINT LOUIS.

« Hugues Capet par son élection, dit l'auteur de la » *Chronologie des grands fiefs*, réunit à la couronne » Paris, Orléans et plusieurs villes de l'Ile-de-France et » de l'Orléanais, qui avec celles que les rois possé- » daient encore en Picardie et en Champagne comme » Laon, Noyon et Reims, commencèrent à donner un » peu plus d'étendue au domaine royal [1]. »

Il importe d'établir avec précision quelles étaient les qualités du roi relativement au domaine de la couronne, et aux fiefs qui relevaient immédiatement ou médiatement du domaine.

Le fondateur de la troisième dynastie alliait à son titre de roi les qualités distinctes de seigneur propriétaire, de haut seigneur immédiat, et de seigneur suzerain.

Il avait la qualité de *seigneur propriétaire* dans le comté de Paris et d'Orléans et à l'égard de certaines terres patrimoniales qu'il avait acquises dans l'Anjou et la Touraine ou qu'il acquérait ailleurs à titre privé; — celle de *haut seigneur immédiat* relativement au duché de France, concédé primitivement par le roi aux ancê-

1 BRUNET, Chronologie des grands fiefs, p. 6.

très de Hugues Capet avec l'obligation de service et d'hommage qui s'était naturellement éteinte par l'avénement du prince à la couronne; — celle de *Chef-seigneur* ou de *Suzerain* placé au sommet de l'échelle féodale par rapport aux possessions des hauts seigneurs; tels que les ducs de Normandie, de Bourgogne ou d'Aquitaine.

La royauté féodale associait par conséquent, dès l'origine, deux éléments qui ont longtemps coexisté, mais dont l'un a fini par absorber l'autre : 1° le *pouvoir propre* et direct de chef souverain dans les provinces qui dépendaient du domaine de la couronne, au double titre soit de simple seigneurie ou propriété, soit de haute seigneurie immédiate; 2° le *pouvoir indirect* de chef suzerain d'états confédérés ou, selon l'expression des coutumes [2], de *souverain fieffeux*, dans les provinces possédées par les grands vassaux.

Le propre et souverain pouvoir du roi s'est longtemps exercé dans les seules limites du domaine royal qu'on appelait le domaine *en l'obéissance-le-roy* [3]; mais ce pouvoir s'est ensuite développé par la réunion et la conquête des autres provinces; et à mesure que les bornes du domaine ont reculé, le pouvoir royal a grandi en passant de la suprématie féodale ou de la *suzeraineté*, à la propriété et à la *souveraineté* de la Couronne.

L'union de la souveraineté à la propriété constituait une loi caractéristique de la féodalité; mais elle n'eut réellement toute sa force que dans ses rapports avec la royauté féodale. Dans la personne des hauts seigneurs

2 Notamment la coutume de Meaux, art. 58.
3 Établiss. de saint Louis, livre II, ch. 29.

l'union n'était pas absolue, parce qu'ils avaient au-dessus d'eux la suzeraineté du roi. Dans la personne royale, au contraire, le droit de souveraineté se confondait avec celui de propriété. Le roi devenait souverain réel dans les provinces, à mesure qu'elles étaient réunies au domaine de la Couronne. Les idées de propriété et de souveraineté marchaient toujours ensemble. En se combinant avec les franchises et libertés stipulées dans les traités et capitulations de certaines provinces, qui sont restées des provinces d'États, elles ont dominé tout le régime féodal et tout le développement de la monarchie jusqu'à Louis XIV, qui se regardait de bonne foi, par une fausse application du principe de réunion, comme l'unique propriétaire des biens de ses sujets.

A côté du principe de division qui avait produit la féodalité s'éleva donc, du sein du moyen âge, le principe de réunion en faveur du domaine, qui devait entraîner la destruction du régime féodal.

Le principe de réunion a d'abord agi par la dévolution au domaine de la Couronne des biens du Prince lui-même, devenu roi. Les biens patrimoniaux et les acquêts possédés par lui au jour de son avénement au trône; les biens acquis durant son règne par acte public ou privé, par mariage, succession, donation ou retour, et laissés à son décès : tous étaient réunis ou dévolus au domaine royal.— Le Domaine acquérait, de même, tout ce qui advenait par traités, capitulations ou conquête; et le principe de dévolution ou de réunion, ressaisissant ainsi à travers les siècles tous les biens qui avaient été distraits du domaine par dons, concessions, apanages ou par l'effet des guerres étrangères, a fini par

recomposer et constituer définitivement l'unité territoriale du royaume.

Nous sommes à l'entrée de l'immense carrière fournie par le principe domanial; et après en avoir, tout d'abord, signalé l'importance, il faut déterminer les effets juridiques de la réunion, apprécier la différence des éléments qui constituaient le domaine, marquer ses modes d'administration et rechercher sa consistance, depuis Hugues Capet jusqu'à saint Louis.

I. Lorsque Hugues Capet fut élevé au pouvoir, le DUCHÉ DE FRANCE, auquel était annexé le COMTÉ DE PARIS, était un fief relevant du roi[4].

Par son avénement au trône Hugues Capet se trouva propriétaire du domaine royal, qui avait constitué pour lui le *fief dominant*, et des biens patrimoniaux qu'il avait possédés jusqu'alors comme *fief servant*. La réunion ou l'incorporation se fit de plein droit; et ce fut une maxime constante, sous la monarchie, que la confusion des biens du Prince avec ceux de la Couronne

4 Sur les comtes de Paris considérés comme propriétaires, *Voir* le savant Mémoire de HUSSON, inséré dans le *Journal du Palais* en 1668 (in-f°, t. I, p. 61 et suiv.).

Sur le comté et la vicomté de Paris et ses liens avec le duché de France, *Voir* BRODEAU, Cout. de Paris, I, p. 15, n°s 1 et 5, et le Mémoire de Husson. — Une charte de l'an 665, qui était comprise dans un manuscrit intitulé le *petit Pastoral du Chapitre* (de Notre-Dame de Paris), et que Brodeau y avait lue, constatait qu'Archambauld (Ercembaldus), Comte de Paris, maire du palais, avait, *comme propriétaire*, donné à l'église de Notre-Dame l'*hôtel des comtes de Paris* (compris depuis dans l'*Hôtel-Dieu*), avec ses dépendances et notamment la *justice* et *les droits des Comtes* sur le village de *Creteil*, dont l'église Notre-Dame a joui jusque dans les temps modernes (BRODEAU, *loc. cit.*, et DUBREUIL, *Antiq.*, p. 85).

s'opérait par la force des choses, sans déclaration aucune des biens ou fiefs réunis [5]. Mais cette confusion ne portait aucune atteinte aux droits ou à la situation des tiers; et, pour en déterminer les effets avec précision, nous prendrons pour exemple le comté de Paris, qui donna lieu à une grave discussion devant le conseil d'État, en 1668.

Le comté de Paris fut réuni au domaine par l'avénement de Hugues Capet; il ne fut plus dès lors mouvant et dépendant de la Couronne, puisqu'il lui était incorporé. Il y eut suppression de sa mouvance et de ses *qualités passives* de comté; mais il ne reçut pas les *qualités actives* de la Couronne, il ne devint pas fief dominant par rapport aux autres fiefs de dignité avec lesquels il était, avant la réunion, en parité de mouvance. Il n'atteignit pas un plus haut degré de dignité ou de ressort, de manière à ce que les autres fiefs mouvant de la Couronne fussent censés relever de lui. Seulement, comme il fallait, suivant les usages féodaux, qu'il y eût assignation d'un lieu pour la mouvance supérieure des *fiefs de dignité* tenus directement de la Couronne, et que Paris, résidence principale des rois de la troisième race, devint la capitale du royaume, la mouvance fut assignée en un lieu situé dans l'enceinte de la ville; elle fut assignée à ce qui fut appelé depuis Philippe-Auguste *le Château* ou *la grosse tour du*

5 Dumoulin a voulu établir dans la jurisprudence du XVIe siècle la nécessité d'une déclaration expresse ou d'une déclaration tacite résultant d'une insertion dans le dénombrement du fief. Mais les arrêts du parlement s'y sont toujours opposés. (*Voir* le Mém. de Husson, *Journal du Palais*, I 64). Tanta bonorum cum domanio fit conjunctio seu confusio, dit Chopin, de *Doman.*, I, titul. VI.

Louvre[6]. Là se faisaient les actes d'hommage et s'acquittaient les droits, ou profits de fiefs, relatifs à l'investiture. — Telle était la règle pour les fiefs étrangers au comté de Paris et non incorporés au domaine.

Quant aux droits ou domaines féodaux compris dans le comté même de Paris, la qualité dominante ne changea point. Les domaines féodaux, qui étaient des enclaves du comté de Paris, restèrent dans les termes de leur tenure primitive; et c'est là un des points les plus essentiels à remarquer dans les effets de la réunion des fiefs au domaine royal. Il y avait bien incorporation du fief servant au fief dominant et réunion de la qualité de seigneur à la dignité et au pouvoir du roi : mais les limites, les enclaves, le ressort du fief réuni se conservaient, dans l'intérêt privé, sans aucune suppression ni extinction. Ainsi après la confusion du comté de Paris avec le domaine de la couronne, les mouvances féodales restèrent les mêmes : les évêques de Paris, qui avaient le TIERS DU COMTÉ, le conservèrent avec leur droit de juridiction temporelle dans les limites déterminées par le baillage du For-l'Évêque, qui s'étendait à 125 rues[7]. Les vassaux restèrent toujours vassaux du comté de Paris; ils

6 *Voir* le Mémoire de HUSSON, 4e et 5e proposition, *Journal du Palais*, I, 63-65-69. Le Louvre construit en château-fort par Louis le Gros et par Philippe-Auguste, qui en fit sa résidence, était un assemblage de tours féodales, achevé par Philippe-Auguste en 1214.

7 *Voir* la glose sur le chap. Quod clerici 9. Extrav. de foro comp.: « In urbe Parisiensi episcopus jure speciali habet *temporalem jurisdictionem* et gerit vicem Comitis. Unde et præco Bannum ibi nuntiat nomine regis et episcopi. » — Le chap *Quod clerici* est du pape Célestin III, qui occupait le saint-siége en 1191. (*Voir* BRODEAU, p. 17.) ÉTABLISS. de saint Louis, ch. 146-148-153. DUBREUIL, antiq. de Paris, p. 1077. La charte (dite *Philippine*) de 1222, confirmée en 1292, statuait de *tertia parte Episcopi Parisiensis* (BROD., p. 21).

rendirent les hommages, payèrent les droits, acquittèrent les charges et les devoirs dont ils étaient tenus envers leur seigneur non comme Roi, mais comme Comte de Paris. La juridiction féodale n'en devint pas plus étendue. Les Vicomtes, qui exerçaient les fonctions de la justice, furent conservés dans le même exercice de judicature, et, selon l'observation judicieuse d'un commentateur de coutumes, Hugues Capet après la réunion du Comté au domaine de la couronne lui laissa néanmoins le titre de *Vicomté*, pour conserver les limites mêmes du territoire et les enclaves du ressort [8]. Plus tard, le prévôt royal remplaça le vicomte, et le titre de *Prévôté* fut joint à celui de *Vicomté*, sans rien changer soit en dignité, soit en étendue, au ressort primitif du comté de Paris [9].

8 D'après le *petit Pastoral du Chapitre de l'église de Paris*, Brodeau dit que dans les chartes 62 et 63 il y avait deux titres emanés de *Stephanus*, comte de Paris, l'un desquels contenait donation faite au Chapitre d'une terre de Brie, dans la 11e année de l'*empire* du très-glorieux roi Charles, roi de France et d'Italie. Et la charte contenait les mots *Stephanus, Dei gratia Comes*, qui indiquent que déjà sous Charlemagne le *comté de Paris* était *inféodé et héréditaire*. — On trouvait aussi dans le même cartulaire des chartes de 900, 936, 1032 mentionnant des Vicomtes de Paris; la dernière indiquait Fulco, *vice comes parisiensis*.

9 Guillaume Duranti, *Speculum juris*, lib. I, III, partic. 3, dit: Vice dominus proprie est qui præest rebus episcopalibus. Vice comes cui Dominus temporalis committit executionem jurisdictionis suæ in aliquibus castris (t. I, p. 109). (*Voir* aussi Hevin, *quest. féod.*, p. 12.)

Brodeau constate que le Prévôt de Paris fut institué *à la suite* de la réunion du Comté et au lieu du Vicomte (*loc. cit.*, p. 15).

Chopin avait allégué qu'*Étienne Boileau*, sous saint Louis, avait été le *premier prévôt;* erreur prouvée par Brodeau, qui dit avoir remarqué dans les anciens cartulaires et registres du Châtelet de Paris un *Stephanus Præpositus parisiensis sive de Parisio*, sous le règne de Henri Ier et de Philippe Ier, son fils, lequel a souscrit des chartes de fondation de l'église de Saint-Martin-des-Champs à Paris, de l'an 1060-1067. (Brodeau, p. 24.)

Ce principe de droit public s'appliqua par la suite à tous les duchés, comtés et autres domaines de dignité incorporés successivement à la Couronne. Ainsi les duchés de Bourgogne, de Bretagne, de Normandie, de Guienne; les comtés de Toulouse, de Champagne, de Provence, de Poitou et autres conservèrent, après leur réunion, quant aux justices et mouvances seigneuriales, leurs limites, leur ressort, leurs justiciables, leurs vassaux; et, dans les actes, lettres-patentes ou chartes que le roi accordait à ses sujets des duchés et comtés réunis, il ne signait pas seulement comme Roi, mais en qualité de Duc ou de Comte, alliant ainsi expressément en sa personne les qualités de roi et de haut-seigneur immédiat des duchés ou comtés[10].

II. Il est, au surplus, comme on l'a déjà fait pressentir, dans le domaine de la Couronne, une distinction essentielle à faire et sans laquelle on ne pourrait se rendre compte du passé : c'est la distinction des biens que le roi possédait en *propre* et de ceux qui étaient seulement dans sa mouvance immédiate de haut-seigneur.

Dans le premier cas, le roi, seigneur propriétaire, avait le domaine direct et *utile;* — dans le deuxième cas, le roi, haut-seigneur immédiat, avait seulement le domaine direct.

Dans le premier cas, le roi avait tous les droits de la terre, de la justice, les cens et redevances seigneuriales en argent et en nature; — dans le second cas, il n'avait que les profits de fiefs ou les droits d'investiture

10 *Voir* le Mémoire de Husson, p. 69, et Brussel, de l'usage des fiefs, p. 145.

qui furent connus sous le titre de droits de *relief*, lesquels formaient encore à chaque mutation de fief, par le décès du seigneur titulaire, une ressource considérable pour son trésor [11].

Dans le premier cas, le roi avait des officiers préposés pour recevoir les droits de la terre et y exercer la justice ; ces officiers reçurent le nom de *Prévôts* ; les circonscriptions soumises à leur administration, tant pour la régie de la terre, que pour l'exercice de la justice, prirent le nom de *Prévôtés*. Les prévôtés, dès les premiers temps, furent *données à ferme* [12]. — Dans le deuxième cas, le roi n'avait pas de prévôts, mais des *Baillis* chargés de le représenter dans une vaste circonscription comme haut-seigneur, de percevoir les droits de mouvance et autres revenus non compris dans la ferme des prévôtés, d'exercer une active surveillance sur les prévôts de leur *Baillie* et de tenir des assises périodiques de justice pour faire droit à toutes les plaintes. Les baillies ne furent point affermées originairement comme les prévôtés. — L'institution des prévôts et des

11 Le roi, dans les premiers temps, ne donnait l'investiture que pour de grosses sommes. (Brussel, p. 403.)

12 Brussel, p. 422. — Ce qui formait les revenus de la prévôté et les droits donnés à ferme, étaient les métairies, fours, moulins, pressoirs, prés, rivières, étangs, marchés, halles, étaux, sceaux, greffes et tabellionages. On appelait cela le *domaine muable* (c'est-à-dire sujet à augmentation ou diminution), qui était affermé aux prévôts. Ordinairement, les rentes et redevances seigneuriales qui avaient un caractère fixe n'étaient pas comprises dans la ferme de la prévôté.

Quand une seigneurie était considérable, la recette des revenus et la justice pouvaient être exercées par plusieurs prévôts conjointement. Ainsi à Bourges en 1147, à Paris, à Orléans en 1202, il y avait deux ou plusieurs baillis. (Brussel, p. 424-426.)

baillis contenait un des germes de la JUSTICE ROYALE qui a fait de grands progrès à partir du XIIe siècle, et a puissamment contribué, comme on le verra plus tard, au développement de la souveraineté du roi.

Les deux éléments que nous avons distingués, le domaine de propriété et le domaine de haute-seigneurie immédiate, formaient le domaine territorial de la Couronne : mais les droits du roi étaient bien différents selon l'une ou l'autre application. Nous devons ici marquer l'origine et le progrès du domaine de propriété et du domaine de haute-seigneurie, depuis Hugues Capet jusqu'à saint Louis.

III. Les rois, au moment où la couronne passa de la deuxième à la troisième dynastie, possédaient encore plusieurs villes et terres en Picardie et en Champagne [13]. Hugues Capet, par son avénement au pouvoir, réunit à la couronne le duché de France, les comtés de Paris et d'Orléans et ses possessions patrimoniales dans la Touraine et l'Anjou. Mais il n'avait pas en propre toutes les terres comprises dans ces comtés et duchés. Il était pour les unes propriétaire ou seigneur particulier, pour les autres il était ou devenait haut-seigneur immédiat. Lui et ses successeurs ne furent vraiment réputés propriétaires ou seigneurs particuliers que des villes, terres ou domaines qui étaient régis en leur nom par les officiers appelés prévôts et qui constituaient des prévôtés. Les prévôtés existèrent soit dans les comtés ou duchés dont le roi était haut seigneur ou seigneur particulier, soit même, par suite de l'extension des acquisitions et du

13 DUPUY, *Recherche du domaine* ; et *suprà*, p. 50.

domaine, dans des provinces dont le roi n'était que seigneur suzerain et qui formaient les provinces dites *hors l'obéissance-le-roy*.

Des documents recueillis dans les archives de la Chambre des Comptes et publiés par le gardien de ces archives, le savant Brussel, nous donnent le moyen de distinguer les prévôtés ou les véritables éléments du propre domaine, depuis Hugues Capet jusqu'à la première acquisition, celle de Bourges, faite en 1061 par Philippe Ier; et depuis 1061 jusqu'à Philippe-Auguste et saint Louis[14]. C'est un tableau important au point de vue du droit coutumier et de la distinction que nous aurons à faire ultérieurement des villes de *Commune* et des villes de *Bourgeoisie*. Nous le présenterons dans son ensemble à l'appendice; mais nous en signalons ici les points les plus importants[15].

Les prévôtés qui dépendaient du domaine originaire depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe Ier, en 1060, étaient les suivantes, au nombre de vingt-cinq[15] :

1. Paris.	5. Pontoise.
2. Senlis.	6. Poissy.
3. Compiègne.	7. Mantes.
4. Chaumont.	8. Mont-l'Héri.

14 Nous avons fait notre travail et nos classifications d'après les comptes présentés en extrait par Brussel, p. 434, et suiv., et surtout le *compte général* des revenus tant ordinaires qu'extraordinaires du roi pendant l'an 1202, rapporté en entier, appendice du tome 2, p. cxxxix. (*Voir* son disc. préliminaire, xliv, sur l'importance de ce compte.)

15 Appendice 1, à la fin du volume. — Nous avons dans le texte ci-dessus indiqué les prévôtés les plus importantes par l'emploi des petites capitales.

9. Dourdan[16].
10. Estampes.
11. Yenville.
12. Courci.
13. Dun [le Roi].
14. Lorris [au Bocage].
15. Grès et la Chapelle.
16. Sens.
17. Moret et Samois.
18. Château-Landon.
19. Yèvre.
20. Boisses.
21. Orléans.
22. Châteauneuf et Chéci.
23. Corbeil.
24. Melun.
25. Villeneuve-près-Sens.

Depuis Philippe Ier qui fit l'acquisition de la vicomté de Bourges, en 1061, jusqu'à l'avénement de Philippe-Auguste, en 1185, le domaine de la Couronne s'est augmenté de onze prévôtés[17].

Depuis Philippe-Auguste, en 1185, jusqu'à son décès, en 1223, le domaine de la Couronne s'est accru de quarante et une prévôtés, parmi lesquelles on remarque celles d'Amiens, de Péronne, de Meullent, d'Évreux, de Montargis, de Gisors, de Tours, de Saumur, de Poitiers, du Comté d'Eu. Par ses acquisitions Philippe-Auguste a ainsi plus que doublé le nombre des prévôtés antérieures dont le roi était seigneur particulier, et c'est à juste titre que l'histoire l'a qualifié de *grand terrien*.

Les prévôtés nouvelles, acquises sous les rois Louis VIII et saint Louis, sont au nombre de soixante-cinq[18], parmi lesquelles on remarque Saint-Omer, Nogent (le Roi), Lorrisen-Gatinois, Niort, La Rochelle, Saint-

16 Ces 9 premières prévôtés étaient comprises dans l'Ile-de-France.

17 *Voir* à l'appendice I, le tableau des *prévôtés*.

18 *Ibid.*

JEAN-D'ANGELY, MACON, CHATILLON (SUR INDRE), MONT-RÉAL, CARCASSONNE.

C'est donc un total de cent quarante-deux prévôtés qui composait jusqu'à la fin du règne de saint Louis le *domaine propre* de la Couronne, celui dont le roi était propriétaire ou seigneur particulier.

Le second élément du domaine territorial de la Couronne, celui dont le roi était haut seigneur immédiat, comprenait, sous Philippe-Auguste, avant les conquêtes de 1203 sur Jean Sans-terre, les provinces suivantes :

L'ILE-DE-FRANCE;
La PICARDIE,
L'ARTOIS;
Le VERMANDOIS,
Le VEXIN FRANÇAIS,
Le VEXIN NORMAND,
Le GATINOIS,
L'ORLÉANAIS,
Le BERRY [19].

Philippe-Auguste y ajouta :

La NORMANDIE,
L'ANJOU,
Le MAINE;
La TOURAINE;
Le POITOU (provinces confisquées par jugement et conquises sur le roi d'Angleterre, vassal rebelle);

19 *Voir* BRUSSEL, p. 445.

L'AUVERGNE (confisquée par jugement contre Gui de la Tour);

Le COMTÉ d'ALENÇON (cédé par les héritiers au roi).

Saint Louis y ajouta par la cession d'Amaury de Montfort, qui n'avait pu défendre la conquête de son père dans l'Albigeois, les comtés de CARCASSONNE, de BÉZIERS et de NIMES. Il y réunit, de 1240 à 1245, les comtés du PERCHE et de MACON [1].

En 1271, le fils et le successeur de saint Louis, Philippe III, devint aussi *haut seigneur immédiat* du Languedoc par la réunion de cette province à la Couronne, réunion qui avait été habilement préparée, en 1228, par un traité de la reine Blanche avec Raimond VII, dernier des anciens comtes de Toulouse.

Ainsi la royauté féodale, depuis Hugues Capet jusqu'à saint Louis, par l'accroissement du domaine de la Couronne soit en seigneuries particulières, soit en hautes seigneuries, avait puissamment commencé à former l'unité territoriale du royaume, nécessaire au développement du principe de l'unité politique.

Passons maintenant aux institutions de pairie et de justice qui donnèrent tant de force à l'action générale de la royauté.

1 Il faut distinguer la *ville* de Macon et le *comté*.

SECTION III.

INSTITUTION ET DÉVELOPPEMENT DE LA PAIRIE DE FIEF ET DE LA PAIRIE DE FRANCE. — PAIRIE PERSONNELLE ET RÉELLE.

I. La dénomination de PAIRS se trouve dans les lois et les monuments, bien avant que la PAIRIE existe comme institution judiciaire et féodale.

Quelques-uns veulent faire remonter l'origine de l'institution jusqu'aux mœurs des Germains de Tacite : tous les membres de la tribu, dans ce système, sont *pairs* les uns à l'égard des autres, puisqu'ils sont libres et égaux dans la liberté. C'est ce que l'on pourrait dire aussi bien des hommes, en général, considérés comme égaux relativement au droit naturel : mais la qualification de *pairs* et de *jugement par les pairs* ne doit pas s'appliquer, dans le langage juridique, à l'égalité qui existe dans l'état primitif des tribus germaniques et du droit de la nature. La dénomination de pairs et le jugement par les pairs supposent des distinctions de conditions, de classes, d'associations, et, dans chaque classe ou association de personnes, des rapports d'égalité reconnus ou sanctionnés par les lois ou les usages.

Quand les Germains s'emparèrent des Gaules, ils suivirent leurs lois nationales sans contraindre les Gallo-Romains à les adopter. Chacune des tribus germaniques, comme on l'a vu précédemment, eut sa loi personnelle, et respecta les lois et les mœurs des indigènes. Les Bourguignons furent jugés par des comtes et

des juges bourguignons, les Romains par des comtes et des juges romains : la loi des Burgondes le prescrit expressément. De même, les Francs furent jugés par les Francs, selon la loi salique, et les habitants des villes municipales par les curiales ou des juges de leur origine, selon la loi romaine. Les membres du clergé furent jugés par les tribunaux ecclésiastiques, les évêques par les conciles, les grands et les fidèles par des fidèles ou des *optimates* réunis dans le plaid royal, c'est-à-dire la cour présidée par le roi[1]. Là se trouve l'origine véritable du jugement par les pairs : elle tenait à la personnalité des lois germaniques, à la différence des nationalités, à la distinction des conditions personnelles dans une société formée d'éléments divers et souvent opposés.

Dans la loi des Allemands, dans les formules de Marculfe, les *associés*, les habitants d'un village sont qualifiés de *pairs*, de même que plus tard dans les villes de commune on connaîtra les *pairs bourgeois*[2].

L'idée de *pairs* et de *pairie* s'attache donc, dans les premiers siècles de la monarchie : 1° au rapport d'égalité qui existe entre les personnes de chaque classe ou association; 2° à la participation des individus au jugement des membres de leur classe.

Cette idée fondamentale s'est développée sous la

1 MARCULF. Form., 1-25. *De magna re.* Voir mon tome 3, p. 423.

2 L. ALLEM., tit. 45. CANCIANI, tome 2, p. 334. — Si qua rixa..... et illi *pares* sequuntur.... mittunt in vicinio et congregant *pares.*

MARCULF. Form., I-32. Reliquos *pares suos.*

Dans les anc. Coutumes de l'Artois, *pairs bourgeois :* les procès civils y étaient instruitset jugés par des personnes de même condition que les parties.

seconde race par l'usage des concessions à titre de bénéfice : ceux qui possédaient, dans le même canton ou territoire, des domaines provenant du fisc royal, étaient réputés *pairs de bénéfices*[3]. Ils étaient pairs entre eux, sous l'autorité du roi, de qui les bénéfices émanaient, ou sous l'autorité du seigneur qui leur avait concédé des portions de son bénéfice. Les Capitulaires de Charlemagne statuent que celui qui abandonnera *son pair* dans la marche contre l'ennemi commun perdra *honneur et bénéfice*[3]; et si le bénéficier, qui tenait la terre de seconde main et que les Capitulaires qualifient de *compar*, refusait de soutenir son seigneur contre un ennemi particulier, il y avait aussi privation de l'arrière-bénéfice[4]. La pairie qui résultait des bénéfices, encore temporaires ou viagers, constituait une pairie personnelle.

Les vassaux immédiats de la Couronne, compris sous la dénomination générale de *Fidèles*, sans être égaux en titres et dignités de ducs ou de comtes, trouvaient une sorte d'égalité dans la communauté d'origine de leurs bénéfices. Ils étaient *égaux en mouvance*, selon la langue féodale, et cette égalité suffisait pour les rendre juges les uns des autres[5]. — Ainsi Tassilon, duc de Bavière et vassal de Charlemagne, fut jugé, en 788, dans l'as-

3 Capitul., lib. III, c. 71.— BALUZ, I-767. — Capit. 812, c. 2. *Ad hostem faciendum.... contra hostes communes.*

4 Capit. secund. 813, c. 20. Et si quis fidelibus nostris contra *adversarium* suum pugnam aut aliquod certamen agere voluit et convocaverit ad se aliquem de *comparis suis* ut ei adjutorium præbuisset, et ille noluit, et exinde negligens permansit, ipsum *beneficium* quod habuit auferatur ab eo, et detur ei qui in stabilitate et fidelitate sua permansit.

5 *Voir* MERLIN, dans les offices de Guyot, tome 2, p. 60.

Voir *infrà*, JUSTICES SEIGNEURIALES.

semblée d'Ingelheim, comme coupable de félonie. Il y fut condamné par un grand nombre de seigneurs qui tenaient leurs bénéfices de Charlemagne, mais à des titres bien différents.

Les possesseurs de bénéfices devinrent puissants par leur confédération. Le Capitulaire de Kiersy, adressé, en 856, aux Francs et aux Aquitains par Charles le Chauve, prouve leur puissance; car sous cette forme de Capitulaire il renferme un traité dans lequel la pairie personnelle stipulait des garanties contre l'autorité du roi : ces garanties sont devenues l'une des bases du système féodal. « Le Roi demande (dit le Capitulaire) que ses » Fidèles, libres de toute crainte, recherchent avec soin » et déclarent en commun ce qu'il doit faire, selon son » ministère, ou ce qu'il ne convient pas qu'il fasse; — » et lorsqu'il sera trouvé qu'il a fait ce qu'il *ne devait* » *pas faire*, le Roi sera prêt, avec l'aide de Dieu et le con- » seil de ses Fidèles, à corriger et réformer ces mesures. » Quant *à ce qu'il aurait dû faire* en vue de l'intérêt pu- » blic et de son honneur, il le fera le plus tôt possible » avec l'aide de Dieu, le conseil et l'assistance de ses » Fidèles. » — Ainsi la confédération des vassaux de la couronne voulait régler les devoirs de la royauté au double point de vue de ce que le roi devait faire ou ne pas faire. C'était un principe de direction en commun ou de contrôle général que la confédération des pairs de bénéfices établissait et qu'elle entourait d'une sanction complète : « Sachez (disaient les possesseurs de béné- » fices dans cet acte), sachez que le roi est tellement » uni avec ses fidèles de tout ordre et de tout rang, que

» si quelque chose se faisait contre le pacte établi nous » l'avertirions honnêtement et avec respect, comme il » convient envers notre seigneur, afin qu'il revînt sur » l'infraction commise, et qu'il gardât la loi due à » chacun *selon son Ordre.* — Que si notre seigneur, » après nos remontrances, ne voulait pas observer, par » droite raison ou juste bienveillance, la loi due à » chacun et accordée par lui ou ses prédecesseurs à » nous ou à nos prédécesseurs : sachez que le roi est » *tellement uni à nous* et *nous à lui*, et que, de plus, » nous sommes, de son consentement, tellement associés » et réciproquement assurés, évêques et abbés envers » les laïques, et laïques envers les hommes d'église, » que nul n'abandonnera *son pair ;* et que le roi, *lors* » *même qu'il le voudrait*, ce qu'à Dieu ne plaise! *ne* » *pourrait rien faire à quelqu'un contre la loi, la droite* » *raison et un juste jugement*[6]. » — Telle est la sanction des obligations royales : c'est la désobéissance passive la mieux organisée. — Les obligations sont réciproques, toutefois, et si les possesseurs de bénéfices manquent à leur devoir, ils sont justiciables de leurs pairs et peuvent être expulsés du sein de la pairie. Le même Capitulaire dit, en effet : « Si quelqu'un de nous vient à enfreindre » le traité à l'encontre du roi et qu'il se trouve en une » condition à mériter que le prince veuille bien l'avertir » pour le corriger, le roi l'avertira; mais si la cause est » telle que le roi ne lui doive pas ce familier avertisse- » ment, il le *renverra* devant ses pairs pour rendre raison ; » et celui-là qui n'aura pas voulu observer le pacte, la

6 Capit., ann. 856. — Baluz., 2. — Moreau, discours 13e, p. 311. — Merlin, Off., t. 2, p. 60.

» loi et le respect dû au seigneur, soutiendra le jugement » régulier de la justice; s'il ne s'y soumet pas, s'il se » montre contumace ou rebelle avec opiniâtreté, qu'il » soit chassé de notre association et du royaume entier.»

C'est là ce qu'on peut appeler le premier âge de la pairie, celui de la pairie personnelle qui était sortie du jugement par les pairs, selon les distinctions des nationalités ou des classes de personnes, et qui avait grandi au milieu du développement des bénéfices jusqu'à la fin du règne de Charles le Chauve. Ce prince, en mettant le sceau de l'autorité publique à la mutation lente et progressive des bénéfices viagers et personnels en bénéfices réels et héréditaires, ou, en d'autres termes, à la transformation générale des bénéfices en fiefs, a produit le changement de la *pairie personnelle* en *pairie réelle*, qui commence le second âge de cette institution, comprenant les pairs de fiefs et les pairs de France.

II. Les pairs de bénéfice devinrent les pairs de fief: c'est le second âge de la pairie; il s'étend jusqu'à la fin du XIIIe siècle[7]. La qualité de pairs appartint aux vassaux d'un même seigneur, ayant parité de mouvance. « On appela pairs alors, dit très-exactement Mézerai, ceux qui relevaient immédiatement d'un grand fief et qui avaient droit de juger leurs pareils. » Chaque seigneur d'un fief dominant eut sa cour féodale composée de vassaux qui possédaient, à différents titres, des fiefs de sa mouvance. La cour féodale ou la cour des pairs avait pour but l'accomplissement des devoirs de justice et de

7 Jusqu'à l'ordonnance de 1297, époque à laquelle sont nées, sous Philippe le Bel, les *pairies d'érection* créées par le roi.

conseil, dans l'intérêt réciproque des vassaux et du seigneur. Nul ne pouvait être privé régulièrement de sa terre pour cause de félonie ou de manquement aux devoirs de fief que par le jugement de ses pairs; et si le seigneur faisait injure à son vassal, la cour féodale en était aussi seule juge[8].

Les rois eurent des vassaux qui formaient leurs cours de justice et de conseil à deux titres différents, les uns comme pairs de fief, et les autres comme pairs de France. Les premiers, vassaux ordinaires, qui tenaient leurs bénéfices ou fiefs du domaine particulier du prince avant son avénement au trône, relevaient du roi considéré en sa simple qualité de seigneur féodal; — les seconds, hauts seigneurs, ducs ou comtes qui possédaient de vastes territoires et des droits régaliens semblables à ceux de Hugues-Capet avant son couronnement, relevaient immédiatement de la Couronne[9]. Il y avait une grande distance entre ces deux classes de seigneurs et de pairs : leur rapprochement et leur réunion en une seule Cour, en ne conservant que la différence des titres, fut l'œuvre de l'habile politique des rois.

L'expression de pairs du royaume ou de pairs de France (*pares regni*, *pares Galliarum*, *pares Franciæ*) ne se trouve pour la première fois que dans les actes du XIIIe siècle. Mais pour déterminer le vrai caractère de

8 P. DE FONTAINE. — BEAUMANOIR, Voir *infrà.*, sect. IV.

9 *Voir* MERLIN, Offices, v° *Pairs.* — HENRION DE PANSEY, des pairs de France.

cette grande institution de la féodalité, il faut remonter plus haut et suivre l'enchaînement naturel des faits.

Une révolution s'était accomplie dans l'intervalle des vingt années qui séparent les deux Capitulaires de Kiersy de l'an 856 et de l'an 877, l'un qui établissait les garanties de la pairie encore personnelle, l'autre qui fondait la pairie réelle en déclarant les bénéfices, les duchés et les comtés, propriétés héréditaires. — La distinction des grands vassaux, qui avaient des duchés ou comtés, et des vassaux ordinaires, qui tenaient du roi de simples bénéfices, existait déjà dans les faits et le caractère des possessions. On la trouve mentionnée dans le Capitulaire même de 877, qui emploie les expressions de *comites* et de *vassali*[10]. A cette distinction dans les titres correspondait la distinction territoriale des fiefs de dignité et des fiefs ordinaires, qui est fondamentale dans le *livre des fiefs* de Lombardie[11], et qui a tant d'importance, dans l'histoire du droit féodal, par rapport à la transmission héréditaire. Les désordres qui suivirent les incursions des Normands et qui jetèrent le royaume dans une longue anarchie sous Louis le Bègue et ses fils, sous Charles le Gros et les rois électifs, compétiteurs de Charles le Simple, conduisirent à ce résultat qu'au xe siècle, et après la cession de la Neustrie au duc des Normands, le territoire du royaume (indépendamment des divisions indéfinies en alleux, bénéfices et fiefs particuliers) se trouva partagé entre le Roi, qui avait encore dans son domaine quel-

10 Capit. 877, art. 9.

11 Liber feudalis. Voir *infrà*, liv. VI, où nous traitons spécialement du *Livre des fiefs*.

ques villes et possessions au nord et au centre de la France[12], et sept ducs ou comtes qui avaient des possessions bien supérieures aux siennes, savoir :

1. Le duc de France, comte de Paris, qui tenait aussi à titre de fief ou d'arrière-fief l'Orléanais et une partie de la Touraine et de l'Anjou;
2. Le duc de Normandie, qui prétendait, de plus, tenir la Bretagne en arrière-fief;
3. Le duc d'Aquitaine;
4. Le duc de Bourgogne;
5. Le comte de Flandre;
6. Le comte de Vermandois, remplacé depuis par le comte de Champagne;
7. Le comte de Toulouse.

Ces hauts seigneurs exercèrent, à partir du xe siècle, *les droits régaliens*, et s'attribuèrent, en conséquence, le pouvoir de faire la guerre, de battre monnaie, de rendre la justice souverainement au civil et au criminel, de faire grâce, d'accorder le droit de commune, de lever des tailles et impôts, de consentir à l'élection des évêques et à celle des abbés pour les monastères de leur dépendance territoriale[13]. — Ces ducs et comtes étaient pairs entre eux, et ils l'eussent été à l'égard du roi lui-même, s'ils n'avaient reconnu : 1° la mouvance de la Couronne dont leurs fiefs relevaient; 2° le droit d'ost (ou service de guerre) pour la défense du roi et du royaume; 3° le droit de cour pour conseil ou jugement. Ces droits, avoués comme tels, bien qu'ils ne fussent

12 *Voir* le tableau des prévôtés, à l'appendice I.
13 *Voir* Brussel, de l'usage des fiefs, t. I, p. 132.

pas toujours respectés en fait, établissaient la suprématie de la Couronne; et les hauts seigneurs restaient ainsi au second degré de la hiérarchie féodale. Les anciens manuscrits disent : « Ils sont *mie* (ils ne sont point) appelés *pers*, pour ce qu'ils soient *pers* au roy, mais *pers* sont entre eux ensemble[14].»

Ils étaient donc déjà, au xe siècle, les pairs du royaume : mais plus fiers de leur indépendance presque souveraine que de leur dignité de *pairs*, ils ne prenaient point cette dernière qualification. Les auteurs contemporains, Flodoard et Richer notamment, les qualifient, dans leurs récits historiques, non de *pares Franciæ*, mais de *regnorum magnates*, *Galliarum principes*, sans les désigner personnellement et sans indiquer leur nombre avec précision[15]. Richer rapporte seulement que Louis d'Outre-mer fut investi de l'autorité royale à Laon par *quinze* seigneurs, et sacré par l'archevêque de Reims entouré de *vingt* évêques, ce qui prouve que le nombre de *douze* pairs laïques et ecclésiastiques n'était pas fixé au xe siècle [936] pour le sacre des rois, et que des seigneurs, autres que les sept plus puissants, participaient alors aux actes de souveraineté politique[16].

A l'avénement de Hugues Capet on voit d'abord que l'élection fut remise, parce que tous les grands (*omnes principes*) n'étaient pas présents; que dans une seconde assemblée le duc fut promu à la royauté du consente-

14 DUCANGE, v^o Pers.

15 FLODOARD, *Chronicon.*, ann. 946.— RICHER, Hist., II, c. 1, 3, 4. — Hist., IV, c. 12.

16 RICHER, II, c. 3, ann. 936.

ment de tous (*omnium consensu*); et que le roi, entouré des grands du royaume (*regnorum principibus*), fit des décrets et des lois, selon la coutume royale[17]. — Le nombre des grands n'est pas déterminé par l'historien, dans cette grave circonstance, mais il est certain que deux des plus considérables, le duc d'Aquitaine et le comte de Flandre, n'assistaient pas à l'élection du roi, qu'ils le reconnurent seulement après une victoire, et que, par conséquent, ceux qui entouraient Hugues Capet et lui déféraient la couronne par l'élection n'étaient pas tous de l'ordre des hauts-seigneurs qui se partageaient le territoire et jouissaient des droits régaliens. Hugues Capet indiquait lui-même aux citoyens de Reims, selon le récit de Richer, cette diversité de condition parmi les grands qui l'avaient élu, en disant « qu'il avait été appelé au trône par les *princes du pays* et ceux qui étaient les plus puissants dans l'ordre militaire[18]. Il y avait donc autour du berceau de la troisième dynastie deux classes de grands : les princes du pays ou les pairs du royaume réduits à six par le couronnement de Hugues Capet; — l'archevêque de Reims et les grands d'un ordre inférieur qui prirent part cependant à l'élection du roi.

Après l'avénement de Hugues Capet et par l'effet de la réunion du duché de France et de ses autres possessions à la couronne, il y eut deux classes de pairs, et il put y avoir deux cours féodales auprès de la royauté nouvelle :

17 Richer, Hist., iv, c. 12. — *Suprà*, p. 13 et 46.

18 Vestri cæterorumque principum, eorum etiam qui in militari ordine potiores erant, assumptus præmineo. (Richer, iv, c. 28.)

1° Les *pairs de fief*, qui formaient la cour féodale du roi, considéré comme ancien seigneur du duché de France et du comté de Paris [19].

2° Les *pairs du royaume*, au nombre de six, qui relevaient nuement de la Couronne et qui pouvaient former une Cour des pairs, dans le sens le plus élevé.

Sous le règne de Hugues Capet on n'aperçoit, dans les faits et les monuments, aucune trace de l'existence active de cette cour des pairs du Royaume. On croit en trouver une sous le règne de son fils et successeur, au commencement du XI° siècle, vers l'an 1020; mais la preuve manque de précision. Eudes II, comte de Chartres, de Blois, de Tours, de Champagne et, de plus, comte du palais, fut averti par Richard, duc de Normandie, l'un des Fidèles du roi Robert, de venir à justice ou accommodement sur des plaintes que le roi élevait contre lui. Un plaid fut indiqué du consentement de Robert, pour mettre fin au différend (probablement devant la cour du roi). Mais le jour du plaid approchant, Richard manda lui-même à Eudes de ne pas se rendre à son ajournement, parce que Robert ne voulait recevoir de défense que sur ce point, savoir *que le comte n'était pas digne de tenir un bénéfice du roi*. Le comte Eudes dans sa lettre au roi, disait : « Le duc Richard a déclaré qu'il ne lui appartenait pas de m'appeler à tel jugement, sans la réunion des pairs, *sine conventu Parium suorum* [20]. » — Nul

19 Les possessions de l'Anjou n'étaient tenues qu'en arrière-fief du duché de France, et l'Anjou ne fut réuni à la couronne que depuis l'an 1202, après le jugement des pairs contre le roi Jean sans Terre. — (*Voir* BRUSSEL, I-327.)

20 FULBERTI, *episcopi Carnot.*, *Opera varia*, p. 91. — EUDES II fut

en effet, d'après les principes féodaux, ne pouvait être privé de son bénéfice ou fief que par le jugement de ses pairs ; et la *félonie* reprochée par le roi au comte Eudes, ainsi que la privation de bénéfice qui en dérivait, appartenait non au plaid royal, proprement dit, mais à la cour féodale. — Ce premier exemple prouve donc l'existence distincte du plaid royal et de la cour féodale, mais non l'existence DE LA COUR DES PAIRS DE FRANCE[21].

comte palatin (Brussel, I-373. Ducange, dissert. sur les comtes du palais, dans les dissert. féodales, *in fine*). Il fut comte de Chartres en l'an 1000, comte de Champagne, Meaux et Troyes en 1019, et mourut en 1037. — Richard II fut duc de Normandie de 996 à 1026. — Robert régna seul de 996 à 1031. — Ainsi c'est de 996 à 1026 que Richard II donna l'avertissement à Eudes. — Comme Eudes s'empara de force et malgré Robert du comté de Champagne (Meaux et Troyes), en 1019, il est probable que c'est après cette époque, vers 1020, que l'appel au plaid indiqué eut lieu.

La lettre du comte Eudes au roi Robert, qui contient le récit de la convocation et du refus du comte, ne porte aucune date ; elle se trouve dans les Épîtres de Fulbert, évêque de Chartres, ep. 96, et fut rédigée par lui ; elle est textuellement aussi dans DUCHÊNE, t. 8, p. 187, et dans BRUSSEL, I-337.

21 BRUSSEL ne me paraît pas avoir exactement saisi le sens de cette épître d'Eudes à Robert, lorsqu'il dit que cette lettre porte que le roi avait fait dire à Eudes, par le comte Richard, qu'il *lui défendait de tenir de lui aucun bénéfice ;* voici le texte : « Comes Richardus tuus fidelis monuit me venire *ad justitiam*, aut ad concordiam de querelis quas habebas contra me. Ego vero mihi causam hanc totam in manu ipsius. Tum ille ex consensu tuo constituit mihi placitum, quando, et ubi hoc perfici posset. — Sed instante termino, cum ad hoc peragendum paratus essem, mandavit mihi ne me fatigarem ad condictum placitum veniendo : quia non erat tibi cordi, aliam justificationem sive concordiam recipere, nisi hoc tantum, *ut faceres mihi defendere quod non essem dignus ullum beneficium tenere de te. Nec sibi competere dicebat, ut me ad tale judicium exhiberet sine conventu Parium suorum.* Hæc causa est cur tibi ad placitum non occurri, sed de te, Domine mi, valde miror, qui me tam præproperè causa indiscussa tuo beneficio judicabas indignum. » (FULBERT, Opera varia, p. 92.)

Il résulte, à notre avis, de ces expressions combinées, qu'il

Ce fut pour le sacre de Philippe-Auguste que l'institution de la pairie de France fut définitivement assise et réglée, et ce fut aussi sous son règne que la cour des pairs exerça pleinement sa haute juridiction.

En 1179, Louis VII voulant, comme ses prédécesseurs, que la cérémonie du sacre eût lieu, de son vivant, en faveur de son fils, détermina les règles qui seraient observées alors et suivies dans les temps à venir[22]. Le nombre *douze*, consacré par les traditions germaniques et par le souvenir de Charlemagne qui, d'après le récit d'Hincmar, avait institué dans son palais douze grands officiers, fut adopté par Louis VII comme base définitive de l'institution des pairs de France[23]. Les pairs, au nombre de douze, six laïques et six ecclésiastiques, assistèrent solennellement au sacre de Philippe-Auguste : c'étaient, d'une part, les ducs de

s'agissait bien d'*un jugement*, mais que le roi seul ne pouvait pas juger, du moment qu'il s'agissait de la *félonie* du vassal, ou de la révocation du fief. — Les mots du texte, *ad tale judicium sine conventu parium suorum*, me paraissent fixer bien nettement le sens du texte, méconnu par Brussel. — Il y avait des *plaintes* formées par le roi contre Eudes : — Le roi charge Richard d'en avertir Eudes et consent à indiquer le jour du plaid royal. — Le roi fait connaître son intention de déclarer Eudes indigne *de tenir fief de lui*; alors Richard prévient Eudes, parce que le plaid royal est incompétent et qu'il y a, dans ce cas, nécessité de la convocation des pairs. Ces pairs étaient-ils les *pairs de fief* ou les pairs *de France?* Le doute existe sur ce point. Le texte est muet sur la qualité des pairs.

La fin de cette lettre qui était écrite par l'évêque de Chartres *Fulbert*, pour le comte *Odo II*, est très-remarquable par le sentiment d'honneur qu'elle respire.

22 Du Tillet, *Recueil des rois de France*, p. 362.

23 « Dominus ad minimum habeat *duodecim pares* quoties de feudo vult cognoscere. » (*Jus feudale alamanicum*, cap. 28. Schilter, p. 10.)

Epistola ad proceres, Hincmar, ann. 882.

Normandie, de Bourgogne[24], d'Aquitaine, les comtes de Flandre, de Champagne[25], de Toulouse, ceux-là même dont les ancêtres furent les pairs de Hugues Capet avant son avénement au trône. C'étaient, d'autre part, l'archevêque-duc de Reims, qui avait la prérogative du sacre des rois et qui avait participé grandement à l'élection de Hugues Capet, et ses suffragants l'évêque-duc de Laon, l'évêque-comte de Beauvais, l'évêque-comte de Châlons-sur-Marne, l'évêque-comte de Noyon qui tenaient immédiatement du roi, comme seigneurs féodaux, des duchés et des comtés unis à leur titre épiscopal et qui faisaient partie, en cette qualité, de la cour féodale du roi[26]. L'évêque de Langres qui fut compris également parmi les six ecclésiastiques reçut la donation du duché de Langres en 1179, l'année même du sacre, et par son titre de dignité releva directement du roi[27]. — Les pairs ecclésiastiques tous suffragants, excepté l'évêque de Langres, de l'archevêque de Reims, tous possesseurs, par leurs titres seigneuriaux, de villes

24 Les ducs de Bourgogne n'ont été créés premiers pairs de France qu'en 1363; c'est-à-dire plus de 160 ans après qu'il n'y avait plus de duc de Normandie; par suite de la réunion du duché à la France.

25 La pairie du comte de Vermandois passa, vers l'an 1020, au comte de Chartres Eudes II, lequel la transmit à la branche aînée de ses descendants, héritiers du comté de Champagne, ce qui explique la substitution du comté-pairie de Champagne au comté-pairie de Vermandois. (*Voir* Brussel, I-654.)

26 Tous les évêques de France relevaient de la Couronne en leur qualité d'évêque et à raison de leur dignité, mais ils ne pouvaient faire partie de sa cour féodale pour juger qu'autant qu'ils possédaient féodalement des seigneuries comprises dans le domaine du roi.

27 Brussel regarde la donation du *duché* de Langres à l'évêque comme postérieure au sacre de 1179.

ou territoires relevant du roi dans une circonscription peu étendue, étaient, au surplus, choisis de manière à rendre faciles et leur assistance à la solennité du sacre et leur participation au jugement de la cour des pairs, même en l'absence des pairs laïques gouvernant, à de grandes distances, les différentes régions du territoire [28].

De cette époque datent l'organisation régulière de la pairie et la pleine juridiction de la cour des pairs : c'est aussi à partir de cette époque que la qualification de pairs du royaume et de pairs de France se trouve établie dans les monuments publics.

Le premier acte de juridiction de la Pairie ainsi réorganisée fut exercé en 1202, à l'égard de Jean, roi d'Angleterre et vassal de la couronne de France comme duc de Normandie. La Cour des pairs rendit justice en condamnant le duc, coupable du meurtre d'Arthur, comte de Bretagne; elle prépara puissamment l'unité territoriale du pays par la confiscation des provinces de la Normandie, de la Guienne, du Poitou, de la Touraine, du Maine et de l'Anjou que possédait le roi d'Angleterre sur le sol français [29]. — Les termes de la

28 BULLET, dans sa dissertation sur l'instit. des pairs (ch. I, p. 178), fait des observations très-judicieuses : « Les évêques-pairs n'étaient » point choisis par l'importance du siége; car il y avait des archevêques de Tours et de Sens bien plus puissants que les suffragants » de l'archevêque de Reims. Mais il fallait que les *pairs* de la *cour* » *du roi* fussent *possesseurs de fiefs* relevant immédiatement de la » couronne; les archevêques de Sens et de Tours n'étaient pas dans » cette catégorie. C'était comme duc de Reims, duc de Laon, de » Noyon, etc., que les pairs ecclésiastiques venaient juger. »

29 BRUSSEL, de l'usage des fiefs, tom. I, p. 80.

sentence elle-même n'ont pas été conservés, mais la chronique de Simon de Monfort dit que « Jean, après » le meurtre d'Arthur, comte de Bretagne et fils de » Geffroy, frère aîné du roi d'Angleterre, fut accusé » par les barons auprès du roi de France dont il était le » vassal, et que n'ayant pas voulu comparaître, après » plusieurs citations, le duc Jean fut privé par le juge- » ment des *pairs du royaume* de toutes les terres qu'il » possédait en France [30]. » — La chronique de Mathieu-Pâris, historien à peu près contemporain, dit aussi « que le roi Jean fut condamné à mort dans la cour du roi des Français *par le jugement de ses pairs* [31]. » Or, comme le duc de Normandie était un des pairs du royaume, il est bien évident que le jugement de ses pairs était celui des pairs de France [32].

Toutefois, cette qualification de pairs du royaume ou de pairs de France ne se trouve, pour la première fois, exprimée formellement que dans le texte authentique de deux sentences rendues par la Cour des pairs en 1216 et 1224, l'une sur la succession au comté de Champagne, l'autre relativement à la comtesse de

30 Anno Domini 1202, Johannes rex Angiliæ, Arturum comitem Britanniæ filium Gaudefredi fratris sui majoris, heredem regni apud Mirabeilum Pictaviæ cepit et latentem perimit. — Super quo accusatus fuit a baronibus apud regem Franciæ cujus vassalus erat; cumque nollet comparere post multas citationes, per judicium Parium regis (*regni?*) Franciæ *exheredatus* est *tota terra quam habebat in regno Franciæ*. (Chron. Simon. Montesfort., dans le recueil de Duchêne, scrip. v, p. 764.)

31 Pro quo facto idem rex condemnatus fuit ad mortem IN CURIA REGIS FRANCORUM PER JUDICIUM PARIUM SUORUM. (MATHIEU-PARIS, *chronic.*, ann. 1226.)

HAUTESSERRE, *de comit. et duc.*, p. 108.

32 *Voir* BRUSSEL, II, c. 41, p. 653.

Flandre[33]. La formule adoptée pour les arrêts de la cour des pairs était : JUDICATUM EST A PARIBUS REGNI NOSTRI ; ou bien : NOS ET ALII PARES FRANCIÆ, CUM DOMINO REGE JUDICAVIMUS ET DECREVIMUS[34].

La sentence de 1216 porte la mention de six pairs de France dont un seul laïque, le duc de Bourgogne. Elle constate la présence de plusieurs autres seigneurs et évêques dénommés dans l'acte. Une épître de Philippe-Auguste au pape, de l'an 1217, prouve que les pairs étaient aussi qualifiés de barons de France[35].

La sentence de 1224 établit que les pairs du royaume ayant contesté aux grands officiers du palais, le chancelier, le bouteiller, le chambellan, le connétable, le droit de siéger parmi eux et de juger les causes des pairs de France, il fut décidé qu'ils devaient, conformément à la coutume, participer à ces jugements avec les pairs du royaume[36].

33 *Sentence de* 1216, texte dans D'ACHERY Spicileg., III, p. 585, en appendice aux *Questions sur la pairie*, n° VI, p. 163 ; et par extrait dans BRUSSEL, I, p. 651.

BRUNET la cite p. 140. La sentence de 1216 fut rendue à Meiun.

34 Lettres expédiées par ordre du roi en juillet 1216. Celles délivrées par l'archevêque de Reims dans l'affaire de 1224 ont été conservées dans le cartulaire de Champagne. (MERLIN, Off., IIe partie, *pairs de France*, p. 69.)

35 Judicium Baronum Franciæ ad quos pertinet hujusmodi judicia facere.—Extrait du cartulaire de Champagne, dans l'Appendice aux Questions de droit public sur la pairie, n° VII, p. 165.

36 .....Et præterea cum Pares Franciæ dicerent quod cancellarius, buticularius, camerarius, et constabularius Franciæ, Ministeriales hospitii Domini Regis, non debebant cum eis interesse ad facienda judicia super *pares Franciæ* ; et dicti Ministeriales hospitii Domini regis e contrario dicerent se debere, ad usus et consuetudines observatas, interesse cum Paribus ad judicandum Pares : JUDICATUM EST IN CURIA DOMINI REGIS, quod Ministeriales prædicti

Dans certaines circonstances et par la force des choses, la cour des pairs de France se confondait avec la cour féodale du roi : « les pairs de France et les pairs de fief (dit Brussel) étaient la même chose par rapport aux fiefs *de leur degré*. Ils étaient pairs pour être juges avec le roi [37]. » Ainsi dans la cause de Jean Sans-terre et dans celle de tous les grands vassaux qui relevaient immédiatement de la couronne, les qualités de pairs de fief et de pairs de France étaient confondues ; mais il y avait dans la cour féodale des éléments bien plus nombreux que dans la cour des pairs proprement dite, puisque tous les barons qui relevaient du domaine et qui tenaient directement des terres du roi faisaient partie de la cour féodale, appelée spécialement la Cour des barons. Et à cet égard, il se produisit un fait d'une haute importance.

III. Les douze pairs du royaume pouvaient rarement se réunir au complet ; la cour féodale, au contraire, composée des barons qui relevaient directement du roi comme seigneur du duché de France, pouvait être facilement rassemblée. Or, dans la pratique judiciaire, il fut admis : 1° que pour le jugement des causes des pairs de France, il suffisait de la présence de quelques-uns d'entre eux ; 2° que la cour des pairs, représentée le plus souvent par des pairs ecclésiastiques, pouvait être réunie à la cour féodale, c'est-à-dire à la cour des

de hospitio D. Regis debent interesse cum paribus Franciæ ad judicandum pares. Et tunc prædicti ministeriales judicaverunt comitissiam Flandriæ, cum *paribus Franciæ*, apud Parisios anno Domini M°-CC° vigesimo quarto. (Brussel, 635.)

37 Brussel, I, p. 656.

barons qui relevaient du roi, à raison de son ancien domaine; 3° et qu'enfin la cour des pairs et la cour féodale, ainsi associées dans leurs éléments, siégeaient et jugeaient ensemble dans LA COUR DU ROI.—S'il s'agissait de la cause d'un pair de France, la cour était dite alors garnie *suffisamment de pairs;* leurs noms, leur qualité de pairs du royaume étaient toujours mentionnés en tête de la sentence; les autres seigneurs, au contraire, étaient mis à la suite et indiqués nominativement, ou enveloppés dans la désignation collective *Et aliis quàm pluribus*...

Et ainsi les trois institutions judiciaires, savoir : la COUR DU ROI, qui avait existé pour juger *de magna re* du temps des Mérovingiens;

LA COUR DES PAIRS DU ROYAUME, dont la juridiction distincte et supérieure est attestée par les monuments du XIIIe siècle, sous Philippe-Auguste [38];

LA COUR FÉODALE OU LA COUR DES BARONS, qui existait

38 Voici la série des sentences et des actes dont le témoignage est resté dans les monuments et les livres :

1202. Jugement de Jean Sans-terre.

1216. Jugement relatif à la comtesse de Champagne.

1217. Épître de Philippe-Auguste au Pape, relative à la juridiction.

1220. Engagement de Thibaud IV envers Philippe-Auguste.

1224. Jugement relatif à la comtesse de Flandre.

1230. Jugement de déchéance contre Pierre de Dreux, comte de Bretagne.

1237. Jugement sur l'hommage du comté de Flandre.

1246. Lettre de l'empereur Frédéric II à saint Louis, *Ut congregatis coram se laicis Paribus regni sui audiat jura nostra*, pour soumettre à la cour *des pairs du royaume* de France le différend de l'empereur avec l'Église. (Trésor des chartes, n° VIII. Appendice aux Questions *de droit public*, p. 167.)

1246. Refus de jug^t. *per Pares* à Enguerrand IV, sire de Coucy.

1259. Le roi d'Angleterre Henri III, duc de Guienne, est le premier qui ait ajouté le titre de *pair de France* à son titre de *roi*. (MERLIN, Off., 75.)

auprès du roi à raison de sa qualité seigneuriale, comme auprès de tous les hauts seigneurs, agissaient tantôt isolées, tantôt associées dans leur action, et se réunissaient quelquefois dans une seule, la COUR DU ROI, comme il est dit dans la sentence de 1224 : IN CURIA DOMINI REGIS, *judicatum est quod Ministeriales debent interesse* CUM PARIBUS FRANCIÆ AD JUDICANDUM PARES[39]. — Là venaient se confondre les trois institutions antérieures, et leurs forces réunies assuraient le progrès de la JUSTICE ROYALE. Toutes les causes d'un intérêt général ressortissaient à cette juridiction souveraine.

C'est la Cour du roi, ainsi composée des pairs du royaume et de barons ou autres personnages jusqu'au nombre de trente-cinq, qui régla, en 1243, le droit de succession aux apanages. Elle ordonna, par arrêt solennel, que *défaillant hoirs mâles du corps*, les apanages retourneraient au roi et non au plus prochain lignager. Par cette décision elle maintint au profit de la Couronne les comtés de Poitou et d'Auvergne contre Alphonse, frère du roi de Sicile, et elle appliqua aux apanages le principe du droit germanique, non favorable aux successions collatérales, qui s'était produit à l'origine de la dynastie capétienne[40].

La Cour du roi, en appelant progressivement à elle les attributions judiciaires des autres cours de justice, devint la COUR DE PARLEMENT.

39 Texte dans la note 36 précédente.

40 *Suprà*, p. 12. — PASQUIER (Recherches, liv. 2, ch. 17, p. 138) fait observer avec raison que la question n'eut pas à se produire pour la transmission de la couronne avant Philippe de Valois. « La fortune du temps, dit-il, fut que la couronne ne se trouvât être sans *hoirs mâles* en ligne directe, fors depuis la mort de Louis le Hutin. »

Mais comme les devoirs des vassaux et des pairs envers le Chef-seigneur étaient à la fois de justice et de conseil, les institutions royales s'approprièrent à cette double obligation et donnèrent à la monarchie deux institutions fondamentales, le CONSEIL D'ÉTAT et le PARLEMENT DE PARIS.

Ce fut le résultat définitif.

Le moment n'est pas venu de s'y arrêter. — La Justice royale, avant de se concentrer et de s'asseoir dans le Parlement, devait agir et faire reconnaître sa puissance au milieu des Justices territoriales et des morcellements de la féodalité.

SECTION IV.

JUSTICES SEIGNEURIALES ET JUSTICE ROYALE.

« Ressort de justice est le plus fort lien qui soit pour maintenir la souveraineté, » disait Loyseau dans son Traité des seigneuries[1].

Comment s'est formé dans le cours du moyen âge ce lien dont la puissance frappait si vivement l'esprit du jurisconsulte au XVIe siècle? — C'est une question qui met nécessairement en présence la justice seigneuriale et la justice royale.

§ I. — JUSTICES SEIGNEURIALES. — DOCTRINES DES AUTEURS ET CONJECTURES SUR LES ORIGINES. — EXAMEN D'UNE OPINION DE M. CHAMPIONNIÈRE A CE SUJET. — NAISSANCE ET PROGRÈS HISTORIQUE DES JUSTICES SEIGNEURIALES. — JUSTICE FONCIÈRE. — JUSTICES PATRIMONIALES DES ALLEUX NOBLES. — USURPATION DU DERNIER RESSORT.

I. Trois principaux systèmes ont partagé les auteurs sur l'origine des justices seigneuriales.

Balde et Dumoulin attribuaient cette origine à la Novelle 80 de Justinien dans laquelle ils croyaient, par erreur, retrouver une juridiction de premier degré en faveur des propriétaires sur leurs fermiers et domestiques[1].

1 LOYSEAU, *Seign.*, chap. 5, p. 28.

1 DUMOULIN, *De Feudis*, 83, n° 9. — D'Argentré a prouvé l'erreur de l'argumentation de Dumoulin.

Loyseau l'attribuait à l'usurpation des seigneurs sur la justice royale[2].

Montesquieu la rapportait à la nature même du service féodal, et regardait la justice comme une dépendance du fief[3].

Les feudistes et les autres écrivains se sont plus ou moins rapprochés de l'un de ces trois systèmes; mais celui de Montesquieu a conservé le plus d'autorité parmi nos auteurs contemporains. L'opinion de Loyseau, qui avait été adoptée presque généralement jusqu'à l'auteur de l'*Esprit des lois*, est abandonnée aujourd'hui comme empreinte d'un préjugé trop haineux contre les institutions féodales. Cependant Merlin, dans un travail publié avant 1789, en adoptant l'avis de Montesquieu, faisait observer que l'opinion de Loyseau, rejetée à juste titre dans son sens absolu, restait vraie en ce qui concernait le *dernier ressort*, qui n'a été longtemps attribué aux justices seigneuriales que par une visible usurpation sur les droits de la couronne[4].

Parmi les auteurs contemporains, MM. Pardessus, Beugnot, Lehuërou, Faustin Hélie[5] ont suivi la doctrine de Montesquieu. M. Championnière, dans un traité relatif au droit du moyen âge[6], s'en est écarté.

2 Loyseau, des Seigneuries, ch. 10, n° 47. — Basnage, Cout. de Normandie, tit. 1, p. 52.

3 Esprit des lois, xxx-20.

4 Merlin, du Roi (dans les Offices, recueil de Guyot, tome I, p. 147).

5 M. Pardessus, tome xxi des Ordonnances. Introduction. — M. Beugnot, Assises de Jérusalem, Cour des barons, p. 303 (note). — M. Lehuërou, Inst. mérov. et carl., tome II, p. 255. — M. Faustin Hélie, introd. à l'Inst. crimin., I-304.

6 M. Championnière, Traité des eaux et de la propriété féodale, p. 161 et suiv.

Il a cherché l'origine des juridictions dans les traditions romaines, mais sans adopter l'hypothèse erronée de Dumoulin. Cet auteur si recommandable, enlevé trop tôt à la science, a cru reconnaître que les mots *beneficium* et *honor* avaient ordinairement, dans les monuments de la basse latinité, deux significations bien différentes; que le mot *honor* comprenait la cession des tributs, du cens, des droits et amendes; que le mot *beneficium* s'appliquait seulement à la terre. Il a cru pouvoir établir par des textes que, dans le droit féodal, Justice répond à *Honor* comme Fief répond à *Beneficium;* que le droit de justice a été la conséquence de l'exercice ou de la cession du droit de tribut et de cens, et que l'officier chargé de percevoir le tribut a exercé le droit de justice pour en assurer la perception; que le tribut étant d'origine romaine, la justice territoriale devait avoir la même origine; que si *honor* et *beneficium*, justice et fief ont été quelquefois réunis, ils étaient toujours séparés *in intellectu*, souvent *in actu;* que, dès l'origine, justice et fief se trouvaient l'objet de *deux concessions* distinctes en faveur de personnes différentes, et qu'en un mot *justice et fief*, au moyen âge comme dans les temps postérieurs, *n'avaient rien de commun*[7]. — Ce système est très-ingénieusement développé par l'auteur, mais il ne repose, en définitive, que sur le sens équivoque du mot *honor*, dont M. Championnière force l'interprétation en affirmant que toujours, ou du moins jusqu'en l'année 866, *honor* suppose la propriété des tributs[8].

7 Pour les preuves, par les monuments les plus certains, de l'antique union du fief et de la justice, voir *infrà*, p. 96, dans le texte et les notes.

8 M. Championnière, p. 161.

L'affirmation n'est pas appuyée sur les textes. *Honor* signifiait quelquefois, dans le sens général, dignité, charge et office : ainsi, dans la loi des Lombards, il est dit que le comte ne doit rien extorquer par violence de ses arimans, sous peine d'être privé de son honneur propre ou de sa charge, *honore proprio sive ministerio privetur*[9]. Mais le terme *honor* joint à la possession des terres et seigneuries était employé dans le même sens que *beneficium*, *fiscus*, *possessio* : ainsi, dans le Capitulaire de l'an 823, il est dit, ch. xv, que le violateur de la paix doit être conduit devant le roi ou le *missus*, pour être puni selon l'importance de son crime, et que le seigneur sera privé de sa terre, *honore suo privetur*, s'il amène avec lui un tel homme sans l'avoir contraint à exécuter l'ordre du roi, ou sans l'avoir corrigé comme il convient[10].

Au livre IV des Capitulaires d'Ansegise, il est un texte encore plus décisif, parce qu'il rapproche les mots *honor* et *justitia* et prouve qu'ils ne sont pas pris l'un pour l'autre, comme le suppose à tort l'auteur que nous combattons : « Que nos envoyés qui auront trouvé » un évêque, un abbé ou tout autre, *investi de quelque* » *terre* (*quocumque honore præditum*), qui n'aura pas » voulu rendre *justice* ou s'y sera opposé, s'établissent

9 Lex Lombard., libr. 3, titr. 12, § 5. Nemo comes, neque loco ejus positus, neque scuidasius ab arimannis suis aliquid per vim exigat; si vero de prædictis personis publicis hic irritum fecerit, *honore proprio sive ministerio privetur*.

10 Pacis violator juxta facinoris qualitatem sive coram Nobis, sive coram Misso nostro, dignas pœnas persolvat; et *Senior* qui secum talem duxerit quem aut constringere noluit aut non potuit ut nostram jussionem servaret.... aut eum corrigere sicut decet neglexerit, *honore suo* privetur. (*Capitul.*, ann. 823. — Baluz., I-637.)

» et vivent à ses dépens jusqu'à ce que justice ait été » faite dans ce lieu [11]. »

Le système qui prétend séparer, dès l'origine, la justice et le bénéfice en se fondant sur la distinction supposée de l'*honor* et du *beneficium*, est donc contredit par des monuments très-précis, et il n'est pas possible de soutenir, en présence des textes que nous venons de signaler, qu'en l'année 866 le mot *honor* ne signifiait encore que la propriété des tributs [12]. Il signifiait en même temps bénéfice, propriété des tributs ou du cens et droit de justice, toutes les fois qu'il était uni à l'idée de possession de terres et seigneuries; dans les autres cas, il voulait dire charge, office et dignité, mais alors il n'avait plus le sens que lui assigne la langue du droit féodal.

M. Championnière a été certainement plus habile que Dumoulin dans ses efforts de philologie pour rattacher l'origine des justices seigneuriales aux traditions romaines; mais, au fond, il nous paraît s'être écarté des probabilités historiques bien plus que le grand jurisconsulte du XVIe siècle. L'erreur de Dumoulin était dans la source législative, invoquée par lui, plutôt que dans la proposition considérée en elle-même. En effet, la juridiction seigneuriale emporte si bien avec elle l'idée primitive d'une juridiction domestique attachée

11 Ut ubicumque ipsi Missi aut Episcopum, aut Abbatem aut alium quemlibet *quocunque honore* præditum invenerint, qui *justitiam* facere noluit vel prohibuit, de ipsius rebus vivant quandiu in eo loco justitias facere debent. (Cap., Ansegis, lib. IV, art. 66.)

12 M. CHAMPIONNIÈRE, loc. cit., p. 161. — On peut consulter, à ce sujet, le savant mémoire de Husson, présenté au conseil d'État en 1668. (*Journal du Palais* de Blondeau, in-f°, I, p. 479.)

au sol, comme l'entrevoyait le grand jurisconsulte à travers une Novelle de Justinien, que les justices seigneuriales ont pris souvent le simple caractère de *justice foncière*, *justitia de fundo terræ*[13]. Dans un grand nombre de coutumes, la justice foncière est tantôt égale, tantôt inférieure dans ses attributions à la basse justice. On la trouve avec l'un ou l'autre de ces caractères, notamment dans les coutumes du Loudunois (chap. 1, art. 13), d'Anjou (liv. I, tit. 12, chap. 13) du Maine (art. 297), de Châteauneuf (art. 142), de Chartres (art. 109), du Poitou (tit. 21, art. 55), de l'Angoumois (tit. 12, art. 35). Elle est mentionnée, avant la rédaction officielle des coutumes, par le grand Coutumier (IV, ch. 5), par la Somme rurale de Bouteillier (I, tit. 91); et c'est une juridiction tellement inhérente à la terre elle-même qu'elle est qualifiée par les auteurs de *jurisdictio prædialis, seu fondiana, et fundaria*[14]. « Le droit de rendre la justice, dit Hervé, n'était » pas, à proprement parler, *concédé*, il était transmis » avec les terres. Dans les premiers temps on ne concé- » dait pas plus une justice qu'on ne concédait des » serfs, en concédant ou en vendant une terre; ils pas- » saient de main en main avec la terre, comme un ac- » cessoire de la terre, et le *droit de justice* passait avec » eux aussi de main en main, parce qu'il était inhérent » à la culture et à l'exploitation des terres. Le droit de

13 Brodeau, Cout. de Paris, I, p. 826.

14 Longovall., de Jurisdict. — Brodeau, Cout. de Paris, I-826. — Chopin, Cout. de Paris, I, tit. 2, n° 9. — Dumoulin, Cout. de Paris, § 526, n° 58-77-164. — Ad Galli Quest. 52. — Loyseau, *Seigneuries*, chap. 7, n° 38-44-51. — Houard, Dict. du droit normand, v° Fief, p. 451.

» rendre la justice alors était bien moins un droit qu'un » devoir et une charge indispensable de la propriété[15]. » — L'opinion de Dumoulin et celle d'Hervé, à deux siècles de distance, sont identiques, sauf la citation erronée de la Novelle 80.— Cette justice foncière, inhérente au sol de temps immémorial, ne peut aucunement se concilier avec l'origine des justices, telle que M. Championnière a cru la découvrir dans des institutions romaines. Son origine celtique est attestée non-seulement par les vieilles traditions des provinces que nous avons indiquées plus haut, mais par la très-ancienne coutume de Bretagne, et surtout par les lois galloises de Howeldda, dont le texte reconnaît formellement que *longtemps avant Hoël le Bon* la justice patrimoniale existait en vertu de l'héritage, *virtute prædii*[16].

Toutefois, cette origine la plus lointaine de la juridiction terrienne et patrimoniale ne peut contenir et expliquer entièrement l'existence des justices seigneuriales de la féodalité; et pour marquer avec précision la filiation et le caractère des justices du moyen âge, il faut se rapprocher de temps plus accessibles à la certitude historique.

Nos recherches et les vues déjà exposées sur le jugement par les pairs ont préparé la solution de la question relative aux justices seigneuriales.

II. Si haut que l'on remonte dans l'histoire des fiefs,

15 Hervé, Théorie des matières féodales, tome VI, p. 182, publié en 1788.

16 *Voir* notre tome II, p. 59 et 617, et *infrà*, p. 104, note 44.

on rencontre l'existence des justices seigneuriales ; et ces justices, considérées sous leur forme extérieure, s'identifient avec le jugement par les pairs de bénéfice et de fief. Elles sont, par conséquent, aussi anciennes que les fiefs ; elles se confondent dans la même origine et se produisent au temps où les bénéfices passent de l'état viager à l'état héréditaire, où la pairie *personnelle* devient la pairie *réelle*. Alors les vassaux et les pairs prennent la place des hommes libres, des anciens rachimbourgs et des *Scabini* dans les Cours des ducs et des comtes, seigneurs propriétaires des duchés et des comtés dont ils avaient eu d'abord le gouvernement à titre d'office et de dignité[17]. — Même révolution s'est accomplie dans les subdivisions territoriales, c'est-à-dire dans les vicairies ou les centènes transformées en vicomtés ou châtellenies. La cour du centenier fut remplacée par la cour du châtelain, qui avait terre et justice ; et comme ducs et comtes, centeniers et vicaires avaient une dignité attachée à l'office de juridiction qu'ils exerçaient primitivement au nom du roi, l'idée de *dignité* resta inhérente à l'idée de justice seigneuriale. J. Bouteiller, dans sa Somme rurale, disait encore au XIVe siècle : « Juridiction est une *dignité* » par laquelle les seigneurs ont pouvoir de faire jus- » tice des meffaits et plaintes qui sont faits en leur » terre[18]. » — La juridiction féodale paraissait, du reste, si naturellement unie aux fiefs, que le même auteur coutumier disait : « La *naturelle juridiction* est celle » que les seigneurs ont par la *dignité* de la seigneurie de

17 Form. Marculf., 8. *Charta de Ducatu*, etc.
18 Somme rural, tit. 3, § 1, des *Juridictions*.

» leurs fiefs et nobles tenements ; laquelle juridiction na-
» turelle est *patrimoniale*, selon la *coutume générale de*
» *France*[19]. »

III. Au déclin de la seconde race, à l'époque où les bénéfices devinrent généralement héréditaires et où le droit de justice fut attribué *propriétairement* aux anciens officiers du roi[20], il y avait deux degrés principaux dans les possessions nobles et les cours de justice. Les duchés et comtés formaient les possessions et les cours du degré le plus élevé ; les centènes et les vicairies celles du second degré : aussi, lorsque la juridiction devint seigneuriale et patrimoniale, il n'y eut, dans les premiers siècles, que deux espèces de justices, la haute et la basse[21]. — Les hauts justiciers jugeaient à mort,

19 Somme rural, tit. 3, § 3.

20 L'expression *propriétairement* se trouve dans l'Usage des fiefs, par SALVAING, p. 187.

PETRUS GREGORIUS TOLOSANUS, *Syntagma juris universi*, liv. 6, c. 9, n° 15, dit très-bien :

« Remansit una judicandi auctoritas, quam temporarii comites habebant conjunctam, quamquam ad *custodiam* tantum fuissent designati. »

Voir aussi les *prolégomènes* du polyptyque d'Irminon, par M. GUÉRARD, t. I, p. 564, § 206.

21 LOYSEAU, *Seigneuries*, ch. 10, p. 56. — BRUSSEL, *de l'Usage des fiefs*, p. 221-237-265-300.

Loyseau dit que dans leur premier établissement, les hautes, moyennes et basses justices n'étaient autre chose que les grandes, médiocres et petites seigneuries Les ducs et comtes étaient seuls vraiment *hauts justiciers*. Les vicomtes, viguiers, prévôts et châtelains des villes, lieutenants des ducs et comtes, étaient moyens justiciers ayant commandement et juridiction, sauf le droit de vie et de mort (*merum imperium*). Les bas justiciers n'étaient autres que les maires, prévôts et *châtelains* de village qui avaient connaissance des causes légères. Mais la confusion se fit par la suite, et les seigneurs ont concédé à leurs vassaux haute, moyenne et basse

sans appel ni révision de leurs jugements. — Le bas justicier connaissait des délits d'un ordre inférieur et de toutes les actions réelles et personnelles qui concernaient les matières féodales[22].

La division tripartite en haute, moyenne et basse justice n'a existé, du moins avec un caractère de généralité, qu'à partir du XIVe siècle. La basse justice comprenait, dans la première période, ce qui a été divisé ensuite entre la moyenne et la basse. En Normandie on n'a point connu la moyenne justice comme distincte de la basse, et la haute justice n'a existé, jusqu'à la conquête de Philippe-Auguste, qu'au profit des ducs de Normandie eux-mêmes : ce qui fait qu'en Angleterre les hautes justices seigneuriales restèrent inconnues, après la conquête de Guillaume, et qu'en Normandie, où elles ne commencèrent à s'établir qu'après la réunion du pays à la France et à partir du XIIIe siècle, elles

justice. — Tel est le système de Loyseau sur la répartition primitive des justices en trois classes. Mais il ne repose pas sur l'étude des Textes. — BRUSSEL, bien plus exact dans les recherches historiques, dit, page 300, de l'Usage des fiefs : « Avant le XIVe siècle on ne connaissait que la haute et basse justice. » — Toutefois, Brussel irait trop loin aussi dans son opinion s'il la donnait comme exclusive de toute basse justice avant le XIVe siècle. Il faut tenir compte toujours de la variété infinie du moyen âge. Des chartes antérieures au XIVe siècle mentionnent la justice, haute, moyenne et basse : Basnage (Cout. de Normandie, I-55) en cite une ancienne, rapportée par Duchesne dans son Histoire de la maison de Châtillon (liv. 2, c. 12), qui contient ces termes : « *Item*, do omnem justitiam et homines quos habeo apud Cassellionem cum omni justitia, *alta, media et bassa.* » Mais il est certain que la distinction généralement suivie était celle en haute et basse justice, comme le prouve la *Praxis aurea de* PIERRE JACOBI, qui écrivait au XIVe siècle.

22 HERVÉ, Théorie des matières féodales, tome IV, p. 35 et 63. — Aucune Coutume n'a plus complétement énuméré les attributions de la haute justice que celle du Hainaut, ch. 130, art. 1.

furent censées une concession particulière du roi. La maxime du droit coutumier de la province fut que la haute justice n'avait rien de commun avec le fief; tandis que la juridiction *fieffale*, contenant la justice moyenne et basse sans distinction, était réputée *portion intégrante du fief*[23].

IV. La justice seigneuriale et patrimoniale ne fut pas exclusivement attachée, en France, aux possessions qui constituaient originairement des duchés, des comtés, des centènes, vicairies ou châtellenies. Elle fut plus générale; elle fut, comme l'a dit Montesquieu, une *dépendance du fief:* le fief, dans son état complet, comprenait réellement la terre et la justice.

Cette union primitive est attestée par tous les monuments du droit féodal : le livre des fiefs lombards[24]; l'ancien usage des fiefs d'Allemagne[25]; l'ancien coutumier de Normandie qui dit si énergiquement, en réfléchissant les coutumes du Nord, juridiction est *fieffale*, *chacun l'a par la raison de son fief*[26]; les coutumes anglo-normandes, et notamment les lois de Guillaume le Conquérant qui déposent directement du droit importé de France en Angleterre[27]. C'est la maxime de Beaumanoir qui représente au XIIIe siècle l'esprit le plus pur de la féodalité; c'est celle de Bouteiller qui, écrivant sa

23 *Voir* la dissertation de HOUARD sur les fiefs, en son Dict. du droit normand, tome II, p. 451.

24 Consuetud. feudales, Lib. I, tit. 18. — Lib. II, tit. 15-16, etc.

25 SCHILTER, Jus feudale. — WEBER, Manuel du droit féodal en Allemagne, IV, p. 288

26 Anc. Coutumier de Normandie, chap. de Cour. TERRIEN, p. 87.

27 Loys de Guillaume, dans l'appendice, tome II, des anciennes Lois françaises de HOUARD, art. 3, p. 79, et art. 31, p. 102.

Somme rurale au XIVe siècle sous l'influence des coutumes du nord de la France, et surtout des coutumes d'Amiens, du Vermandois, de l'Artois, de la Flandre, du Hainaut, qualifiait la justice seigneuriale de *juridiction naturelle* et disait : « Sitôt qu'un seigneur *vient nouvellement à terre*, » *il a justice haute*, *moyenne* et *basse*[28]. » Cette maxime se trouvait enfin de temps immémorial, et a toujours persisté dans plusieurs coutumes du centre et de l'ouest, notamment dans celles du Poitou, du Maine, de l'Anjou et de la Bretagne; elle était suivie aussi dans les anciens usages de l'Auvergne et n'en a disparu que par la rédaction de la coutume au XVIe siècle[29].

L'antique union du fief et de la justice a donc pour elle la certitude historique. La féodalité créait une chaîne dont les anneaux se tenaient en remontant et en descendant. Chaque seigneur féodal, excepté le roi, souverain *fieffeux*, était à son tour supérieur et vassal. Comme supérieur, il avait le droit de cour sur ses vassaux; comme vassal, il avait envers son seigneur le devoir de le servir en cour et au camp, *in curte et in campo*.

V. Le droit de cour était pour le seigneur le droit de convoquer la cour féodale, de la présider, de prononcer le jugement et de le faire exécuter, mais ce n'était

28 Somme rural, titre III, § 3.

29 L'ancienne coutume d'Auvergne est attestée par l'ouvrage de MASUËR (qui mourut en 1450). *Praxis*, *de judicibus et eorum juridictione*, n° 23. « Item omnia quæ sunt *in territorio* seu *districtu* alicujus Domini censentur esse de suo *feudo et dominio* et etiam *de sua jurisdictione*. » (Masuër, p. 63.)

La Coutume rédigée en 1510 porte la règle nouvelle : *fief et ressort n'ont rien de commun* (art. 4, ch. 2).

pas le droit de juger. Les vassaux ou les pairs qui, en leur qualité féodale, avaient le devoir ou le service de cour avaient le droit de faire le jugement. C'était la pratique antérieurement suivie dans la cour du comte. La sentence ne pouvait appartenir à un seul homme. *Juger est le fait de plusieurs*, disait la maxime féodale née du droit germanique et opposée à l'unité du magistrat romain. La cour du seigneur devait se composer, au moins, de *trois* ou *quatre* juges, possesseurs de fiefs[30]. Le droit de justice entraînait des profits pécuniaires, le *fredum* des lois germaniques, l'amende, la confiscation. Il était une source de bénéfices pour les seigneurs. La crainte de la trop grande prépondérance que le seigneur aurait pu exercer dans les jugements, auxquels il avait toujours intérêt par ses *droits de justice*, avait nécessairement contribué à limiter, dans la pratique judiciaire, l'exercice de la prérogative seigneuriale.

Si le seigneur ne pouvait composer sa cour, il y avait *défaute de droit* (*defectus justitiæ*), et le vassal avait recours à la justice du suzerain[31].

La *défaute de droit* fut une des causes qui portèrent le trouble dans l'ordre des justices seigneuriales, considérées comme dépendances de fief. Les seigneurs, dont les possessions féodales avaient différents degrés d'importance, ne pouvaient pas toujours composer leur cour d'un nombre suffisant de pairs; et les plus faibles, malgré la singulière faculté qui leur était accordée

30 P. De Fontaines, Conseil, ch. 21, n° 9.— Beaumanoir, Cout. de Beauvoisis, ch. 47, art. 4. — Établiss. de saint Louis, I-71.

31 Rastall., *les termes de la ley*, Glossaire anglo-normand (1595). — Esprit des Lois, liv. XXVIII, ch. 28.

d'emprunter des pairs aux fiefs voisins, perdirent leur droit de justice, faute de l'exercer et d'accomplir leur devoir de cour. Beaucoup de fiefs, avec le temps, restèrent ainsi sans juridiction réelle; et le droit coutumier, qui se conformait, dans chaque province, aux faits sociaux, finit par recevoir la règle, *que fief et justice n'ont rien de commun.*

La difficulté de composer les cours de justice, qui entraînait la *défaute de droit*, ne fut pas la seule cause de ce changement de maxime coutumière. Il faut aussi tenir compte, pour expliquer ce changement, de la variété des faits de possession, de la diversité même des concessions féodales qui pouvaient contenir directement ou indirectement des réserves de justice au profit du seigneur dominant[32], et surtout de la multiplicité des partages de succession qui attribuaient le droit de *juridiction à l'aîné*, sauf répartition des amendes et émoluments entre cohéritiers, et laissaient ainsi un grand nombre de petits fiefs sans exercice réel de la justice. Les Établissements de saint Louis constataient déjà vers la fin du XIIIe siècle deux hommages d'un fief : « à l'un du *fié*, à l'autre de la *voierie* » (mot employé pour justice[33]). Les faits, en se développant, ont pro-

32 BACQUET, des Justices, ch. 5, p. 15; DUMOULIN, Cout. de Paris, § 1er, glose 5, enseignaient qu'une concession générale de fief avec *ses droits* et dépendances, faite même par le roi, entraînait justice et haute justice; mais si le fief était *purement* et *simplement* donné, vendu, échangé, il y avait *réserve tacite* du droit de justice au profit du concédant. — Ce qui était considéré comme réserve tacite, au XVIe siècle, pouvait être l'objet d'une *réserve* expresse, dans les temps antérieurs. — Suivant Jacquet, *Justices seigneuriales*, p. 16 : en Touraine, la simple cession de terre entraînait cession de justice.

33 Établissements de saint Louis, liv. I, tit. 3. (Ord. I, p. 200.)

duit ainsi sur plusieurs points de la France des résultats contraires à l'ancien droit féodal sur l'union de la justice et du fief; et ces résultats ont donné lieu à la formule trop générale, que Loysel a mise dans ses institutes coutumières et que nous avons rappelée : « *Fief, ressort et justice n'ont rien de commun ensemble*[34]. »

Dans les pays régis par la coutume de Paris et des coutumes analogues, cette règle nouvelle, sur la séparation de la justice et du fief[35], donnait la faculté de vendre particulièrement le droit de justice sans vendre la terre elle-même; et Charondas disait, avec plus de justesse et de précision que Loysel dans sa formule trop absolue : « *Le fief ne fait pas le territoire de justice*[36]. » Toutefois, l'ancien usage avait laissé, dans ces régions coutumières, des traces si profondes, qu'il suffisait d'une possession immémoriale, sans preuve par écrit, pour établir le droit de justice en faveur du seigneur de fief[37]; et chose bien plus remarquable, la séparation de la justice et du fief n'avait lieu, dans ces provinces même, qu'à l'égard des simples fiefs; la juridiction était toujours attachée, de plein droit, aux fiefs qu'on appelait de *dignité*, savoir aux duchés, comtés, mar-

34 Loysel, Inst. cout., liv. II, tit. II, ch. 44, art. 271.

35 Dumoulin reconnaît sa nouveauté, Cout. de Paris, titre des fiefs, 1.

... Quæ perpetuo secum trahunt et jurisdictionem etiam contentiosam quam *olim* continebant in vassalos et subvassalos gradatim, id est, cum gradu, seu resortu appellationum, cujus *antiqui moris* adhuc hodie vestigium est in provincia et consuetudine Andensi et Cenomanensi.

36 Charondas, Mémorial, v° Fief, p. 125.

37 Bacquet, des *droits* de justice, ch. 5, p. 15.

quisats, vicomtés, baronnies et châtellenies[38]. Ainsi le parlement de Paris jugea, en 1664, que le droit de justice ne pouvait être vendu séparément du duché de la Valette (en Angoumois), bien que la vente émanât du duc d'Épernon [39]. — On voit par là combien la maxime de Loysel, entendue dans un sens trop absolu, s'éloignerait de la vérité historique et juridique.

VI. Au milieu de toutes les diversités de lieux, de temps et de coutumes, un élément, du reste, a été constamment attaché aux justices patrimoniales, c'est la noblesse terrienne. Il fallait que la terre, pour avoir droit de justice, eût la qualité de terre noble. « La justice n'est mie à vilain » dit le livre manuscrit de la reine Blanche. Or, l'idée de noblesse terrienne était plus large que celle de fief; elle s'appliquait même aux alleux. Il n'était pas nécessaire dès lors qu'une terre fût un fief pour avoir le droit de justice; un alleu, pouvant être un bien noble, pouvait avoir aussi la juridiction patrimoniale. C'était pour les feudistes et les praticiens des XVIe et XVIIe siècles une chose inexplicable : « Justice n'est jamais *allodiale*, disaient-ils, et cependant, elle a été annexée au franc-alleu comme au fief[40]. » Pour sortir

38 HERVÉ, *Théorie des Matières féodales*, 1, § 33, p. 144.

39 Recueil de SOEVE, t. II, p. 196.

CHANTEREAU-LEFÈVRE, *Traité des fiefs* : « La maxime que le fief n'a rien de commun avec la juridiction et que l'un peut subsister sans l'autre peut avoir lieu pour les fiefs subalternes, mais cette maxime était fausse à l'égard des grands fiefs..... »

DUMOULIN, *des fiefs*, tit. I, n° 1.

40 DUMOULIN, *des Fiefs*, § 18, n° 3 : Quia jurisdictio competens inferiori a rege in hoc regno numquam est *allodialis*, et hoc esset impossibile. Quia hujusmodi regalia sunt de juribus coronæ et lili annexa et inseparabilia, nec sunt in commercio Sed necesse est quod reco-

de la difficulté ils faisaient intervenir l'autorité royale, qui était pour eux le *Deus ex machina*. Ils prétendaient que la justice des alleux relevait toujours du roi, et qu'en ce sens on pouvait dire qu'elle n'était *jamais allodiale*. Mais c'était méconnaître les faits les plus incontestables; car, même au XVIe siècle, certaines coutumes conservaient encore le caractère d'allodialité quant à la justice, et la coutume du Nivernais, entre autres, disait tit. Ier, art. 10 : « Justice étant *en franc-alleu* est *exempte du Prince.* » — Les légistes auraient dissipé cette obscurité ou évité ces contradictions avec les textes s'ils avaient recherché le principe, entrevu par Dumoulin, d'une justice foncière attestée par les plus anciennes traditions, d'une justice prédiale et rurale qui existait chez les peuples celtiques par la puissance de la terre et du patronage des grands, et qui s'était continuée par le *patrocinium* des nobles gallo-romains. C'est en effet jusqu'à cette profondeur des âges et des traditions qu'il faut creuser pour mettre à découvert toutes les racines de la justice patrimoniale.

Les justices féodales ou seigneuriales, qui ont leur origine certaine dans les jugements par les pairs, ont revêtu le caractère de patrimonialité. Mais la juridiction patrimoniale leur était antérieure sur le sol des peuples celtiques; elle existait bien avant l'établissement des bénéfices et des fiefs d'origine germanique; elle était unie, de temps immémorial, au patronage des grands propriétaires, et nous avons vu dans le tome IIe

gnoscantur a rege tanquam a supremo directo domino. — *Voir* aussi BRODEAU, Cout. de Paris, 1, p. 715-719.

de cette histoire, quels efforts l'empire romain, à son déclin dans les Gaules, avait déployés contre le *patrocinium* des grands[41]. C'est cette juridiction patrimoniale, celtique et gallo-romaine par son origine et ses traditions, qui s'est maintenue et ravivée au moyen âge en faveur des alleux, à côté des justices seigneuriales, et qui s'est continuée jusque dans les coutumes modernes avec le titre et les attributs de justice foncière. C'est cette antique *patrimonialité* qui est l'origine vraiment historique des justices patrimoniales attachées aux alleux. Jusqu'au XVIe siècle, où s'est introduite la distinction générale des alleux nobles et des alleux roturiers[42], les grandes terres en alleux étaient toujours réputées terres nobles, et la justice allodiale était à la fois un attribut antique et un témoignage de leur noblesse. — Hervé, breton d'origine, disait avec beaucoup de justesse que « la justice rurale et patrimoniale s'était introduite par le fait et ne supposait pas de *puissance publique* d'où elle fut émanée et au nom de laquelle elle s'exerçât. » Le feudiste du XVIIIe siècle n'avait pas tranché, comme ceux du XVIe siècle, en faveur de la royauté absolue, la question des justices allodiales[43]. Le collecteur des *anciennes lois françaises*, Houard, en combattant, à la même époque, une opinion de Montesquieu, a rappelé que le Capitulaire de 815, relatif aux Espagnols admis à s'établir en France, contenait

41 *Voir* mon tome II, p. 159 et 617, et mon tome III, p. 223. — Le Huërou, Inst. merov. et carlov., tome Ier.

42 Cette distinction dans la Coutume de Paris n'a été introduite que par la réforme de 1580 : auparavant, les alleux étaient reputés biens nobles.

43 Hervé, *Theorie des Matières féodales*, tome VI, p. 357.

une justice foncière et privée, indépendante de la puissance militaire. L'auteur de l'Esprit des lois avait dit que ceux qui étaient placés sous la *puissance militaire* de quelqu'un étaient aussi sous sa *juridiction civile ;* par là il avait marqué l'origine des justices féodales : mais il n'avait pas distingué l'élément antique et particulier de la juridiction patrimoniale inhérente aux alleux nobles [44].

VII. Les justices patrimoniales incorporées soit aux

44 HOUARD, 2e volume des *anciennes lois françaises* (preuves justif., p. 161 et suiv.). Dissertation pour répondre à l'opinion de Montesquieu sur *les justices territoriales des églises* (liv. 30, ch. 18).

Il prouve, par le Capitulaire de l'an 815, relatif aux Espagnols établis au pied des Pyrénées, qu'il y avait dans ce monument trois justices : 1° la justice du Comte (art. 3) ; 2° la justice *foncière et privée* (cæteras vero minores causas *more suo* inter se mutuo definire non prohibentur); 3° la justice seigneuriale au profit de celui qui a concédé le bénéfice (obsequium Seniori suo quale nostrates homines de *simili beneficio*). Il y avait bien là une *justice foncière*, indépendante de la puissance militaire et par conséquent une base plus large que la base unique posée par Montesquieu, quand il dit *que ceux qui étaient placés sous la puissance militaire de quelqu'un étaient aussi sous sa juridiction civile.*

Il est bon de rappeler ici que Montesquieu ne paraît pas avoir connu le recueil des *Leges Wallicæ*, qui a été publié par Watton en 1730, et sur lesquelles Houard a fait un Mémoire, seulement en 1785 (*Mém. de l'Acad. des inscriptions*), époque où, pour la première fois, on s'est occupé en France de ce recueil si important. C'est là que se trouve ce texte précieux que nous avons cité dans notre 2e volume : .... Omnes nempe fundorum possessores, prout mos erat *ante tempora Hoëli Boni, virtute status fundi sui*, absque ulla alia auctoritate a rege concessa, causas cognoscebant. (*Leges Wallicæ*, III, *præfatio alia*, p. 187, édit. 1730).— Le juge qui exerçait le jugement *virtute prædii* était appelé *Brawdwr*. — Judex qui judicium exercuerit *virtute prædii* dignitate judicis non exuetur quamdiu *terram illam possederit*. (*Leges Wallicæ*, I-16-29).—Mon tom. II, p. 159.

fiefs, soit aux alleux importants, jouissaient, en fait, de l'indépendance, à l'époque culminante de l'aristocratie féodale. Ce qui fut usurpé, au moyen âge, par les seigneurs féodaux ou les grands possesseurs des terres allodiales, ce n'était pas le droit de juger : c'était le droit de juger *en dernier ressort*. Les légistes du XVIe siècle, et Loyseau notamment, ont attaqué l'usurpation comme étendue même au droit de juger au premier degré : en cela ils avaient été emportés par leur haine contre cette institution du moyen âge. Ils seraient restés dans le vrai en soutenant que l'usurpation avait porté sur le *dernier ressort*, attribué aux justices seigneuriales.

C'est à ressaisir ce droit de ressort et de justice souveraine que travailla très-activement la royauté féodale des XIIe et XIIIe siècles : ce qui nous conduit à examiner l'action de la Justice royale.

§ 2. — JUSTICE ROYALE.

Sous Pepin, Charlemagne et leurs premiers successeurs, la Justice royale s'exerçait, soit en premier et dernier ressort dans les causes importantes par la nature des intérêts ou la qualité des personnes (*de magna re.... vel si major persona*), soit en appel, s'il n'avait pas été jugé *selon la loi* par les juges du premier degré. La justice royale s'exerçait alors par la Cour du roi ou par la haute juridiction des *Missi dominici*. Montesquieu et Meyer, qui l'a suivi, n'admettent pas cette opinion sur le second degré de juridiction[1]; mais les textes des

1 MONTESQUIEU, XXVIII, ch. 28. — MEYER, Inst. judic., 1-462.

Capitulaires justifient complétement la doctrine historique sur le droit d'appel devant la Cour du roi ou le tribunal des *Missi*. Le Capitulaire de l'an 756 porte expressément que si les parties se plaignent de n'avoir pas été jugées selon la loi, il leur est permis de venir au plaid royal (*ad palatium*) ; et que, si elles prouvent leur dire, le roi fera *réformer le jugement selon la loi, secundum legem hoc emendare faciat.* — De nombreux Capitulaires, de l'an 810 à l'an 829, établissent avec la même précision la juridiction supérieure des *Missi dominici* [2]. Le savant Lecointe avait fait, à l'égard de ces derniers, une distinction pleine de justesse et propre à dissiper les doutes que d'autres textes pouvaient inspirer sur l'étendue réelle de leurs attributions. Il avait reconnu que les *Missi* étaient de deux qualités : les uns, réputés *majores*, tenaient leurs assises en un lieu déterminé et exerçaient une juridiction extraordinaire et d'appel pour réformer les injustices ou les erreurs des comtes ; les autres, parcouraient le royaume seulement pour recevoir les plaintes des sujets [3].

2 Pour l'appel du plaid royal, *voir* Cap. de l'an 755, art. 29, et celui de l'an 756, art. 9 : « Ut omnes justitias faciant tam publici quam ecclesiastici. Et si aliquis homo *ad palatium* venerit pro causa sua, et antea illi comiti non innotuerit in mallo ante Rachimburgios, et hoc sustinere noluerit quod ipsi ei legitime judicaverint ; si pro istis causis ad palatium venerit, vapulatur. Et si *major persona fuerit*, REGIS *arbitrium erit.* — Et si reclamaverit quod *legem ei non judicassent*, tunc licentiam habeat ad palatium venire pro ipsa causa. Et si ipsos convincere *potuerit* quod legem ei non judicassent secundum legem, contra ipsum *emendare* faciat. » (BALUZ, I, p. 180.)

Pour la juridiction d'appel des Missi, *voir* notamment les Capitulaires de 810, art. 1. — 814, art. 59. — 819, art. 53. — 823, art. 26. 829, art. 14. — *Voir* aussi Capitul. d'Ansegise, liv. III, art. 53. — Et loi des Lombards, art. 92.

3 LECOINTE, Annales ecclesiastici, ann. 996. *Missi* fuerunt duplici

Au déclin de la seconde race, la Cour du roi subsistait à peine : comme la royauté elle-même, elle n'était plus qu'un nom. — Quant aux *Missi dominici*, leur institution cessa d'être en vigueur vers la fin du IXe siècle : les ducs, les comtes, les vassaux, les bénéficiers immunistes, les grands propriétaires d'alleux n'eurent plus à subir, à partir de l'an 888, dans l'étendue de leurs possessions et de leurs justices, la surveillance et la juridiction supérieure des envoyés ou commissaires royaux. Le duel judiciaire s'étendit de toutes parts, au Xe siècle, et devint la principale procédure. Or, le *jugement de Dieu* ne pouvait pas être sujet à recours. Les justices seigneuriales devinrent donc le plus souvent, par l'extension du duel et la pratique des épreuves judiciaires ou ordalies, des justices sans appel. Les hauts seigneurs, dans les autres cas, usurpèrent en l'absence des envoyés royaux la justice en dernier ressort. La royauté n'était plus assez forte pour faire respecter son droit de Cour au second degré de juridiction. Le dernier ressort, qui constituait dans les temps antérieurs un des droits régaliens, fut ainsi attaché, de fait, aux justices territoriales, ou réuni par usurpation au domaine des hauts seigneurs.

Ce fut l'époque où la justice ecclésiastique, par contre-coup, fit beaucoup de progrès. Sa procédure par

genere : alii majores qui certo loco stationem habebant et jus extraordinario dicebant ut comitum injusticias vel *errata emendarent* : alii discurrentes appellabantur qui per regnum discurrebant ut subditorum querelas exciperent.

Voir aussi HÉVIN, sur les arrêts de FRAIN, tome I, p. 366. — ROBERTSON, introd. à l'Hist. de Charles-Quint, note 23. — EICHHORN, *Deutsche Staatz und Rechts.*, § 163.

le témoignage, son mode de décision par le droit romain, canonique ou coutumier, sa compétence successivement étendue par les Décrétales à un grand nombre de causes de l'ordre civil, offrirent des garanties et un refuge que les peuples recherchèrent contre les violences et l'ignorance des justices seigneuriales [4].

Après l'avénement de la troisième race, la Cour du roi reparut : le fils de Hugues Capet, le roi Robert, appela vers l'an 1020 (comme on l'a vu plus haut) Eudes, comte de Chartres, à comparaître devant sa Cour [5] : cette injonction, bien qu'elle n'eut pas de suite, atteste l'existence du plaid royal. Une lettre de Fulbert, évêque de Chartres, au pape Jean, vers 1024, lui demanda formellement d'intervenir contre un comte Rodulfe, ravisseur des biens de l'Église et meurtrier, qui avait été vainement appelé pour tous ses crimes devant la Cour du roi, *et de his omnibus appellatus in* CURIA REGIS [6]. L'exercice réel de la juridiction de la Cour du roi est d'ailleurs prouvé, sous ce règne, par un fait positif rapporté dans le livre de BRACTON : c'est l'exemple d'un comte qui, accusé d'avoir fait violence à une femme, fut cité devant les évêques et les barons qui *étaient alors avec le roi pour former sa Cour* (*qui tunc erant cum rege ad Curiam* [7]).

Si la Cour du roi n'exerça pas alors ou n'exerça que

4 *Voir* dans mon tome III l'histoire et l'application des fausses décrétales.

5 Voir *suprà*, ch. II, sect. III, p. 75.

6 FULBERTI episc. carnot. Epist. XXII, p. 35, ed. 1608.

7 BRACTON, de Raptu. : Rex autem consilio episcoporum et baronum misit propter comitem ut statuto die veniret ad Curiam ad defendendum se si posset.—(HOUARD, anc. L. franç., tome II, p. 158.)

très-rarement une juridiction de second degré, elle eut du moins une autorité bien reconnue; et la main de Justice, unie au sceptre des rois par Hugues Capet, annonçait aux peuples que le roi devait être le grand justicier du royaume.

Le caractère de protection, que Louis le Gros sut attacher à la Royauté féodale, se manifesta bientôt dans l'ordre de la justice. Ses ministres, Garlande et l'abbé Suger, eurent la noble hardiesse de chercher à renouveler l'institution des *Missi dominici*. Des commissaires furent envoyés dans les seigneuries pour recevoir les plaintes que les sujets formaient contre les seigneurs ou leurs officiers, statuer sur ces plaintes ou les renvoyer à la Cour du roi. Ces envoyés royaux furent appelés *juges des Exempts*, parce qu'ils se rendaient dans les seigneuries non dépendantes du domaine de la Couronne et dès lors exemptes de la justice ordinaire des prévôts et autres officiers du Roi[8]. C'était s'ouvrir, par une tradition de Charlemagne, la voie de l'avenir pour la revendication du droit de ressort et d'appel au profit de la justice royale. Les seigneurs résistèrent vivement, et le règne de Louis VI fut une lutte incessante du roi contre leur tyrannie et leurs violences. — La lutte lui réussit, et sous son successeur la Cour du roi fut une juridiction suprême invoquée par les seigneurs et les évêques. On en trouve, sous Louis VII, un témoignage certain dans la cause de l'évêque de Langres contre le duc de Bourgogne. Le duc refusait de reconnaître la justice féodale de l'évêque pour des possessions comprises dans son

8 VITA LUDOVICI CRASSI, *Script.* Recueil de D. Bouquet, IX.

territoire. L'évêque le cita devant la Cour du roi et en 1153 la Cour réunie à Moret (*congregatis multis*) condamna le duc récalcitrant [9].

Mais c'est surtout à partir de Philippe-Auguste que la Justice royale prit le caractère d'une institution permanente; et pour bien apprécier, dès lors, sa marche progressive, il faut la considérer dans les provinces en *l'obéissance le roi* et dans les provinces *hors l'obéissance le roi*.

I. En nous occupant du domaine de la Couronne nous avons reconnu l'existence des nombreuses prévôtés qui avaient été successivement établies, de la fin du xe à la fin du xiiie siècle, sur les terres dont les rois étaient devenus seigneurs particuliers. Nous avons vu notamment que sous Philippe-Auguste, avant 1203, il existait 67 prévôtés comprises sous le nom de *Prévôtés de France*, parce qu'elles dépendaient du territoire dont Philippe-Auguste était, avant ses conquêtes, haut seigneur immédiat [10].

Les prévôts étaient chargés d'exercer les fonctions judiciaires dans les terres du domaine dont ils avaient l'administration [11]. Pour rendre la justice ils appelaient auprès d'eux des assesseurs ou *jugeurs* et *gens suffisants*, dont le nombre fut fixé par Philippe-Auguste à *quatre*, pour les prévôtés ordinaires, à *six* pour celle de Paris : il est probable que l'adjonction des six assesseurs au prévôt de Paris a donné naissance à l'institution

9 *Voir* les Offices de Guyot, tome II, p. 64.
10 *Voir* à l'appendice I.
11 Ord. de Phil.-Auguste, 1190 — Établiss. de saint Louis, art. 105.

connue sous le nom de *parlouër aux bourgeois* [12]. — Lorsque une ville était réunie au domaine de la Couronne, sa justice devenait celle du roi : un ou plusieurs prévôts étaient institués [13]. Les prévôtés devinrent promptement des charges vénales. Joinville dit que saint Louis ne voulut plus que la prévôté de Paris fût vendue [14]. Mais cette prohibition ne fut étendue à toutes les prévôtés de France qu'en 1346, par Philippe de Valois [15].

Les prévôts étaient soumis, avant la création des Baillis royaux, au Comte du palais ou Sénéchal de France. Dans le principe, le comte du palais était le même officier que le sénéchal [16] ; et, jusqu'à la fin du XIIe siècle, les comtes d'Anjou avaient, à titre héréditaire, la grande sénéchaussée de France. Le sénéchal était obligé, chaque année, de faire une tournée ou de tenir ses assises de justice dans les prévôtés du domaine royal. Il avait aussi un tribunal fixe auquel étaient portées toutes les plaintes des particuliers [17].

En 1190 Philippe-Auguste, dans l'ordonnance qu'il fit pour régler les affaires de son royaume avant son départ pour la Croisade, institua les *Baillis royaux* et laissa vacant l'office de la sénéchaussée de France [18].

12 C'est aussi l'opinion de Brussel. Voir *infrà* livre VI, ce que nous disons de cette *institution du parlouër*.

13 A Bourges, réuni en 1087, il y avait plusieurs prévôtés en 1147.

14 Hist. de saint Louis, par JOINVILLE, p. 266.

15 Édit du 20 janvier 1346.

16 BRUSSEL, p. 372-508-629.

17 BRUSSEL, p. 522 : Les causes des églises cathédrales relevaient non du sénéchal, mais de la cour du roi.

18 L'office de sénéchal était devenu vacant en 1191 par la mort de Thibaut V, comte de Blois et de Chartres, duquel relevait l'Anjou. *Voir* GROSLEY, *éphémérides*, édit de 1811, chap. 5, p. 74.

Les baillis remplacèrent le sénéchal, tant pour la surveillance que pour le dernier ressort à exercer sur les prévôts et leur justice.

L'opinion exprimée par tous les historiens que Philippe-Auguste institua quatre grands baillis, qui furent ceux du *Vermandois*, de *Sens*, de *Mâcon* et de *Saint-Pierre le Moustier*, est une erreur démontrée sur pièces authentiques par Brussel, et reproduite cependant, même de nos jours, sur la foi du traité de la police par Delamarre [19]. Il résulte des comptes présentés en 1202 qu'il y avait, à cette époque, sept baillis royaux, savoir : ceux de Senlis, d'Arras, de Gisors, de Mantes, d'Estampes, de Sens, d'Orléans, et qu'il y avait, en outre, deux prévôts qui faisaient les fonctions de baillis, savoir ceux de Paris et d'Amiens. — Plus tard, Philippe-Auguste institua sept autres grands baillis qui sont : ceux de Bourges, de Tours, de Rouen, de Caen, de Caux, de Verneuil, du Cotentin, dont l'existence est attestée par les comptes de l'an 1217. Le bailli du Vermandois fut institué seulement en l'année 1227, celui de Mâcon vers 1239 ; et quant au bailli de Saint-Pierre le Moustier, il n'a été créé que postérieurement, vers la fin du XIIIe siècle [20]. Le prévôt de Paris, au contraire, est mentionné dans une charte de l'an 1134 comme *premier bailli de France*, et cette charte de Louis le Gros lui donne

19 *Voir* BRUSSEL, de l'Usage des fiefs, p. 518 et suiv.

MERLIN a suivi l'erreur de Delamarre dans le Traité des Offices : *du Roi*. (Recueil de Guyot.)

20 *Voir* les tableaux publiés par BRUSSEL, p. 486 et suivantes, ainsi que les comptes de 1202, 1215, 1217, p. 517 et suiv.

le droit de précéder tous les autres baillis et sénéchaux [21].

L'ordonnance de 1190 n'a pas créé, comme on le voit, le titre de bailli; le prévôt de Paris l'avait reçu soixante ans auparavant; et des officiers existaient sous cette dénomination dans le duché de Normandie et le comté de Champagne [22]. Mais Philippe-Auguste a créé réellement l'institution des baillis royaux par son ordonnance de 1190, en leur donnant la surveillance sur les prévôts et en rendant obligatoires et périodiques leurs assises de justice.

« Nous avons établi, dit l'ordonnance, nos Baillis » dans celles de nos terres qui sont les plus célèbres » par leurs noms à fin que, chaque mois, dans leur » baillie ils *tiennent jour* et ce qu'on appelle *assise*, où » tous ceux qui réclameront recevront droit et justice » sans aucun délai; et nous, aussi, nos droits et re- » devances [23]. »

Le roi prescrivait, en outre, « que la reine régente, assistée de l'oncle du roi et de l'archevêque de Reims, tiendrait jour à Paris, tous les quatre mois, pour entendre les plaintes des hommes du royaume et statuer

21 Brodeau, Cout. de Paris, p. 17.

Au parlement et aux États généraux le prévôt ou bailli de Paris s'asseyait aux pieds du roi.

22 Une charte de Henri II, roi d'Angleterre, duc de Normandie (en 1155), mentionne l'existence des *baillis* sans déterminer leurs attributions.

23 Et in terris nostris quæ propriis nominibus distinctæ sunt, Baillivios nostros posuimus qui in bailliviis suis, *singulis mensibus*, ponent *unum diem* qui dicitur *Assisia*, in quo omnes illi qui clamorem facient, recipient jus suum per eos et justitiam sine dilatione; et nos, nostra jura et nostram Justitiam. Et *forefacta quæ proprie nostra sunt*, *ibi scribentur*. (Ord., 1190, art. 3.)

pour l'honneur de Dieu et l'intérêt de l'État. » — Les baillis devaient, à cette assise trimestrielle, rendre compte des affaires de la terre du roi. — La reine et l'archevêque ne pouvaient destituer les baillis que pour cause de meurtre, de rapt, d'homicide ou de trahison. — Il en était de même du pouvoir des baillis à l'égard des prévôts. — L'ordonnance garantissait la liberté des personnes et le droit de propriété. Elle défendait aux baillis et prévôts de saisir un homme ou son avoir quand il donnait bonne caution de répondre à la justice devant la Cour du roi, sauf les mêmes cas d'homicide, de meurtre, de rapt ou de trahison [24]. — Il fut établi, dans la suite, que les baillis ne pourraient gouverner un grand bailliage plus de trois ans. Après ces trois années le changement de résidence était nécessaire. Nul ne pouvait être bailli dans le lieu de sa naissance; et les baillis ne pouvaient marier leurs enfants dans l'étendue de leur circonscription. A l'expiration des trois ans, le bailli était tenu de rester quarante jours au siége du bailliage pour répondre aux plaintes qui seraient dirigées contre lui [25].

Telle était la justice royale unie à l'administration, et représentée par les prévôts et les baillis dans les provinces du domaine.

L'action de cette Justice hors du *domaine le roi* avait son principe aussi dans l'ordonnance de 1190 : « A l'assise du bailli, disait le texte plus haut cité, seront inscrites ou portées les causes du dehors qui nous regardent : *Et forefacta quæ proprie nostra sunt, ibi scri-*

24 Ord. de 1190, art. 3, 4, 7 et 16. BRUSSEL, Append., p. VIII.
25 Ord. de 1256; BRUSSEL, I-482.

bentur[26]. »— Là se trouve l'institution des *cas royaux*, c'est-à-dire du jugement par les baillis des causes qui intéressaient le roi dans les terres des seigneurs. Le Roi ne pouvait demander justice à ses sujets ou plaider devant les cours seigneuriales, et les baillis devaient revendiquer pour leurs assises mensuelles les causes dans lesquelles l'intérêt du roi se trouvait engagé. Et ainsi les *cas royaux* étaient des *cas de conflit* par lesquels le représentant du roi intervenait pour réclamer la connaissance de certaines affaires en faveur de sa juridiction. — De même que les prévôts étaient tenus d'avoir des assesseurs pour juger, de même les baillis royaux étaient tenus d'appeler auprès d'eux des hommes du roi ou de fiefs dépendant du roi. La maxime du moyen âge, attestée par le Conseil de P. De Fontaines, et que nous avons déjà rappelée, était qu'*un homme seul ne peut juger*[27]. Les Établissements de saint Louis mentionnent expressément la Cour du prévôt et la Cour du bailli[28].

Le Bailli par l'attribution des *cas royaux* attirait à sa cour le plus de causes possibles soit des seigneuries, soit des villes limitrophes. Un principe actif de l'extension de sa compétence fut dans les aveux de bourgeoisie. En s'avouant *bourgeois du roi*, des habitants de terres seigneuriales échappaient à la justice des seigneurs et se trouvaient placés sous la protection de la justice royale. Il n'était pas nécessaire d'abandonner sa résidence et de la transporter sur une dépendance du domaine de la Couronne pour devenir justiciable du bailli.

26 Voir *suprà*, p. 113, note 23, *in fine*.
27 Conseil de P. De Fontaines, ch. 21, et *suprà*, p. 98.
28 Établiss. de saint Louis, art. 105.

Les *réceptions en bourgeoisie* se firent dans plusieurs provinces et notamment dans la Champagne par *simple aveu*[29]. L'usage des réceptions par simple aveu s'étendit même dans les villes qui restaient sous le gouvernement des seigneurs. Cet usage si favorable à la compétence des baillis royaux, qui attaquait directement la justice féodale en lui enlevant ses justiciables, ne souffrit de restriction qu'à la fin du XIIIe siècle. Une ordonnance de Philippe le Bel, du 12 mars 1287, imposa des conditions à l'exercice du droit de se faire recevoir Bourgeois du roi, par simple aveu [30]. Mais alors la justice royale n'avait plus besoin de ce secours. L'effet depuis longtemps était produit.

Les cas royaux, institués par Philippe-Auguste, et les aveux de bourgeoisie furent le premier moyen d'étendre la sphère d'action de la Justice royale.

L'appel des jugements rendus par les justices seigneuriales fut un second moyen bien plus puissant que le premier.

Dans le système de la féodalité il y avait autant de degrés de juridiction seigneuriale que de seigneurs qui avaient successivement possédé et aliéné le fief. En cédant le fief et la justice, le seigneur se réservait ordinairement le *droit de ressort*, et il se trouvait quelquefois jusqu'à six degrés de juridiction seigneuriale [31]. Lorsque l'application du duel judiciaire devint moins fréquente et fut remplacée progressivement par la preuve testi-

29 Coutume de Troyes, art. 19 ; *voir* le commentaire de P. Pithou.
30 Ordonn., 12 mars 1287, *Recueil des Ord.*, tome I, p. 3, p. 314.
31 Loyseau, de l'abus des justices de village, p. 3.

moniale ou les discussions de droit, l'appel au roi fut un heureux moyen d'affranchir les vassaux de la multiplicité des degrés de juridiction. En appelant directement de la sentence seigneuriale à la Cour du roi, le vassal franchissait tous les degrés intermédiaires.

Les cas royaux n'existaient que pour certaines affaires ; — l'appel, au contraire, était général, et le juge supérieur finit par avoir la véritable autorité.

Il y eut deux espèces d'appel au roi : l'appel de *défaute de droit* et l'appel de *faux jugement*.

1° Le seigneur avait droit de cour ; mais ce droit, comme on l'a vu précédemment [32], entraînait pour lui l'obligation de rendre justice ou de faire droit à ses vassaux. S'il ne voulait pas rendre justice ou s'il ne pouvait composer sa cour ou le plaid, il y avait *défaute de droit* [33]. Le retard ou la négligence, à cet égard, était considéré comme cause suffisante pour appeler de défaute de droit devant la justice du haut seigneur ou du seigneur suzerain. Le roi était le haut seigneur immédiat de plusieurs duchés et comtés, le seigneur suzerain de tous les fiefs : l'appel de défaute de droit pouvait donc ressortir à sa Cour. Les Capitulaires avaient anciennement consacré le recours à l'audience du roi au cas de déni de justice, de la part des seigneurs [34]. Philippe-Auguste ressaisit l'exercice de ce droit régalien, et sous son règne il est constant que des appels de défaute de droit furent portés devant la justice royale [35].

32 Voir *suprà*, p. 97 et 98.

33 Esprit des Lois, livr. XXVIII, ch. 28.

34 Capitul. de 829 ; *voir* mon tome III, p. 424.

35 Esprit des Lois, XXVIII, ch. 28, p. 472 ; *voir* Établiss. de saint Louis, liv. I, ch. 52, et HERVÉ, *Théorie*, etc., I, p. 279.

2° L'Appel *de faux jugement* avait lieu pour violation de la loi des fiefs, et pour corruption de juges.

Fausser le jugement ou appeler de faux jugement était chose semblable. C'était, dans le principe, appeler les juges au combat, comme coupables de prévarication ou comme faux, méchants et calomniateurs [36]. Ce fut, après l'abolition du duel judiciaire et conformément aux Établissements de saint Louis, déférer le jugement à la Cour du souverain ou du roi.

Le vassal, condamné par la justice du seigneur, ne pouvait demander amendement devant la même Cour : il fallait qu'il tînt le jugement pour bon ou qu'il le faussât [37].

Quand le jugement était faussé et l'affaire portée à la Cour du suzerain ou du roi, l'homme perdait son fief si le jugement était bon ; — s'il était faux, le seigneur perdait l'obéissance de son homme et payait amende [38]. — Mais les règles étaient différentes selon la condition des personnes. Le roturier ou vilain ne pouvait *fausser* le jugement dans la cour de son seigneur pour aller à la Cour du roi. La règle féodale était : « entre toi seigneur et ton vilain il n'y a juge fors Dieu [39]. »

L'appel de *faux jugement*, établi pour soumettre les justices seigneuriales à la suprématie de la justice du roi, n'existait pas au sein de la justice royale elle-même. Le recours contre les décisions prenait une autre forme : ainsi on ne pouvait appeler des jugements du prévôt ou

36 Beaumanoir, Cout. de Beauvoisis, ch. 61 et 62.—Hervé, tome II, p. 243. — Faustin Hélie, 1, p. 308.

37 Établiss. de S. Louis, ch. 76 et 136.

38 Établiss. de S. Louis, ch. 16, 25, 79

39 Conseil de P. De Fontaines, ch. 21.

du bailli, mais les Établissements de saint Louis disaient qu'on pouvait supplier le roi qu'il *voie le jugement, et s'il est contre droit qu'on le dépièce* [40]. C'était une sorte de droit de cassation. — Dans la Cour du roi on ne pouvait fausser le jugement, c'eût été commettre envers le roi un acte de félonie; mais on pouvait demander *amendement* par supplication, le jour même du jugement : c'est l'origine de la requête civile.

L'établissement de l'appel par rapport aux justices seigneuriales avait assez promptement atteint son but, qui était de faire reconnaître et respecter, dans la plus grande partie du territoire, le *droit de ressort* en faveur de la justice royale. Quelques hauts seigneurs maintinrent cependant à leur profit la justice de dernier ressort, savoir, les ducs de Bretagne et de Normandie et le comte de Toulouse. Mais l'exception à l'égard de ces deux derniers disparut dans le XIIIe siècle par l'effet de la réunion de la Normandie et du Languedoc à la Couronne. Elle ne subsista, jusqu'au XVIe siècle, qu'en faveur de la Bretagne. La possession de la Guienne par le roi d'Angleterre n'empêcha pas le roi de France d'exercer son droit de ressort. Seulement des lettres patentes donnèrent au roi d'Angleterre, duc de Guienne, les amendes prononcées contre ses vassaux par les arrêts rendus sur l'appel des sénéchaussées de la Gascogne, de l'Agenois, du Quercy, du Périgord, du Limouzin et de la Saintonge [41].

40 Établiss. de S. Louis, ch. 78-80.

41 Lettres patentes de juin 1283, sous Philippe le Hardi; voir *Offices de Guyot*; DU ROI; par MERLIN, I, p. 147.

L'appel était porté à la Cour du roi ou des plaids royaux. Au milieu du XIIIe siècle, la Cour du roi prit le nom de *Parlement*, de *Cour de parlement* ou de *Cour de France*. — *Pallamentum* ou *Palliamentum* dans les Olim, *Curia parlamenti* ou *Curia Franciæ* dans le Style du Parlement et les ouvrages de J. Faber au XIVe siècle [42]. — La Cour de France ou de parlement a commencé en 1254 à tenir registre de ses décisions dans le précieux Recueil des Olim. Le Parlement avait un rôle ouvert pour chaque province et les causes de chaque province étaient jugées à tour de rôle. On trouve dans les chartes originales de la Tour de Londres des actes de 1274, 1275, 1277, par lesquels les rois d'Angleterre donnent des lettres de procuration à certains personnages, notamment à FRANÇOIS ACCURSE, professeur de droit civil à Bologne, pour qu'ils représentent le roi d'Angleterre dans les causes nées ou à naître qui le concerneraient dans la Cour du roi de France, en son prochain Parlement [43].

A cette époque il ne faut plus chercher l'existence isolée du Plaid royal, de la Cour des pairs, de la Cour de baronnie. Ces institutions n'existaient plus séparément : elles se confondaient dans la Cour de parlement qui était à la fois par ses éléments constitutifs Cour du

42 Voir *Stylus Curiæ parlamenti*, dans le *Præmium*; J. FABER, Instit., lib. III, tit. 30, p. 369, et BRUSSEL, I-250-321-424.

43 Cum pro negotiis nostris in Curia... Regis Franciæ... in instanti *parliamento* suo exequendo... Fideles nostros.... et *Franciscum Accursium* de Bononia, juris civilis professorem ad idem parliamentum mittamus. (*Acta publica*, RYMER, I, pars II, p. 142, 147 et 164).

roi, des pairs et des barons, et qui présentait dans sa nature mixte le triple caractère de Cour judiciaire, — de Conseil législatif, — et de Conseil de haute administration. Cette Cour suprême, devenue sédentaire en 1302 et 1319, s'appellera le Parlement de Paris et développera sans cesse en France avec une nouvelle force le *droit de ressort* de la Couronne et le principe d'unité territoriale.

Nous avons vu la royauté, la pairie de France, la justice royale grandir dans leurs luttes contre la féodalité, du XIe à la fin du XIIIe siècle : mais le corps de la Nation française, le peuple, où est-il? Quel est durant cette période son mode d'existence?

Le peuple français a pris vie dans la souffrance; il est né, dans les villes, de la révolution des communes; dans les campagnes, de l'affranchissement des serfs et mainmortables.

C'est ce travail d'organisation municipale et de première émancipation des campagnes que nous devons maintenant étudier et qui se rattache essentiellement au droit public du moyen âge.

CHAPITRE III.

RÉVOLUTION DES COMMUNES. — INSTITUTIONS MUNICIPALES. — CHARTES DE COMMUNE ET DE BOURGEOISIE.

SOMMAIRE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. — *Caractère de la Révolution des Communes.*

SECTION I. — *Topographie communale.— Causes diverses qui ont présidé à l'origine des communes. — Caractères distinctifs entre les communes du Nord et celles du Midi.*

SECTION II. — *Organisation municipale.*

SECTION III. — *Action de la Royauté féodale dans ses rapports avec les Communes.*

§ 1. — *Action législative des rois exercée par la concession ou la sanction des Chartes communales.*

§ 2. — *Action politique.*

§ 3. — *Action administrative.*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. — CARACTÈRE DE LA RÉVOLUTION DES COMMUNES.

Les villes de France au moyen âge avaient, sous l'empire de la féodalité, des conditions diverses dans leur existence et leur administration.

Les villes d'un ordre inférieur étaient livrées à tous les excès de la tyrannie féodale; leur population languissait dans le servage et la misère.

Les villes d'un ordre plus important, anciens muni-

cipes romains, anciennes villes libres ou alliées, colonies latines ou italiques, cités épiscopales ou curies gallo-romaines, étaient encore protégées, à divers degrés, par des débris d'organisation municipale, et, dans les grandes villes du Midi et du Nord, des corporations d'arts et métiers, tradition vivante des corporations romaines et des *ghildes* germaniques (associations jurées entre ouvriers [1]), avaient reçu une vie nouvelle de l'impulsion donnée par les croisades à l'industrie et au commerce. — Quelques écrivains de nos jours avaient mis en question la survivance d'institutions municipales au milieu des désordres de l'anarchie féodale; mais le doute est complétement dissipé. La permanence a été démontrée par les inscriptions et les documents de tout genre recueillis dans plusieurs ouvrages contemporains. Le savant Raynouard, auteur de l'histoire du Droit municipal de la France, a rassemblé des titres, documents et inscriptions du IXe et du Xe siècle qui s'appliquent à un grand nombre de cités, notamment aux villes d'Angers, Bourges et Périgueux, à celles de Paris, Reims, Metz et Cambrai; à celles de Nîmes, Marseille, Arles, Narbonne et Toulouse [2]. Depuis cette belle et riche monographie les preuves de la permanence d'institutions municipales ont été complétées encore par la publication de l'histoire de Richer, écrivain du Xe siècle, par celle des archives de Reims, et la mise en lumière du manuscrit de la Cour des bourgeois, cette partie jusqu'alors inconnue des assises de Jérusalem [3]. La Cour

1 Ducange, v° *Gulda*. — M. Augustin Thierry, *Considérat. sur l'hist. de France*, chap. 5.

2 Raynouard, Hist. du droit municipal, tome 2, p. 177 et suiv.

3 Voir *infrà*, le Livre VI, chap. des monuments du droit féodal.

des Bourgeois, établie par les Croisés à Jérusalem en même temps que la Cour des barons en 1099, prouve que, dès l'origine de la conquête, à la fin du XIe siècle, la classe bourgeoise avait de l'importance à côté de la noblesse féodale, et qu'elle possédait en France des institutions et des franchises, que les Croisés français ont transportées au sein des cités par eux conquises dans l'Orient.

Nous avons religieusement étudié, dans notre deuxième volume, l'idée chrétienne, la constitution de l'Église, la grande mission des évêques gallo-romains. Nous devons étudier aussi, avec une sorte de piété filiale, la révolution communale des XIe et XIIe siècles. L'intérêt est immense des deux côtés. Là se trouvent, en effet, les deux principales sources de notre civilisation.

Le Christianisme, c'est notre vie morale; la Commune, c'est notre première pensée politique.

Le Christianisme a promulgué les principes de la liberté humaine, de l'égalité des droits.

La Commune a réalisé, sous la tutelle du pouvoir royal, la liberté, l'égalité des citoyens.

La civilisation intellectuelle des temps modernes est sortie du christianisme, parce que la pensée vient de Dieu. — Le Tiers-état est sorti de la révolution des communes comme le fils du sein de sa mère; et le Tiers-état fort, éclairé, en pleine possession de son âge viril, brisant les dernières entraves de la féodalité politique et civile, se dira un jour, dans le sentiment exalté de sa force, la Nation française.

SECTION Ire.

TOPOGRAPHIE COMMUNALE. — CAUSES DIVERSES QUI ONT PRÉSIDÉ A L'ORIGINE DES COMMUNES; CARACTÈRES DISTINCTIFS ENTRE LES COMMUNES DU NORD ET CELLES DU MIDI.

La révolution des communes a des caractères infinis de variété; mais elle offre aussi, dans les causes locales qui les ont produites et dans les formes d'organisation, des rapports essentiels qui permettent de les classer par grandes régions, et de tracer ainsi une sorte de topographie des communes.

L'illustre historien entre les mains duquel ont été centralisées de notre temps toutes les richesses de nos archives municipales, M. Augustin Thierry, a divisé le sol communal de la France du moyen âge en cinq régions du nord, de l'ouest, du centre, de l'est et du midi; et il a marqué les différences d'origine et de système municipal qui correspondent à ces divisions topographiques, de la manière suivante :

« 1° Dans la région du NORD, les chartes des communes sont en général des *traités de paix* entre la ville et son seigneur après une *insurrection populaire*.

» 2° Dans celle de l'OUEST, on ne voit aucune intervention de la royauté pour l'affranchissement des communes; toutes les chartes primitives sont de *concession seigneuriale*.

» 3° Dans celle du CENTRE paraissent les grandes villes *de bourgeoisie*, privilégiées quant aux droits civils, mais sans libertés pratiques.

» 4° Dans celle de l'EST et du SUD-EST domine le système régulier d'une double assemblée représentative, d'un grand et petit Conseil convoqués périodiquement.

» 5° Enfin la région du MIDI, moins abondante en chartes de commune proprement dites, offre une foule de grands monuments de législation municipale, lois de justice et de police, lois d'élection pour les magistratures, lois organiques pour la réforme des constitutions existantes. — Du cours de la Vienne et des montagnes de l'Auvergne aux Pyrénées et aux Alpes, les anciens statuts des villes, avec plus de science et de méthode, sont de véritables codes civils et criminels, débris, pour la plupart, de l'ancienne législation écrite du Code Théodosien qui, pour les cités méridionales, était toujours la règle du droit[1]. »

De l'ensemble de ces divisions et observations, fondées sur le classement des chartes municipales envoyées de tous les points de la France, il résulte que les Communes ont été constituées ou par des traités, après insurrection, ce sont les chartes des *Communes jurées*; — ou par des chartes de *concession* et d'*affranchissement* émanées soit des seigneurs, soit des rois; — ou sans chartes, dans les villes de *Consulat*, par la transformation du régime municipal et ecclésiastique des anciens Gallo-Romains.

Ces causes différentes ne s'appliquent pas cependant d'une manière exclusive à chacune des cinq régions qui

1 Rapport du 10 mars 1837, par M. AUGUSTIN THIERRY, au Ministre de l'Inst. publique.

viennent d'être indiquées : les faits résisteraient à un système absolu sur l'unité d'origine dans chaque région. La commune de Metz, par exemple, n'est pas sortie de l'insurrection comme celle de Cambrai, qui a donné l'exemple, en 1076, en se déclarant COMMUNE JURÉE, *cives diu desideratam juraverunt communiam*[2]. — Quelquefois, les diverses causes qui ont donné naissance aux communes se retrouvent dans l'histoire des mêmes cités considérées à des époques successives. Les Archives de la ville de Reims, dans le Recueil des *documents inédits*, en offrent le plus complet et le plus précieux témoignage[3].

Mais on doit, dans ces diversités d'organisation, remarquer surtout une différence de formes qui marque en même temps une différence de principes, et qui constitue la distinction la plus générale entre les communes du nord et celles du midi.

Au Nord, le combat du peuple contre les seigneurs ayant le plus souvent donné naissance aux *communes jurées*, la victoire a dicté les conditions du traité arraché aux seigneurs ecclésiastiques ou laïques ; le peuple vainqueur n'a pas voulu d'associé dans les classes qui l'avaient opprimé, et une *assemblée unique* a représenté la commune.

Au Midi et au Sud-Est, l'institution municipale des Gallo-Romains s'étant maintenue, en passant par de

2 *Script.*, tome XIII, p. 489. Extrait de la chronique de Cambrai. La ville de Cambrai était un ancien municipe, et là encore il y avait un vieux principe de municipalité romaine.

3 Publié par M. VARIN, dont la mort prématurée est bien regrettable, et qui a laissé à la ville de Reims un monument précieux de patriotisme et d'érudition.

lentes transformations, *les villes de consulat* ont réuni dans leur sein, au jour de l'émancipation générale, des éléments divers et non ennemis; et les nobles, les bourgeois, les chefs de métiers, qui représentaient les anciennes et nouvelles corporations, ont formé, dans chaque ville, deux sortes d'assemblées municipales : le petit Conseil, composé de douze à vingt-quatre échevins ou jurats; — le grand Conseil, composé de cent et même de trois cents bourgeois et chefs de métiers.

Au Nord, dans les communes jurées, le principe de démocratie domine, et il y est représenté par une *assemblée unique.*

Au Midi, dans les villes de consulat, le principe dominant est l'association de la bourgeoisie, des chefs de métiers et de la noblesse, et il y est représenté par l'organisation de *deux assemblées.*

La différence des formes couvre donc une grave différence de principes dans la société municipale, et c'est là le trait vraiment caractéristique des Communes du nord et des Villes du midi.

Les détails d'organisation confirmeront cet aperçu.

SECTION II.

ORGANISATION MUNICIPALE. — RAPPORTS ET DIVERSITÉS.

La révolution des communes a éclaté au milieu de la société féodale, sous l'empire des idées extrêmes de division, de gouvernement local. — Elle a dû participer à l'état dominant et se produire en souveraineté locale et indépendante. La féodalité réunissait dans ses centres partiels tous les attributs de la souveraineté : les communes réunirent aussi, dans l'origine, tous les pouvoirs.

Le mot de Commune, primitivement, ne signifiait pas une circonscription territoriale, mais une organisation indépendante, un droit de gouvernement municipal. Ville de commune était ville libre[1].

L'élection populaire fonda les pouvoirs municipaux.

Le droit d'élection appartenait à tous ceux qui avaient la qualité de bourgeois, c'est-à-dire à tous les habitants majeurs et domiciliés dans le territoire de la commune. Les étrangers obtenaient le droit de bourgeoisie par l'acquisition d'une maison et par *un an et jour* de résidence sur le territoire[2]; ils participaient alors au droit d'élection municipale.

L'assemblée générale des bourgeois nommait ordinairement, par suffrage direct, les magistrats de la commune et les membres des conseils. Toutefois il y avait, même pour le mode de nomination, des diver-

1 Communio, communitas, frankisia, libertas, sont termes synonymes dans les chartes.

2 Charte de Laon.

sités d'usages; et certaines constitutions municipales établissaient le suffrage médiat et à deux ou plusieurs degrés.

Dans la cité d'Amiens, par exemple, l'élection du maire se faisait à trois degrés :

1° Chaque corporation de métiers, ou, en d'autres termes, chaque bannière nommait son *maïeur* [3];

2° Le maire et les échevins en exercice choisissaient trois candidats dans l'échevinage ou hors de l'échevinage, et les présentaient aux maïeurs élus par les différentes bannières;

3° Les maïeurs de bannières étaient obligés, sous leur serment, de choisir le plus *souffisant des trois*.

Quant à la nomination des échevins d'Amiens, les maïeurs de bannières en nommaient douze, et les nouveaux élus en choisissaient douze autres.

Ces usages d'Amiens offrent, en outre, un exemple frappant de la liberté, telle qu'on l'entendait dans les villes du moyen âge. L'obligation et même la contrainte étaient presque toujours placées à côté de la liberté. Ainsi le maire élu devait faire serment de *mairie;* s'il le refusait on abattait sa maison, et il demeurait, par jugement des échevins, *à la merci du roy*, sans être toutefois affranchi de l'office de maire. — De même encore, si quelqu'un refusait l'échevinage d'Amiens conféré par élection, on abattait sa maison et il était condamné à une amende par les échevins : mais il n'en était pas moins tenu de l'office d'échevinage [4].— Le devoir du

3 Chaque corporation avait sa bannière sous le patronage d'un saint.

4 Anciens usages d'Amiens (1300), publiés en 1840 par M. Marnier, p. 140-141. — *V.* aussi Recueil des *docum. inédits*, *Hist. du Tiers-état*, I, p. 36 (Aug. Thierry).

citoyen envers la commune était supérieur à la liberté de l'homme individuel.

Indépendamment du droit d'élire directement ou à plusieurs degrés, qui appartenait à l'assemblée générale des bourgeois, la Commune organisée comprenait un ensemble de sept droits différents, qui se formulaient ainsi : l'échevinage; — le conseil; — le pouvoir du maire; — le sceau; — le trésor, ou droit d'impôt; — le beffroi, ou droit d'appeler la milice nationale; — la juridiction : *scabinatum*, *collegium*, *majoratus*, *sigillum*, *campana*, *beffredus*, *jurisdictio*.

En examinant de près tous ces droits, en les ramenant aux principes du Droit public, on y trouve les attributs divers du pouvoir exécutif, du pouvoir délibérant ou même législatif, du pouvoir judiciaire; et, en dernière analyse, l'organisation municipale des communes du moyen âge présente, sous des formes très-variées, l'exercice réel de ces trois pouvoirs. Les faits, sans doute, et les variétés d'organisation sont comme innombrables; mais nous devons exposer ici les plus importants, pour mettre en évidence les principes d'organisation.

Le pouvoir exécutif, qui comprenait l'administration, la police et la guerre, était confié, dans certaines villes, à une commission dont les membres ne différaient que par l'ordre de leur élection; mais le plus souvent il avait pour représentant un chef unique appelé MAIRE, dans les communes jurées du nord; CONSUL, dans les villes du midi et du sud-est; PRÉVÔT DES MARCHANDS, à Paris; PRÉTEUR, dans les villes de Normandie. — Quel-

ques cités avaient deux maires, comme Beauvais et Tournay; d'autres, comme Bordeaux, Limoges, Angoulême, un maire et un sous-maire, sans qu'il y eût entre eux partage du pouvoir municipal[5]. Dans la cité d'Amiens le pouvoir du maire était annal, et l'on ne pouvait être maire deux années de suite[6].

L'action du pouvoir exécutif était subordonnée au consentement et au concours d'un CONSEIL, sauf le droit de nomination à quelques offices de la ville[7]. Les membres du conseil, considérés comme officiers municipaux, s'appelaient, en différents lieux : *jurés*, *pairs*, *échevins*, *jurats*, *conseillers*, *consuls*, *capitouls*. Les conseils n'avaient pas un nombre égal de membres : ils étaient composés de quatre-vingts jurés à Cambray, par exemple, de vingt jurés et quatorze échevins à Tournay, de douze pairs à Beauvais, de douze échevins à Reims, de vingt-quatre à Amiens. — Le nombre des officiers municipaux varia aussi avec le temps, et n'était pas toujours réglé sur la grandeur et la population des villes. A Toulouse, les capitouls furent successivement au nombre de douze en 1175, de vingt-quatre en 1247, de huit au xve siècle. Cuxac, simple bourg du Lan-

5 Pour Bordeaux, Chroniques et Registres secrets du parlement; pour Limoges, Chartes du cartulaire de la mairie; pour Angoulême, Histoire et manuscrits de l'Angoumois.

6 Anciens usages d'Amiens, 1300-1302, publiés par M. Marnier, p. 139.

7 Ainsi, dans la ville d'Amiens, le maire pouvait donner quelques offices de ville sans consulter les échevins; mais il ne pouvait destituer personne sans leur avis. Il n'aurait pu nommer de sa propre autorité *le gardien du beffroi*, et même il ne pouvait appeler personne au conseil sans l'avis des échevins. (Anciens usages d'Amiens, publiés par M. MARNIER, p. 142.)

guedoc, comptait vingt et même trente conseillers; Narbonne avait douze consuls et un nombre indéfini de conseillers, *excessivo numero quam plurimi*[8].

Le système municipal des villes de Normandie et d'Aquitaine présenta une sorte d'uniformité. Les rois d'Angleterre, pour conserver leur influence sur les provinces françaises de leur dépendance, se montrèrent toujours favorables aux libertés municipales. La commune de Rouen, qui comprenait un maire, un conseil de vingt-quatre jurats (savoir, douze échevins et douze consuls), et une seconde assemblée composée de cent pairs[9], servit de modèle aux constitutions municipales des autres villes placées sous la domination anglaise. A de grandes distances on retrouve une organisation analogue, notamment dans les villes de Niort, de la Rochelle, de Saint-Jean-d'Angély[10]. Et quand, plus tard, en 1373, le roi Charles V voulut récompenser la ville d'Angoulême de son courage à repousser la domination du roi d'Angleterre, il lui concéda le droit de s'approprier la charte communale de Saint-Jean-d'Angély, image de celle de Rouen, payant ainsi d'une charte anglaise une victoire sur l'Anglais[11].

La cité de Bordeaux se rapprochait aussi de ce type d'organisation. Mais son importance et sa situation méridionale avaient introduit dans ses statuts un carac-

8 Ord. du Louvre, Recueil, tome VI.

9 Ord, Recueil, tome I.

10 Ord., Recueil, tome XII.—Bouchet, Hist. d'Aquitaine.—Rymer, *acta*, 1275.

11 Histoire manuscrite de l'Angoumois, par L. DESBRANDES, liv. IV, p. 557.

tère propre à la ville ou relatif aux constitutions municipales des grandes cités de la Provence et du Languedoc. — Les Statuts disent que la ville de Bordeaux doit *être et rester en la main et au pouvoir* d'un maire (ou sous-maire) et de cinquante jurats (qui furent réduits par la suite à vingt-quatre et même à douze). Après les jurats venait un conseil de *trente bourgeois*. Mais pour les grandes affaires, pour les questions d'impôts, de paix et de guerre, on convoquait à ce conseil *trois cents* bourgeois de plus : ce qui formait la seconde assemblée appelée Conseil des *trois cent trente*[12].

Dans les villes du midi et du sud-est, le conseil des *trois cents* constituait cette seconde assemblée qui distinguait généralement l'organisation des communes méridionales de celles des *communes jurées*, qui n'avaient voulu, dans le nord, qu'une seule et unique assemblée. Ce conseil des trois cents fut longtemps maintenu, même après les restrictions apportées à l'autorité municipale. On en trouve la preuve, au XVIIe siècle, dans les lettres patentes de 1652, relatives à la ville de Marseille. Il y est dit : « A l'*exemple des autres meilleures* » *villes* du royaume, il sera établi un Conseil fixe, per- » pétuel et immuable du nombre de *trois cents*[13]. »

Au moyen âge, la constitution municipale de Marseille et des villes de la Provence s'était ressentie de la révolution communale de l'Italie. Marseille, comme les villes libres de la Toscane, avait des consuls, un conseil de quatre-vingt-trois membres, une seconde assem-

12 Chronique bordelaise, par DARNAL. Ce conseil fut réduit postérieurement à cent, et dura ainsi jusqu'aux derniers siècles.

13 RUFFI, Histoire de Marseille.

blée de cent chefs de métiers. Les statuts des villes de Provence offrent surtout ce caractère remarquable qu'ils stipulent expressément l'admission des nobles dans l'organisation municipale. Sur les douze consuls de la cité d'Arles, en 1200, il devait y avoir quatre nobles. Les gentilshommes avaient dans la ville d'Aix le même droit[14].

Cette admission de la noblesse dans les municipalités provençales, tradition des colonies romaines et reflet des républiques d'Italie, fut aussi un principe reçu dans les villes du Languedoc. Une déclaration du comte Raymond, en l'an 1247, ordonna de choisir la moitié des capitouls de Toulouse parmi les personnes les plus qualifiées, et l'autre moitié parmi celles du second ordre[15].

A la faveur de cette libérale organisation, les diverses classes de la société vivaient en harmonie dans ces belles contrées de la France. La liberté, la prospérité des villes méridionales devinrent éclatantes. Le nord en fut jaloux; et les hommes des provinces du nord de la France se jetèrent avec acharnement sur cette grandeur renouvelée de la civilisation romaine. La croisade contre les Albigeois, au commencement du XIIe siècle, ne fut pas seulement une guerre contre l'hérésie; elle fut aussi la lutte de la force matérielle et de la rudesse féodale contre la riche et florissante civilisation des villes méridionales[16].

14 PAPIN, Histoire de Provence.

15 *Mediorum*, Histoire du Languedoc, par D. VAISSETTE.

16 Voir *infrà*, au livre VI sur le Droit féodal, les résultats de la conquête de Simon de Montfort par rapport au droit du pays.

En dernière analyse, les villes de France, érigées en villes de commune, avaient, sous des formes variées d'organisation, un pouvoir exécutif soumis au contrôle d'un conseil; et ce conseil, assemblée unique dans les communes jurées du nord, soutenu par une seconde assemblée de cent ou de trois cents bourgeois dans les villes de la domination anglaise et les cités du midi, possédait les attributs de la souveraineté locale, savoir : le droit d'impôt, le droit de paix et de guerre, et le droit de législation municipale pour arrêter les statuts locaux.

Les communes du moyen âge, qui avaient ainsi le *pouvoir exécutif* et le *pouvoir législatif*, avaient, en outre, le *pouvoir judiciaire :* elles exerçaient la justice *civile*, *criminelle* et *de police*.

Les jurisconsultes ou glossateurs, qui ne trouvaient pas dans l'origine des villes municipales ou dans les textes du Droit romain des titres suffisants pour justifier cette juridiction si étendue, étaient vaincus par la puissance du fait, et ils reconnaissaient que le Droit de glaive, le *Merum imperium*, pouvait être prescrit au profit des villes municipales. C'était la doctrine des légistes du moyen âge, Jason, Angelus, Panormitanus, ainsi que de Barthole et de Jacobi, dans son livre de pratique. Le traité de paix de Constance, entre l'empereur et les villes libres d'Italie, avait reconnu comme ancien le droit de juridiction civile et criminelle [17].

Les Coutumes d'Abbeville, en Ponthieu, doivent être

17 Glossateurs, et BARTHOLE, sur la loi *Nuper.*, Cod. de jurisd. omni. Jud. — PETRUS JACOBI, practica tit. de *confesso in rem act.* — *Voir* aussi PETRUS GREGORIUS, *Syntagma juris universi*, p. 340. — Pax Constantiæ. Ann. 1183, § 1. (Dig. *in fine.*)

remarquées sur ce sujet de la juridiction. Abbeville avait été fondée au xe siècle, sous Hugues Capet, sur l'embouchure de la Somme, pour empêcher de nouvelles irruptions de Danois et de Normands. Elle n'avait été jusqu'alors qu'un domaine dépendant de l'abbaye de Saint-Riquier, *abbatis villa*. Hugues Capet donna le gouvernement de ce pays à un seigneur nommé Hugues, qui, d'avoué de Saint-Riquier, devint comte de Ponthieu et fut la souche de l'illustre maison de ce nom. La constitution municipale d'Abbeville fut forte et durable[18], et la Coutume locale, rédigée seulement en 1495, la maintint dans toute sa force; elle porte : « Les maïeurs » et échevins ont la cour, juridiction et connaissance » de tous leurs sujets, tant en action *réelle* que *person-* » *nelle;* et ils ont, en ladite ville et banlieue, toute » justice, *haute*, *moyenne* et *basse*[19]. » — C'était la juridiction municipale avec toute l'étendue possible.

Les anciens usages d'Amiens, dans la même région, témoignaient du même principe, mais avec plus de réserve dans l'expression : le maire et les échevins avaient la connaissance de *tous débats d'héritage et de possession*, excepté en *matière féodale;* et ils avaient *toute justice criminelle*, excepté en cas de rapt et de meurtre, dévolue à la justice du roi[20].

C'était entre les deux limites ainsi marquées, l'une par la nature de la juridiction féodale appartenant aux

18 La charte conservée d'Abbeville est de 1184. Celle de Saint-Riquier en Ponthieu est de 1196 (*Voir* Histoire des comtes de Ponthieu, chap. 18).

19 Coutume locale d'Abbeville (rédigée en 1495), art. 34 et 35. RICHEBOURG, *I*, p. 107.

20 Anciens usages d'Amiens, publiés par M. MARNIER, p. 136.

seigneurs, l'autre par l'application aux crimes les plus graves de la justice appartenant au roi, que s'exerçait la juridiction municipale, avec le triple caractère de justice civile, criminelle et de police. — Ce droit de juridiction se maintint généralement au profit des communes, longtemps après l'affaiblissement ou la disparition des autres attributs de la souveraineté communale. Il ne fut définitivement aboli qu'au XVIe siècle par l'art. 71 de l'ordonnance de Moulins de 1566.

Les trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, que renferme l'organisation municipale du moyen âge, n'existaient que dans les cités que nous avons qualifiées de VILLES DE COMMUNE.

A côté de ces communes indépendantes, principalement au centre de la France se trouvaient d'autres cités qualifiées VILLES DE BOURGEOISIE, qui dépendaient originairement du domaine royal, comme celles d'Orléans, Lorris, Montargis, Compiègne, Melun, Senlis, etc. Leur constitution municipale était bien différente des villes de commune. Elles reçurent le privilége de l'émancipation par des chartes royales, mais sans organisation politique et même sans juridiction qui leur fût propre. Ces villes étaient administrées au nom du roi par le prévôt; elles portaient même, comme on l'a vu plus haut, ce titre de *prévôtés* ou de *villes prévôtales*. Lorsque l'organisation politique des communes vint à déchoir, la différence, quant au droit de juridiction, resta, jusqu'au XVIe siècle, la différence caractéristique entre les anciennes villes de commune, qui conservèrent le droit de justice, et les villes du domaine de la cou-

ronne, qui ne l'ont jamais exercé. — Quelquefois il y avait partage, dans les villes du domaine, entre la juridiction seigneuriale et la justice royale, c'était lorsque le roi y avait concédé des droits de fief. Les bourgeois alors étaient soumis à la justice des seigneurs quant aux choses, à la justice royale quant aux personnes; mais dans cette distribution de justice *réelle* et de justice *personnelle*, aucune part n'était faite à la juridiction municipale.

La révolution communale ne s'est accomplie, au surplus, qu'au profit des villes. Les campagnes ne furent point entraînées dans le mouvement du XIIe siècle. Si quelques bourgs fermés firent exception et s'élevèrent à l'organisation municipale, ils prirent le nom de villes. Ainsi furent qualifiés Aubervilliers, Saint-Mandé, Vitry, près de Paris. Lorsqu'une ville émancipée ne se trouvait pas assez forte pour se défendre contre les seigneurs, elle demandait quelquefois au roi d'incorporer à sa commune certains bourgs du voisinage. Ainsi plusieurs portions de territoire furent réunies, en 1181, à Beaune et à Vassy; plusieurs bourgades, appelées *Fors*, furent confondues sous le consulat de Lautrec, dans le midi. Mais ces érections particulières de bourgs fermés en villes de commune, ces réunions de bourgades au territoire de villes émancipées, confirment le caractère de la révolution, qui ne s'accomplissait généralement qu'au profit des villes ou des grands centres de population.

La révolution des communes, cependant, était un mouvement trop général et trop profond dans la société pour que les campagnes ne dussent pas s'en ressentir,

et l'affranchissement des serfs, en s'étendant sur une plus grande échelle, était un commencement d'émancipation qui, sans constituer des communes rurales, les préparait dans l'avenir. Cet affranchissement s'opérait sur plusieurs points de la France, non-seulement par les chartes que les rois, depuis Louis le Gros, accordaient à des villes, à des terres de leur domaine, mais par celles qui émanaient, à titre gratuit ou onéreux, des seigneurs mus par un sentiment religieux ou par le besoin de se procurer des ressources pécuniaires. Les serfs de corps, les colons, les mainmortables, qui composaient, dans les diversités de leur condition, la population des champs, se faisaient, par leur travail individuel ou collectif, un pécule. Les communautés mainmortables ou serves, répandues sur tous les points du territoire, protégeaient, par leur principe d'association, la formation et la possession de ce capital, qui devenait un fonds de liberté. Les seigneurs, entraînés par le mouvement des croisades et par la nécessité de subvenir aux dépenses militaires, vendirent, à prix d'argent, la liberté à une partie de leurs serfs ou à des communautés mainmortables, qui l'achetaient à titre individuel ou collectif.

Aux XIIe et XIIIe siècles, un fait plus général encore et d'un caractère permanent, se produisit et fut de nature à exercer une grande influence sur l'état social, ce fut l'usage de concéder des terres, sous des conditions de cens, de redevances et de corvées, tant réelles que personnelles[21]. Les serfs, qui n'avaient pas pu acquérir

21 *Voir* de nombreux exemples de chartes de ce genre du XIIe et du XIIIe siècle, notamment dans le Traité du Franc-aleu de LA THAUMASSIÈRE, p. 20, et dans ses *Coutumes locales* du Berry.

leur liberté à prix d'argent, devenaient, par ces concessions et cette forme d'affranchissement, des tenanciers, des censitaires, des petits vassaux. Ils se rapprochaient, mais avec plus de liberté, de la condition des colons qui vivaient sur les terres domaniales ou ecclésiastiques, et qui, plus heureux que les serfs des seigneurs particuliers, ne devaient que les redevances et corvées fixées par les polyptyques. Ils grossissaient le nombre des tenanciers de condition libre, nés des mariages mixtes, classe de personnes dont nous avons signalé aussi l'importance sur les terres de l'Église et des abbayes[22]. Ces tenanciers et censitaires d'origine nouvelle, en prenant place, sur tous les points de la France, dans la société féodale, apportèrent une grande force à la classe libre des roturiers et des bourgeois, d'où devait sortir le Tiers-état. La population agricole n'a marché que lentement, mais elle a marché constamment vers la liberté.

Les habitations des serfs récemment émancipés formèrent, dans les campagnes, de nouveaux villages, ou se groupèrent, plus nombreuses, auprès de celles qui déjà entouraient l'église fondée au milieu des champs. Les paroisses rurales, pour l'établissement desquelles il ne fallait d'abord, dans les principes de l'administration ecclésiastique, que dix maisons, acquirent, par l'intervention des évêques, une étendue de circonscription qui s'est appropriée par degrés aux besoins de la population et qui s'est ensuite immobilisée, jusque dans les temps modernes, par les habitudes religieuses et locales. Mais les paroisses prises dans le sens civil et adminis-

22 *Voir* notre tome III, p. 288.

tratif, les paroisses considérées comme municipalités rurales ou communautés de campagne, sont d'une époque postérieure de deux siècles environ à la révolution des communes. Leur institution générale est seulement de la fin du XIVe siècle[23]. Le premier monument, ayant le caractère de généralité, paraît s'en trouver dans les lettres patentes de 1380, contenant le pouvoir conféré par Charles VI au duc de Berri, lieutenant général du Languedoc, d'accorder des assemblées aux gens de la campagne[24]. Les paroisses sont devenues alors des *communautés*, représentées par des syndics ou par un maire, que nommaient le plus souvent les seigneurs eux-mêmes. Les chartes de ces communautés sont relatives aux places et marchés à établir, aux pâturages et biens communaux, aux usages des bois et forêts. La communauté n'a aucune espèce de juridiction. Sa forme principale d'organisation consiste dans l'assemblée générale des habitants, convoqués au son de la cloche et à l'issue de la messe paroissiale pour délibérer relativement aux intérêts communs, sur la proposition du maire ou d'un syndic. — En Bretagne, la communauté civile ne se distingua point de la paroisse religieuse. Le corps même des marguilliers formait ce qu'on appelait le *général* de la paroisse. Rien n'établit mieux le rapport qui a existé entre la paroisse religieuse et la paroisse civile : dans le pays de la France où l'influence ecclésiastique a le plus longtemps prédominé, l'administration de la *communauté rurale* n'a pu complétement se dégager de

23 *Voir* le savant travail de M. Beugnot sur les communautés rurales (Revue française, tome IX, p. 81, année 1839.

24 Ordonn. du Louvre. Recueil, tome V, p. 500.

l'administration de *la paroisse religieuse*. Dans les autres provinces, les éléments d'administration ont été séparés; mais la circonscription de la paroisse ecclésiastique est restée celle de la commune rurale.

En résumé, la révolution communale de la France du moyen âge contenait une distinction profonde entre les Villes de commune et les Villes de bourgeoisie; — et quant aux Communautés rurales, elles ne se sont établies sur le sol du pays comme institution générale que longtemps après la révolution du XIIe siècle, et alors elles n'ont pris aucun des caractères constitutifs des communes urbaines.

Passons maintenant aux rapports de la royauté féodale avec la révolution des communes.

SECTION III.

ACTION DE LA ROYAUTÉ FÉODALE DANS SES RAPPORTS AVEC LES COMMUNES.

Les communes avaient conquis ou reçu leur émancipation au milieu des divisions féodales. Elles ne formaient que des sociétés locales, isolées et sans autre territoire que l'étroit rayon d'une ou quelques lieues, dans lequel la ville ou le seigneur avait droit de ban et de justice et qu'on a dénommé *Banlieue*[1]. Dispersés sur tous les points de la France, elles ne pouvaient constituer des provinces compactes et une sorte d'État fédératif : elles sentirent si bien leur impuissance à cet égard, qu'elles ne cherchèrent même jamais à lier leurs intérêts par des traités de confédération. Incapable de se suffire à elle-même, la liberté communale, pour tendre à l'unité politique et devenir un progrès dans le gouvernement de la société du moyen âge, avait besoin de s'unir à une autre puissance qui pût rayonner du centre à la circonférence.

Cette autre puissance fut la royauté.

La royauté féodale était déjà un principe de centralisation par son caractère de pouvoir *suzerain* et *justicier*. Elle devint, par suite de la révolution communale, un pouvoir *central* et *souverain*. La société, avant l'émancipation des communes, n'avait que le caractère de société

1 Ivo Carnotensis, Epist. 138, dit : *Bannum leugæ*. *Voir* le Glossaire de Ragueau et de De Laurière, v° Banlieue.

féodale; après l'émancipation des communes et par leur alliance avec la royauté, la société prit un caractère général et national. — La *suzeraineté* s'appliquait à des possesseurs de fiefs; la *souveraineté* s'appliqua de suite aux habitants des villes devenus bourgeois et sujets du roi. Il y eut gouvernement, nation; et un Ordre nouveau, le tiers état, se produisant sous l'influence des libertés locales, il y eut possibilité d'assemblées nationales et d'*États généraux*.

Pour tirer tout le parti possible de son alliance avec les communes nouvelles, la royauté française apparut sans hésiter, aux yeux des villes, comme un pouvoir revêtu du droit de protection, de sanction, de surveillance et de réformation des communes. C'était un rôle hardi au moment même de la révolution : mais les villes émancipées, que la puissance féodale menaçait incessamment de remettre sous le joug, sentirent promptement la nécessité de renoncer à leur indépendance politique pour conserver des institutions municipales et des garanties de liberté. En cherchant à se rendre compte de la conduite des rois envers les communes et des résultats de cette conduite soutenue pendant des siècles, on se convainc que la Couronne s'est proposé de ramener la constitution primitive et l'indépendance des villes de commune à l'unité politique du royaume, et de soumettre les villes à la suprématie administrative et judiciaire de l'État, sans leur imposer un système uniforme pour la gestion de leurs intérêts, et en respectant, au contraire, les diversités de régime local.

Cette haute intervention de la royauté dans la révolution et les destinées des communes peut se ramener à

trois modes d'action que nous distinguerons ainsi : action législative, action politique, action administrative.

§ 1. — ACTION LÉGISLATIVE DES ROIS PAR RAPPORT AUX VILLES DE COMMUNE ET DE BOURGEOISIE. — ESPRIT GÉNÉRAL DES CHARTES QUI LES CONCERNENT — LES CHARTES DE LAON, DE LORRIS ET D'ORLÉANS CONSIDÉRÉES COMME TYPES DES DIFFÉRENTES CLASSES DE CONCESSIONS. — INTERVENTION DE L'AUTORITÉ ROYALE DANS LES RÈGLEMENTS DES CORPS ET MÉTIERS. — REGISTRE DES MÉTIERS ET MARCHANDISES D'ESTIENNE BOILEAU. 1258.

L'action législative s'exerça par les chartes que le roi accordait directement soit aux villes de commune, soit aux villes de son domaine, et, le plus souvent, par la sanction et confirmation qu'il donnait, comme médiateur et protecteur, aux chartes rédigées ou renouvelées après l'insurrection des villes contre les seigneurs féodaux.

Ainsi Louis le Gros intervint dans 9 chartes, au moins, qui font partie du Recueil des Ordonnances; Louis VII dans 25; Philippe-Auguste dans 78, imprimées dans le même Recueil : et par le progrès de leur nombre sous ces trois règnes qui s'étendent des premières années du XIIe siècle au commencement du XIIIe (de 1108 à 1223), on peut marquer à la fois le progrès de l'émancipation des villes et de l'intervention royale [1].

Dès les premiers temps, sous Louis VI et Louis VII, les chartes s'appliquent aux deux classes différentes de *villes de commune* et de *villes de bourgeoisie*. Les unes

1 Le nombre des anciennes Chartes donné par le Recueil des Ordonn. du Louvre se trouvera certainement augmenté quand le Recueil du *tiers état*, dirigé par M. AUG. THIERRY, aura pu se compléter.

sont des traités, après guerre ou insurrection, dans lesquels le roi intervient en médiateur et garant de la paix, comme dans les chartes de Noyon, de Beauvais, de Laon, de Fontenay, d'Étampes; — les autres sont des chartes de bourgeoisie ou de simple affranchissement octroyées par le roi aux villes ou terres de son domaine, comme les chartes de Lorris et d'Orléans.

I. Les chartes de la première classe formaient des lois d'ordre public qui organisaient quelquefois et supposaient le plus souvent les pouvoirs préexistants de la commune, mais qui établissaient expressément des garanties en faveur de la liberté individuelle et de la justice par jurés. Elles renfermaient principalement des dispositions de droit pénal et de police municipale. Comme lois de droit civil ou privé elles n'avaient que des dispositions particulières ordinairement relatives à la liberté des mariages et aux conséquences de l'union conjugale par rapport aux biens des époux; elles étaient muettes sur la division des biens et sur l'ensemble des objets qui constituaient les liens du droit civil et de la féodalité.

Ces chartes qui naquirent de l'insurrection des villes, comme des traités de paix après la guerre, eurent le même type et se modelèrent à peu près les unes sur les autres.

La ville de Cambrai qui, dès l'an 957 avait fait un effort pour s'affranchir, fut la première qui en 1076 se constitua en *commune jurée* contre la seigneurie temporelle de l'évêque. Détruite en 1107 par l'empereur d'Allemagne, elle avait été rétablie vingt ans après, et

sa constitution municipale, qui comprenait un conseil de 80 jurés, avait excité l'émulation des villes qui frémissaient sous le joug seigneurial. Noyon, en s'insurgeant contre son seigneur évêque, avait pris Cambrai pour exemple; sa charte réfléchit la constitution communale de Cambrai. Laon suivit l'exemple de Noyon : sa charte, rédigée pour la première fois en 1108, d'après celle de Noyon, et renouvelée sous les auspices de Louis le Gros en 1128, servit de modèle aux chartes de Crespy et de Montdidier. — Il y avait des chartes qui n'étaient pas seulement imitées mais reproduites en d'autres villes. Ainsi la charte de Soissons fut reproduite par celles de Sens, de Senlis et empruntée même par la ville de Dijon qui abandonna ses usages particuliers pour s'approprier des institutions nées ailleurs et propagées par le mouvement de l'émancipation.

Dans cette première classe de chartes, adoptées par suite de l'insurrection contre les seigneurs et sous la médiation du roi, pouvoir supérieur et protecteur, nous nous attacherons à celle de Laon de 1128 comme offrant le véritable type de loi communale pour les villes comprises dans la région nord de la France [2].

Nous ne rechercherons pas ici les formes d'organisation que nous avons appréciées précédemment dans leurs variétés; c'est le caractère de *législation municipale* présenté par la charte de Laon que nous voulons fixer; et en cela nous nous plaçons au point de vue de la charte elle-même qui ne contient pas la constitution des pouvoirs municipaux, mais qui la suppose par la men-

2 Recueil des Ordonnances, t. XI, p 185 — M. GUIZOT en a donné la traduction entière, Histoire de la civilisation, t. V, p. 105 et suiv.

tion du maire, des jurés, de l'évêque-seigneur et de leur juridiction.

La charte de 1128, donnée sous la protection du roi, est, tout à la fois, une loi de droit public, de droit civil, de droit pénal ou de police et de règlement des juridictions. — Nous allons en faire l'analyse méthodique sous ces différents rapports.

1° Comme loi DE DROIT PUBLIC, elle abolit la mainmorte, elle établit des garanties et en faveur de la liberté individuelle et contre le payement arbitraire du cens ou des tailles; elle stipule la justice par jurés; elle exige des conditions de propriété pour la participation des nouveaux habitants à la jouissance des droits de la commune.

Le texte porte :

« La mainmorte est abolie (art. 9).

» Que les hommes de condition tributaire payent le cens et rien de plus à leur seigneur (art. 6).

» Que chaque homme qui doit la *taille* paye aux époques où il la doit quatre deniers (art. 14).

» Nul ne pourra arrêter quelqu'un soit libre, soit serf, sans l'intervention du juge (art. 1).

» Les hommes de la paix ne seront point contraints d'aller au plaid hors de la cité.

» Si NOUS (le roi) avons quelque sujet de plainte contre quelqu'un, justice sera faite par jugement des jurés; — si, contre tous, justice sera faite par la Cour de l'évêque (art. 15).

» Quiconque sera reçu dans la paix devra, dans l'espace d'un an, se bâtir une maison ou acheter des vignes ou appeler dans la ville une quantité suffisante

de son avoir mobilier, pour pouvoir, le cas échéant, satisfaire à la justice (art. 13). »

2° Comme loi de DROIT CIVIL, la charte ne contient pas de disposition spéciale sur la nature et la division des biens, mais elle prouve que dans le territoire de Laon, il y avait des biens possédés *en alleu*, *vel si in allodio fuerint* [3]; elle déclare la liberté du mariage sans égard à la différence des conditions, stipule en faveur de la famille le retour de la dot constituée par les parents, assure à l'époux survivant les biens acquis par le commerce pendant le mariage [4].

3° Comme loi de DROIT PÉNAL et de POLICE MUNICIPALE, la charte conserve la tradition du système germanique des *lois personnelles* et des *compositions;* elle admet le jugement de Dieu et la loi du talion; elle établit des moyens de répression et d'exécution qui révèlent l'état d'une société qui sort à peine de la barbarie, du désordre et qui en porte encore de profondes traces.

Les textes sur ce sujet doivent être cités :

« Que celui qui a fait injure à quelque clerc, chevalier, ou marchand soit cité dans les quatre jours devant le maire et les jurés. S'il ne veut pas réparer l'injure, qu'il soit chassé de la cité avec sa famille. — S'il a des possessions dans le territoire de la cité, que le maire et les jurés demandent justice de ce malfaiteur au seigneur

3 « Si autem infrà ambitum civitatis possessiones domorum aut vinearum habuerit, a domino sive a dominis, si plures fuerint, in quorum districto possessiones ejus sunt, vel si *in allodio* fuerint : ab episcopo major et jurati justiciam requirant. » t. XI, art. 2.

4 Pour ces dispositions de droit civil que nous n'avons dû qu'indiquer ici, voir les art. 7, 10 et 11.

dans le ressort duquel sont situés les biens, ou à l'évêque, s'il *possède en alleu*; et s'il n'y a pas de satisfaction, qu'il soit permis aux jurés *de dévaster* et de détruire tous les biens de ce malfaiteur (art. 2).

» S'il y a eu rixe et que le coupable soit convaincu par de légitimes témoignages, qu'il répare son tort, *selon la loi sous laquelle il vit*[5], et donne satisfaction au maire et aux jurés pour avoir troublé la paix (art. 3).

» En cas de meurtre ou de membre coupé, à l'entrée ou à la sortie de la ville, par suite de haine mortelle, il est permis d'invoquer le *jugement de Dieu*.

» Le coupable reconnu donnera *tête pour tête, membre pour membre*, ou il y aura *rachat convenable*[6], à l'arbitrage du maire et des jurés (art. 4).

» Si quelque personne vile et déshonnête insulte un habitant par des injures grossières, qu'il soit permis à tout prud'homme de la paix de le tancer et réprimer par *un, deux ou trois soufflets* (art. 8).

4° Comme loi de JURIDICTION et de COMPÉTENCE, la charte garde le silence sur la juridiction civile, qui était de plein droit attribuée au maire et aux jurés pour les personnes et les biens des habitants de la cité, mais elle règle expressément les juridictions en matière pénale.

Elle reconnaît, à cet égard, trois juridictions :

La cour de l'évêque;

La justice seigneuriale;

La juridiction du maire et des jurés.

5 C'est la trace visible du système des *lois personnelles*.

6 C'est la tradition du système germanique des *compositions*.

La cour de l'évêque est compétente, s'il s'agit des méfaits d'une personne possédant des biens *en alleu* et ne relevant dès lors d'aucun seigneur du territoire, d'une personne étrangère à la commune et à la banlieue, et s'il s'agit d'une plainte portée par le roi contre la cité elle-même.

La justice seigneuriale est compétente s'il s'agit des méfaits d'une personne ayant des biens dépendants du domaine seigneurial ou relevant du seigneur à un titre quelconque.

La justice du maire et des jurés est compétente si une injure est faite aux clercs, chevaliers ou marchands, s'il y a rixe et trouble apporté à la paix, et si le roi se plaint de quelques-uns des habitants en particulier.

Le maire et les jurés, quand ils ne sont pas compétents pour juger, ont le droit de poursuivre la répression des méfaits devant la juridiction compétente; ils doivent veiller à ce que le plaignant ne perde pas son droit, et contre le déni de justice ils ont un remède extrême : la dévastation des biens du coupable.

Du reste, les citoyens de Laon avaient par leur charte le privilége de n'être pas contraints de plaider hors de la cité. C'était déjà, dans le droit municipal, l'application du principe devenu constitutionnel dans les États modernes, que nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

Par cette charte de commune, l'une des plus complètes, on voit que c'est la partie du droit civil ou privé, qui est la plus restreinte : évidemment la source du droit privé n'est pas dans les chartes communales; celles-ci portent aux coutumes le tribut de certaines

règles et de quelques améliorations. Mais leur but principal est de garantir la liberté et la sûreté individuelle par l'association des bourgeois et par un ensemble d'institutions qui placent la liberté de tous sous la protection et la juridiction de la commune jurée.

Passons aux chartes de la seconde classe, celles destinées aux villes de bourgeoisie ou aux territoires dépendants du domaine de la Couronne.

Les chartes de bourgeoisie garantissaient généralement, en faveur des personnes, les droits de liberté et de propriété. Elles établissaient des exemptions de charges, on certains usages et priviléges relatifs aux choses ; elles posaient des règles fixes sur les tailles, les corvées, les redevances : mais elles ne conféraient point aux villes les droits de libre administration et de justice qni caractérisaient la commune.— Les chartes octroyées par les rois aux habitants d'une ville ou d'un territoire de son domaine n'étaient souvent que des chartes de simple affranchissement de la *servitude de corps*, concédées, selon la formule chrétienne, *intuitu pietatis*, *ob remedium animæ nostræ et antecessorum nostrorum*.

Le même mouvement de propagation et d'imitation, que nous avons remarqué à l'égard des chartes communales, a existé à l'égard des chartes de cette seconde classe. Mais la cause d'impnlsion est toute différente. Dans le premier cas, c'est l'insurrection qui, en s'étendant sur diverses contrées, propage l'esprit et répand le type de la charte communale ; dans le deuxième cas, c'est la réclamation pacifique des villes et paroisses qui s'adressent au roi, auteur de la concession première

envers une ville ou un territoire, et sollicitent l'application du même bienfait. Telle est la cause qui a produit et propagé la charte connue sous le nom de *Coutumes* ou *Charte de Lorris*, *en Gâtinois*. — Nous la prendrons pour type des chartes de bourgeoisie; — et nous prendrons celle d'Orléans comme exemple des chartes de simple affranchissement.

La charte de Lorris, concédée primitivement par Louis le Gros aux habitants de Lorris, confirmée par Louis le Jeune en 1155, et accordée par Philippe-Auguste, en 1187, à la ville de Montargis[7], fut réclamée par un grand nombre de villes et de bourgs de l'Orléanais et du Berry[8].— Dans la suite, sous Philippe de Valois, les coutumes du bailliage d'Orléans, ayant été rédigées par les délégués du pays réunis au lieu de Lorris, reçurent et gardèrent, jusques au XVIe siècle, le titre de *Coutumes de Lorris*[9]; mais il n'y avait rien de commun entre les Coutumes ou la *Charte de Lorris* de 1155, et les Coutumes d'Orléans des XIVe et XVIe siècles placées sous le même titre de *Coutumes de Lorris*[10].

7 Le texte de 1155 des Coutumes de Lorris est dans le Recueil des Ord., t. XI, p. 200 (in Lorriachi parrochia). — Le texte de 1187 est dans GALAND, Franc-aleu, p. 375, et dans LATHAUMASSIÈRE, Cout. de Berry, p. 394. — M. GUIZOT, V, 166, a donné la traduction du texte de 1155.

8 *Voir* LATHAUMASSIÈRE; *Cout. locales de Berry.*

9 LALANDE, préface de la Cout. d'Orléans. — Et L'HOSTE, Comm., des Coutumes de Lorris, p. 695.

10 La 1re rédaction de ces coutumes d'Orléans (sous le nom de *Cout. Lorris*) fut faite à *Lorris* au XIVe siècle; la 2e, de 1509, aussi à *Lorris*; la 3e, de 1531, à *Montargis*; la 4e, de 1583, fut faite à *Orléans*.

Pour les lieux régis par les anciennes coutumes de Lorris, *voir* le procès-verbal des Anc. cout. dans le Comment. de LHOSTE, p. 700, 709 - 718.

La Charte de Lorris, de 1155 et 1187, ne contient aucune forme d'organisation municipale, mais un ensemble de garanties qui ont pour but de protéger les habitants du pays contre l'action arbitraire du seigneur, c'est-à-dire du roi ou de ses officiers.

Ces garanties s'appliquent à divers ordres d'idées dont le but est commun :

1° Protection des personnes et des propriétés contre l'arbitraire des taxes et des droits seigneuriaux ;

2° Protection contre les abus de juridiction et les exigences des officiers ou sergents ; maintien et règlement de certaines formes judiciaires d'ancienne tradition ;

3° Garanties en faveur de la liberté individuelle et du libre exercice du droit de propriété ;

4° Garanties en faveur du commerce.

Nous allons classer conformément à ces divisions principales les dispositions de la Charte de Lorris, afin d'en rendre l'intelligence facile et complète.

§ 1er. *Protection contre l'arbitraire des taxes et droits seigneuriaux.* — « Chaque habitant de la paroisse de Lorris payera, pour sa maison ou pour celle dont il sera l'acquéreur et pour chaque arpent de terre dans la paroisse, un droit de six deniers (art. 1).

» Personne, ni le roi (nec nos), ni aucun autre n'exigera des hommes de Lorris taille, offrande, ni subside (art. 9).

» Nul habitant de Lorris ne payera le droit de *tonlieu* (droit d'entrée), ni aucune autre taxe pour les objets de sa nourriture ou pour les denrées en blé

ou en vin provenant de son travail et de sa terre (art. 2).

» Il ne payera aucun droit à raison de ses achats et ventes sur le territoire de la banlieue, ni à raison de ce qu'il achètera au marché du mercredi (art. 33).

» Il n'y aura point à Lorris de droit de portage aux fours (art. 24).

» Il n'y aura point de droit de guet (art. 25).

» Il n'y aura plus de corvée, si ce n'est deux fois l'an, pour amener notre vin à Orléans, sauf l'obligation des vilains de conduire le bois pour notre service (art. 15).

» Nous aurons à Lorris, pour notre besoin et celui de la reine, un crédit de quinze jours complets pour les fournitures en aliments; et celui qui aura reçu un gage du roi ne le gardera pas plus de huit jours, à moins qu'il ne le veuille, de lui-même (art. 11).

» Les hommes de Lorris prendront le bois mort pour leur usage dans la forêt (art. 29). »

§ 2. *Protection contre les abus de juridiction et les exigences des officiers et sergents; maintien de certaines formes judiciaires d'ancienne tradition.* — « Que nul homme de Lorris ne soit obligé d'en sortir pour plaider avec le seigneur roi (art. 8).

» Nul homme de Lorris, ayant maison, vigne, pré, champ ou bâtiment dans la terre de Saint-Benoît, ne sera justiciable de l'abbé de Saint-Benoît ou de son sergent, si ce n'est pour la dîme des gerbes ou le cens dont il est tenu, et alors il ne sortira pas de Lorris pour le jugement de son obligation à cet égard (art. 31).

» Si un homme de Lorris est accusé de quelque chose et qu'on ne puisse pas prouver contre lui par témoins, il se purgera de l'imputation par *sa main seule* (par son serment) (art. 32).

» Si quelqu'un a fait, envers un autre, incursion d'ennemi, mais sans forcer château ni bourg et qu'il y ait eu accord sans que plainte ait été portée devant le prévôt, il ne sera point dû d'amende à Nous ou à notre prévôt ; — si plainte avait eu lieu, il leur sera permis de s'accorder (de composer) dès qu'ils auront payé le droit. — Si plainte a été portée par l'un contre l'autre et que celui-ci n'ait fait aucune réparation, il n'y aura point d'amende pour Nous ou notre prévôt (art. 12).

» Si les hommes de Lorris ont remis témérairement leur gage de bataille, et que du consentement de notre prévôt ils se soient accordés avant de donner leurs otages, qu'ils payent chacun *deux sols et demi;* — si les otages ont été donnés, qu'ils payent chacun *sept sols et demi;* — si le duel a eu lieu entre hommes autorisés par les lois, que les otages des vaincus payent *cent et douze sols* (art. 14).

» Si quelque chevalier ou sergent a trouvé dans nos bois des chevaux ou autres animaux appartenant aux hommes de Lorris, il ne les doit conduire que vers le prévôt de Lorris. — Si quelque animal du territoire de Lorris, effrayé par les taureaux ou tourmenté par les mouches, s'est jeté dans la forêt ou dans nos haies, le maître de l'animal ne devra aucune amende au prévôt, en jurant qu'il y est entré malgré son gardien. Dans le cas où le gardien l'aura volontairement laissé entrer, il

sera payé *douze* deniers, et autant par chaque animal, s'il y en a plusieurs (art. 23).

» Nul ne plaidera contre un autre si ce n'est pour recouvrer ce qui lui appartient, et faire exécuter ce qui lui est dû (art. 19).

» Si une partie a *déféré* en justice le serment à l'autre, il sera permis à celle-ci de le *référer* au demandeur (art. 13)[11].

» Que les forfaitures taxées à soixante sols soient réduites à cinq sols, celles de cinq sols à douze deniers, et le droit du prévôt, en cas de plainte, à quatre deniers (art. 7).

» Aux mariages, dans la paroisse de Lorris, le crieur public, ni celui qui fait le guet, ne pourra réclamer aucun droit (art. 21).

» Nul cultivateur de la paroisse, cultivant sa terre à la charrue, ne donnera, au temps de la moisson, plus d'une hémine (demi-septier) de seigle à tous les sergents de Lorris (art. 22). »

11 Le sens que nous donnons ici est conforme au droit relatif à la délation de serment : c'est le sens de l'art. 1361 de notre Code civil, et il nous paraît être celui de la charte de Lorris.

Nous ne pouvons adopter le sens de la traduction citée dans le livre de M. Guizot :

« Si quelqu'un doit prêter serment à un autre, qu'il soit permis » de le lui remettre. »

Le texte porte :

« Si alius alii facere sacramentum debuerit, condonare ei li- » ceat. »

Un article de charte n'était pas nécessaire pour autoriser une personne à décharger quelqu'un de l'obligation de lui prêter serment.

En justice, quand un serment est *déféré* par une partie, il peut toujours être *référé* par l'autre ; mais il faut que cette faculté soit sanctionnée par une loi obligatoire.

§ 3. *Garanties en faveur de la liberté individuelle et de la propriété.* — « Qu'aucun homme de Lorris n'aille en expédition de pied ou de cheval, d'où il ne puisse, à sa volonté, revenir dans la même journée à sa maison (art. 3).

» Que nul ne soit retenu en prison s'il peut donner pleige (caution) de se représenter en justice (art. 16).

» Quiconque aura demeuré *un an et jour* dans la paroisse de Lorris sans être poursuivi par aucune clameur, et à qui empêchement de droit n'aura été fait par Nous ou notre prévôt, y pourra demeurer, dans la suite, libre et tranquille (art. 18).

» Quiconque aura sa possession (ou propriété) dans la paroisse de Lorris n'en perdra rien pour un méfait commis au dehors [12], à moins qu'on n'ait ainsi *forfait* contre nous ou quelqu'un de nos hôtes (art. 5).

» Que chacun puisse vendre ses biens, s'il veut les vendre, et après avoir reçu le prix de ses ventes, qu'il puisse se retirer libre et tranquille si cela lui convient, à moins qu'il n'ait commis quelque méfait dans la ville (art. 17). »

§ 4. *Garanties en faveur du commerce.* — « Que personne, allant aux foires et marchés de Lorris, ou en revenant, ne soit arrêté ni inquiété, à moins qu'on ne lui impute un méfait commis dans ce même jour; — que nul ne prenne gage [13] de sa caution, un jour de foire ou

12 Pro quocumque *forifacto.* La charte emploie le mot *forifactum*, sans autre addition, dans le sens de fait commis *au dehors.* Dans l'art. 17, elle dit *forifactum in villa* pour crime commis *au dedans.*

13 Il s'agit ici de gage saisi par le créancier, de ses propres mains, sur les objets dont le débiteur peut être porteur.

de marché, à moins que le cautionnement ne lui ait été consenti à pareil jour (art. 6).

» Que personne à Lorris ne vende son vin, avec ban public, excepté le roi, qui vendra ainsi le vin de ses domaines dans son cellier (art. 10).

» Quiconque dans le marché de Lorris aura acheté ou vendu et aura par oubli retenu le droit de *tonlieu* pourra le payer huit jours après, sans poursuite, en jurant qu'il ne l'a pas retenu avec intention (art. 30).

» Tout homme de Lorris qui conduira du sel ou son vin à Orléans ne payera, par charrette, qu'un denier (art. 26).

» Quand les hommes, à Lorris, iront à Orléans avec marchandises en dehors des jours de foire, ils payeront, par charrette, un denier à la sortie de la ville; — en temps de foire, ils payeront deux deniers à l'entrée et quatre à la sortie (art. 20).

» Les hommes de Lorris ne payeront aucun droit d'entrée à Ferrières, à Châteaulandon, à Puiseaux, à Nibelle (art. 28).

» Ils ne payeront point de péage jusqu'à Étampes, Orléans, Milly (en Gâtinais), et Melun (art. 4). »

Tel est l'ensemble des dispositions de la charte de Lorris[14] : une garantie générale de religion et de droit public était puisée dans le serment que chaque prévôt, à son entrée en charge, ainsi que les nouveaux sergents, devaient prêter d'observer fidèlement les coutumes reconnues par la Charte (art. 35).

14 La charte a 35 articles que nous avons distribués dans l'ordre de nos quatre paragraphes.

Les chartes de simple affranchissement données aux villes ou territoires du domaine ne contenaient pas cet ensemble de garanties. Nous présentons, comme type de ces chartes particulières, celle d'Orléans de l'an 1180, donnée par Louis le Jeune : « Reconnaissant, dit le » texte, que la miséricorde de Dieu envers nous et notre » royaume a toujours existé et existe abondamment, » nous avouons respectueusement et célébrons ses in- » nombrables bienfaits par notre dévotion, non autant » que nous le devons, sans doute, mais autant que nous » le pouvons. De là vient que par sentiment de piété, par » mouvement de clémence royale, pour le remède de » notre âme, de celle de nos prédécesseurs, et en vue » aussi de notre fils le roi Philippe[15], nous affranchissons » tous nos serfs, hommes et femmes, que nous appelons » *serfs de corps* (*homines de corpore*), et qui se trouvent, » soit à Orléans ou dans les faubourgs, soit dans les » bourgs et villages à cinq lieues à la ronde, sans dis- » tinction quelconque des terres sur lesquelles ils de- » meurent[16] : nous les délivrons de tout joug de servi- » tude, eux, leurs fils et leurs filles à perpétuité[17]. »

Quelquefois les chartes d'affranchissement appliquées par les seigneurs aux mainmortables de certaines con-

15 Philippe-Auguste avait été sacré roi du vivant de son père, l'année précédente 1179.

16 In *cujuscumque terra manserit*, Charte de 1180, Ord., t. 1. Le détenteur du sol ne pouvait pas opposer qu'il était propriétaire, le pays étant *du domaine de la couronne*.

17 Manumittimus et ab omni jugo servitutis tam ipsos quam filios, filiasque eorum in perpetuum absolvimus. — On était loin déjà du temps où Guibert de Nogent disait : *Communio, novum et pessimum nomen, sic se habet ut capite censi omnes solitum debitum senioribus in unum solvant.*

trées ou territoires stipulaient la réserve de droits qui remplaçaient la mainmorte par des corvées et des redevances seigneuriales. Mais ces réserves figurent dans des chartes particulières qui sont plutôt des conventions entre les anciens serfs et leur seigneur, que des actes d'émancipation revêtus d'un caractère législatif, telles que les chartes royales accordées non à quelques individus ou à quelques communautés de mainmortables, mais à toute une ville et à tout un territoire.

L'autorité royale, au surplus, dans ses rapports avec les villes de commune et de bourgeoisie, ne s'exerça pas seulement par la concession ou la confirmation des chartes municipales ; elle s'exerça aussi par les règlements donnés aux Corporations *d'arts et de métiers*, qui formaient la partie la plus active des populations urbaines et dont l'histoire se lie à l'émancipation des villes et communes.

Nous avons étudié, dans notre tome deuxième, l'organisation et le développement des corporations industrielles et commerciales dans les cités gallo-romaines [18]. Les lois de Constantin et de ses successeurs en avaient protégé l'existence par des dotations et assuré la durée par l'hérédité appliquée à la transmission d'industrie, de père en fils, dans chaque corporation. Cette forte constitution leur a permis de survivre à l'invasion des Germains ; mais, comme les curies gallo-romaines, elles ont survécu à la chute de l'Empire en passant par de lentes transformations.

Les corporations ont attiré l'attention du pouvoir

18 *Voir* t. II, p. 299 et suiv.

royal sous les trois dynasties. Un décret de 630, émané de Dagobert II, sur la corporation des Boulangers, en est la preuve sous les Mérovingiens. — Des Capitulaires de 800, de 803, de 864 en offrent le témoignage réitéré sous les Carlovingiens. — Sous la troisième race, Philippe-Auguste paraît être le premier qui se soit occupé des statuts relatifs aux Corporations ou *Métiers*[19]. Au commencement de son règne il donna vingt-quatre maisons à la corporation des drapiers et dix-huit maisons à celle des pelletiers. Mais comme l'industrie et le commerce avaient pris un rapide accroissement au moyen âge et qu'elles n'étaient régies que par des coutumes douteuses ou confuses, Louis IX, qui avait toutes les qualités d'un roi législateur, voulut que l'organisation des métiers eût sa charte dans la ville capitale et il chargea le prévôt de Paris, Étienne Boileau, de réunir, de coordonner, de reviser les statuts des métiers et d'en faire un corps de législation. S'il n'exerça pas alors par lui-même l'action législative, il en délégua l'exercice au prévôt qui remplit dignement sa mission, rédigea le code des Métiers, sous le titre de *Registre des Métiers et Marchandises*, et lui donna force obligatoire par son ordonnance prévôtale, en 1258[20].

Ce règlement, qui fait aujourd'hui partie du Recueil des documents inédits, coordonna les statuts de cent métiers existants dans la ville de Paris à cette époque[21], et plaça les membres des corporations et les apprentis sous

19 *Voir* le Registre des métiers d'ESTIENNE BOILEAU, titre 1er.

20 Registre des métiers et marchandises, publié dans le Recueil des documents inédits avec une introduction.

21 On se rappelle que la ville de Marseille, au moyen âge, avait 100 chefs de métiers dans son conseil.

la juridiction du prévôt de Paris, comme Auguste avait placé les corporations romaines sous la juridiction du préfet de la Ville. Les grands officiers du palais se partagèrent, par la suite, les charges et les bénéfices de cette juridiction qui produisait pour eux des amendes et confiscations [22].

Les corporations recevaient leur institution régulière de la puissance royale; toutes n'avaient pas besoin d'une autorisation préalable pour s'établir; celle des orfèvres notamment en était dispensée : mais toutes étaient tenues de se conformer aux règlements établis dans le Registre des Métiers et Marchandises. Les corporations qui devaient recevoir l'autorisation formelle, comme celles des boulangers et des bouchers par exemple, devenaient, par la limitation de leur nombre, une sorte de monopole héréditaire dans quelques familles; et quand le nombre des Métiers se trouvait trop réduit par les décès des titulaires, le pouvoir supérieur intervenait pour étendre le cercle retréci des autorisations [23]. L'hérédité n'était pas le principe général comme dans les corporations romaines : mais les règles étaient différentes pour l'admission des fils et des étrangers à l'apprentissage des métiers. Les fils de maîtres étaient plus facilement admis que les étrangers : et par un juste sentiment de respect pour le mariage, les fils légitimes étaient seuls favorisés à cet égard; les enfants naturels étaient soumis aux mêmes conditions

22 Le grand Chambellan, par exemple, avait juridiction sur les merciers, drapiers et fourreurs.

23 C'était le parlement qui alors était juge de la nécessité d'extension. En 1260, il y avait 12 familles de bouchers; en 1660, elles étaient réduites à 3 : le parlement intervint.

que les étrangers. Elles étaient au nombre de trois : savoir le métier, avoir de *quoi* l'exercer, adopter les coutumes de la corporation.

A partir du XIIIe siècle les métiers tendirent, à cause de leur grand nombre, à se grouper autour de corporations supérieures et générales qui comprirent un grand nombre de métiers sous leur patronage : de là vinrent les Corps d'arts et métiers qui furent fixés à la fin du XVe siècle au nombre de six, et qui furent suivis des Jurandes.

Les ordonnances et les lettres patentes des rois remplacèrent, à partir du XIVe siècle, les ordonnances prévôtales; et la royauté reprit, à l'égard des corporations, l'exercice direct du pouvoir qui avait été délégué par Louis IX au prévôt de Paris [24].

§ 2. — ACTION POLITIQUE DE LA ROYAUTÉ PAR RAPPORT AUX COMMUNES.

En dehors des chartes et règlements, l'action politique du gouvernement fut habilement dirigée par les rois vers la destruction non des communes, mais de leur indépendance et de leur souveraineté.

Premièrement, l'abbé Suger établit, sous Louis VII, la maxime que toutes les nouvelles villes relèveraient de la Couronne de France [1]; — ce qui reçut une application

24 *Voir* l'ordonnance de 1358 sous Charles V. Le Dauphin régent reproche aux Métiers de s'occuper plus du profit de chaque métier que du bien commun.

1 De 1137 à 1180. Vita Ludov. Abb. Suger. auctore. Il y eut plusieurs villes qui prirent le nom de *Ville neuve*.

importante à raison des villes neuves, ouvertes sur divers points du territoire comme asile aux serfs fugitifs et aux hommes qui s'avouaient *bourgeois du roi*, en abandonnant les terres des seigneurs.

Secondement, saint Louis posa le principe qu'au roi seul appartient le droit de faire ou de déclarer des Communes [3]; — droit qui, en devenant purement régalien, presentait aux peuples la royauté comme la source des libertés municipales.

Troisièmement, les ordonnances, à partir du règne de saint Louis (1226), reconnurent le titre de *Bonnes villes* aux communes antérieures qui se placeraient sous le patronage direct et la protection du roi, et il fut établi que les bourgeois des *Bonnes villes* devaient fidélité au roi contre tous ceux qui *peuvent vivre et mourir* [3].

Par l'application progressive de ces règles de gouvernement, les villes nouvelles, les futures communes et les communes anciennes devaient relever directement de la Couronne de France. Suger et saint Louis avaient ainsi, par leur habile politique, rattaché l'émancipation du peuple au sceptre des rois [4].

2 ..... Fere enim malevolentiam illius PIISSIMI LUDOVICI incurrit, qui el improperabat quod Autisslodorensem civitatem ipsi et heredibus suis auferre conabatur, *reputans civitates omnes suas esse in quibus Communes essent.* Histoire latine des évêques d'Auxerre, biblioth. manusc., publiée par le Père LABBE, t. I. — Vie de Guillaume évêque, chap. 57. — *Voir* DE LAURIÈRE, Ord., t. I, p. 82.

3 1242. Serment de fidélité des habitants de Castelnaudari. — Serment de la ville de Narbonne (aux Archives nationales).

4 *Voir* l'Ordonnance de 1256, et DE LAURIÈRE, Ord., t. I, p. 82.

§ 3. — ACTION ADMINISTRATIVE ET PREMIER ACTE DE CENTRALISATION.

A son action législative et gouvernementale la royauté ajouta, dans le XIIIe siècle, l'action administrative. Saint Louis encore fit, en 1256, le premier acte de centralisation administrative à l'égard des communes: il obligea les magistrats municipaux des bonnes villes à soumettre leur comptabilité au contrôle de la Chambre des comptes : le premier compte qui figure encore sur les registres de la Cour est de l'an 1262[5]. « Nous or- » denons, dit le roi, que li noviaux maires et li viez et » quatre des preudhomes de la ville..... viegnent à Paris » à nos Gens, aux octaves de saint Martin, pour rendre » compte de leur recette et de leurs dépenses. » — L'ordonnance de 1256, où se trouve cette disposition, contenait un règlement général d'administration. — Nous citerons seulement ici ce qui concerne les missions des Maires ou autres représentants des villes auprès du roi et la gestion des biens et deniers : « Que nulle ville » de Commune, combien que elle soit grant, n'aille ne » ne viegne à court, ne ailleurs, pour les besoignes de » la ville, fors que le Maire ou celui qui sera en lieu » de luy, ne ne puisse amener avec li fors deux de ses » compaignons et le clerc de la ville et un pour parler, » se métier en aura, ne ne puisse aller ne venir li Maire » ou celui qui sera en son lieu ne ses compaignons à

5 Sur les anciens registres de la Chambre des comptes, voir l'*histoire des Communes* de M. le baron Dupin, conseiller-maître à la Cour des comptes, p. 192 (édit. de 1834).

» plus de chevaux et de gens, que il iroient pour leurs
» propres besoignes.

» Derechef, nous ordenons que cil qui font les dé-
» pens en nos *Bonnes villes* et qui font les paiements et
» les emprunts, que il ne retiegnent nuls des deniers de
» la ville par devers eux, fors que cil qui font les dé-
» pens. Et cil n'en ait ensemble plus de vingt livres.
» Mès les deniers de la ville soient gardés en la huche
» commune de la ville.

» Nous ordenons et deffendons *sur corps* et *sur avoir*
» à *nos Communes* et à *nos Bonnes villes* que ils ne
» prestent ne ne doignent à nule maniere de prest
» ne de don, fors vin en potz ou en bariz, sans notre
» congié[6]. »

La centralisation administrative, commencée sous les auspices de saint Louis, fera dans le siècle suivant de rapides progrès par la réception des *Villes de commune* en *Villes de bourgeoisie*.

En 1325, la ville de Soissons, dont la charte avait servi de modèle à plusieurs, se désista de son droit de commune et se soumit d'elle-même à l'administration des prévôts royaux, pour ne plus payer au roi les droits stipulés dans sa charte de fondation. Plusieurs villes la suivirent dans cette voie de désistement, et la royauté encourageait la transformation de régime. L'ordonnance de 1366 opposait, dans ce but, la situation florissante des villes administrées par les officiers du roi à l'agitation intérieure des villes qui avaient conservé

6 Ordonn. de 1256, t. I, p. 82. — Une ordonnance de la même année concerne l'élection des maires dans les *bonnes villes* de Normandie, t. I, p. 83.

leur organisation communale; elle disait : « Plusieurs » notables villes et cités de notre royaume sont tant » seulement gouvernées par nous et nos officiers qui ont » toujours été et qui sont bien honorablement et à leur » grand profit tenues et gouvernées sans *avoir aucune* » *commotion ni discors*[7]. »

C'est au XIVe siècle, qui n'est pas l'objet actuel de notre exposition, que finit la période ouverte par la révolution communale, et que commence une période nouvelle dans l'existence des institutions municipales par la transformation des villes de commune en villes de bourgeoisie et par leur soumission progressive à l'administration royale.

Nous passons à l'appréciation d'une autre influence qui s'unit aux destinées des villes les plus importantes : l'origine et l'existence des Écoles aux diverses époques; — la fondation des Universités; — la renaissance du Droit romain; — la propagation et l'enseignement du Droit civil et canonique.

C'est une influence dont l'action se fit sentir dans le droit public et dans le droit privé du moyen âge, et dont nous plaçons ici l'appréciation comme devant se réfléchir également sur ces deux vastes parties de notre exposition historique.

7 Ord. de 1366 sur la ville de Tournay, t. IV, p. 706.

CHAPITRE IV.

DES ÉCOLES AVANT ET PENDANT LE MOYEN AGE, JUSQU'AU XIIIe SIÈCLE. — ORIGINES ET ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, COMME INSTITUTION DE L'ÉTAT ET DE L'ÉGLISE, ET COMME CORPORATION.

SOMMAIRE.

SECTION I. — *Organisation des Écoles antérieurement à la conquête des Francs.*
SECTION II. — *Situation des Écoles après la conquête mérovingienne.*
SECTION III. — *Écoles carlovingiennes.*
§ 1. — *Organisation des Écoles par Charlemagne.*
§ 2. — *État de l'Enseignement sous Louis le Débonnaire.*
§ 3. — *État des Écoles sous Charles le Chauve.*
SECTION IV. — *Transition des Écoles carlovingiennes aux Universités.*
§ 1. — *École de Reims et accessoirement Ecoles de Chartres, de Tours, de Liége et de Toul.*
§ 2. — *Écoles de Paris, et notamment École de Sainte-Geneviève-du-Mont. — Origine scolaire de l'Université.*
§ 3. — *Origine légale de l'Université comme corporation.*
§ 4. — *Organisation de l'Université de Paris au XIIIe siècle. — Transition.*

Les croisades, sous l'impulsion des papes, avaient communiqué à l'Europe un long ébranlement et ouvert les premières voies à la civilisation par l'anéantissement ou la suspension générale des guerres privées. La royauté féodale du XIIe siècle, en s'alliant à l'esprit du christianisme et du clergé pour protéger le faible contre

l'oppression des seigneurs, avait rendu effective et puissante la suzeraineté d'abord purement nominale; les villes, en faisant la conquête ou l'achat de leurs franchises, avaient secoué le joug féodal et fortifié la royauté par leur émancipation.

A tout ce mouvement religieux, politique et social des XIe et XIIe siècles vinrent se joindre le réveil général des études, l'établissement des Universités, la renaissance du Droit romain et l'enseignement du Droit canonique. — Toutefois, il ne faudrait pas croire que le travail des esprits et l'influence des écoles eussent complétement cessé en France depuis le règne de Charlemagne. L'Université de Paris et les Universités provinciales se sont développées au moyen âge, sous la protection des rois, des papes et des évêques; elles ont eu la glorieuse mission de recueillir et de répandre les principes anciens et nouveaux d'un enseignement qui embrassait toutes les branches des connaissances humaines; mais elles avaient leur berceau dans les écoles antérieures, et elles se liaient à un passé que l'histoire des institutions ne pourrait, sans injustice, laisser dans l'ombre.

Nous allons donc reprendre les faits d'un peu haut, afin de mieux marquer l'origine même des Universités, le caractère de leur enseignement et de leur organisation comme institution publique de l'État et de l'Église et comme Corporation.

SECTION Ire.

ORGANISATION DES ÉCOLES ANTÉRIEUREMENT A LA CONQUÊTE DES FRANCS.

Pour la Gaule romaine des premiers temps, nous nous contenterons de rappeler, avec Tacite, que la célèbre école d'Autun, dès le règne de Tibère, réunissait une grande partie de la jeunesse gauloise des familles nobles[1]. Cette école fut détruite par les ravages des Bagaudes, qui se répandirent dans les villes et les campagnes du pays des Éduens, vers l'an 284[2] : mais douze ans après, elle sortait de ses ruines sur la demande du professeur Eumène, originaire d'Autun et disciple de l'école d'Athènes, qui consacra généreusement à la restauration des écoles de sa patrie la forte pension de 600,000 sesterces que lui avait accordée la munificence impériale[3]. L'école d'Autun, relevée par lui, sous les auspices du Président de la province lyonnaise, soutenue et protégée par Constance-Chlore, l'administrateur et l'ami des Gaules, reprit toute sa splendeur; et des écoles nombreuses, rivalisant avec elle de

1 *Voir* mon t. II, p. 252.

2 EUTROPIUS, lib IX et mon t. II, p. 259.

3 EUMENIUS, *Oratio pro scholis instaurandis*, *in princip.*, n° XI (édit. Delph., p. 153).

« Salarium me liberalissimi principes, ex hujus Reipublicæ viribus in *sexcenis* millibus nummûm accipere jusserunt. — Ut tercena illa sestertia quæ sacræ memoriæ magister acceperam, in honore privati hujus magisterii addita pari sorte geminarent. — Les 600,000 sesterces de cette époque formeraient une valeur actuelle de 126,000 fr.

zèle et de succès, s'ouvrirent, au IVe siècle, dans les principales cités gallo-romaines, telles que Trèves, Vienne, Lyon, Arles, Narbonne, Toulouse, Bordeaux, Clermont et Poitiers.

Le poëte Ausone, né à Bordeaux en 310, fut élevé dans les écoles de Toulouse, et revint dans sa ville natale, où il enseigna les lettres pendant trente ans. Il nous a lui-même donné l'énumération des professeurs qui se succédèrent dans la seule école de Bordeaux, et contribuèrent à sa grande réputation. Il n'en cite pas moins de trente[4].

On enseignait, dans les écoles gallo-romaines, la grammaire et la rhétorique. Mais les grammairiens ne se bornaient pas aux éléments des langues latine et grecque; leur esprit était enrichi d'études variées, et ils appliquaient souvent la connaissance des langues aux objets d'une grave instruction. A l'exemple des jurisconsultes romains, curieux investigateurs des étymologies, les professeurs de grammaire s'occupaient beaucoup du sens juridique des mots. Ausone mentionne un grammairien de son temps qui avait entrepris de comparer la législation de tous les peuples[5] : c'est, du reste, en cherchant la signification complète du mot *As* que, plus tard, Irnerius, professeur de grammaire et des lettres dans l'école de Bologne, sera entraîné vers l'étude approfondie des lois romaines, et donnera naissance à la grande école des glossateurs.

Ausone, après avoir professé avec gloire à Bordeaux

4 De claris professoribus. — Commemoratio professorum Burdigalensium.

5 *De claris profess.* et M. Ampère, Hist. litt., I, 234.

(de 330 à 360), fut appelé par l'empereur Valentinien à diriger l'éducation de son fils Gratien. Le disciple reconnaissant éleva son précepteur à la dignité de consul; mais il fit plus pour témoigner de son intérêt aux lettres, et par une loi de l'an 376, insérée au Code théodosien, il constitua le professorat dans chaque cité importante, assigna aux maîtres de grammaire et de rhétorique un traitement dont le taux devint obligatoire pour les villes, et confirma toutes les immunités que les lois de Constantin avaient accordées tant aux professeurs qu'à leurs femmes et enfants. — La constitution de Gratien est relative à la province des Gaules; elle est adressée au préfet du prétoire, chargé du gouvernement de ce vaste diocèse : elle est fondamentale; et, rapprochée des autres lois qui avaient pour objet l'enseignement, elle soutient tout un système d'organisation qu'il importe ici de résumer, à cause de l'influence exercée par le Code théodosien sur les institutions gallo-romaines et sur celles du moyen âge.

Le Code théodosien renferme, sur l'instruction publique, trois sortes de lois, qui concernent : 1° l'enseignement et les professeurs; 2° les villes et leurs droits ou leurs obligations par rapport à l'instruction publique; 3° les étudiants. — Nous allons en résumer successivement les résultats.

I. En premier lieu, l'enseignement dans les provinces et notamment dans les Gaules, ne fut pas borné à la grammaire et à la rhétorique, il embrassa aussi la philosophie et la médecine. Des lois d'Honorius de l'an 416, de Théodose le Jeune et Valentinien de l'an 427, ne

laissent pas le moindre doute à ce sujet. La loi de 427 comprend les grammairiens, les rhéteurs et les philosophes sous le titre général de Maîtres *des lettres libérales* et de professeurs des *arts libéraux*[6]. Elle laisse aux médecins leur qualification spéciale de *medici*, et leur donne celle d'*archiatri* quand ils étaient attachés au palais impérial. — L'enseignement du droit n'est pas mentionné dans les lois relatives aux provinces. Il n'est formellement reconnu que dans les écoles publiques de Rome et de Constantinople, et dans celle de Béryte pour la Phénicie et l'Arabie. Mais le silence des lois n'était pas exclusif du droit des cités de favoriser cet important objet d'étude. Sidoine Apollinaire nous apprend, par exemple, qu'au ve siècle, dans la ville d'Arles, un professeur, Léon de Narbonne, enseignait le *droit des XII tables*[7], qui était le fondement du Droit romain.

La loi de Théodose le Jeune de l'an 427 confirme, pour tous les professeurs, les priviléges relatifs aux personnes et aux biens, décrétés par Constantin, en 321 et 323, et sanctionnés plusieurs fois déjà dans le cours des IVe et Ve siècles. Ces priviléges s'appliquaient principalement à l'exemption des charges municipales et de celles de tutelle ou de curatelle; à la dispense de milice pour le professeur et ses enfants; à celle du logement des militaires, des juges et généralement des *hôtes de l'Empire;* à l'affranchissement pour lui et sa famille

6 Liberalium litterarum magistri, professores artium liberalium. (Cod. th., lib. XIII, tit. III, ann. 427.)

7 Sid. Apollinar. Carmen XXIII, v, 446 et seq. — *Voir* mon t. II, p. 369.

des impôts personnels et réels, et, chose plus remarquable encore, à l'exemption de la juridiction ordinaire : *In jus etiam*, dit la loi, *vocari eos prohibemus*[8].

L'enseignement, du reste, supposait un titre reconnu. Un individu n'avait la qualité et les prérogatives de professeur que lorsqu'il représentait le témoignage et l'assentiment des *meilleurs* ou *des plus approuvés* de cet ordre de personnes[9]; — et nul n'était *agrégé* à l'ordre des médecins du palais s'il n'avait reçu de sept juges, au moins, de cette classe, le *témoignage d'idonéité*[10].

II. En second lieu, l'enseignement était libre. — L'empereur Julien voulut apporter des restrictions à cette liberté, en haine des professeurs chrétiens. Ingénieux dans ses persécutions contre le christianisme et pour l'atteindre dans les générations futures, il avait défendu, par un édit, d'admettre les enfants des chré-

8 Cod. theod., lib. xiii, tit. iii, l. 1 et 3, *de medicis et professor.*; et Const. 16, 17, 18.

« Medicos, grammaticos et professores alios litterarum, immunes esse, cum rebus quas in civitatibus suis possident, præcipimus : et honoribus fungi : in jus etiam vocari eos, vel pati injuriam prohibemus. — ... Mercedes etiam eorum et salaria reddi præcipimus. Beneficia divorum retro Principum confirmantes, medicos et professores litterarum, *uxores* etiam et *filios* eorum ab omni functione et ab omnibus muneribus publicis vacare præcipimus, nec ad militiam comprehendi, neque hospites recipere, nec ullo fungi munere ; quo facilius *liberalibus studiis et memoratis artibus multos instituant.*

9 *Optimorum* conspirante consensu (*id. ibid.* l. 5.) a probatissimis adprobati. (*Id.*, *ibid.*, l. 7.)

10 Si qui in Archiatri defuncti locum promotionis meritis *adgregandus est*, non ante eorum particeps fiat, quam primis qui in Ordine reperientur, septem, vel eo amplius judicantibus idoneus adprobetur. (*Id.*, *ibid.*, l 9.)

tiens dans les écoles de grammaire et de rhétorique[11]. Il avait privé les pères de l'exercice des charges publiques et des droits de citoyen; il privait les fils de l'étude des poëtes et des orateurs et de la culture des lettres humaines, voulant assurer leur dégradation dans l'État par l'abaissement de leur intelligence. Mais une telle loi ne pouvait être recueillie par le Code de Théodose, et Ammien-Marcellin aurait voulu l'ensevelir dans un éternel oubli (*illud inclemens perenni obruendum silentio*). Celle que le Code a conservée avait un caractère général et déguisait le but de persécution sous une raison d'intérêt public; elle est de l'an 362, et porte : « Les maîtres des études et les docteurs doivent exceller » d'abord par les mœurs, ensuite par le talent. Mais » comme je ne puis être présent dans chaque cité, » j'ordonne que celui qui veut enseigner ne s'élève pas » témérairement à cette charge; mais qu'en outre de » l'*assentiment des meilleurs*, il présente une approba- » tion du sénat de la cité et un décret des curiales. *Ce* » *décret sera soumis à ma sanction, pour que les maîtres,* » *autorisés par moi et revêtus d'un plus grand honneur*, se » produisent dans les écoles des cités[12]. » — Cette res-

11 *Histoire de l'Église*, par SOCRATE, liv. III, c. 12; *Histoire de l'Église*, par SOZOMÈNE, liv. V, c. 18; AMMIEN-MARCELLIN, hist., lib. XXII, n° 10; Épîtres de JULIEN, 42e; GIBBON, Décad., c. 23 (traduct. de M. GUIZOT, t. IV, p. 404).

12 Magistros studiorum, doctoresque excellere oportet moribus primum, deinde facundia. Sed quia singulis civitatibus adesse ipse non possum, jubeo, Quisque docere vult, non repente nec temere prosiliat ad hoc munus, sed judicio Ordinis probatus decretum Curialium mereatur, Optimorum conspirante consensu : hoc enim decretum ad me tractandum referetur, ut altiore quodam honore, nostro judicio, studiis civitatum accedat. (COD. TH., lib. XIII, tit. III, l. 5, ann. 362)

triction légale fut d'une courte durée. Deux ans après sa promulgation, en 364, les empereurs Valentinien et Valens rétablissaient la liberté d'enseignement par une loi, qui suit immédiatement celle de Julien dans le Code, et qui est conçue en ces termes : « Quiconque » est digne par sa vie et par son talent d'enseigner » la jeunesse, peut ouvrir un nouvel auditoire ou » reprendre les cours interrompus[13]. » — La loi n'exigeait implicitement que le témoignage de capacité morale et intellectuelle : les villes, dès lors, étaient libres d'admettre dans leurs écoles ceux qui se présentaient avec ce témoignage, lequel constituait la faculté ou, comme on a dit plus tard, la *licence* d'enseigner.

Mais les villes n'étaient pas toujours soucieuses des intérêts de l'enseignement ou de la situation pécuniaire des professeurs; et c'est pour remédier principalement à cette sorte d'incurie que l'empereur Gratien rendit, en 376, la loi qui concernait les Gaules, et dont nous avons déjà signalé l'importance. Cette loi veut que le choix des professeurs soit fait par les cités métropolitaines[14]; elle impose l'obligation à chaque métropole de créer une école publique, et elle fixe le traitement ordinaire des professeurs. Le savant Godefroy, dans son Commentaire sur le Code théodosien, dit que l'expression MÉTROPOLE, employée dans la loi, ne doit pas être prise dans sa signification ordinaire de VILLE CAPITALE

13 Si quis erudiendis adolescentibus, vita pariter et facundia, *idoneus* erit, vel novum instituat *Auditorium*, vel repetat intermissum. (COD. TH., *ibid.*, l. 6.)

14 COD. TH., XIII, tit. III, l. II. (Texte de l'édition de RITTER, t. V, p. 45.)

d'une des provinces de la Gaule, mais dans le sens de ville importante, en général. Nous ne pouvons admettre cette interprétation. Le texte dit : *Singulis urbibus, quæ* METROPOLEIS *nuncupantur;* cette dénomination est trop précise pour qu'il soit possible de lui donner une signification générale et indéterminée. La loi veut donc qu'il y ait des professeurs distingués de grammaire et de rhétorique dans chaque ville appelée *Métropole*, c'est-à-dire dans les capitales des dix-sept provinces de la Gaule[15], et que les professeurs reçoivent du fisc impérial les émoluments déterminés en nature par la loi elle-même; elle statue particulièrement que les professeurs à Trèves, siége de la préfecture du prétoire, auront un traitement plus élevé. — Quant aux villes non métropolitaines, parmi lesquelles il y en avait encore de très-importantes, comme Marseille, Toulouse, Paris, elles ne sont pas obligées d'ouvrir des écoles publiques; mais si elles en établissent, elles ne peuvent donner aux maîtres des émoluments moindres que ceux assignés aux professeurs des métropoles. — Cette loi créait ainsi ou consolidait dans chaque métropole de la Gaule une école publique pour les ARTS LIBÉRAUX, en assurant honorablement, sur les produits du fisc, l'existence des professeurs; et dans les cités du second ordre, selon la division administrative, elle protégeait la condition du professorat par la fixation du taux des émoluments, sans leur accorder l'avantage d'une subvention. Il y avait pour les métropoles institution obligatoire, géné-

15 Les dix-sept capitales ou métropoles sont Trèves, Mayence, Cologne, Besançon, Moutier (en Tarentaise), Embrun, Aix, Vienne, Lyon, Reims, Sens, Rouen, Tours, Bourges, Bordeaux, Auch, Narbonne. (*Voir* le Tableau des 17 provinces, dans notre t. II, p. 221.)

reusement secondée par une subvention sur le fisc impérial; et la distinction établie entre les métropoles et les cités, tout en ménageant les intérêts du fisc, garantissait, dans chaque ville, la situation des professeurs. La loi de Gratien de l'an 376 contenait, on peut le dire, l'organisation de l'instruction publique dans la Gaule romaine : il est naturel de penser qu'elle avait été inspirée à Gratien par son précepteur Ausone, qu'il éleva, trois ans plus tard, aux honneurs du consulat; car la loi qui suit celle de Gratien et qui confirme les priviléges des *Archiatri*, fut rendue en l'année 379, sous le consulat même d'Ausone[16] : cette loi n'était que le complément de la précédente.

Les empereurs d'Occident qui ont succédé à Gratien n'ont point porté atteinte à son institution. Ils l'ont fortifiée, au contraire, en ajoutant les philosophes aux grammairiens et aux rhéteurs et en confirmant, de la manière la plus explicite, dans la jouissance de tous leurs priviléges les professeurs des lettres et des arts libéraux[17]. Les rois des Goths eux-mêmes, Théodoric et son fils Athalaric, respecteront l'institution de Gratien et rendront des édits pour assurer aux professeurs de l'École de Rome la jouissance de leurs traitements et de leurs priviléges[18].

III. En troisième lieu (comme nous l'avons dit) la législation théodosienne s'occupa des étudiants. Ce

16 Cod. th., lib. xiii, tit. iii, l. 12.—*Voir* aussi Auson., *in Grat. act.*, cap. 37.

17 Cod. th., xiii, tit. iii, l. 16, 17, 18.

18 Voir *infrà*, ch. v, sect. i, sur l'enseignement du droit romain, et Cassiod., Variar. lib. ix, epist. 31.

même Gratien, lorsqu'il n'était pas encore empereur mais seulement Auguste, avait pris part, en 370, à la promulgation d'une loi de Valentinien appelée *Loi académique* et relative aux étudiants de la ville de Rome [19].

Les Écoles de Rome et de Constantinople attiraient un grand nombre de jeunes gens des diverses régions de l'empire romain et bysantin. L'École publique du Capitole, qui avait servi de modèle à celle de Constantinople, avait trente-trois professeurs, savoir : cinq orateurs latins et grecs, vingt grammairiens, latins et grecs, cinq sophistes ou dialecticiens, un philosophe et deux professeurs en droit. « De tous les points de l'Empire et » surtout de l'Afrique, dit la loi de 370, les jeunes gens » se rendaient à Rome pour suivre les cours du Capi- » tole. » Il y avait nécessité de prendre des mesures pour donner des garanties aux familles, aux mœurs, à la paix publique. La Loi académique prescrivait des mesures de police et de surveillance que Godefroy, dans son commentaire, recommandait aux universités du XVIe siècle et qui peuvent être encore utilement rappelées : telles que l'inscription des étudiants chez le magistrat du cens, l'indication des objets d'études, la désignation du domicile, la surveillance des demeures communes aux étudiants (*hospitia*), la prohibition des affiliations aux *sociétés secrètes* que la loi qualifiait de *voisines du crime* [20], la défense de la fréquentation des spectacles et des festins. L'âge auquel les étudiants devaient aban-

19 Cod. th., XIV, tit. I, l. I. *Circa Studiosos...*

20 Cod. th. XIV, tit. IX, l. I. Consociationes quas proximas putamus esse criminibus æstiment fugiendas.

donner le séjour de Rome était ordinairement celui de vingt ans. Mais ils avaient un moyen assuré d'échapper à cette condition restrictive, c'était d'entrer dans une corporation reconnue et d'en payer les charges [21]. Les étudiants, pour la plupart, ne manquaient pas d'user de ce moyen, et ils finirent par former un corps dans la corporation adoptée [22]. — Ainsi, l'idée de corporation, qui fut ressaisie au moyen âge par les étudiants, et les priviléges de juridiction, qui caractérisèrent la naissance des Universités, étaient en germe dans les Lois théodosiennes.

Si l'Afrique fournissait un grand nombre d'élèves à l'École du Capitole pour les diverses branches de l'instruction, il est certain que la Gaule en fournissait aussi, spécialement pour l'étude de la philosophie et du droit. Des passages précieux de saint Jérôme et de Rutilius nous en donnent la preuve. Saint Jérôme atteste à la fois l'état florissant de l'étude des lettres dans la Gaule, et le besoin qu'éprouvaient les jeunes gens des familles riches de perfectionner leur instruction par la gravité des études romaines. Il rappelle, dans une de ses épitres, « que la mère de Rusticus le fit instruire avec soin pen-
» dant son enfance, et qu'après l'étude des lettres, très-
» florissantes dans les Gaules, elle l'envoya à Rome, sans
» épargner les dépenses, pour que la gravité romaine

21 His dumtaxat exceptis qui corporatorum sunt oneribus adjuncti. (Cod. th., xiv, tit. ix, l. 1.)

22 Neque mirum studiis quoque imbutos Corporatorum Corpori sese sociasse; nam et quædam procul dubio Corpora erant, in quibus litterarum peritia desiderabatur. (De studiis liberalibus urbis Romæ. Cod. th., xiv, *ibid.*, Comment. Gothof, p. 225.)

» nourrit et soutint l'abondance et l'éclat de l'éloquence » gauloise[23]. »

Rutilius Numatianus, qui naquit à Poitiers et fut préfet de Rome vers l'an 413, dit dans son *Itinerarium*, en parlant du gaulois Palladius, « que ce jeune homme élo- » quent fut envoyé de la terre des Gaules au forum ro- » main pour y apprendre le droit[24]. » — Un passage, plus remarquable encore, peut être emprunté à la vie de saint Germain l'Auxerrois, comte d'abord et puis évêque d'Auxerre, mort au milieu du ve siècle. Sa vie fut écrite par un contemporain, le prêtre Constance de l'Église de Lyon, qui s'exprimait ainsi : « Dès qu'il eut puisé une » pleine connaissance des lettres dans les *Auditoires* de » la Gaule, il se rendit dans la ville de Rome et il y » perfectionna ses études *par la science du droit*[25]. » Ainsi, l'éclat de l'enseignement des lettres dans la

23 Hieronymus Rustico monacho (HIERON. *oper.*, t. 1, p. 28, édit. Francf.) — In. ep. selectis (in-18, Paris, 1613), lib. II, ep. XIII, p. 169.

« Audio religiosam te habere matrem, multorum annorum viduam, quæ aluit, quæ erudivit infantem, ac post studia Galliarum, quæ vel florentissima sunt, misit Romam, non parcens sumptibus, et absentiam filii spe sustinens futurorum : ut ubertatem Gallici nitoremque sermonis gravitas Romana condiret...

24 Facundus juvenis Gallorum nuper ab arvis,
Missus Romani discere jura fori.
(*Itiner.*, lib. I, vers. 207.)

25 Atque ut in eum perfectio litterarum plene confluereret, post *auditoria Gallicana* intra urbem Romam juris scientiam plenitudini perfectionis adjecit. (*Vita sancti Germani a* CONSTANTINO, cap 1; dans SURIUS, au 31 juillet; COD. TH., t. V, Comm., p. 222.)

Saint Germain est mort après l'année 448. C'est lui qui traversant le bourg de Nanterre distingua la jeune et pieuse bergère qui fut sainte Geneviève. » (*Voir* DUBREUIL, *Antiquités de Paris*, p. 262.) — Sur le prêtre Constance, auteur de la vie de saint Germain, *voir* SIDOINE APOLLINAIRE, liv. III, épît. II, et l'histoire de l'église gallicane, t. II, p. 371.

Gaule romaine et le lien de la province avec Rome, pour le perfectionnement de l'éducation littéraire par l'étude des lois, sont des faits certains aux IVe et Ve siècles.

J'ajouterai, comme complément du système d'instruction organisé par le Code théodosien, qu'il existait aussi des *Écoles palatines*. Ces écoles, mentionnées dans des lois d'Honorius de 396 et 413 et dans une formule de Cassiodore, étaient placées sous la direction de tribuns et de comtes ou du fonctionnaire élevé que Cassiodore qualifie de MAÎTRE dans sa formule de *magisteria dignitate*. L'École palatine avait pour principal but de former un certain nombre de jeunes gens nobles et riches aux divers exercices nécessaires pour le service intérieur et l'éclat de la cour impériale[26]. Ce qu'il nous importe surtout de remarquer à ce sujet, c'est qu'il y avait dans la Gaule une ÉCOLE PALATINE. Son existence est attestée, à la fin du IVe siècle, par une lettre de Symmaque, préfet de Rome de l'an 384 à l'an 389. Il écrivait à Eusèbe : « Vous vous êtes souvenu que depuis » longtemps ce jeune homme a été transféré à l'*École* » *gauloise du palais* : *Ad Scholam gallicam palatii*[27]. »

26 COD. TH., lib. VI, tit. *De comitibus et tribunis scholarum*, lib. VII, tit. IV. (RITTER, t. II, l. 22 et 23, p. 97 et 314.)

AGATHIAS dit de ces Comtes : « Non revera milites neque rei bellicæ periti sed magnificentiæ causa imperatoriæ (Agath., lib. V); CASSIODOR, *Variar.*, lib. III, Ep. VI, p. 58, *Senat. romano.* Libet referre quam magno tunc spectaculo *totius scholæ* in eum convertebatur adspectus.— Liber VI, Form. VI, p. 130, Reverendum honorem sumit, quisquis Magistri nomen acceperit.—Ad eum nimirum Palatii pertinet disciplina : Ipse insolentium scholarum mores procellosos moderationis suæ terminis prospere disserenat.

27 SYMMACH., epist., lib. IX, ep. 52, p. 230; édit 1604. Nam dudum eum ad *Scholam gallicam palatii* translatum esse meministi.

Ainsi, et en résumé :

Écoles publiques subventionnées par le fisc dans chaque métropole ;

Écoles purement municipales fondées et entretenues par les villes, mais avec un taux régulier pour le traitement des professeurs ;

École palatine, ayant une succursale dans la Gaule :

Telle était, avant la conquête des Germains, l'organisation des écoles gallo-romaines.

Voyons ce qu'elles deviennent après la conquête germanique.

SECTION II.

ÉCOLES APRÈS LA CONQUÊTE MÉROVINGIENNE.

Pour bien apprécier les conséquences de la conquête de Clovis par rapport aux écoles, il faut d'abord reconnaître deux faits d'une haute portée.

Au moment où la loi de Gratien de 379 constituait le professorat dans les métropoles de la Gaule et l'encourageait dans d'autres villes importantes, une institution nouvelle existait, qui avait pris de suite un grand ascendant sur les esprits, les DÉFENSEURS DES CITÉS. Ils avaient été créés, quelques années auparavant, par la loi de Valentinien de l'an 365, en vue surtout des cités de la Gaule[1]; et l'histoire constate ce grave résultat que les évêques gallo-romains devinrent, dans leurs villes épiscopales, les Défenseurs des cités. Les dangers mêmes de l'invasion germanique inspirèrent généralement aux peuples la pensée d'élire les évêques à cette charge municipale; et l'autorité déposée entre leurs mains devint quelquefois auprès des Barbares la sauvegarde des villes. Or les évêques, comme chefs des cités, eurent dans leurs attributions l'organisation et la surveillance de celles des écoles qui survécurent, et les Écoles *municipales* prirent naturellement le caractère d'Écoles *épiscopales*. — Premier fait.

Le second fait, qui commence aux IVe, Ve et VIe siècles et se continue pendant tout le cours du moyen âge,

1 La loi de Valentinien était adressée au Préfet du prétoire de la Gaule. (*Voir* mon t. II, p. 294.)

c'est l'établissement des monastères et des églises collégiales qui devinrent non-seulement un asile, mais des écoles permanentes pour les lettres antiques et les lettres chrétiennes.

Ces deux faits de transformation et d'innovation sont attestés par des documents qui suivent de près la conquête de Clovis.

Saint Rémy, archevêque de Reims, dans une lettre écrite en 524 (sous le roi Childebert) à Folcon évêque de Tongres, se plaint de l'illégitimité du pouvoir que Folcon avait témérairement exercé sur l'église de Mourson, dépendante du diocèse de Reims. Il lui reproche notamment d'avoir, à son préjudice, usurpé le droit d'instituer des archidiacres et le chef d'une école très-célèbre, *Primicerium scholæ clarissimæ*[2]. Cette lettre de saint Rémy, qui avait été rhéteur lui-même avant d'être élevé à l'épiscopat, prouve à la fois et l'existence d'une école renommée dans une ville du second ordre, et le droit exercé ou revendiqué par l'évêque d'instituer le chef de l'école. — Grégoire de Tours constate, à la fin du VIe siècle, qu'une école existait à Paris dans la maison épiscopale[3]. — Il constate aussi que Clovis

2 Archidiaconos institueres, primicerium scholæ clarissimæ militiæque lectorum. (Epist. S. Remig. de Ecclesia mosomagensi Conc. gall. SIRMOND., I, 205.)

3 GREG. TUR., X, c. 26. — Cette école fut supprimée quelque temps par suite de l'élection d'un évêque, marchand et Syrien d'origine, qui avait gagné les suffrages par de nombreux présents, et qui renvoya l'école pour placer dans la maison ecclésiastique des Syriens comme lui. — « Ragnemodus parisiacæ urbis episcopus obiit... Eusebius quidam negotiator, genere Syrus, datis multis muneribus in locum ejus subrogatus est; isque accepto episcopatu, *omnem scholam* decessoris sui abjiciens, Syros de genere suo ecclesiasticæ domus ministros statuit. »

fit bâtir la basilique de Saint-Pierre sur la montagne qui reçut plus tard, comme l'église elle-même, le nom de Sainte-Geneviève [4]. Or, cette église, avec de vastes dépendances de territoire, fut attribuée à un Chapitre de chanoines séculiers, qui en jouirent jusqu'à l'an 1148; et, dès les premiers temps, cette église collégiale ouvrit une école extérieure qui devint célèbre sous le nom d'École de Sainte-Geneviève, et où professera, un jour, Pierre Abailard [5].

Les monastères de la Gaule, dont le premier fut fondé à Ligugé près de Tours en 360 par saint Martin, eurent des écoles intérieures pour les moines et des écoles extérieures pour les laïques : c'est la règle ordinaire des abbayes créées par saint Benoît au VIe siècle [6]; et le deuxième concile de Tours, en 567, ordonna par une prescription générale l'établissement de l'école dans les monastères : *Schola, labore communi construatur* [7].

Ainsi, dans le passage du gouvernement impérial au gouvernement né de la conquête germanique, les écoles des lettres ou des arts libéraux de l'époque gallo-romaine perdirent communément leurs caractères d'Écoles municipales et laïques pour devenir

4 GREG. TUR., II-43; V-19.

5 DUBREUIL, Antiq. de Paris, p. 271 et 591.

6 HAUTESERRE, *Asceticon*, lib. V, c. X, Scholæ in monasteriis interiores et exteriores. Benedictus, monasteriorum fere auctor et propagator in Occidente, nobilium virorum liberos in monasterio educandos iubens suscepit. — Ab eo tempore in monasteriis Benedictini Ordinis scholæ passim institutæ, in quibus nobiles et ingenui pueri erudiebantur. (HAUTESERRE, t. II, p. 147 et 148; Œuvres complètes, *Venise*, an. 1777.)

7 Concil. gall., sermones.

des Écoles épiscopales, monastiques ou ecclésiastiques [8].

Un élément nouveau dut prendre une grande place dans les écoles transformées de cette manière : c'est la théologie. Les écoles des Cathédrales, tout en cultivant l'enseignement des lettres, devinrent principalement des écoles théologiques. Le pape Grégoire le Grand blâmait, à la fin du VIe siècle, un évêque de Vienne de ce qu'il enseignait lui-même, dans l'école de l'évêché, la littérature profane [9]. Les écoles extérieures des monastères ou des églises collégiales représentèrent plus spécialement l'enseignement des lettres ou des arts libéraux. — L'École de Notre-Dame, cathédrale de Paris, était une ÉCOLE DE THÉOLOGIE ; l'Ecole du chapitre Sainte-Geneviève était une ÉCOLE DES ARTS : distinction primitive qui s'est ensuite perpétuée dans l'organisation de l'ancienne Université de Paris.

Du reste, les écoles intérieures des monastères, destinées aux moines, et les écoles extérieures destinées à la jeunesse, embrassaient à divers degrés des objets variés de culture intellectuelle. On y étudiait avec la grammaire et la rhétorique, la loi romaine, les canons de l'Église; quelquefois même on y recueillait les textes

8 CHARONDAS fait une observation très-judicieuse au livre Ier de ses *Réponses de droit français* : « En l'ancienne Église, dit-il, les Colléges tant pour l'Institution de la jeunesse aux lettres saintes que pour la doctrine des nobles sciences estoient aux religions et églises appelées Collégiales; mais cette disposition a été par suite de temps grandement changée et corrompue, bien qu'elle fût le plus nécessaire pour la conservation de la foi chrétienne. » (CHARONDAS, *Réponses*, 58e, p. 20.)

9 S. GREGORII MAGNI *Opera*, t. II, p. 1140; édit. de Sainte Marthe, 4 vol. in-fo; 1705.

des lois ou coutumes germaniques. En Auvergne, où, selon le témoignage de Grégoire de Tours, plusieurs monastères s'ouvrirent dès les premiers temps, saint Bonitus, évêque, qui devint chancelier de Clotaire II, fut formé, vers la fin du VIe siècle, non-seulement aux leçons des grammairiens, mais à la connaissance des lois Théodosienues, dans laquelle il surpassait ses contemporains, dit un contemporain auteur de sa vie[10]. Saint Priest, quelques années plus tard, reçut la même instruction dans l'école du monastère d'Issoire, situé dans la même province[11]. Saint Léger, évêque d'Autun, le collègue de saint Éloi et de saint Ouen dans un conseil de régence vers l'an 656, l'adversaire courageux d'Ebroin, maire du palais, et l'auteur du premier recueil de canons épiscopaux connu sous le nom de *canones augustodunenses*[12], reçut une instruction forte et variée dans le monastère de Saint-Hilaire de Poitiers *selon l'usage des puissants du siècle*, dit un ancien texte recueilli par Mabillon[13]. — Le moine Marculfe, au VIIe

10 Grammaticorum imbutus initiis necnon Theodosii edoctus decretis cæteros coætaneos excellens. (In Actis S. Januari, tome I, p. 1070, et SAVIGNY, Hist. du droit romain au moyen âge, tome I, p. 297.)

11 MABILL., Acta sanct. ord. sancti Bened., Sæc. II, p. 647.

12 Dans la Bibliothèque des mss. du P. LABBE.

13 Cumque a diversis studiis *quibus sæculi potentes studere solent*, de plene in omnibus, disciplinæ lima esset politus. — MAB., ACTA SANCT. ORD. S. BENED. *sæcul.* II, p. 681. (*Voir* aussi M. AMPÈRE, *Hist. litt.*, t. III, p. 4) — S. LÉGER, né en 616, fut martyr et décapité en 680.—Clotaire III, pendant la minorité duquel eut lieu la régence, regna de 656 à 670.—Des exemples analogues en ce qui concerne S. Agile, premier abbé de Rebais (en Brie), et Eustase, directeur de l'école du monastère, vers 660, se trouvent dans les annotations de DACHERY, éditeur des *œuvres* de LANFRANC (in vita LANFR., p. 35, édit. 1648).

siècle aussi, puisa dans un monastère du diocèse de Paris la tradition des coutumes nationales et des formules dont il nous a transmis le précieux monument. Les recueils des lois germaniques et romaines, des formules diverses, des constitutions et décrétales, dont nous possédons encore les nombreux manuscrits, ont été, pour la plupart, transcrits dans les abbayes à partir du VIIIe siècle jusques et y compris le XIe [14]. — Cette tradition du droit et des coutumes, entretenue par l'étude et la transcription des manuscrits dans les monastères, explique la conduite des religieux qui s'employaient dans les assemblées et les plaids pour les affaires temporelles : ils étaient les principaux légistes du temps. Charlemagne, par ses capitulaires de 788 et 789, leur fit défense expresse de vaquer ainsi aux affaires du dehors; mais dans la suite, et malgré ces défenses, ce sont les moines qui recueilleront en France avec le plus d'empressement le droit romain propagé par l'École de Bologne.

Le reflet du passé dans les transformations et innovations, qui ont suivi la conquête germanique, ne serait pas entièrement constaté, si l'on ne mentionnait quelques traces des écoles municipales et de l'école palatine après la conquête des Francs. Une école municipale paraît avoir existé, par exemple, à Clermont, au commencement du VIe siècle : c'est là qu'enseignait le rhéteur Félix et qu'il publia la grammaire de Martianus Capella,

14 *Voir* dans mon tome III la classification des 65 mss. des *Libri legum*, qui ont été consultés par M. PARDESSUS pour son recueil de la Loi Salique.

qui fut, avec celle de Priscien, d'une grande autorité dans les écoles du moyen âge[15]. — Quant à l'Ecole palatine, elle exista quoique obscurément pour les fils du roi et de ses Leudes. Alcuin a rappelé l'existence de cette ancienne école en parlant de Childebert instruit dans les lettres latines. Les évêques que Clovis avait auprès de lui et qui composaient son conseil dirigeaient probablement ou surveillaient l'École du palais.

Les divisions de la monarchie sous la dynastie Mérovingienne, les troubles de son dernier âge et puis l'invasion de Charles Martel et de ses guerriers austrasiens dans un grand nombre de possessions ecclésiastiques, répandirent d'épaisses ténèbres sur la France, et arrêtèrent ces premiers efforts de l'Église et des monastères, ces premiers germes de culture intellectuelle. Mais si Charles Martel fut très-peu soucieux des écoles monastiques, il n'en rendit pas moins le plus éminent service à la civilisation chrétienne, car il sauva la Chrétienté de la domination des Sarrasins et prépara la voie au règne de Charlemagne.

15 Sur l'enseignement de la grammaire de Priscien, *voir* un document publié par DACHERY dans son édition des œuvres de LANFRANC (1648), et sur FÉLIX, *voir* l'Histoire littéraire des BÉNÉDICTINS, t. II, p. 193.

SECTION III.

ÉCOLES CARLOVINGIENNES.

Pepin et Charlemagne, en assurant l'indépendance de la chaire de Saint-Pierre, en affermissant le trône de la catholicité avaient fait de Rome le centre de la civilisation occidentale; et c'est de Rome que partit, en retour de ce bienfait, le premier rayon des arts libéraux qui vint luire sur la France, alors plongée dans une nuit profonde.

§ 1. — ORGANISATION DES ÉCOLES PAR CHARLEMAGNE.

Le moine d'Angoulême, auteur contemporain qui écrivait en langage vulgaire et rustique et dont la version latine appartient à Réginon, dit, en parlant de Charlemagne : « Le roi Charles amena de Rome en » France des maîtres dans l'art de la grammaire et du » calcul et il ordonna que l'étude des lettres fût répandue » de toutes parts. Avant le roi Charles, il n'y avait » plus dans la Gaule *aucune étude des arts libéraux*[1]. »

1 « Et domnus rex Carolus iterum a Roma artis grammaticæ et computatoriæ magistros secum adduxit in Franciam et ubique studium litterarum expandere jussit. Ante ipsum enim domnum regem Carolum in Gallia nullum studium fuerat liberalium artium. » — REGINON, abbé de Prums vers l'an 814, en traduisant la chronique du moine de Saint-Cibard (S. Eparchus d'Angoulême), a fait quelques additions. — La vie de Charlemagne fut publiée pour la première fois en 1594 à Francfort, dans le Recueil intitulé : *Annalium et historiæ Francorum, de anno Christi* 708 *ad ann.* 990, *Scriptores coætanei* XII, ex bibliotheca P. PITHÆI, J. C., p. 230.

— Éginhard ajoute : « Il cultiva lui-même avec le plus » grand zèle les *arts libéraux*. Il respectait beaucoup les » maîtres qui l'enseignaient ; il les entourait de grands » honneurs[2]. » Le pape Adrien, que Charlemagne appelait humblement *son père*, secondait les projets du monarque de tout son amour des lettres et de toute sa libéralité[3]. Il détacha du palais pontifical et de l'École de Rome des professeurs habiles, munis d'exemplaires authentiques du chant grégorien et de livres relatifs aux *sept arts libéraux*[4]. C'est aussi le pape Adrien qui fit présent à Charlemagne du recueil des canons de Denis le Petit, qui est devenu le fondement des libertés de l'Église gallicane. Enfin, c'est en Italie que Charlemagne connut Pierre le Pisan, le poëte Théodulfe, depuis évêque d'Orléans, et le savant Alcuin, chef des écoles d'York, envoyé en mission auprès du pape par son archevêque et heureusement rencontré à Parme, en l'année 781, par le roi de France, alors patrice des romains. Cette rencontre du savant Saxon qui avait continué en Angleterre la mission scientifique de Bède le Vénérable et que Charlemagne attacha par ses libéralités à la gloire de son règne, décida du sort des écoles que le grand roi méditait pour la France. Le

2 Artes liberales studiosissime colult, earumque doctores plurimum veneratus, magnis afficiebat honoribus. (EGINHARD. Vita Caroli Magni, edita a BREDOW, *professore helmstadiensi*, 1816, c. XXV, p. 96.

3 Adrien Ier fut pape de 772 à 795.

4 Mittens ergo imperator Carolus Romam ad Adrianum Papam rogat ut ei *iterum* mittat duos Romanos in Franciam ; tunc Papa duos mittit cum authenticis *antiphonariis* et *septem liberalibus artibus*, dit l'auteur de la vie de Nolkerus, abbé de Saint-Gall. (EKKEARDUS MINIMUS *de vita B. Nolkeri ;* BREDOW, *vita C. M. append.*, p. 147.)

grammairien Pierre de Pise, Théodulfe, Alcuin surtout devinrent les chefs de l'école palatine établie avec éclat en 782. Leur premier disciple fut Charlemagne lui-même. Il se mit promptement en état, avec l'admirable ardeur de son génie, de revoir et corriger, dans un conseil de savants ecclésiastiques, les manuscrits des saintes Écritures, corrompues souvent par l'ignorance des copistes. Il animait tout autour de lui; il inspirait des œuvres et créait les moyens de propagation. On le voit, dans une préface qui porte son nom et ses titres comme un Capitulaire, recommander à ses sujets un recueil d'homélies, pour chaque jour de l'année, que le Lombard Paul Diacre avait tirées, par ses ordres, des œuvres de pères de l'Église [5].

Pour éclairer son temps et préparer la civilisation des peuples qu'il avait soumis, il établit des écoles publiques sur divers points de son vaste empire, à Pavie, à Padoue, à Paderborn, à Osnabruk, à Fulde [6]; et il voulut, avec le secours actif d'Alcuin, pour lequel il fit copier les principaux manuscrits de la cathédrale d'York, fonder en France une école durable qui pût servir de modèle pour l'enseignement des lettres divines et humaines [7]. Après quatorze ans d'une vie employée soit à

5 Caroli Magni Præfatio in homeliarum Pauli Diaconis monachi Casinensis. (Mabill., Vet. anal., I, p. 95.)

6 Capitul. I, p. 418.— Le privilége de l'église d'Osnabruck porte: « In eodem loco græcas et latinas scholas in perpetuum manere ordinavimus. » — La preuve de l'établissement de ces diverses écoles est encore donnée par l'art. 30 du concile de Paris de l'an 829, qui rappelle les établissements de Charlemagne. (Sirmond., Concil. gall., t. II, p. 549.)

7 Malmesb. in præfatione ad lib. III, de Pontif. :

« Carolum Magnum alloquens Alcuinus,... Date mihi, inquit, ex-

instruire Charlemagne, soit à l'accompagner dans les assemblées politiques ou les conciles et à créer des écoles dans des villes importantes de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, Alcuin cessa d'être associé aux mouvements de la cour du roi guerrier et législateur, et, pour répondre même dans la retraite à une grande pensée de Charlemagne, il ouvrit à Tours la célèbre école de Saint-Martin.

L'école palatine, créée la première, fut une puissance d'impulsion; mais elle suivait le monarque dans ses voyages, et elle ne prit point alors le caractère d'un établissement sédentaire. L'institution sédentaire, destinée à former des maîtres capables de diriger l'enseignement dans les écoles carlovingiennes, fut établie au centre même de la France, dans le monastère de Saint-Martin de Tours. C'est en l'année 796 qu'Alcuin commença cette seconde partie de sa mission civilisatrice; et il rendit compte, dans ses lettres à Charlemagne, de la direction qu'il imprimait, dès le début, à cette institution, que l'on pourrait appeler l'école normale des VIIIe et IXe siècles.

« Là, dit-il, sous les toits de Saint-Martin, selon vos » exhortations et votre volonté bienfaisante, aux uns » je verse le miel des saintes Écritures, aux autres je » m'étudie à faire goûter la force pure et vivifiante des » lettres antiques. Je commencerai bientôt à nourrir » certains esprits des difficultés de la grammaire; j'en

quisitiones eruditionis scholasticæ libellos, quales in patria habui, per bonam et devotissimam *magistri mei Egberti industriam* : et si placet Excellentiæ vestræ, remittam aliquos ex pueris vestris qui excipiant inde quæque necessaria et *revehant in Franciam flores Britanniæ.* »

» élèverai d'autres vers l'astronomie ; je m'efforce aussi » d'en préparer quelques-uns à l'art de la peinture pour » la décoration des saints édifices : je m'empresse, je » me multiplie, afin d'en former un grand nombre pour » le progrès de l'Église de Dieu et l'ornement de votre » règne impérial[8]. »

L'école palatine et l'école de Tours étaient deux foyers de lumière ; mais il fallait, en outre, une vaste organisation qui pût faire rayonner l'instruction sur tous les points du territoire ; et les Capitulaires ordonnèrent, à diverses reprises, l'établissement et l'entretien d'écoles dans tous les évêchés et toutes les abbayes. Le premier Capitulaire sur ce sujet, renferme une constitution générale, sous le titre de *l'Institution des écoles dans chaque évêché et dans chaque monastère :* il est de l'an 788. Il fut arrêté par Charlemagne, d'accord avec ses fidèles, et envoyé à tous les métropolitains pour qu'ils en assurassent l'expédition et l'exécution dans les siéges des évêques suffragants et dans les monastères des divers diocèses. Il peut rappeler à notre esprit cette loi de Gratien, qui établissait des écoles dans toutes les métropoles de la Gaule ; mais il était conçu dans un esprit plus général, et disposait de moyens plus efficaces pour une organisation d'ensemble. Le Capitulaire portait, entre autres préceptes : « Qu'il est nécessaire d'associer

8 Ego vero Flaccus vestram secundum exhortationem et bonam voluntatem vestram, aliis per tecta S. Martini sanctarum mella scripturarum ministrare satago ; alios vino antiquarum disciplinarum mero inebriare studio ; alios grammaticæ subtilitatis enutrire pomis incipiam, quosdam stellarum ordine, ceu pictura cujuslibet magnæ domus culmen inluminare gestio ; plurimus plurimis factus, ut plurimos ad profectum sanctæ Dei Ecclesiæ et ad decorem imperialis regni vestri erudiam. (Epistola ALCUINI ad Carol. Magnum.)

» aux règles de la sainte religion la *méditation des* » *lettres;* que chacun, selon sa capacité, devait *ap-* » *prendre* et *enseigner;* que non-seulement il ne fallait » pas négliger l'étude des lettres, mais qu'avec une » intention très-humble et très-soumise à Dieu on de- » vait s'instruire, avec un vif sentiment d'émulation, » afin de mieux pénétrer le sens des saintes Écritures. » — Le Capitulaire exprime, en outre, le vœu formel que « les évêques et les abbés choisissent des hommes qui montrent la volonté et l'aptitude pour apprendre et le ferme désir d'instruire les autres; et que les soldats de l'Église, doctes et pieux à l'intérieur, chastes et honnêtes à l'extérieur, soient aussi lettrés dans leur langage [9]. »

9 « Karolus gratia Dei, rex Francorum et Langobardorum ac patricius Romanorum...

» Notum igitur sit Deo placitæ devotioni vestræ quia nos una cum fidelibus nostris consideravimus utile esse ut episcopia et monasteria nobis, Christo propitio, ad gubernandum commissa, præter regularis vitæ ordinem atque sanctæ religionis conservationem, etiam in litterarum meditationibus, eis qui donante Domino discere possunt, secundum uniuscujusque capacitatem, docendi studium debeant impendere; qualiter sicut regularis norma honestatem morum, ita quoque docendi et discendi instantia ordinet et ornet seriem verborum; ut qui Deo placere appetunt recte vivendo, ei etiam placere non negligant recte loquendo.

» ..... Quamobrem hortamur vos litterarum studia non solum non negligere, verum etiam humillima et Deo placita intentione ad hoc certatim discere ut facilius et rectius divinarum scripturarum mysteria valeatis penetrare... Tales vero ad hoc opus viri eligantur qui et voluntatem et possibilitatem discendi et desiderium habeant alios instruendi.

» ..... Optamus enim vos, sicut decet Ecclesiæ milites, et interius devotos et exterius doctos castosque bene vivendo, et *scholasticos bene loquendo.* »

La formule finale est :

« Hujus itaque epistolæ exemplaria ad omnes suffragantes tuosque coepiscopos et per universa monasteria dirigi non negligas, si gratiam nostram habere vis. » (Baluz, Capit. I, p. 201-204.)

C'était là le but élevé d'une instruction chrétienne à la fois et littéraire. — Mais le roi législateur n'avait pas oublié l'instruction du peuple. Par un Capitulaire de l'an 789, reproduit dans le Recueil d'Ansegise, il ordonna qu'on établît, sur le territoire des évêchés et les possessions des monastères, des écoles de lecture et d'écriture, dans lesquelles on apprendrait aux enfants la grammaire, le calcul, le chant d'église. Il recommandait qu'on se servît de livres catholiques bien corrects, et qu'on ne permît pas aux enfants de corrompre les mots, soit en lisant, soit en écrivant[10] : c'était tout un système d'*enseignement primaire*. Et les archevêques, en répandant ces instructions du pouvoir royal, exhortaient les prêtres à ouvrir, autant que possible, des écoles *de paroisse* et à se procurer des livres corrects : ainsi Hérard, archevêque de Tours, disait, dans ses Capitula : « *Ut scholas presbyteri pro posse habeant et* » *libros emendatos*[11]. »

La même pensée pour l'instruction générale était appliquée dans le Midi par le fils de Charlemagne, Louis, roi d'Aquitaine, qui suivait les inspirations de son père. —En 817, on comptait plus de monastères dans l'Aquitaine que dans les autres parties du Midi. — Louis le Débonnaire, pendant l'exercice de sa royauté, y avait appelé des maîtres de lecture et de chant, des professeurs de littérature profane et sacrée[12].

Ainsi, une grande organisation avait été conçue et

10 Capit. AQUISGRANENSE, ann. 789, art. 70. (BALUZ., I, p. 237; ANSEGIS., lib. I, art. 78; BALUZ, I, 714.)

11 Capitula HERARDI, ann. 858, art. 27; Conc. gall. (SIRM., t. III, p. 112, et BALUZ., I, p. 1283.)

12 FAURIEL, *Hist. de la Gaule mérid.*, t. III, p. 480.

réalisée par Charlemagne en vue de l'enseignement national. Pour les membres de la famille royale et les enfants de la noblesse de cour, L'ÉCOLE PALATINE ; — pour former des maîtres en l'art d'enseigner, L'ÉCOLE DE TOURS ; — pour l'instruction générale dans les lettres divines et humaines, les écoles obligatoires en CHAQUE ÉVÊCHÉ et en CHAQUE MONASTÈRE ; — enfin, pour l'instruction des enfants du peuple, LES ÉCOLES DE PAROISSE.

Le système était complet dans sa conception, et en parfaite harmonie avec les moyens de civilisation que présentait l'état de la société carlovingienne. — C'est donc à juste titre que dans les colléges de l'Université Charlemagne est célébré, de nos jours encore, selon l'ancienne tradition, comme l'auguste patron de l'enseignement public. Il n'a pas fondé, sans doute, les Universités du moyen âge; mais il a donné en France, d'accord avec le pape Adrien, la haute impulsion qui a créé ou ranimé, dans les églises et les monastères, des écoles de théologie et des écoles littéraires, d'où sont sorties les Universités des XIIe et XIIIe siècles.

§ 2. — ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT SOUS LOUIS LE DÉBONNAIRE.

Louis le Débonnaire, qui, roi d'Aquitaine, avait favorisé l'enseignement, suivit, empereur, la voie ouverte par Charlemagne. Dans une addition aux Capitulaires de l'an 817, il rappela l'obligation imposée à chaque évêque d'établir et d'entretenir des écoles pour l'utilité de l'Église et l'éducation des soldats du Christ. Mais, de plus, il donna une garantie nouvelle à l'institution de

Charlemagne, en statuant que, « lors de la réunion des » conciles provinciaux, les évêques et les *recteurs* des » monastères et des églises seraient tenus de présenter » aux conciles leurs *scholastiques* ou chefs d'écoles, afin » qu'ils fussent connus des autres églises, et rendissent » manifeste le zèle de chacun pour le service de Dieu[1].» — Le sixième concile de Paris, tenu en 829 par les quatre métropolitains de Reims, de Sens, de Tours, de Rouen et par vingt-cinq évêques, reproduisit formellement cette prescription, et lui imprima ainsi une nouvelle autorité auprès du clergé de ces provinces[2]. — Dans ce même concile de Paris, les évêques, qui avaient apprécié tout le bien qu'avaient déjà produit les grandes écoles fondées par Charlemagne dans quelques villes importantes, exprimèrent le vœu que le prince, en suivant l'exemple paternel, maintînt, par son autorité, TROIS ÉCOLES PUBLIQUES, au moins, dans les lieux les plus favorables de l'Empire. Les évêques en donnaient ce grave motif : « Afin que l'œuvre de votre père, ainsi que la » vôtre, ne souffre aucune atteinte, et que le bien pu- » blic, l'honneur de la sainte Église et votre gloire, » reçoivent, au contraire, par ce fait, un immortel » accroissement. » Les expressions du concile sont très-remarquables : *Scholæ publicæ ex vestra auctoritate fiant*[3]. Ce sont bien des *Écoles publiques*, fondées par

1 « Rectores ecclesiarum et unusquisque rectorum, » dit le texte. (Capitul. add. BALUZ, I, p. 1137, n° 5, et CANCIANI, III, p. 367.)

2 Concil., ann. 829, tit. Ier, art. 30; Concil. gall., SIRMOND., II, p. 505

3 Saltem in *tribus* congruentissimis imperii vestri locis *Scholæ publicæ* ex vestra auctoritate fiant. (Conc., gall., lib. III, c. 12; SIRMOND, II, p. 549.)

l'autorité royale, que les évêques réclament comme écoles modèles.

Malgré l'infériorité du prince qui donnait l'impulsion, les études furent assez florissantes sous Louis le Débonnaire. Nous en avons le témoignage, peut-être exagéré, dans un discours du pape Jean VIII et dans les plaintes d'un diacre de Lyon sur la *division de l'Empire*, après la mort du fils de Charlemagne. — Le pape, s'adressant aux évêques pour la proposition d'un empereur, rappelle les grands services de Charlemagne et de Louis le Pieux, et il célèbre la mémoire de ce dernier en louant surtout « le soin avec lequel il s'attachait les hommes savants, » honorant les prêtres et les formant dans ses écoles à » *l'une et l'autre philosophie*, ET SACERDOTES AD UTRAMQUE » PHILOSOPHIAM INFORMANS [4], » expression très-remarquable d'un pape du IXe siècle. — Le diacre Florus, dont Mabillon nous a, le premier, transmis les vers, présente ainsi l'état des choses sous le règne de Louis : « Un » prince alors, un seul peuple. La loi et les magistrats » régnaient dans toutes les villes. La paix unissait les » citoyens; leur courage contenait l'ennemi. La vigi- » lance paternelle des prêtres s'exerçait dans de fré- » quents conciles et faisait jouir les peuples des droits » de la religion. Les discours du salut retentissaient au » loin pour les clercs, les peuples et les grands. Les » jeunes gens apprenaient partout les divines écritures, » et le cœur des enfants s'ouvrait à l'influence des lettres » et des arts [5]. » - A ce tableau le poëte oppose le con-

4 Sermo D. et apostolici JOANNIS in synodo episcoporum. (Annal. francor., edit. P. PITHŒUS, p. 500.)

5 FLORI DIACON. LUGD. Carmina varia; Querela de divisione Imperii post mortem Ludov. Pii. (Veter. anal. MABILL., I, p. 388.)

traste des troubles, des malheurs, des ruines qui suivirent les guerres des fils de Louis le Pieux pour le partage de l'Empire. — « Tout le bien de la paix, dit-il, est » détruit par des haines cruelles; tout l'honneur du » royaume est obscurci par l'iniquité. Les droits du sa- » cerdoce sont renversés; l'amour et la crainte de la loi » divine se retirent; les règles canoniques sont foulées » aux pieds. Les villes célèbres sont tourmentées par les » dissensions; le peuple des campagnes est réduit à » la misère par un pillage incessant. La noblesse divi- » sée s'épuise en de mutuelles funérailles. Qui dira les » dévastations des monastères, les servantes du sei- » gneur soumises à un joug infâme, le service des armes » et le danger du meurtre imposés aux chefs même » des églises? Les églises veuves de leurs pasteurs, les » chaires privées, pendant plusieurs années, de la voix » de leurs maîtres! — Narbonne languit tristement des » suites de sa blessure; les murs de Reims sont en deuil. » Un déplorable exil frappe les hommes éminents et » doctes. L'improbité siége à leur place, investie de » leurs dignités par la funeste puissance de l'or [6]. »

Ce sombre tableau est de l'an 840 à l'an 844; il est postérieur à la bataille de Fontenay où périt la noblesse austrasienne, et au traité de Verdun qui avait démembré l'Empire, en laissant à Charles le Chauve le royaume de France dans ses limites naturelles du Rhin aux Pyrénées, moins les frontières orientales de l'Allemagne et de l'Italie.

6 Le diacre Florus fait allusion à Hilduin, ancien abbé de Saint-Denis, archichancelier de Louis le Pieux; à Bernard de Vienne; à Agobard de Lyon, expulsés de leur siége. (*Voir* dans les Vetera analecta les remarques de MABILLON, p. 410.)

§ 3. — ÉTAT DES ÉCOLES SOUS CHARLES LE CHAUVE.

Les institutions de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, en faveur de l'enseignement, furent suspendues par les désastres de la guerre civile de succession, mais elles n'y périrent pas. Le premier soin de Charles le Chauve, des évêques et des grands fut de se réunir en concile national à Meaux et à Paris, en 845 et 846, pour rétablir l'ordre, réparer les ravages de la guerre et ranimer tous les principes de vie et de civilisation. Ce concile, dont Hincmar archevêque de Reims fut l'âme, a laissé un ensemble de grands et beaux règlements en faveur des églises, des chapitres, des monastères, de l'intérêt général des villes du royaume, et, par une disposition finale, il a rendu toute leur force aux capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire : « que les capitulaires ecclésiastiques promulgués » par Charlemagne empereur, dit l'article 78, et par » Louis le pieux, Auguste, soient strictement observés » comme lois[1]. » — Par là toutes les dispositions relatives à l'établissement et à l'entretien des écoles dans chaque évêché et chaque monastère reprenaient leur *caractère obligatoire*; et d'un autre côté, le concile de Valence de l'an 855, sur la demande de l'empereur Lothaire, ordonna formellement dans les provinces de Lyon, de Vienne et d'Arles, qui étaient devenues une dépendance de l'Empire, la restauration des écoles de

1 Concil. gall., Sirm., t. III, p. 25 et seq.

littérature tant divine qu'humaine, *tam divinæ quam humanæ litteraturæ* [2].

Il n'y eut donc rien de changé dans l'organisation générale fondée par Charlemagne. Seulement, la France étant détachée de l'Empire, les évêques sentirent le besoin de nouvelles écoles publiques, comme celles de Tours, de Fulde, de Pavie, pour préparer à l'enseignement : ils en réclamèrent l'établissement sur le territoire même de la France. C'est d'un synode de Langres que partit la demande ; et les décrets de ce synode furent approuvés en 859 par le concile national de Savonnières tenu en présence de Charles le Chauve [3]. Les décrets du concile contenaient d'une manière expresse « l'établissement d'*Écoles publiques* des saintes » écritures et des lettres humaines, à l'instar de celles » précédemment instituées par le zèle religieux des » empereurs, dont l'Église et la science avaient retiré

2 Concilium Valentinum III, ann. 855, art. 18, *De scholis instaurandis tam divinæ quam humanæ litteraturæ* : Concil. gall., t. III, p. 104. « ... Quia ex hujus studii longa intermissione pleraque Ecclesiarum Dei loca et ignorantia fidei et totius scientiæ inopia invasit. »

Les évêques constatent encore le mal produit par les guerres civiles, en ces termes :

« Et quia indiscussi et *inexaminati*, scientiæque litterarum pene ignari, minusque apostolicæ præceptioni appropinquantes, peccatis nostris agentibus, per civitates episcopi ordinantur. »

En Italie, l'empereur Lothaire, petit-fils de Charlemagne, rétablit ou fonda des écoles dans les neuf villes suivantes : Pavie, Turin, Crémone, Firmium, Vérone, Vicence, Frioul et Florence. (HEEREN, *Geschichte der classischen Litteratur im Mittel-Alter*, I, p. 158 ; M. AMPÈRE, Hist. litt., III, p. 232.)

3 Les neveux de Charles le Chauve, savoir : Lothaire et Charles, fils de l'empereur Lothaire et rois de la Lorraine, assistaient aussi à ce concile. (Concil. gall., t. III, p. 137.)

» tant de gloire et d'utilité, afin de former, sous l'in-
» spiration du Dieu tout-puissant, des hommes propres
» à enseigner, c'est-à-dire (selon la belle expression du
» concile) des hommes *doués d'une intelligence heureuse*
» *et de l'amour du vrai*, IDONEOS AD DOCENDUM, ID EST,
» FELICITER ET VERACITER INTELLIGENTES[4]. »

Au nombre des évêques qui, dans le concile de Savonnières, avaient porté le statut sur l'établissement d'écoles publiques des *saintes Écritures* et des *lettres humaines* « afin que les fruits de l'une et l'autre science pussent augmenter dans l'Église de Dieu »[5] se trouvait l'évêque de Paris[6]. — Par l'effet du traité de Verdun, la France était renfermée dans des limites moins étendues que du temps même de Clovis, et la cité des Parisiens reprenait le caractère de ville capitale que les premiers Carlovingiens avaient conféré, par leur résidence, à la cité d'Aix-la-Chapelle. Paris redevint, comme sous les Mérovingiens, le siége principal de la résidence royale; et dès lors, les assemblées des évêques

4 Ut scholæ sanctarum scripturarum et humanæ quoque litteraturæ unde annis præcedentibus, per religiosorum Imperatorum studium magna illuminatio Ecclesiæ et eruditionis utilitas processit; deprecandi sunt pii Principes nostri et *omnes fratres et coepiscopi nostri* instantissime commonendi, ut ubicumque omnipotens Deus *idoneos ad docendum, id est feliciter et veraciter intelligentes* donare dignatur, *constituantur undique Scholæ publicæ*. (Concil. apud Saponarias, cap. VI, art. 10; (SAVONNIÈRES, diocèse de Toul), ann. 859; Concil. gall., t. III, p. 136 et 154.)

5 Scilicet ut utriusque eruditionis et divinæ et humanæ in Ecclesia Dei fructus valeat accrescere. (Concil. gall., *ibid.*, art. 10, *in fine*.)

6 *Voir* la nomenclature des évêques du concile de Savonnières, en tête de l'Epistola synodalis ad Wenilonem archiepiscopum, ann. 859. — On y trouve : ÆNEAS, *Parisii episcopus*. — L'évêque Æneas avait été Notaire du palais de Charles le Chauve.

et des grands, qui s'étaient tenues habituellement dans les villes du nord de la France, se tinrent le plus souvent au cœur du royaume. Le dernier concile national auquel avait assisté l'empereur Louis le Débonnaire, en 836, avait eu lieu à Aix-la-Chapelle; — le premier concile tenu en présence du roi Charles le Chauve, après le traité de Verdun, eut lieu, en 845, à Meaux et à Paris. Charles le Chauve, roi de France, fut abbé de Saint-Denis[7]; mais, chose plus importante, il fortifia la nouvelle capitale de manière à la préserver du ravage des Normands. Adon, archevêque de Vienne, son contemporain, rapporte, dans sa chronique, « qu'il con-
» struisit un pont d'une admirable solidité sur le fleuve
» de la Seine et qu'il établit aux deux extrémités des
» châteaux forts, élevés avec beaucoup d'art et dans les-
» quels il mit des garnisons pour la garde du royaume[8]. »

La cité de Paris étant mise à l'abri sinon des attaques, du moins d'une surprise, le vœu du concile de Savonnières, en faveur du rétablissement des écoles, auquel avait participé l'évêque de Paris, Æneas, put se réaliser dans la capitale de la France. L'école de la cathédrale et celle de l'église collégiale de Sainte-Geneviève, l'école du monastère de Saint-Germain-des-Prés et celle de l'église collégiale de Saint-Germain-l'Auxerrois, qui s'appelait au IXe siècle l'église de Saint-Germain-le-Rond, prirent une activité nouvelle[9].

7 ROBERT GAGUIN, Annal. franc., lib. IV, f° 68 (édit. 1514, in-8°).

8 ADONIS, Arch. viennens. Chr. ætas sexta, p. 245 (édit. 1501, in-12).

9 L'église de Saint-Germain l'Auxerrois fut fondée par Childebert en l'honneur de saint Vincent, et en même temps que l'abbaye de Saint-Germain des Prés (DUBREUIL, p. 785.) — Le poëme D'ABBON, du monastère de Saint-Germain des Prés, sur le siége de Paris de l'an 885,

Mais, de plus, la résidence du roi à Paris ou dans les maisons royales de l'Ile-de-France (notamment à Compiègne) y amena l'*École palatine*. — « La meilleure » des qualités de Charles le Chauve, dit le judicieux » Mézeray, fut qu'il se rendit très savant et qu'il gra- » tifia les gens de lettres d'honneurs et de récompenses, » les envoyant chercher jusqu'en Grèce et en Asie pour » en enrichir la France. » — « Sous le point de vue » intellectuel, dit aussi M. Guizot, il avait beaucoup » plus d'activité et de liberté d'esprit, beaucoup plus » de goût pour les lettres qu'on ne le suppose commu- » nément. L'École du palais, si florissante sous Charle- » magne et par les leçons d'Alcuin, était fort déchue » sous Louis le Débonnaire; il en est à peine question » sous son règne, preuve assurée de sa décadence... » Charles le Chauve la releva; il y appela des savants » étrangers, surtout des Irlandais et des Anglo- » Saxons; il les traita avec une faveur marquée. Aussi » l'École du palais reprit-elle un tel éclat que les con- » temporains en furent frappés comme d'une nou- » veauté[10]. » Cet aperçu de Mézeray et d'un historien moderne d'une grande autorité est complétement jus-

prouve qu'elle s'appelait *l'église de Saint-Germain le Rond* (TERES).

Germani Teretis contemnunt littora sancti;
Æquivocique legunt, *cujus factis bene vescor.*
(Lib. II, v. 35.)

L'église collégiale de Saint-Germain le Rond était aussi dénommée *abbaye*, ainsi qu'il résulte du privilége accordé par le pape en 1163 à la cathédrale de Paris, et dans lequel sont énumérées les églises collégiales ou abbayes de Paris. — C'est un document très-curieux par son antiquité, rapporté dans CHOPIN, *De sacra politica*, lib. III, (tome IV, p. 464 de l'édition française de TOURNET.)

10 MÉZERAI, I, p. 279, in-4°; M. GUIZOT, Cours d'histoire moderne, t. III, p. 141.

tifié par les monuments de l'époque de Charles le Chauve, et il est de notre sujet de donner ici une attention spéciale à l'École palatine du IXe siècle.

Dans la vie d'Herfroy, évêque d'Auxerre, un contemporain disait : « Le palais du roi est une école des » arts libéraux et le gymnase de toutes les sciences [11]. » La maison du roi elle-même est qualifiée d'école, DOMUS REGIS SCHOLA DICITUR, disaient les évêques du concile de Chiersy en 858 [12].

L'école palatine eut pour chef ou pour premier modérateur, sous le règne de Charles le Chauve, l'Irlandais Jean Scot, surnommé Érigène, du nom de son pays, et accueilli en France vers l'an 846 [13]. Jean Scot, très-versé dans la langue grecque, traduisit du grec en latin, vers l'an 850, à la demande du roi, le livre attribué à Denis l'Aréopagite sur la *céleste hiérarchie*, que l'empereur d'Orient avait envoyé à l'empereur Louis le Débonnaire, en 824; et cette traduction inspira d'abord quelque inquiétude au pape Nicolas Ier [14]. Jean Scot écrivit depuis, sur la rédemption et l'eucharistie, des propositions qui furent condamnées par les conciles de Valence et de Savonnières, en 855 et 859, et dans les-

11 Hist. litt. de M. AMPÈRE, t. III, p. 234.

12 Epistola episcopor. synod., apud Carisiacum, art. 12; Concil. gall., t. III, p. 125. — HÉRIC., dans la préface de la vie de saint Germain, dit aussi : « *Merito vocitatur Schola palatium.*

13 JEAN SCOT était né de 800 à 815, et mourut après 872.— *Voir* à la suite de la *Perpétuité de la foi*, par Ant. ARNAUD (liv. XIIe), la première dissertation sur Jean Scot et ses ouvrages; M. SCHLUTER, dans sa préface de 1838 (voir *infrà*, note 17), le fait naître vers 828, sans citer aucune autorité. *V.* aussi SCOT ÉRIG., par M. TAILLANDIER, ch. II.

14 Ivo Carnotensis Decretum, pars IV, p. 129, cap. 104; — NICOL. papæ, epist. ad Carol. (Concil. gall., SIRM. t. III, p. 352.)

quelles il semblait réduire l'eucharistie à l'état purement symbolique[15]. Il parut prendre aussi un parti peu orthodoxe dans la grande controverse du IXe siècle sur la *prédestination*, en composant un traité sous ce titre contre le moine Gothescale, poursuivi par Hincmar et défendu par Prudence, évêque de Troyes[16]. Enfin, il écrivit un long ouvrage en cinq livres de *divisione naturæ*, réimprimé de nos jours, où se retrouve, aux yeux des uns, le panthéisme de l'école d'Alexandrie, et, aux yeux des autres, une doctrine conforme à la foi chrétienne[17].

Le pape Nicolas, vraiment alarmé des opinions de Scot Érigène, écrivit à Charles le Chauve, « en le priant » instamment d'envoyer Jean Scot à Rome, pour être » soumis au jugement apostolique, ou, du moins, de » lui *interdire* formellement l'*école de Paris*, de peur » qu'il ne mêlât au froment de la parole sacrée l'ivraie » et la zizanie, et qu'il ne donnât le poison à ceux qui » chercheraient le pain[18]. » — Sur cette demande d'éloi-

15 Concil. gall., SIRMOND, t. III, p. 98 et 153. : Art. 4. A pio auditu fidelium penitus explodimus.

16 Traité compris dans le recueil des Vindiciæ predestinationis et gratiæ. (1650, 2 vol. in-4°.).

17 JOHANNIS SCOTI ERIGENÆ De divisione naturæ libri quinque. (Editio recognita ann. 1838, a C. B. SCHLUTER.) La 1re édition est de 1681, à Oxford. — M. AMPÈRE (Hist. litt., t. III, p. 353) le regarde comme un panthéiste alexandrin; M. Schlüter, professeur de philosophie à Münster, dans la préface de ce traité, le place parmi les philosophes chrétiens, *inter philosophos christianos præ ceteris eminentes.* — L'édition de 1838 contient plusieurs pièces de vers composées par Jean Scot.

18 Huic est quod dilectioni vestræ vehementer rogantes mandamus quatenus apostolatui nostro prædictum Johannem repræsentari faciatis, aut certe *Parisius*, *in studio*, *cujus jam olim capital fuisse perhibetur* morari non sinatis. (Lettre rapportée *dans la perpétuité de la foi*, App., p. 21.)

gnement, Jean Scot fut renvoyé de France en Angleterre, où il mourut vers l'an 872. — Ces détails, puisés dans les documents contemporains de Charles le Chauve, sont importants : ils établissent d'une manière indubitable que l'École palatine, soutenue par le roi de France, qui appelait Jean Scot le Maître, *avait son siége à Paris*, dans la deuxième moitié du IXe siècle, et avec certaines conditions d'indépendance philosophique.

Scot Érigène fut remplacé dans la direction de cette école par le savant moine Mannon, du monastère de Condat (appelé depuis Saint-Claude) : celui-ci eut pour collaborateur Loup de Ferrières, l'un des hommes les plus distingués de son âge, que les désordres de la guerre avaient privé de la jouissance de son abbaye de Ferrières, et qui resta quelque temps simple professeur dans l'école du palais.

Les évêques, comme nous l'avons dit, avaient demandé à Louis le Débonnaire, dans le sixième concile de Paris, et à Charles le Chauve, dans plusieurs conciles, qu'il y eût des écoles publiques fondées par autorité royale : *Scholæ publicæ ex vestra auctoritate fiant.* Il est très-probable que, sous Charles le Chauve, l'École palatine prit le caractère d'ÉCOLE PUBLIQUE et SÉDENTAIRE, car le pape Nicolas, dans sa lettre, donne à Jean Scot la qualité de chef de l'école de Paris, *Parisius, in studio cujus capital.* Cette école, protégée par Charles le Chauve, et jointe aux écoles précédentes de Notre-Dame, de Sainte-Geneviève et des abbayes de Saint-Germain, avait acquis une telle importance aux yeux des étrangers, qu'un évêque anglais du IXe siècle, ASSERIUS MENEVENSIS, dans la vie d'Alfred le Grand, désigne la

cité parisienne, où tant d'écoles étaient déjà réunies, sous le nom D'UNIVERSITÉ. C'est sous l'année 887 que, mentionnant le voyage de Charles le Gros, roi des Francs, pour délivrer Paris, investi par les Normands, il dit que « le roi Charles prit la route de l'*Université :* » *eodem anno Karolus, Francorum rex, viam* UNIVER- » SITATIS *adiit*, » dénomination qui étonne de la part d'un auteur du IXe siècle, et qui justifierait pleinement, au besoin, si elle était bien authentique, le titre de *Fille aînée des rois* donnée à l'Université de Paris [19].

Mais l'école palatine ou publique de Paris et les écoles intérieures ou extérieures des monastères et des églises collégiales eurent beaucoup à souffrir dans leur studieuse existence, à partir de la fin du IXe siècle, tant par l'effet des incursions normandes sur les bords de la Seine et de la Loire, que par tous les désordres des temps si laborieux qui précédèrent et préparèrent le passage de la deuxième à la troisième dynastie [20].

19 *Rerum Anglicanarum, Hibernicarum et Cambricarum Scriptores.* ASSERI MENEVENSIS, *Res gestæ.* (*Francfort*, 1602.) — *Voir* le fragment inséré dans les *Annales des Francs*, recueil de P. PITHOU de 1594, p. 529. Nous regrettons de ne pouvoir consulter les manuscrits anciens; car ce mot d'*Universitas*, employé en ce sens de généralité d'études ou d'écoles, a une physionomie un peu moderne; et nous serions tenté de croire à une interpolation ou que l'éditeur, au XVIe siècle, a lu le manuscrit avec les yeux de son siècle. Voir *Biographia Britannica*, par THOMAS WRIGT, 1842, v° ASSER.

20 En 845 les Normands pillent l'abbaye de Saint-Germain des Prés. — En 851, 853, 856, 857, 861 ils ravagent Tours, Orléans, les environs de Paris, y compris l'église de Saint-Denis. — En 865, nouveaux ravages dans l'Ile de France. — En 876, les Normands prennent Rouen. — En 882, le chef Hastings se convertit et reçoit en bénéfice le comté de Chartres. — En 885, prise de Rouen par Rollon; siége de Paris. — En 887, traité honteux de Charles le Gros avec les Normands sous les murs de Paris.

Il est curieux de suivre, à travers les désordres de cet âge malheureux, la filiation littéraire des hommes et des écoles qui conservèrent le culte des lettres divines et humaines et le transmirent au temps où apparaît tout à coup, dans l'histoire des origines universitaires, cette foule d'étudiants qu'on trouve à Paris, au commencement du XIIe siècle, sans qu'on ait bien pu se rendre compte des causes de leur réunion.

C'est cette période obscure, mais digne d'intérêt et d'éclaircissement, que nous allons maintenant étudier, et que nous appellerons l'époque transitoire des Écoles carlovingiennes à l'Université de Paris.

SECTION IV.

TRANSITION DES ÉCOLES CARLOVINGIENNES A L'UNIVERSITÉ DE PARIS. — SON ORIGINE LÉGALE. — SON DOUBLE CARACTÈRE DE CORPORATION ET D'INSTITUTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT ET DE L'ÉGLISE. — CARACTÈRE SPÉCIAL DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉCOLE DE SAINTE-GENEVIÈVE-DU-MONT.

Loup de Ferrières, disciple de Rhaban, qui lui-même avait été disciple d'Alcuin et de l'école de Tours, avait porté au plus haut degré l'amour de la littérature profane et sacrée. C'est lui qui, nommé par Charles le Chauve abbé de Ferrières en 842, avait employé un grand nombre de moines, dans un couvent situé sur les bords de la mer [1], à copier les divers manuscrits tirés de l'Angleterre, où Bède le Vénérable avait fondé de savantes écoles dès le commencement du VIIIe siècle [673-735]. Le recueil de ses lettres, publié par Baluze, est très-précieux pour faire connaître le mouvement littéraire du IXe siècle, et le soin avec lequel les abbés des monastères recherchaient les occasions d'acquérir ou de faire copier intégralement les manuscrits des auteurs sacrés ou profanes qui leur manquaient, en partie ou en totalité. Nous trouvons ainsi mentionnés, dans les lettres de Loup de Ferrières, qui vont jusqu'à l'an 862, époque de sa mort, les Commentaires de J. César, le traité de l'orateur et les lettres de Cicéron, Virgile, le

1 L'abbaye de FERRIÈRES était située en Gatinois (près de Montargis). La succursale du couvent dont il s'agit était la *Celle Saint-Josse sur Mer*; elle avait fait partie des anciennes possessions d'Alcuin.

Commentaire de Donat sur Térence, Aulugelle, les douze livres de Quintilien, Macrobe, des fragments de Trogue-Pompée, ce grand historien d'origine gauloise dont Justin a résumé l'Histoire universelle, Éginhard, les pères de l'Église, notamment saint Jérôme, et enfin Bède le Vénérable, dont le manuscrit est indiqué dans ces lettres comme très-volumineux et d'une remarquable beauté[2]. Loup de Ferrières jouissait d'une grande autorité parmi les évêques et dans les conciles; il en rédigea plusieurs fois les décrets, et notamment les Canons du concile de Soissons de l'an 853[3]. Comme professeur, il forma par ses leçons un homme d'une haute distinction, Héric, moine de Saint-Germain d'Auxerre[4], instruit dans les langues grecque et latine, et qui, dans un recueil intitulé *Collectanea*, produisit les résultats des entretiens littéraires de Loup de Ferrières, son maître, et de Hannon, savant moine de Fulde, devenu depuis évêque d'Halberstad[5].

Héric fut chargé par Charles le Chauve de l'éducation de son fils, qui mourut encore jeune. Il employa dans plusieurs de ses ouvrages, surtout dans le récit de la

2 Lupi Ferrariensis, *Epist.* — *Vid.* principal. Epist. 1, 5, 8, 20, 37, 76, 103 et *passim*.

3 Lupi Ferr., *Epistol.* 60. — *Voir* aussi Baluze, annotations sur *Reginon*, p. 589. Dans son livre *De tribus quæstionibus* il avait dit, p. 210 : *Spes impunitatis magna est peccandi illecebra.*—On retrouve à peu près en mêmes termes ce passage dans un des articles du concile de Soissons.

4 Héric était né près d'Auxerre, dans un bourg qui a retenu le nom de *Héry*. (Mab., *Vet. anal.*, I, p. 415; Leboeuf, Recueil de divers écrits, t. II, p. 107.)

5 Il en a conservé le nom de *Hanno Halberstatensis* (province ecclésiastique de Mayence). (Dorjat, hist. du D. can., p. 273; Mab. *Vet. anal.*, I, 415.)

vie de saint Germain l'Auxerrois, les formes de la poésie latine avec une rare élégance. Il dédia, en vers aussi très-élégants, à un évêque d'Auxerre ses *Collectanea*, qui contenaient des fragments de Valère-Maxime à côté de ceux de saint Jérôme, de saint Augustin et de Bède[6]. — Dans sa préface de la vie de saint Germain, il rend témoignage de l'éclatante protection donnée par le roi à l'étude des lettres; et dans une autre épître au roi, il montre l'Irlande émigrant sur nos rivages avec un *cortége de philosophes*[7]. Lui-même, après avoir recueilli dans l'école palatine les leçons du savant moine Mannon et de Loup de Ferrières, il devint l'habile directeur de l'école établie dans l'abbaye bénédictine de Saint-Germain, à Auxerre; et là il forma deux principaux disciples, Hugbalde de Tournay, et Rémi d'Auxerre, qui furent par la suite préposés aux deux écoles les plus importantes de la France, celle de Reims et celle de Paris.

Nous allons parler d'abord de l'école de Reims, et accessoirement de certaines écoles qui sentirent à divers degrés son influence.

§ 1. — ÉCOLE DE REIMS ET ACCESSOIREMENT, ÉCOLES DE CHARTRES, DE TOURS, DE LIÉGE ET DE TOUL.

Hugbalde, né près de Tournay en 840, fut moine de l'ordre de Saint-Benoît à une époque où l'instruction la plus variée se donnait dans les écoles monastiques de

6 La dédicace est dans les Vet. anal. de Mabillon, I, 413.

7 Præfatio ad lib. S. Germani; et Dubreuil, Antiq. de Paris, p. 592 : « Totam Hiberniam cum *grege philosophorum* ad nostra littora migrantem. »

cet ordre[1]. Il était poëte et philosophe[2]; il publia des travaux théoriques et originaux sur la musique; il écrivit la vie de plusieurs saints et un Commentaire sur la règle de Saint-Benoît. Sa réputation le fit appeler par l'archevêque Foulques à diriger l'école du monastère de Saint-Rémy à Reims. Il prolongea sa carrière utile à l'enseignement jusqu'à l'année 930; et l'un de ses successeurs, pour le grand honneur du xe siècle et de l'école de Reims qu'il avait relevée, fut le célèbre GERBERT, directeur de l'école en 972, archevêque de Reims en 992, et pape en 999, sous le nom de Sylvestre II[3].

Un monument de cette époque, l'Histoire écrite vers l'an 995 par Richer, moine de Saint-Rémy, disciple de Gerbert, nous fait connaître le mode d'enseignement, le vaste plan d'études qu'avait embrassé son maître, et le lien philosophique qu'il établissait entre toutes les parties de la science. Il enseignait la dialectique d'après

1 TRITHÈME, *dans la chronique d'Hirsange*, dit au sujet d'Hérard, abbé du monastère, et sous l'année 890 :

« Erat autem his temporibus in monasteriis nostri ordinis (S. Bened.) consuetudo celeberrima, ut scholæ monachorum in singulis penè cœnobiis, quibus non seculares homines, sed monachi moribus et eruditioni præficiebantur nominatissimi, qui non solum in divinis scripturis docti essent, verum etiam in mathematica, astronomia, arithmetica, geometria, musica; rhetorica, poesi, et *in cæteris omnibus sæcularis litteraturæ* et scientiis eruditissimi; ex his multi non solum in romana lingua, docti erant sed etiam in hebraïca, græca et arabica peritissimi, quod ex eorum opusculis facile dignoscitur. (*Voir* DACHERY, *Lanfranc. opera*, p. 35.)

2 Il composa une épître ou un poëme en l'honneur de Charles le Chauve; les 156 vers de cette épître commencent par la lettre C, mécanisme de composition passablement puérii, mais usité à cette époque. Quelquefois on formait double acrostiche par la première et la dernière lettre de chaque vers.

3 GERBERT suivit de près dans la direction de l'École le moine *Flodoard*, auteur de l'*Historia Ecclesiæ Remensis*, mort en 966.

l'introduction de Porphyre, traduite du grec par le rhéteur Victorin; il expliquait les Catégories d'Aristote, les Topiques de Cicéron commentés par Mallius[4], la nature et les difficultés du syllogisme, des divisions, des définitions. Il passait de la dialectique à la poésie : il lisait et commentait (nous suivons l'ordre des citations de Richer) Virgile, Stace et Térence, Juvénal, Perse, Horace, et le poëme historique de Lucain. — De la poésie il arrivait à la rhétorique, à l'art oratoire; puis, à la logique et aux exercices sur l'art d'argumenter et de soutenir les controverses. Telle était la partie littéraire de ses leçons. — La partie scientifique embrassait les mathématiques, l'astronomie, la philosophie. — Les mathématiques comprenaient, dans son exposition, la théorie musicale, la géométrie et une méthode abréviative des calculs, représentée par une table, connue dans la science sous le nom de l'*abaque de Gerbert*[5]. Il rendit l'astronomie perceptible à ses élèves par la composition de la sphère. — Quant à la philosophie, nous avons la preuve que Gerbert classait sous ce nom général toutes les parties de la science humaine et divine, selon leur nature théorique et pratique. Le livre de Richer nous a transmis le tableau animé d'une mémorable conférence qui eut lieu sur ce sujet à Ravennes, entre le scolastique de Reims et un savant saxon, le grammairien Otric, en présence de l'empereur Otton II et de sa cour, ainsi que des principaux *scolastiques* de

4 Flavius Mallius Theodorus, consul en 399, appelé aussi Maulius par CLAUDIEN et par RICHER, t. II, p. 53. Porphyre était du IIIe siècle.

5 RICHER, III-54. — *Voir* à ce sujet un mémoire de M. CHARLES, professeur d'astronomie à l'École polytechnique. (Compte rendu de l'Académie des sciences, année 1843.)

l'Italie. Gerbert, dont les divisions avaient été recueillies inexactement à Reims par un envoyé d'Otric, donna de la philosophie et des sciences, avec tous les développements nécessaires[6], la classification suivante :

La philosophie est le genre qui se divise en deux espèces, les sciences *pratiques* et les sciences *théoriques*.

1° Les sciences *pratiques* se subdivisent en sciences *dispensative*, *distributive* et *civile*, lesquelles contiennent les règles à suivre dans l'ordre de la *famille*, de l'*État* et de la *société civile* ;

2° Les sciences *théoriques* se subdivisent en *physique naturelle*, *mathématiques* et *théologie*.

Après cette classification générale, dont Richer résume brièvement l'explication fournie par Gerbert, le chef de l'École de Reims présente, avec un sens remarquable, comme accessoire à la philosophie, la *philologie* ; comme accessoire à la physique, la *physiologie*[7].

La base de la classification générale diffère peu de celle posée par Cassiodore dans son traité de *Dialectica*[8].

6 RICHER dit que la conférence dura une journée entière.

7 RICHER, Hist., liv. III, ch. 43, 60, 61. — Il est à remarquer que VICO, au XVIIe siècle, rattacha la *philologie* à la *philosophie*, dans sa *Scienza nuova*.

8 CASSIODORE donne la classification de la manière suivante :

Philosophia dividitur in	inspectivam, hæc subdividitur in	naturalem	arithmeticam.
		doctrinalem	musicam.
		divinam (a)	geometricam.
			astronomicam.
	actualem, hæc subdividitur in	*moralem* (b).	
		dispensativam.	
		civilem.	

(*a*) Ce que CASSIODORE appelle science *divine*, GERBERT l'appelle *théologie*.

(*b*) Ce que CASSIODORE appelle science *morale*, c'est ce que GERBERT appelle science *distributive* comprenant les *règles* de l'État, ou peut-être science *dispensative* comprenant les *règles de la famille*, ce qui implique la *morale ou publique ou privée*.

Mais les vues sur les liens qui rattachent la philologie à la philosophie et la physiologie à la physique ne sont pas empruntées à Cassiodore et paraissent propres à Gerbert, qui avait un esprit bien autrement étendu que le rhéteur du VIe siècle, devenu chancelier de Théodoric.

Gerbert n'était pas avare de sa science. Il la répandait avec le même libéralité qu'il l'avait reçue. Il l'avait recueillie sur divers points : en France, dans le monastère de Saint-Gérauld à Aurillac, où il étudia les lettres divines et humaines, lui enfant né de parents obscurs, sous la direction de Raymon, abbé de noble origine[9]; — en Espagne, auprès du comte de Barcelone et de l'évêque Hatton qui lui avait enseigné les mathématiques et l'astronomie ; — à Rome, auprès du pape Jean XIII qui lui procura tous les moyens d'étudier la logique et la philosophie. C'est à Rome qu'il connut un archidiacre de Reims, très-célèbre en logique, dit Richer, et qui, libre de sa légation, conduisit Gerbert à Reims auprès du métropolitain, lequel s'empressa de lui confier l'École, déjà suivie par une foule d'élèves (972). Gerbert compta parmi ses disciples Robert, fils de Hugues-Capet alors duc de France.

C'est à Gerbert qu'on rapporte l'usage, dans notre

9 Quand il fut pape, il conféra par reconnaissance de grands avantages au monastère et donna des livres précieux à son maître Raymon. (Vet. anal., II-241.) — RICHER rapporte que le comte Borrel, *dux Hispaniæ citerioris* (celui dont Hugues Capet montra la lettre à l'archevêque de Reims pour le sacre de son fils), étant allé visiter le monastère d'Aurillac, en Auvergne, fut prié par l'abbé d'emmener le jeune Gerbert pour qu'il pût se former aux sciences mathématiques auprès d'Hatton, évêque de Vich, en Catalogne. (RICHER, III-43.)

pays, du chiffre arabe, qu'il avait pu saisir dans ses relations avec les Maures pendant son séjour en Catalogne, et qui a ouvert à la science du calcul l'immensité de l'espace. Une lettre qu'il écrivait, en qualité de *scholasticus* de Reims, à son collègue du monastère de Fleury sur Loire, en Orléanais, contient, avec une admirable précision dans les détails, les instructions nécessaires pour la construction de la sphère[10]. Les écoles des monastères devenaient par l'intérêt des communications scientifiques des foyers d'études et de recherches. Richer nous apprend avec quelle ardeur lui-même, en l'année 991, il entreprit le voyage de Reims à Chartres, malgré les difficultés de la route, par aller étudier dans un monastère les *aphorismes d'Hippocrate*[11]. Avec cette noble passion pour la science et pour la recherche des manuscrits il était impossible que le feu sacré des lettres ne se conservât pas dans plusieurs parties de la France, malgré les désordres publics et la transition si pénible du xe siècle à un âge meilleur.

Gerbert, devenu pape et s'adressant aux évêques du haut de la chaire de saint Pierre, fut encore l'homme de la science et de la haute philosophie. Il leur recommandait d'être puissants par la sagesse, d'enseigner les peuples commis à leur foi, de repousser les contradictions de l'hérésie et de l'erreur, et de ne pas offrir aux

10 GERBERTI SCHOLASTICI epistola ad CONSTANTINUM monachum floriacensem de spheræ constructione (MABILL., Vet anal., I, p. 212.) — On peut comparer cette description avec celle que RICHER en donne liv. III, ch. 43. — La bibliothèque du savant De Thou contenait aussi, du temps de Mabillon, une Géométrie de Gerbert et un Traité sur le rhythme. (MABILL., *Vet. anal.*, t. I, p. 215, annotationes.

11 RICHER, Hist., liv. III. ch. 50; t. III, p. 219.

ignorants des leçons d'impéritie : « Que celui qui ne se » sent pas assez instruit, dit-il, se garde d'ambitionner » le sacerdoce, de peur d'occuper la place d'un autre, » qui par l'éclat de sa sagesse pourrait éclairer les es- » prits[12]. » Et il s'élevait avec force contre la *simonie*, qui venait trop souvent affliger la religion d'acquisitions, à prix d'argent, des dignités ecclésiastiques, et à laquelle les évêques du IXe siècle avaient déjà noblement résisté : nous en avons la preuve dans les exhortations des évêques, de l'an 855, contre l'indignité des ordinations *propter pecuniarum acceptionem*[13]; dans les anciennes formules des promotions épiscopales, notamment celle de l'an 868 où l'archevêque de Reims Hincmar, procédant à la réception d'un évêque de Chalons, lui fait subir un interrogatoire sur son instruction et sa vie antérieure, en présence de plusieurs prélats, d'un clergé nombreux et du peuple réunis dans l'église de Chiersy[14]; et enfin dans une lettre de Charles le Chauve informant le pape Nicolas Ier qu'un certain *Gislemarus*, récemment

12 Sermò, de *Informatione episcoporum*, rapporté par MABILLON, *Veter. anal.*, t. II, p. 225, d'après un ms. de la bibliothèque de Saint-Martial de Limoges.

« Oportet episcopum irreprehensibilem esse,... prudentem, ornatum, hospitalem; et *Docibilem*, id est, si polleat sapientia, ut non solum creditum sibi populum sufficienter edoceat, sed et cunctarum queat hæresum contradictiones repellere : ne sua imperitia imperitos minime doceat, et hujus modi eveniat quod scriptum est : Cæcus cæco si ducatum præbeat, ambo in foveam cadunt. Qui vero talem se, ut diximus, ignorat, sacerdotium minime appetat, ne locum alterius adimat, qui fulgore suæ sapientiæ cunctos conlustrare poterat. »

13 Capitulare interrogationis ad episcopos. Rescriptum consult. vel exhortationis episcoporum, ann. 855, art. 4, BALUZ., t. II, p 353.

14 Formulæ antiquæ promotionum episcoporum. (BALUZ., t. II, p. 613.)

élu pour l'archevêché de Reims, avait été *réprouvé* par le jugement des évêques [15]. Mais la simonie était souvent plus forte que les institutions : ce fut la gloire du pontificat de Gerbert de lui faire une guerre éclatante et de revendiquer pour l'épiscopat, au nom de la religion, les seuls titres de la vertu et de la science. Il commençait ainsi la réforme qui devait assurer au Saint-Siége, pendant le XIe siècle, la souveraineté morale et politique.

L'École de Reims où avait brillé ce grand homme répandit son influence par FULBERT sur divers points de la France, et suscita dans des villes du Nord et de l'Est, notamment à Liége et à Toul, des écoles pleines d'émulation.

L'École de Chartres, au centre de l'ancienne Gaule, dut sa célébrité à Fulbert, italien d'origine [16] : né de parents pauvres et *nourri par le Christ*, comme il le dit lui-même, il avait recueilli directement à l'école de Reims les leçons de Gerbert [17], que jeune il avait probablement accompagné dans son voyage de Rome à

15 Reprobatus, ac velut insipiens ab omnibus dejectus est. (BALUZ. ad REGINONEM, p. 549.)

16 Les biographes hésitent sur son pays d'origine; mais deux passages que nous avons recueillis de la lettre 2e, p. 12 et 16 (édit. 1608), ne laissent pas de doute sur son origine italienne et me paraissent même indiquer *Rome* comme le lieu de sa naissance. Voici ces passages :

« Hæsitare diutius cœpi an mihi adhuc codicem illum unum haberem quem *a natali patria* inter cæteros devexeram, in quo ejus modi exemplaria continebantur (p. 12)... Hæc pauca ad præsens sufficient dum ego codicem de ejusmodi exemplaribus a *Romano scrinio prolatum* perlegam (p. 15). »

17 Hist. de l'Église gall., t. IX, p. 141.

Reims[18]. Il présida plusieurs années à l'école extérieure ou publique du monastère de Saint-Pierre de Chartres[19], et devenu évêque de la cité, en 1010, il continua son enseignement qui attirait de toutes parts de nombreux auditeurs. Il mourut en 1029. Ses écrits attestent la haute portée de son esprit, la sûreté de sa doctrine, et la grande autorité que son caractère et son talent lui donnaient auprès des princes, des peuples et du clergé[20]. Un de ses disciples qui devint maître aussi, Adelmann (de Liége), nous a laissé le témoignage du respect et de l'admiration qui s'attachaient à son souvenir :

« Gloire de la cité des Chartrains (dit-il dans des vers » consacrés à la mémoire des hommes illustres de son » temps), immortel pontife, toi, le premier des maîtres : à » ton nom seul la parole me fuit, mon cœur se trouble, mes

18 Il est mort en 1029. Gerbert quitta Rome en 972; Fulbert pouvait avoir alors vingt ans. Dans des vers qu'il a composés *de se ipso*, il dit :

Conscendi cathedram, pauper de sorde levatus...
Te de pauperibus natum suscepit alendum
Christus...
Et *juvenem* perduxit ad hoc ut episcopus esses (p. 129).

19 Multis annos *scholæ publicæ* præsidens plurissimos doctissimos auditores enutrivit (TRITHEM., De Scriptor. ecclesiasticis, 1512.)—L'épître 21 (p. 31) de FULBERT prouve qu'il dirigeait, comme *scholastique*, l'école extérieure du monastère de Saint-Pierre de Chartres.

20 Ses œuvres ont été recueillies et imprimées en 1610, sur un très-vieux manuscrit, par CHARLES DE VILLIERS, docteur en théologie. (Paris, in-12, édit. 1610. FULBERTI CARNOTENSIS, *epist. antiq. opera. varia.*) Elles contiennent 108 lettres de Fulbert, 16 lettres de divers; des sermons de Fulbert *ad populum;* un pénitencier pour les laïques (p. 167 et suiv.) et des morceaux variés de prose et de vers de *se ipso* (p. 179) et sur d'autres sujets; dans les vers de *se ipso* se trouve la règle de conduite qu'il a suivie :

« Virtus est domino parendi firma voluntas,
» Virtus est medium retinendi accepta voluntas. »

» larmes coulent ! quelle dignité dans son enseignement » de la science morale ! avec quelle gravité dans les » choses, quelle douceur dans le langage, il expliquait » les secrets de la science la plus élevée ! — par lui les » études florissaient dans les Gaules. Il cultivait en » même temps les lettres divines et humaines, et il ne » souffrit jamais que le dogme et la vertu fussent obs- » curcis. Comme une source élevée donne naissance à » plusieurs ruisseaux, comme un astre éclatant verse » au loin ses rayons, ainsi sa grande École a répandu » autour d'elle et propagé au loin l'instruction par ses » disciples [21]. »

Souvent, au moyen âge, les scolastiques célèbres étaient choisis pour évêques; les églises profitaient de leur science et les écoles trouvaient un protecteur naturel dans leur ancien directeur.

Fulbert, devenu évêque de Chartres, continua d'abord, comme nous l'avons dit, à diriger lui-même l'école, et quand il cessa de professer il la couvrit de son patronage. Il dit dans une de ses lettres : « Le frère Ébrard, moine, prend la direction des écoles, et désirant faire pour le mieux, c'est à vous que je réserve les tables de *Chancelier* [22]. » — L'un de ses successeurs à l'épiscopat, dans le même siècle, en 1091, Yves de Chartres, l'auteur du *Décret*, avait aussi commencé sa carrière par l'enseignement. Il était le disciple d'un

21 ADELMANNI SCHOLASTICI, Rhythmi alphabetici de viris illustribus sui temporis. (MAB. *Vet. Anal.*, I, p. 420.)

22 Epistola 18. Caro suo HEBERTO FULBERTUS humilis episcopus : Frater Ebrardus monachus evasit scolarum ferulam, *et Cancellarii tabulas tibi servo*, bona parans, mellora devovens. Cela prouve l'ancienne origine du *chancelier* dans les écoles. (FULB. *Oper.*, p. 29.)

maître illustre, de Lanfranc, chef de l'école du Bec, en Normandie, avant d'être archevêque de Cantorbéry ; et au XIIe siècle, quand le siége de l'épiscopat était encore occupé à Chartres par un des hommes les plus savants de son époque, par Jean de Salisbury, qui a fait des traités si remarquables de logique et de philosophie, c'est Hugues de Chartres qui est indiqué dans les documents comme *Magister litterarum*[23]. L'école fondée avec éclat par Fulbert eut donc le privilége d'être soutenue par les évêques les plus savants et les plus favorables aux progrès de l'instruction.

L'éloge de Fulbert par Adelmann, que nous citions tout à l'heure, était adressé à l'un de ses anciens condisciples de l'école de Chartres, à BÉRENGER, qui fut archidiacre d'Angers et chef de l'école de Tours, où il acquit une funeste célébrité.

L'école de Tours, fondée par Alcuin, avait formé des hommes distingués dans les sciences divines et humaines. Rhaban, disciple du fondateur, et successivement abbé de Fulde, archevêque de Mayence, avait été poëte et théologien, grammairien et philosophe. Il avait publié des poésies sacrées, telles que le *Veni creator*, des commentaires sur la Bible, un traité de la pénitence, das gloses sur l'Organum d'Aristote, des extraits de Priscien, et un ouvrage sur la recherche des langues, depuis l'hébreu jusqu'au tudesque[23]. Il avait jeté un vif

23 MAB. *Vet. Anal.*, t. III, p. 465. Hugonis Metelli, epistola 34, *Hugoni Carnotensi Magistro venerabili :* quo nomine (ait Mabilio) litterarum Magistri designari solent.

24 De inventione linguarum, ab Hebræa usque ad Theodiscam. (Rerum alem. script., t. II.)

éclat d'abord sur l'école de Tours, où il enseigna la grammaire et la philosophie, et ensuite sur celle de Fulde, dont il fut le directeur et où il eut pour auditeur Loup de Ferrières, son principal disciple en théologie [25]. Mais après lui l'école de Tours, dont il était la gloire, eut à souffrir non-seulement de la ruine de l'église de Saint-Martin par les Normands, en 853, mais du succès même de son chef après le rétablissement de l'église et de l'abbaye au xe siècle [26]. Bérenger, né à Tours, disciple de Fulbert qui avait transporté à Chartres les traditions de l'école de Reims, fut choisi pour renouveler le glorieux enseignement d'Alcuin et de Rhaban. Il eut d'abord un légitime succès; mais l'esprit de rivalité l'égara plus tard. Jaloux de la renommée acquise en peu de temps par l'école de l'abbaye du Bec, où enseignait le Lombard Lanfranc, il se jeta, pour attirer plus vivement l'attention, dans des nouveautés théologiques, et n'eut dès lors que trop de célébrité. Sa doctrine sur l'eucharistie fut condamnée par un concile de Paris de l'an 1050. Mais le mal de son enseignement survécut à la condamnation et se propagea au loin. Nous en avons le témoignage irrécusable dans une lettre écrite, en 1060, par un scolastique de Liége, Gozechinus, qui a peint avec énergie les tristes effets de l'erreur de Bérenger et de la *liberté d'enseignement*, réclamée pour la première fois et exercée au moyen âge par les partisans de sa doctrine : « Quelques-» uns se sont faits maîtres (dit l'auteur de la lettre) par

25 Loup de Ferrières dit lui-même qu'il fut *in theologia auditor Rhabani*. (Epist.)

26 Le monastère de Saint-Martin et l'École furent rétablis vers la fin du xe siècle par Herveus, disciple d'Abbon de Fleury, mort en 1012. (*Vet. Anal.*, t. II, p. 371.)

» leur propre institution, et ces *pseudo-professeurs*, qui » ne savent rien de certain et qui ne peuvent donner ce » qu'ils n'ont pas, s'en vont çà et là par les villages, les » bourgs et les villes, débitant de nouvelles leçons des » psaumes, des épîtres de saint Paul, de l'Apocalypse, » entraînant avec eux sur la pente des plaisirs une jeu- » nesse avide de nouveautés, légère et ennemie de la » discipline. Le respect de la science, le sentiment d'o- » béissance, l'observation de la religion, toutes ces » garanties d'une vie bien réglée sont par eux rejetées » et se perdent dans la corruption des mœurs. — Et » pour que vous ne supposiez pas que je me plaise à » diriger des traits envieux sur des choses nouvelles, » mais bonnes en réalité, ne vous en rapportez pas à » mes paroles; croyez-en seulement vos yeux et vos » oreilles. Voyez par vous-même quelle saine doctrine, » quelle bonne discipline répandent ces théologiens qui » sortent de l'académie de Tours, à laquelle préside » Bérenger, *cet apôtre de Satan*[27] ! »

Cette liberté d'enseignement, qui avait son point de départ dans l'hérésie, éprouva une vive opposition de

27 MABILL. *Veter. Anal.*, t. IV, p. 382. GUILLAUME DE MALMESBURY (qui écrivait au XIIe siècle) a recueilli une tradition d'après laquelle Fulbert à son lit de mort, apercevant Bérenger au milieu de ses anciens disciples, l'aurait repoussé en disant qu'il avait un dragon auprès du lui : *Immanem draconem prope eum consistere.* — Mais Fulbert est mort en 1029; les doctrines de Bérenger n'ont été condamnées qu'en 1050: il est donc très-possible que le mot recueilli par l'auteur *de Rebus gestis Angl.* ne fût qu'un jugement populaire qui condamnait le disciple de Fulbert. Il est bon de rappeler, au surplus, que Bérenger passa les dernières années de sa vie, depuis une troisième condamnation au concile de Rome de l'an 1078, dans les exercices de la plus rigoureuse pénitence. Il mourut en 1088, âgé de quatre-vingt-dix ans.

la part des chefs d'école de cette époque et de la part des conciles. Bérenger, qui avait paru d'abord abjurer ses erreurs et qui les avait ensuite propagées avec plus d'activité en abusant des textes, fut condamné de nouveau à Rome en 1059, en 1078, et réfuté, entre les deux condamnations, avec une grande supériorité, par Lanfranc, dans son livre *de Corpore et sanguine Domini*[28]. Bérenger s'éloigna aussi de la doctrine de l'Église dans un autre livre *de Divina Trinitate;* et Lanfranc, en appréciant ses publications sur l'eucharistie et la Trinité, lui donnait la qualification de *Schismatique.* — Ainsi l'erreur était partie d'une chaire de professeur; mais loin d'être accueillie, elle était vivement dénoncée et repoussée par les chefs des écoles les plus importantes, qui avaient mission publique d'enseigner; et à cette occasion, un rapprochement instructif se présente :

Dans les écoles romaines, avant le moyen âge, la liberté d'enseignement était le principe de droit public; et nous avons vu que ce principe du Code théodosien n'avait subi une atteinte passagère que par une loi de l'empereur Julien l'Apostat, dirigée contre les professeurs chrétiens.—Au moyen âge, le principe est changé. L'en-

28 *Oper.* LANFRANCI (édit. de D'ACHERY, 1648, p. 230.) Lanfranc était devenu abbé de Saint-Étienne à Caen, lorsqu'il composa son livre. Le Pape Alexandre II (1061-1073) réclama de Lanfranc, devenu archevêque, son livre contre Bérenger; la lettre de Lanfranc au Pape est l'épître 411 dans ses œuvres, p. 301; il dit : « Epistolam quam *Berengario Schismatico* dum adhuc Cadonensi cænobio præessem transmisi Paternitati Vestræ, sicut præcepisti eam transmittere.

La qualification de *Schismatique* est donnée aussi par Lanfranc à Bérenger dans une lettre écrite à Reginald, abbé d'un monastère à Poitiers, au sujet d'un autre livre de Bérenger *de Divina Trinitate* (epist. 50, p. 325).

seignement a été constitué par Charlemagne, en chaque évêché et en chaque monastère, sous la direction des évêques et des recteurs d'abbaye. Il est exercé comme une charge de l'Église, un office monastique, ou comme une délégation directe de l'autorité royale dans quelques grandes écoles publiques. La liberté d'enseignement, dans cette organisation, ne se produit que comme acte d'hérésie ou de schisme. — Le résultat peut paraître surprenant, à notre époque où la liberté d'enseignement a été réclamée au nom de l'Église; mais il est certain qu'en recherchant, au moyen âge, les origines de l'Université ou le caractère de l'enseignement, on trouve à l'origine de l'enseignement public et national l'État et l'Église, et à l'origine de la liberté d'enseignement, l'hérésie.

L'une des écoles d'où partit la protestation contre les pseudo-professeurs de la secte de Bérenger fut celle de Liége, qui était née ou avait grandi sous l'influence de l'enseignement de Gerbert.

L'école de Liége avait acquis beaucoup de renommée; elle avait eu pour chefs des hommes très-distingués. Adelmann, ce disciple enthousiaste de Fulbert, en prit la direction à partir de 1048 [29].

Il eut pour successeur Gozechinus.

La lettre du scolastique Gozechinus, de l'an 1060, que nous avons déjà citée, est une œuvre fort étendue et qui annonce une grande culture d'esprit. — Elle

29 Cela résulte de textes et notes insérés par Mabillon dans les *Veter. Anal.*, I, p. 424. LEGIA magnarum quondam artium nutricula (dit Adelmann in *Rhyt. Vet. Anal.*, I, p. 422).

contient des détails très-précis et importants à recueillir sur la vie des écoles de son temps et de l'âge qui avait précédé. — L'école y est appelée *Auditoire*, expression que nous avons trouvée dans le Code théodosien et dans un monument du ve siècle[30]. L'école était ordinairement très-fréquentée. L'emploi de la férule pour la discipline était en pratique, et la férule était alors dans l'Église le signe pastoral du gouvernement et de la correction[31]. — Le chef de l'école, *Scholasticus*, avait des assesseurs ou coopérateurs pris dans l'Église ou le monastère. La réunion s'appelait *Académie*. Le professeur était quelquefois remplacé par les meilleurs élèves pour la lecture (c'est-à-dire la leçon) et pour l'argumentation (*in legendo et disputando*). L'étude des lettres et des sciences était variée. On formait les jeunes gens à tout ce qui concerne les mœurs et la vie civile. — La maîtrise (*magisterium*) pour l'enseignement des lettres humaines était constituée dans l'église ou le monastère *à titre d'office*. — L'office scolaire était occupé régulièrement pendant l'espace de sept années. Après cette première période, on pouvait être considéré comme *émérite* à titre d'honneur (*gratia emeriti honoris*), sauf à présider encore aux exercices de l'école par l'autorité, non par le travail. On restait, au surplus, attaché, même malgré soi, à l'office de l'enseignement, si le chef ecclésiastique ou monastique l'exigeait.

La lettre de Gozechinus, écrite dans un style élégant et

30 C. Theod., x, 3-46 : instituat *Auditorium*. Dans la vie de saint Germain d'Auxerre, *Auditoria gallicana*. (*Voir* sup., p. 79 et 83.)

31 Ducange, v° *Ferula*. Baculus pastoralis, insigne pastoralis dignitatis atque adeo Papalis. — Ferula signum regiminis et correctionis.

animé, contient quelquefois des traits de mœurs pour l'histoire du XIe siècle. Cicéron, Horace, Platon et plusieurs philosophes y sont cités de manière à prouver que leur commerce était familier à l'auteur de la lettre et à celui qui la recevait, Walcherus, un ancien élève devenu chef d'école dans une ville de l'est de la France, probablement à Dôle, en Franche-Comté, où le manuscrit de la lettre fut trouvé par Mabillon [32].

L'une des écoles les plus florissantes dans cettre région de la France était l'école des arts libéraux établie dans l'évêché de Toul. Son existence est spécialement attestée par une notice sur la vie du pape Léon IX, écrite de son temps. Ce pape était Brunon, originaire de l'Alsace, évêque de Toul en 1026, élu pape en 1049, mort en 1054. Son éducation dans l'école de Toul, sous les yeux de l'évêque Bertholde, remonte aux premières années du XIe siècle. Le passage sur sa vie, retrouvé par Mabillon, est très important, car il mentionne expressément la fameuse distinction du *trivium* et du *quadrivium* qui a partagé l'enseignement des lettres ou des arts libéraux en deux parties, le *trivium* comprenant la grammaire, la rhétorique, la logique; — le *quadrivium*, l'arithmétique, la géométrie, la musique, l'astronomie [33]. Le *trivium*, disaient les scolastiques, était comme la triple

32 *Vet. Anal.*, t. IV, p. 360-394. — Gozechini Epistola ad Walcherum Scholasticum.

33 Ut primum competit rudibus, *decurso artium trivio*, non solum claruerunt prosa et metro, verum et forenses controversias acuto et vivaci oculo mentis deprehensas expediebant seu removebant sedulo. Denique *quadruvium* naturali ingenio vestigantes degustaverunt, atque non minimum in ipso quoque valuerunt. (MABILL., Acta s. ord. Bened., sect. VI, p. 544.)

voie qui conduisait à l'éloquence, *quasi triplex via ad eloquentiam;* le *quadrivium*, la quadruple voie qui conduisait à la philosophie, *quasi quadruplex via ad sapientiam*[34]. La vie de Léon IX paraît être le premier document où les mots *trivium* et *quadrivium* soient employés dans ce sens technique et appliqués aux diverses parties de l'enseignement des lettres. Antérieurement, par exemple dans la polémique de l'Église de Lyon contre Scot Érigène, on trouve le mot *quadruvium*, mais avec une autre signification et pour indiquer les règles fondamentales de la philosophie[35].

Le *trivium* et le *quadrivium* des écoles du moyen âge représentaient les sept arts libéraux enseignés dans les écoles romaines et gallo-romaines, et formellement indiqués ou expliqués par Cassiodore, dans ce même ordre[36], grammaire, rhétorique, logique; — arithmétique, géométrie, musique, astronomie. — Cette nature et cet ordre d'objets d'enseignement, formant les lettres libérales, ont passé du traité de Cassiodore *de arte grammatica vel de disciplinis* dans les éléments de philosophie de Bède le Vénérable (673-735), qui fut le père de l'enseignement du moyen âge, et dans le traité sur les sept arts libéraux, composé par Alcuin (734-804) et

34 Ducange, v° *Trivium* et *Quadruvium*, donne cette définition empruntée aux écoles du moyen âge, d'après Ugutio, lequel ajoute: « Unde *triviales* dicuntur qui docent vel student in trivio, sicut *quadriviales* qui in *quadrivio.* »

35 Quadruvium regularum totius philosophiæ. Mundanæ doctrinæ *quadruvia*. (Eccles. lugdun. advers. Johannem Erigenam, Ducange, v° *Quadruvium.*)

36 Præfatio de Arte grammatica, sive de Rhetorica, vel de Disciplinis. Cassiod., p. 379 (édit. 1589).— Il les appelle « fundamentum *litterarum liberalium.* »

dédié à Charlemagne[37]. Mais les *sept arts*, dans Bède et dans Alcuin, formaient seulement les degrés par lesquels l'homme devait s'élever de l'étude des lettres, des arts, de la nature créée, à la science de Dieu et de la religion, à la théologie. — Au VIe siècle, Cassiodore, qui est sur la limite de deux mondes (470-562) et qui transmet au monde envahi par les Barbares la doctrine des anciennes écoles, comprend dans la philosophie la *science divine*, sans l'appeler par ce nom, la théologie, qui a indiqué une science à part *et sui generis*[38]. — Aux VIIIe, IXe et Xe siècles, Bède, Alcuin, Gerbert surtout l'appellent par son nom propre, la distinguent des autres branches de connaissances et la placent dans un ordre supérieur : l'enseignement scolaire les a suivis. Le *trivium*, le *quadrivium*, dans les écoles du moyen âge, ont représenté purement et simplement les sept arts libéraux. Ils ont laissé en dehors la théologie proprement dite qui a été enseignée spécialement et pour elle-même. Or cette différence entre les éléments d'instruction purement humaine marqués par Cassiodore, organe des écoles de l'antiquité, et ceux reconnus nécessaires

37 BEDÆ Elementa philosophiæ, en 4 livres, compris dans ses œuvres complètes imprimées à Cologne en 1688, en 8 vol. in-f°. — *Voir* le t. II, p. 229, où se trouvent l'énumération et la doctrine relatives aux sept arts libéraux. — ALCUINI opera, édit. de 1617, 3 vol. in-f°. — *Voir* aussi DUBREUIL, Antiq. de Paris, p. 595. — L'évêque THÉODULFE, de l'École palatine, a donné aussi en vers latins la description des sept arts libéraux. (Apud SIRMOND., opera varia, p. 204.) — Nous avons indiqué déjà que le pape Adrien avait adressé aussi à Charlemagne un traité des *sept arts libéraux* ; voir *suprà*, p. 194.

38 CASSIOD., de *Dialectica*. — Philosophia est divinarum humanarumque rerum, in quantum homini possibile est, probabilis scientia (p. 393).

dans l'ordre ecclésiastique par Bède et Alcuin, placés sur le seuil d'une époque nouvelle, a créé la distinction fondamentale dans les universités du moyen âge entre les *écoles des arts* et les *écoles de théologie*, distinction représentée, dans l'Université de Paris, pour les arts par l'école de Sainte-Geneviève, pour la théologie par l'école de Notre-Dame, devenue au XIIIe siècle le collége de Sorbonne.

Ceci nous ramène aux écoles de Paris.

§ 2. — ÉCOLES DE PARIS ET NOTAMMENT ÉCOLE DE SAINTE-GENEVIÈVE DU MONT. — ORIGINE SCOLAIRE DE L'UNIVERSITÉ.

Nous avons vu qu'un disciple de HEIRIC qui l'avait été lui-même de LOUP DE FERRIÈRES, Hugbalde, avait présidé, vers la fin du IXe siècle et le commencement du Xe, aux heureuses destinées de l'École de Reims qui rayonna sur divers points de la France et de la Belgique. — C'est un autre disciple des mêmes maîtres, RÉMI D'AUXERRE, qui soutint et sauva l'École de Paris, gravement atteinte par la confusion des événements et les ravages des hommes du Nord.

En 882 un chef normand, Hastings, avait reçu en bénéfice le comté de Chartres pour cesser ses ravages; dans cette même année Carloman, roi de France, avait acheté la paix d'un autre chef de pirates. Les écoles, suspendues pendant les dernières guerres de piraterie, purent se rouvrir, et Remi d'Auxerre, qui avait d'abord enseigné à Reims, vint enseigner à Paris. Il commença ses leçons, selon toute probabilité, dans

l'école de la cathédrale de Notre-Dame. Le caractère de ses ouvrages, qui portent principalement sur la théologie et la liturgie, semble indiquer que s'il fut professeur en dialectique, selon l'opinion commune, il appuyait ses leçons sur un fond théologique[1]. Remy d'Auxerre forma des disciples qui lui firent le plus grand honneur, notamment Abbon, religieux de Saint-Germain des Prés, l'auteur du poëme sur le siége de Paris, qu'il a raconté comme témoin[2], et Odon de Cluny, qui, d'abord initié aux lettres dans l'école de Saint-Martin de Tours, alla se perfectionner sous la direction de Remy d'Auxerre, fut lui-même directeur d'une école dans une abbaye de la Bourgogne, et devint abbé du monastère de Cluny, fondé en 910 près de Mâcon par Guillaume, duc d'Aquitaine, le patron de sa famille[3]. De ce monastère de Cluny sont sortis, au xie siècle, Grégoire VII et deux papes français, Urbain II et Pascal II.

Après Remy d'Auxerre, qui mourut en 908, l'histoire ou les documents ne mentionnent pas les noms des maîtres qui furent ses successeurs immédiats dans la direction des écoles de Paris; mais nous avons la preuve,

1 Ses ouvrages sont notamment des commentaires sur les Épîtres de saint Paul et sur les petits prophètes, une exposition sur l'ordre de la messe, où est expliqué le sacrement de l'Eucharistie. (Voir l'*Hist. de l'Église gallic.*, t. viii, p. 293, et la dissertation sur Jean Scot Érigène, à la suite de la *Perpétuité de la foi*, par A. Arnaud.)

2 *De obsid. Paris.*— Il dit positivement qu'il était de l'abbaye de Saint-Germain (*suprà*, p. 208, note 9). Il mourut vers 923.

3 Odon, deuxième abbé de Cluny, était né en 879 et mourut en 942. Il fut appelé en 940 en Italie pour la réforme des monastères. (Hist. gallic., t. viii, p. 293.

par la vie d'*Abbon de Fleury-sur-Loire*, autre que l'auteur du poëme sur le siége de Paris, qu'au xe siècle la philosophie était enseignée à Paris comme à Reims. Un très-ancien manuscrit publié par P. Pithou contenait ce qui suit : « Abbon, né dans le territoire d'Orléans, fut » élevé dans le monastère de Fleury sous Guinhol et » Christian ses parents, et il reçut l'habit monastique » des mains de Vulfad, abbé de Saint-Benoît[4] : désigné » pour devenir le préfet de l'école du monastère, il se » rendit à *Paris* et à *Reims*, auprès de ceux qui alors » *professaient la philosophie*, PARISIOS ET REMOS AD EOS QUI » TUM PHILOSOPHIAM PROFITERENTUR, VENIT[5]. » C'est ce même Abbon de Fleury qui adressa, en 996, aux rois Hugues Capet et Robert le recueil de canons que nous avons plus haut mentionné comme un monument de discipline ecclésiastique et de droit public. Ce recueil, fait avec discernement, prouve que l'instruction de l'auteur, disciple des écoles de Reims et de Paris, avait été puisée à bonnes sources, et que le monastère de Fleury, auquel appartenait Abbon, avait conservé la direction savante qui lui avait été imprimée, dès le IXe siècle, par Théodulfe, évêque d'Orléans, l'un des fondateurs de l'École palatine de Charlemagne[6].

4 Le monastère est appelé de *Fleury-sur-Loire* ou de *Saint-Benoît*.

5 De Abbone in veteri membrana monasterii Regulæ, ordinis S. Benedicti ad Garumnam abbaye de la Réole). — Annal. hist. franc. ex bibl. P. PIPHÆI, 1594, p. 526.

6 MABILL. *Veter. Anal.*, t. Ier, p. 426 et 430 ; t. II, p. 212. — Une ancienne chronique rapportée par DUCHESNE, t. IV, p. 36, porte :

« Floruit etiam his temporibus apud urbem Aurelianensem Teodulfus episcopus qui propter scientiæ prærogativam qua pollebat a memorato imperatore Karolo ab Italia in Gallias adductus et

Ce que Charlemagne avait fait pour l'école du palais et l'école de Tours, ce que Charles le Chauve avait fait pour l'école palatine ou publique de Paris, le roi Robert, qui régna seul de 996 à 1031, le fit pour l'église et l'école de Sainte-Geneviève.

Le fils pieux de Hugues Capet eut pour Sainte-Geneviève, patronne de Paris, le même culte que les fondateurs de la dynastie mérovingienne. L'église était collégiale et desservie par des chanoines réguliers; Robert leur accorda le droit de prendre leur doyen dans leur congrégation seulement, le droit de conférer eux-mêmes leurs prébendes ou bénéfices à qui bon leur semblerait, et concéda d'autres immunités et franchises qui donnaient une nouvelle importance aux vastes possessions dépendantes de l'église. Les anciens registres, que le bénédictin Dubreuil put librement consulter au commencement du XVIIe siècle, constataient ces immunités et les présents d'or et d'argent dont le roi avait enrichi le grand autel. Ils contenaient aussi le témoignage que son fils, Henri Ier, avait confirmé tous les droits et immunités par des lettres patentes, datées de l'an 1035[7].

L'église de Sainte-Geneviève jouissait anciennement déjà d'un grand privilége : elle n'était pas sous la juridiction ordinaire de l'évêque de Paris; elle relevait directement du pape; elle était placée sous sa juridiction immédiate. L'appel des sentences de l'official ressortissait au

florianensem ab eo abbatiam aurelaniensem simul meruit episcopum († 821). »

On voit dans les Œuvres de LANFRANC, p. 36, que l'École d'Orléans ou de Fleury a fourni quatre professeurs aux écoles de Cambridge, du temps de Guillaume le Conquérant.

7 DUBREUIL, Antiq. de Paris, p. 274

Saint-Siége. — Cette prérogative lui fut-elle accordée dès le temps de sa fondation, lorsque l'église était dédiée à saint Pierre et à saint Paul ? — C'est probable. Mais si l'origine peut être douteuse, la qualité d'*église privilégiée* ne l'est pas : la preuve authentique en est consignée dans une bulle du pape Pascal II de l'an 1108 [8], et dans une autre bulle donnée en 1165 par le pape Alexandre III, laquelle contient l'énumération des églises collégiales et des abbayes placées sous *la juridiction de l'évêque de Paris*, et n'y comprend point l'église de Sainte-Geneviève [9].

Cet antique privilége de juridiction eut une grande influence sur la coutume des papes de régler en France, au moyen âge, l'organisation et l'enseignement des universités. Le droit des papes s'étendit naturellement de l'église Sainte-Geneviève à l'école des *arts* ou des *lettres* qui en dépendait; et l'extension fit ensuite un autre progrès : de l'*École des arts* de Sainte-Geneviève et de l'Université de Paris, dont cette école formait une partie importante, le pouvoir du pape passa, par analogie, aux autres écoles et universités de province; et cela, sans aucun obstacle de la part du pouvoir royal. — Les écrivains du XVIe siècle, comme Pasquier, qui, dans leur jugement du passé, niaient le droit des papes du moyen âge sur les Universités, n'avaient pas fait attention à la source de laquelle le droit et l'usage étaient dérivés. Pour réfuter leurs attaques rétrospectives et justifier en droit la conduite des papes, d'autres

8 La bulle porte : *Subjectis nostris*. (DUBREUIL, p. 269.)

9 CHOPPIN donne le texte de la bulle d'Alexandre III à l'église épiscopale de Paris, dans son traité de la *Police ecclésiastique*, t. IV de ses œuvres, p. 464 (édit. française).

auteurs, même parmi les modernes[10], ont dit que la théologie faisant partie de l'enseignement dans les écoles, l'intervention du Saint-Siége dans la fondation des Universités était appelée par la force même des choses. Mais cette raison n'a pas de valeur juridique; car ce sont les évêques qui avaient juridiction ordinaire et naturelle sur les écoles de théologie, et même sur les écoles des lettres et des arts libéraux instituées dans leurs diocèses, comme l'ont expressément reconnu aux XIIe et XIIIe siècles les papes Eugène III et Clément IV[11]. Il avait donc fallu que l'intervention des papes vînt d'un autre principe, et elle était venue de la juridiction directe et extraordinaire qui appartenait légitimement au pape sur l'église de Sainte-Geneviève et son école. Le principe étant une fois donné en faveur du pape, il n'en fallait pas d'avantage au moyen âge; la loi d'analogie dans les faits de civilisation et la haute suprématie qui s'attachait au Saint-Siége ont fait le reste.

Le roi Robert, en favorisant l'église collégiale de Sainte-Geneviève, favorisait l'école qui en avait toujours dépendu. Il fit bâtir un cloître auprès de l'église, et rendit l'école extérieure plus accessible et plus vaste[12].

10 *Voir* l'ouvrage de M. RAYNAL, avocat général, sur l'histoire du Berry, liv. IX, ch. 1er (t. III, p. 351).

11 Lettre du pape Clément IV au roi d'Aragon, comte de Montpellier, au sujet de l'évêque de Maguelonne (1268). — Verum in synodo papæ Eugenii (1145-1153) canon præcipit ab universis episcopis omnem curam habendam ut magistri et doctores constituantur, qui studia litterarum, liberalium artium dogmata assidue doceant : quia in his maxime *divina* manifestantur atque mandata declarantur. (CASENEUVE, *Franc-aleu*, liv. Ier, p. 44.)

12 DUBREUIL, p. 274, rapporte : « L'*obit* de l'église de Sainte-Geneviève portant : Obiit Francorum rex Robertus qui dedit claustrum, etc. »

Sous son règne, un prêtre de la savante église de Liége, Hubolde, vint à Paris et se joignit aux chanoines de Sainte-Geneviève pour enseigner dans leur école des arts. Nous en trouvons la preuve dans un document authentique, une épitaphe, que nous a transmise l'itinéraire d'Ortellius; le texte porte : « Que dirai-» je de Hubolde, qui, jeune encore et après avoir sa-» tisfait à la discipline scolaire, se rendit à Paris et » s'attacha aux chanoines de Sainte-Geneviève? Bientôt » il fut le directeur de plusieurs écoles. L'évêque de » Liége, Notger, l'y laissa pendant un certain temps; » mais enfin il le contraignit, par l'exécution canonique » d'une sentence épiscopale, à retourner dans son dio-» cèse, laissant derrière lui d'insignes témoignages de » sa science et de sa moralité[13].»

L'évêque Notger, dont il est fait mention, vivait au temps du roi Robert, et ce document nous reporte par conséquent au commencement du XIe siècle. — A partir de cette époque, nous avons l'indication certaine de professeurs qui ont enseigné à Paris dans le cours du même âge. Parmi les scolastiques contemporains dont Aldemann, directeur de l'école de Liége en 1048 et plus tard évêque de cette ville, a célébré les services, se trouvent Rainault à Tours, Engelbert à Orléans et

13 Texte emprunté à une épitaphe de Notger en l'église de Saint-Jean-l'évangéliste à Liége (Itinéraire d'Ortellius et de Jean Vivien).

Quid de Hulbodo dicam? Qui dum adolescentulus e scholari disciplina aufugisset, Parisiis veniens sanctæ Genovefæ canonicis adhæsit; in brevi multarum Scholarum instructor fuit, ubi cum aliquandiu a Domino Notgero ignoraretur, tandem canonica episcopalis sententiæ executione, compulsus est redire, pluribus ibi relictis studiorum ac moralitatis insignibus. (Texte cité par DUBREUIL, p. 281. Ex *Abrah. Ortellii et Joann. Viviani Itinerario, per nonnullas Galliæ partes.*)

Lambert à Paris[14]. — Le scolastique Gozechinus, dans la lettre si remarquable de l'an 1060, que nous avons déjà citée, signale aussi, au nombre des professeurs d'une grande autorité, Herimann à Reims, Bérenger de Tours, dont il déplore les erreurs, et Drogon à Paris[15]. Vers la fin du XIe siècle, sous le roi Philippe Ier, un élève de Bérenger, plus fidèle que son maître aux bonnes doctrines, saint Bruno, professa successivement à Paris et à Reims avant de fonder, en 1084, l'Ordre des Chartreux.

Parmi les disciples et les maîtres célèbres de l'École de Sainte-Geneviève, dans la deuxième moitié du XIe siècle, fut un chanoine de Compiègne, ROSCELIN, Breton d'origine, lequel chargé d'enseigner la dialectique professa, le premier, la doctrine du *Nominalisme*. Comme Scot Érigène, chef de l'ancienne école palatine, comme Bérenger, chef de l'école de Tours, Roscelin voulut passer de la philosophie à l'application théologique, et il tomba dans l'erreur : il attaqua le mystère de la Trinité, dans lequel le professeur nominaliste voyait trois dieux; il fut condamné, en 1092, dans un concile tenu à Soissons[16]. Pour couvrir son hérésie, il s'était abrité du grand nom de Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, mort en 1089, et de l'autorité d'Anselme,

14 ALDELMANI SCHOLASTICI Rhythmi alphabetici de viris illustribus sui temporis. (MAB., *Vet. anal.*, I, p. 420.)

15 Heriman Remensis, DROGO PARISIENSIS... præstantes et præcipuæ auctoritatis viri. (MAB. *Vet. anal.*, IV, p. 385.)

16 FLEURY indique Compiègne. *Hist. ecclésiastique*, liv. 65e (t. IV, p. 327, édit. 1840). Le concile fut tenu par Renauld, archev. de Reims. L'histoire de l'église gallicane, liv. 22, t. X, p. 290, dit que le concile s'est tenu à *Soissons;* c'est aussi l'indication donnée par une lettre insérée dans la collection des Conc., de LABBE, t. X, p. 48. — AVENTINUS, lib. VI, Annal. Boir., dit Roscelin *Breton* : *Rucelinum Britannum, magistrum Petri Abelardi.*

abbé du Bec, en Normandie, avant d'être archevêque du même siége. Saint Anselme démentit ces imputations de doctrine par une lettre destinée au concile, dans laquelle il disait : « Pour ce qui me regarde, je veux » que tout le monde sache que je crois de cœur et con- » fesse de bouche les trois Symboles des apôtres, du » concile de Nicée, de saint Athanase; et qu'en parti- » culier, j'anathématise le blasphème qu'on m'a dit que » Roscelin proférait; et quiconque le soutient, fut-il un » ange, je lui dis anathème [17]. » — Roscelin se rétracta en plein concile; mais bientôt il retomba dans l'erreur des Trithéistes, et saint Anselme le réfuta dans un traité intitulé : *De la Foi*, *de la Trinité*, *de l'Incarnation*, qui posait la vraie limite entre la philosophie et la religion, en établissant « qu'il ne faut pas raisonner contre les » enseignements de la foi et de l'Église, et que loin de » rejeter ce que l'on ne peut comprendre, il faut hum- » blement avouer que plusieurs choses sont au-dessus » de notre intelligence [18]. » — Roscelin fut obligé d'abandonner la chaire de Sainte-Geneviève. Il voulut alors enseigner dans l'ancienne école de Fulbert : Yves de Chartres l'en détourna, en lui conseillant d'écrire contre les doctrines pernicieuses qu'il avait professées, et de réparer ainsi publiquement le scandale produit dans l'Église [19]. — Repoussé de France, il dogmatisa en Angleterre; il y attaqua saint Anselme, devenu archevêque de Cantorbéry. — Repoussé d'Angleterre, il dirigea ses attaques contre son successeur dans la chaire de Sainte-

17 Concil. coll., t. x, p. 484.
18 Anselm., liv. 2, ep. 35, p. 41.
19 Yvonis Carnot, epist. 7.

Geneviève. Ce professeur, appelé Pierre, et qui était probablement Pierre Abailard, écrivit pour sa défense à l'évêque de Paris une lettre où il prenait l'offensive : « J'ai appris, disait-il, de quelques-uns de mes disciples, » que cet ancien ennemi de la foi, convaincu, au con- » cile de Soissons, d'avoir enseigné qu'il y avait *trois* » *dieux*, s'est déchaîné contre moi à l'occasion d'un petit » ouvrage que j'ai composé *sur la Trinité*... Je remercie » le Seigneur et je me glorifie d'avoir pour ennemi l'en- » nemi de Dieu, et pour adversaire celui de la foi. Depuis » qu'il m'a attaqué, il me semble que je suis au nombre » des gens de bien, car il n'a jamais été opposé qu'à ceux » qui se distinguent par leur vertu.... Ce faux dialecti- » cien, ce faux chrétien ne fait aucun cas des saints » Pères, et il abuse sans pudeur des saintes Écritures[20]. »

L'École des arts de Sainte-Geneviève n'avait pas de chaire spéciale pour l'enseignement théologique ; elle ne se rapprochait de celui-ci que par la dialectique et ses applications. C'est à l'École de Notre-Dame que la théologie était légitimement enseignée, et à la fin du XIe siècle Guillaume de Champeaux y professait avec un grand succès, opposant à la doctrine hardie et agressive du *nominalisme* de Roscelin la doctrine élevée et plus orthodoxe du *réalisme*.

C'est le moment où un autre Breton, de famille noble, Pierre Abailard, vint à Paris se mêler aux nombreux étudiants qui suivaient les diverses écoles des lettres et de la théologie. Le disciple devint bientôt maître à son tour ; et avec Abailard, qui put successivement occuper,

20 Concil. coll., P. Labbe, t. x, p. 487.

comme professeur, la chaire de Guillaume de Champeaux à l'École de la cathédrale, et celle de Roscelin dans l'École de Sainte-Geneviève, nous touchons au XIIe siècle et aux origines les plus apparentes de l'Université de Paris.

La scolastique appliquée à la théologie a communiqué un grand mouvement aux intelligences dans le XIIe siècle, à l'époque même où les croisades venaient de donner une secousse au monde politique.

« La philosophie scolastique, a dit un illustre his-
» torien de la philosophie, est une époque de barbarie
» à la fois et de lumière; c'est Charlemagne qui l'ouvre
» avec Aristote et Boëce, c'est Abailard qui la résume
» et la couronne[21]. »

Ce n'est pas ici le lieu de rechercher comment le livre de Boëce, contenant les trois premières parties de l'*organum* d'Aristote et quelques fragments de l'introduction de Porphyre, a servi de lien entre la philosophie de l'antiquité et celle du moyen âge[22]. Ce sujet a produit, en tête du *Sic et Non* d'Abailard publié de nos jours, un chef-d'œuvre d'exposition historique et philosophique. Il nous suffira de rappeler que le problème posé et non résolu dans l'introduction de Porphyre, philosophe grec du IIIe siècle, sur les *genres* et les *espèces*, a servi d'exci-

21 Introduction au *Sic* et *Non* d'ABAILARD, par M. COUSIN, dans le Recueil des *Documents inédits* sur l'hist. de France.

22 *Voir* ce sujet traité à fond dans l'introduction de M. COUSIN au *Sic* et *Non*, *Collection de documents inédits*. — BOËCE a écrit en latin du VIe siècle; au IXe siècle, RHABAN avait fait une glose sur Boëce; au Xe siècle, GERBERT avait fait une dissertation sur l'Introduction de PORPHYRE; et M. COUSIN a découvert un autre manuscrit du Xe siècle d'un anonyme, sur Porphyre et Boëce (*voir* son Introduction, p. 197).

tation et d'aliment aux esprits, et que les solutions diverses des commentateurs ont donné naissance aux Écoles divergentes du *nominalisme* et du *réalisme :* l'une soutenant que les *individus* seuls existent ou constituent l'*essence* des choses, et que les *genres* et les *espèces*, appelés alors les *universaux*, n'étaient que des mots et un jeu du langage ; — l'autre enseignant que l'essence des individus est dans le genre auquel ils se rapportent et que, comme individus, ils sont des accidents. La phrase de Porphyre, devenue célèbre dans les écoles est celle-ci : « Je ne chercherai point si les *genres* et les *espèces* existent » par eux-mêmes ou seulement dans l'intelligence, ni » dans le cas où ils existeraient par eux-mêmes s'ils sont » corporels ou incorporels, ni s'ils existent séparés des » objets sensibles ou dans ces objets et en font partie[23]. »

Dans l'antiquité, les deux termes opposés de cette alternative étaient Platon et Aristote : pour Platon, les genres et les espèces, ou les IDÉES, sont l'essence des choses ; — pour Aristote, les genres et les espèces sont dans les INDIVIDUS eux-mêmes ; les idées hors des choses sont des chimères.

Au moyen âge, les deux termes de l'alternative se renouvelèrent dans les systèmes contraires des *universaux* et des *nominaux*.

Le NOMINALISME, favorable à la notion absolue des individus et des objets sensibles, se produisit, le premier, à la fin du XIe siècle par Roscelin ; le RÉALISME, favorable

23 Mox de generibus et speciebus illud quidem sive subsistant sive in vobis nudis intellectibus posita sint, sive subsistentia corporalia sint an incorporalia et utrum separata a sensibilibus an insensibilibus posita et circa hæc consistentia, dicere recusabo. (Introduct. au *Sic et Non*, *loc. cit.*)

à la doctrine sur l'essence nécessaire et la permanence des idées, se produisit le second et comme défense, au commencement du XIIe siècle, par Guillaume de Champeaux. Quand la querelle du nominalisme et du réalisme passa de la spéculation dans la pratique, les deux écoles philosophique et théologique furent représentées par les deux plus grandes intelligences du XIIe siècle, l'école nominaliste et hétérodoxe, par Abailard; l'école réaliste et orthodoxe, par saint Bernard.

C'est du mouvement intellectuel imprimé par ces deux écoles et de la réunion des étudiants, affluant de toutes parts dans la capitale, qu'est née l'Université de Paris, comme Corporation.

Guillaume de Champeaux, chef de l'école réaliste, était archidiacre de Notre-Dame et enseigna dans l'école de la Cathédrale ou du Cloître jusqu'en 1108. — Il fonda ensuite l'abbaye de Saint-Victor et l'école de ce nom qui jeta, dès son origine, un vif éclat sous sa direction personnelle. Il fut plus tard évêque de Châlons-sur-Marne, se lia intimement avec saint Bernard et mourut en 1121.

P. Abailard né près de Nantes, en 1079, se rendit jeune à Paris, mais déjà plein d'ardeur pour la controverse; et dès l'année 1108 il commença contre l'école des réalistes sa lutte retentissante[24]. Il releva la doctrine des nominalistes vaincus en la modifiant; il en écarta la rudesse agressive que lui avait donnée Roscelin. Il ne dit plus que les *genres* et les *espèces* ou

24 Les œuvres d'ABAILARD ont été publiées en 1616 à Paris, in-4°; en 1718 et 1728, à Londres et Oxford (in-8). — *Voir* Abailard et Héloïse avec un aperçu du XIIe siècle, par l'abbé TURLOT (1822). — *Voir* surtout l'histoire d'Abailard, par M. CH. DE RÉMUSAT.

les *universaux* ne sont que des mots; il les considéra comme des classes plus ou moins étendues de qualités similaires appartenant aux individus, ou comme des *conceptions* et des produits réels de l'esprit, ce qui fit donner à son système la dénomination de *conceptualisme*[25]. — Dans cet ordre d'idées, il enseigna d'abord, avec un grand succès, la théologie dans l'école de Notre-Dame, la dialectique dans l'école des arts de Sainte-Geneviève. Mais il entra imprudemment dans le domaine des controverses théologiques et il se heurta, comme Bérenger, comme Roscelin, contre le mystère de la Trinité. Traduit devant le concile de Soissons en 1121, il reconnut son erreur. — Plus tard il y retomba. Dénoncé alors à saint Bernard, il fut combattu par lui devant le concile de Sens, en 1140, à raison de l'ensemble de ses doctrines sur la Trinité, sur la grâce, sur la personne du Christ; et le père de l'Église du moyen âge le fit condamner par le concile, sous l'empire de ce reproche accablant : « Lorsqu'il » parle de la Trinité, il respire Arius; — lorsqu'il parle » de la grâce, il respire Pélage; — lorsqu'il parle de la » personne du Christ, il respire l'hérésie de Nestorius[26]. »

Abailard, voué au silence et au repentir, mourut en 1142, dans le monastère de Saint-Marcellin, de l'ordre de Cluny[27].

Ses nombreux disciples avaient suivi le mouvement imprimé aux esprits sans suivre le professeur dans ses

25 Ses partisans furent dénommés *conceptualistes*. — *Voir* l'Introduction de M. Cousin, p. 197.

26 *Cum de trinitate loquitur, sapit Arianum; cum de gratia, sapit Pelagium; cum de persona Christi, sapit Nestorium.*

27 Andreæ Quercetani, notæ ad hist. Calamit. (Abail., édit. 1616).

aberrations théologiques. Il avait trouvé à Paris deux écoles principales : celle de la cathédrale ou du cloître de Notre-Dame pour la théologie ; celle de Sainte-Geneviève du Mont pour les lettres et la philosophie. Guillaume de Champeaux et Abailard en laissèrent après eux beaucoup d'autres qui s'étaient formées dans les églises ou les monastères, comme celle de Saint-Victor, pour soutenir ou combattre leur système. Au nombre des principaux disciples d'Abailard et des imitateurs de sa méthode fut Pierre Lombard, mort évêque de Paris en 1160, le véritable créateur, par son *Liber sententiarum* de la théologie scolastique, celui qui imposa par la force de sa doctrine aux écoles du moyen âge un enseignement orthodoxe et inflexible comme le dogme lui-même, et celui qui aurait le plus de droits au titre de fondateur de l'Université de Paris, si l'histoire pouvait attacher privativement à quelqu'un ce titre glorieux [28].

Mais ce droit exclusif ne peut être revendiqué ni pour Pierre Lombard, ni pour aucun autre.

En se reportant aux faits que nous avons successivement rappelés dans ce chapitre, on voit que, pour l'enseignement des lettres divines et humaines, Charlemagne avait pris une grande et féconde initiative ; que depuis la fin du VIIIe siècle la mission de l'enseignement avait été protégée en France et que Charlemagne avait eu des successeurs pour le patronage des écoles dans Louis le Pieux, Charles le Chauve, Robert fils de Hugues-Capet et Henri Ier ; que la tradition d'un enseignement public des lettres, des arts libéraux et de la théologie n'a pas été interrompue, depuis la fin du VIIIe siècle

28 *Voir* PASQUIER. *Recherches*, liv. IXe, ch. IV, p. 901.

jusqu'au milieu du XIIe, depuis Alcuin jusqu'à Pierre Lombard ; qu'elle a été soutenue à travers les désordres intérieurs, les ravages des Normands, les oppressions féodales, par les mains fortes et habiles de tous ces hommes d'étude et de conviction qui se transmettaient dans les écoles monastiques, ecclésiastiques ou palatines, les destinées de l'une et de l'autre philosophie, selon la belle expression d'un pape du moyen âge. La loi que Charlemagne avait promulguée en 788 qu'il y aurait une école par *chaque évêché* et par *chaque monastère* ; les dispositions votées par les conciles de Paris et de Savonnières, en 845 et 859, sur l'entretien permanent d'écoles publiques et normales fondées par l'autorité des rois, ont sauvé la civilisation et constitué des foyers d'instruction qui ont préparé, sur divers points de la France, de grandes lumières pour l'Église, pour les lettres, pour la société politique et civile.

L'origine apparente et légale de l'Université de Paris comme *Corporation* ne prend date dans l'histoire qu'après le XIIe siècle ; mais l'établissement des Écoles, comme *institution d'enseignement public*, est bien antérieur à la naissance légale de la *Corporation universitaire* : et retrancher les écoles, qui ont produit l'Université à travers les labeurs de quatre siècles, des origines même de l'Université, c'est faire l'histoire naturelle d'un arbre antique et majestueux, sans s'occuper des racines et du sol où ces racines ont puisé leur séve et leur force productive.

Pasquier, dans le IXe livre de ses *Recherches*, a combattu, avec son érudition toujours facile et intéressante et avec plein succès, l'opinion de Vincent de Beauvais et de Dubreuil qui attribuent expressément à Charle-

magne la création de l'Université de Paris. Mais il a trop oublié peut-être que dans les écoles antérieures au XIIIe siècle il y avait un caractère d'*institution publique de l'État et de l'Église* qui appartient aussi aux origines de l'Université. Il a fait prédominer les vues du juriste sur celles de l'historien, et n'a pas distingué *l'origine scolaire* de l'Université de Paris, comme institution publique, de *l'origine légale* de l'Université, comme corporation.

Nous avons tâché d'éviter cette confusion; et après avoir recherché, dans le travail qui précède, l'origine scolaire de l'Université comme institution publique, nous allons déterminer l'origine légale de la Corporation universitaire.

§ 3. — ORIGINE LÉGALE DE L'UNIVERSITÉ COMME CORPORATION.

L'origine apparente et légale de l'Université de Paris, comme Corporation, se trouve au commencement du XIIIe siècle. C'est lorsque le nombre toujours croissant des étudiants, sous les règnes protecteurs des franchises communales de Louis VI, Louis VII et Philippe-Auguste, a intéressé l'ordre public de la cité, qu'on voit apparaître la Corporation des *Scholares* dans les Ordonnances des rois et les Décrétales des papes. La dénomination d'Université naît alors de l'idée même de Corporation. *Universitas*, dans le langage romain et classique, signifiait Corporation; la langue vulgaire en fit le nom d'*Université*, qui, d'une qualification générale et applicable à toute Corporation, est resté spécialement attaché, en français, à la grande Corporation de l'enseignement public.

La Corporation apparaît la première fois pour recevoir

des droits ou des priviléges : c'est là ce qui constitue le caractère légal de toute corporation reconnue par l'État. Le premier document authentique, en cette matière, est le privilége de juridiction accordé par Philippe-Auguste, en 1200, aux *Parisienses Scholares*. Il résulte de ce privilége que les *Scholares* (écoliers et maîtres) sont placés sous la protection de la *Justice du roi* quand ils ont à se plaindre d'injures ou d'offenses; et qu'ils sont justiciables seulement de la *Cour ecclésiastique*, quand ils sont eux-mêmes l'objet de la plainte des tiers. Le privilége de juridiction a donc deux faces et offre deux garanties différentes, selon que les *Scholares* sont demandeurs ou défendeurs. — *Demandeurs*, ils doivent traduire les citoyens devant la justice royale; — *défendeurs*, ils doivent être appelés devant la cour ecclésiastique [1]. — L'ordonnance portait que le prévôt de Paris, qui était l'officier de la Justice du roi, devait jurer, à son entrée en charge, dans une église de Paris et *coram Scholaribus*, qu'il garderait de bonne foi les priviléges [2]. Les *Scholares*, du reste, étaient réputés clercs, d'après les termes de l'ordonnance [3].

Les lettres patentes de Philippe-Auguste ne concernaient que la juridiction criminelle. En cas de flagrant délit, la Justice du roi pouvait arrêter les *Scholares*, mais seulement pour les remettre au juge ecclésiastique. — Quant à la juridiction civile pour les dettes des étudiants et les réclamations qui leur étaient adressées, le maître

1 Lettres patentes de Philippe-Auguste à Bethisi, 1200, art. 6, 4 et 8. (*Voir* Ordonnances, *Recueil*, t. I, p. 23.)

2 Lettres pat. de 1200, manuscrit du Trésor de Chartres. (Ord. I, p. 25, note 9, *in fine*.)

3 De securitate scholarium *clericorum* in posterum parisiensium hæc Ordinavimus (Ord., t. I, p. 24).

lui-même l'exerçait sur l'élève : *Quilibet magister* (disaient les statuts de 1215), *forum sui scholaris habeat*[4].

Si une cause intéressait la Corporation tout entière ou l'Université en corps, la connaissance en appartenait au roi lui-même, et fut déférée, à partir du XVe siècle, au parlement[5].

L'ordonnance de 1200 reconnaît une classe de personnes privilégiées; elle suppose la corporation, mais elle n'emploie pas expressément cette dénomination.

Le document authentique et législatif qui contient, pour la première fois, la qualification d'*Universitas*[6], est une lettre décrétale de l'an 1208 : le pape Innocent III répond à une demande des *Scholares* d'avoir un syndic ou procureur pour défendre ou poursuivre les intérêts de la Corporation, et il les y autorise. La décrétale est adressée aux *Scholares Parisienses*. Dès les premiers mots elle porte : *Vestra Universitas*, ce qui signifie bien clairement votre Corporation. Elle est ainsi conçue[7] :

4 Statut. 1215. BULÆUS, lib. III, p. 82. CRÉVIER, Hist. de l'Univ., t. II, p. 382. Cette juridiction civile fut attribuée en 1340 au Châtelet de Paris.

5 C'est une ordonnance de Charles VII de 1446 qui soumit à la juridiction du Parlement de Paris l'Université en corps.

6 Nous disons le document authentique et législatif, car nous avons rapporté plus haut un document historique du IXe siècle qui emploie l'expression d'*universitas*, mais il n'y a pas d'authenticité incontestable. (*Suprà*, p. 212.)

7 « Quia in causis, quæ contra vos, et pro vobis moventur, VESTRA UNIVERSITAS ad agendum et respondendum commode interesse » non potest, postulatis a Nobis, ut *Procuratorem* instituere super » hoc vobis de nostra permissione liceret. — Licet igitur *de jure* » *communi* hoc facere valeatis, instituendi tamen procuratorem » super his, auctoritate præsentium, vobis concedimus facultatem. » Décret. Greg. IX, I, t. XXXVIII, C. 7 *de procurat.* (Corpus Can., t. II, p. 64 (édit. PITHOU).

« Comme dans les causes qui sont mues contre vous » et pour vous, *votre Corporation* (*vestra Universitas*) ne » peut facilement intervenir pour agir et répondre, vous » Nous demandez qu'il vous soit permis, par notre au- » torisation, d'instituer un procureur à cet effet. — » Bien que, *d'après le droit commun*, vous puissiez faire » cela, nous vous accordons, cependant, par l'autorité » des présentes, la faculté d'instituer procureur dans » ces circonstances. »

Innocent III, jurisconsulte versé dans la connaissance du droit romain, ne manque pas, comme on le voit dans la décrétale, de rappeler que la faculté demandée par les *Scholares* d'avoir un syndic ou procureur était de *droit commun*, c'est-à-dire conforme au droit romain, par cela même qu'ils étaient une Corporation reconnue par l'autorité publique. Mais les *Scholares* avaient un grave motif pour former cette demande; car, d'après l'usage de France, attesté par Jean Faber, le droit d'avoir un syndic n'était pas celui de toute Corporation[8], et la faculté, expressément accordée à cet égard par le pape, était de sa part la reconnaissance et l'autorisation formelle de la Corporation, déjà reconnue par le pouvoir temporel. Les deux puissances concouraient ainsi, au commencement du XIIIe siècle, à sanctionner et à protéger l'existence de la Corporation de l'enseignement : le roi en accordant le privilége de juridiction; le pape, en concédant le droit de syndicat. Le pape exerça bientôt,

8 Le jurisconsulte JEAN FABER, du XIVe siècle, établit que d'après l'*usage de France* (en cela non conforme au droit romain) le droit d'avoir un syndic ou procureur n'était pas le droit de toute corporation (Instit., lib. II, tit. de rerum division., § 1. *Universitas*.)

en 1215, son droit de juridiction directe, d'une manière encore plus précise; car il chargea le cardinal légat, Robert de Courçon, de faire des règlements pour les écoles.

Telle est l'*origine légale* de l'Université de Paris comme corporation ou personne civile; elle date de 1200, et de 1208. Là évidemment n'est pas l'*origine scolaire* de l'Université. Les écoles et l'institution d'un enseignement public sont bien antérieurs à l'état d'association ou de personne morale. Les écoles de Notre-Dame et de Sainte-Geneviève, celles des monastères de Saint-Germain, de Saint-Victor et beaucoup d'autres, sont devenues par le fait les écoles de l'Université de Paris. Mais aucun diplôme de roi, ni aucune bulle de pape ne les a érigées en Université. Les statuts, rédigés en 1215 par le cardinal-légat Robert de Courçon, règlent quelques points particuliers; ils ne disent rien sur la *constitution générale* de l'enseignement public, établie depuis longtemps dans les mœurs et née de ce grand mouvement des esprits, qui avait reçu son impulsion de Charlemagne et dont les résultats éclairaient le règne de Philippe-Auguste. — Sous les nobles auspices de Philippe-Auguste, comme roi, et d'Innocent III, comme pape, l'Université de Paris a été reconnue et déclarée Corporation de maîtres et d'étudiants, ayant ses droits, ses priviléges, ses intérêts, ses affinités et la possibilité de ses exclusions[9]. Mais la Corporation por-

9 Une décrétale de 1259 emploie l'expression *Universitas magistrorum et scholarium* (Bulæus, III-356). Les colléges qui furent fondés par la suite, à partir du milieu du XIIIe siècle, depuis celui de Sorbonne et de Cluny, furent compris en l'Université. C'est un fait reconnu en 1443 par une ordonnance de Charles VII rapportée par Dubreuil, *Antiq. de Paris*, liv. II, p. 733.

tait en elle quelque chose de plus grand que l'idée de corporation privilégiée; elle contenait une INSTITUTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT ET DE L'ÉGLISE qui remontait au règne même de Charlemagne et qui embrassait dans sa vaste et progressive unité toutes les branches de la science divine et humaine, la théologie, le droit, la médecine, les lettres ou les arts libéraux; et qui fut proclamée, à juste titre, la *fille aînée* des rois par le pouvoir temporel, l'*appui de la foi* par le pouvoir spirituel [10].

Les conditions d'organisation s'approprièrent successivement aux besoins de l'enseignement et de la corporation elle-même. Nous allons en marquer, au XIIIe siècle, les principaux caractères.

§ 4. — ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS AU XIIIe SIÈCLE. — RÉSUMÉ. — TRANSITION.

Un passage très-précieux de Rigord, contemporain de Philippe-Auguste et l'historien de sa vie, établit que, sous ce prince, les écoles de Paris réunissaient toutes les branches d'enseignement; il dit : « A cette époque » l'étude des lettres florissait à Paris; dans cette très- » noble Cité non seulement le *trivium* et le *quadrivium*, » le droit canonique et civil, et cette science qui s'ap- » plique à la guérison des maladies et à la conserva- » tion de la santé, étaient pleinement enseignées, mais

10 Liber de translatione imperii (XIIIe siècle). (Bulæus, III, p. 406.) — Lorsque le pape Paul II sanctionna l'existence de l'Université de Bourges, il dit dans la bulle du 12 décembre 1464 : *ut Fides ipsa dilatetur*. CHENU, Preuv. et Antiq., p. 64. — M. RAYNAL, Hist. du Berry, tome III, p. 351.

» on s'y livrait avec un zèle encore plus fervent à l'étude » des saintes Écritures et de la théologie[1]. »

L'école des arts de Sainte-Geneviève où s'enseignaient le *trivium* et le *quadrivium* ouvrait l'entrée aux autres facultés, la théologie, le droit, la médecine, et elle était naturellement la plus considérable par le nombre des élèves qui la fréquentaient avant de se consacrer aux écoles spéciales. Elle fut le pivot de toute l'organisation. Celle-ci reposa principalement sur la division des étudiants en nations; — sur la nomination et les prérogatives du recteur; — sur la charge de chancelier et son droit de conférer la licence d'enseigner : trois éléments d'administration que nous allons rapidement examiner.

I. C'est dans l'*école des arts* et pour elle que la division des étudiants en *quatre nations* fut établie. Les quatre nations étaient celles de France, de Picardie, de Normandie et d'Allemagne. Tous les étudiants, de

1 RIGORDUS, in vita Philip. Augusti; DUCHÊNE, Hist. franc., script., t. v, p. 50; D. BOUQUET, t. XVII.

« *In diebus illis studium litterarum florebat Parisiis.* Nec legimus tantam aliquando fuisse scholarium frequentiam Athenis vel Ægypti, vel in quaiibet parte mundi, quanta locum prædictum studendi gratia incoiebat : quod non soium fiebat propter ioci iliius admirabiiem amœnitatem et bonorum omnium superabundantem affluentiam, sed etiam propter libertatem, et specialem prærogativam defensionis quam Philippus rex et pater ejus ante ipsum schoiaribus impendebant. Igitur in eadem nobiiissima civitate, *non modo de trivio et quadrivio*, verum et de quæstionibus juris canonici et civiiis, et de ea facuitate quæ de sanandis corporibus et sanitatibus conservandis scripta est piena et perfecta inveniretur scriptura, ferventiori tamen desiderio sacram paginam et theoiogicas docebant. »

quelque contrée qu'ils fussent, devaient être répartis entre ces quatre nations qui se subdivisaient en provinces, et dont une, la province de Bourges, recevait les étudiants venus de l'Italie, de l'Espagne, de la Syrie, de l'Égypte, de l'Arménie, de la Perse, et généralement de tous les autres pays du monde non expressément compris dans les autres provinces[2]. — Chacune des quatre nations élisait un procureur qui représentait ses intérêts et concourait à l'élection du recteur de l'Université.

II. Le recteur était nommé d'abord tous les mois, et cet usage remontait à des temps très-anciens. C'était un grand trouble pour les études. Un règlement du cardinal-légat de Sainte-Cécile, de l'année 1278, établit que l'élection ne serait plus que tous les trois mois[3]. C'est dans l'école des arts seulement et parmi les maîtres ès arts que l'élection pouvait se faire. Cet usage s'est toujours maintenu et a perpétué ainsi la prépondérance de l'école des arts. L'élection se faisait sur le territoire de la juridiction de l'église de Sainte-Geneviève; et lorsqu'à la fin du XIIIe siècle les grandes écoles pour la Faculté des arts furent bâties dans la rue du Fouarre, qui relevait de cette juridiction, le lieu de la réunion fut dans l'église la plus voisine, celle de Saint-Julien le Pauvre[4].

2 *Voir* DUBREUIL, p. 604, 606.

3 BULÆUS, t. II, p. 662; PASQUIER, liv. IX, c. 21; SAVIGNY, Hist. D. R., t. III, p. 31.

4 La bulle du pape GRÉGOIRE IX (1227-1241) contient la déclaration que la paroisse et juridiction de Saint-Germain, comprise en l'enclos des murs de la cité de Paris, s'étendait entre *les deux ponts*, et faisait défense au chancelier de Notre-Dame de licencier

Si les procureurs des quatre nations ne pouvaient s'entendre sur le choix du nouveau recteur de l'Université, le recteur en exercice était appelé pour recueillir les voix ; — si l'accord n'avait pu se faire sous sa médiation, chaque nation désignait quatre électeurs pour procéder à la nomination du recteur à la majorité des voix. Les électeurs étaient enfermés en conclave, sans prendre aucune nourriture et sans communication avec le dehors pendant tout le temps que brûlait une bougie d'un certain poids. — Si la majorité n'avait pu se former, les maîtres ès arts envoyaient d'autres électeurs pour remplacer les premiers[5]. — Ainsi l'élection du recteur se faisait non directement, mais à deux degrés.

La procession pour l'inauguration rectorale avait lieu avec grande pompe et une exacte observation des rangs et des titres ; et comme tous les ordres religieux de Paris auxquels il était permis de prendre degré en l'Université y étaient représentés, il arriva quelquefois que la tête de la procession entrait à Saint-Denis, lorsque le recteur était encore à Paris au point de départ[6].

pour régir *entre les deux ponts*. (*Voir* DUBREUIL, *Antiq.*, p. 282. Il parle des Écoles de la rue du *Foarre*, p. 638.)

La rue du Fouarre, tracée au commencement du XIIIe siècle, au pied de la montagne Sainte-Genevlève, réunissait les quatre Écoles des quatre nations. M. VICTOR LECLERC a fait justement remarquer que ces Écoles existaient à la fin du XIIIe siècle, puisqu'elles sont citées dans le poëme du Dante, à l'occasion du professeur Siger :

« Essa e la luce eterna di SIGIERE,
Che leggendo nel vico DEGLI STRAMI... »
(Canto X, v. 136.)

(*Voir* la notice de M. V. LECLERC sur *Siger de Brabant*, Mémoires de l'Acad. des Inscript., t. XXI, p. 107.)

5 DUBREUIL, *Antiq.*, p. 604.

6 DUBREUIL, p. 605 ; PASQUIER, liv. III, p. 267, cite spécialement une procession de 1409, d'après JUVÉNAL DES URSINS.

Dans les actes publics des facultés, le recteur précédait le nonce du pape et les cardinaux. Quand le légat du pape faisait son entrée à Paris, le recteur se présentait à lui, mais sans sortir de la ville et lui faisait jurer de n'altérer ni diminuer les priviléges conférés par les papes à l'université de Paris. — Il ne sortait de la ville que pour le pape en personne et pour le roi. Lorsque le roi devait faire son entrée, le recteur allait au-devant de lui; il lui jurait obéissance au nom de l'Université, et recevait du prince la confirmation des priviléges universitaires. — Au mariage des rois, le recteur prenait siége et rang comme représentant la *fille aînée* des rois de France.

III. Le chancelier de l'Université fut primitivement le chancelier même de l'église de Sainte-Geneviève, qui seul avait le droit de conférer la *licence d'enseigner* pour les arts et les autres facultés. Toutefois la licence ou promotion qu'il accordait en théologie ne valait que pour l'enseignement théologique en la paroisse et juridiction de Sainte-Geneviève[7]. Le théologal ou chancelier de l'église de Notre-Dame licenciait pour la théologie en dehors de ces limites. — Mais en 1238, le chancelier de Notre-Dame, qualifié par le pape de *chancelier de Paris*, reçut d'une bulle de Grégoire IX la confirmation expresse et extensive de son droit, afin de régir les facultés de *théologie* et de *droit* et de licen-

7 Dubreuil, p. 281, cite à ce sujet une décrétale de Grégoire IX, sans date. Ce pape occupa le saint-siége de 1227 à 1241. Selon toute probabilité, la décrétale sans date est antérieure à celle de 1238 dont nous allons parler dans le texte, et qui est rapportée en second lieu par Dubreuil.

cier en ces facultés. — A partir de cette époque il prêta serment devant l'évêque ou le chapitre, *en présence de deux maîtres de l'Université*, qu'il n'accorderait la licence d'enseigner qu'à des sujets dignes, en ne considérant que l'intérêt de la cité et l'honneur des facultés elles-mêmes[8]. Depuis cette décrétale qui associait les maîtres ès arts de l'Université au chapitre de Notre-Dame pour la réception du serment, le chancelier de Sainte-Geneviève perdit beaucoup de son ancienne prépondérance; il finit par ne plus accorder de licence que pour les *lettres*; et de là vint le titre, qu'il a conservé jusque dans les temps modernes, de *Chancelier des arts*. — Celui de Notre-Dame, en vertu d'un règlement de 1272, exerça même concurremment avec lui le droit de licencier pour les arts[9]. L'aspirant à la maîtrise choisissait dès lors entre le chancelier de Notre-Dame et le chancelier de Sainte-Geneviève pour recevoir solennellement, après examen, l'insigne de la maîtrise ès

8 Quilibet *cancellarius Parisiensis* ex tunc creandus coram episcopo vel de illius mandato in capitulo Parisiensi, *vocatis ad hoc et præsentibus universitatis scholarium duobus magistris*, in sua institutione jurabit quod ad regimen theologiæ et decretorum bona fide secundum conscientiam suam, loco et tempore : secundum statum Civitatis et honorem ac honestatem Facultatum ipsarum. Non nisi dignis *licentiam* largietur : nec admittet indignos, personarum acceptione submota. (Dat. Viterbii sept. pontif., ann. XI (1238.)— PASQUIER parlant de l'état des choses au XVIe siècle, dit : « Toutes les bulles qui s'adressent de Rome *au Chancelier*, s'entendent du chancelier de Notre-Dame, et sont ainsi adressées : *Dilecto filio Cancellario Parisiensi* ; les autres s'adressent *Dilecto filio Sanctæ Genovefæ : reconnaissant* taisiblement par cela le *premier avoir plus de part en l'Université que le second.* (PASQUIER., *Rech.*, IX, ch. XXI, p. 841.)

9 DUBREUIL, p. 283; PASQUIER, liv. IX, ch. XXI, p. 840 (Règlement arrêté par les délégués du pape Grégoire X.)

arts, *lauream magistralem*[10]. C'est ainsi que par les modifications successives des usages et règlements, les rôles des deux chanceliers se sont trouvés intervertis quant à leur importance respective. Mais si la prérogative originaire du chancelier de Sainte-Geneviève s'est amoindrie devant celle de l'ancien théologal de Notre-Dame, le pouvoir en lui-même a subsisté : seulement, à mesure que l'école de théologie croissait en importance, le pouvoir du chancelier diminuait dans l'église de Sainte-Geneviève et se fortifiait dans l'église de Notre-Dame.

Dans les premiers temps, la promotion ou la licence d'enseigner n'était accordée par le chancelier qu'à la charge d'une rétribution d'un marc d'argent[11]. Une décrétale d'Alexandre III, de l'an 1180, porta que la licence d'enseigner serait accordée *gratuitement*[12]; et trente ans après, le droit absolu du chancelier de conférer la licence reçut une limitation, qui fit la force et la dignité des professeurs de l'Université. En 1213, le pape Innocent III statua que le chancelier ne pourrait refuser la *licentia docendi* à ceux que les maîtres présenteraient comme capables[13]. Les archives de l'Université contiennent la preuve manuscrite qu'en cette même année, 1213, les professeurs en *droit canon et en droit civil* obtinrent, comme les théologiens, les artistes et les

10 Quapropter in hujus potestatis signum *hanc lauream magistralem capiti* tuo impono : Formule rappelée par M. Ath. Mourier dans sa Notice très-intéressante sur *les thèses de Doctorat ès lettres* (1852).

11 Dubreuil, Antiq. de Paris, p. 281.

12 Corp. jur. canon. Decret. G., liv. v, tit. 5, t. iii.

13 Bulæus, ii, p. 370-555 ; Crevier, *Hist. de l'Univ.*, t. iᵉʳ, p. 236.

médecins, le droit de faire leurs présentations au chancelier pour la licence *legendi de Decretis et de Legibus*[14].

IV. L'église collégiale de Sainte-Geneviève, qui occupe une si grande place dans les origines de l'Université de Paris, avait subi, au milieu du XIIe siècle, une transformation qu'il importe de constater, et qui a garanti la durée de sa suprématie[15].

Elle avait appartenu, ainsi qu'on l'a vu, dès son origine, à des chanoines *séculiers*, comme église collégiale; en 1148, elle devint une abbaye. L'abbé Suger en fut l'organisateur : il la composa de douze chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, détachés de l'abbaye de Saint-Victor. — Au livre des Évangiles, qui était déposé en l'église de Sainte-Geneviève du Mont, se lisait la mention suivante : « Anno MCXLVIII, ecclesia nostra » de statu canonicorum sæcularium ad regularem or- » dinem est mutata, ope atque industria Suggerii, » bonæ memoriæ, sancti Dyonisii abbatis : injungente » eidem Abbati domino Eugenio Papa tertio, recorda- » tionis sanctæ, et illustri Francorum Rege supra dicto. » — C'était, d'après ce texte, en exécution des volontés unies du pape Eugène III et du roi Louis VII que la transformation de l'église collégiale en abbaye avait

14 Archives du Ministère de l'Instr. publique. Une thèse remarquable de doctorat ès lettres, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge*, par M. CH. THUROT, ancien élève de l'École normale (1850), p. 166, a déjà signalé ce fait. — Les archives de l'École de droit sont nulles, ou à peu près, pour l'histoire; elles ne possèdent que deux registres des XVIIe et XVIIIe siècles.

15 C'est une querelle scandaleuse, à l'occasion d'une discussion entre les gens du pape Eugène III et ceux de l'Église, qui amena, sous Louis VII, la réorganisation.

été accomplie par l'abbé de Saint-Denis, régent du royaume. L'accord des deux autorités spirituelle et temporelle, qui avait présidé à la fondation de l'église ancienne, présida aussi à l'organisation nouvelle. En l'an 1150, le pape Eugène III confirma tous les priviléges accordés par ses prédécesseurs à l'église collégiale et la jouissance des biens temporels qui en avaient dépendu; il renouvela le privilége de juridiction; il déclara l'abbaye de Sainte-Geneviève exempte du pouvoir de tout primat, archevêque ou évêque, et soumise directement au saint-siége[16]. — Le pape Alexandre III statua, en outre, que l'abbaye ne cesserait jamais d'être placée sous la règle ordinaire de Saint-Augustin et que les rois de France ne pourraient *la donner en bénéfice*, ce qui assurait l'indépendance future de l'abbaye royale. D'autres papes permirent à l'abbé de porter la mître et les grands anneaux de prélat et lui accordèrent le droit de conférer les ordres mineurs[17]. — L'église et l'école de Sainte-Geneviève, dans la réorganisation de 1148, n'avaient donc rien perdu du côté de l'autorité spirituelle.

Les rois de France, bien loin de contrarier les vues du saint-siége à cet égard, abondèrent dans tous les priviléges de juridiction accordés à cette église, et seulement, ils firent participer à la jouissance de ces priviléges les personnes qui les touchaient de près, et les membres des grands corps de l'État. Les enfants de France, les officiers du Roi, les aumôniers, conseillers,

16 Dubreuil, Antiq., p. 275.

17 Priviléges accordés en 1226 et 1266 par les papes Grégoire IX et Clément IV. (Dubreuil, p. 277.)

clercs de chapelle et secrétaires; les conseillers de la Cour du parlement, procureurs et avocats du Roi; les membres de la Chambre des comptes et du grand Conseil: tous étaient *privilégiés* en l'église de Sainte-Geneviève, et placés, comme tels, sous la juridiction immédiate de sa *Chambre apostolique*[18]. L'abbé de Sainte-Geneviève était juge et conservateur des priviléges apostoliques, institué par le saint-siége pour juger de *toutes causes tant ecclésiastiques que civiles*. Lorsqu'il déléguait le jugement à un vice-gérent il déléguait aussi, pour le cas de recours contre la sentence, les juges d'appel qui devaient prononcer à deux degrés successifs; et quand il connaissait lui-même de la cause, on ne pouvait relever appel de sa sentence qu'en cour de Rome. — L'excommunication, de sa part, était si redoutée que le parlement, au temps de sa puissance, finit par établir, comme jurisprudence obligatoire, que nulle censure, nul monitoire ne serait réclamé de la chambre apostolique de Sainte-Geneviève sans l'ordonnance expresse de la Cour[19].

18 *Voir* DUBREUIL, *Antiq.*, p. 279.

19 Un proverbe populaire disait: « Il ne faut pas s'ébahir s'il ne profite, il est excommunié de Sainte-Geneviève. » (DUBREUIL, *Antiq.*, p. 278)

Un arrêt du parlement de Paris du 4 *juillet* 1688, rendu sur la provocation de l'archevêque de Paris, réduisit pour l'avenir les priviléges ecclésiastiques dont l'Abbé de Sainte-Geneviève avait joui jusqu'alors. « *Il fait défense* à l'Abbé de Sainte-Geneviève d'assister à la cérémonie de la procession du Saint-Sacrement en habits pontificaux, d'y donner la bénédiction, de faire promouvoir des religieux aux ordres par aucun autre que par l'archevêque de Paris, ny de décerner *aucuns monitoires* sinon dans les causes qui lui seront renvoyées par arrest ou par sentence d'un juge séculier ou qui lui seront dévolues. » (Extrait des registres du parlement dans l'appendice au *Synodicon Ecclesiæ Parisiensis*, édit. 1774, in-8°, p. 544.)

Tous les priviléges qui entouraient l'église profitaient aux écoles qui en dépendaient et assuraient ainsi pour l'avenir les prérogatives de la faculté des arts dans l'organisation de l'université de Paris. Cette prépondérance s'est toujours maintenue; et la suprématie de l'église Sainte-Geneviève n'a faibli que sur un point, le pouvoir du chancelier, dont la supériorité primitive a passé, selon l'expression usitée dans les écoles, du chancelier *d'en haut* au chancelier *d'en bas*.

En dernière analyse :

Deux caractères étaient imprimés à l'organisation de l'Université de Paris, au XIIIe siècle. Elle formait une *institution* de l'État et de l'Église et une *corporation*. L'institution d'enseignement public touchait par ses racines au règne de Charlemagne et au pontificat d'Adrien; la corporation était nee et avait grandi sous la protection du roi Philippe-Auguste et du pape Innocent III. Les deux pouvoirs temporel et spirituel avaient créé l'institution et autorisé la corporation : mais les deux origines étaient séparées par un intervalle de quatre siècles. Au moyen âge l'idée de corporation, si profondément empreinte dans les mœurs, pouvait facilement l'emporter sur celle d'institution publique; c'était l'esprit de l'époque. Aussi par une bulle de l'an 1231, Grégoire IX permit à l'Université de suspendre ses leçons, exercices et sermons, quand ses priviléges seraient violés [20]. C'était la suspension de l'enseignement des écoles et d'une partie importante du culte dans les églises cathedrales, collégiales et abbatiales de Paris; c'était le sa-

20 DUBREUIL, *Antiq.*, p. 475.

crifice exorbitant de l'intérêt général à l'intérêt de corporation. Mais ce privilége *d'interdit* qui absorbait l'institution publique dans la corporation cessa en 1499, c'est-à-dire à la fin du moyen âge ; et à partir du XVIe siècle, la nature d'institution publique l'a emporté sur celle de corporation privilégiée.

Le caractère dominant dans l'Université, considérée comme institution et corporation, c'est le caractère mixte. L'*institution* relève de l'État et de l'Église, et la *corporation* tient de ces deux pouvoirs ses priviléges de juridiction et de conservation. L'Université avait ses conservateurs laïques pour les priviléges royaux, notamment le prévôt de Paris [21] ; ses conservateurs ecclésiastiques pour ses priviléges apostoliques, notamment les évêques de Meaux, de Beauvais ou de Senlis. Elle contenait en elle des éléments divers, ecclésiastiques et laïques, séculiers ou réguliers, par les nombreux colléges qui, à partir des colléges de Sorbonne et de Cluny fondés en 1250 et 1269, se multiplièrent, par des fondations à titre perpétuel, autour de la montagne Sainte-Geneviève.

Le professorat était aussi constitué, au XIIIe siècle, sous le double rapport de l'intérêt de corporation et de la garantie de capacité que réclame une institution publique. Le célibat, imposé à tous les professeurs séculiers, réguliers ou laïques faisait participer la corporation à la nature d'un établissement ecclésiastique. L'exception à la loi du célibat ne fut faite qu'à la fin du moyen âge ;

21 Le prévôt a été conservateur des priviléges jusqu'en 1592.

en 1452, pour les professeurs de l'école de médecine; en 1600, pour les docteurs-régents en droit canonique. Les *artistes* ou maîtres dans la faculté des arts demeurèrent soumis à la loi primitive jusqu'aux temps modernes. — Quant à la garantie de capacité, les conditions d'admission au professorat se résumaient ainsi : Jugement d'aptitude émané des maîtres et présentation faite par eux; réception au grade, après un examen, et nomination faite par le chancelier de Notre-Dame, s'il s'agissait des facultés de théologie, de droit ou de médecine; — par le chancelier de Sainte-Geneviève (et même aussi, dans les derniers temps, celui de Notre-Dame), s'il s'agissait de la *Faculté des arts.* Les chanceliers de Notre-Dame et de Sainte-Geneviève étaient considérés comme les délégués du pape, bien qu'ils fussent nommés l'un par l'évêque de Paris, l'autre par l'abbé de Sainte-Geneviève. Ils ne reçurent l'institution du pape que d'après une bulle de 1446 [22]. Ils avaient respectivement la surveillance et l'inspection des écoles. Ils conféraient la licence d'enseigner au nom de l'*autorité apostolique* à ceux qui avaient obtenu le grade universitaire; et de là le droit attaché au titre de licencié de Paris d'enseigner en tous lieux. La formule était ainsi conçue : *Ego, auctoritate apostolica, do tibi licentiam legendi, regendi, disputandi, docendi.... hic et ubique terrarum...* [23].

22 La lettre de FULBERT que nous avons citée plus haut prouve que le chancelier existait dès le commencement du XIe siècle pour les écoles. (FULBERT, *Oper.*, p. 27.) La Bulle d'après laquelle le pape donnait l'institution au chancelier est de 1446, 29 septembre.

23 Quand il s'agissait de la théologie, la formule portait *docendi* in sacra theologia hic et ubique terrarum in nomine Patris, Filii et Spiritus Sancti. (GERSON, *de Doctr.*, I-10.)

Le concours pour la nomination des professeurs dans la Faculté des canonistes fut postérieur au moyen âge. Le plus ancien statut relatif à la Faculté de Décret est un statut resté manuscrit de l'an 1340[24]; il est muet sur le concours, dont l'institution résulta surtout d'un arrêt de règlement que rendit, le 13 mars 1553, le parlement de Paris, auquel une ordonnance de Charles VII, de l'an 1446, avait conféré juridiction sur l'Université[25].

L'Université était donc *mixte* dans sa nature comme Institution et comme Corporation : mais, en résultat, elle tendait à l'unité par la direction de son enseignement catholique, et par la force du pouvoir déposé entre les mains du recteur et de l'assemblée des professeurs. Je l'ai dit ailleurs : « l'union du catholicisme et de l'Université est un des plus grands faits du moyen âge. La religion catholique, institution divine contenant toute vérité, s'adressait à l'universalité des peuples; l'Université, institution humaine contenant les principes de toute science, s'adressait à l'universalité des esprits. L'une et l'autre avaient également en vue la vérité : l'une agissant par la foi et la vérité, l'autre agissant par les lettres, les sciences et la philosophie d'alors, la scolastique, sous l'empire des dogmes consacrés par l'autorité; et c'est pourquoi l'Université, du XIIe siècle à la fin du XVe, remplit une si grande mission. Fille du catholicisme et de la royauté nationale, elle a contribué à préserver l'Église de France des erreurs, des nouveautés, des usurpations qui s'établissaient avec la puissance temporelle des papes du moyen âge : par la science

24 Bibl. de l'Arsenal, hist. latine, n° 137 in-4°, n° 136 in-8°.
25 BULÆUS (DU BOULAY), V, p. 539 et 852.

appuyée sur la foi, elle a fortement concouru à maintenir les traditions de l'Église universelle dans la foi et les libertés de l'Église gallicane[27]. »

Le gouvernement de l'Université, comme celui de l'Église, avait, on peut le dire, le caractère représentatif : l'*action* était représentée par le recteur, la *délibération* par l'assemblée des professeurs. Le Recteur, qui devait avoir l'action directe et immédiate sur des jeunes gens nombreux, indépendants, indisciplinés, venus de tous les points de l'Europe, et souvent d'un âge qui touchait à la majorité de vingt-cinq ans, était choisi par les délégués des étudiants et des maîtres ès arts parmi les gradués dans les arts libéraux. C'était là le pouvoir démocratique de l'Université. Mais ce pouvoir puisait dans sa source même l'autorité morale qui donne à un chef la vive sympathie du Corps qui a fait sa nomination et qui sent, dans la soumission au chef temporaire, l'intérêt prochain de chacun de ses membres. Les auteurs de l'organisation universitaire, au moyen âge, avaient admirablement compris que la jeunesse, en présence d'un pouvoir créé par elle et d'un but accessible à tous, peut porter son sentiment de généreuse émulation jusque dans le respect et l'obéissance. — Il y avait, d'ailleurs, deux garanties contre l'unité d'action du pouvoir déposé entre les mains du recteur : c'était le peu de durée de la charge rectorale, et la permanence de l'assemblée des professeurs.

Le droit d'avis, de contrôle, de dispositions réglemen-

27 *Voir* mon Cours de Droit public et administratif, liv. II, tit. VIII, ch. 1, p. 368 (3e édition).

taire et intérieure appartenait à l'assemblée *ordinaire* des professeurs. Les délibérations de cette assemblée embrassaient tout ce qui concernait l'institution publique et la corporation de l'enseignement. Les professeurs ou *magistri regentes*, qui composaient exclusivement l'assemblée qualifiée *ordinaire*, avaient un intérêt permanent à l'observation des règles d'enseignement et de discipline, au maintien des droits et priviléges de la Corporation. Les simples gradués, *magistri non regentes*, ne faisaient partie que des réunions *extraordinaires*, dont l'objet était étranger aux grands intérêts de l'enseignement. La permanence de l'assemblée ordinaire répondait à celle des intérêts, et les dangers qui s'attachent à la permanence des assemblées politiques ne s'appliquaient, en aucune manière, à une assemblée, à un conseil qui représentait les principes, les traditions, les intérêts d'une Corporation constituée en vue d'un long avenir. Quand l'Université s'est trouvée entraînée à prendre part aux mouvements politiques, aux demandes tumultueuses de réformes, comme en 1413, sous Charles VI, c'était dans des réunions *extraordinaires* où l'esprit du moment, l'esprit politique pénétrait du dehors et dominait le mouvement régulier des études [28]. C'était là un des accidents de la vie du moyen âge, si passionnée quelquefois par ces luttes de Corporation engagées au nom de l'intérêt public. Mais dans les temps ordinaires, la *Corporation* de l'enseignement protégeait l'*Institution* fondée sur l'intérêt de l'État et de l'Église. L'intérêt collectif

28 *Voir* l'Histoire de France par M. MICHELET, t. IV, p. 258 et l'Introduction à mon cours de *droit public et administratif*, p. 22 (3e édition).

et énergique de l'Université garantissait la tradition et le développement des principes inhérents à l'institution d'un enseignement public et national; et les intérêts particuliers de l'État, de l'Église et de l'Université, unis et confondus, s'identifiaient avec la cause élevée et progressive de la société française et de la civilisation.

C'est là ce qui a fait l'esprit et la grandeur de cette institution publique et de cette corporation mixte du moyen âge qui s'est appelée, au XIIIe siècle, l'Université de Paris.

V. Le passage de Ricord, relativement à l'enseignement du droit *canonique et civil* sous le règne de Philippe-Auguste, et le manuscrit de l'an 1213, que nous avons plus haut cité, sur la présentation à la licence par les maîtres en *droit canon* et en *droit civil*, prouvent, d'une manière indubitable, qu'au commencement du XIIIe siècle le *droit civil*, c'est-à-dire le *droit romain*, était compris, comme le droit canonique, dans l'enseignement des écoles de l'Université de Paris. Mais comment et à quelle époque le droit romain de Justinien s'est-il introduit en France dans la pratique et l'enseignement? — Comment, après avoir été enseigné à Paris, a-t-il cessé de l'être pour faire place à une Faculté de droit canonique seulement, appelée Faculté de *Décret*? — Quelle influence a exercée l'enseignement du droit romain et du droit canonique sur la formation et le développement de nos Universités provinciales du moyen âge? — Ce sont des points de recherche d'une haute importance pour l'histoire du Droit, et qui formeront le principal objet du Chapitre suivant.

CHAPITRE V.

RENAISSANCE DU DROIT ROMAIN PAR LE DROIT DE JUSTINIEN, ET ENSEIGNEMENT NOUVEAU DU DROIT CANONIQUE DANS LES UNIVERSITÉS DU MOYEN AGE, A BOLOGNE ET A PARIS, A ORLÉANS, MONTPELLIER ET TOULOUSE.

SOMMAIRE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR L'INFLUENCE DU DROIT ROMAIN.

SECTION I. — *Collections de Justinien, leur propagation en Italie au* VI*e siècle. — Recherches sur la partie du droit de Justinien connue et suivie en France avant la fin du* XI*e siècle; — sur les premiers monuments, d'origine française, qui ont employé les diverses Collections Justiniennes; — sur l'auteur présumé de leur introduction en France pendant le moyen âge : relations de Lanfranc et d'Yves de Chartres.*

SECTION II. — *Écoles de Bologne et de Paris. — Examen des opinions relatives à la découverte du manuscrit des Pandectes possédé successivement par les villes de Pise et de Florence. — Résultats positifs en ce qui concerne le premier enseignement du droit de Justinien.— Enseignement du Droit civil à Paris.— Décrétale* Super specula *de 1220; son effet; discussion des opinions controversées sur la prohibition de l'enseignement du Droit romain dans l'Université de Paris.*

SECTION III. — *Universités provinciales, des* XII*e et* XIII*e siècles, Orléans; — Montpellier; — Toulouse.*

SECTION IV. — *Enseignement du Droit canonique. — Décret de Gratien; — Chaire de Droit canonique créée à Bologne, à côté des chaires de Droit romain. — Collections canoniques antérieures et postérieures au Décret de Gratien.*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR L'INFLUENCE DU DROIT ROMAIN.

Nous avons attentivement étudié, dans les deux premiers volumes de cet ouvrage, le Droit civil, à Rome sous la République et l'Empire jusqu'au Code de Théodose, et dans la Gaule romaine jusqu'à l'invasion des Barbares et à la transformation du Code théodosien en Loi romaine des Visigoths et Loi romaine des Burgondes.

Nous n'avons pas alors traité du Droit de Justinien[1]. Nous l'avons réservé pour l'époque où il entrerait aussi dans la pratique et les mœurs de la France.

La persistance du droit romain au moyen âge, chez plusieurs nations de l'Occident, et l'application du droit de *Justinien* en Italie, à cette même époque, sont des faits irrésistiblement établis, de nos jours, avec une immense érudition par M. de Savigny.

La question générale est épuisée.

Quant à la France spécialement, il n'en est pas ainsi.

Au XVIIe siècle CASENEUVE, dans ses curieuses et patriotiques Recherches sur *le franc-aleu du Languedoc*, et P. HÉVIN, savant jurisconsulte de la Bretagne, dans sa *Dissertation sur le droit romain*, ont essayé d'avance pour notre pays ce que M. de Savigny a démontré pour l'Europe, en général, et pour l'Italie en particulier : mais les résultats n'ont pas, dans leurs écrits sur ce sujet, la précision rigoureuse qu'exige aujourd'hui l'histoire du droit; et le travail de M. de Savigny, en ce qui concerne l'action persistante du droit de Justi-

1 *Voir* mon tome II, p. 201 et 407.

nien sur la France, dans les siècles qui ont suivi la conquête des Germains, n'a pas résolu le problème historique, comme l'auteur l'a fait avec tant de supériorité pour l'Italie et la Lombardie.

Afin d'apprécier avec une parfaite exactitude l'action du droit romain sur la France du moyen âge, il nous paraît nécessaire de distinguer deux périodes successives : l'une, qui s'étend jusqu'à la fin du XIe siècle ; — l'autre, qui commence alors et s'étend jusqu'à la fin du XIIIe.

Du VIe à la fin du XIe siècle, le Droit romain, tel qu'il résultait du Code théodosien et du code d'Alaric, appelé aussi Loi romaine des Visigoths ou *Breviarium*, exerçait une action réelle et étendue qui s'est plus ou moins affaiblie par le mélange des coutumes germaniques ou des usances locales et par l'empire progressif de la féodalité : l'influence du droit de Justinien pendant cette période est *problématique*. Hévin, Caseneuve, MM. de Savigny et Guizot l'admettent d'une manière générale; Montesquieu n'en tient aucun compte.

De la fin du XIe à la fin du XIIIe siècle s'étend l'époque où la mise en lumière des Collections Justiniennes donne au Droit romain, dans les écoles, les tribunaux et les livres l'éclat d'une véritable renaissance et de la plus active propagation. Là est un fait qui rayonne de toutes parts et dont l'historien n'a qu'à réfléchir avec discernement la féconde application.

C'est de la première période, de celle où la lumière ne s'est pas faite, qu'il s'agit dans la section suivante.

Je me propose de rechercher :

1° Quelle partie du droit de Justinien était connue et suivie, en France, avant la fin du XIe siècle;

2° Quels sont les premiers monuments, d'origine française, qui ont employé les diverses collections justiniennes;

3° Quel est l'auteur présumé de leur introduction en France pendant le moyen âge.

SECTION Ire.

I. — *Collections de Justinien, leur propagation en Italie au* VIe *siècle. — Recherches sur la partie du droit de Justinien connue et suivie en France jusqu'à la fin du* XIe *siècle.* — Epitome Novellarum Juliani antecessoris; *son importance historique.*

II. — *Premiers monuments qui aient employé en France les diverses Collections de Justinien. — Décret d'Yves de Chartres;* Petri Exceptiones legum Romanorum : — *auquel des deux appartient la priorité; examen d'une opinion de M. de Savigny à ce sujet.*

III. — *Comment les diverses Collections du droit de Justinien ont été connues et introduites en France.— Appréciation de l'influence de Lanfranc et de l'École du Bec, en Normandie. — Relations de Lanfranc et d'Yves de Chartres.*

I. Le Code de Théodose (divisé en douze livres, qui comprenaient les constitutions des empereurs chrétiens depuis Constantin jusqu'à Théodose le Jeune) avait été promulgué en 438.

Pour l'Italie il avait été remplacé, en l'année 500, par l'édit de Théodoric, dont la rédaction barbare couvrait des dispositions toutes romaines [1].

Pour les Gaules, il avait été transformé, avec bien plus d'intelligence et d'habileté, dans le Code d'Alaric II,

1 Edictum Theodorici regis. — Dans les œuvres de CASSIODORE, dans CANCIANI, et le *Corpus juris Germanici antiqui* (édit. WALTER, t. I, p. 39-413).

L'édit portait : « ,... quæ Barbari Romanique sequi debeant super » expressis articulis, edictis præsentibus evidenter cognoscant.

Théodoric avait soum l'Italie aux Ostrogoths en 493.

de l'an 506 et, d'une manière beaucoup plus imparfaite, dans la loi romaine des Burgondes de l'an 517 [2].

C'est un siècle environ après la promulgation du Code théodosien, et vingt ou trente années après les publications barbares de la *lex romana* que Justinien entreprit (à Constantinople) les diverses collections de droit auxquelles il a conféré le caractère législatif et obligatoire, et qui ont immortalisé son nom.

Son Code fut promulgué pour la première fois en 528. — Le Digeste, qui renferme dans ses cinquante livres 9,100 décisions extraites des anciens jurisconsultes romains et dont Ulpien et Paul ont fourni environ la moitié, fut publié en 533, après trois ans de travaux accomplis par une commission de jurisconsultes et de professeurs en droit, sous la présidence de Tribonien, questeur du palais. — Les Institutes, qui contiennent les éléments du droit, puisés principalement, sauf les changements de jurisprudence, dans les Institutes de Gaius, furent publiées aussi en l'année 533.

La seconde édition du Code, qui est restée dans le droit (*Codex repetitæ prælectionis*), fut donnée en 534 [3].

Depuis, et dès l'année 535 jusqu'à sa mort, arrivée en 565, Justinien ne cessa de légiférer par de nouvelles constitutions qui ont porté le titre de *Novelles* ou d'Authentiques [4], et formé une collection totale de 168 constitutions d'une rédaction diffuse et prolixe, mais souvent d'une haute portée pour le progrès de la législation vers le droit le plus conforme aux principes de la na-

2 *Voir* mon tome II, liv. III, ch. 5, p. 390 et 401.
3 Constitutio de emendatione Codicis, § 4 et § 5.
4 *Novellæ*, *Liber authenticorum* ou seulement *Authenticum*.

ture ou de la raison et aux inspirations du christianisme[5]. La célèbre Novelle 118, qui a changé les bases du droit civil de succession et consommé la révolution commencée par le droit prétorien en faveur des liens du sang, fut promulguée en l'année 543.

Le patrice Julien, ancien consul et professeur en droit à Constantinople, publia, en 570 (cinq ans après la mort de Justinien), une traduction latine et abrégée des Novelles, qui étaient presque toutes rédigées en grec. L'*Epitome Novellarum Juliani antecessoris* contient, selon la diversité des manuscrits, 125 ou 131 Novelles distribuées en deux livres, d'une rédaction brève et claire, qui pouvait en rendre l'application facile et prompte. — Du temps de Justinien, il fut fait aussi à Constantinople une traduction textuelle des Novelles, qui a été publiée au XVIe siècle par Le Conte, sous le titre : *de Veteri translatione Novellarum*[6].

La première question qui se présente, pour apprécier le droit de Justinien dans ses rapports avec l'Europe occidentale et la France, est celle-ci :

Comment les Collections justiniennes passèrent-elles de l'Orient dans l'Occident; quelle en fut l'autorité?

5 Il y a deux grandes collections. — Les anciens mss et les anciennes éditions contiennent les uns 97 Novelles, les autres 131 ou 134 — Les mss. complets et les dernières éditions en contiennent 168.

6 Il y en a 125 dans l'édition donnée par ANT. AUGUSTIN (souvent citée) et 131 dans l'édition donnée par FR. PITHOU, en 1576, réimprimée en 1689 avec le Code et les notes de P. et FR PITHOU.

La Collection complète des Novelles a été l'objet de deux traductions latines : l'une *ancienne* (à peu près contemporaine de Justinien) a été publiée par CONTIUS (Leconte, professeur à Orléans), l'autre a été faite au XVIe siècle par HALOANDER. Les deux sont comprises dans la belle édition du Code, de CHARONDAS (1575).

L'Italie avait été soumise par Théodoric à la puissance des Gothis, vers la fin du ve siècle, en 493. Mais Théodoric, surnommé le Grand, et son fils Athalaric, qui lui succéda en 526, n'étaient pas ennemis de la civilisation romaine. L'école de Rome, dans laquelle on enseignait le droit[7], fut conservée par Théodoric, qui assura même l'existence et la dignité des professeurs en subvenant à leur traitement par des dispositions régulières. — Le roi son fils, en 534, dans une lettre au sénat de Rome (rédigée et rapportée par Cassiodore), exprima aussi sa volonté que l'école de Rome fût maintenue : il confia spécialement au sénat le soin de veiller à ce que les professeurs des *lettres libérales* (grammairien et orateur) et le *professeur de droit* jouissent de tous les avantages et des émoluments qui leur étaient attribués par son prédécesseur; il plaça l'instruction sous la sauvegarde particulière du sénat romain, sans préjudice des devoirs imposés, sur ce point, au préfet de la ville[8].

Les successeurs de ces premiers rois conquérants ne furent que des barbares. Justinien, qui regrettait l'Italie perdue, fit deux fois de grands efforts pour rétablir sa

7 Cod. théod., xiv, tit. 9, l. 3, *de Stud. liberal.*

8 Rex Athalaricus ad Senat. Rom.

Qua de re, Patres Conscripti, hanc vobis curam, hanc auctoritatem propitia divinitate largimur ut successor Scholæ liberalium litterarum, tam grammaticus quam orator, nec non et *juris expositor* commoda sui decessoris ab eis, quorum interest sine aliqua immutatione percipiat.... neque de transferendis, neque de imminuendis annonis a quolibet patiatur improbam quæstionem. Sed vobis ordinantibus atque custodientibus emolumentorum suorum securitate potiatur. (Cassiodor., Variarum lib. ix, epist. 31, p. 209 (édit. 1669.)

Voir la *Pragmatica sanctio* de Justinien après la conquête de l'Italie, à la suite du Code. (Aliæ Constitutiones. *Pragmatica sanctio Justin.*)

puissance dans l'Occident, et il y employa successivement Bélisaire et Narsès. L'Italie fut reconquise, en 554, par les armes de Narsès, vainqueur du féroce Tortila, roi des Ostrogoths, qui démantelait toutes les villes qu'il laissait derrière lui, et avait résolu, dans sa fureur, l'anéantissement de Rome. — L'Italie, replacée sous la domination de l'empereur, fut gouvernée par un représentant de sa toute-puissance, un exarque, qui avait son siége à Ravennes, ville dont la situation et le port dominaient alors l'Adriatique [9]. Le premier soin de Justinien, qui attachait tant de gloire à ses œuvres législatives, fut d'ordonner, par la Pragmatique-sanction de cette même année 554, que « le droit et les lois insérés » dans ses Codes, *déjà* (dit-il) *depuis longtemps envoyés* » *en Italie*, seraient exactement observés, et qu'en outre » les constitutions postérieures, par lui promulguées » en Orient, seraient *publiées aussi* et *observées* dans les » diverses parties de l'Italie, afin que l'autorité fût uni- » formément appliquée dans la république, une par la » volonté de Dieu [10]. » L'empereur ne craignit point, et ce fait l'honore, de rappeler et de confirmer pour l'avenir l'édit de Théodoric qui assurait un revenu aux professeurs des lettres et du droit dans l'école de Rome [11].

9 Le premier préfet ou gouverneur envoyé sous le nom d'*Exarche* fut Longin, envoyé en Italie par l'empereur Justin. — Il y eut aussi un *Exarche* pour l'Afrique (*Voir* HAUTESERRE, Notæ et Obser. ad libr. epist. D. Gregorii Papæ, epist. 32 : t. III, p. 127, *Oper. omnia.*

10 Aliæ Constitutiones. Pragmatica sanctio Justin, c. 11 (à la suite du Code.)

11 Pragmatica sanctio, c. 22. Annonam etiam quam Theodoricus dare sortitus erat et nos etiam Romanis indulsimus in posterum dari præcipimus.... grammaticis ac oratoribus vel etiam *medicis* vel *jurisperitis*.

— Le droit de Justinien fut donc pratiqué et enseigné à Rome pendant la vie même de cet empereur.

L'Italie, à la vérité, fut envahie de nouveau par les Lombards en 570, cinq ans après la mort de Justinien. Mais Rome et l'exarchat de Ravennes (qui comprenait la province appelée, depuis, la Romagne, la vallée de Ferrare et les villes maritimes de Rimini jusqu'à Ancône) restèrent soumis à la souveraineté directe de l'empire d'Orient et à l'observation des lois romaines [12]. — L'établissement des Lombards n'anéantit point, au surplus, le droit de Justinien dans les parties mêmes de l'Italie par eux occupées. Nous en avons le témoignage certain, à deux siècles de distance, pour les temps les plus obscurs : au VIIIe siècle, Paul Diacre d'Aquilée († 801), l'historien des Lombards ses compatriotes, le secrétaire de Didier leur dernier roi, a donné la description des diverses collections du droit de Justinien : il mentionne expressément le Code de Justinien en douze livres, le Digeste en cinquante, les quatre livres des Institutes et la collection des Novelles [13]. — Au XIe siècle, un recueil de *Quæstiones et Monita*, composé vers l'an 1006, constatait en Lombardie la présence et la connaissance du droit de Justinien; des fragments en ont été transmis par Muratori et Canciani : ils mentionnent positivement, à l'occasion de l'âge de capacité,

12 Les provinces de Venise et de Naples, sans être comprises dans la circonscription territoriale de l'exarchat, reconnaissaient cependant la suprématie de l'exarque. (*Voir* GIBBON, Hist. de la décad. de l'Empire, t. VIII, p. 347.)

13 PAULI DIACONIS, Hist. Lomb., lib. I, c. 25. *Voir* aussi SAVIGNY, t. II, ch. 14, p. 146.

le livre *qui nominatur Instituta*, et ils indiquent parallèlement au droit barbare les règles du droit de succession établies par la Novelle 118, d'après le livre émis par l'empereur Justinien, *in libro qui nominatur Novellæ, quem egit Justinianus imperator in legibus suis* [14].

De Rome, de Ravennes et des villes de l'exarchat, de la colonie romaine d'Amalfi, que sa situation maritime dans la Pouille mettait en relation de commerce avec l'Orient et l'Occident [15], de la Lombardie enfin, qui eut toujours de fréquents rapports avec la France, les collections du droit de Justinien auraient pu certainement, à partir du VIe siècle, s'introduire dans les Gaules, et passer dans l'usage surtout de la France méridionale. — Mais l'étude des documents propres à la France nous donne la conviction que dans la première période du moyen âge, du VIe à la fin du XIe siècle, le droit de Justinien est resté inconnu dans notre pays, sauf le droit des Novelles contenu dans l'*Epitome Novellarum Juliani antecessoris*.

Cet abrégé des Novelles, distribuées en deux livres de peu d'étendue, était joint quelquefois, depuis Charlemagne, dans les *Livres des lois*, à la *Lex romana* d'Alaric, qui avait pris, dans la pratique générale, la place de Code théodosien. Il se trouve notamment, en

14 CANCIANI, t. I, p. 221 et 222.—Quæstiones et Monita veterum jurisperitorum in Leges Longobardicas ex codicibus mss. Ambrosianæ bibliothecæ.

C'est un Recueil qui était fait en vue des juges ou pour l'instruction des jeunes gens.

15 Sur la colonie ou république d'Amalfi, *voir* la dissertation de BRENCHMANN à la fin de son histoire des Pandectes.

France (Bibliothèque nationale, n° 4418), dans un manuscrit du IXe siècle, sous le titre de *Lex Justinianea*, à côté de l'interprétation de la *Lex romana Visigothorum* (Code d'Alaric) et des Lois salique, ripuaire et burgonde [16].

Les Novelles, d'après le texte de Julien, sont citées ou employées en France dans des ouvrages du IXe et du Xe siècle. — Les œuvres d'Hincmar, archevêque de Reims, qui contiennent *douze* emprunts faits au Code original de Théodose et *quatorze* au Code d'Alaric, offrent environ *huit* emprunts ou citations tirés des Novelles de Julien [17]. — Les faux Capitulaires de *Benedictus Levita*, qui contiennent *huit* emprunts au Code original de Théodose et *vingt et un* au Code d'Alaric, en présentent *vingt-trois* qui se rapportent aux Novelles, d'après le recueil de Julien [18]. — Abbon de Fleury, moine de l'abbaye de Fleury-sur-Loire en Orléanais, dans son recueil de canons dédié dans les dernières années du Xe siècle aux rois Hugues-Capet et Robert, place aussi, à côté des lois empruntées au Code d'Alaric, quelques fragments extraits de l'*Epitome* de Julien [19].

16 Bibloth. nat., manuscrit, n° 4418, in-f° (90 pages), fonds Colbert, venant du président De Thou.

17 HINCMAR, *Opera*, t. II, p. 440, 501, 509, 706, etc.... Epistola VII : « Sacri Africæ canones et *lex Justinianea* decernunt ut clerici de judicii sui cognitione non cogantur in publico dicere testimonium. (*Vid.* Epit. Novellar... Juliani 115, c. II.)

18 *Voir* la table des textes d'après l'ordre des sources du moyen âge, 2e table en appendice (n° V) à l'histoire du Droit romain de M. DE SAVIGNY, t. IV, p. 425.

19 MABILL. *Veter. Analect.*, t. II, p. 248, *vid. suprà*, p. 14, et WALTER, Droit ecclésiast., § 95.

— Ces trois auteurs, les seuls connus pour s'être servi, en France, des Novelles de Justinien avant la fin du XIe siècle, paraissent avoir ignoré les autres collections faites par l'ordre de cet empereur. Et certes, BENEDICTUS LEVITA, qui a mis à contribution tous les manuscrits du riche dépôt de l'archevêché de Mayence pour composer ses faux Capitulaires, n'aurait pas manqué d'employer aussi le Code et les Institutes, s'il les avait connus et possédés.

Les documents *législatifs* de la France, compris dans la même période, font aussi des emprunts plus ou moins nombreux aux dispositions des lois romaines. Ils les font, tantôt sans aucune indication de la source où ils puisent, tantôt en employant le mot général *secundum Legem romanam*, plus rarement en disant la loi justinienne, *Lex justinianea*. — Or, les recherches les plus scrupuleuses nous ont conduit à ce résultat certain que les emprunts, faits avec ou sans indication, se rapportent toujours soit au Code original de Théodose, soit au Code d'Alaric et à ses accessoires, soit enfin aux Novelles de Justinien, d'après l'*Epitome Novellarum Juliani antecessoris*.

Nous citerons quelques exemples relatifs seulement au droit de Justinien, l'objet actuel de nos recherches :

1° Un Capitulaire de Charlemagne ou de Louis le Pieux (compris dans la collection d'Ansegise et reproduit dans l'*Additio tertia*) sur l'inaliénabilité des immeubles appartenant aux églises et aux monastères, est tacitement emprunté dans ses dispositions et sa rédaction à la Novelle 7, chapitre 1er du recueil de Julien [20] ;

20 Capitul. ANSEGIS, lib. II, c. 29 (BALUZ., I-746).—Additio tertia,

2° Un document de Louis le Pieux de l'an 816, qui s'appuie expressément sur la *Lex romana*, établit que la prescription de quarante ans peut seule être opposée à l'Église pour les choses immobilières : c'est le droit fondé sur la Novelle 131, chapitre 6 [21] ;

3° Un Capitulaire du même Louis le Débonnaire, statuant que les emphytéoses préjudiciables à l'Église seraient annulables conformément à *la Loi romaine*, se rapporte à la Novelle 120, chapitre 8 du recueil de Julien, d'après laquelle l'Église peut, dans ce cas, évincer de l'emphytéose [22] ;

4° Un Capitulaire de Charles le Chauve de l'an 865 soumet l'échange des biens du clergé à l'intervention nécessaire du pouvoir suprême, *sicut Lex romana præcepit;* et cette restriction du droit d'échange est établie par la Novelle 7 du recueil de Julien [23].

On peut donc poser en thèse, dans l'état actuel de nos connaissances historiques, que tous les emprunts, que toutes les citations qui se rapportent au droit de Justinien, dans les documents privés ou publics de la France du moyen âge jusqu'à la fin du XIe siècle, se ré-

c. 56 (*Id.*, p. 1166.—Epitome novellarum Juliani antecessoris, lib. I, nov. 7, c. 1.

21 Hist. du Languedoc de D. VAISSETT, t. I, preuves p. 49. — V. SAVIGNY, I, p. 100. L'article 389 du livre V des Capitulaires (œuvre de *Benedictus levita*) contient même disposition (BALUZ, p. 907). — Novell. authentic. cum *veteri translatione*, dans l'édition du *Code*, par CHARONDAS, p 212 (édit. 1575).

22 Leg. Longob. 55, Ludovici pii. — Novell. 120, c. 8, Juliani antecess. — *Voir* aussi la collection des Novelles cum *Veteri translatione* portant les mots *ejicere de emplyteusi* (collection CHARONDAS, p. 191).

23 *Voir* aussi Novelle 48, c. 2 de l'ancienne translation.

fèrent uniquement aux Novelles de Justinien comprises dans la collection de Julien.

Nous ne trouvons qu'une objection possible au caractère absolu de cette conclusion :

C'est la constitution faite par le pape Jean VIII, sur la peine du sacrilége, dans le concile de Troyes de l'an 878.

Nous devons prévenir ou écarter l'objection par une explication précise. La constitution, remarquable sous plusieurs rapports, est ainsi conçue ; nous traduisons littéralement[24] :

« Constitution de Jean VIII, sur la composition du » sacrilége, rendue en présence du roi Louis, dans le » concile de Troyes par cinquante-trois évêques, et » jointe, de leur autorité, à la Loi Gothique. »

« Jean, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu : » à tous les évêques résidant dans la Narbonnaise et » les provinces hispaniques, aux abbés et prêtres, à » tous les ordres dépendant du divin ministère ainsi » qu'aux comtes, vicomtes, vicaires, centeniers, juges » et à tous ceux constitués en pouvoir dans les provinces » d'Espagne et de Gothie (Bas-Languedoc) et à tout le » peuple catholique de l'Occident, salut et bénédiction » apostolique. — Sous la conduite du Dieu tout puis- » sant, l'an 878 de l'incarnation de notre seigneur » Jésus-Christ, indiction XI, 15e jour des kalendes de » septembre, l'année première du règne de Louis, prince » sérénissime (Louis le Bègue), un concile a été tenu » par nous dans la ville de Troyes sur l'état de la sainte » Église de Dieu. Pendant la session, est venu en notre

24 Sirmond, Concil. Gall., t. III, p. 480, et Canciani, t. IV, p. 202.

» présence notre fils Sigebord, évêque du siége prima-
» tial de Narbonne, avec ses évêques suffragants, et il
» nous a présenté le livre de la Loi gothique où ne se
» trouvait aucune disposition concernant les sacriléges,
» et dans les mêmes lois il était écrit que les causes sur
» lesquelles ces lois ne statuent pas ne seraient point
» entendues par les juges du pays; et ainsi, le droit de
» la sainte Église était étouffé par les habitants de cette
» partie de la Gaule et de l'Espagne. C'est pourquoi,
» NOTRE SÉNÉRITÉ, ainsi que les susdits évêques, ayant
» consulté les *Lois romaines* où il s'agissait du sacrilége,
» nous y avons trouvé *une loi établie par l'empereur Jus-*
» *tinien sur la composition du sacrilége*, en cinq livres
» d'or pur[25]. — Mais nous ordonnons qu'une loi plus
» douce soit suivie, c'est celle établie par Charles,
» prince pieux, sur la composition du sacrilége en
» trente livres d'argent, c'est-à-dire, soixante sols d'ar-
» gent très-pur. — Et ainsi quiconque sera trouvé cou-
» pable de sacrilége payera cette composition plus légère
» aux évêques, aux abbés et autres personnes aux-
» quelles appartiendra légitimement la plainte en sa-
» crilége. — Que si le coupable ne veut pas s'y confor-
» mer, qu'il soit soumis à l'excommunication jusqu'au
» payement de la composition de soixante sols; et s'il
» meurt dans l'obstination, que son corps, au moment
» de la sépulture, soit privé des prières et des hymnes
» de l'Église. — Et nous ordonnons que cette loi soit
» écrite à la fin du code de la loi civile précitée : *Et*

25 *Inspectis Legibus Romanis, invenimus ibi a Justiniano imperatore legem compositionis sacrilegii compositam*, scilicet, in quinque libras auri optimi. (Constit. Johann. Papæ VIII, *loc. cit.*)

» *præcipimus ut in fine Codicis legis mundanæ scribatur hæc lex.* »

Une première remarque est à faire sur les termes employés dans ce document : la constitution dit qu'on a consulté les *lois romaines;* elle ne dit pas qu'on a consulté les lois ou *le Code de Justinien;* mais elle ajoute que dans ces *lois romaines* on a trouvé *une loi établie par l'empereur Justinien* sur le sacrilége. La citation relative à l'empereur Justinien s'applique, par conséquent, non au recueil lui-même, mais à la *loi spéciale* qui contient la peine de cinq livres d'or. — Eh bien, le rédacteur du texte a commis dans sa citation une *erreur matérielle :* cette loi sur le sacrilége n'est pas de Justinien, et elle n'en porte point le nom ; elle est des empereurs Arcadius et Honorius qui sont mentionnés expressément dans le titre de la loi. — La citation erronée du nom de *Justinien* n'aurait donc d'importance, dans la question, que si la loi sur le sacrilége se trouvait *uniquement dans le Code de Justinien.* — Mais il n'en est pas ainsi : la loi sur le sacrilége était dans le *Code théodosien* ; elle s'y trouve sous le titre *de Episcopis, Ecclesiis et Clericis*[26], et c'est de là qu'elle a passé dans le code de Justinien sous le titre *de Episcopis et Clericis*[27]. Or, il est certain qu'à cette époque, dans le IXe siècle, le Code original de Théodose était entre les mains des évêques français, que notamment ce Code était employé (les œuvres d'Hincmar en font foi) dans la province ecclésiastique de Reims, de laquelle dépendait la ville de Troyes; et, circonstance remarquable, ce même archevêque Hincmar, qui avait

26 COD. THEOD. Liv. XVI, titre II, l. 34.
27 COD. JUST. Liv. I, tit. III, l. 13.

à sa disposition le Code Théodosien et qui en faisait un fréquent usage, était présent au concile tenu par le pape Jean VIII: sa signature, dans les actes du concile, précède celle de Sigebod qui a demandé la loi sur la peine du sacrilége[28].

Cette constitution de l'an 878 ne prouve donc pas que le code de Justinien ait été à l'usage des évêques de France; elle prouve seulement que le nom de Justinien a été mis, par erreur de copiste, à la place du nom des empereurs qui avaient rendu la loi du sacrilége, insérée au code de Théodose.

Si cependant l'on admettait, malgré toutes ces raisons, que les lois romaines consultées au concile de Troyes formaient le *Code de Justinien*, il ne faudrait pas encore en induire que le code de Justinien fût connu et appliqué dans la France du IXe siècle. — Le pape Jean VIII avait quitté l'Italie après la mort de l'empereur Charles le Chauve, à cause des ravages exercés par les Sarrasins et des violences de quelques seigneurs qu'il avait excommuniés[29]. Il s'était rendu en France, dans l'année 878, avec l'intention préconçue, et manifestée par une lettre au roi Louis le Bègue, d'y convoquer un concile *pro statu ecclesiæ;* il en avait donné avis, par l'intermédiaire du roi, à tous les métropolitains[30]. Il serait donc possible qu'au nombre des livres utiles à l'autorité et aux décrets de l'Église, dont il s'é-

28 *Vid.* Concil. Galliæ, SIRMOND, t. III, p. 480.

29 Notamment les comtes Lambert et Adalbert.

30 Cet avis du pape, remarquable par sa forme, est mentionné dans l'Histoire de l'Église gallicane, par les PP. LONGUEVAL, FONTENAY, BRUNOY et BERTHIER de la Comp. de Jésus, t. VIII, p. 135 (édit. 1826).

tait fait suivre en vue du concile futur, eût été placé le Code de Justinien, qui bien certainement était connu en Italie et employé par les papes et le clergé. Ainsi, par exemple, les instructions données en 603 par le pape Grégoire le Grand à Jean, son commissaire en Espagne, contiennent un fragment des Pandectes, plusieurs fragments du Code et deux fragments des Novelles [31]. — Un recueil manuscrit de droit canon composé en Italie vers la fin du IXe siècle et dédié à Anselme, archevêque de Milan, donne plusieurs extraits des Institutes et du Code sous le titre de *Capita legis romanæ* [32], et la bibliothèque du Vatican possède encore aujourd'hui de très-anciens manuscrits du Code de Justinien [33]. — Il ne serait pas dès lors étonnant que le pape Jean VIII eût produit au concile de Troyes un *Code de Justinien* qui aurait été consulté par les évêques : mais cette possibilité ne donne aucune force à la constitution de 878 pour établir l'opinion que les lois de Justinien, *autres que* les *Novelles de l'Épitome* de Julien, fussent connues et suivies à cette époque dans la pratique de la France.— L'État des manuscrits, du reste, confirme complétement notre conclusion à cet égard : les trois manuscrits du Code de Justinien et d'une partie du Digeste, les plus anciens qui soient connus en France,

31 GREGORII MAGNI *Epist.*, epist. 45 ad Johannem (lib. 13), p. 1252 (édition de Paris, 1705). — M. DE SAVIGNY (t. II, ch. 14) fait remarquer à ce sujet que les fragments des Novelles se rapportent aux Novelles 123 ch. 21, et 90 ch. 9, de recueils autres que celui de Julien, et probablement celui connu sous le titre de *Veteri translatione.*

32 Voir *infrà* sect. IV, Droit canonique.

33 Ils diffèrent du Code imprimé par l'omission de constitutions entières. (SAVIGNY, t. III, p. 336.)

sont seulement, l'un du XIe siècle, et les deux autres du XIIe. C'est la bibliothèque de Montpellier, si riche en manuscrits, qui en est propriétaire[34].

Je passe au second objet de mes recherches.

II. Les deux premiers monuments du moyen âge où se trouvent employés et cités expressément en France les collections du droit de Justinien sont le recueil canonique appelé *Décret* d'Yves de Chartres, et le recueil de *Petrus*, intitulé *Petri exceptiones legum romanorum :* l'un composé au centre de la France par le célèbre évêque de Chartres, qui mourut en 1115; l'autre dans le sud-est, à Valence, par le légiste Petrus, dont le nom seul est connu.

Le Décret d'Yves de Chartres, rédigé à l'imitation du Décret que Burchard, évêque de Worms, avait publié vers l'an 1020, fut supérieur au recueil de celui-ci par deux caractères : le progrès des mœurs qui s'était fait sentir dans le cours du XIe siècle[35], et l'emploi *des lois romaines*, dont il n'existe aucune trace dans le livre de l'évêque de Worms. Yves de Chartres transcrit des textes fidèlement empruntés au Code de Justinien, aux Pandectes, aux Institutes, aux Novelles : en tête de chaque passage, il cite le livre et le chapitre des lois romaines qu'il transcrit. Il est évident, à la lecture du Décret

34 *Voir* le tableau des mss. par HAENEL. (Thémis, t. VIII et IX.)

35 Voir *infrà* sect. IV, Droit canonique. Rien n'est plus grossier que la description donnée par BURCHARD des divers moyens employés par les impudiques.

Le même chapitre, dans YVES de Chartres, prouve que la plume du rédacteur se refuse à rappeler cette série d'impudicités : il y a plus de chasteté ou de réserve dans le style, et cette différence réfléchit le progrès dans les mœurs.

(ouvrage considérable divisé en 17 parties), que l'auteur avait sous les yeux les différentes collections de Justinien. Il en fait usage dans plusieurs parties de son recueil, notamment dans la XIIIe, qui traite des choses, de l'usure et des testaments [36], et dans la XVIe, qui traite *de Officiis et causa laïcorum* [37] : cette dernière surtout, qui est composée de 362 chapitres, est puisée presque entièrement dans les différentes sources du droit de Justinien. — L'indication des mêmes sources est donnée dans un autre ouvrage, la *Pannormie*, attribué, tantôt à Yves de Chartres, tantôt à un chanoine de Châlons, son contemporain : c'est un premier essai refondu par l'auteur lui-même dans son recueil plus vaste, le Décret; ou c'est un abrégé qu'une autre main aurait pu faire. — Les Épîtres d'Yves de Chartres, qui sont réunies dans une collection distincte du Décret et de la Pannormie, contiennent aussi plusieurs citations tirées des collections de Justinien [38].

Le recueil de Petrus (d'environ 100 pages in-8°) renferme une exposition très-abrégée du droit romain, en quatre livres qui concernent, le 1er, les personnes; le 2e, les contrats; le 3e, les délits; le 4e, la procédure. L'auteur n'indique point, en tête de ses chapitres, la partie

36 Decretum YVONIS, XIIIe pars, *vid.* capit. 19, 35, 86, 87, 89, 90, 93, 109.

37 XVIIe pars, *vid.* passim et principaliter capit. 60, 61, 62, 63, 71, 72, 74, 75, 76, 78, 79, 86, 87, 88, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 113, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124 125, 126, 127, 128, 129, 130, etc. (Je renonce à tout indiquer sur 362 chapitres.)

38 *Vid.* principaliter Epist. 99-134.

du droit de Justinien qu'il a suivie; mais dans le chapitre 66, *de Juris solemnitate* (livre 1er), il mentionne expressément les Institutes, le Code, le Digeste et les Novelles[39]. Les textes sont très-rarement copiés; ils sont pour la plupart abrégés et modifiés. Le livre est dédié à un magistrat de la cité de Valence, le vicaire Odilon. Il est composé en vue de l'exercice de la justice dans le territoire même de Valence[40]. Il distingue nettement en France les pays de droit romain et les pays de droit coutumier[41]. Il contient des dispositions prises quelquefois dans les coutumes locales, dans le droit féodal ou dans le droit ecclésiastique[42]. On y trouve, en faveur de la juridiction civile des évêques, la fameuse constitution de Constantin *de Audientia episcopali* que le Code d'Alaric n'avait pas admise; mais cette constitution est donnée, par une erreur volontaire ou involontaire, sous le nom de l'empereur Marcien et comme adoptée par lui dans le concile de Chalcédoine de l'an 451[43].

39 Et hoc in Institutionibus, in Codice, et in Digestis et in Novellis. (Lib. I, c. 66, édition de SAVIGNY à la fin de l'hist. du D. R.)

40 PETRI Except. Lib. IV, c. 1.

41 Lib. II, c. 31. Omnis hæc solemnitas necessaria est his partibus in *quibus juris legisque* prudentia viget; — aliis vero partibus ubi *sacratissimæ leges* incognitæ sunt, sufficit sola oblatio, etc.

42 Pour les usages locaux, *voir* liv. I, c. 30, 37; liv. II, c. 14, 32; liv. III, c. 2, 41; liv. IV, c. 34. — Pour le Droit féodal, *voir* liv. I, c. 19; liv. IV, c. 19, 46.— Pour le Droit ecclésiastique, liv. I, c. 66; liv. IV, c. 37 *et passim.*

43 LIV. IV, c. 37. La 6e session du Concile de Chalcédoine fut consacrée à *rappeler les droits des évêques*: c'est ce qui aura peut-être motivé l'erreur de Petrus, si elle est involontaire. — Du reste, un Concile de Valence de l'an 855 avait déjà rappelé la constitution sur la juridiction des évêques en matière civile. (*Voir* SAVIGNY, t. II, p. 93.)

On peut se demander quel est le plus ancien du Décret d'*Yves de Chartres* ou du livre de *Petrus*.

M. de Savigny est disposé à attribuer la priorité à ce dernier et, sans être très-affirmatif à ce sujet, il est d'avis que le livre de Petrus est antérieur au pape Grégoire VII [1073-1086], par ce motif surtout qu'il contient, sur le mariage des personnes engagées dans les ordres, des dispositions plus anciennes que le droit établi par Grégoire VII : il en conclut que cet ouvrage a été rédigé un peu après le milieu du XIe siècle ; ce qui lui donnerait une existence antérieure au Décret ou recueil composé par Yves de Chartres, lequel fut promu évêque seulement en 1090.

Je ne puis me rendre à l'opinion présentée comme très-probable par l'illustre historien : je pense que le livre intitulé *Petri exceptiones* est postérieur au Décret d'Yves de Chartres.

Voici mes motifs ; le lecteur appréciera :

1° Le recueil de Petrus et le décret d'Yves de Chartres citent, l'un et l'autre, la constitution de Jean VIII et du concile de Troyes de l'an 878, dont j'ai précédemment parlé. Mais je trouve la preuve *matérielle* que la citation de la constitution papale a été empruntée par Petrus au décret d'Yves de Chartres : je vais tâcher de rendre cette preuve sensible à l'esprit. — Le recueil de l'évêque de Chartres donne *in extenso* la constitution du pape telle que nous l'avons rapportée plus haut, et après la phrase (qui termine le texte) ainsi conçue : « *Et præcipimus ut in fine Codicis legis mundanæ scribatur hæc lex,* » il y a, dans le décret d'Yves de Chartres, ces mots séparés ou formant parenthèse : « *Hucusque lex*

Papæ (ici s'arrête la loi du pape). » — Puis, le prélat, auteur du recueil, ajoute ses propres réflexions, qui commencent par les mots, *Sacrilegium enim committitur, etc.*, et fournissent un développement d'environ douze lignes.

Maintenant, que fait le légiste Petrus pour son livre? — Il transcrit, en l'abrégeant, le texte de la constitution du pape Jean VIII sur le sacrilége, en commençant par les mots : *Johannes episcopus, servus servorum Dei*, et il transcrit intégralement la phrase dernière du texte *Et præcipimus ut in fine codicis legis mundanæ scribatur hæc lex*, mais il la termine par le mot *hucusque*, qu'il emprunte tout seul à la parenthèse d'Yves de Chartres et qu'il unit à la phrase finale de la constitution elle-même. — Ce mot, ainsi détaché de la phrase incidente d'Yves de Chartres et lié, par inadvertance, au texte de la constitution, n'a plus aucun sens. — Petrus continue son procédé de composition : il copie immédiatement les réflexions additionnelles d'Yves de Chartres, *Sacrilegium enim committitur*, et il les confond dans le texte comme si elles faisaient partie intégrante de la constitution même de Jean VIII ! — L'examen attentif et la comparaison des deux textes ne laissent pas le moindre doute sur ce procédé de composition. Or, ce mot *hucusque*, joint tout seul à la phrase finale de la constitution, au lieu des mots particuliers et séparés *hucusque lex Papæ*, qui forment la transition d'Yves de Chartres à ses réflexions personnelles, et, de plus, la confusion des observations d'Yves de Chartres avec le texte de la constitution de Jean VIII : c'est là certainement la preuve matérielle et évidente que Petrus a em-

prunté la constitution de 878 au décret d'Yves de Chartres; et en accompagnant son emprunt d'une si singulière confusion de mots et de choses, il nous donne la certitude que la rédaction de son livre est postérieure au recueil d'Yves de Chartres [44].

2° Reste cependant à apprécier l'objection de M. de Savigny relative aux passages du livre de Petrus qui concernent le mariage des prêtres.

« Deux passages du livre Ier (chapitre 58 et 64) sur » le mariage des prêtres, dit le célèbre auteur, semblent » reporter la date du recueil de Petrus jusqu'au milieu » du XIe siècle. D'après ces passages, tirés textuellement » du droit de Justinien, il est défendu aux prêtres, » diacres et sous-diacres de contracter mariage, mais » le *mariage antérieur subsiste*, et même les clercs ma- » riés, d'un rang inférieur, peuvent *obtenir des fonctions* » *plus élevées*. Cette faculté contraire aux lois cano- » niques se conserva dans l'usage jusqu'au XIe siècle » où Grégoire VII rétablit la règle dans toute sa rigueur » et *frappa d'excommunication* non-seulement les *prêtres*

44 Conférer PETRI *Exceptiones*, lib. III, c. 36 (édit. de SAVIGNY, append., t. IV, p. 341). — Decretum YVONIS Carnotensis, pars III, c. 98 *de Compositione sacrilegii* (édit. de Louvain, p. 92). — *Voir* aussi le texte de la Constitution de Jean VIII dans CANCIANI, t. IV, qui se termine par les mots *præcipimus ut in fine Codicis legis mundanæ scribatur hæc lex*. Les réflexions additionnelles d'Yves de Chartres ne s'y trouvent pas, ni par conséquent les mots *hucusque lex papæ*.

Dans le texte rapporté par le Décret de Gratien (Decreti, IIe pars, causa 17, q. 4, c. 21, *de multiplici genere sacrilegii et pœna ejusdem*) il n'est pas question de la loi de Justinien; mais la doctrine particulière qu'Yves de Chartres avait ajoutée à la Constitution de Jean VIII devient une partie du texte placée sous la rubrique *Johannes Papa omnibus episcopis*. (Voir *Corpus canonicum*, édition PITHOU, I, p. 282. — *Voir* aussi le Décret de BURCHARD, liv. II, c. 22.)

» *mariés*, mais même les *laïques* qui entendaient leur » messe. — Ainsi donc Petrus écrivait avant le ponti- » ficat de Grégoire VII, car *comment eût-il ignoré ces » décrets qui agitèrent toute l'Europe*[45]? »

Je réponds :

Si l'argument tiré du silence de Petrus sur le droit que Grégoire VII voulut rétablir relativement au mariage des prêtres était concluant pour prouver que Petrus vivait ou écrivait avant le pontificat de Grégoire VII, il prouverait aussi que Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, mort en 1089, et qu'Yves de Chartres, mort en 1115, vivaient et écrivaient avant Grégoire VII, car l'archevêque Lanfranc, dans son épître 21, prescrit la chasteté au diacre marié, mais ne lui *interdit nullement l'exercice du sacerdoce*[46]; et Yves de Chartres formule dans son décret (6e partie) des règles anciennes sur le mariage des prêtres et nullement les prescriptions émanées de Grégoire VII. Le Décret porte, en effet, « que les

45 SAVIGNY, Hist. du D. R., t. II, p. 89.

46 LANFRANCI *Opera*, p. 312 (édition D'ACHERY).

Lanfrancus archiepiscopus confratri et coepiscopo Hutrasto :

Clericus iste.... testatus est se inordinate ordinatum, videlicet cum nullius esset ordinis a fraternitate vestra factum esse Diaconum ; interrogatus a me si *uxorem haberet*, *uxorem se habere*, *nec eam se velle dimittere* respondit. — Propterea tali pacto consulendum ei, divina fultus auctoritate, decerno, Diaconatum ei auferte ; ad cœteros minores ordines congruis cum temporibus promovete ; Diaconatus vero ordinem nusquam recipiat, *nisi caste vivat*, nisi de reliquo se caste victurum *canonica attestatione promittat*. — Si *vero cœlibem vitam egerit et acturum se omni tempore respondere voluerit*, non quidem eum ad *ordinem Diaconatus iterum ordinabis*, sed *ipsum officium* per textum sancti Evangelii vel in Synodo, vel in multorum clericorum conventu *reddetis*. (Ainsi, il est évident qu'alors *le prêtre pouvait être marié*, selon l'archevêque, mais à la condition de vivre chastement.)

prêtres doivent habiter dans le temple et loin de leurs maisons, afin qu'ils ne puissent avoir de commerce charnel avec leurs épouses, » et il contient en outre cette disposition : « Que celui qui aura épousé une seconde » femme ne soit pas reçu clerc, parce qu'il est écrit : » *homme d'une seule femme* (*unius uxoris virum*); et, » ailleurs, *que mes prêtres ne se marient qu'une fois*, » (*et iterum*, *sacerdotes mei semel nubant*) [47]. » — L'argument de M. de Savigny ne prouve donc pas contre Petrus, précisément parce qu'il prouverait trop. Un archevêque et un évêque des XIe et XIIe siècles ayant maintenu dans leurs écrits, après Grégoire VII, l'usage qui était pratiqué ou toléré dans les anciens temps de l'Église, il n'est pas étonnant qu'un simple laïque de Valence, le légiste Petrus, faisant un recueil extrait surtout des lois romaines, ait suivi seulement le droit des Novelles de Justinien. — Ainsi l'autorité irrécusable des écrits de Lanfranc et d'Yves de Chartres repousse complétement l'induction sur laquelle M. de Savigny avait fondé la probabilité que Petrus écrivait son ouvrage avant le pontificat de Grégoire VII.

A ces raisons, qui me paraissent péremptoires, j'ajouterai une observation de fait tirée de l'état des manuscrits et de certaines expressions du prologue. Les manuscrits des *Petri exceptiones*, M. de Savigny en fait

47 Yvonis Carnotensis Decretum sexta pars, c. 50, 51, 56 : Cur etiam procul a domibus suis, anno vicis suæ, in templo habitare jussi sunt sacerdotes : hac videlicet ratione ne vel cum uxoribus possit carnale exerceri commercium (cap. 50, p. 211). — Nec is qui *secundam duxerit uxorem* clericus fiat, quia scriptum est unius uxoris virum : et iterum, *sacerdotes mei semel nubant* (cap. 56, p. 212).

lui-même la remarque, sont du XIIIe siècle. Un *seul* (de la bibliothèque nationale), et encore le point est fort douteux, pourrait être du XIIe [48]. L'état matériel des manuscrits n'autorise donc, en aucune manière, l'opinion qui placerait le livre de Petrus vers le milieu du XIe siècle. — Enfin les expressions du Prologue supposent que de grandes controverses se sont déjà élevées, au *milieu de la diversité des lois et des causes*, entre *les docteurs les plus sages du droit et des lois* [49]. Or, sans vouloir tirer trop grand parti du mot de *docteurs* qui pouvait s'appliquer aux *juges* (comme le fait observer M. de Savigny), on ne peut méconnaître du moins que le Prologue indique, par la mention de la diversité des opinions et des lois, une époque où les esprits s'étaient éveillés, depuis un certain temps, pour l'interprétation et l'application des lois de Justinien : or, cette époque ne peut être placée avant le mouvement imprimé à l'étude des lois romaines par l'école de Bologne, avant le commencement du XIIe siècle.

En résumé, nous avons établi qu'en France, du VIe à la fin du XIe siècle, le droit romain, dont l'action s'est fait sentir dans la pratique et les mœurs, était non le droit de Justinien, mais le droit de Théodose et d'Alaric;

Que cependant, au IXe siècle, les Novelles de Justinien, contenues dans l'Abrégé du patrice Julien, étaient connues et employées dans les écrits et documents;

Qu'à l'égard du droit des Pandectes, du Code et des

48 Manuscrit de la Bibliothèque nationale, n° 4719.
49 PETRI Except. Prologus.

Institutes, il n'a commencé à être connu et pratiqué en France que vers la fin du XIe siècle ou dans les premières années du XIIe; et que les premiers témoignages, à ce sujet, résultent du Décret d'Yves de Chartres et du livre de Petrus.

Le Décret d'Yves de Chartres, qui avait sur l'ouvrage du légiste de Valence la priorité de date, comme nous l'avons prouvé, a conservé aussi une importance bien supérieure dans l'histoire et l'enseignement du droit [50]. — C'est le premier monument qui atteste l'introduction, en France, des diverses parties du droit de Justinien : il est donc naturel de se demander comment Yves de Chartres a connu et possédé les textes qui composent les Collections justiniennes : troisième objet de cette exposition.

III. Yves de Chartres est antérieur à l'école de Bologne : toutefois, c'est un rayon venant de l'Italie, et précurseur de la grande école des Glossateurs, qui s'est communiqué au saint évêque.

C'est par LANFRANC, de Pavie, devenu directeur de l'abbaye du Bec, en Normandie, qu'Yves de Chartres, son disciple, a dû être initié à la connaissance des lois de Justinien.

La destinée du bienheureux Lanfranc fut grande dans l'histoire de l'enseignement et de l'Église.

50 Le livre de PETRUS (de 100 et quelques pages) avait été imprimé pour la première fois en 1500 à Strasbourg. Il était resté obscur et inconnu. C'est M. de Savigny qui lui a donné de la notoriété en le réimprimant, en appendice à son histoire du Droit romain au moyen âge. Le titre d'*Exceptiones* est dans le sens d'*Excerptiones*, ou *Excerpta* (Extraits).

Il était né vers l'an 1005 d'une illustre famille de Pavie, qui appartenait à l'ordre sénatorial chargé de conserver *les droits* et *les lois* de la cité : « Dès ses plus jeunes » années, dit un auteur presque contemporain, il avait » été instruit dans les écoles des *arts libéraux* et des *lois* » *séculières*, selon l'usage de sa patrie. Parvenu à l'âge » mûr, il enseigna et développa des principes dont les » jurisconsultes, les juges ou les préteurs de la cité » acceptaient la sagesse avec applaudissement. Pavie en » a conservé la mémoire [51]. »

Sa ville natale fut assiégée et prise par l'empereur en 1037; Milan eut le même sort, et l'archevêque prisonnier se sauva en fugitif. C'est au milieu de ces troubles que Lanfranc chercha un asile en France. On rapporte qu'il se produisit à l'école de Sainte-Geneviève à Paris, qu'il enseigna la dialectique à Avranches, où il eut pour disciple Jean d'Avranches, fils d'un comte d'Évreux et l'auteur d'un traité imprimé sous le titre *de Officiis ecclesiasticis* [52]. Ce qui est certain, c'est qu'en 1042, à la suite d'un péril extrême pour sa vie, il se présenta pour être moine dans une abbaye de bénédictins, qui venait d'être fondée non loin d'Elbeuf, au confluent de deux petites rivières et qui en reçut le nom, devenu célèbre, d'abbaye du Bec. Le seigneur Herluin, qui l'avait fondée sur ses propres terres, en devint le premier abbé. Il accueillit avec empressement le savant Lombard, en lui mettant la règle de Saint-Benoît entre

51 LANFRANCI Cantuarensis archiepiscopi Vita ex pervetusto Codice manuscripto Beccensis monasterii (édit. D'ACHERY. LANFR. *Opera* (1648).

52 De officiis ecclesiasticis (imprimé à Rouen en 1642).

les mains[53]. En 1045, Lanfranc fut chargé de l'école intérieure et extérieure du monastère, et sa réputation attira bientôt tant d'élèves et d'auditeurs de nobles familles que Bérenger, chef renommé de l'ancienne école de Tours, fondée par Alcuin, en fut jaloux. Sous ce maître puissant, venu de l'Italie, les lettres divines et humaines jetèrent un grand éclat. L'un de ses contemporains, Willeram, né en Franconie, le félicite, dans sa préface de la Paraphrase du Cantique des Cantiques, d'avoir renoncé à l'enseignement de la dialectique pour s'attacher principalement aux saintes Écritures[54]. Plusieurs de ses disciples devinrent des évêques célèbres[55] : il suffira de citer ici le pape Alexandre II, saint Anselme et saint Yves de Chartres. Un chroniqueur du XIIe siècle, Robert *de Monte*, dit de saint Yves : « Lorsqu'il était » jeune, il eut pour maître Lanfranc, prieur du Bec, » qui traitait des *lettres séculières et divines* dans cette » école célèbre où se trouvèrent réunis des hommes » distingués par la noblesse de leur origine et l'honnêteté des mœurs, et qui depuis parvinrent au faîte des » dignités de l'Église[56]. » — Lanfranc, qui n'avait quitté

53 Vita sancti et gloriosissimi patris Herluini, primi pastoris et fundatoris Beccensis Cœnobii (par Gilbert Crispin, abbé de Westminster, dans les œuvres de LANFRANC, édit. D'ACHERY, p. 32).

54 Dans MARTENE, Veterum scriptorum amplissima collectio (t. I, p. 507, col. 1).

55 On cite principalement parmi les disciples de Lanfranc, Guitimond, de Normandie, évêque d'Aversa dans la Pouille ; Gondulfe, évêque de Rochester ; Paul, abbé de Saint-Alban, après la conquête de l'Angleterre et Guillaume, archevêque de Rouen. (*Voir* Notice biographique et littéraire sur Lanfranc, par M. CHARMA, Caen 1850).

56 ROBERT *de Monte* a continué la Chronique de Sigebert de Gemblous de l'an 1114 jusqu'à l'an 1210.

Ad annum MCXVII : Mortuus est hoc anno vir religiosus et magnæ

l'Italie que dans l'âge mûr et après avoir brillé dans l'enseignement et la pratique des lois, connaissait nécessairement les lois romaines.

Nous ne nous sommes pas contenté de l'induction cependant, et nous en avons curieusement cherché la justification dans les écrits théologiques qui nous restent de lui : nous l'avons trouvée dans son Commentaire *sur les Épîtres de saint Paul.*

Les remarques et le style de Lanfranc annoncent en plusieurs passages (que nous transcrivons en note) les habitudes et le langage du droit romain.

Ce qu'il dit du droit d'*hérédité*, de *testament*, de *pupillarité*, de *tutelle;*

La distinction qu'il fait à l'occasion des impubères entre *infantes* et *pueros;*

Ses explications de la *Ratio dati et accepti*, pratique toute romaine pour la preuve par registre de l'argent prêté et rendu ;

Sa distinction du *stigma* comme marque imprimée à l'esclave fugitif, et des *stigmata* comme signes indicatifs qu'un soldat était de la milice impériale;

Sa définition des *plagiaires*, qui transportent clandestinement des *hommes libres* d'un pays dans un autre et les vendent comme *esclaves;*

litteraturæ Ivo Carnotensis episcopus. — Hic dum esset juvenis audivit magistrum Lanfrancum Priorem Becci de secularibus et divinis litteris tractantem in illa famosa schola quam Becci tenuit: in qua multi et nobilitate seculari et honestate morum convenerunt viri præditi et qui postea ad summum apicem ecclesiasticæ dignitatis et religionis attigerunt. (D'Achery a publié cette chronique en 1651 et l'a citée manuscrite dans ses annotations *in Vita Lanfranci*, éd. 1648, p. 38.

Ses citations relatives à des dispositions qui se trouvent *in mundana Lege*, ou qui sont établies *secundum Leges seculi :*

Tout concourt à établir pour nous la preuve que Lanfranc était versé dans la connaissance du droit romain. — Il n'en pouvait traiter spécialement dans un Commentaire sur les épîtres de l'Apôtre : mais de telles et si fréquentes applications révèlent l'ancien légiste, et confirment le récit consigné dans le vieux manuscrit de l'abbaye du Bec sur l'éducation juridique de Lanfranc et sa première profession [57].

Rien de plus naturel, au surplus, que l'étude des lois

57 Voici les passages qui nous ont le plus frappé dans le commentaire *in Epistol. B. Pauli apostoli :*

Ad Romanos, c. 19, n° 8, p. 27. *Omnes filii.* — Filios vocat liberos ex liberali *conjugio procreatos* : il soli *patris heredes sunt.*

Ad Corinthios, c. 7, n° 13. *Nulli empti sunt sui.* — Est enim servus Christi, nam ejus est *emptitius*, — p. 86, *infantes*, *pueros.*

Ad Galatas (p. 127). *Testamentum*, quia in humana consuetudine ita est quod posterius testamentum non destruit primum, mortuo eo qui fecerit.

Ad Galatas, p. 130. — *Sunt tutores et auctores.* — Sed pro diversitate causarum diversa nomina sortiuntur. *Tutores* dicuntur qui *personam pupilli* et res ejus contra calumnias *tuentur.* Auctores, quia injuriis pupillo vel rebus ipsis illatis, agunt.

Id., p. 138. *Stigma*, propria nota fugitivo servo impressa.... Stigmata erant signa quædam per quæ cognoscebantur esse de militia imperatoris.

Ad Philipp. (p. 162). Est ratio dati et accepti, quoties perpenditur quid accipitur et secundum id aliquid rependitur. (Voir *Dig.*, lib. II, tit. 13, l. 6, § 3, et mon tome I, p. 149.)

Ad Timoth. (p. 184). *Plagiarii* sunt clam transferentes homines de patria in patriam et vendentes.

Id. (p. 190). Tota progenies parentela dicitur ; unde et *in mundana lege* parenti et a parente jam succedere *jubentur.*

Ad Hebræos (p. 221). Secundum *Leges sæculi loquitur*, in quibus præcipitur vivente testatore testamentum non *esse ratum.*

romaines eût fait partie de l'éducation juridique de Lanfranc, destiné, par l'Ordre auquel tenait sa famille, à la défense des lois.

Les collections de Justinien, depuis le VIe siècle, avaient toujours été connues en Italie et en Lombardie : la ville natale de Lanfranc, Pavie, le théâtre de ses premiers succès dans l'enseignement et la pratique des lois, a été longtemps la ville capitale des Lombards [58]; et nous avons déjà rappelé que le recueil des *Questiones et Monita*, où sont citées les Institutes et les Novelles de Justinien, est un recueil lombard datant précisément des premières années du XIe siècle, auquel appartient Lanfranc. — Il est donc permis de conclure que c'est par l'ancien légiste de Pavie qu'Yves de Chartres, son disciple, a été initié à la connaissance des lois de Justinien.

Par lui aussi il a pu posséder les collections justiniennes, car il est certain que deux fois, avant d'être archevêque de Cantorbéry, Lanfranc s'est rendu de France à Rome. Une fois dans les intérêts de Guillaume, duc de Normandie, dont le mariage avec la duchesse Mathilde, sa cousine germaine, était attaqué comme contraire aux règles canoniques [59]; — une autre fois, pour combattre dans un concile l'hérésie de Bérenger, directeur de l'école de Tours, sur le sacrement de l'eucharistie. Après ces deux missions accomplies par un homme que sa réputation et sa haute prudence avaient désigné au choix de ses chefs pour la défense de grands

58 Sous le nom de *Ticinum* vel *Papia*.

59 C'est par suite de l'arrangement conclu à Rome que l'église de Saint-Étienne fut fondée à Caen par Guillaume et une abbaye par la duchesse Mathilde. Leur tombeau ou pierre tumulaire est dans les deux monuments fondés par eux.

intérêts temporels et spirituels, Lanfranc reprit la direction des écoles, soit dans l'abbaye du Bec, élevée et agrandie[60], soit dans le monastère de Saint-Étienne de Caen : il ne s'en éloigna qu'à regret en 1077, pour prendre possession du siége primatial de Cantorbéry, après la conquête de l'Angleterre.— Que Lanfranc, dont la réputation avait commencé par la pratique et l'enseignement des lois, ait rapporté en France, d'un de ses voyages en Italie, les collections de Justinien; qu'il les ait communiquées à ses principaux disciples, et notamment à *Yves de Chartres*, qui les a textuellement citées, c'est à nos yeux une probabilité historique qui approche beaucoup de la certitude morale.

Le nom de Lanfranc, du reste, était si bien associé, dans la pensée commune du moyen âge, à la renaissance du droit romain, que Robert du Mont, qui vivait du XIIe au XIIIe siècle et qui a continué la chronique de Sigebert de l'an 1114 jusqu'à l'an 1210, le représente comme le coopérateur d'Irnerius pour l'enseignement du droit et la fondation de l'école de Bologne[61].

Lanfranc n'était ni ne pouvait être l'associé d'Irnerius ; il l'a précédé de quarante ans environ : mais on peut, sans témérité aucune, lui attribuer la divulgation par l'enseignement et l'introduction en France des diverses collections de Justinien, puisque c'est son dis-

60 Vita ex pervetusto Codice. — L'abbaye qui était dans la vallée fut transporté sur le plateau.

61 Roberti *de Monte*, ad Sigibertum accessiones (publiées par D'Achery dans les *addimenta* ad venerabilis Guiberti abbatis opera illustranda, p. 721 ; *Scriptores rerum Germanic.* édit. de Pistorius, tome I).

ciple, Yves de Chartres, qui le premier, dans notre pays, a fait usage des Pandectes, du Code et des Institutes. — Dans tous les cas, et il faut le remarquer ici à l'honneur de l'Église gallicane, c'est bien certainement à un évêque français que l'on doit le premier usage en France des collections de Justinien, dans l'intérêt spirituel et temporel de l'Église et de la société civile.

Toutefois, ce n'était que le rayon de la première heure pour la renaissance du droit romain par le droit de Justinien; et c'est de l'École de Bologne que partit la lumière qui se répandit rapidement sur toute la France et sur l'Europe.

L'Italie! toujours l'Italie!

C'est par elle que, depuis Charlemagne, la civilisation a pénétré dans la profonde nuit du moyen âge.

SECTION II.

ÉCOLES DE BOLOGNE ET DE PARIS. — EXAMEN DES OPINIONS RELATIVES A LA DÉCOUVERTE DU MANUSCRIT DES PANDECTES POSSÉDÉ SUCCESSIVEMENT PAR LES VILLES DE PISE ET DE FLORENCE. — RÉSULTATS POSITIFS EN CE QUI CONCERNE LES TEXTES ET LE PREMIER ENSEIGNEMENT DU DROIT DE JUSTINIEN. — ENSEIGNEMENT DU DROIT CIVIL A PARIS. — DÉCRÉTALE *SUPER SPECULA* DE 1220; SON EFFET; DISCUSSION DES OPINIONS CONTROVERSÉES SUR LA PROHIBITION DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ROMAIN DANS L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

La renaissance du droit romain par le droit de Justinien, dans l'école de Bologne, se rattache à la découverte ou à l'étude nouvelle de certains manuscrits des Collections justiniennes.

Examinons d'abord, en peu de mots, l'opinion relative à la découverte du manuscrit des Pandectes, lors du siége et de la prise d'Amalfi par l'empereur Lothaire II et ses alliés les Pisans.

Sigonius est le premier qui sur la foi de la renommée (*fama constans*) ait publié, dans le XVIe siècle, le récit de la prétendue découverte des Pandectes[1]. Taurellus l'a reproduit dans la dédicace de son édition des Pandectes florentines, en 1553, et il l'a surtout accrédité en s'appuyant sur les anciennes annales des Pisans et sur un fragment de poëme du XIVe siècle[2]. Presque toutes les histoires du droit jusqu'à nos jours ont répété ce

1 SIGONIUS, De regno Italiæ, lib. II, t. II (de ses œuvres), p. 678.

2 Pandectæ, Florent. TAURELLI Dedicat., ann. 1553.

récit; mais il a été rejeté comme une fable, en 1726, par François Grandi, savant professeur à Pise et à Florence[3]; et, récemment, avec plus de réserve, par M. de Savigny, dans son histoire du droit romain au moyen âge[4].

La narration se résume ainsi : un manuscrit des Pandectes (qui paraît être contemporain de Justinien) aurait été trouvé en 1135 ou 1136 dans la ville d'Amalfi assiégée et prise par l'empereur Lothaire II aidé de la flotte des Pisans. Le vainqueur aurait fait donation du précieux manuscrit à ses alliés pour les récompenser de leur utile concours. — Le manuscrit transporté à Pise a été, dans cette hypothèse, connu de suite à Bologne ; et les travaux, dont il a été l'objet, ont fait naître à Bologne même l'école d'Irnerius et des Glossateurs, qui n'aurait ainsi pris naissance que postérieurement à l'année 1135. De ce centre de l'Italie le droit de Justinien a rayonné sur la France et sur l'Europe. — On ajoute : La ville de Pise a possédé le manuscrit des Pandectes jusqu'à l'année 1406, époque à laquelle cette cité ayant passé sous la domination de Florence, le manuscrit a été transporté dans cette dernière ville; et là, entouré d'un véritable culte, il a obtenu cette célébrité qui s'attache encore aux Pandectes florentines. — La seconde partie du récit relative à la transmission du manuscrit de Pise à Florence est certaine et incontestée. — La première relative à l'enlèvement du manuscrit d'Amalfi est l'objet de la controverse.

3 Franc. Guid. Grandi, Epistola de Pandectis (1726 in-4°). — Grandi, né à Crémone en 1671, est mort en 1742.

4 Hist. du D. R. au moyen âge, ch. xviii, §§ 35 et suiv., t. iii, p. 71.

A dire vrai, je ne trouve pas, pour l'histoire du droit, un grand intérêt à savoir avec certitude si la ville de Pise a possédé le manuscrit des Pandectes par suite d'une victoire remportée, au XIIe siècle, sur les Amalfitains, ou si elle avait reçu directement le manuscrit de Constantinople, du temps de Justinien, comme l'a dit Odofredus, professeur à l'école de Bologne au XIIIe siècle[5]. Toutefois, si j'avais à peser les autorités invoquées à l'appui des deux opinions, je pencherais en faveur de la prise faite lors du siége d'Amalfi. Les traditions sur ce point sont formellement énoncées et dans les anciennes chroniques de la cité de Pise, et dans un poëme historique *de prœliis Tusciæ* du XIVe siècle, et dans une notice sur les guerres maritimes des Pisans, datée de l'an 1320[6]. Malgré la distance de deux siècles entre les monuments et le fait rapporté, ces traditions sont imposantes par la diversité même de leur origine. Il est difficile que des témoignages affirmatifs partant de différents points, sur un fait public d'acquisition nationale qui avait dû frapper vivement l'attention des Pisans, soient le fruit de l'erreur. — En matière de manuscrits, ce qui flatte le plus l'orgueil du possesseur, c'est l'antiquité même du monument et de sa possession. L'opinion énoncée par Odofredus et répétée par Barthole que les Pisans possédaient le manuscrit depuis le VIe siècle et le tenaient directement de l'empereur Justinien, devait être, aux yeux des Pisans, la plus favorable à l'importance et à l'authenticité du trésor

5 ODOFREDUS ad leg. in rem actio. Dig., De rei vindic. (SAVIGNY, t. III, ch. 18, p. 75.)

6 SAVIGNY, ch. XVIII, § 35 et suiv., t. III, p. 71 et suiv.

possédé; et si elle n'a laissé aucun vestige dans les chroniques et les monuments de la cité de Pise, c'est qu'elle n'était appuyée par aucune espèce de tradition locale. — L'assertion d'Odofredus et de Barthole sur l'origine du manuscrit de Pise n'est, au surplus, qu'une opinion individuelle, présentée *per transennam* et sans aucune discussion ni indication de source[7]. L'acquisition du manuscrit par suite de la guerre contre Amalfi, se trouve au contraire consignée dans les chroniques les plus anciennes de la cité, et s'appuie sur une tradition de faits historiques et nationaux dont le souvenir n'avait pas dû s'éteindre.

Je croirais donc, pour ma part, devoir donner la préférence à l'autorité des annales de Pise et des autres documents du XIVe siècle sur la simple allégation d'Odofredus et de Barthole.

Mais, je le répète, quant à l'histoire générale du droit, peu importe, en définitive, que le manuscrit des Pandectes ait été possédé par la ville de Pise avant ou après le siége d'Amalfi, par un don de l'empereur de Constantinople ou de l'empereur d'Allemagne : ce qui offre un intérêt général et scientifique est certain ; et nous allons déterminer ici les résultats historiques qui présentent un caractère de certitude, en ce qui concerne les textes et le premier enseignement du droit de Justinien.

7 ODOFREDUS ad leg. in rem actio. Dig., De rei vindic. (VI, I, 23). « Unde si videatis Pandectam quæ est *Pisis*, quæ Pandecta, *quando constitutiones fuerunt factæ*, fuit deportata de Constantinopoli Pisis, est de mala littera.— BARTHOLUS *in rub. D. soluto matrim.*, XXIV, tit. III. — Hoc volumen (Infortiat.) nunquam fuit amissum. *Semper* enim fuit totum volumen Pandectarum *Pisis*, et adhuc est. (*Voir* M. DE SAVIGNY, t. III, ch. XVIII, § 38, p. 75.)

I. *Manuscrit des Pandectes possédé par la ville de Pise.* — La ville de Pise possédait, soit dans le XIIe siècle, soit plus anciennement, un manuscrit complet des Pandectes. Le texte en fut connu et cité de bonne heure dans les écoles du moyen âge sous le nom de texte pisan, *Littera Pisana*; il a beaucoup contribué par ses leçons ou variantes à l'épuration et à la correction du texte commun répandu sous le nom de *Vulgate* ou de texte bolonais, *Littera Bononiensis*[8]. — Le manuscrit était à Pise l'objet d'un grand respect et d'une surveillance scrupuleuse organisée par le pouvoir municipal, pour empêcher les interpolations ou corruptions, ainsi que le constatent les anciens statuts de la ville de Pise [1284][9]. Tous les trois mois des chanceliers et notaires s'assemblaient pour vérifier l'état des volumes des Pandectes. Ils pouvaient s'adjoindre pour cette vérification un des juges de la cour du podestat, un des juges de la cour des seigneurs, quelqu'un des consuls de la mer, et des marchands ou artisans s'ils voulaient y assister[10].

8 Voir *infrà*, p. 316, alinéa III.

9 Un savant du XVe siècle, ANTONIUS DE PRATOVETERE, fit le voyage de Florence pour vérifier un texte douteux, et il dit qu'il avait vu dans sa jeunesse le volume conservé à *Pise* avec un soin particulier, que le ms. était rarement communiqué et avec grande solennité et respect : *Cum magna solemnitate et reverentia.* (MACCIONI, Osservazioni sopra il diritto feudale. Livorno, 1764, p. 21.)

10 Convenlunt Cancellarii et Notarii pro videndo et excutiendo diligenter volumina Pandectarum. Et ad prædicta unum ex judicibus Potestatum et Capitaneorum, et aliquem ex Capitaneis, judicum, et consulum maris, et mercatorum et artis *panæ*, si illuc ire cum eis voluerint, advocare possunt. (BORGO, Dissert. de' Codici Pisani delle Pandette. Lucca, 1764, p. 32, et SAVIGNY, t. III, ch. XXII, § 165, p. 318.)

II. *Fondation de l'école de Bologne. Irnerius.* — Avant l'année 1135, date du siége d'Amalfi, l'enseignement du Droit romain existait à Bologne. Le professeur Odofredus, originaire de cette ville, qui devait bien connaître les traditions particulières de l'école, a raconté les premiers essais tentés par un magistrat même de la cité pour lire publiquement et enseigner les lois de Justinien. Ce magistrat, dont le nom a été conservé, s'appelait Pepo, échevin de Bologne en 1075; il ne fut pas, sans doute, un éclatant précurseur d'Irnerius, mais enfin il le précéda dans l'entreprise de lire les lois romaines. Il avait donc quelques textes à sa disposition dans la dernière moitié du XIe siècle [11].

L'ancienne école de Rome, qui existait du temps de Théodoric et de Justinien, avait été transportée de Rome à Ravennes par suite des guerres qui troublaient les Marches [12]. Ravennes, au XIe siècle, possédait une école pour le droit : le fait est attesté par un contemporain, Damianus, qui a fait un traité *de parentelæ gradibus* et qui est mort en 1072 [13]. Bologne, qui avait anciennement fait partie de l'exarchat et qui avait, depuis 728, acquis la constitution indépendante des villes lombardes, profita de la translation de l'École romaine et des textes de Justinien dans une cité voisine. Un échevin prit une noble initiative et l'influence s'en fit promp-

11 ODOFREDUS in l. *Jus civile*, 6, Dig. De justitia et jure.

12 Studium primo fuit Romæ, postea propter bella quæ fuerunt in Marchia destructum est studium, et tunc in Italia locum obtinebat Pentapolis quæ dicta Ravenna. (ODOFREDUS ad leg. falcid., l. 82, v° *tres partes* [Infortiat].)

13 DAMIANUS, De parentelæ gradibus. (SAVIGNY, t. I, p. 295, et t. III, p. 71).

tement sentir dans l'École des lettres et des arts. Irnerius, professeur des *arts libéraux* à Bologne (*magister in artibus*), voulant se rendre un compte approfondi de la signification du mot *As*, expression toute juridique, fut conduit à consulter les textes du Droit romain et il se trouva, par l'objet de ses recherches, en présence des titres du Digeste sur les testaments et successions[14]. Entraîné par l'ardeur de ses nouvelles études et encouragé dans la voie de l'enseignement par la protection de la comtesse Mathilde qui exerçait une grande puissance en Italie, il suivit l'exemple de l'échevin de Bologne, mais avec un tout autre talent : il monta en chaire pour lire et expliquer une partie des lois de Justinien ; et, le succès couronnant ses efforts, il devint le véritable fondateur de l'École de droit de Bologne, si célèbre par sa glose et ses docteurs. L'école de Ravennes disparut devant l'école nouvelle[15]. Irnerius figure comme avocat (*causidicus*) dans un plaid de la comtesse Mathilde, en 1113 ; il acquit sa célébrité personnelle à Bologne du temps de cette comtesse illustre qui mourut en 1115 ; il reçut en 1118 un témoignage de haute distinction de la part de l'empereur Henri V qui lui confia dans Rome une fonction importante, à raison même de sa grande renommée : — en combinant ces dates et ces circonstances on arrive à la conclusion que son enseignement du droit romain doit se placer

14 *As*, propter quod verbum Bononiæ studium civile, sicut audivi a domino meo. (HOSTIENSIS Comment. in Decret. de test.)

15 Studium fuit Ravennæ et collapso eo, fuit studium Bolonæ. (ODOFRED. in auth. qui res C. de SS. Eccles., I, 2 ; *idem*, in l. *Jus civile*, 6-7 (Dig. vet.).— SAVIGNY, t. III, p. 304, 305, donne le texte *in extenso*.

dans les dernières années du XIe siècle et les premières années du XIIe. A partir de l'an 1118 on perd entièrement sa trace dans l'histoire et les documents [16].

Mais sa mission comme chef d'École avait été admirablement accomplie. Il fut le premier qui fit à Bologne avec un succès éclatant des lectures ou leçons publiques sur les lois romaines; il enseigna aussi dans la ville même de Rome [17]. Il réunit successivement les diverses collections Justiniennes qui ont formé le *Corpus juris*. Il écrivit les premières gloses sur les divers livres du droit de Justinien. Un manuscrit du Code, de la bibliothèque Vaticane, contient sa glose originale dans toute sa pureté [18]. Il inséra dans le Code et les Institutes, afin de présenter le dernier état de la législation, le résumé des Novelles, et il composa probablement sous le titre de *Brachylogus* le premier abrégé systématique du droit romain d'après les compilations de Justinien [19]: tous ces travaux lui ont acquis, à juste titre, dans l'école des Glossateurs la gloire d'être proclamé le PÈRE DE LA SCIENCE ET LA LUMIÈRE DU DROIT [20].

III. *Textes qui ont servi de base à l'enseignement de Bologne.*—Les Pandectes de Pise n'ont point été la base de

16 MURATORI, Annal. Ital. ad ann. 1116; SCLOPIS, Storia de la Legislatione italiana, p. 30.

17 Docuit tam Romæ quam Bononiæ. (TRITHEM., Chron., p. 62.)—Et legit Romæ et Bononiæ (SEVERINUS, in *Diplovotaccio de Irnerio.*

18 SAVIGNY, hist. du D. R., t. IV, p. 12.

19 C'est du moins très-probable. *Voir* M. DE SAVIGNY, t. II, p. 121. — Nous adoptons pleinement à cet égard les conjectures de M. de Savigny. On connaît sept mss. du Brachylogus; il en est un qui donne le *Petri Exceptiones* à la suite du *Brachylogus.*

20 Primus illuminator scientiæ nostræ, et vocamus eum Lucernam juris. (ODOFRENUS, de just. et jure, l. 6, et SEVERINUS, in Diplov.)

l'enseignement primitif du droit romain dans l'école de Bologne, qui s'en est servi seulement pour la correction de la Vulgate. La preuve en est dans la différence des leçons du texte adopté par l'École bolonaise, et du texte fourni par le manuscrit de Pise devenu, depuis, le manuscrit de Florence. Vacarius, jurisconsulte italien, de l'école de Bologne, qui professa le droit en Angleterre vers le milieu du XIIe siècle, a fait un tableau sommaire du droit romain, composé de fragments des Pandectes et du Code. Dans plusieurs fragments, il cite la leçon du manuscrit de Pise (*Littera Pisana*); dans d'autres il cite la leçon du manuscrit de Bologne (*Littera Bononiensis*) : preuve irrécusable de la distinction des textes connus dans le premier âge de l'école des Glossateurs [21]. La division primitive des Pandectes ou du Digeste en trois parties, *Digestum vetus*, *Infortiatum*, *Digestum novum*, est l'œuvre de l'école de Bologne; elle est étrangère au manuscrit de Pise ou de Florence. Elle se rapporte à la manière dont le Digeste fut connu et enseigné dans les premiers temps à Bologne : selon toute probabilité, les textes ne furent pas de suite transmis dans leur ensemble de Ravennes à Bologne. Odofredus, que nous citons avec confiance quand il s'agit des traditions reçues dans l'École bolonaise, dit : « Lorsque les livres du droit de Justinien furent portés » à Bologne, ils le furent ainsi : le Code, le Digestum » *vetus*, le Digestum *novum*, les Institutes; — ensuite » fut trouvé l'*Infortiatum;* en dernier lieu fut reçu le » Livre des Authentiques (ou Novelles). C'est la raison

21 Magister Vacarius, primus juris Rom. in Anglia professor, (WENCH., Leipsick, 1820, in-8°; SAVIGNY, t. III, p. 336.)

» pour laquelle tous les livres du Digeste ont été di-
» visés anciennement comme ils le sont[22]. » — Nous admettons volontiers cette explication qui fournit l'étymologie du surnom d'*Infortiatum*, donné à la partie du Digeste qui vint augmenter, renforcer, *infortiare*, les parties déjà connues du recueil, et qui rend compte de la distribution adoptée par l'école des Glossateurs. On chercherait vainement, en effet, une division logique ou un point de vue théorique pour justifier cette division du Digeste, qui comprend dans le *Digestum vetus* les 23 premiers livres et les titres 1 et 2 du 24e; — dans l'*Infortiatum*, le 24e livre, depuis le titre 3 et les livres suivants jusqu'au 38e inclusivement; — Dans le *Digestum novum*, le 39e livre et les suivants jusqu'au 50e : il n'y a là qu'une distribution accidentelle et matérielle[23].

Irnerius ne posséda pas d'abord tout entier le Code de Justinien, mais seulement les *neuf premiers livres*. Les trois derniers, sur le droit public, furent longtemps omis par les copistes. — Ils firent, par la suite, la matière d'un cours particulier dans l'école de Bologne, sous le titre de *Tres libri*.

Le Recueil des Novelles de Justinien (*Authentica* ou *Liber Authenticorum*) fut d'abord écarté par Irnerius,

22 « Postea fuit translatum studium ad Civitatem istam. Cum libri fuerunt portati, fuerunt portati hi libri : Codex, Digestum vetus et novum, et Institutiones. Postea fuit inventum *Infortiatum*; ultimo, liber Novellarum. »

23 Dans le catalogue très-curieux des livres employés dans l'école de Bologne et loués aux étudiants, lequel fait partie des statuts de l'université de Bologne de l'an 1259 (Sarti, Pie 2e, et Savigny, t. iv, p. 474), se trouve l'indication suivante : « Textus ff veteris; — textus Codicis; — textus Infortiati cum tribus partibus; — textus ff novi; — textus institutionum; — textus authenticorum; — textus trium librorum Codicis. (*Voir* aussi Savigny, t. iii, p. 411 et 412.)

qui le regarda comme une œuvre apocryphe; mais ayant depuis reconnu son erreur, il déclara l'authenticité du Recueil, l'accompagna de gloses, et en fit les extraits ou résumés dont nous avons parlé déjà, qu'il inséra dans les textes, selon l'ordre des idées, et qui figurent encore dans nos collections modernes sous la rubrique *in Authenticis*. Le Recueil même des Novelles, selon l'ancienne traduction faite à Constantinople du temps de Justinien sous le titre d'*Authentica* ou de *Liber Authenticorum*, fut divisé en *neuf Collations*, à l'imitation sans doute du Code, divisé d'abord en apparence en neuf livres. Le recueil contenait primitivement 134 Novelles, qui furent réduites dans les anciens manuscrits et les anciennes éditions à 97 par l'omission des Novelles regardées comme inutiles. Le recueil moderne et complet est de 168.

L'*Epitome* de Julien, très-répandu avant la découverte de l'*Authentique*, perdit son importance, ne fut plus regardé que comme accessoire, et finit même par tomber dans l'oubli; car il ne figure plus dans le catalogue des ouvrages suivis dans l'école de Bologne et indiqués par les statuts de l'an 1259 [24].

IV. *Université de Bologne. — Caractère de son organisation.* — L'école de Bologne devint un centre d'activité scientifique pour la recherche, la correction, l'interprétation des textes du droit romain et leur propagation dans les autres pays. Elle acquit promptement une grande réputation : les étudiants affluèrent de toutes

24 Catalogue donné par SARTI, Pie 2e, Hist. de l'école de Bologne et en appendice à l'hist. du D. R. de M. DE SAVIGNY, t. IV.

parts. Ils formèrent une Corporation, *Universitas*. La Corporation se nomma des chefs : mais il y eut cette différence entre l'Université de Bologne et celle de Paris, qui s'organisa plus tard comme Corporation, qu'à Paris les professeurs et les étudiants formaient réunis la corporation et assuraient la prépondérance aux maîtres, tandis qu'à Bologne les étudiants seuls composaient la corporation et nommaient directement parmi eux le Recteur de l'Université. La constitution de l'Université bolonaise était toute démocratique, et au XIIe siècle il n'y avait pas moins de dix mille étudiants à Bologne. — Le premier document authentique qui se rapporte à l'école nouvelle est le privilége concédé en novembre 1158 par l'empereur Frédéric Ier (lors de la fameuse diète de *Roncaglia*) : il est relatif à ceux qui voyageaient dans un but d'instruction. Une juridiction particulière de l'ordre civil et criminel y est aussi constituée en faveur des étudiants : ils ont l'option entre la juridiction de leur professeur et celle de l'évêque [25].

L'Université de Bologne n'embrassa pas, comme celle de Paris, l'universalité des connaissances; elle fut une Université de lois, spécialement consacrée au droit civil et canonique : elle en porta le titre. Elle devint, pour le droit, ce que l'Université de Paris était pour la théologie et les lettres : avec des missions différentes, elles constituèrent les deux plus grandes Universités du moyen âge.

25 Si litem eis quispiam super aliquo negotio movere voluerit hujusmodi rei optione data scholaribus, eos coram domino vel magistro suo, vel ipsius civitatis episcopo, quibus hanc jurisdictionem dedimus, conveniant (Privileg. Freder. *Authent. habita quidem.*)

V. *Propagation du droit romain en France et en Europe par l'école de Bologne.* — Yves de Chartres était comme contemporain d'Irnerius : il mourut en 1115 ; et après 1118, on perd la trace du professeur de Bologne. Le disciple de Lanfranc, l'évêque de Chartres, avait, par ses écrits et ses recueils, initié le clergé français à la connaissance des sources et des textes du droit de Justinien : mais il n'avait pas fondé d'école, et la renaissance du droit romain en France par le droit de Justinien ne peut être attribuée, d'une manière générale, au *Decretum* d'Yves de Chartres.

La renaissance éclatante du droit romain au moyen âge est due à l'école d'Irnerius et des Glossateurs. L'école de Bologne fut un apostolat juridique. Une immense ardeur de savoir s'empara de la société du moyen âge, à moitié sortie de la féodalité par les communes et avide de connaître, de propager ces lois romaines qui pouvaient réaliser l'idée de justice et d'égalité dans le droit. La liste si curieuse des étudiants du XIIe siècle, que l'historien de l'École bolonaise, le savant SARTI, a insérée dans son livre, atteste le concours de toutes les nations de l'Europe, et de la France surtout, vers la ville de Bologne, pour s'initier à la science nouvelle [25]. Les docteurs bolonais enseignèrent en tous lieux. La décrétale du pape Nicolas IV, de l'an 1292, qui leur donnait expressément cette autorisation générale, transformait en droit le fait qui n'avait cessé d'honorer l'école depuis sa fondation. L'Italie et la France, l'Allemagne, l'Espagne et l'Angleterre rivalisèrent de zèle pour apprendre et propager la science du droit civil : noble avidité qui

25 SARTI, Histor. archigymn. Bolon. (in fine.)

prouve qu'au milieu des développements de la féodalité, l'idée imposante de la loi romaine avait survécu dans le souvenir et le respect des peuples.

Vacarius porta l'enseignement de Bologne en Angleterre, au milieu du XIIe siècle, et résuma les lois romaines dans un recueil abrégé (*liber ex universo jure excerptus*), comme Irnerius lui-même, au commencement du siècle, ou l'auteur anonyme du *Brachylogus* l'avait fait pour l'Italie. — Petrus de Valence fit une œuvre semblable, dans ses *Exceptiones legum Romanorum* pour la province du Dauphiné, qui dépendait alors de l'empire d'Allemagne. — Un auteur anonyme de Saragosse rédigea pour l'Espagne, à la même époque, le recueil intitulé *Collectio Cæsaraugustana*, qui réfléchit à la fois le droit canonique et le droit romain[26]. — Vers la fin du même siècle, Placentin enseigna publiquement le droit romain à Montpellier et composa des traités et des Sommes juridiques qui ouvrirent à la science une voie féconde[27]. Ces œuvres diverses, qui se produisaient chez les différentes nations de l'Europe, étaient inspirées par la même pensée, de répandre les notions du droit romain et de mettre des abrégés substantiels entre les mains des justiciers et des étudiants pauvres. Le titre même du livre de Vacarius et le prologue de Petrus indiquent cette noble et charitable destination. Les manuscrits complets des lois romaines étaient d'un

26 Cette collection avait été faite à Saragosse au XIIe siècle. Dans les Dialogues de l'archevêque de Tarragone, ANT. AUGUSTIN, sur le décret de Gratien, cette collection est citée expressément (ANT. AUGUSTIN, Dialog. 5e, liv. 1er. Annotat. de Baluz, p. 426 (édit. 1672), voir aussi SAVIGNY, append., t. IV, p. 414 et 432.

27 Sur l'enseignement de Placentin. Voir *infrà*, Section 3e.

prix très-élevé au moyen âge ; il fallait venir en aide à la foule d'étudiants de toutes les classes qui se pressaient dans les écoles ; et les statuts de Bologne établirent une taxe modérée pour le louage des livres de droit que les libraires (ou *Stationarii*) de l'Université devaient tenir à la disposition des étudiants [28].

Les écoles des monastères, qui avaient entretenu le feu sacré des lettres et des arts libéraux pendant les siècles les plus difficiles, s'ouvrirent, dès les premiers temps de la renaissance, avec une ardeur nouvelle à l'étude et à l'enseignement des lois romaines. L'exemple d'Yves de Chartres, dans son Décret, était d'une grande autorité pour favoriser l'étude et la propagation du droit romain dans l'Église. — Tel fut même l'élan des monastères vers la science du droit civil que dès l'année 1131, c'est-à-dire quatre ans avant le siége d'Amalfi et la prétendue découverte des Pandectes, un concile de Reims défendit aux moines l'étude du droit romain [29]; qu'en l'année 1139 le 2e concile de Latran réitéra cette défense, mais seulement si l'étude était faite en vue du gain, *gratia lucri;* et qu'enfin le concile de Tours de l'an 1163, présidé par le pape Alexandre, interdit aux religieux, d'une manière absolue, l'étude et l'enseignement des *lois mondaines*, sous peine d'excommunication : *Statuimus ut nulli omnino post votum religionis et professionem ad physicam* LEGESVE MUNDANAS LEGENDAS

28 Statuts de Bologne, art. 5, 6, 7, de *pignoribus* pro pecils et ipsarum perditione. — De taxationibus. — Append., t. IV, p. 473. Le prix moyen d'achat de chaque partie du corpus équivalait à 150 fr.; — le prix du Corpus Juris, en entier, à 680 fr. (SAV. t. III, p. 406-421.

29 MANSI, Concil. collect., t. XXI, p. 459; SAVIGNY, t. III, p. 267.

permittatur [30]. — Ces défenses réitérées et successivement étendues d'une prohibition simple à une probibition absolue, prouvent avec quelle ardeur les clercs se portaient vers l'étude du droit romain. Au surplus, l'exemple venait de haut. Non-seulement Yves de Chartres l'avait donné dans son recueil, mais plusieurs papes des XIIe et XIIIe siècles, et notamment Innocent III, furent des jurisconsultes célèbres. Leur science et leur juridiction supérieure étaient invoquées comme une souveraine protection contre la force et l'ignorance. Saint Bernard représente la cour de Rome assiégée de plaideurs et d'appelants ; il se demande avec inquiétude si la majesté du Saint-Siége n'aura pas à souffrir de tous ces embarras, de tout cet appareil d'une cour de justice, et il se plaint vivement auprès d'Eugène III que le palais pontifical retentisse journellement des lois de Justinien plus que des lois du Seigneur [31].

Le droit romain à sa renaissance avait une belle mission à remplir; c'était, dans l'ordre politique, de rappeler avec l'autorité de la grandeur romaine les idées d'empire et d'unité; c'était, dans l'ordre civil, de pénétrer de ses principes de justice les coutumes locales qui s'en étaient le plus éloignées sous l'empire de la

30 Concil. LABB. ann. 1163. — *Voir* aussi le recueil de *Tancrède*, publié par Cironius, professeur à Toulouse, p. 186 (in-f° 1645); il porte : ad *audiendum Leges*.— Le pape Alexandre III était alors en France pour échapper aux persécutions de l'empereur Frédéric Ier.

31 S. BERNARD, de Consideratione ad Eugenium III. Quando oramus? Quando docemus populos? Quando ædificamus Ecclesiam? Quando meditamur in Lege? Et quidem quotidie perstrepunt in palatio *Leges*, sed *Justiniani* non *Domini* (de Consid. lib. I, cap. IV, p. 410. Tom. II, édit. 1690).

féodalité absolue. L'école italienne des Glossateurs cherchait surtout, avec un admirable bon sens, à faire de la science du droit romain une science pratique. Les Légistes français saisirent vivement le côté utile, le but social de la renaissance du droit, et ils travaillèrent avec une infatigable persévérance à en faire l'application aux usages du pays. — De là leurs efforts, dès les XIIe et XIIIe siècles, pour faire passer les lois romaines dans la langue vulgaire par des traductions qui furent les premiers rudiments de la langue du droit français. Doujat, dans son histoire du droit civil, mentionne des versions françaises des trois derniers livres du Code et des Novelles écrites du temps de Philippe-Auguste, et d'anciennes traductions des institutes de *Nicolas de l'Escut* et de *Guidon de la Roche*. Ménage, dans ses observations sur la langue française, atteste que toutes ces traductions étaient réunies dans un volume appartenant au savant L. Nublé.

Cujas avait entre les mains des exemplaires de ces traductions; il mentionne expressément, en tête du Commentaire des trois derniers livres du Code, l'ancienne traduction française de ces trois livres; et dans ses Observations il confirme une correction de texte par

32 Historia juris civilis Romanorum (par J. DOUJAT, doyen des *antécesseurs de Paris* et des *professeurs royaux*, 1678, in-12). Institutionum translationes veteres reperiuntur, autoribus Nicolao de Lescut et Guidone de la Roche, quarum meminit Verderius in bibliotheca sua. Extant et trium posteriorum Codicis librorum ac Novellarum versiones gallicæ, regnante ut videtur Philippo Augusto conscriptæ.... Quas omnes *uno Volumine* in membrana descriptas penès virum eruditissimum Ludov. *Nublæum* esse testatur Menagius. » (Ménage, *Observations sur la langue française*, part. Ire, ch. III.)

l'autorité de l'ancienne traduction française d'une loi appartenant au 2e livre du Code[33]. — Le savant Julien Brodeau, dans ses annotations sur les arrêts de Louet, dit formellement : « J'ai eu en ma possession l'ancienne » traduction française manuscrite du Code de Justinien, » faite du temps de l'empereur Lothaire II et du pape » Innocent II, vers l'an 1135. » Il cite aussi une ancienne traduction des institutes du XIIIe siècle. — D'Aguesseau, Montesquieu, le professeur Lorry[34], le président Bouhier possédaient encore, au XVIIIe siècle, des exemplaires de ces traductions diverses : le président Bouhier dit : « Les savants (et notamment Lathau- » massière[35]) ont fait mention de ces traductions qui nous » restent encore en manuscrit. *J'ai été assez heureux* » *pour les recouvrer*, et je les regarde comme un des » plus sûrs témoignages du crédit qu'avait alors le droit » romain en ce royaume[36]. » La bibliothèque nationale possède aujourd'hui *deux* manuscrits du XIIIe siècle, contenant la traduction du Digeste et *trois* manuscrits de la même époque contenant celle du Code. — La bibliothèque publique de Montpellier possède *deux* manu-

33 Comment. In postremos Codicis Libros. Épître dédicatoire à Marguerite de Valois, duchesse de Savoie et de Bourges :

Veteres Franci qui Principum suorum valde amantes fuerunt, missis novem aliis libris *hos tres duntaxat Francos fecerunt.*

Il ne connaissait pas alors la traduction des autres livres, qu'il a connue plus tard et citée, Observat. ad leg. *dolum* (l. VI, tit. XXI, lib. II, de Dolo); *vid.* lib. II, Observat. cap. II, *in fine*; lib. XVI, cap. 24.

34 *Voir* CAMUS, Lettres sur la profession d'avocat, édit. de M. DUPIN, n° 399 (édit. 1818) : il cite la traduction du Code de l'an 1135 possédée par le professeur Lorry.

35 Lathaumassière, Quest. sur la Cout. de Berry, Cent. I, ch. I, p. 6 et 7.

36 Observ. sur la Cout. de Bourgogne, ch. IV, n° 34, t. I, p. 389.

scrits, du XIIIe siècle aussi, qui contiennent l'un la traduction du Code de Justinien, l'autre la traduction des Institutes, faites par l'ordre de la reine Blanche et de saint Louis[37].

Par l'influence de l'école pratique des légistes français, issus de l'école romaine des Glossateurs, il se forma dans les cours de justice une jurisprudence coutumière et progressive qui n'eut pas de chaire ou d'enseignement officiel, mais qui se fit sentir sur tous les points de la France et concourut de bonne heure à corriger l'esprit barbare des coutumes locales et à former en France des habitudes judiciaires. Pierre de Fontaines, bailli de Vermandois, conseiller de saint Louis, auteur du *Conseil à un ami*, et Philippe de Beaumanoir, bailli de Senlis, sénéchal de Saintonge, bailli du Vermandois en 1289, l'auteur du beau livre sur les coutumes de Beauvoisis, offrent la plus grande expression de ce mouvement des esprits vers l'étude scientifique et la pratique du droit. Le titre le plus glorieux de l'école des Glossateurs, c'est précisément d'avoir donné à la science juridique, dès sa renaissance, une direction telle que toutes les écoles qui l'ont suivie et qui sont, à vrai dire, sorties de son sein, ont travaillé constamment dans la pratique à effacer la rude empreinte de la féodalité par l'esprit de justice et d'équité qui anime les lois romaines[38].

37 Recherches des manuscrits de Droit faites dans les bibliothèques de France, et Tableau de ces recherches, par HAENEL, dans *la Thémis*, t. VIII, p. 209 et suiv. ; t. IX, p. 153 et s

38 L'École des glossateurs a dégénéré au XIVe siècle, quand la dialectique entra dans le droit, notamment sous l'influence de Barthole, mais elle reprit bientôt sa direction pratique.

Irnerius enseignait le droit de Justinien à Bologne à peu près dans le temps où Pierre Abailard commençait à professer la philosophie scolastique à Paris. Nous avons vu qu'à la fin du XIe siècle Yves de Chartres, disciple de Lanfranc, avait fait de grands emprunts aux collections justiniennes, en composant son recueil de droit canonique. — On peut se demander maintenant si à l'époque où florissait l'enseignement d'Abailard, c'est-à-dire de 1108 à 1140, le Droit romain prenait place dans les écoles de Paris, ou si ces écoles, suivies par tant d'étudiants, restaient étrangères à l'étude nouvelle qui avait excité dans les monastères ce grand intérêt dont témoignent les prohibitions mêmes des conciles de 1131, 1139 et 1163. — Cette indifférence absolue des écoles parisiennes à l'égard du droit romain, au moment où retentissait en France le succès du professeur de Bologne, n'est nullement probable; et des faits particuliers prouvent que la science nouvelle du droit de Justinien occupait vivement les esprits et inquiétait le professeur de dialectique ou de philosophie. Un fait, qui concerne Abailard lui-même, nous a été transmis par Odofredus et Accurse. Odofredus le raconte ainsi : « Pierre Abai-
» lard, dans sa chaire, se moquait beaucoup des Lé-
» gistes (*valde Legistas deridebat*) et il se vantait publi-
» quement qu'il n'y avait aucune loi dans le *Corpus juris*,
» quelle que fût sa difficulté littérale, dont il ne pût po-
» ser l'espèce et donner la saine interprétation. Or, il
» lui fut présenté une loi du Code de Justinien sur le
» règlement des limites, la loi 5, titre 39, livre III, *de*
» *finium Regundorun*, et après avoir pris connaissance
» du texte, le philosophe fut obligé de convenir qu'il

» ne savait ce que voulait dire cette loi, *nescio quid velit* » *dicere ista lex;* — et il devint, à son tour, dit Odo- » fredus, un objet de dérision[39]. » Ce fait, qui était de tradition dans les écoles du XIIIe siècle, prouve qu'au temps d'Abailard l'enseignement du droit de Justinien avait commencé à Paris avec un certain éclat, puisque les légistes deviennent un objet d'attaque de la part du professeur de dialectique. D'autres faits confirment ce premier renseignement et établissent la simultanéité de l'enseignement du droit civil et de la philosophie dans les écoles de Paris. Ainsi, Jean de Salisbury (mort évêque de Chartres en 1180) qui dans son étonnant ouvrage, intitulé *Policraticus*, cite souvent les Pandectes, le Code, les Novelles et qui a savamment exposé le système de procédure d'après le droit de Justinien, était un élève des écoles de Paris, au temps même d'Abailard dont il fut l'auditeur et l'admirateur[40]. — Vers la fin du même siècle, Girard de Cambrie[41] suivit, en 1176, un cours sur *les lois* et *les décrets* professé par Mathæus d'Angers (qui depuis fut cardinal), et cette circonstance singulière est rapportée que, dans les écoles, le professeur donnait la description d'un ma-

39 ODOFREDUS (*ad legem*, v, Cod. lib. III, tit. 39). « In lege ista (sicut scriptum invenitur per Dom. Joann.) fuit deceptus quidam qui magna philosophia putabatur, et dicitur quod fuit quidam qui vocabatur Petrus Bailardus.... Et *valde deridebat Legistas* et jactabat de quod nulla lex esset in *Corpore Juris*, quantumcumque esset difficilis in littera, quin in eam poneret casum et de ea traheret sanum intellectum. Unde una die fuit sibi ostensa a quodam ista lex, et tunc ipse dixit : *Nescio quid velit dicere ista Lex*, — unde derisus fuit. »

40 Voir, *Hist. littér.* Notice de M. PASTORET, t. XIV. — M. DE SAVIGNY, t. IV, p. 94.

41 GIRARDUS CAMBRENSIS, né en 1146, au pays de Galles (Cambria).

nuscrit en lettres d'or qui contenait les règles d'Ulpien [42].

Au commencement du XIIIe siècle, les documents ont une précision et une authenticité qui se réfléchissent sur l'âge précédent : il suffit de rappeler le passage de Ricord sur l'enseignement du droit canon et du *droit civil*, et l'autorisation inédite, de l'an 1213, relative à la présentation des candidats à la Licence pour lire sur les décrets et sur les lois, *Licentia legendi* de *Decretis et de Legibus* [43].

Mais cet enseignement du droit romain dans l'Université de Paris au XIIe et au commencement du XIIIe siècle fut interrompu par l'effet de la fameuse Décrétale d'Honorius III *Super specula*, de l'an 1220.

Nous devons nous en occuper ici tout spécialement.

VII. *Décrétale* Super specula, *sur la prohibition de l'enseignement du droit romain.* — Deux opinions différentes se sont formées, parmi nos anciens jurisconsultes français, sur le sens et l'application de la Décrétale *Super specula :* l'une, que l'interdiction de l'étude et de l'enseignement du droit romain dans l'Université de Paris et les villes voisines n'était *relative* qu'aux ecclésiastiques; l'autre, qu'elle était *absolue* et concernait les laïques. — La première est l'opinion professée par Hévin, Doujat, Ferrières, le président Bouhier [44]; la seconde

42 Mathæus andegavensis quem in *legibus* et *decretis* tunc audiebat (WARTON, *Anglia sacra*, P. II, p. 478, London, 1691). Videbam quosdam in scholis gravi auctoritate sedes occupare et descriptos codices importabiles aureis litteris Ulpiani traditiones repræsantantes (WOOD, *Histor. universit. Oxoniensis ad ann.* 1189, p. 57, édit. 1674). *Voir* M. DE SAVIGNY, ch. XXI, § 139, t. III, p. 266.

43 Voir *suprà*, p. 256 et 263.

44 P. HÉVIN, Dissertation sur le droit rom. (Tom. II, Des arrêts de Frain, I, 63. — DOUJAT, Historia juris civilis Romani, p. 81

est soutenue par Cironius, dans ses annotations sur les Décrétales d'Honorius III, par Terrasson, dans l'appendice à son histoire de la Jurisprudence romaine, et par le parlement de Paris lui-même dans un arrêt mémorable du 2 avril 1576, rendu en faveur de Cujas [45].

La Décrétale *Super specula* est datée de la quatrième année du pontificat d'Honorius III, ce qui la fixe à l'an 1220; elle fait partie de la collection des Décrétales de ce pape, compilée par Tancrède, jurisconsulte de l'école de Bologne, contemporain d'Honorius, et publiée pour la première fois au XVIIe siècle par Cironius, professeur en droit de l'université de Toulouse : elle est divisée en plusieurs chapitres dans le recueil de Tancrède [46]; et, pour l'avoir en entier sous les yeux, il faut réunir les trois chapitres distribués entre des titres différents.

Le 1er chapitre de la Décrétale est relatif aux clercs et aux moines, qui s'immiscent dans les affaires séculières [47]; il reproduit la disposition du concile de Tours de l'an 1163, contre les religieux qui sortent

(1678). — Le président BOUHIER, Cout. de Bourg., t. I, p. 388. C'est aussi l'opinion que j'avais embrassée dans mon premier ouvrage sur l'*Histoire du droit français*, t. I, p. 283 (1836).

15 *Quinta* Compilatio epistol. decretal. Honorii pontif. max. — Studio CIRONII, p. 215 (ed. 1665). Ces cinq compilations ont été réduites par Grégoire IX, successeur d'Honorius, en une seule, formant la 2e partie du Droit canonique.

TERRASSON, Hist. de la J. R., appendice, p. 122 (ed. in-4°, 1822). Dans le corps de l'ouvrage, il avait indiqué une opinion différente (*voir* p. 588).

L'arrêt du parlement de Paris de 1576 (2 avril) a paru pour la première fois dans l'appendice du recueil de Terrasson. Il avait été tiré d'un registre d'arrêts, rendus du 27 janvier au 18 août 1576.

46 Le texte s'en trouve aussi dans la collection de D. MARTÈNE et DURAND, t. I, p. 1146.

47 Coll. CIRONII, p. 186, *Ne clerici vel monachi.*

des abbayes pour entendre les lois (*ad audiendum leges*), et il contient l'excommunication de plein droit contre les infracteurs de la prohibition. — Le second chapitre[48] veut que le décret du 3e concile de Latran (de 1179), statuant qu'il y aura des maîtres en théologie par chaque métropole, soit invariablement observé, et que si les revenus propres de l'Église ne suffisent pas pour les entretenir, les chapitres et prélats y pourvoient sur leurs propres ressources; il veut que les maîtres en la Faculté théologique, pendant qu'ils enseignent, et ceux qui étudient, durant les cinq années d'étude, continuent, de l'autorité du Saint-Siége, à jouir de leurs prébendes et bénéfices, malgré tous usages et statuts contraires sur les bénéficiers absents. — Le troisième chapitre, qui s'applique à notre question, est ainsi conçu : « Certes, la sainte Église ne repousse pas » la familiarité des Lois séculières qui suivent de près » la justice et l'équité : cependant, comme en l'île de » France et quelques autres provinces (*in Francia et non-* » *nullis provinciis*[49]), les laïques n'usent pas des Lois des » empereurs romains, et qu'il se rencontre rarement » des causes ecclésiastiques telles, qu'elles ne puissent » être décidées par les Statuts canoniques; — afin que » l'on se consacre plus complétement à l'étude des » saintes Écritures, et que les disciples d'Élie restent » plus volontiers auprès des eaux les plus abondantes, » comme les colombes qui ne trouveraient pas plusieurs » échelons pour poser leurs pieds : Nous interdisons

48 Coll. Cironii, p. 197, *De magistris.*

49 *Francia* est pris là, non dans le sens général, mais dans le sens particulier de province, *et nonnullis provinciis.*

» formellement *à qui que ce soit* d'enseigner ou d'entendre
» le *Droit civil* soit à Paris, soit dans les cités ou autres
» lieux du voisinage. — Que le contrevenant soit non-
» seulement exclu temporairement de la *défense des*
» *causes*, mais qu'il *soit excommunié*, sans appel, par
» l'évêque du lieu [50]. »

Pour établir que la prohibition portée en la Décrétale concerne seulement les ecclésiastiques, Hévin fait principalement observer que la Décrétale *super specula*, considérée dans l'ensemble de ses chapitres, ne s'adresse qu'aux moines et aux clercs, à ceux enfin qui se destinent à la théologie, et cela, dans l'intérêt même de leurs études ecclésiastiques, *ut plenius sacræ paginæ insistatur;* qu'étendre la prohibition aux laïques, à cause des mots absolus *ne quisquam* insérés dans le texte, c'est méconnaître l'esprit qui résulte de l'économie générale de la Décrétale.

Le savant jurisconsulte, en rapprochant les divers chapitres de la Décrétale d'Honorius, a pu saisir leur vérité logique; mais en histoire, les textes ne valent

50 « Sane licet sancta Ecclesia legum secularium non respuat famulatum quæ satis equitatis et justitiæ vestigia imitantur; quia tamen in Francia, et nonnulliis provinciis, laici *romanorum imperatorum legibus* non utuntur, et occurrunt raro ecclesiasticæ causæ tales quæ non possunt *statutis canonicis* expediri : ut plenius sacræ paginæ insistatur et discipuli Eliisei liberius juxta fluenta plenissima resideant, ut columbæ, dum in januis scalas non evenerint ad quas divaricare valeant pedes suos, firmiter interdicimus ne Parisiis et in civitatibus, seu aliis locis vicinis *quisquam* docere vel audire *Jus civile* presumat; et qui contra fecerit, non solum a causarum patrociniis interim excludatur; verum etiam per episcopum loci, appellatione postposita, excommunicationis vinculo innodetur (Ciron. Coll., p. 215.)

que selon les faits. Leur contrôle, leur interprétation naturelle est dans la réalité des faits qui les ont suivis. Or, le chapitre de la Décrétale d'Honorius III, relatif à l'interdiction de l'enseignement du droit civil à Paris, a été inséré *isolément* dans les Décrétales de Grégoire IX, qui ont constitué dans les écoles une partie importante du Corps de droit canonique, et il a été placé sous cette rubrique absolue : PARISIIS, ET IN LOCIS VICINIS JUS CIVILE LEGI NON DEBET[51]. — De plus et en réalité, la Décrétale a été appliquée dans l'université de Paris d'une manière générale, sans distinction aucune entre les ecclésiastiques et les laïques. L'école du droit canon, appelée l'école du Décret, a subsisté comme complément des études théologiques, mais l'école de droit civil romain a cessé d'exister à Paris; et, transportée à Orléans, elle est devenue le fondement de l'Université de cette ville.

Cela ne veut pas dire, toutefois, que l'enseignement même du droit civil ait été absolument interdit dans l'université de Paris : des notions générales du droit romain étaient indispensables pour préparer à l'intelligence même du droit canonique, et les statuts universitaires ont prescrit l'obligation de les enseigner comme notions préliminaires[52]. Mais si les canonistes ensei-

51 Corpus canonic., tom. II. Decretal. Gregorii IX. — Lib. V, tit. 33, cap. 28 (édit. de PITHOU, t. II, p. 263). Le passage relatif à la *comparaison des colombes* a été seul retranché du texte des Decrétales de Grég. IX. Ces Décrétales ont résumé les cinq compilations précédentes.

52 Statuts de l'université de l'an 1370. A lectione et auditione civilis institutum et *Canonici* et *civilis* juris studium exordiatur (Spicileg. III, p. 736); *voir* aussi les Statuts de 1600, art. 15 et ceux de 1598, qui supposent des leçons de droit civil comme introduction nécessaire.

gnaient par eux-mêmes ou laissaient quelquefois enseigner par d'autres les éléments du droit romain, l'École du droit canon ne pouvait certainement donner un cours complet ni graduer en droit civil, et le Chancelier ne pouvait accorder la licence en cette faculté.

Les faits historiques prouvent invinciblement que telle fut l'application donnée à la Décrétale d'Honorius de l'an 1220. — Ainsi, en 1433, l'université de Paris offrait d'enseigner le droit romain comme le droit canonique, mais sa demande fut rejetée. — En 1572, les canonistes, attaqués comme faisant des promotions en droit civil, succombèrent devant le parlement de Paris[53]. — En 1576, le parlement, dans l'arrêt relatif à Cujas, *personnage* (est-il dit) *de grande et singulière doctrine et condition, empêché, à raison des troubles religieux, de professer à Bourges*, le parlement de Paris établit nettement le caractère de la prohibition existante : il confère à Cujas l'autorisation d'enseigner le droit civil dans l'Université de Paris, et en cela il autorise ce qui avait été antérieurement pratiqué : Pasquier nous apprend, par exemple, qu'il avait assisté, en 1546, aux premières lectures d'Hotoman et de Beaudoin aux écoles du Décret[54]. — Mais l'arrêt permet, de plus, à Cujas et aux *professeurs de l'école de Paris*, de donner des *degrés en droit civil*; et cependant, pour bien maintenir à cette autorisation son caractère tout exceptionnel, il qualifie toujours les professeurs de Paris de docteurs-régents en droit canon. — Voilà le texte de l'arrêt :

53 Pasquier, liv. 9, c. 28. Crévier, tom. iv, p. 77.
54 Pasquier, Lettre 19e, tom. ii, p. 568 B.

« La dite Cour, attendu la qualité du temps, et *sans* » *tirer à conséquence*, a permis et permet au dit Cujas » faire lectures et profession en droit civil, en l'Univer- » sité de Paris, à tels jours et heures qu'il sera par lui » avisé, avec les *docteurs-régents en droit canon* de cette » ville; — permettant au dit CUJAS ET DOCTEURS DE DONNER » LES DEGRÉS à ceux qu'ils trouveront avoir fait cours le » temps requis, et selon que par l'examen ils les auront » trouvés capables, *validant ce qui aura été fait en cette* » *part*, comme si fait avait été en l'une des autres Uni- » versités fameuses de ce royaume[53]. »

Il est impossible de constater plus énergiquement l'effet permanent de la prohibition portée par la décrétale d'Honorius; car ce n'est pas seulement à Cujas mais aux *Docteurs-régents* de Paris que l'arrêt permet de donner les degrés en droit civil : donc les *Docteurs-régents en droit canon* n'avaient pas cette prérogative par le titre de leur institution. — L'ordonnance de Blois de 1579, en interdisant l'enseignemnnt du droit civil dans l'Université ds Paris, n'a fait que consacrer dans son article 69 une ancienne tradition maintenue jusqu'alors par l'autorité publique du royaume[54].

Joseph de Ferrière, doyen de la Faculté de Paris, s'est élevé contre cette disposition de l'ordonnance de Blois comme si elle avait créé une innovation; et pour établir que la décrétale *Super specula* n'avait pas reçu son

55 TERRASSON, *Hist. de la jurisp. rom.* Appendice, p. 122.

56 Ord. de mai 1579; l'art. 69 fait défense aux docteurs-régents de la Faculté de droit de Paris de lire et de graduer en droit civil. C'est Louis XIV qui, par son édit d'avril 1679, a formellement autorisé la Faculté de Paris à enseigner et graduer en droit romain, et a créé, en outre, la première chaire de Droit français.

exécution en France, il a cité spécialement « un acte de serment de fidélité prêté à la reine Blanche, en 1251, par les docteurs-régents, et par les bacheliers qui lisaient sous eux les décrétales et les lois, ou le droit civil [57]. » Le texte auquel il se réfère porte : « Baccalaurei vero » *Decretales* et *Leges* legentes se speciali juramento obli- » gabunt quod sacramentum recipient ab illis qui eos » audient, et quicumque jurare noluerit non recipietur » ab eis in scholis. » Cet acte singulier, qui impose un serment de fidélité non-seulement aux maîtres, mais aux écoliers du temps de saint Louis, cet acte, postérieur de trente ans à la décrétale d'Honorius, n'a rien de contraire à la prohibition d'enseigner et de graduer en droit civil. D'abord, on pourrait contester que les mots réunis *decretales* et *leges* s'appliquent aux décrétales d'une part et aux lois civiles de l'autre. Quand le mot *leges* est employé seul, il a le sens de lois civiles, lois romaines; mais lié au mot *decretales* il pourrait avoir un sens relatif et signifier décrétales et lois de l'Église; en admettant toutefois que *leges* signifie ici *lois civiles*, ce texte ne prouverait rien encore en faveur de la thèse de Ferrière : les bacheliers, dans les Universités, n'étaient chargés que des cours de droit d'un ordre secondaire, qualifiés de cours *extraordinaires* [58] et considérés comme utiles mais non comme indispensables. Le passage invoqué prouverait donc seulement que les lois romaines étaient enseignées dans l'Université de Paris par de simples bacheliers comme un préliminaire ou comme un

57 Hist. du dr. rom., ch. 29. Explication de la décrétale *Super specula*, p. 358. Il ne cite pas le texte, mais il renvoie à CHOPIN, Traité du domaine, liv. III, tit. 27.

58 Aussi FERRIÈRE dit qu'ils lisaient *sous les docteurs-régents*.

accessoire au cours de droit canonique, et ce point n'est pas contesté. Les faits postérieurs et décisifs que nous avons rappelés ne permettent pas d'en tirer d'autres conséquences et de douter de l'exécution permanente de la décrétale d'Honorius, comme prohibitive d'un cours complet et de la délivrance des grades en droit romain [59].

Du reste, on comprend les motifs d'Honorius : la décrétale, en interdisant à Paris une école de droit civil, assurait la prépondérance en Europe à l'école de Bologne, et ce résultat ne devait pas être indifférent à la papauté, protectrice naturelle des intérêts de l'Italie centrale. De cette manière les papes avaient sous leur influence immédiate deux grandes Universités, celle de Paris pour les lettres et surtout la théologie, celle de Bologne pour le droit romain; l'une qui représentait dans l'éducation publique les intérêts sacrés de la religion; l'autre, les intérêts présents et futurs de la société civile.

L'interdiction du droit romain pour Paris et non pour les provinces était, au surplus, consentie par les rois de France [60].

59 Ferrière cite d'*anciens registres* des décanats de la Faculté de Paris, qui marquent les noms de ceux qui ont été gradués *in jure canonico* tantum, vel in legibus tantum, seu in jure civili, aut in *utroque jure*. Il ne cite point la date ou même le siècle auquel ces registres appartenaient. On ne peut contrôler sa citation par les registres existants; car il n'y a dans les archives de la Faculté de droit de Paris que deux anciens registres du XVIIIe siècle, commençant en 1721, et finissant en 1792. — En tête d'un discours prononcé en 1772 par le doyen Martin, on lit : « La faculté ignore absolument » le temps de son origine et les moyens par lesquels elle a été établie; elle n'a *aucuns titres* de sa première existence.... Personne » n'a eu soin *de constater aucun des faits* qui eussent pu servir » d'instruction à la postérité. » (Paris, 1781, in-4° de 90 pages.)

60 Ord. de 1312, Recueil des Ord., I, p. 502; et *infrà*, p. 375.

SECTION III.

UNIVERSITÉS PROVINCIALES DU MOYEN AGE.
ORLÉANS. — MONTPELLIER. — TOULOUSE.

La décrétale *Super specula*, en écartant de l'Université de Paris l'enseignement du droit romain, seconda le succès d'une école de droit civil dans une cité voisine, Orléans.

I. L'Université d'Orléans, qui n'eut pas d'école des arts et de théologie, mais seulement des écoles de droit romain et de droit canonique, fut, à l'instar de celle de Bologne, une UNIVERSITÉ DE LOIS.

C'est peu de temps après la décrétale de 1220 qu'on rencontre dans l'histoire l'Université d'Orléans. Elle apparaît pour la première fois en 1236, et à l'occasion d'une rixe violente entre les étudiants et les bourgeois de la ville [1]. Elle a existé longtemps avant d'avoir été formellement autorisée par le pape et le roi. Les priviléges émanés du pape Clément, en 1305, et l'ordonnance confirmative rendue par le roi Philippe le Bel en 1312, constatent que l'école de droit civil et canonique de l'Université d'Orléans était depuis longtemps célèbre. Le pape et le roi, qui concouraient par leur autorité respective à la fondation ou confirmation des Universités et aux priviléges de juridiction civile et ecclésiastique, donnèrent leur sanction expresse à une institu-

1 MATHIEU PARIS, *Histor. major* ad ann. 1236.

tion préexistante et déjà ancienne [2]. L'ordonnance de 1312 dit : « Il est notoire que le droit canon et le droit » civil ont fleuri à Orléans dans les temps passés. Nous » voulons que l'Université (*Studium generale*) y soit per- » pétuée surtout pour le Droit canonique et civil, et nous » la confirmons de notre royale autorité [3]. » — L'établissement primitif de l'Université d'Orléans, *retroactis temporibus*, sans intervention du pape et du roi, est une preuve qu'elle avait dû naître ou se développer rapidement après l'interdiction de l'enseignement du droit civil à Paris. Toutefois, elle n'avait pu s'établir qu'avec l'autorisation expresse ou tacite de l'évêque de la cité, selon les prescriptions d'un concile du XIIe siècle, présidé par le pape Eugène IV [4] ; et les deux universités voisines durent s'entendre pour se compléter l'une par l'autre. L'Université d'Orléans ne graduait pas dans les arts et en théologie; elle donnait seulement les degrés en droit civil et canonique : la qualité de docteur *in*

2 *Voir* le privilége de 1305, dans PASQUIER, liv. IX, c. 37, p. 989, et l'ordonnance de 1312 dans le Recueil des Ord., t. I, p. 501.

3 Juris canonici et civilis noscitur floruisse *retroactis temporibus Studium generale*, præsertim juris canonici et civilis perpetuum esse volumus et regia auctoritate firmamus. (Ord 1312, *loc. cit.*)

4 Concile présidé par le pape Eugène IV (de l'an 1145 à 1153).— *Voir* Lettre du pape Clément IV (de l'an 1268) au roi d'Aragon, comte de Montpellier, qui avait nommé un professeur en droit, et à l'installation duquel s'opposait l'évêque, au nom de son titre épiscopal : « Verum in synodo papæ Eugenii canon præcipit ab universis episcopis omnem curam habendam, ut magistri et doctores constituantur, qui studia litterarum, liberalium artium dogmata assidue doceant; quia in his maxime divina manifestantur, atque mandata declarantur..... Sed et Cancellarius caput studentium post episcopum, in quacumque legat vel doceat facultate, ab episcopo ordinatur, unde idem episcopus caput est Studii principale. » Texte dans CASENEUVE, *franc-aleu*, p. 44.

utroque jure date de la fin du XIIe siècle[5]. — L'Université de Paris, qui graduait dans les arts, en théologie et droit canon, ne graduait pas en droit civil; et par un statut bien favorable à l'école d'Orléans, elle n'admettait d'abord aux études du droit canon que ceux qui justifiaient de trois ans d'études de droit romain dans quelque Université. C'était obliger, pour ainsi dire, les étudiants à faire un stage de trois ans dans l'École de droit civil d'Orléans. — Ce statut parut trop favorable aux études du droit romain et fut réformé par le pape Innocent VI (de 1353 à 1360) à la requête du chancelier de Notre-Dame. En 1370 la Faculté de décret décida que celui qui n'aurait pas étudié le droit civil ferait six années d'études de droit canonique. — Ainsi le lien entre les deux branches du droit civil et canonique et entre les deux Universités était maintenu par les vues éclairées de l'école de Paris.

Pierre de Belle-Perche, qui devint successivement conseiller au parlement, chancelier de France[6] et qui fut aussi évêque d'Auxerre en 1306, avait professé le droit à Orléans vers la fin du XIIIe siècle. Le souvenir de ceux qui l'avaient précédé est perdu. Il eut pour successeur Bertrand (*de Monte-Faventino*) qui devint évêque de Nevers et d'Autun et fut ensuite élevé au cardinalat. C'est ce cardinal Bertrand qui représenta le clergé français dans la célèbre assemblée de Vincennes tenue l'an 1329 sur la grande question de l'appel comme

5 CRÉVIER, Hist. de l'Université, t. II, p. 276; — et *infrà*, p. 375.

6 *Voir* le traité de la Chancellerie, par MIRAULMONT, p. 139, sur *Petrus a Bella Pertica*, qui mourut en 1308.

d'abus. Il a composé un traité *De jurisdictionis origine*[7]. — Les docteurs du XIVe siècle, et notamment Jean Faber et Barthole, reprochaient à l'Université d'Orléans de n'être pas assez respectueuse envers les textes, de les détruire quelquefois par la glose[8], de négliger la langue latine et d'introduire la langue vulgaire dans la science du droit[9] : « Il s'est trouvé parfois, dit Jean » Faber, des lecteurs d'Orléans qui parlaient dans leur » chaire moitié latin et moitié français; il aurait mieux » valu pour eux n'avoir que le grossier idiome de l'An- » goumois ou du Poitou et savoir parler latin et bien » comprendre les textes, que de mépriser la langue » latine et de croire, par une fausse opinion, que le » français est le degré suprême du langage. » — Le LIVRE DE JUSTICE ET DE PLED, monument juridique du XIIIe siècle, publié de nos jours, est, selon toute vraisemblance, le produit de l'enseignement de cette École[10] : il offre un mélange de latin et de français où la plus grande part est faite à l'idiome national, et un caractère pratique

7 Traité imprimé en 1551, in-8. La relation de l'assemblée de Vincennes est dans le recueil de Dupuy, Des libertés de l'Église gallicane.

8 BARTHOL., Ad Instit., tit. *De justitia et jurid.* : « Hæc esset glossa Aurelianensis quæ textum destruit. »

9 JEAN FABER, Institut., titre *De excusat.*, lib. II, tit. XXV, annot. ad verbum *Similiter*, p. 85 :

« Quandoque fuerunt (ut dicitur) Aurelianenses lectores qui partim latinum et partim gallicum in cathedra loquebantur; quibus melius esset quod haberent grossum idioma Engolismense vel Pictaviemense, et scirent loqui latinum, et intelligere scripturas, quam latinum spernere, et, falsa opinione, gallicum judicarent supremum eloquii obtinere. »

10 Il a été publié par M. RAPETTI (Collection des monuments inédits). — *Voir* dans notre VIe livre le chapitre 3 sur l'ancien droit coutumier où se trouve celui relatif à *l'Orléanais*.

qui explique la préférence donnée à la langue vulgaire. Déjà même on y peut remarquer ces efforts de conciliation et de transaction entre le droit romain et les coutumes, qui feront la gloire de l'école d'Orléans au XVIIIe siècle, dans la personne de POTHIER, son plus illustre professeur et l'un des plus grands jurisconsultes de la France.

II. L'École de Bologne rayonna plus directement sur le midi de la France que sur les écoles des provinces du centre.

Depuis Irnerius, les quatre docteurs bolonais, Bulgare, Martin, Jacob et Ugo, compris ordinairement sous la seule dénomination générale des QUATRE DOCTEURS, avaient assuré, dans la seconde partie du XIIe siècle, la grande renommée et la prédomination de l'école de Bologne.

Bulgare, le plus illustre d'entre eux, reçut comme professeur le surnom de Bouche d'or (*os aureum*), et fit comme jurisconsulte un commentaire sur le titre des Pandectes *de Regulis juris*, aussi remarquable par le choix du sujet, d'un intérêt général pour la science et l'application, que par la précision, la justesse des idées et l'élégante clarté du style[11]. Il eut pour principal disciple PLACENTIN, qui fonda l'enseignement du droit romain à Montpellier, et qui, célèbre par ses leçons,

11 Bulgari et Placentini veterum jurisc. ad titulum Pandect. : *De diversis Regulis juris antiqui*, breves duo et elegantes Commentarii... Ex biblioth. *colleg. eccl. Bononiensis*, studio et opera Jacobi *Campii*, ejusd. collegii Decani. Coloniæ Agrippinæ, in-12, 1587. (C'est la meilleure édition. *Voir* SAVIGNY, t. III, p. 30.) — Cujas possédait en manuscrit le Commentaire de Bulgare avec les additions de Placentin; il ne les avait pas publiés.

acquit une célébrité plus durable encore par ses écrits.

Placentin était né vers l'an 1120 à Plaisance, dont il a gardé le nom. Formé à l'école de Bologne et plein d'ardeur pour la science dont les docteurs bolonais étaient les représentants et les apôtres, il enseigna le droit d'abord à Mantoue et il y composa son traité en six livres *de Varietate actionum*[12]. C'est un traité systématisé, le premier en ce genre, sur une des parties les plus difficiles et les plus complexes du droit romain, qui annonce autant de vigueur d'esprit que d'instruction. Placentin disait, dans un autre livre, écrit à un âge plus avancé : « Je me souviens avec plaisir (*meminisse juvat*) d'avoir écrit à Mantoue une Somme sur les actions ; » — et il y renvoie souvent dans ses diverses compositions[13]. Le préambule de ce premier ouvrage

12 Le Traité des actions se trouve dans le manuscrit de la Bibliothèqne nationale, n° 4603. Il a été imprimé en 1530. Les six livres sont ainsi distribués :

I. De rerum vindicatione.

II. De personalibus actionibus.

III. De judiciis et de traditionibus.

IV. De expediendis judiciis.

V. De senatusconsultis. (Placentin y traite de vingt et un sénatusconsultes.)

VI. De accusationibus publicorum judiciorum.

13 Cætera quæ restant... ex Summa quam feci Mantuæ de varietate actionum. (Summa Codicis, lib. II, tit. I, p. 57.) — Memet meminisse juvat me scripsisse in Summa quam Mantuæ composui, quod *actio* nil aliter sit quam ratio agendi (p. 148).— Sunt et plures innominatæ *in rem utiles* quas quis in Summa quam feci Mantuæ poterit invenire. (Or, dans son liv. Ier, il indique douze actions *utiles in rem. Voir* aussi p. 154, nouveau renvoi.) — Le traité de Placentin, imprimé en 1530, a donné lieu à un autre traité des actions, publié en 1559 sous le titre : LODOICI MAYNI DRUIDÆ *actionum juris libri quatuor*. L'auteur, qui était avocat au Parlement de Paris, combat souvent Placentin en l'appelant *vetus interpres juris*.

peint tout l'enthousiasme du jeune professeur pour la science nouvelle. La jurisprudence y est représentée sous les traits d'une femme digne par ses vertus et sa beauté d'admiration et d'amour. L'imagination italienne se plaît à créer pour elle toutes les perfections d'une beauté idéale, et l'enthousiasme pour la science du juste, dans cette renaissance du droit, se confond avec la passion du beau [14]. — Placentin professa par la suite à Bologne même, et il composa probablement alors ses additions, pleines de sens, au commentaire de son maître Bulgare sur les Règles de droit [15].

En 1180, Guillaume, seigneur de Montpellier, annonça par une déclaration publique qu'il abolissait le *monopole* de l'enseignement dans l'école de médecine déjà célèbre de cette ville : « et c'est pourquoi je veux » (disait la proclamation du comte) que tous les hommes, » quels qu'ils soient et de quelque lieu qu'ils viennent, » régissent, sans aucun obstacle, les écoles de physique » de Montpellier [16]. » — Cette liberté d'enseignement

(*Voir* ch. III, p. 4.) — ULRIC ZASIUS a fait aussi un traité *De actionibus* très-développé.

14 Nous ne transcrivons ici que quelques traits de cette peinture, qui ne pouvait naître que sous le ciel de l'Italie : « Ejus siquidem (mulieris mirificæ) *genæ fuerunt purpureæ et capilli aurei, os roseum, dentes eborei, et oculi velut stellæ radiantes in capite. Aspectus fuerat sidereus et cervix nivea...* (Præmium de variet. act. mss. Bibl. nat., n° 4603.

15 Elles ont été composées avant sa *Somme sur les Institutes*, et il les appelle *Additiones sive exceptiones regularum* (in Summa Institut., tit *De adempt. legat*).

16 Ego Guillelmus, Dei gratia, Montispessulani Dominus... Non dabo concessionem seu prærogativam aliquam alicui personæ, quod unus solus tantum legat seu regat in Montepessulano scholas in Facultate physicæ disciplinæ...

Acerbum et contra fas uni soli dare *monopolium* in tam excellenti

pour la médecine appelait naturellement le libre enseignement pour le droit, et Placentin porta, pour la première fois à Montpellier les leçons de l'école de Bologne et peut-être aussi les textes de Justinien. Deux manuscrits du Code de Justinien des XIe et XIIe siècles, et un manuscrit de l'infortiat, du XIIe siècle, se trouvent encore aujourd'hui dans la bibliothèque de Montpellier : nous avons déjà remarqué que ce sont les plus anciens manuscrits des collections justiniennes qui soient connus en France [17].

L'enseignement de Placentin eut un grand éclat. Le *Thalamus*, recueil antique des actes et usages de la Cité, en a conservé le témoignage [18]. Placentin a établi à deux reprises son séjour à Montpellier. C'est lors de son premier séjour qu'il publia la Somme sur le code (neuf livres) et qu'il composa son principal ouvrage, la Somme sur les institutes [19]. Il fut rappelé à Bologne par une

scientia, et ideo mando et volo quod *omnes homines, quicumque sint vel undecumque sint*, sine aliqua interpellatione regant scholas de physica *in Montepessulano*. (*Hist. ecclésiast. de Montpellier, avec un Abrégé hist. des universités et colléges*, par CH. D'AIGREFEUILLE, p. 342; édit. in-f° de 1739.)

17 Voir *suprà*, p. 291.

18 *Voir* sur le petit *Thalamus* CATEL, Mém. du Languedoc, liv. IIe; CASENEUVE, *francaleu*, liv. Ier, p. 41. — Le nom de *Thalamus* vient probablement de *Thalmud*, livre de droit et de doctrine chez les Hébreux; ou bien de *Thalamus*, chambre de l'hôtel de ville, comme on disait chambre du Comte, Thalamus comitis. (*Voir* DUCANGE, V° *Thalamus*.)

19 Il dit : « Summa noni Codicis quam *Montepessulanum promulgavi*. (Summa Instit., IV, 18, p. 169; édit. 1536, Lyon.) — Dans la Somme sur le Code (lib. III, p. 109), l'expression *Jure Longobardorum* est employée de manière à faire présumer qu'il écrit en Lombardie. (Elle a été publiée à Mayence en 1536, in-f°.)

Quant à la Somme sur les Institutes, sa rédaction pendant le séjour à Montpellier résulte du tit. II, p. 6, où il dit : « Jus civile est

illustre famille protectrice de la science; il y enseigna quelque temps ainsi qu'à Plaisance, sa patrie, où le suivirent les étudiants. — Et puis il retourna en France, où il s'était rendu célèbre, et il mourut à Montpellier en 1192, en laissant inachevée sa Somme sur les *tres libri* ou les trois derniers livres du Code de Justinien. C'est dans le *Præmium* de son dernier ouvrage qu'il a raconté lui-même les principaux incidents de sa vie et de son professorat [20].

Il se distingua des autres professeurs de l'école de Bologne par le caractère de ses compositions. Ceux-ci se bornaient généralement aux gloses. Placentin se livra le premier à des travaux d'exposition et de théorie, qui ont embrassé la variété des actions répandues dans le Digeste, et l'ensemble des principes du Code et des Institutes. Il eut des imitateurs dans l'école des juristes, Azon principalement, dont la Somme sur les institutes et le code eut un grand et durable succès.

Azon enseigna pendant dix années à Montpellier, à la suite des troubles qui l'avaient éloigné de l'école de Bologne [21]. Ses leçons, qui ont été recueillies par quelques-uns de ses élèves de l'an 1191 à l'an 1229, contien-

quod quæque civitas sibi constituit, ut *Romanorum Narbonnensium*. » S'il prend l'exemple du droit de la Province narbonnaise, c'est évidemment qu'il y réside.

20 La collection des *Sommes* a été imprimée successivement en 1482 à Spire, en 1563 à Bâle, en 1566 à Venise, en 1577 à Lyon. — A la suite de la Somme d'Azon, publiée à Lyon en 1564, se trouve le *Præmium* des *tres libri*, qui contient les faits relatifs à Placentin (p. 249).

21 CATEL, Mém. de l'hist. du Languedoc, p 294. — Azon était Bolonais. Les troubles naquirent à l'occasion de la juridiction criminelle exercée par les professeurs sur les élèves, charge dont les professeurs demandèrent par la suite à être exemptés.

nent, au nombre des citations diverses dont elles sont remplies, des citations du droit coutumier de la France[22]. Azon monrut en 1230 à Bologne, où il avait été rappelé.

A cette époque, l'école de droit civil et canonique était officiellement reconnue à Montpellier, car, dans cette même année 1230, saint Louis, ou plutôt la reine Blanche, ordonna que ceux qui seraient reçus licenciés et docteurs dans la Faculté canonique et civile de la ville de Montpellier, prêteraient serment d'obéissance et de fidélité à l'évêque de Maguelonne, et promettraient de donner, s'ils en étaient requis, loyal conseil à son Église[23]. — En 1268, le roi Jacques d'Aragon, devenu seigneur de Montpellier, donna licence d'enseigner le droit civil à Sergenius, qui en avait été jugé *digne par les hommes prudents en cette faculté;* mais l'évêque de Maguelonne, dans le diocèse duquel était encore comprise la cité de Montpellier et qui regardait ses droits comme méconnus, porta sentence d'excommunication contre le professeur et ses auditeurs : le pape Clément IV, dont l'intervention avait été réclamée par le

22 Ces leçons d'Azon ont été imprimées en 1577 et 1596 à Lyon, sous le titre : *Azonis ad singulas leges*, lib. Cod. just., Commentarii.

23 Ludovicus, Dei gratia, episcopo et successoribus suis : Concedimus potestatem recipiendi juramentum a *licentiandis et doctorandis* IN FACULTATE CANONICA SEU CIVILI, in studio villæ Montepessulani, sub hac forma : « Juro quod ero obediens et fidelis » D. Magalonensi episcopo, ejusque ecclesiæ fidele consilium re- » quisitum, et quod contra eumdem ejusque ecclesiæ non, me » sciente, opponam. » (D. VAISSETTE, *Hist. du Languedoc*, t. III, p. 487, et *Preuves*, p. 350.) — CATEL, dans ses Mém, donne la raison historique de cette suprématie de l'évêque de Maguelonne sur la ville de Montpellier, qui, dans l'origine, n'était qu'une bourgade ou un fief dépendant de l'évêque de Maguelonne (ch. VI, p. 288).

comte et roi pour l'annulation de la sentence épiscopale, maintint le droit de l'évêque[24].

Ce droit fut consacré depuis par la bulle du pape Nicolas IX, de l'an 1289, titre authentique de l'université de Montpellier, sanctionné par le *Privilége général* des études que le roi de France accorda dans la même année[25]. La bulle embrasse les cours pour le droit canon, le droit romain, la médecine et les arts libéraux, toutes les facultés, excepté la théologie. Elle confirme expressément dans la personne de l'évêque (qui pouvait le transmettre à un chancelier) le droit de conférer les degrés dans chaque faculté[26]. La bulle est adressée *doctoribus et scholaribus* UNIVERSITATIS *apud Montepessulanum commorantibus*. Mais déjà des statuts particuliers à l'école des arts, de l'an 1242, avaient employé la dénomination d'*Université* et constaté qu'ils étaient établis du conseil et consentement de l'université tant *des docteurs que des étudiants*, en présence d'un maître ès arts *Recteur de l'Université*[27] : preuve directe que la corporation se composait des professeurs et des écoliers, comme l'université de Paris, et non, selon l'opinion de M. de Savigny, des écoliers seulement, comme l'Uni-

24 Voir *suprà*. p. 240, et CASENEUVE, p. 45 : Quod in aliis est servatum et in ista (facultate) videtur servandum.

25 Le petit *Thalamus* mentionne ce privilége de 1289. (CATEL, p. 294.)

26 Le petit *Thalamus* indique GUY DE SAINT-AMANS comme ayant été admis le premier au doctorat en droit, selon les formes de la bulle en 1293. (CATEL, p. 204, et CASENEUVE, p. 43.)

27 STATUTA ann 1242 : — De communi ergo consensu et consilio Universitatis tam *doctorum* quam *discipulorum*, apud Montepessulanum in artibus studentium, ordinamus... Datum Præsulibus... testibus infra scriptis, *magistro* Germano *Rectore Universitatis*. (D'AIGREFEUILLE, *loc. cit.*, p. 347.)

versité bolonaise[28]. Les étudiants étaient divisés en trois nations au lieu de quatre, les *Provençaux*, les *Bourguignons*, les *Catalans*, dénomination indicative des contrées d'où venaient généralement ceux qui fréquentaient l'Université de Montpellier. Le principe de liberté, qui s'était produit au XIIe siècle, y avait pris racine. Tout docteur pouvait faire, même dans l'école de droit, un cours ordinaire : la concurrence illimitée était admise en faveur des simples docteurs[29].

L'école de droit, inaugurée au XIIe siècle, par un disciple de l'école de Bologne et continuée par Azon, professeur célèbre de cette même Université, eut dans les premiers siècles une réputation égale à celle de l'école de médecine. Si le Dante, exilé de sa patrie, fréquentait vers la fin du XIIIe siècle les cours de l'Université de Paris, Pétrarque nous apprend qu'étudiant volontaire en 1318, il suivit pendant quatre ans les cours de droit à Montpellier[30].

Jean Faber nous dit de lui-même qu'il avait étudié à Montpellier[31] ; il paraît certain aussi qu'il y professa le droit, mais probablement comme docteur libre, à la fin du XIIIe siècle[32].

28 Le texte rapporté en la note précédente ne permet pas de suivre l'opinion de M. de Savigny (t. III, p. 272). L'illustre auteur dit aussi qu'il y avait deux *universités*, l'une de médecine, l'autre de droit; mais cela est bien difficile à admettre, car en une bulle du pape de 1421, qui a pour objet de constituer les *conservateurs* des priviléges, il n'est question que d'un Recteur comme représentant la corporation tout entière, comme à Paris : *dicto Rectori subsint*. (*Voir* D'AIGREFEUILLE, *loc. cit.*, et M. DE SAVIGNY, t. III, p. 276.)

29 *Voir* M. DE SAVIGNY, t. III, p. 283.

30 PETRARC. oper.; HÉVIN, Dissert., p. 47; SAVIGNY, t. III, p. 193.

31 Quando ego studebam in Montepessulano. (J. FABER, Instit., lib. III, t. XXVI, sur le mot *societatem*, p. 354; édit. in-4° de 1593.)

32 Sur JEAN FABER, *voir* Diplovataccius, n° 159; Pancirol, lib. II, c. 61; SAVIGNY, t. IV, p. 210. — JEAN FABER mourut en 1340.

Jacobi d'Aurillac, auteur de l'*Aurea practica libellorum*, achevée en 1311, est également indiqué comme ayant professé à Montpellier.— Et ainsi, ce sont les deux jurisconsultes de cette époque qui ont le plus utilement associé dans leurs livres la théorie et la pratique, le droit romain et le droit coutumier, qui auraient jeté le dernier éclat sur l'école fondée par Placentin [33]. Après eux, l'école de droit civil de Montpellier semble s'effacer devant l'école de médecine, qui devient de plus en plus célèbre. Mais l'Université la plus voisine, celle de Toulouse, pouvait dignement remplir la mission de soutenir l'honneur des études juridiques; et la gloire de l'enseignement supérieur, dans les Facultés de médecine et de droit, se partagea entre les deux grandes Universités du midi de la France.

III. L'Université de Toulouse doit sa naissance à saint Louis et au pape Grégoire IX. Sa création est stipulée dans le traité passé en 1228, entre la reine Blanche, régente, et Raymon VI, comte de Toulouse. Après la victoire contre l'hérésie, si péniblement disputée dans le pays des Albigeois, une grande institution de science et d'enseignement parut la meilleure garantie contre le retour de l'erreur. Le comte Raymon, en faisant sa soumission, s'obligea de fournir une somme de 400 marcs d'argent, destinée à entretenir quatre professeurs de théologie, deux de droit canon, deux professeurs pour la grammaire et six pour les arts

33 Sur JACOBI d'Aurillac, *voir* l'intéressant ESSAI de M. de PARIEU, *Revue de Législat.*, tom. XX, p. 417. — L'école de Montpellier eut encore, au XVIe siècle, comme professeurs en droit canon JACQ. et PIERRE REBUFFE. (*Voir* CATEL, Mém., p. 294.)

libéraux. La bulle du pape de 1233 organisa, en exécution de ce traité[34], l'Université de Toulouse, en lui accordant des priviléges de juridiction et des droits d'administration conformes à ceux dont jouissait l'Université de Paris. Le chancelier du Chapitre de la cathédrale devenait le chancelier de l'Université nouvelle.

Le Droit civil n'avait pas, dans l'origine, de chaire spéciale. Mais il était difficile qu'à Toulouse, pays de droit romain, le droit de Justinien ne s'introduisît pas par la force des choses dans l'enseignement public. Aussi Caseneuve, soigneux investigateur du droit romain dans la province de Languedoc, a remarqué que, dans la consultation faite en 1251 à Toulouse même et provoquée par Alphonse, frère de saint Louis, sur le testament du comte Raymon, « le premier des consultants est Guido de Regio, qualifié de doctor legum, et le troisième, Giraldus de Andriano, qualifié de doctor in decretis. » Les autres consultants étaient purement et simplement qualifiés de jurisperiti. Caseneuve en conclut, selon toute vraisemblance, que ces deux docteurs, distingués par leur titre même de *docteur ès lois* et de *docteur en décret* des autres jurisconsultes, étaient professeurs en l'Université de Toulouse, l'un de droit civil, l'autre de droit canon[35].

Mais, au surplus, un fait positif et un acte authentique attestent que l'enseignement du droit romain avait lieu à Toulouse dans le XIIIe siècle.

34 *Voir* la bulle dans Pasquier, liv. IX, ch 36, et Bulæus, t. III, p. 128.

35 Caseneuve, *Franc-aleu*, p. 42, 43.

Accurse, l'auteur de la Glose générale qui a résumé toutes les gloses particulières et embrassé dans son œuvre collective les sommes et les traités des glossateurs, était mort à Bologne en 1264. Le succès d'Accurse fut immense et, même de son temps, Odofredus entreprit à Bologne d'expliquer la glose au lieu du texte. Secondé par la célébrité de son nom, François Accurse, fils du compilateur et lui-même professeur en droit, vint en France : il fit des lectures publiques à Toulouse, de l'an 1273 à l'an 1281. L'intérêt de ses leçons anima les esprits. Barthole (qui enseignait cinquante ans après) a cité par tradition une loi du Code, *de Sententiis*, à l'occasion de laquelle Fr. Accurse trouva un vif et habile contradicteur [36] : ce fut Jacob de Ruvigny [37] (*Jacobus de Ravanis*) qui avait étudié le droit à Bologne, sous le même maître qu'Odofredus [38], et qui était lui-même professeur à Toulouse en 1274. Jacob de Ruvigny enseigna jusqu'en 1296, époque de sa mort. Il est cité comme le premier qui introduisit la scolastique ou les formes de la dialectique dans la science du droit, application funeste qui commençait l'époque de décadence dont Barthole, avec ses prodigieuses facultés, est resté le type et la gloire. Le principal disciple de Jacob de Ruvigny fut Pierre de Belleperche,

36 L. unic. Cod. de Sententiis *quæ pro eo quod interest.* (*Voir* CASENEUVE, p. 41.)— BARTHOLE, né en 1313, fut docteur en 1334 et mourut en 1357, à quarante-quatre ans. Il était de *Sasso-Forato*, en Italie.

37 Jacobus de *Ravanis*. — Ruvigny est une petite ville de la Lorraine, près de Bar-le-Duc. — Il a fait une Somme *De feudis*. (*Voir* SAVIGNY, t. IV, p. 196-199.)

38 Ce maître était JACOB DE BALDUIN, mort en 1235.

que nous avons déjà mentionné comme professeur dans l'Université d'Orléans, et qui paraît avoir enseigné d'abord à Toulouse.

Dans le temps même de Jacob de Ruvigny, deux autres professeurs en lois et en droit enseignaient dans l'Université de Toulouse : Ramond de Costa et Arnauld Novelli.

Tous les deux ont pris dans des documents ou des actes authentiques la qualité de professeur : Ramond de Costa, dans une consultation en forme de mémoire judiciaire pour les habitants de Limous, de 1288 à 1290, rédigée par lui et approuvée par cinq docteurs ou professeurs qui l'ont également signée [39]; — Arnauld Novelli, dans un acte d'émancipation fait en 1286 par Gaston, vicomte de Béarn, de sa fille Marguerite mariée à Roger Bernard, comte de Foix [40]. Ce même Arnauld Novelli prend le titre d'OFFICIAL DE TOULOUSE dans un acte de l'an 1288, qui se rapporte à l'émancipation précédente, et qui établit d'une manière certaine sa résidence à Toulouse même : dans la consultation judiciaire en faveur des habitants de Limous, il donne son approbation et sa signature en qualité de professeur *utriusque juris* ; EGO ARNALDUS NOVELLI, UTRIUSQUE JURIS PROFESSOR, *specie in proposita sententiam premissam* APPROBO *et ei* SUSCRIBENS *sigillum*

39 Ego Ramundus de Costa, *legum professor;* Arnaldus Rupadela, *legum doctor;* Guillelmus de Achetis, *Bononiensis miles et legum doctor;* Petrus de Ferreriis, *legum doctor;* Arnaldus Novelli, *utriusque juris professor;* Guillelmus de Ferreriis, *doctor legum.* (Recueil de l'Académie de législat. de Toulouse, 1852, t. Ier, p. 109 et 147.)

40 DOM VAISSETTE, Hist. du Languedoc, t. IV; Dissertation spéciale sur ARNAULD NOVELLI, note 15.

proprium appono[41]. Il est donc bien certain que cet Arnauld Novelli, qui était official à Toulouse en 1288, était en même temps professeur de droit civil et de droit canonique dans l'Université de cette ville. Dom Vaissette cherche à établir, dans une dissertation spéciale, que c'est le même Novelli qui fut le cardinal de ce nom. — Les renseignements sur la résidence à Toulouse, pour l'exercice du professorat, ne sont pas aussi positifs en ce qui concerne Ramond de Costa. Mais il est très-probable que celui qui rédigeait la consultation ou le mémoire pour les habitants de Limous et qui prenait la qualité précise de *legum professor*, exerçait à Toulouse même, dans l'Université la plus voisine de Limous, et au siége de la juridiction dont Limous ressortissait pour l'appel.

Il n'y a dès lors aucun doute que dans la seconde moitié du XIIIe siècle une école de droit n'existât dans l'Université de Toulouse. La bulle du pape de 1233 avait passé sous silence l'enseignement du droit civil; mais elle ne l'avait pas prohibé, comme la décrétale d'Honorius de l'an 1220 par rapport à l'Université de Paris.

41 *Voir* le texte de la Consultation imprimée par les soins de M. GABRIEL DEMANTE, dans le t. Ier du Recueil de l'*Académie de législation de Toulouse*, année 1852, p. 129-148. — M. GABRIEL DEMANTE a fait précéder cette pièce d'une intéressante notice, et l'a accompagnée d'observations qui révèlent dans le professeur suppléant de la faculté de Toulouse les connaissances spéciales d'un ancien et digne élève de l'École des chartes. C'est lui qui a rétabli la qualité de *Bononiensis miles*, méconnue par le premier éditeur.

Il paraît qu'Arnauld Novelli entra plus tard dans l'ordre de Cîteaux. — D. VAISSETTE rapporte un acte de 1297 dans lequel il prend encore le titre de *Utriusque juris professor* : « In præsentia religiosorum virorum domini ARNALDI NOVELLI Cisteriensis ordinis, utriusque juris professoris. » (DOM VAISSETTE, t. IV, n° 15.)

Bien loin de l'exclure, la bulle de 1233 avait employé une expression générale qui en favorisait l'introduction. Elle autorisait formellement l'Université de Toulouse, *in quacumque Facultate legitima* : or, quoi de plus légitime que l'enseignement du droit de Justinien dans les écoles d'un pays qui était, de temps immémorial, pays de droit romain, et qui depuis la découverte ou la mise en lumière des collections justiniennes avait adopté dans la pratique le droit de Justinien, sous le nom de *Droit écrit*[42].

La dénomination de *Pays de droit écrit* donnée à nos provinces méridionales date, en effet, de la renaissance du droit romain par la découverte ou la propagation des textes de Justinien. C'est un point important à établir et qui se rattache naturellement à l'enseignement du droit et à l'Université de Toulouse.

Dans les temps antérieurs, quand les documents se rapportent au droit romain suivi par le clergé ou par certaines provinces, on emploie l'expression de *Loi romaine* ou des expressions analogues.

Ainsi le prœmium de la loi des Burgondes (an 517) dit : « ROMANIS LEGIBUS *præcipimus judicari*[43] ; »

La loi des Ripuaires : « *Secundum* LEGEM ROMANAM *qua Ecclesia vivit*[44] ; »

La constitution de Clotaire : « *Inter Romanos negotia causarum* ROMANIS LEGIBUS *præcipimus terminari*[45] ; »

42 PASQUIER, *Recherches*, liv. IX ; CASENEUVE, *Franc-alleu*, liv. Ier, p. 40, 42.

43 Lex rom. Burg., CANCIANI, t IV, p. 13.

44 Lex Rip., tit. 58 ; CANCIANI, t. II, p. 311.

45 Constit. general., art. 4, ann. 560 ; BALUZE, capitul. I, 7.

L'édit de Pistes, qui mentionne et consacre, en 864, la distinction entre les pays de coutume et les pays de droit romain, dit : « *In illa terra in qua judicia* SECUNDUM LEGEM ROMANAM *terminantur, secundum ipsam legem terminentur*[46]. »

Le livre de Petrus de Valence, qui établit, à la fin du XIe siècle ou au commencement du XIIe, la même distinction, dit : « *Omnis hæc solemnitas necessaria est in his partibus in quibus* JURIS LEGISQUE PRUDENTIA *viget ; aliis vero partibus ubi* SACRATISSIMÆ LEGES *incognitæ sunt, sufficit sola obligatio....*[47]. »

C'est un siècle après, et quand les textes des collections et des lois de Justinien, propagés par l'école de Bologne et celle de Montpellier, se sont répandus en France et ont déjà passé dans la pratique judiciaire des provinces du Midi, que l'expression de *Jus scriptum* apparaît et remplace celle de *Lex Romana*. Alors l'antique distinction que nous avons retrouvée aux époques gallo-romaine et gallo-franque et qui a été rappelée au IXe siècle par l'édit de Pistes, entre les pays où l'on suivait et ceux où l'on ne suivait pas la loi romaine, se renouvelle plus vive et entre plus profondément dans les mœurs avec la dénomination de pays de DROIT ÉCRIT et de pays de DROIT COUTUMIER. Le premier document qui nous paraît avoir substitué ainsi, dans la langue du droit, l'expression de *Jus scriptum* à celle de *Lex*

46 Edictum Pistense, art. 16, ann. 864; BALUZE, Capitul. II, p. 180.

47 Petri exceptiones leg. Rom., lib. II, cap. XXXI, édit. SAVIGNY, p. 348.

Romana se rapporte précisément à la province du Languedoc et à la cité même de Toulouse : ce sont des Lettres-patentes de saint Louis adressées aux *Enquêteurs* des restitutions et amendes, et extraites du *registre* de la Chambre des comptes relatif aux fiefs et aux affaires des sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire, de Toulouse, de Cahors et du Rouergue. Il y est dit formellement et par opposition à la coutume de France : *terra illa regi consuevit* (*ut dicitur*) *et adhuc regitur* JURE SCRIPTO ; — et à la fin du règlement : *tenere vos volumus quod* JURE SCRIPTO *in illis partibus observetur* [48]. Ces lettres sont datées de Vincennes du 8 avril 1250 ; elles sont postérieures de vingt ans à l'établissement régulier de l'Université de Toulouse, et elles sont de l'année où un frère de saint Louis consultait solennellement des jurisconsultes toulousains, au nombre desquels figurent un *docteur en lois* et un *docteur en décret*.

En dernière analyse :

De tous les faits que nous avons recueillis résulte la preuve certaine que l'enseignement du droit romain, bien que non formellement compris dans la bulle de 1233, avait été admis, dès les premiers temps de l'Université, dans la capitale d'un pays que saint Louis en 1250 déclarait être régi par le *Droit écrit*.

Ainsi, quatre grandes Universités ont existé en France aux XIIe et XIIIe siècles : — pour le Nord, les Universités de Paris et d'Orléans ; — pour le Midi, les Universités

48 Recueil des Ord., tome I, p. 62, art. 4 et 26 ; et CASENEUVE, *Franc-aleu*, Actes, p. 291 : Licet de *consuetudine gallicana* aliter observetur.

de Montpellier et de Toulouse. Dans chacune d'elles a été constitué, dès l'origine, l'enseignement du droit romain et du droit canonique.

Les autres Universités, formant avec les quatre premières le nombre de vingt-deux qui existaient, en 1789, ont été successivement autorisées à partir du XIVe siècle, en remplacement des écoles diverses qui préexistaient, savoir :

Au XIVe siècle, celles d'Avignon, en 1303; — de Cahors, en 1332; — de Perpignan, en 1349; — d'Orange, en 1365.

Au XVe siècle, celles d'Aix, en 1409; — de Poitiers, en 1431[49]; — d'Angers, en 1452; — de Caen, en 1452; — de Valence, en 1452; — de Nantes et Rennes, en 1460; — de Bourges, en 1464; — de Bordeaux, en 1473.

Au XVIe siècle, celles de Reims, en 1548; — de Douai, en 1563; — de Pont-à-Mousson (dans le duché de Bar), en 1572, transportée à Nancy après 1777; — de Strasbourg, en 1588; — de Besançon, en 1591 (avec réunion de celle de Dôle où professa Dumoulin).

Au XVIIIe siècle, celle de Dijon, en 1723.

Toutes ces Universités, moins celle de Perpignan, avaient eu des écoles de droit : celle de Paris avait été restreinte au droit canon dans le XIIIe siècle; celles de

49 *Voir* dans PASQUIER (*Rech.*, p. 894, liv. IX) les actes de fondation de l'université de Poitiers. Ils sont très-remarquables par la distinction des deux puissances spirituelle et temporelle qui concourent à son établissement et à ses priviléges, d'ailleurs conformes à ceux de l'université de Toulouse. La bulle du pape Eugène IV précède ; les lettres patentes du roi approuvent et sanctionnent (1431) : Approbamus studium generale... auctoritate apostolica erectum.

Montpellier et de Cahors avaient cessé d'avoir des écoles de droit civil et canonique à des époques différentes. La Faculté de droit de Toulouse les avait progressivement attirées et absorbées dans sa sphère d'activité. Douze Universités étaient considérées comme *privilégiées* pour l'expectative des gradués en matière de bénéfices : ce sont celles qui avaient la qualité d'*Universités fameuses;* qualité qui était reconnue aux Universités suivantes : Paris, — Orléans, — Montpellier, — Toulouse, — Poitiers, — Caen, — Angers, — Valence, — Bourges, — Bordeaux, — Reims et Dijon [50].

Nous avons suivi l'enseignement du Droit romain dans les Universités françaises qui s'établirent avant la fin du XIIIe siècle.

Nous devons maintement nous attacher à la naissance et aux progrès de l'enseignement du Droit canonique qui a exercé aussi une grande influence sur le droit du moyen âge.

50 *Voir* l'ouvrage de PIALES, intitulé : Traité de l'*expectative des gradués*, ch. XIV (édit. 1757, 6 vol. in-12). — A Grenoble, il y avait des cours particuliers et salariés très-suivis, mais il n'y avait pas d'université. Govéa y professa au XVIe siècle. — A Angoulême, François Ier ordonna la création d'une université, mais elle ne fut pas organisée.

SECTION IV.

ENSEIGNEMENT DU DROIT CANONIQUE. — RECUEILS DES DÉCRÉTALES DEPUIS LE Xe SIÈCLE.

L'enseignement de la théologie et celui des règles ou de la discipline de l'Église étaient primitivement réunis dans les écoles des cathédrales et des monastères. Il n'y avait pas de chaire spéciale pour le Droit canonique qui n'avait pas encore reçu cette dénomination[1].

La science qui devait prendre la qualification de JUS CANONICUM avait sa base large et profonde dans les conciles et dans le recueil de Denys le Petit, *Codex vetus ecclesiæ Romanæ*, que le pape Adrien avait envoyé à Charlemagne et dont il lui avait recommandé l'observation. Cette base fut altérée et modifiée vers le milieu du IXe siècle, au profit de la suprématie du Saint-Siége, par le recueil des fausses décrétales du pseudonyme Isidore *mercator*, et des faux Capitulaires de Benedictus Levita[2]; et nous avons remarqué, dans notre tome troisième, que le pape Nicolas invoqua, pour la première fois, l'autorité des décrétales attribuées aux anciens papes contre l'archevêque de Reims Hincmar, qui se contenta de répondre que les Décrétales opposées par le souverain pontife ne se trouvaient point dans le *Code des canons de l'Église*[3].

1 On disait : Capitula Herardi (dans BALUZE); Canones vel Regulæ, Formulæ (BALUZE, t. II, p. 640. — Lex de disciplinis ecclesiasticis. REGINON.)

2 *Voir* le chapitre sur les fausses Décrétales, dans notre tome IIIe.

3 *Voir* notre tome IIIe, p. 458.

1. *Collections antérieures au décret de Gratien.* — Le premier traité sur les règles disciplinaires, qui suivit le Code authentique de Denys le Petit et les recueils apocryphes d'Isidore et de Benoît, est le recueil intitulé *de Ecclesiasticis disciplinis et de religione Christiana* que Reginon, abbé de Prums, composa sous l'inspiration de Rhatbod, archevêque de Trèves, et publia en 906[4]. Ce beau traité se divise en deux livres ; le premier, en 443 articles, concerne les rapports de l'évêque et de ses délégués avec les personnes ecclésiastiques ; le second, en 446 articles, concerne les rapports de l'évêque et du clergé avec les laïques. Réginon puise ordinairement aux sources authentiques, telles que les canons des conciles, les livres des Pères, le Code Théodosien, les lois salique et ripuaire, les capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs. Il indique toujours l'origine des textes. Il fait un très-sobre usage du nouveau recueil des Décrétales[5]. Son livre, fait à la recommandation d'un archevêque, ne devait pas en effet recueillir les décrétales suspectes qui avaient pour objet d'abaisser le pouvoir des métropolitains et d'élever celui du pontife de Rome. — Ce recueil, malgré la haute intelligence qui avait présidé à sa confection et peut-être à cause de sa réserve au sujet des fausses Décrétales attribuées aux premiers papes, eut peu d'influence dans les écoles de théologie.

4 Reginon avait cessé d'être abbé de Prums (diocèse de Trèves) en 889 pour cultiver plus librement les lettres, *cum libris suis oblecians*, dit Baluze qui a publié le traité de Reginon en 1671. (*Voir* les annotations de Baluze, p. 527.)

5 *Voir* Baluze dans la préface qu'il a mise en tête des Dialogues d'Antoine Augustin, archevêque de Tarragone, *De emendatione* Gratiani, n° 17.

Il fut remplacé, dans le siècle suivant, par le recueil des décrets que publia Burchard, évêque de Worms, vers l'an 1020, et qui fut appelé par abréviation le DÉCRET DE BURCHARD[6].

L'évêque de Worms a divisé son recueil en vingt livres, et bien qu'il ait reproduit les deux tiers du traité de Réginon (670 articles), il l'a composé dans un tout autre esprit. Il a soigneusement évité de se servir des lois romaines, des Capitulaires ou d'autres documents émanés d'autorités dépourvues du caractère ecclésiastique; et cependant le xve livre traite des laïques, tant empereurs, rois et princes que sujets, *de laïcis, tam imperatoribus, regibus, principibus, quam subjectis*. Mais, en revanche, l'évêque de Worms a puisé abondamment dans le recueil des fausses Décrétales. On a relevé cent dix-huit chapitres extraits de la collection pseudo-isidorienne, et quatre-vingts environ, dont l'origine est suspecte et tout à fait inconnue. Nous avons eu occasion de signaler déjà une partie de ce recueil (le xviie livre) qui réfléchit dans la description des actes contre les mœurs toute la turpitude des vices et toute la grossièreté du langage des premiers temps du xie siècle.

Cette collection où se trouvait l'esprit des fausses Décrétales, sur la discipline ecclésiastique et la suprême juridiction du Saint-Siége, était faite surtout en vue des églises de l'Allemagne.

6 D. BUCHARDI, Wormociensis Ecclesiæ Decretorum, Libri xx (Coloniæ 1548, in-f°. Paris, 1549. Il y a aussi une édition in-8°). La date de 1020 pour la composition est donnée par le Recueil lui-même dans son titre; selon Walter, la composition serait de 1012 à 1023 (Voir *Hist. ecclésiastique*, par WALTER, § 95).

Elle fut imitée et bien surpassée à la fin du même siècle par Yves de Chartres, dans son recueil en XVII parties, intitulé d'abord *Excerptiones ecclesiasticarum Regularum*, et généralement connu sous le nom de DECRETUM [7]. Yves de Chartres, disciple du savant italien Lanfranc, fit pour la première fois en France, ainsi qu'on l'a vu dans une précédente section, un grand usage des lois et collections de Justinien.

L'Allemagne qui, de nos jours, porte quelquefois dans la science la critique historiqne jusqu'aux dernières limites du scepticisme, a voulu mettre en doute si le DÉCRET d'Yves de Chartres était vraiment son œuvre comme compilation. M. A. Theiner, à Nnremberg, après une comparaison laborieuse de divers manuscrits, a fait en 1820 une dissertation pour prouver que l'évêque de Chartres n'était point l'auteur du Recueil, et pour rendre également incertaines l'origine et l'époque de la collection. Walter, moins affirmatif, dit qu'il est permis d'avoir des doutes à ce sujet [8].

Sans entrer dans une discussion spéciale de manuscrits, je me contenterai de rappeler, à cet égard, que Sarti, ce savant religieux du XVIIIe siècle, mis en possession de tous les manuscrits du Vatican par le pape Benoît XIV, pour sa grande histoire de l'Université de Bologne, a déclaré avoir trouvé dans un manuscrit l'ouvrage authentique d'Yves de Chartres [9] : — un tel

7 Decretum Beati IVONIS Ecclesiæ Carnotensis episcopi. (Lovanii 1561).

8 AUG. THEINER, Disquisitiones criticæ ad Ivon. Carnot. — WALTER, Hist. dn Droit eccl., § 95.

9 SARTI (né à Bologne en 1706 † 1769), *de clarissimis Archygymnasti Bononiensis professoribus*, tome I, p. 249.

fait et une telle autorité sont sans réplique. Mais, indépendamment des manuscrits, deux raisons me paraissent péremptoires : 1° en examinant le 2e livre du décret, on trouve sur le sacrement de l'eucharistie un long fragment du traité *De corpore et sanguine Domini* par Lanfranc, dont Yves de Chartres avait été le disciple, et la profession de foi de Bérenger, leur contemporain, qui avait désavoué son erreur sur ce sacrement[10]. Cette double citation fixe la date du recueil à l'époque même où retentissait encore l'hérésie de Bérenger, si menaçante et si dangereuse à la fin du XIe siècle pour la foi catholique. — 2° Vincent de Beauvais, dominicain, qui mourut en 1260, et qui a fait, dans son *Speculum doctrinale, naturale, historiale et morale*, une vaste encyclopédie de la science au XIIIe siècle, dit formellement que Hugues de Châlons, contemporain d'Yves de Chartres, avait extrait du Décret de ce dernier un livre abrégé, qu'il intitula *Summa decretorum Yvonis*[11]. Les contemporains d'Yves de Chartres et l'historien de la science, dans le siècle suivant, reconnaissaient donc Yves de Chartres pour l'auteur du recueil, publié sous son nom. — Cela suffit certainement, et pour marquer l'époque du recueil et pour maintenir le titre de l'évêque de Chartres, comme auteur du Décret, contre les recherches critiques du savant bavarois de notre siècle.

10 Decretum Yvonis IIe pars., cap. 9, p. 57, de invisibili D. N. J. C. Carne et sanguine, LANFRANC. — Cap. 10, p. 60, Professio BERENGARII quomodo consentiat sanctæ romanæ ecclesiæ de corpore et sanguine Domini.

11 VINCENT. BELLOV., Speculum historiale, cap. 84. La première édition qui a été faite du *Décret* et de la *Pannorme* donne le nom d'Yves de Chartres, Pannormia seu *Decretum Yvonis Carnotensis* (Bâle 1499).

Toutefois, le décret d'Yves de Chartres, malgré son authenticité et sa supériorité sur le décret de Burchard, n'a point fondé l'enseignement spécial du droit canonique.

II. *Décret de Gratien.* — C'est le recueil fait à Bologne au XIIe siècle, LE DÉCRET DE GRATIEN qui a créé le droit canon et son enseignement spécial à côté des chaires de droit civil; — et du sein de l'Ecole de Bologne le droit canonique s'est répandu, avec le droit romain, dans les Universités de l'Europe.

Le Décret de Gratien a propagé et fortifié pendant tout le cours du moyen âge l'esprit qui avait inspiré au IXe siècle les fausses Décrétales : esprit de respect envers la foi catholique, de soumission absolue aux dogmes de l'Église et aux lois de la morale chrétienne; — esprit d'innovation en matière de discipline et de juridiction, ayant pour but de faire prédominer sur les conciles provinciaux et les métropolitains la suprématie du Saint-Siége, et sur le pouvoir temporel des rois et des princes la souveraineté du pape [12]. Ce que nous avons dit des fausses décrétales, nous le dirons, au surplus, du décret de Gratien : la cause de son succès ne fut pas seulement dans l'habileté de son auteur; elle fut surtout dans la situation de la société européenne qui, morcelée et souvent opprimée par la féodalité politique et civile, sentait le besoin de s'unir à un centre actif de

12 C'est après le décret de Gratien seulement que les maximes des fausses décrétales ont été portées en Espagne, dont l'ancienne discipline, par rapport à la juridiction du Saint-Siége, n'a changé qu'au XIIIe siècle. — *Voir* mon tome IIIe sur *les fausses Décrétales*, p. 448.

spiritualité qui fût, en même temps, une espérance, une force, une direction suprême[13].

Gratien né à Chiusi, près de Florence, à la fin du XIe siècle, était un moine de Saint-Félix, abbaye de Bologne, de l'ordre des Bénédictins. Il est mort à Bologne même, vers l'an 1160. — Le recueil, auquel il a donné son nom, avait été précédé en Orient d'un recueil de lois et de canons ecclésiastiques, composé sous le titre de *Nomocanon*, par Photius, patriarche de Constantinople, au IXe siècle, qui fut le premier moteur du schisme des Grecs[14]. Il avait été précédé en Italie même, de deux collections qui sont restées inédites, savoir :

1° Un recueil, en douze parties, dédié vers la fin du IXe siècle à Anselme, archevêque de Milan (de 888 à 897), comprenant des conciles grecs et latins, et de nombreux emprunts faits aux vraies et fausses décrétales, à l'*Epitome* de Julien, aux collections de Justinien;

2° Un Recueil, en treize livres, composé dans le XIe siècle par Anselme, évêque de Lucques († 1085), d'après le recueil précédent, pour les sept premiers livres et d'après celui de Burchard pour les six derniers[15].

Chaque pays de l'Europe avait déjà, pour les règles canoniques et la discipline ecclésiastique, un ou plusieurs recueils qui lui étaient propres.

13 *Voir* mon tome IIIe, p. 475.

14 Le *Nomocanon* annoté par BALSAMON, patriarche du XIIIe siècle, fut traduit en latin par Agyiœus, et imprimé à la suite du Décret de Burchard. (Bâle, in-f°, 1561.)

15 *Voir* BALLERINI, P. IV, C X; SARTI, De clariss. archyg. Bolon., t. I, P. II, p. 189; WALTER, Manuel du Droit ecclés., § 95.

La France offrait au nouveau compilateur les vrais et faux Capitulaires sur les choses ecclésiastiques, les lettres et les œuvres d'Alcuin, les épîtres de Fulbert évêque de Chartres, le livre de Lanfranc contre Bérenger sur l'Eucharistie, et les deux recueils d'Yves de Chartres, la Pannormie en huit livres, le Décret en dix-sept parties, qui avaient les premiers recueilli dans des lois de Justinien les règles applicables à la juridiction de l'Église [16].

L'Angleterre offrait le Pénitentiel de saint Théodore de Cantorbéry († 690) et celui de Bède le Vénérable où les fautes humaines étaient rapprochées, selon leur espèce et leur gravité, des textes sacrés qui les condamnaient : Code spirituel et pénal sur la pénitence publique et secrète des chrétiens [17].

L'Espagne présentait les livres d'Isidore de Séville sur les Origines et la Collection authentique des canons du même évêque qui avait été substituée, dans la pratique du pays, au *Codex vetus* de Denys le Petit. — L'opinion commune de l'Église attribuait aussi au saint évêque de Séville le recueil pseudonyme répandu sous le nom d'Isidore *Mercator* ou *Peccator* et désignait dès lors au collecteur une série d'épîtres décrétales des papes, depuis saint Clément jusqu'à Damase, mort en 385 : décrétales supposées, mais dont l'authenticité ne fut plus révoquée en doute depuis Hincmar de Reims, qui la suspecta, jusqu'au cardinal de Cusa, qui l'attaqua

16 Doujat, dans ses Prénotions canoniques, a donné le tableau comparatif des titres des deux ouvrages, *la Pannormie* et *le Décret*.

17 Theodorii archiepiscopi Pœnitentiale. (Paris, in-4°, 1677. — Bedæ vener. Pœnitentiale (In operis Bedæ.)

ouvertement, c'est-à-dire depuis le IXe jusqu'au XVe siècle.

L'Allemagne offrait les lettres et le Pénitentiel de Rhaban, archevêque de Mayence, le disciple d'Alcuin; le traité de Réginon *de Disciplinis ecclesiasticis*, composé dans le diocèse de Trèves, et le Décret de Burchard avec sa rudesse ennemie de toute loi, de toute autorité étrangère aux sources ecclésiastiques.

L'Italie enfin, indépendamment des recueils que nous avons mentionnés spécialement sous les noms d'Anselme de Milan et d'Anselme de Lucques, offrait une moisson abondante : les pères de l'Église latine, le *Codex vetus Ecclesiæ Romanæ;* le Pastoral de Grégoire le Grand, règle de conduite sacerdotale inspiré par l'amour de la religion à un pontife, homme de génie; la règle de saint Benoît, les rituels de l'Église romaine, les Livres pontificaux[18], et toutes les collections des lois romaines de Justinien dont l'étude, l'enseignement et la propagation avaient glorieusement fondé l'École de Bologne.

Tous ces monuments sont cités dans le Décret de Gratien. — L'œuvre nouvelle comprenait ou résumait les travaux antérieurs qui s'étaient produits, en Occident surtout, dans la catholicité. Le moine Gratien, s'inspirant de l'idée dominante du moyen âge, la suprématie, la juridiction universelle du souverain pontife, s'empara des collections que présentaient les diverses régions du monde chrétien et surpassa les œuvres de ses

18 Savoir : le *Liber pontificalis*, l'*Ordo romanus*, le *Liber diurnus*, imprimés dans la biblioth. des Pères, t. VIII. — Le *Liber diurnus* fut rédigé vers l'an 714. — Le décret de Gratien les cite, notamment I. P., Dist., 61-14, p. 82.

prédécesseurs non-seulement par sa méthode générale, mais par un esprit de haute conciliation, indiqué par le titre primitif de son recueil : DISCORDANTIUM CANONUM CONCORDIA [19]. Le Dante, qui a immortalisé dans son poëme les grands esprits du moyen âge, place dans son paradis de gloire Gratien à côté de Pierre Lombard et fait dire à saint Thomas d'Aquin, l'ange de l'École : « Dans » cette conronne d'esprits lumineux, ce sourire de » flamme est celui de Gratien qui a rendu de tels ser- » vices à l'un et l'autre droit que la vie bienheureuse » l'en a récompensé [20]. »

L'ouvrage de Gratien, auquel est resté le titre de DÉCRET, est distribué en trois parties :

La première Partie, qui comprend cent et un titres, appelés DISTINCTIONS, traite principalement du droit en général et de ses divisions en droit divin et humain, naturel et positif, écrit et non écrit, civil et canonique [21]. — Il traite ensuite des personnes ecclésiastiques, de leur élection et consécration, de leurs droits et devoirs selon l'ordre de la hiérarchie et de la juridiction spirituelle [22];

19 Un manuscrit de la bibliothèque de Mayence, du XIIIe siècle, (cité par M. DE SAVIGNY, t. III, p. 362), porte à la fin de la préface de la Collection de Gratien les mots suivants : « Universo operi titulum præscribit *discordantium Canonum Concordiam.* » — Ce titre était donc connu dès les premiers siècles de la publication du Recueil de Gratien ; et cette énonciation du manuscrit cité détruit l'assertion contraire du savant *Sarti*, et confirme celle de *Doujat*, dont l'exactitude est généralement remarquable. (Hist. du Droit canonique, p. 87 ; édit. 1677, in-12.)

20 Divina Commedia, canto X, V, 130 et suiv.

21 *Voir* les vingt premières Distinctions.

22 *Voir* Distinct. 21, 23, 24, 25, 49, 51, 62, 67, 80, 81, 95, 97, 101.

— et enfin de la puissance des princes à l'égard des choses spirituelles et ecclésiastiques [23].

La deuxième Partie, la plus volumineuse, contient trente-six sections appelées *Causes*, subdivisées en *Questions* relatives à la matière et à la forme des jugements et appellations. Il n'y a aucun ordre dans les subdivisions du compilateur. Le savant archevêque de Tarragone, Antoine-Augustin, dit dans ses observations sur le décret de Gratien : « Si vous y recherchez l'art et un ordre d'exposition, vous ferez d'inutiles efforts [24]. » — Mais en rétablissant l'ordre des matières, pour s'en rendre compte, sans sortir des limites de chaque partie, on trouve dans les trente-six Causes ce qui concerne :

1° Pour les questions de choses : la simonie, la restitution, les droits de l'évêque sur les biens de son église, les biens patrimoniaux des clercs et leurs testaments ; les usures et les usuriers, les dîmes, le droit de patronage, l'acquisition des églises par les moines, les priviléges et droits particuliers, la prescription ;

2° Pour les questions de personnes : les droits des évêques sur les clercs, les prohibitions et accusations d'homicide, de sortiléges et maléfices ; les personnes déclarées *infâmes* et incapables de porter une accusation, les libelles diffamatoires, les fautes commises par les clercs, spécialement dans leurs jugements ; la conduite des moines et autres réguliers, les vœux et enga-

23 *Voir* notamment Distinct. 96.

24 Ant. Augustin, Tarraconn. : Dialog. Libri duo (publiés et annotés par Baluze) : — « Si artem requiras et ordinem docendi frustra laborabis. » (Dialog. I, p. 9.)

gements religieux, l'élection des abbés, le pouvoir de l'Église sur les hérétiques; le mariage des infidèles, le mariage des serfs, les devoirs des enfants à l'égard de leur père relativement au mariage, les prohibitions de mariage pour cause de parenté ou d'alliance et les nullités pour cause d'impuissance, les crimes les plus ordinaires aux laïques, et enfin la pénitence;

3° Pour les questions de juridiction, de procédure et de compétence : l'ordre judiciaire en premier ressort et en appel, les jugements des évêques, leur pouvoir à l'égard des étrangers qui résident dans leur diocèse; les délais de justice, la procédure pour faire le procès à l'évêque lui-même, la compétence des juges de l'ordre civil et ecclésiastique, dans les causes qui intéressent les clercs; les censures et excommunications.

La troisième Partie du décret, qui est de beaucoup moins considérable que les deux autres, porte le titre *de Consecratione* et s'occupe, dans cinq DISTINCTIONS ou Titres, de la consécration des églises et de la célébration du mariage, de la publication des fêtes et cérémonies, des sacrements du baptême, de l'eucharistie et de la confirmation.

Pour la forme du Décret, comparé à celui de Burchard et d'Yves de Chartres, on doit reconnaître l'originalité et la supériorité de la méthode générale de Gratien qui a mis dans la première partie les notions fondamentales sur le droit et la hiérarchie, sur les droits et les devoirs considérés par l'Église comme étant hors du domaine de la controverse; — dans la seconde, les questions de

choses et de discipline extérieure qui appartiennent à la partie variable du droit ecclésiastique et positif; — dans la troisième, les règles dogmatiques sur les sacrements qui reçoivent l'enfant à la naissance, et qui placent l'homme ou l'affermissent soit dans la communion chrétienne, soit dans la société civile. Mais l'esprit d'ordre philosophique et de méthode abandonne l'auteur dans les subdivisions de son vaste sujet.

Au fond, l'ouvrage de Gratien n'est pas toujours conforme aux sources; les citations sont quelquefois inexactes: ainsi il attribue à saint Chrysostôme telle sentence de saint Ambroise, au concile de Carthage ce qui appartient au concile de Chalcédoine. — La critique des textes, qui s'était exercée sur le décret avec beaucoup de savoir[25], avait déterminé Grégoire XIII à soumettre, en 1580, l'œuvre entière de Gratien à des correcteurs choisis parmi les hommes les plus savants[26]; et les correcteurs romains ont préparé l'édition qui, à partir de 1582, a été considérée comme pure et correcte[27]. Mais malgré ce travail très-recommandable, des imperfections ont été signalées par les hommes les mieux intentionnés, comme Antoine-Augustin, archevêque de Tarragone; et voici les derniers résultats que la critique rigoureuse des textes a rendus incontestables :

25 Notamment par Demochares, docteur en Sorbonne; Ant. Leconte, professeur, et Dumoulin.

26 Les principaux correcteurs romains furent le cardinal Caraffa, F. Turrianus (depuis jésuite), Petrus Diaconus,... Hierosonymus Parisetus, Morinus Gallus, etc.

27 Gregorius papa XIII, universis Christ. fidelibus præsentes litteras inspecturis, etc. Ann. 1582. — En tête de l'édition du Corpus J. can. par. P. Pithou, 1587.

41 canons insérés au Décret, sont reconnus apocryphes;

27 canons sont attribués à des autorités qui leur sont étrangères;

14 Décrétales de papes, antérieures au pape saint Sirice (385), sont supposées et empruntées aux fausses Décrétales [28].

L'époque à laquelle le DÉCRET a été composé a laissé quelques incertitudes; mais il paraît certain qu'il fut publié à Bologne, sous le pape Eugène III, en l'an 1151: un ancien monument du monastère de Saint-Félix, rétabli au XVe siècle en l'honneur de Gratien, portait cette date précise dans son épitaphe, OPUS DECRETORUM ANNO GRATIÆ MCLI COMPILAVIT [29].

Le décret de Gratien n'a point reçu de l'Église ou d'une bulle de pape le caractère de Code authentique; mais composé cinquante ans après celui d'Yves de Chartres il contenait, avec les anciennes lois de l'Église, les nouvelles décrétales, et par la nature des documents qu'il avait recueillis il fondait le droit canonique. — Il

28 *Voir* GIBERT, Instit. de Droit can., p. 11, et le tableau indicatif des textes dans le Dict. de Droit canonique de DURAND DE MAILLANE, t. II, p. 417.

29 Gratiani Chiusini *Cæsarei juris et Pontificii* enucleatoris prope divini, qui monachus in martyrum Fœlicis et Naboris æde absolutissimum ibidem opus Decretorum anno gratiæ MCLI compilavit, monumentum quod illic incuriæ obsorduerat, hic magnificentius renovatum est. Jo. Fr. Aldovrandus Bonon. IIII. Dictator, ære publico restauravit anno salutis 1498. (*Hist. du Droit canon.*, par DURAND DE MAILLANE, p. 223.)

Le premier commentateur du Décret (HUGUCCIO *in Decret. Gratiani*, c. XXXI) dit que le Décret fut composé quand *Jacob* enseignait déjà dans l'école de Bologne. Or Jacob, mort en 1178, enseignait en 1151. Il y a jugement de lui sous cette date.

dut aussi une partie de son autorité au lieu de sa publication. C'était à Bologne, au lieu même et à l'époque où l'enseignement du droit romain, créé par Irnerius, jetait un vif éclat. Pasquier dit que le pape Eugène III ordonna de suivre le décret dans les écoles [30] : son assertion n'est pas appuyée sur les textes; mais du moins il est certain que, dans la deuxième moitié du XIIe siècle, Bologne avait deux écoles de droit, dont les élèves ne formaient qu'une seule Université. — Bulgare, le plus célèbre des quatre docteurs de Bologne, qui mourut en 1166, cite dans ses gloses le décret de Gratien : c'est une date décisive pour établir que le décret avait acquis déjà de l'autorité dans l'école bolonaise. — Le titre de *canoniste* et *décrétiste* fut donné aux professeurs et étudiants de la faculté nouvelle, et l'école du droit canon, établie à Paris vers la même époque, prit le nom d'*École du Décret*. L'alliance du droit civil et du droit canonique devint la base de l'enseignement dans les Universités du moyen âge. Le titre de professeur *in utroque jure* est (comme nous l'avons déjà dit) de la fin du XIIe siècle. Si cette alliance fut entravée dans l'Université de Paris par le pape Honorius III, c'était pour faire prédominer le droit canon et la théologie dans ce grand centre d'activité intellectuelle. Les rois s'unirent à la pensée des papes pour l'Université de Paris. La preuve en est dans l'ordonnance de 1312 sur l'Université d'Orléans : « Les rois nos ancêtres, disait Philippe le Bel, » pour rendre plus prospère à Paris l'étude de la théo- » logie, ne permirent pas qu'on y instituât l'*étude du* » *Droit civil*. » Mais partout ailleurs les deux études mar-

30 PASQUIER, *Rech.*, p. 816. — Le pape Eugène III mourut en 1153.

chèrent de front : « Nous voulons, disait la même ordon-
» nance, que l'étude générale du *droit canonique* et du
» *droit civil* soit perpétuelle, et nous la confirmons de
» notre autorité royale[31]. »

III. *Décrétales de Grégoire IX.* — Le Décret de Gratien devint la base du droit canonique et pour les jugements des tribunaux et pour l'enseignement des universités. Mais cette base ne pouvait être immuable, comme celle du droit romain. La source des canons et des décrétales ne pouvait être fermée pour les conciles et les papes ; et moins d'un siècle après la publication du décret de Gratien, vers 1230, fut composée par l'ordre du pape Grégoire IX et publiée sous son nom une collection de Décrétales, qui prit une place importante dans l'enseignement des Facultés de décret[32].

La compilation fut faite par Raymon de Pennafort, général de l'Ordre de Saint-Dominique et chapelain du pape. — Raymon fut le Tribonien de Grégoire IX ; il modifia, suivant les idées de son temps, les constitutions existantes, qui déjà formaient cinq Collections compilées successivement par Bernard de Pavie, Bernard de Compostelle, Jean de Salles, Pierre de Bénévent et tout récemment par Tancrède de Bologne.

Le recueil de Grégoire IX est divisé en cinq livres. Le premier livre se compose principalement soit de dispositions générales ou de titres empruntés aux collections de Justinien, comme le titre *de in integrum restitutione*, soit de canons omis par Gratien ou publiés

31 Ord. de 1312. — Voir *suprà*, p. 340 et Recueil des ord., t. Ier, p. 502.

32 Decretales dom. Gregorii papæ IX. (Corpus juris can., t. II.)

postérieurement à son Décret. Il faut remarquer, entre autres, les canons des conciles tenus en l'église de Latran, en 1179 et 1216 qui, pour étendre et assurer par toute la chrétienté les bienfaits de l'instruction, statuèrent, à l'exemple de Charlemagne, qu'il y aurait en chaque église métropolitaine un maître en théologie, en chaque église cathédrale ou autre église importante un maître chargé d'enseigner les clercs, les enfants pauvres, et qu'en chaque église les revenus d'une prébende seraient destinés à soutenir cet enseignement des lettres et de la théologie [33]. — Le deuxième livre comprend un ensemble de règles sur la procédure, l'instruction, le jugement et l'appel en matière ecclésiastique et mixte; et celui-ci a une grande importance historique, car de là est venue la procédure des tribunaux civils, qui s'est perpétuée jusque dans les temps modernes. — Le troisième livre contient des règles de discipline, et il embrasse la matière immense des Bénéfices : ceux-ci, depuis la division faite par Grégoire VII des biens de l'Église jusqu'alors réunis sous l'administration épiscopale, furent attachés aux fonctions du sacerdoce, et devinrent un des objets les plus importants du droit canonique [34]; ils contraignirent les

33 Decretales Greg. IX, lib. v, tit. v, l. 1 et 4, p. 234; Concil. collect., t. x, p. 1507 (ann. 1179); t. xi, p. 131 (ann. 1216). — La collection des Décrétales (Pithou, t. ii, p. 234) indique pour le premier concile la date de l'an 1102, mais c'est une erreur. Il n'y a pas eu de concile de Latran dans l'année 1102. Il y en a eu en 649, 1105, 1112, 1116, et le premier concile général de Latran (ixe concile œcuménique) est de 1124.

34 Decretales Greg. IX, *vide* lib. iii, tit. v De præbendis et dignitatibus; tit. xii Ut ecclesiastica beneficia sine deminutione conferantur; tit. xiii De rebus ecclesiæ alienandis, etc., etc.

Décrétales à se rapprocher, de plus en plus, des règles du Droit romain sur les choses et les obligations[35]. — Le quatrième livre statue sur les fiançailles, les mariages, les séparations, les secondes noces, et sur toutes les questions accessoires qui ont conduit les tribunaux ecclésiastiques à étendre leur juridiction à la plupart des intérêts de famille. — Le cinquième livre traite des matières mixtes de droit ecclésiastique et de droit criminel, qui ont été soumises par leur nature, leur connexité ou la qualité des personnes privilégiées aux tribunaux canoniques. C'est la législation pénale de l'Église qui commence par les accusations pour arriver à la purgation canonique, à la pénitence et aux sentences d'excommunication[36]. — A l'imitation de Tribonien, Raymon de Pennafort a terminé son recueil par deux titres *de Verborum significatione* et *de Regulis juris*. Mais la pauvreté du titre *de Regulis juris* accuse la négligence du collecteur plus que l'indigence de la matière.

Les travaux de critique, qui se sont exercés sur la collection des Décrétales de Grégoire IX, ont permis de rétablir, à l'aide des anciennes collections, les textes modifiés ou tronqués par le compilateur, et il a été reconnu que treize canons étaient purement et simplement supposés.

35 *Vide* lib. III, tit. XV De commodato; tit. XVI De deposito; tit. XVII De emptione venditione, etc., etc.; tit. XVIII De solutionibus; tit. XXIV De donationibus, tit. XXV De testamentis et ultimis voluntatibus.

36 *Voir* GIBERT, Instit. eccl., cap I, De elect ; cap. III, De pecul.; cap. I, 2, 7, De accusat. ; cap. III, IV, V, VI, De simon ; cap. I, De hæret. ; cap. I, De cler. excom. ; cap. V, De jurejur. ; cap. VII, De reg. juris.

IV. *Collections postérieures au Décret et aux Décrétales.* — Le Décret de Gratien et les Décrétales de Grégoire IX constituent la partie fondamentale du droit canonique, enseigné dans les écoles de droit — Deux autres collections, le *Sexte* et les *Clémentines*, furent comprises à la fin du XIIIe et au commencement du XIVe siècle, dans le *Corpus juris Canonici* :

1° Le SEXTE que Boniface VIII, en 1299, joignit aux Décrétales comme *sixième livre*, était subdivisé lui-même en cinq parties. Cette collection, publiée avant les démêlés de Boniface avec Philippe-le-Bel, fut autorisée par une bulle, adressée aux quatre Universités de Bologne, de Padoue, de *Paris* et d'*Orléans*. — J. Doujat, savant professeur au collége royal, fait observer, contre l'opinion commune des canonistes, que le Sexte n'a point été *sans autorité* en France. Mais cependant du Tillet, ce greffier du parlement de Paris, si exact dans ses appréciations, dit, après avoir parlé des différends du pape avec le roi : « Ses Décrétales en devinrent *hai-* » *neuses*, si qu'en ce royaume l'*autorité en est presque* » *nulle*. »

2° Les CLÉMENTINES, publiées en 1317 par le pape Jean XXII, renferment les canons du concile tenu à Vienne (en Dauphiné) dans les années 1311 et 1312, sur l'abolition de l'Ordre des Templiers et sur la réforme des mœurs, ainsi que les différentes constitutions du pape français Clément V[37] qui, le premier, trans-

37 Clément V (pape en 1305) était Bertrand de Got, successivement évêque de Comminges, archevêque de Bordeaux, né à Villandraud, diocèse de Bordeaux. C'est lui qui affranchit l'église de Bordeaux de la suprématie du Siége de Bourges.

porta le Siége pontifical à Avignon. Ce pape mourut en 1314 : le nom de Clément V est resté attaché au recueil, à raison de ses éléments et de l'époque de sa publication[38].

Enfin deux autres Collections, non comprises lors de leur publication dans le Corps de droit, et indiquées d'abord comme *Vagantes extra corpus Juris canonici*, d'où leur est venu le titre d'*Extravagantes* qu'elles ont conservé même après leur insertion dans le *Corpus juris*[39], ont été composées par des compilateurs anonymes, sans être confirmées ni envoyées par bulle du pape aux Universités.—Ce sont 1° les EXTRAVAGANTES DE JEAN XXII, formant quatorze livres, et recueillies après sa mort, qui arriva en 1334; 2° les EXTRAVAGANTES COMMUNES, recueil des constitutions de vingt-cinq papes, publiées depuis le pape Urbain V jusqu'au pape Sixte IV, dans un intervalle de plus de deux cent vingt ans, de l'année 1261 à l'année 1483.

V. *Caractères du droit canonique pendant le moyen âge. Prédominance du Décret de Gratien. Décrétales de Grégoire IX.* — Pour apprécier avec justesse l'influence du droit canonique sur le moyen âge, il faut se garder de confondre les diverses époques qui ont marqué des variations dans la discipline ecclésiastique.

Il y a trois époques d'un caractère différent : — L'âge ancien, qui comprend les huit premiers siècles, pen-

38 Le concile de Vienne, 1312, dont les canons sont dans les Clémentines, autorisa, sur la demande de *Raymond Lulle*, l'établissement d'Écoles pour les *langues orientales*. (Cl., l. IV, tit. I, de *Magist.*)

39 PASQUIER, *Rech.*, p. 816, qualifie ce titre d'EXTRAVAGANTES de fâcheux et de *farouche*.

dant lesquels les églises d'Orient et d'Occident furent unies. — Le moyen âge, qui s'étend, à proprement parler, du IXe au XIVe siècle, et pendant lequel éclata le schisme des Grecs. — L'âge moderne commençant au XVe siècle, avec les conciles de Constance et de Bâle (1414-1431) qui donnèrent une sanction explicite aux antiques libertés de l'Église gallicane : il est hors de l'époque dont nous étudions actuellement l'esprit.

Jusqu'au IXe siècle, l'Église d'Occident fut gouvernée, comme l'Église d'Orient, par les conciles grecs œcuméniques, par les canons et les préceptes réunis dans le Code des cinq premiers siècles, rédigé par Denys le Petit et adressé par le pape Adrien à Charlemagne. Les deux Églises avaient les mêmes lois sur tous les points de la religion et de la discipline. — A partir du IXe siècle, les dissidences commencèrent. Les débats sur le culte des images les divisèrent. Alors l'Église d'Occident acquit la conscience de sa force et de sa supériorité dans la haute direction des esprits. L'évêque de Paris Ænéas, qui se distingua dans la lutte, revendiquait avec énergie les droits de l'Église latine en faveur du vrai culte catholique et disait aux Orientaux : « Il semble » que le soleil ne soit beau qu'en Orient et qu'en Occi- » dent il se change en ténèbres [40] ». — Le patriarche de Constantinople, injustement déposé en 858, fut remplacé par Photius en qui nous avons précédemment reconnu l'auteur du *Nomocanon*, et qui fut élevé, contre

40 Spicileg. D. D'ACHERY, tome I, p. 63. L'évêque Æneas avait la confiance de Charles le Chauve et il avait une charge dans son palais avant son épiscopat.

les règles canoniques, au siége de Constantinople par l'empereur Michel III. — Photius, création illégitime du pouvoir temporel, excommunié par le concile que le pape Adrien II avait convoqué à Constantinople en 869, fut dégradé en 886, sous le pape Étienne V. Alors les Grecs manifestèrent leurs dispositions au schisme. — Et ici se présente une considération grave qui rattache les changements de discipline, dans l'Église d'Occident, aux événements de l'Orient. L'Église universelle était menacée d'un douloureux déchirement. Or, il n'échappa point à l'Église latine que le principe du désordre introduit dans l'Église grecque venait du pouvoir temporel.

En Occident, les Décrétales du pseudonyme Isidore eurent pour principal but d'élever le pouvoir pontifical au-dessus des atteintes de la puissance terrestre : elles sont contemporaines des dissidences avec l'Orient [41]. Elles introduisirent aux IXe et Xe siècles de nouvelles maximes sur la discipline de l'Église, sur la subordination des évêques, des métropolitains, des conciles provinciaux et du pouvoir temporel à la suprême juridiction du Saint-Siége. Le patriarche de Constantinople (Michel Cérulaire) ne voulant pas reconnaître la supériorité du successeur de saint Pierre, que le concile de Sardique avait anciennement déclarée [42], dirigea les plus vives attaques contre l'Église d'Occident, et en 1054 le pape et le patriarche s'exclurent mutuellement de la communion de l'Église. Le schisme fut consommé. —

41 *Voir* mon tome III, p. 457. Le premier usage en est fait dans un concile de l'an 857 (mars), c'est-à-dire 858.

42 *Voir* mon tome III, p. 437.

L'Église d'Occident se fortifia dès lors dans sa nouvelle discipline. Grégoire VII pour l'affranchir complétement, pour conquérir une indépendance à la fois spirituelle et temporelle qui pût élever l'Église au-dessus des dominations de la terre, refusa solennellement à l'empereur d'Allemagne le *droit d'investiture* par rapport aux dignités ecclésiastiques; il attacha plus étroitement les prêtres aux fonctions actives du sacerdoce par une obligation rigoureuse de la loi du célibat; il partagea entre les soldats de l'Église militante les biens indivisément compris sous l'administration des évêques, et créa l'immense intérêt des Bénéfices ecclésiastiques. Par lui l'Église du moyen âge acquit toutes ses forces dans l'Occident, et bientôt les conciles de Rome, dans l'église de Saint-Jean de Latran, devinrent les conciles de l'Église universelle. Huit conciles œcuméniques avaient eu lieu en Orient depuis la fondation de l'Église de Jésus-Christ; le neuvième concile général fut le premier concile de Latran tenu à Rome en 1124, sous le pape Calixte II. Il s'y trouva plus de 300 évêques, plus de 600 abbés, en tout près de mille prélats; et les décrets des quatre conciles généraux de Latran tenus en 1124, 1139, 1179, 1216, devinrent l'une des parties importantes du droit canonique par leur insertion dans le Décret de Gratien et les Décrétales de Grégoire IX. Le lien vivant du dogme, de la discipline et du droit s'établit d'une manière permanente, dans l'Église latine, entre les conciles et les écoles, entre les papes et les Universités. — Dans le 2e concile de Latran, en 1139, fut condamné un disciple d'Abailard, Arnaud de Brescia, qui s'était élevé contre le pape, les évêques,

les moines et surtout contre les bénéfices. Les étudiants étaient attirés de toutes parts dans les Universités par la perspective des bénéfices attachés aux titres de la cléricature : le partage des biens de la terre venait ainsi en aide au mouvement général qui emportait les esprits vers l'étude des lettres et de la théologie. Arnaud de Brescia, dans sa protestation hardie contre les Bénéfices, n'avait pas compris tout ce que portait en faveur de la civilisation l'institution de Grégoire VII. — C'est dans les 3e et 4e conciles de Latran de 1179 et 1216 que des décrets furent rendus pour assurer par des bénéfices, appelés prébendes, la permanence des écoles de théologie et de grammaire dans les églises métropolitaines, cathédrales et collégiales.

Les Collections de décrétales que nous avons mentionnées, et qui vinrent rapidement s'ajouter les unes aux autres pour fortifier et étendre l'étude du Droit canonique, répondaient à l'activité de l'Église partout présente, et au besoin des esprits qui puisaient en elle leur force et leur lumière avant d'agir sur la société civile. Le Décret de Gratien avait imprimé dans l'école de Bologne une impulsion féconde ; elle donnait à l'étude du droit romain, par l'alliance établie entre le droit canonique et le droit civil, tout l'intérêt d'une science utile et pratique. La civilisation y gagna en rapidité de progrès. L'esprit du droit romain qui, livré à lui-même, serait longtemps resté en dehors des choses de ce monde, devenait une force active et agissante en passant dans les préceptes du Droit canonique. Les Décrétales de Grégoire IX développèrent grandement cette influence dans les livres 2e et 3e sur la procédure, sur les contrats, sur

les testaments et sur tous les droits qui se rattachaient à la possession et à la propriété des Bénéfices. — Quand il s'agit du droit canonique, au moyen âge, le Décret et les Décrétales, c'est la loi : mais la loi avec le *caractère mixte* que lui donnait l'état de la société ecclésiastique et civile, dont les éléments se touchaient et se confondaient sur un grand nombre de points.

VI. *Speculum Juris et Repertorium* de Guillaume Duranti. *Son influence.* — Pour les écoles, pour les tribunaux, le Décret, les Décrétales formaient le Code des lois canoniques : mais à ce code complexe il fallait un auxiliaire pour la doctrine et la jurisprudence, et ce livre indispensable de pratique judiciaire, de droit canonique et civil qui acquit, dès le XIIIe siècle, une autorité presque égale à la loi elle-même, ce fut le SPECULUM JURIS de GUILLAUME DURANTI, évêque de Mende, surnommé le SPECULATOR.

L'éclat de sa vie comme professeur, administrateur et évêque a secondé la prompte autorité de son livre, et le mérite de l'ouvrage a maintenu cette autorité dans les tribunaux et les écoles pendant près de trois siècles [43].

Guillaume Duranti était né d'une famille noble, vers l'an 1230, à Puymisson (*de Podiomissone*), diocèse de Béziers [44]. Le président Duranti, qui fut victime des li-

43 *Voir* SARTI, Hist. archig. Bonen. — SAVIGNY, t. IV; et HIST. LITT., continuée par l'INSTITUT, tome XX.

44 Son épitaphe porte : *a Podiomissone*, inde *diocesis Bitterensis*. *Voir* l'épitaphe contemporaine de sa mort qui retrace exactement les principales circonstances de sa vie : elle est rapportée textuellement dans le XXe volume de l'Hist. littéraire, p. 431, et

gueurs de Toulouse en 1589[45], rattachait son origine à la même famille. — Pasquier, par inadvertance, confond l'évêque de Mende avec un *troubadour* du même nom. Guillaume Duranti, dans un de ses ouvrages, se place au nombre des Provençaux, *nos autem Provinciales*[46], parce que de son temps le Languedoc était encore compris sous la dénomination générale de PROVENCE et n'a reçu son nom particulier que vers la fin du XIIIe siècle[47]; mais il était bien du diocèse de Béziers et par conséquent du pays de la *langue d'Oc*.

Duranti, qui avait fréquenté les écoles de Montpellier et de Paris, se rendit en 1255 à Bologne, pour y perfectionner ses études. Il y entendit les leçons de Bernard de Parme et de Henri de Suze, depuis évêque d'Ostie, célèbre entre les canonistes sous le nom de cardinal HOSTIENSIS[48]. A peine docteur, il fut chargé d'enseigner

fait partie d'une Notice que le savant M. VICTOR LECLERC a consacrée à Guillaume Duranti et qui est aussi complète par le résultat des recherches que par l'intérêt du récit. C'est grâce à ce travail si remarquable et fondé sur des documents jusqu'alors inconnus aux auteurs italiens et français que nous pouvons affirmer la certitude des faits que nous rappelons au sujet de GUILLAUME DURANTI.

45 PASQUIER, *Rech.*, IX, c. XXXV. Même erreur par TAISAND, n° 174, et TERRASSON, p. 447.

46 Nos autem *Provinciales* nobiles feudatarios, Vassalos : plebeios vero nostros homines vulgariter appellamus. (*Specul.*, lib. IV, p. 111, tit. *De feudis*, § 2, t. II, p. 144, n° 5, édit. de 1577).

47 *Voir* Hist. du Languedoc, par D. VAISSETTE, t. II, p. 517, et t. IV, p. 536. — *Voir* aussi l'Histoire littéraire, t. XX, p. 91 et 431; M. VICTOR LECLERC y mentionne une lettre de Jean de Villiers, de l'an 1291, où la ville de Saint-Gilles, qui fait bien partie incontestablement du pays appelé depuis Languedoc, est dite *Saint-Gilles en Provenche*.

48 Le cardinal Hostiensis (d'OSTIE) connaissait le Droit civil et fait allusion fréquemment aux usages de France. (*Voir* LOGER dans la Bibliothèque des coutumes, préface, p. 41.)

le droit à Bologne, puis à Modène; il y commenta le décret de Gratien. Son compatriote Guy-Foucault, jurisconsulte, conseiller de Saint-Louis, élu pape en 1265 sous le nom de Clément IV, l'appela dans cette année même aux fonctions de *Chapelain apostolique*. Il le nomma en même temps, à titre d'honneur, chanoine de Narbonne et de Beauvais. — Dans cette dernière ville venait de mourir, en 1264, un savant dominicain, Vincent de Beauvais qui, sous le titre de *Speculum quadruplex*, avait fait une immense encyclopédie des connaissances de son temps, et qui avait compris la science du droit dans la partie intitulée *Speculum doctrinale*[49] : c'était la science à l'état théorique et spéculatif sans rapport direct avec les besoins de la pratique judiciaire. Guillaume Duranti lui emprunta le titre de *Speculum*, et commença en 1265 à rédiger son *Speculum judiciale* dans des vues d'application pratique[50]. Il en publia une partie seulement vers l'année 1271, et dans la dédicace il se dit le dernier entre les professeurs de Décrets, *inter Decretorum professores minimus* — Chapelain du pape Grégoire X, il fut témoin, en 1274, du grand concile de Lyon (14e concile général), dans lequel siégèrent cinq cents évêques et plus de mille autres prélats ou ecclésiastiques, et où s'agitèrent

49 *Speculum quadruplex* est le titre général donné à l'œuvre de VINCENT DE BEAUVAIS, dans la première édition imprimée à Strasbourg en 1473, en dix volumes in-f°. Le Quadruplex Speculum se décompose en Speculum *doctrinale*, *naturale*, *morale*, *historiale*.

50 Le titre de *Miroir* était adopté sur différents points de l'Europe pour des ouvrages analogues. Ainsi en Angleterre on eut le *Myrror of justice*; en Allemagne, le *Miroir de Saxe* et le *Miroir de Souabe*.

principalement les questions de la réunion des Grecs, de la réformation des mœurs, de l'élection des évêques et du pape[51]. Guillaume Duranti, déjà célèbre, eut l'honneur d'être chargé de la rédaction de la plupart des constitutions du concile, qui furent ensuite accompagnées de ses gloses et insérées dans le SEXTE ou sixième livre des Décrétales[52]. — C'est après sa glorieuse participation aux travaux du concile général de Lyon, et vers l'année 1275, qu'il publia en entier son *Speculum Juris* ou *Miroir judiciaire*, fruit de dix ans de labeurs.

Il avait subordonné la distribution générale de son œuvre, divisée en quatre livres, à l'ordre suivi dans les Décrétales de Grégoire IX, afin d'en rendre l'étude et l'application plus faciles. En réduisant les cinq Livres à quatre, il avait satisfait aux vues d'une méthode plus sévère. — L'ordre dans toutes les parties de ce vaste recueil et dans tous les détails d'exécution est d'une admirable logique. Le Miroir judiciaire est bien supérieur, sous ce dernier rapport, au décret de Gratien. — Le second livre, qui répond à celui des Décrétales *de Judiciis*, est un traité complet de procédure

51 Concil. coll., t. XI, p. 955.

Il y avait deux patriarches *latins* de Constantinople et d'Antioche; et dans la quatrième session arrivèrent Germain, ancien patriarche de Constantinople, Théophane, métropolitain de Nicée, et plusieurs sénateurs envoyés par l'empereur Michel. Au nom de l'empereur, un envoyé grec (Georges Acropolite) fit le serment par lequel il abjurait le schisme, acceptait la profession de foi de l'Église romaine, et reconnaissait sa primauté.

52 Voir *suprà*, p. 379. — La *Glossa* de Duranti portait sur le texte de toutes les constitutions de Grégoire X : « Il dit lui-même, en parlant du texte de ces constitutions : *In quo interfuimus.* »

contentieuse et de juridiction volontaire, qui a mérité à Guillaume Duranti le surnom de *Père de la pratique*. Son œuvre entière, si remarquable par la méthode et le sens juridique, ne l'est pas moins par la précision de la forme : l'auteur a voulu concentrer dans son livre la substance des choses utiles. Il dit lui-même, dans sa conclusion : « La multitude et la prolixité des livres émoussent l'esprit et troublent l'intelligence. L'abondance en ce genre est souvent pauvreté. L'esprit qui s'envole çà et là échappe à lui-même. Qui veut être partout n'est nulle part. Dans les sciences bien des choses plaisent, peu nous aident. C'est la vérité éprouvée par un fréquent usage, par un travail assidu, qui seule produit une vive lumière[53]. » La précision des idées, dans l'œuvre de Duranti, est celle d'un homme qui résume tout avec lumière, parce qu'il voit tout avec profondeur.

Le *Speculum Juris* fut enseigné de suite dans les écoles : on le trouve dans les premières indications du catalogue officiel des livres de l'école de Bologne, dressé vers 1289. Il est placé à côté des leçons d'*Hostiensis*, le maître de Duranti, et de l'*Apparatus* ou commentaire d'Innocent IV, qui avait été chancelier de l'Église romaine[54]. Les manuscrits du *Speculum* se

53 Speculum Juris, lib. IV, *in fine*, conclusio operis.

54 Taxatio (SARTI, P. II, p. 214; SAVIGNY, t. IV, p. 473, appendice) : Lectura D. Hostiensis; — Summa tunc archiepiscopi ; — Apparatus D. Innocent.; — *Speculum D. Gulielmi Durandi.* — *Lectura* veut dire *leçon*. — L'*Apparatus* d'Innocent IV était un *commentaire*; c'est le sens du titre *Apparatus*. (SAVIGNY, t. IV, ch. XXXVII, p. 101.) — La Taxatio dit Durand*i*; les documents originaux disent Duran*ti*. Sur la certitude du nom DURANTI, *voir* la Notice de M. V. LECLERC.

multiplièrent pour les écoles et les tribunaux : il est peu de livres du moyen âge qui aient laissé tant de copies dans les bibliothèques publiques[55]. L'imprimerie, dès les premiers temps de sa naissance, a plusieurs fois reproduit le *Speculum Juris* ou *judiciale;* au XVIe siècle, ce livre comptait plus de trente éditions[56].

Guillaume Duranti fit un autre ouvrage qui accompagne ordinairement le *Speculum :* c'est un Répertoire de droit, publié sous le titre de *Repertorium aureum*[57]. On s'est demandé s'il avait été composé avant ou après le *Speculum;* mais l'auteur a dissipé lui-même tous les doutes, à cet égard, en disant que, « Quant aux questions qui appartiennent à l'exercice des *Causes*, selon le décret de Gratien, il les a pleinement expliquées dans le Miroir judiciaire : *In Speculo judiciali plenissime explicavit*[58]. Le Répertoire est donc certainement postérieur au Miroir. L'auteur, dans ce second ouvrage, qui formait un *Compendium* de droit canonique, s'était proposé pour but de résumer toutes les questions de droit, qui se rattachaient au décret de Gratien et aux décrétales de Grégoire IX, et qui étaient répandues sans ordre dans les gloses ou traitées dans l'*Apparatus*

55 *Voir* la Notice de M. VICTOR LECLERC, dont l'érudition patiente a constaté le grand nombre de mss. existants dans les bibliothèques de Paris. (Hist. litt., t. XX.)

56 Édition de Rome (sans date) de 1470 à 1473 (à la Bibliothèque nationale); édition de Strasbourg en 1473, avec date. — *Voir* la Notice, *loc. cit.* — L'édition la plus complète, avec les notes d'ANDREA et de BALDE, est de Lyon. 2 volumes in-f°, 1577.

57 Le *Repertorium aureum* se trouve à la suite du *Speculum Juris*, dans l'édition de 1577.

58 Repert. aureum, Epistolaris Prologus, *in fine* (DUR., t. II, p. 238).

d'Innocent IV. Il suit encore la division adoptée par Grégoire IX; il place les questions sous les titres correspondants des Décrétales. Il précise chaque question sous forme interrogative; il ne la résout pas, et se borne à indiquer la source où se trouve la solution. C'est un répertoire de questions seulement afin d'en faciliter la recherche et l'étude, mais ce n'est pas un ouvrage de la haute portée du *Speculum Juris*.

Une troisième production, d'une tout autre nature, a été publiée aussi par Guillaume Duranti, vers l'an 1286. Elle contient, sous le titre de *Rationale divinorum officiorum*, une exposition en huit livres de tout ce qui concerne le culte et la liturgie. On n'y voit plus le professeur ou le canoniste-jurisconsulte s'adressant aux écoles et aux tribunaux et leur servant de guide. C'est un évêque qui déroule avec soin le tableau des cérémonies religieuses, dont l'ensemble constitue la grandeur du culte catholique et qui, en exposant les faits liturgiques, les accompagne d'une explication simple et profonde.

Guillaume Duranti est un de ces hommes supérieurs qui ont fortement contribué par leur science et leur vie active à l'accomplissement de la haute mission de l'Église catholique pendant le moyen âge. Ce professeur de Bologne et de Modène, ce chapelain des papes, chanoine de Narbonne et de Beauvais, doyen de Chartres, évêque de Mende[59], fut aussi, en 1278, admi-

59 Il fut nommé au doyenné de Chartres par bulle du pape du 6 novembre 1279. Il fut élu, en 1285, évêque, en son absence, par le

nistrateur-légat du patrimoine de Saint-Pierre; en 1281, vicaire général pour le spirituel de la Romagne et de la cité de Bologne, partageant avec le comte l'administration civile; en 1283, trésorier de l'Église romaine; en 1285, comte de la Romagne, où il fonda une ville qui porta son nom. — Or, dans ces fonctions civiles, administratives et politiques, il montra, au milieu des circonstances les plus difficiles, cette fermeté de vues, cette promptitude d'action, cette puissance d'organisation, qui révèlent le grand administrateur; et, dans l'étude comparative de ses œuvres et de ses actes, on retrouve cette analogie de caractère entre les œuvres de l'esprit et les actes de la vie extérieure, cette intime affinité de l'auteur et de l'homme qui constituent l'unité morale d'une belle vie.

Guillaume Duranti mourut à Rome en 1296, à l'âge de 65 ans. Il n'est pas nécessaire de le faire mourir à 30 ans, comme Taisand dans sa Biographie des jurisconsultes, pour admirer une destinée si complète et des productions si précieuses pour l'histoire du droit[60].

chapitre de Mende (en Gévaudan). Son élection fut approuvée par le pape en 1286, et elle fut confirmée à Clermont, le 16 mai 1287, par l'archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine. (La *primatie* ne cessa qu'au XIVe siècle. Voir *suprà*, p. 379, note 37.)

60 L'épitaphe qui fut inscrite à Rome sur son tombeau, dans l'église de Sainte-Marie la Minerve, est un témoignage contemporain très-digne d'attention. Voici le passage qui se rapporte à l'auteur du *Speculum* :

« Edidit in jure Librum quo jus reperitur; et Speculum juris, patrum quoque Pontificale, et rationale divinorum patefecit. Instruxit clerum scriptis monuitque statutis. Gregorii Deni, Nicolaï scita perenni glossa diffudit populis, sensusque profundos scire dedit mentes corrusca luce studentium. (*Voir* le texte entier dans la belle Notice à laquelle j'ai beaucoup emprunté.)

L'école de Bologne, pour le droit canonique eut le même succès que pour le droit civil. Le Décret de Gratien, les Décrétales, le *Speculum Juris* jetèrent le même éclat que les lois romaines et entrèrent plus promptement, par les tribunaux ecclésiastiques, dans la pratique judiciaire des peuples. Duranti avait eu, même à Bologne, un prédécesseur dans le droit pratique. C'est Tancrède, maître en décrets, archidiacre de Bologne en 1226, compilateur des Décrétales d'Honorius III et auteur d'un traité de procédure connu sous le titre d'*Ordo judiciarius*. Bien que ce traité soit antérieur à celui de Duranti, nous ne l'avons pas mis en première ligne. Son influence fut bien moindre et nous avons dû faire ressortir l'importance historique du Miroir de Droit. Toutefois, l'*Ordo judiciarius* de Tancrède ne doit pas être laissé dans l'oubli. Il a deux titres au souvenir de l'histoire. Composé d'après le droit romain et le droit canonique au temps de la publication des Décrétales de Grégoire IX (1230), il a préparé les esprits au *Speculum Juris* de Duranti[61]; — mais, de plus, il a pu exercer une certaine action sur la pratique de l'Allemagne et de la France, car il a été traduit en vieil allemand et en vieux français[62]. Après avoir ouvert la voie à Duranti, pour le *Miroir de Droit*, il a pu l'ouvrir à Pierre de Fontaines pour son *Conseil à un ami*, qui est surtout un traité de pratique judiciaire fait en vue des tribunaux laïques.

61 TANCRÈDE figure dans une décrétale de l'année 1234. Son ouvrage est divisé en quatre livres.

62 Pour la traduction allemande, *voir* SAVIGNY, t. IV, p. 120. Pour la traduction française, on en connaît des mss. à Munich, à Metz et à Paris. (Biblioth. nat., mss n° 7347.)

Le mouvement des écoles, aux XIIe et XIIIe siècles, a produit ainsi, en chaque branche de la science, des ouvrages fondamentaux qui ont servi de point de départ et de direction tant à l'enseignement des Universités qu'à l'exercice de la Justice ecclésiastique et civile :

En théologie, ce fut le LIVRE DES SENTENCES de Pierre Lombard, et puis la Somme de saint Thomas;

En dialectique et philosophie, ce fut le *Sic et Non* d'Abailard[63], et surtout l'ouvrage de Pierre Comestor, de Troyes, qui contient sous le titre d'*Historia Scholasticæ* toute la théorie de la scolastique;

En droit romain, ce fut la glose de Bologne résumée par Accurse, le commentaire de Bulgare et de Placentin de *Regulis juris*, la somme des Institutes et du Code de Placentin et d'Azon.

En droit canonique et mixte, le Décret de Gratien, le livre IIe des Décrétales de Grégoire IX, l'*Ordo judiciarius* de Tancrède et le *Speculum Juris* de G. Duranti créèrent la pratique judiciaire devant les tribunaux des deux ordres, et préparèrent la période juridique et florissante où le Conseil de Pierre de Fontaines, les Établissements de saint Louis, le Livre de Beaumanoir et les Coutumiers du moyen âge dans la plupart des provinces constituèrent, sous l'influence progressive du droit romain et du droit canonique, l'École française du droit féodal et coutumier.

63 *Documents inédits relatifs à l'hist. de France*, voir le traité où se trouvent les arguments *pour et contre* sur les matières philosophiques, publié par M. COUSIN.

VII. *Résumé et transition au* VIe *Livre.*

Nous avons étudié, dans ce livre sur le Droit public et la renaissance du Droit, les principes politiques qui entourèrent l'origine de la troisième dynastie, et les divers éléments de civilisation qui agirent au sein de la France féodale, du Xe au XIIIe siècle.

Nous avons vu l'Église, représentée dans sa mission civilisatrice par les papes, les évêques de France et les conciles, — la Royauté et ses institutions accessoires, les institutions surtout de Pairie et de Justice, — les Communes et les Bourgeoisies, avec leur esprit d'émancipation politique ou civile, lutter de concert contre la domination absolue de la Féodalité, pour asseoir la société sur ses véritables fondements.

Nous avons recherché et suivi le long travail des intelligences dans les Écoles des temps les plus obscurs, avant et pendant la première période de la féodalité; nous avons admiré la constance de cette vie scolaire qui, sous l'inspiration de Charlemagne et de ses successeurs, s'est laborieusement perpétuée, à travers les désordres et les désastres des temps, dans les écoles des églises et des monastères, dans les écoles palatines ou publiques jusqu'aux jours plus favorables de Philippe-Auguste; — nous avons assisté à la production spontanée des Universités comme institutions publiques d'enseignement, à leur création légale comme Corporations.

Nous avons constaté les véritables caractères de la persistance du Droit romain dans la France avant la fin du XIe siècle, et indiqué les premiers monuments qui aient employé les diverses Collections Justiniennes; — nous avons vu renaître, au XIIe siècle, en Italie et en France, le Droit romain par le Droit de Justinien et la grande école des Glossateurs, — le Droit canonique et mixte par le Décret de Gratien, les Décrétales de Gregoire IX, le Speculum de Duranti; — nous avons vu se former dans le sein des Universités du moyen âge, au profit de la justice et des lois, au profit de la société politique et civile, l'alliance des principes de spiritualisme et d'unité que portaient en eux le Droit romain et le Droit canonique, ordinairement réunis dans l'enseignement des Écoles.

Nous passons maintenant du DROIT PUBLIC au DROIT PRIVÉ.

Nous allons suivre dans le Droit privé du moyen âge l'action de ces mêmes principes, de ces mêmes puissances de civilisation, et présenter, dans cette même période de la fin du Xe à la fin du XIIIe siècle, le tableau du DROIT FÉODAL ET COUTUMIER.

FIN DU LIVRE CINQUIÈME.

397

LIVRE SIXIÈME.

ÉPOQUE FÉODALE. IIe PÉRIODE.

DROIT PRIVÉ DU MOYEN AGE

OU

DROIT FÉODAL ET COUTUMIER

DU Xe A LA FIN DU XIIIe SIÈCLE.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

DROIT COMMUN DE LA FÉODALITÉ CIVILE. CAUSES HISTORIQUES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX QUI ONT CONCOURU A FORMER LE DROIT FÉODAL ET COUTUMIER.

SOMMAIRE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. — *Unité et diversité du Droit féodal et coutumier. — Caractère de ses monuments. — Modification obligée dans la méthode d'exposition.*

SECTION I. — *Droit commun de la Féodalité civile dans sa période d'accroissement et sous la féodalité absolue (du* X*e à la première moitié du* XI*e siècle).*

I. — *État des biens fonciers chez les Francs et les Gallo-Romains. — Biens allodiaux et tributaires, ou Biens propres. — Principes de succession.*

II. — *Bénéfices. — Droit de masculinité.*

III. — *Fiefs. — Étymologie. — Premiers documents qui mentionnent les fiefs.*

IV. — *Caractères de l'hommage-lige, de l'hommage simple, du contrat de fief et de la Juridiction.*

V. — *Anarchie féodale. — Domination de la force. — Transformation des alleux. — Inféodation par reprise.*

VI. — *Distinction entre le Nord et le Midi quant aux alleux.*

VII. — *Fiefs sur choses incorporelles. — Fiefs en l'air.*

VIII. — *Serfs, colons, main-mortables. — Héritages serviles.*

IX. — *Condition correspondante des terres et des personnes.*

X. — *Étrangers et bâtards; droits d'aubaine et de bâtardise.*

XI. — *Extension du duel judiciaire.*

XII. — *Biens de l'Église sous la féodalité absolue. — Dîmes et églises inféodées. — Fiefs de dévotion. — Droit de patronage. — Concession dite* Precaria.

SECTION II. — *Droit commun de la Féodalité civile pendant la période de décroissance de la féodalité absolue (de la seconde moitié du* XI*e à la fin du* XIII*e siècle).*

§ 1. — *Personnes et propriétés de condition roturière.*

I. — *Affranchissement des serfs. — Concessions réelles. — Classe nouvelle de propriété; censives; communaux.*

II. — *Tradition réelle. — Saisine.*

III. — *Droits féodaux accessoires aux concessions. — Corvées. — Tailles. — Droits réels inhérents aux communaux; jouissance* pro modo jugerum.

IV. — *Droits de succession et de mutation, ou droits de rachat et de lods et ventes.*

§ 2. — *Personnes et propriétés de condition noble.*

I. — *Démembrement des fiefs. — Droits accessoires. — Noblesse terrienne; condition corrélative des possesseurs.*

II. — *Droit de parage et de frérage. — Mirouër de fief. — Ordonnance de* 1209. — *Garde-noble pour la défense du fief.*

III. — *Droit général des femmes de posséder, d'hériter et de transmettre à titre seigneurial.*

IV. — *Droit des femmes de juger personnellement dans leurs fiefs et comme pairesses.*

V. — *Effet de l'hérédité féodale des femmes. — Bail du seigneur direct. — Droit de choisir un époux à l'héritière de fief.*

VI. — *Limitation de l'hérédité des femmes en ce qui concerne les biens donnés en apanage.*

VII. — *Droit de franc fief.*

VIII. — *Mise hors main ecclésiastique. — Droit d'indemnité. — Droit d'amortissement.*

§ 3. — *Base permanente et définitive du droit féodal et coutumier. — Fief et Censive. — Seigneurie féodale et censière. — Retrait féodal et censuel. — Transition aux monuments du Droit du moyen âge.*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.—UNITÉ ET DIVERSITÉ DU DROIT FÉODAL ET COUTUMIER.— CARACTÈRE DE SES MONUMENTS.— MODIFICATION OBLIGÉE DANS LA MÉTHODE D'EXPOSITION.

Les coutumes de la Féodalité ont deux caractères : l'unité et la diversité. — Elles ont un principe d'unité qui tient à la nature de la féodalité, au rapport de subordination des hommes et des choses. Mais elles ont aussi une grande variété qui dérive de causes originelles, locales, politiques ou accidentelles, qu'on ne peut renfermer dans une rigoureuse catégorie ; et ces diversités sont inséparables du Droit féodal de la France, considéré dans son ensemble. Les élaguer de notre exposition, pour ne présenter qu'un résultat général, un droit uniforme de la féodalité civile, ce serait se séparer de la vie historique et mettre une abstraction à la place de la réalité; ce serait présenter, au XIXe siècle, une sorte de reflet des Institutes féodales et coutumières de Zasius ou de Struve, de Guyot ou de Loysel, et réduire à un simple tronc l'arbre de la féodalité si riche de rameaux. Notre but est tout autre : nous voulons rester dans toute la vérité des faits nationaux et provinciaux.

Dans les premiers livres de cet ouvrage, nous avons rendu compte des Monuments du droit avant de présenter la théorie générale du droit lui-même.

Notre méthode doit ici, par la force des choses, subir une modification. Nous ne pouvons, pour l'exposition du Droit féodal et coutumier, suivre le même procédé

que pour celle du Droit romain, celtique ou germanique. Jusqu'à présent, les monuments du droit nous avaient offert un caractère général qui réclamait la première place. Mais les monuments de la féodalité représentent, pour la plupart, les usages de certaines provinces. — Mettre ces monuments juridiques sur le premier plan de notre vi^e livre, sans déterminer leurs rapports particuliers avec les mœurs et les caractères distinctifs des contrées auxquelles ils appartiennent, ce serait donner à leur égard des aperçus incomplets et leur enlever la lumière qui éclaire leur existence.— Et, d'un autre côté, indiquer ces monuments féodaux, avec leurs diversités d'origine locale et d'application, avant d'avoir posé les principes généraux du Droit féodal français, tels qu'ils résultent de son développement historique dans la période qui nous occupe, ce serait enlever la lumière au tableau lui-même et chercher les rapports et les différences de lois ou de coutumes particulières, avec un type commun et primitif qui resterait inconnu.

Nous avons dû éviter ce double écueil dans ce livre difficile sur le moyen âge.

Nous rechercherons donc d'abord les principes de droit, les institutions, les causes historiques dont l'action peut concourir à former l'unité du droit féodal et coutumier à cette époque, et nous rapprocherons de ce droit commun les deux monuments de Droit féodal qui ont le plus grand caractère de généralité, savoir, les Assises de Jérusalem et le Livre des fiefs lombards, dont l'un appartient à la France par ses origines, et

l'autre, contemporain de l'école de Bologne, a exercé une grande influence, soit comme droit général et supplétif, soit même comme droit spécial à plusieurs contrées de la France.

Nous étudierons ensuite les variétés du Droit féodal et coutumier en interrogeant, dans leur esprit et leur application, les monuments particuliers des diverses provinces de la France. Cette revue des monuments féodaux et coutumiers présentera la géographie féodale et coutumière de nos provinces, et vivifiera l'unité du droit commun par les diversités et les réalités de l'histoire.

SECTION Ire.

DROIT COMMUN DE LA FÉODALITÉ CIVILE, DANS SA PÉRIODE D'ACCROISSEMENT ET SOUS LA FÉODALITÉ ABSOLUE (DU Xe A LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIe SIÈCLE).

Le Droit féodal et coutumier du moyen âge est le droit fondé principalement sur les relations réciproques des hommes et des terres.

La terre, considérée à l'état d'alleux et de fiefs dominants et servants, d'héritages nobles, roturiers ou serviles, et soumise à des droits seigneuriaux, honorifiques ou utiles; la condition corrélative des terres et des personnes; les principes de succession qui s'y rapportent; l'ensemble de droits accessoires et d'institutions qui les entourent : c'est là ce qui forme historiquement et théoriquement la base du Droit commun de la féodalité civile.

La naissance et le progrès de la féodalité politique et civile dans le Droit français, c'est l'histoire même du Droit germanique et du Droit mixte, pendant les périodes mérovingienne et carlovingienne : c'est l'objet principal de notre tome troisième, qui marque le lien entre la conquête germanique et la féodalité du xe siècle.

Nous ne pouvons ici que préciser les résultats de cette première période en ce qui concerne le Droit privé.

1. *État des biens fonciers chez les Francs et les Gallo-Romains. — Biens allodiaux et tributaires ou Biens propres. — Principes de succession.* — Chez les Francs, avant et après l'invasion des Gaules, les biens-fonds appartenaient à des hommes libres, à la charge de concourir à la défense du territoire; et nous avons vu que ces biens, TERRE SALIQUE chez les Francs-Saliens, ALLEUX ou biens PATERNELS ET AVITINS chez les Francs-Ripuaires, n'étaient pas transmissibles aux filles, mais seulement aux fils, et que le droit de succession reposait sur le DROIT DE MASCULINITÉ, principe général chez les tribus germaniques.

Trois opinions se sont formées sur la question de savoir quelle avait été la portion que les Francs avaient enlevée aux indigènes, appelés généralement Romains[1].

Plusieurs historiens ont supposé que les Francs dans le nord de la Gaule, comme les Visigoths dans le midi, les Burgondes dans l'est, avaient pris les deux tiers du territoire conquis, un tiers pour le chef, un tiers pour les soldats, le dernier tiers restant aux habitants originaires du pays[2].

Quelques-uns ont présumé que le roi seul s'était emparé d'un tiers du territoire et en avait ensuite concédé des portions à ses capitaines, compagnons et fidèles[3].

Enfin d'autres ont pensé, et c'est aussi l'opinion que nous avons embrassée, que Clovis s'était seulement emparé des domaines qui avaient dépendu du fisc im-

1 Constit. Chlotar. (BALUZ., Capitul. I, 7.)

2 Hist. génér. du Languedoc, liv. VII, n° 92; P. PITHOU, ad leg. Salic.; dans BALUZE, t. II, p. 704.

3 CHANTEREAU-LEFÈVRE, *Origine des fiefs*, liv. III, ch. III, p. 156.

périal et de ceux abandonnés à la suite des désastres de la guerre, domaines, du reste, fort considérables et situés dans les diverses régions du territoire conquis [4].

Mais dans toutes les opinions, il est hors de doute :

1° Qu'une étendue de terre, plus ou moins grande, resta aux anciens habitants du pays, et que leurs propriétés continuèrent à être régies, après la conquête, par les lois romaines et les usages gallo-romains qui consacraient le libre droit de propriété, ainsi que l'égalité des partages de succession, sans distinction de sexe entre les héritiers;

2° Que les portions du territoire possédées, après la conquête, par les capitaines ou soldats, avec ou sans partage préalable des propriétés privées, furent régies par les lois des nouveaux possesseurs, par les lois barbares qui avaient des dispositions sur la terre salique et l'alleu et qui consacraient un droit de propriété libre appartenant à des hommes libres;

3° Que les terres possédées par les Gallo-Romains ou par les Germains, postérieurement à l'invasion, étaient, soit d'après la loi romaine, soit d'après la loi barbare, des terres libres, des terres allodiales, mais qu'il y avait entre les deux classes de possesseurs germains ou indigènes une différence relativement au droit d'hérédité : le principe d'*égalité* entre les fils et les filles s'appliquait à la succession des biens régis par la loi romaine; le principe de *masculinité* s'appliquait aux terres régies par la loi germanique. — Et de plus, sous les

4 DUBOS, *Dissert. prélim.*, liv. VI, ch. XIII; BOULAINVILLIERS, Diss. sur la noblesse de France, p. 58 et suiv.; M. GUÉRARD, Polyptyque d'Irmin.; M. PARDESSUS, Loi salique; M. LABOULAYE, Hist. du droit de Propriété. — *Voir* mon tome II, p. 354, — t. III, p. 26, 187, 198.

Mérovingiens, les terres possédées ou par les Romains ou par les Germains différaient relativement aux tributs : les premières, appelées *tributaires*, étaient soumises à l'impôt, suivant la tradition romaine; les secondes en étaient exemptes, selon la coutume germanique. Mais cette seconde différence, née de la condition originaire des possesseurs, tenait au Droit public, lequel varia selon les entreprises plus ou moins hardies des rois Francs, sans affecter la propriété civile; et cette dénomination gallo-romaine de *biens tributaires* disparut même du langage usuel par la suppression de l'impôt public au VIIe siècle ou par suite de sa transformation en cens privé[5]. — Ainsi, la première classe des biens appartenant soit aux Germains, soit aux Romains, et distingués d'abord par les qualifications d'*allodiaux* ou de *tributaires*, formait une classe générale de biens propres pour lesquels il y avait des principes différents de transmission héréditaire, selon l'origine germanique ou romaine des possesseurs.

II. *Bénéfices. — Droit de masculinité.* — Les rois de la première et de la deuxième dynastie, représentant les chefs de l'invasion, avaient donné à leurs Fidèles de vastes possessions qui faisaient partie de leur propre domaine ou de leur lot dans le territoire conquis. Ces terres, spécialement données aux Leudes et Fidèles, à charge de service militaire et de fidélité, constituaient la seconde classe de biens appelés Bénéfices.

Les Bénéfices étaient d'abord révocables, temporaires, le plus souvent viagers, quelquefois héréditaires : du

5 *Voir* mon tome III, p. 339 et suiv.

temps de Charlemagne ils étaient encore généralement personnels, mais il y avait des exceptions, comme je l'ai dit à l'occasion du comté de Paris[6]. Le bénéficiaire, tenant son bénéfice immédiatement du roi ou seulement d'un fidèle qui avait, à l'imitation du roi, concédé une partie de sa terre, était obligé de suivre son seigneur à la guerre, en conduisant les hommes de son bénéfice. Les comtes, qui tenaient leur titre et leur charge du roi directement, rassemblaient à son appel et conduisaient à la guerre tous les hommes libres des comtés. Louis le Débonnaire en 840, et Charles le Chauve en 847, n'exigèrent le service que pour une guerre défensive, en cas d'invasion.

Les Bénéfices formaient une possession militaire, un titre d'honneur attribué aux hommes à l'exclusion des femmes; — et cette seconde classe de biens n'avait pas les garanties et la liberté de disposition des biens allodiaux ou propres possédés par les Francs et les Gallo-Romains.

Cette division des terres en *alleux* et *bénéfices* était générale et fondamentale dans la première époque de l'histoire du Droit français. Les formules de Marculfe, au VIIe siècle, en font foi; elles se réfèrent expressément à la division des terres en *propres* ou *bénéfices* (*aut super proprietate aut super fisco*), et elles indiquent les deux sources de possession : le don royal, ou la succession des parents[7]. Jérôme Bignon commente ainsi la formule

6 *Voir* les Essais de M. Guizot, p. 140, et *suprà*, liv. v, p. 56.

7 Marculf., I, F. II. ... Monasterium, in pago illo, aut *super proprietate*, aut *super fisco*, noscitur ædificasse... F. XII villas illas quas aut *munero regio*, aut de *alode* parentum, vel undecumque ad præsens tenere videtur, cum terris, domibus, etc.

de Marculfe : « Par ces expressions, *aut super proprietate*, *aut super fisco*, sont marquées deux espèces de » biens, et la grande division des choses qui était reçue » dans ce siècle (le VIIe). Tous les biens, en effet, » étaient *propres* ou *fiscaux*. — Les biens propres ou propriétés se disaient de ceux qui n'étaient soumis à » aucun droit, mais qui, au contraire, étaient possédés » en toute liberté, au meilleur titre possible, et se transmettaient aux héritiers. — Les biens fiscaux ou bénéfices se disaient des biens concédés le plus souvent » par le roi, et, depuis, par d'autres propriétaires, de » manière à ce que leur possession, assujettie à certaines » conditions et à certains services, dût finir avec la vie » des possesseurs[8]. »

III. *Fiefs. — Étymologie. — Premiers documents qui mentionnent les fiefs.* — Nous avons vu, au tome précédent que dans le IXe siècle, et surtout vers la fin du règne de Charles le Chauve, il se manifesta un grand mouvement de transformation dans le caractère des possessions allodiales et bénéficiaires. Les bénéfices devinrent généralement héréditaires par le Capitulaire de l'an 877, et les biens libres furent placés sous le patronage des grands par l'usage fréquent de la *recommandation*, qui s'étendit de plus en plus à partir de Charlemagne. — Les Bénéfices se transformèrent dès lors en Fiefs héréditaires et masculins; et les biens libres perdirent en partie, par l'effet de la recommandation, leur caractère d'allodialité.

8 BIGNON. *ad* MARCULF. (BALUZ., t. II, p. 875); *voir* aussi CHANTEREAU-LEFÈVRE, liv. III, ch. III, p. 156; FURGOLE, *Franc-alleu*, t. V, p. 26 (in-8°).

Dans la plus grande partie de la France les terres devinrent des fiefs ou des dépendances de fiefs.

L'étymologie du mot *fief* a été l'objet de diverses recherches et conjectures. — L'opinion la plus généralement reçue, et à laquelle M. Augustin Thierry a donné de nos jours son assentiment, est que le nom de fief vient du mot allemand *feh-od*, solde en terre, d'où *feudum* et *feodum* [9]. — Au XVIIe siècle, de savants jurisconsultes français, et notamment Charondas et Brodeau, après avoir passé en revue toutes les étymologies allemandes et saxonnes, s'arrêtèrent de préférence au mot *fié*, tel qu'il était orthographié dans les anciens manuscrits des assises de Jérusalem et de nos vieux coutumiers. Brodeau disait que ce mot *fié* (*quasi a fide*) dénotait la foi, en vieux français la *fé* qui était le lien fondamental entre ceux qui donnaient et acceptaient le bénéfice [10]. — Quoi qu'il en soit de la vérité étymologique, il est certain que le fief était le domaine tenu d'un seigneur à foi et hommage, que la foi était de l'essence du fief [11], et que si l'origine du mot est germanique, selon l'opinion la plus probable, le sens resté définitivement attaché au mot et à la chose n'était plus en rapport avec l'étymologie : l'idée prédominante était celle de la foi, qui constituait le principe des obligations du vassal envers le seigneur.

Le nom de *fief* paraît employé pour la première fois dans une constitution de Charles le Gros, vers l'an 884,

9 HÉVIN, sur FRAIN, donnait l'étymologie de *feod*, t. I, p. 360.

10 BRODEAU, Cout. de Paris, t. I, p. 24.

11 CHARONDAS, Mémorial, v° *Fief*, p. 124 : « La propre différence qu'a le fief des autres héritages, est la foi et hommage en quoi consiste sa *vraie substance et nature*. »

citée par Dominicy dans son savant livre de la Prérogative des alleux [12]; mais Chantereau-Lefèvre a prouvé que ce document, auquel Dominicy ne donnait, du reste, qu'une confiance très-timorée, est une pièce apocryphe [13]. — Muratori dit n'avoir pas trouvé le mot *fief* dans les chartes avant 1085 et 1091, et Canciani affirme que le mot *fief* n'a pas été connu avant le XIe siècle [14]. Mais M. Guérard rappelle que les mots *fevum* et *fevale* sont employés vers l'an 930 dans le testament du comte Adhémar, et que le mot *feum* est répété plusieurs fois dans le testament de Raymond, comte de Toulouse, de l'an 961 [15]. — Quant au mot *feodum*, le savant commentateur du Polyptyque ajoute qu'il ne se montre peut-être pas avant le XIe siècle [16]. Toutefois, une publication récente permet de compléter les recherches de M. Guérard sur ce point, et d'indiquer avec certitude que le mot *feodum* est employé dans un document de l'an 977, intitulé les Coutumes et les droits du monastère de la Réole (près Bordeaux) [17]. Ce pré-

12 Primum quidem sub Carolo Crasso Germanica hæc vox innotuit; neque eam altius repetere fas est, quam ex constitutione quam hic Imperator edidit de expeditione romana circa annum 884 : « ... Si ad curiam Gallorum cum militari apparatu non repræsentetur... feodo privetur... » (DOMINICY, *De prærog. allod.*, c. XV, p. 77.)

13 Traité de l'origine des fiefs, par CHANTEREAU-LEFÈVRE, liv. I, ch. VI, p. 36 et 182.

14 CANCIANI, Leg. barb., t. III, p. 15.

15 Le testament d'Adhémar, comte d'Uzerches et abbé de Tulle, est publié par BALUZE, *Appendix ad Reginon.*, p. 628; celui de Raymond est publié dans le recueil des *Scriptores* de BOUQUET, t. IX, p. 724.

16 Polyptyque d'Irm., Prol., p. 564, § 306. — Il se trouve dans une charte du roi Robert, de 1008. (HÉVIN sur FRAIN, I, 360.)

17 *Consuetudines et jura monasterii Regulæ*, anno Dom. incarnat. DCCCCLXXVII, indict. X, publié d'abord par le P. LABBE, Bi-

cieux document contient l'emploi fréquent des mots *feudum*, *feodum*, *feodetarius*, et donne la preuve que ces mots avaient déjà passé dans le langage vulgaire de l'Aquitaine. Le mot de *feudataire* surtout est remarquable; il atteste, comme dérivé, l'usage antérieur du mot qui lui sert de racine. — Du reste, dans des chartes du XIe siècle (citées par Ducange), les mots *beneficium* et *feudum* sont appliqués dans le même sens, ce qui confirme la relation intime et incontestable des bénéfices et des fiefs, dans le langage comme dans les faits[18].

IV. *Caractères de l'hommage-lige, de l'hommage simple, du contrat du fief et de la juridiction.* — Il y eut, dès l'origine, deux sortes de foi et hommage : l'hommage-lige et l'hommage simple.

Le vassal homme-lige était obligé au service personnel, toutes les fois que le seigneur réclamait ce service : *Ligius a ligamine*, disaient les feudistes[19].

Le vassal simple n'était obligé personnellement qu'à raison du fief.

L'obligation du premier était autant personnelle que

blioth., p. 744, et de nos jours par M GIRAUD, *Pièces justif. de son Essai sur l'hist. du Droit au moyen âge*, t. II, p. 510, Art. 3, 9, 41.

18 DUCANGE, *Gloss.*, v° *Beneficium*. Charte de l'an 1025 : Tenebat ex me loco *beneficii* sub nomine *feudi*. — Charte de 1087 : Quibus contingit *beneficium* quod vulgo dicitur *feodum*. (Charte de Hainaut.) — *Voir* BIGNON sur MARCULFE, liv. II, p. 5; BRODEAU, Arrêts, v° *Fief*; HÉVIN sur FRAIN, I, p. 360.

19 Les feudistes et juristes établissaient que le vassal *homme lige* ne pouvait ni s'affranchir de la vassalité en abandonnant le bien, ni réclamer *le jugement par les pairs*. (BALDE, *in cap. Ceterum de jud. mart.*; PETRUS GREGORIUS, *Syntagma juris universi*, lib. VI, c. II; n°s 29 et 30, p. 178.) — Mais ce droit rigoureux n'était pas celui des *Assises de Jérusalem*. — Voir *infrà*, ch. II, sect. 1re.

réelle, et il ne pouvait s'en affranchir par l'abandon du fief ;—l'obligation du second était principalement réelle ; il pouvait substituer à sa place un homme armé pour le service militaire du fief et s'affranchir du service féodal par le délaissement de la terre. — L'un rendait foi et hommage sans épée ni éperons, à genoux, les mains jointes dans celles du seigneur, jurant de le servir envers et contre tous. — L'autre prêtait foi et hommage debout, l'épée au côté, les mains libres, sans promesse absolue de service. — L'hommage simple était l'usage général en France; l'hommage lige était l'exception[20].

Pour qu'un fief existât, en principe, il fallait nécessairement deux propriétaires : le seigneur qui avait le domaine *direct*, le vassal qui avait le domaine *utile*. Le seigneur avait droit à la foi et hommage et au service de son vassal, *en cour et au camp;* mais, en retour, il lui devait justice et protection. Dans la concession et l'acceptation d'un fief, il y avait donc un contrat qui engendrait des obligations et par conséquent des droits réciproques. Si le vassal manquait à ses devoirs de fief, il y avait *commise*, le contrat était résolu, la terre devait être restituée. Si le seigneur manquait à son devoir de justice et de protection, il y avait *meffait*, et le vassal pouvait rendre le domaine et s'affranchir de la vassalité. Même en cas grave, comme celui de déni de justice, le seigneur pouvait être déchu de sa seigneurie, et l'hom-

20 CHANTEREAU-LEFÈVRE, p. 76, 79. — Plus tard, les coutumes de France ont confondu les deux sortes d'hommages. Ils sont toujours restés distincts, toutefois, dans les coutumes d'Amiens et du Poitou. — FROISSART rend compte de l'*hommage lige* du roi d'Angleterre pour la Guyenne en 1330. C'est l'hommage d'Édouard III à Philippe de Valois.

mage alors remontait au seigneur supérieur ou suzerain [21].

La violation possible du contrat supposait l'intervention d'une Justice réglée. Nous avons étudié, au livre précédent, l'origine et la nature des Justices seigneuriales; il suffira ici de marquer leur rapport avec la nature du contrat primitif.

Ni le seigneur ni le vassal ne pouvait être juge, puisqu'il était partie contractante. Avant la féodalité, il y avait la cour du Comte, composée des hommes libres du comté; — la cour du Centenier, composée des hommes libres de la centène ou des voisins et prud'hommes. Or le comte ou le centenier, officier du roi devenu seigneur propriétaire, ayant concédé le fief servant, devait tout naturellement appeler pour composer la Cour, non les hommes libres qui n'existaient plus en cette qualité, mais les vassaux qui les remplaçaient et auxquels il avait fait de pareilles concessions. Les vassaux, dont les possessions relevaient du fief dominant, étaient constitués à raison de cette mouvance, les pairs du vassal qui se plaignait du seigneur ou dont le seigneur se plaignait, et ils se trouvaient les *juges naturels* de la plainte en matière féodale. Leur qualité de pairs de fief, leur intérêt commun à ce que les devoirs respectifs du seigneur et du vassal fussent observés, les avait constitués ainsi en cour seigneuriale. Cette organisation de la justice féodale était la conséquence logique du contrat de fief. — De ce

21 Établissements de saint Louis, liv. I, ch. LII : « Quand le sire *vée* (refuse) le jugement de cour, son vassal ne tiendra jamais rien de lui; ains tiendra de celui qui sera par-dessus son seigneur. » — *Voir* aussi *Anc. cout. de Normandie*, 125, 126, et CHANTEREAU-LEFÈVRE, p. 65.

contrat, en effet, naissait pour le seigneur le droit et le devoir de cour; pour le vassal, le devoir de servir le seigneur *in campo et in curte* et le droit d'être jugé par ses pairs. — Peu importait au principe, dans ce système d'organisation, que la concession du fief eût été faite originairement par le roi au duc et au comte ou par ces hauts seigneurs au centenier, au vicomte, au châtelain, ou par ces seigneurs inférieurs à un vassal relevant d'eux à raison de son fief, le principe constitutif de la justice féodale était toujours le même, bien qu'il y eût différence dans les degrés, bien qu'il y eût haute ou basse justice, selon la qualité du seigneur et du fief. Le fondement de l'institution judiciaire était la nécessité de protéger les relations des seigneurs et des vassaux et de faire observer leurs obligations réciproques. C'était là le caractère régulier de la féodalité civile.

V. *Anarchie féodale. — Domination de la force. — Transformation des alleux. — Inféodation par reprise.* — Mais les relations régulières disparurent, de plus en plus, dans le désordre des xe et xie siècles, qu'on peut appeler l'époque de la féodalité absolue ou de l'anarchie féodale. Les guerres privées qui désolèrent le pays, dans cette triste période, troublèrent tous les principes sur lesquels pouvait reposer le régime de la féodalité. La force, qui armait les seigneurs les uns contre les autres et constituait tout leur droit des gens, devenait dans les limites de chaque territoire, de chaque fief, le principe du gouvernement local, le principe du *droit de la terre.* La violence prédomina partout à l'intérieur et à l'extérieur du fief. La loi du plus fort devint la seule règle : de là

de graves conséquences qui pénétrèrent dans les entrailles mêmes de la féodalité civile.

Les hommes libres, qui n'étaient pas encore entrés dans la voie de la recommandation ou qui n'y trouvaient pas une garantie suffisante contre la force et l'oppression, prirent le parti d'offrir leurs alleux soit au roi pour devenir ses vassaux et ses protégés, soit à des seigneurs puissants, de leur choix, ou à de riches monastères, soit même aux seigneurs qui les persécutaient, afin d'arrêter leurs violences spoliatrices. Ils offraient leurs alleux pour les reprendre à titre de fief; d'hommes libres ils devenaient vassaux : c'était l'*inféodation par reprise*. Réginon, dans sa Chronique, signale principalement cette conversion des *alleux* en *fiefs* sous l'année 940[22]; et un domaniste remarque « qu'il y avait plus de fiefs que les propriétaires avaient mis en l'obéissance du roi qu'il n'y en avait d'établis en leur faveur par concession directe[23]. » — L'inféodation par reprise devint ainsi un dernier refuge en faveur des possesseurs libres qui aliénaient la liberté de leur personne et de leurs terres pour ne pas tout perdre, et elle apporta une nouvelle force à la domination du principe féodal. Les alleux, dans plusieurs contrées de la France, se confondirent en grande partie avec les fiefs, les hommes libres avec la masse des vassaux : dans quelques provinces ils disparurent complétement, dans le Beauvoisis, par exemple : « Car nul, selon notre coutume, dit Beau-

22 Reginon. Chronicon, ann. 940; Brodeau, Cout. de Paris, t. I, n° 11, p. 26; Dominicy, *De prærog. allod.*, cap. XIX; Furgole, Franc-alleu, t. V de ses œuvres in-8°, p. 96; de Laurière, Droit d'amortissement, p. 28.

23 Saint-Julien, Mélanges *historiales* des fiefs, p. 688.

» manoir, ne peut tenir d'alueux[24]. » — La maxime *nulle terre sans seigneur*, qui fut plus tard inscrite dans les ordonnances, exprime le résultat principal de cet envahissement de la féodalité absolue.

VI. *Distinction entre le Nord et le Midi quant aux alleux.* — Toutefois, dans le jugement des faits qui s'accomplirent alors, il faut distinguer entre les deux grandes régions de la France.

La différence est profonde, mais elle existe à divers degrés. C'est en appréciant, pour chaque province, les monuments de ses coutumes que nous pourrons suivre tous les degrés de la différence qui sépara le droit du nord et de l'ouest du droit des provinces méridionales. Dès ce moment, nous devons constater la distinction et en donner la raison historique et générale.

L'invasion des Francs n'avait pas été aussi forte au midi qu'au nord de la Gaule ; les vainqueurs, à la suite de Clovis et après la bataille de Vonglé (ou *Vouillon*), ne s'étaient établis qu'en petit nombre dans les provinces méridionales. Ils n'étaient pas les premiers conquérants ; ils succédaient à la conquête des Visigoths, qui avaient déjà fait, depuis un siècle, avec les habitants du pays, le partage général des terres. Le fisc des rois francs eut donc beaucoup moins de domaines à recueillir, et, par conséquent, à concéder en Bénéfices dans l'Aquitaine, la Septimanie, la Narbonnaise, que dans les provinces du Nord. Eginhard rapporte que Louis le Débonnaire,

24 Cout. de Beauvoisis, ch. XXIV, n° 5 ; BEAUMANOIR, *édit. Lathaumass.*, p. 123 ; *édit. Beugnot*, 1842, I, 340.

à peine établi par Charlemagne dans son royaume d'Aquitaine, se trouva presque sans ressource et obligé de recourir à l'empereur, ce qui prouve non-seulement l'imprudente facilité du jeune prince à distribuer des bénéfices, mais aussi le peu de richesse de son fisc royal [25]. L'histoire générale du Languedoc atteste que toutes les terres étaient encore possédées en alleux jusqu'à l'an 712, et qu'à la fin de la deuxième dynastie [987], une quantité peu considérable de domaines avait été donnée par les rois de la première et de la deuxième race [26].

La condition des Bénéfices faisait celle des Fiefs. Lorsque les bénéfices devinrent héréditaires, les fiefs et arrière-fiefs qui naquirent de la transformation se trouvèrent nécessairement moins nombreux dans le midi que dans le nord : les seigneurs féodaux ne furent pas assez forts pour dominer les propriétaires libres; et les guerres privées, qui naissaient de l'ambition des seigneurs et entraînaient les inféodations d'alleux, ne trouvèrent pas le même aliment dans le midi que dans le nord. L'influence de la propriété libre ou allodiale protégea le pays contre l'oppression des seigneurs féodaux et prévint le fléau des guerres privées. Ainsi donc, à côté de la nouvelle propriété des fiefs se maintint avec avantage, dans les provinces méridionales, l'ancienne propriété des alleux ou terres libres.

De là une grave conséquence pour l'histoire du droit : la maxime *nulle terre sans seigneur*, qui a été appliquée

25 EGINHARD, Vita Carol. magni, et Annales.

26 D. VAISSETTE, Hist. génér. du Languedoc, liv. VII, n° 93; liv. X, n° 121, et FURGOLE, *Du franc-alleu*, t. V, p. 58 et 75, édit. in-8°.

dans les coutumes du nord et de l'ouest, comme un principe général, n'a pas eu le même empire dans les coutumes du midi ; une distinction s'est établie et perpétuée entre les coutumes qui admettaient la présomption de liberté des terres et celles qui posaient leur vassalité comme règle : — aussi les coutumes du midi furent-elles qualifiées d'*allodiales* dans les écrits des légistes, et celles du nord de *non-allodiales*, pour exprimer que dans les unes l'allodialité était le caractère commun de la propriété, et que, dans les autres, la propriété était surtout féodale. La réaction du droit féodal contre le droit romain ne fut jamais assez puissante, au sein des provinces méridionales, pour établir, quant aux terres, la présomption de féodalité ; — et à la maxime *nulle terre sans seigneur*, répondit la formule du midi *nul seigneur sans titre*.

VII. *Fiefs sur choses incorporelles ou fiefs en l'air.* — Dans les provinces du nord et de l'ouest, ce ne sont pas seulement la terre et l'homme qui passent sous l'empire de la féodalité absolue. Le droit de chasse, le droit de péage, le droit de chercher les abeilles dans les forêts, le droit de faire cuire son pain dans les villes et les villages, tout se donnait à titre seigneurial. Et puis, lorsque la terre et l'usage de la terre furent épuisés et manquèrent au désir de faire des concessions féodales, on créa des fiefs sur des rentes, sur des redevances, sur des choses incorporelles ; et comme ces nouveaux fiefs n'avaient pas d'appui sur la terre, on les appela très-énergiquement des *fiefs en l'air*[27].

27 DUMOULIN, HÉVIN, CHARONDAS, Mémorial, v° *Fie*

VIII. *Serfs, colons, mainmortables, héritages serviles.* — Les seigneurs, les vassaux, les arrière-vassaux, pour engager ou soutenir les guerres privées, firent peser toutes sortes d'exactions sur le peuple des villes et des campagnes. Serfs, colons et mainmortables furent confondus sous la tyrannie établie par chaque seigneur au centre de sa sphère étroite et isolée; leurs diversités de conditions s'effaçaient devant la condition uniforme *de gens de poeste*, taillables et corvéables à volonté, à merey et miséricorde : ils recevaient, sous ce joug uniforme, le contre-coup de toutes les vexations exercées par les seigneurs sur les vassaux, et par ceux-ci sur les arrière-vassaux. Il n'y avait qu'un caractère dominant, la force et l'oppression dans le désordre; il n'y avait qu'un principe, l'assujettissement de l'homme à la glèbe.

Alors s'établit dans toute sa rigueur la loi caractéristique de la féodalité absolue, la loi de corrélation entre la condition des terres et celle des personnes. La différence de qualités, la liberté de relations entre la terre et le possesseur qui avait existé encore au IXe siècle, où nous avons vu les serfs mêmes posséder des *manses ingenuiles*[28], ne laissait plus de traces aux Xe et XIe siècles. La condition humaine devenait l'accessoire de la terre; la réalité l'emportait sur la personnalité à tous les degrés de l'échelle sociale : la correspondance de condition entre la terre et l'homme était une loi d'étroite corrélation.

28 *Voir* mon tome III, p. 405, où j'indique les exemples de ces dissemblances de conditions d'après les Formules et le Polyptyque d'Irminon. *Voir* aussi les savants Prolégomènes de M. GUÉRARD, p. 224 et 305.

IX. *Condition correspondante des terres et des personnes.* — Aux trois classes de choses, les fiefs, les alleux du midi, les héritages serviles, correspondaient trois classes de personnes : les nobles, les hommes libres, les main-mortables.

Toutes les subdivisions portaient le même caractère de correspondance entre la condition des choses et celle des personnes :

1° Les seigneurs, considérés comme suzerains, hauts seigneurs, vassaux, arrière-vassaux ou vavasseurs, devaient être de sang noble : les nobles seuls étaient capables de posséder des fiefs, et dans les anciennes chartes l'expression générale d'*honorati* comprend les vassaux qui ont, à divers degrés, le fief et la justice[29]. A cette classe générale des hommes nobles correspondaient les fiefs dominants et les fiefs servants, réputés biens nobles. Le fief qui était servant (*servitium*) par rapport au fief supérieur (*honor*), était dominant par rapport à l'arrière-fief, lequel pouvait avoir divers démembrements successifs, toujours réputés biens nobles, et réciproquement supérieurs et inférieurs les uns aux autres.

2° Aux alleux, dans les contrées méridionales, et dans quelques provinces de l'est et du centre, comme la Champagne et le Berry, correspondaient les hommes libres. Mais les alleux, de vaste étendue, qui s'étaient maintenus contre l'action de la féodalité, en subirent l'influence par la qualité de *terre noble* qui s'unit au droit antique de patronage et de justice foncière; et

29 Brodeau, Cout. de Paris, p. 35, cite notamment la Charte de l'abbaye de Sainte-Croix de Talmont (diocèse de Luçon), de l'an 1041, où *honorati* et *honor* sont aussi employés pour *vassali* et *feudum*.

l'action de la terre sur l'homme transmit la noblesse au possesseur. Le propriétaire d'alleux entra ainsi, par la noblesse du titre, dans la constitution de l'aristocratie territoriale; et, de plus, la loi de correspondance réelle et personnelle, dans l'ordre des alleux, put s'harmoniser avec la loi de correspondance réelle et personnelle dans l'ordre des fiefs, car le roi, réputé pour les fiefs souverain *fieffeux*, fut réputé pour les alleux le premier des *hommes libres* ou le *premier noble* du royaume : son domaine était aussi considéré comme le *premier* des *alleux*. Les grands propriétaires d'alleux se trouvèrent, au surplus, assimilés en plusieurs points aux grands feudataires. Ils exerçaient sur les serfs et colons de leurs terres, par antique tradition, la justice terrienne; et, en outre, quand ils concédaient, à titre de fief, des terres détachées de leur noble domaine, ils exerçaient sur les hommes du nouveau fief la Justice féodale : ils devenaient alors seigneurs directs, ou seigneurs suzerains si leurs vassaux faisaient des concessions d'arrière-fiefs. Ils n'avaient alors rien de moins que les grands feudataires; mais ils avaient, en droit, ce que les feudataires du xe et du xie siècle n'avaient qu'en fait, l'indépendance de leur possession. La réunion de la souveraineté locale à la propriété, ce caractère essentiel de la loi féodale, se trouvait ainsi réalisée dans la possession des grandes terres en alleu, même plus complétement que dans la possession des grands fiefs.

3° Aux héritages serviles et mortaillables correspondait la classe des serfs et mainmortables. La diversité des tenures à titre de servage, de colonat, de mainmorte disparaissait dans l'uniformité de la mainmorte et de la con-

dition corrélative des *hommes de poeste*. Le servage était la condition de la propriété; un acte de liberté, comme une aliénation, un *for-mariage*, en était la résolution.

Les communautés de serfs correspondaient à des possessions de même nature, serviles et révocables. Serfs, vilains ou mainmortables, vivant sous le même toit et à *même chanteau*, étaient réputés *communiers* ou *communistes*. Partager les travaux et le pain de la communauté mainmortable pendant *l'an et jour*, c'était acquérir la qualité de *communier*. « Compagnie se fait selon notre coutume, dit Beaumanoir, pour seulement manoir ensemble à *un pain* et à *un pot*, *un an et un jour*[30]. » Ce sera la communauté tacite ou *taisible* des coutumes. Mais si un seul des *parsonniers* se retirait de la société mainmortable ou mangeait *son pain à part*, la société se trouvait dissoute pour tous et l'immeuble retournait au seigneur. Elle cessait d'exister, bien que les parsonniers continuassent encore à vivre sous le même toit. L'héritage commun et mortaillable avait appartenu, seulement sous condition résolutoire, à la communauté serve et non aux parsonniers individuellement; et la féodalité, dans son esprit absolu, avait produit la maxime rigoureuse : *le chanteau part le vilain, un parti, tout est parti*[31].

X. *Étrangers et bâtards, droits d'aubaine et de bâtardise.* — La Féodalité absolue fit sentir son empire aux étrangers et aux bâtards, en les assimilant aux serfs.

L'aubain, c'est-à-dire l'homme venant d'un pays étran-

30 Beaumanoir, Cout. de Beauvoisis, ch. xxi.

31 Coutume d'Auvergne, ch. xxvii, art. 7, et Masuer, tit. xxxii, art. 20; Cout. de la Marche, art. 153; Glossaire de Ragueau et de de Laurière, v° *Chanteau*, i, p. 222, et v° *Celle*, p. 208.

ger ou seulement d'un *autre fief*, était serf du seigneur sur la terre duquel il s'établissait; il lui appartenait corps et biens. — De même, dans la plupart des grands fiefs, les enfants naturels ou les bâtards étaient réduits à la condition servile; à leur mort, les biens qu'ils laissaient étaient confisqués au profit des seigneurs [32]. Beaumanoir fait observer que dans le comté de Clermont, en Beauvoisis, le moyen d'échapper au servage, au contraire, était de se dire *Bâtard* [33]. C'était un droit local et un exemple des variétés qui se rencontraient jusque dans le droit qui paraissait avoir le plus de généralité au moyen âge et le caractère de droit commun. — Les droits d'aubaine et de bâtardise passèrent plus tard du droit et du fisc seigneurial au droit de la couronne et du fisc royal.

XI. *Extension du duel judiciaire.* — Ce fut à cette époque de la féodalité absolue, dans le xe siècle et au commencement du xie, que l'institution judiciaire fut le plus livrée aux hasards du duel, au jugement de Dieu. Dans chaque fief ou chaque cour seigneuriale, le duel était appliqué aux causes civiles et criminelles. Accusation et défense, procédure et preuves, jugement des questions de fait ou de droit, tout tendait au duel ou s'accomplissait par le combat judiciaire. La question de savoir, en droit germanique, s'il devait y avoir lieu à représentation dans les successions en ligne directe, fut décidée pour l'affirmative, en 942, par un combat singulier [34].

32 Sur le droit d'aubaine et de bâtardise, Établis, ch. 97; Somme rural, liv. I, ch. 103; Bacquet, Du domaine; Guyot, Offices, I, 247.

33 Beaumanoir, Cout. de Beauv., ch. xlv.

34 Sigebert, *Chron. ad ann.* 942. Orta dissensione inter principes de varietate legis, utrum deberent avis superstitibus filii filiorum post parentes defunctos hæreditare, an exhæredatis patruelibus de-

Le duel qui avait exclu des habitudes générales, de celles de la noblesse surtout, les autres genres d'ordalies ou d'épreuves par l'eau, le fer et le feu, entretenait l'esprit dominant de la féodalité absolue, la force. Et comme le combat judiciaire amenait souvent entre les barons les guerres privées qui étaient un *autre jugement de Dieu* ou *du Glaive*, il en résultait que tout mouvement de vie sociale, tout germe de civilisation était comprimé. — La Féodalité, dans cette malheureuse période, réunissait deux choses qui semblent d'abord exclusives l'une de l'autre, le pouvoir absolu et l'anarchie. — L'absolu était au centre de chaque fief, l'anarchie sur tous les points de la circonférence du royaume.

XII. *Biens de l'Église sous la féodalité absolue. Dîmes et églises inféodées. Fiefs de dévotion. Droit de patronage. Concession dite* precaria. — L'Église elle-même fut entraînée dans le système féodal et en subit toutes les conséquences. Les biens des églises et des abbayes n'étaient pas encore devenus des Bénéfices; et Grégoire VII, par cette puissante répartition des biens ecclésiastiques entre les membres du clergé séculier, n'avait pas encore donné au clergé la base territoriale qui en fit un Ordre dans l'État. Les biens des églises et des abbayes, ordinairement tenus à titre de fief, de précaire et d'alleu, ne constituaient pas encore la classe spéciale des biens de gens de mainmorte, qui correspondit ultérieurement à la corporation politique du

beret hæreditas ad patruos redire; ex regis Ottonis omniumque principum sententia, *cognitio veritatis commissa est gladiatorio judicio*, cessitque victoria his qui censebant, fratrum filios debere cum patruis hæreditare. — *Voir* aussi DANTY, Traité de la preuve par témoins, n° 22, p. 34; PASQUIER, *Rech.*, liv. IV, ch. XX.

clergé. L'Église, engagée dans la société féodale, s'en distinguait sur quelques points et s'en rapprochait sur beaucoup d'autres, pour le droit et le régime de ses terres.

Opprimée à cause de ses biens collectifs, l'Église, pour avoir des défenseurs, transporta partout, en Languedoc comme en Bretagne, à des seigneurs puissants et à titre de fief, une partie de la dîme que les Capitulaires avaient rendue généralement obligatoire : de là les *dîmes inféodées*. Les seigneurs les recevaient à charge de service militaire et les cédaient souvent eux-mêmes à titre d'arrière-fief. Elles ne pouvaient être transférées immédiatement *à titre de fief* que par les évêques, et c'est conséquemment à titre d'*arrière-fief* qu'elles pouvaient être ensuite cédées par les rois ou les autres seigneurs[35]. L'inféodation de la dîme se place du xe au xiie siècle. La restitution en fut ordonnée aux laïques, en 1078, par un concile tenu à Rome sous Grégoire VII; en 1137, par un concile de Latran; en 1148, par un concile de Reims. L'obligation spirituelle de restituer ne fut point exécutée, et le concile de Latran de 1179 prit le parti d'en prohiber l'établissement ou l'aliénation pour l'avenir. Ce concile de la fin du xiie siècle avait décidé, si la tradition est exacte à cet égard, que les laïques ne pourraient transmettre héréditairement ni vendre à d'autres laïques les dîmes inféodées dont ils seraient détenteurs. Mais ce canon, dont la disposition écrite s'était même perdue[36], n'a point été observé en

35 *Sive ab episcopis, sive a regibus, vel quibuslibet personis hæc acceperint.* (Concile de Reims, ann. 1148.)

36 Le savant Michel Duperrai (Traité des dîmes, t. I, p. 42), atteste qu'il a fait inutilement toutes les recherches possibles pour le retrouver; mais Mathieu Paris, qui a donné (ad ann. 1179) les *Acta*

France. Philippe le Bel obtint, en 1305, du pape Clément un Bref de dispense qui confirma la faculté pour les laïques de retenir et de vendre les dîmes inféodées[37]. Le chapitre 34 des Libertés de l'Église gallicane mit au nombre des priviléges des Français « le droit de retenir *dîmes en fief* par gens purs laïcs[38]. » La jurisprudence exigea que le titre d'inféodation remontât à une époque antérieure au concile de Latran; mais la possession immémoriale de cent ans (avec ou sans acte d'aveu et de dénombrement) supposa le titre et en tint lieu.

Les communautés, les églises obtinrent successivement l'abandon ou le rachat d'une grande masse de dîmes inféodées. En Provence, et par l'effet de l'influence des évêques, on cessa de les connaître[39]. Saint Louis, pour favoriser ce retour ou ce rachat, l'affranchit, par ordonnance de 1269, des droits applicables à l'acquisition ecclésiastique des autres propriétés féodales; et cependant, en 1790, le capital de la rente inféodée, possédée par la noblesse, s'élevait encore à cent millions[40]! — Qu'on juge alors de la masse énorme des dîmes qui furent inféodées du xe au xiie siècle, et du besoin de protection qu'éprouvaient, à cette époque, les églises et les communautés qui aliénaient ainsi leurs revenus!

synodalia du concile, rapporte ce texte : « *Nec laïci laïcis decimas conferre præsumant.* » (Summa Concil. omnium, par Bail, p. 536.)

37 Chassenæus, Cout. de Bourg., tit. Des justices.

38 Libertés de l'Église gallicane, par P. Pithou, ch. xxxiv, et Preuves.

39 D'Héricourt, Lois ecclésiastiques, ch. des dîmes; Durand de Maillane, v° *Inféodation.*

40 Recueil de l'hist. parlem., t. v, p. 374, Rapport à l'Ass. const.

Mais l'inféodation n'atteignit pas seulement les dîmes; les églises aussi et les populations qui en dépendaient, *Ecclesiæ et plebes ecclesiarum*, furent inféodées [41]. Un abbé de Figeac est cité par le savant de Marca comme ayant inféodé soixante églises à un homme de guerre du pays de Rhodez [42]. Par suite, il y eut des églises administrées selon le droit des ecclésiastiques, pour une partie, et, pour l'autre, selon le droit des laïques [43]. Les églises et les abbayes, généralement, constituèrent pour leur défense et leur garde des représentants, des *vidames*. Mais souvent les seigneurs se substituaient de force aux vidames et s'emparaient de la garde des églises pour les dépouiller. Philippe Ier, mort en 1106, tâcha de leur enlever cette prérogative de spoliation.

Les monastères et les églises, qui s'étaient vus souvent dépouillés de partie de leurs biens depuis Charles Martel, qui, pour leur défense, avaient concédé une grande quantité de leurs dîmes, et qui avaient encore à subir les déprédations des seigneurs substitués par usurpation au titre de vidames, travaillèrent lentement, mais constamment, à réparer leurs pertes, à recom-

41 Concile de l'an 904. (Labbe, tome IX, p. 507, can. 9.) — Fulbert, epist. 20 et 58. — Duperrai, *Portions congrues*, p. 63.

42 De Marca, Hist. du Béarn, liv. V, ch. III, n° 5. — La charte de cette donation est du temps du roi Lothaire, qui mourut en 986.

43 Recueil des conc., année 1095, t. X, p. 507. Observ. de De Marca sur le 7e canon de Clermont. Duperrai, Portions congrues, p. 76. Basnage, Des fiefs, tit. Des justices. — Le concile de Reims de 1131 prescrivit aux laïques, mais sans beaucoup de succès, de restituer les églises : Præcipimus ut laici qui ecclesias tenent episcopis restituant. (Recueil des conciles, t. X, p. 984.) *Voir* une Charte de 1142 contenant la restitution d'une église à l'évêque de Paris et sa transmission aux chanoines de Saint-Victor.—Appendice du présent Tome.

poser leurs possessions territoriales et à acquérir des titres de seigneurie. Alors naquirent les *fiefs de dévotion :* des possesseurs, mus par leur piété, faisaient hommage de leurs biens au saint et à l'abbé qui représentait le saint; les prières, les cérémonies religieuses acquittaient le monastère de sa dette envers les pieux vassaux. — Il y eut aussi *des fiefs de reprise* constitués par les églises ou les évêques. Des propriétaires d'alleux, faibles et menacés par les puissants, venaient s'abriter sous la protection militaire des vidames et la sauvegarde ecclésiastique achetée par l'inféodation de la dîme. Ils conféraient leurs domaines aux églises, aux abbayes pour les reprendre immédiatement à *titre de fief.* Devenus feudataires de l'Église, ils n'avaient qu'elle pour héritière, s'ils décédaient sans postérité masculine [44].

L'établissement du droit de patronage et des bénéfices-cures fut encore un usage qui augmenta les possessions ecclésiastiques, en incorporant de plus en plus l'Église dans le système féodal [45]. Un seigneur fondait une église, ou bien il donnait à titre de bénéfice-cure des terres dépendantes de son fief à une église déjà existante : dans l'un et l'autre cas il réservait à *titre de fief,* à sa terre, à son château, le droit de patronage sur l'église ancienne ou nouvelle. Ce droit de patronage et de bénéfice-cure, qui contenait celui de présentation ou de *nomination* aux charges de l'église et qui engendra tous les droits honorifiques des seigneurs, était attaché à la terre seigneuriale et se transmit toujours avec elle jus-

44 Traité des Bénéfices, FRA PAOLO, p. 88.

45 Traité du droit de patronage, par DENIS SIMON; Traité des droits honorifiques des seigneurs, par MARESCHAL, édit. 1714.

qu'en 1789, quelle que fut d'ailleurs la religion du propriétaire[46].

Un autre usage contribua, mais plus lentement, à maintenir le patrimoine ecclésiastique contre les effets de la féodalité dominante : c'est le mode de convention et de concession appelé *Précaire*.

La *precaria* de l'Église diffère beaucoup du *precarium* des Romains. Le *precarium* de l'ancien droit civil de Rome était une concession de terres faite par les patriciens à leurs clients; il dépendait du concédant de révoquer à son gré la concession, et le *precarium* avait conservé ce caractère de révocabilité dans le droit postérieur des Romains, quand la clientèle politique avait disparu[47]. Dans la *precaria* du droit canonique et féodal, l'Église recevait des biens, comme donataire, à titre de propriété définitive, et elle conférait ensuite à l'ancien propriétaire, pour la durée de sa vie et celle de sa femme, la jouissance de terres d'une plus grande étendue[48]. Le petit propriétaire d'alleux agissait dans ce con-

46 Dans un projet d'adresse de Mirabeau à la Nation, on lit : « Une très-grande partie des bénéfices-cures étaient à la disposition des patrons ou collateurs laïques, et ces laïques en disposaient. Un non-catholique, un juif, par la simple acquisition de certaines seigneuries, devenaient les arbitres de la destinée de la religion et de l'état moral d'un grand nombre de paroisses. » (Recueil de l'hist. parlem., t. VIII, p. 377.)

47 Dig. XLIII, 26, 1 : Precarium est, quod precibus petenti utendum conceditur tamdiu quamdiu is, qui concessit, patitur (Ulp.).

48 *Voir* ABBON, Collection de canons, ch. VII. — MABIL., Analect., t. II, p. 266 :

« At vero *precariæ*, quæ ex conventione fiunt, et precibus obtinentur, aliæ sub quotlibet personis censualiter retinentur usufructuario ; aliæ per commutationis emphyteosim, id est contractum : quæ fit eo modo, quo habetur in libro Conciliorum tertio, cap. XXII : « Precariæ a nemine de rebus ecclesiasticis fieri præsumantur, nisi

trat à peu près comme aujourd'hui le petit capitaliste qui place son argent à fonds perdu pour avoir annuellement un plus fort intérêt, à titre de rente viagère. Le fonds placé alors était un immeuble au lieu d'être un capital en argent, et la rente perçue, au lieu d'être une somme pécuniaire, était le produit des terres cultivées par le détenteur de la précaire. — L'Église retirait, en définitive, un grand avantage de ce contrat. Par l'abandon temporaire de certains revenus, elle augmentait sa richesse territoriale de tous les immeubles qui lui étaient concédés par les propriétaires, en vue d'un plus riche usufruit. — Quelquefois on exigeait du possesseur un *cens annuel* qui formait un prélèvement sur les fruits de la terre détenue à titre précaire, et qui rapprochait cette possession des tenures féodales.

On trouve (et nous l'avons indiqué dans notre second volume) une première trace de la *precaria* ou *precatoria* dans le concile d'Agde de l'an 506 sur l'administration des biens ecclésiastiques. Mais alors la précaire de l'Église se rapprochait beaucoup du *precarium* connu en droit romain. Le concile permettait de donner à usage aux étrangers et aux clercs les choses les moins utiles à l'Église, le droit de celle-ci sur le fonds restant intact[49]. On craignait de diminuer le patrimoine des

» quantum de qualitate convenienti datur ex proprio, *duplum* acci-
» piatur ex rebus ecclesiæ, in suo tantum qui dederit nomine, si
» res proprias et ecclesiasticas usufructuario tenere voluerit. Si
» autem res proprias ad præsens dimiserit, ex rebus ecclesiasticis
» triplum fructuario usu in suo tantum quis nomine adsumat. »
(*Voir* Concilium Meldense, an. 845, et REGINON, I, c. 363.)

49 Concil. Agath., *De eccles. utilitatibus*, art. 7 : ... In usum præstari permittimus. — Art. 21. Administratione prolixa aut precatoria. (SIRM., Conc. gall., I, p. 62; *voir* notre tome II, p. 558.)

pauvres, et l'on n'autorisait la concession qu'avec beaucoup de réserve. Du reste, afin de protéger les biens ecclésiastiques contre les longues possessions des clercs, le concile d'Albon, de l'an 517, voulait que le titre précaire fût toujours supposé quand la propriété originelle de l'Église était certaine [50]. La précaire, dans ces premiers temps, ne concernait que les biens provenant directement de l'Église et concédés par elle. Mais à partir du VIIe siècle, elle prit le caractère spécial qui l'a nettement distinguée du precarium et en a fait un contrat *sui generis*. Elle porta sur les biens mêmes donnés par le preneur, en s'étendant à d'autres possessions, d'une valeur double ou triple, destinées à augmenter les ressources du donateur concessionnaire [51]. Afin de prévenir les plaintes des parents qui auraient été dépouillés par la donation, le troisième concile de Tours, de l'an 813, autorisa l'usage d'assurer la transmission de l'usufruit, non-seulement à la femme du donateur, mais à ses enfants et à ses proches : la convention de *précaire*, dès lors, se répandit de plus en plus, et les chartes en sont très-nombreuses dans les Xe et XIe siècles [52]. Après le décès du donateur ou de ses ayant-cause, les choses qui avaient été possédées, à titre de précaire, retournaient à l'Église par droit de *morte main*, et c'est dans

50 Concil. Epaonense (d'Albon en Dauphiné), an. 517; SIRM., Concil. gall., t. I, p. 198).

51 MARCULF., Form., lib. II, form. 5, 39, 40; SIRMOND., form. 28; Diplom. Theoder., ann. 687, BREQUIGNY, p. 307; charta Gumberti, BALUZ., II, 824; concilium Meld., ann. 845; DE LAURIÈRE, Du droit d'amortissement, p. 26; M. GUÉRARD, *Polypt.*; *proleg.*, p. 570.

52 M. GUÉRARD, *Polypt*, p. 574, cite beaucoup de ces chartes et textes qui font mention de la *Precaria*.

ce sens qu'une addition aux capitulaires a mentionné la *mortua manus*[53].

La convention de *précaire* portait non-seulement sur les immeubles, mais sur les serfs qui les occupaient et quelquefois sur des serfs isolés[54]. — Le sentiment d'une piété excessive ou le besoin d'une protection incessante entraîna même un grand nombre de petits propriétaires à donner leurs biens aux églises et aux monastères, en se faisant serfs eux-mêmes avec leurs familles. Le Polyptyque d'Irminon mentionne les *votivi homines*[55]. Une charte de Saint-Aignan en Berry, de 1080, représente un homme libre se donnant dévotement, la corde au cou, avec toutes ses possessions[56]. Et Beaumanoir atteste

53 Ubi commutationes tam tempore nostro, quamque genitoris nostri legitimæ et rationabiles Ecclesiis factæ sunt, permaneant. Ubicumque vero inutiles et incommodæ atque irrationabiles factæ sunt, dissolvantur. — Ubi vero MORTUA MANUS interjacet, aut alia quælibet causa quæ rationabilis esse videatur, inventa fuerit, diligenter describatur et ad nostram notitiam perferatur. (Addit. 4, cap. 108; BALUZ., I, col. 1216. J. FABER, *ad tit. Inst. quibus modis jus pat. in princip.* n° 3. DE LAURIÈRE remarque à ce sujet que lorsque les fiefs retournaient aux seigneurs par le décès des vassaux, ils étaient dits retourner par la morte main, expression de la cout. du Poitou, 173, 174; (Droit d'amortissement, p. 23.)

54 BALUZ., Form., t. II, p. 46.

55 *Votivi homines*, *Polypt.* d'IRMINON., p. 428, et Prolegom., § 310. — *Voir* aussi le Polyptyque de Saint-Maur dans les Capitul., t. II, col. 1391; les Antiq. de Paris, par DUBREUIL, et DE LAURIÈRE, Du droit d'amortissement, p. 10.

56 « Ego Ingelbadus diligenter considerans, cum quidem *naturalem*, secundum seculum a progenitoribus habeam libertatem, voluntate propria me in servum trado Domino Deo, et loco in nomine et honore sanctæ Trinitatis, unius et summi Dei, apud Vindocinum constructo... *Vovi* igitur... *Dono* etiam *mecum* eidem venerabili loco *universa possessionis meæ* in cujus facti memoriam quatuor denarios de capitagio meo, sicut mos sæcularis est, super altare dominicum prædicti loci gratanter imponens, *funem quoque lini*

cette pratique d'abandon volontaire comme l'une des causes du servage : « La seconde manière dont servi- » tute de cors est venue, dit-il, si est por ce que el tans » cha en arrière, *par grant dévotion*, moult se donnoient, » *aus* et *lor oir* et *lor cozes*, as sains et as saintes[57]. » Les familles qui se donnaient en servage par grande dévotion livraient donc *leurs choses* avec *leurs personnes*, et augmentaient par là les possessions que l'Église pouvait concéder ensuite dans le but d'acquérir d'autres biens, à titre de propriété.

Ainsi, la société ecclésiastique subissait l'action de la féodalité dominante par l'inféodation d'une partie de ses dîmes, par l'inféodation des églises elles-mêmes et de leur population, par les déprédations des seigneurs qui se substituaient violemment aux vidames; et sous ce régime oppressif elle recevait, par une sorte de compensation, des biens à titre de fiefs de dévotion, de fiefs de reprise, de patronage, de bénéfice-cure, de précaire, et entrait ainsi activement ou passivement dans le système de la propriété seigneuriale et des droits féodaux.

collo meo devote circumplicans, cartulam istam confirmavi, anno 1080. (Preuves des *Libertés* de Saint-Aignan, ch. v, p. 99, et De Laurière, Traité du droit d'amortissement, p. 57.)

57 Beaumanoir, Cout. de Beauvoisis, n° 19, t. II, p. 225, édit. 1842, et edit. Lathaumassière, p. 254 et 257. — *Voir* aussi *Biblioth. des coutumes de* De Laurière; préface de Loger, p. 13, sur les *Serfs de dévotion*.

SECTION II.

DROIT COMMUN DE LA FÉODALITÉ CIVILE, PENDANT LA PÉRIODE DE DÉCROISSANCE DE LA FÉODALITÉ ABSOLUE, (DE LA SECONDE MOITIÉ DU XIe A LA FIN DU XIIIe SIÈCLE).

L'absolu de la puissance matérielle est passager sur la terre. Il vient un moment, obscur dans l'histoire, mais certain et inévitable dans la condition de l'humanité, où l'absolu se manque à lui-même, se détend, se relâche et laisse passage à quelque chose qui lui ressemble, mais qui n'est plus lui. Il y a mouvement, modification, progrès. Ainsi, après avoir atteint son apogée, du Xe au XIe siècle, la féodalité, dans la seconde moitié du XIe siècle, est descendue vers une période de décroissance. Des parties se sont détachées; des rapports et des différences se sont combinés et développés là où il n'y avait qu'une masse confuse; la condition des hommes, des choses, des institutions judiciaires s'est modifiée. — Ce qui fut une époque de décroissance pour la féodalité absolue devint une époque de progrès pour la société.

Les Croisades ont imprimé l'impulsion. En précipitant l'Europe sur l'Orient pour la défense de la Croix, elles ont détourné le torrent des guerres privées, et fait sortir du sein de l'anarchie féodale des éléments nouveaux de société politique et civile. La Providence a poussé les nations européennes à des résultats dont elles n'avaient

pas la conscience et, dans une seule cause, elle a renfermé pour l'avenir d'immenses effets que le temps seul a pu faire reconnaître avec certitude.

Nous avons constaté, livre v^e^, les résultats dans le Droit public; — nous allons les considérer ici dans leurs rapports avec la condition civile (roturière ou noble) des personnes et des propriétés.

§ 1. — PERSONNES ET PROPRIÉTÉS DE CONDITION ROTURIÈRE.

I. *Affranchissement des serfs. Concessions réelles. Classe nouvelle de propriétés. Censives. Communaux.* — Au plus haut degré de la domination féodale et sans distinction de leurs titres particuliers, les seigneurs avaient seuls le pouvoir de modifier l'état des personnes et des choses. Seuls ils étaient puissants et maîtres dans leurs domaines. C'est d'eux par conséquent que devait émaner, sous l'inspiration du catholicisme, la première modification, principe de toutes les autres.

Le premier mouvement fait en dehors de la féodalité absolue, c'est l'affranchissement des serfs. Quelques chartes de manumission datent du xe et de la première partie du xie siècle; mais ce sont des actes rares et isolés qui appartiennent surtout aux provinces du Midi, et qui indiquaient seulement les dispositions personnelles et bienfaisantes de certains seigneurs qui songeaient à leur âme ou à celle de leurs pères. Ce n'était pas encore une impulsion générale. Les Croisades seules, à partir de 1095, l'ont fait sentir sur tous les points de la France. L'enthousiasme de la foi et la nécessité de subvenir aux

frais de la guerre sainte inspirèrent ou secondèrent partout les affranchissements. Rois et ducs, comtes et barons, évêques et abbés des monastères se trouvèrent réunis dans le désir d'accorder ou le besoin de vendre l'affranchissement aux serfs des villes et des campagnes. Les rois de France donnèrent l'exemple. Philippe Ier, en 1096, Louis le Gros, en 1108, affranchirent un grand nombre de serfs dans les terres de leur domaine. Les premières chartes de *bourgeoisie* concédées aux villes du domaine royal et contemporaines des croisades, ne furent même que des chartes d'affranchissement[1]; et les Croisades, qui emportaient rois et barons, nobles et chevaliers vers l'Orient, laissaient derrière elles deux larges voies ouvertes à la liberté civile : l'affranchissement des serfs et l'émancipation des communes.

Voilà donc des hommes nouveaux, des HOMMES LIBRES qui surgissent sur cet immense territoire partagé par grandes possessions entre des barons et des vassaux, des seigneurs ecclésiastiques et laïques, et des propriétaires d'alleux nobles qui unissaient aussi la souveraineté à la propriété. Mais ces hommes libres dans les campagnes, ces hommes nouveaux ne sont que les affranchis de la terre; ils ont encore, pour ainsi dire, la glèbe à leurs pieds; ils ne peuvent guère vivre, dans l'état de société qui les reçoit, que de la culture des champs. S'ils n'appartiennent plus à la terre comme servile accessoire, ils lui appartiennent toujours par leurs besoins. Ils ne sont encore qu'un démembrement animé de la

1 Esprit des Lois, liv. XXVIII. — *Voir* un grand nombre de ces chartes dans les *Coutumes locales* de LA THAUMASSIÈRE.

propriété féodale. S'ils restent sans terre, sans possession propre pour subvenir à leur existence, ils retomberont bientôt sous la loi du servage. — Ils doivent dès lors, et au moment même de leur affranchissement, chercher à posséder pour eux et leur famille, à posséder pour vivre, à entrer comme partie prenante dans le système de la propriété foncière.

Mais autour d'eux rien n'est changé en apparence; eux seuls sont sortis du règne de la féodalité absolue en commençant à redevenir des hommes. La propriété du sol est dans les mains de leurs anciens maîtres, et le droit de propriété, auquel ils désirent participer, n'est et ne peut être encore qu'un droit dépendant du régime féodal.

A quel prix peuvent-ils l'acquérir? Ils ont consacré leur pécule, pour la plupart, au rachat de leur liberté; épuisés d'argent et de ressources, ils seraient dans l'impuissance de payer des acquisitions. Ils ne peuvent donc aspirer à autre chose qu'à des concessions de terrain à charge de redevances, de cens, de corvées; et ils sont forcés de subir, pour devenir propriétaires, les conditions réelles et personnelles que les seigneurs veulent leur imposer. — D'un autre côté, les détenteurs féodaux des grandes possessions territoriales, en diminuant le nombre de leurs serfs par les affranchissements, auront diminué la puissance de leurs moyens de culture. Dans leurs vastes domaines s'étendent des terres oisives, des bois, des chaumes, des landes, des marais, des terrains d'alluvion fluviale qui n'attendent que la main de l'homme pour être défrichés et fertilisés : ils ont donc intérêt aussi à faire à leurs anciens

serfs des concessions de terres à charge de redevances annuelles. — Cette concession est ce qu'on appelle le BAIL A CENS et les terres concédées sont les CENSIVES.

Le cens est la condition fondamentale de cette nouvelle classe de propriété qui va prendre un rang important dans l'ordre de la propriété féodale. La censive, comme le fief, divise le domaine en deux parties : le domaine *direct*, qui est réservé au seigneur féodal et censier ; le domaine *utile*, qui appartient au possesseur du fief et de la censive.

Les concessions à charge de cens étaient faites soit à des individus soit à des villages ou à des communautés de mainmortables affranchis[2]. Les concessions faites aux personnes, considérées individuellement, constituaient

2 LA THAUMASSIÈRE, qui s'est beaucoup occupé du *Cens* et des coutumes locales, dit, dans son *Traité du franc-aleu de Berri :*

« Il y a plus de certitude à rechercher l'origine du *cens* dans les anciennes coutumes, dans l'établissement des franchises, et dans l'affranchissement et manumission des habitants des lieux, car nous voyons dans les *anciennes Chartes* qui contiennent l'établissement des franchises et bourgeoisies, que les seigneurs qui avaient usurpé les droits de *taille* à volonté, de *mortaille* et autres devoirs serviles sur les hommes de *corps et conditionnés*, ayant résolu de rendre leur *domination plus douce et plus tolérable*, accordèrent la liberté à leurs hommes de *poot* et commuèrent les redevances, qu'ils taxaient sur eux avant leur manumission, en *cens annuels* et *perpétuels* qu'ils établirent sur leurs héritages. (Franc-aleu de Berri, à la suite des Comment. sur les coutumes générales, par LA THAUMASSIÈRE, chap. 16, p. 20.)

Nous pourrions citer un grand nombre de chartes de manumission qui font ces concessions de libertés à charge de cens. — *Voir*, notamment, chartes de 924 et 1015 dans l'*Histoire de Béarn* de P. DE MARCA ; et chartes de 1144, 1177, 1202, 1213, 1226, 1227, 1239, 1269, etc., etc. rapportées dans les *Coutumes locales de Berry*, par LA THAUMASSIÈRE, chap. 57, 58, 59, 61, 62, etc., et *Franc-aleu*, p. 21.

la CENSIVE, transmissible, sous certaines charges, à titre singulier et héréditaire. Celles faites, à titre collectif, à des villages et à des communautés d'habitants, constituaient des COMMUNAUX, dont le domaine utile appartenait non aux individus, *ut singuli*, mais aux villages, aux communautés d'habitants comme universalité, *ut universitas*. Nul des habitants ne pouvait céder l'exercice de son droit, à titre singulier. La communauté elle-même n'aurait pu valablement aliéner. La concession regardait la personne morale de la communauté dans l'intérêt du présent et de l'avenir [3].

II. *Tradition réelle. Saisine.* — Entre les nouveaux contractants, le seigneur et les serfs ou mainmortables affranchis, la convention ne pouvait avoir une véritable existence que par la mise en possession, par la tradition réelle de l'objet concédé; car si une simple promesse, émanée du seigneur, n'avait pas été accomplie, comment l'homme faible, à peine échappé du servage et de la mainmorte, aurait-il pu contraindre le seigneur à son accomplissement? Le contrat, par la nature des choses, était donc un contrat réel, parfait par la seule tradition; il fallait que le concessionnaire fût saisi ou *ensaisiné* de l'immeuble, qu'il eût la saisine de droit et de fait pour qu'il fût réellement propriétaire. Plus tard, lorsque la justice put reprendre de la force et qu'à côté du bail à cens vinrent se placer le bail à rente foncière et le contrat de vente, le vendeur ou le bailleur qui retenait l'immeuble vendu restait encore propriétaire, mais l'acquéreur pouvait obtenir du juge la saisine :

3 LALAURE, *des servitudes réelles*, liv. I, chap. 5.

« Celui qui vend sa tenure (dit la Somme rurale) mais » en retient encore la *saisine* par devers lui ne n'en fait » *vest* à l'acheteur, sachez qu'il est encore sire de la » chose; mais toutefois, il peut être contraint à faire le » *werp* et *adhéritement* de la chose (c'est-à-dire le vest » et ensaisinement) »[4].

III. *Droits féodaux accessoires aux concessions. Corvées. Tailles. Droits réels inhérents aux communaux. Jouissance* pro modo jugerum. — Dans le temps des concessions primitives les seigneurs féodaux, maîtres du sol, ne distribuaient des terrains qu'en leur qualité seigneuriale, et ils laissaient à la terre censuelle qu'ils détachaient de leur domaine la forte empreinte de sa dépendance. Les droits de corvée, inhérents d'abord à *la personne* des serfs et mainmortables, furent transformés en corvées *réelles* et attachés désormais à l'immeuble lui-même. La taille qui était personnelle et laissée primitivement à l'arbitraire du seigneur fut fixe désormais et le plus souvent réelle. Le cens, qui dans ses diverses dénominations de *gros-cens*, *menu-cens* et *chef-cens*, représentait à la fois une portion des revenus du terrain concédé (*gros-cens*) et l'autorité seigneuriale ou le domaine direct de l'ancien propriétaire (*chef-cens*) constituait un droit essentiellement réel, auquel le censitaire aurait pu se soustraire en abandonnant l'immeuble. Tous les droits s'imprégnaient du caractère de réalité. Les concessions de communaux et celles de droits d'usage dans les bois, les prés, les marais, faites à plusieurs, à titre singulier quoique indivis, ou à une communauté

4 *Somme rural* DE BOUTEILLER, liv. I, chap. 67, p. 397.

en sa qualité collective, étaient censées faites, à raison de l'habitation des tenanciers et en vue des terres qui relevaient du seigneur. — Elles étaient toujours subordonnées à cette condition : l'habitation des tenanciers dans les limites du fief et la possession d'un héritage mouvant du seigneur. Le droit de la personne était lié dans son existence et dans son exercice à la situation et à l'étendue de la terre possédée. La jouissance des tenanciers indivis ou des membres de la communauté était proportionnelle à l'importance des héritages que chacun possédait dans le fief. C'était le mode de jouissance appelé *pro modo jugerum*. La base du droit ou de sa jouissance était toujours *réelle*, quelque fût le genre de produit ou d'avantage que rapportât l'usage ou le terrain concédé. « Ces droits, ces avantages, disaient les feudistes, sont dus à la chose par la chose, *sic fit ut debeantur rei a re.* » Là se retrouvait tout entière la réalité des lois féodales; et ce principe s'est perpétué dans les coutumes.

IV. *Droits de succession et de mutation, ou droits de rachat et de lods et ventes.* — Les censives restaient dans la *mouvance* seigneuriale, c'est-à-dire qu'elles ne pouvaient changer de main ou se *mouvoir* que sous l'autorité du seigneur. Elles étaient présumées, d'abord, exister en faveur de la personne seule du concessionnaire; et celui-ci venant à décéder, l'objet était censé, par fiction, retourner au concédant; le seigneur avait repris la saisine de droit; il fallait que l'héritier du censitaire, en ligne directe et collatérale, rachetât le droit de conserver l'héritage et unît la saisine de *droit* à la saisine de

fait : c'est ce qu'il obtenait en payant un droit de succession sous le nom de *droit de rachat*. Plus tard, l'héritier en *ligne directe* fut affranchi de cette obligation.

Si le censitaire ou ses représentants ultérieurs voulaient céder à une autre personne la terre accensée, ils devaient avoir l'approbation du seigneur. Le vendeur payait pour vendre, l'acheteur pour acquérir, c'était un droit de mutation connu sous le nom de *lods et ventes* que l'acquéreur seul, dans la suite, a été chargé de payer [5]. — Le censitaire primitif, en prenant possession *réelle* de la terre concédée, avait eu la vraie saisine; l'acquéreur qui le remplaçait devait avoir aussi la saisine de droit et de fait; il avait l'une et l'autre par l'acquittement du droit seigneurial et par la tradition réelle de l'objet vendu. L'*ensaisinement* pour la censive, comme l'*investiture* pour le fief était la condition essentielle de la transmission qui ne pouvait s'opérer par la seule volonté, ni pour la première concession, ni pour les transmissions subséquentes, et les *profits* pécuniaires ou *droits casuels* en ont été la suite.

5 L'étymologie de *lods* ou de *laudimium*, vient de *laudare*, approuver. — *Voir* Traité de D'ARGENTRÉ de *laudimiis* et le *Traité des lods et ventes*, par FOMMAUR, de Toulouse (1783).

Dans une charte de l'an 936, de Raymon, comte de Toulouse, et une charte de 942 du vicomte Adon, ainsi que dans un acte d'échange fait à Nîmes en 950, entre Bluger et le vicomte Bernard (*cujus erat feuz*), les droits de lods et ventes sont mentionnés sous le nom de *leudi*.

L'usage des emphytéoses dans la Provence, qui alors embrassait le Languedoc, avait amené ainsi de bonne heure les droits accessoires aux cessions de terres. Le titre de 942 porte :

« *Tallias*, *venationes*, *firmancias* (amendes) *justicias*, LEUDOS, *usaticos* (droits pour usages). » (*Histoire du Languedoc*, par D. VAISSETTE, tome II, p. 109 et *preuves* p. 76 et 98).

V. *Nouvelle classe de personnes; Roturiers, Vilains ou Coutumiers; réaction de la terre roturière sur le possesseur noble et les partages de succession.* — Dans le mouvement d'émancipation sociale des hommes et des choses que nous venons de marquer à son point de départ, les censitaires ou tenanciers remplacèrent les serfs ou main-mortables; les censives remplacèrent l'héritage servile ou mortaillable.

Ces censitaires, avec l'ardeur que donne la conquête d'un droit nouveau, vont rompre la terre qui leur est concédée, ils seront des ROTURIERS (*ruptuarii*). Ils vont, avec le temps et l'accroissement des familles, multiplier leurs habitations et former de plus nombreux villages; ils en recevront la dénomination générale de VILAINS. Ils vivront selon les anciennes coutumes du pays, qui s'uniront diversement à la possession, aux droits, aux successions des censives, et ils deviendront les COUTUMIERS, selon la dénomination remarquable et certaine qui leur est donnée dans les Établissements de saint Louis et plusieurs autres monuments[6]. Censitaires, Vi-

6 Les autorités sont très nombreuses pour justifier le sens que je donne au mot *coutumier*. J'en citerai quelques-unes seulement qui dissiperont toute équivoque sur cette signification très-importante dans l'histoire du *Droit féodal et coutumier*.

Établissements de saint Louis, ch. 65, Ord. 1, p. 157, « se aucun hons vient à son seigneur, soit gentishoms ou *coustumiers*. »

— Ch. 146. « Nul home *coutumier* ne peut demander amendement de jugement en cour subalterne et non royale. »

— Chap. 110, p. 200, « Se aucuns bers est qui ait son vavassor en sa chasteierie et le vavassor n'ait point de moulin, tuis si hommes *coustumiers* moudront au moulin au baron. »

Le chap. 132, p. 218, « Quand *hons coustumier* a enfants, etc. » (Voir *infrà* note 8) le texte identifie *le coustumier* et le *vilain*.

On peut consulter encore les chap. 133, 134, 137, 138, 139, 142,

lains, Roturiers ou Coutumiers offrent dans leur état civil la transformation visible de la condition antérieure, du servage, de la mainmorte; et ils en conservent l'empreinte originelle, ils sont *de basse et vile condition*. — De même, la terre qui leur est concédée à titre de bail à cens est dite aussi de *basse et vile condition*. Le rapport entre la terre et l'homme suit fidèlement la transformation. La censive est une terre de roture, et le tènement à bail à cens est un contrat roturier par rapport au tenancier. L'héritage, passant de main en main, conservera son caractère de roture, et la loi réelle sera tellement attachée à la chose que le noble venant à posséder l'héritage roturier sera roturier par rapport à lui : sous saint Louis encore « *les gentilshommes couchant et levant sur héritages en roture étaient comme vilains*[7]. » La terre impose à l'homme sa loi. Elle divise l'état indivisible des personnes. Le même détenteur d'immeubles avait deux majorités, l'une fixée à quatorze ans pour l'administration de l'héritage roturier,

144, 149, 150, 151, 163, et 166 : « Se aucuns vendent leur terre, soit *gentilhoms*, soit *coustumier*. »

BOUTEILLER, dans la *Somme rurale*, tit. 88, p. 488, dit : *ruralement... entre coustumiers;* et ceci rappelle la loi du Code *de Testamentis*, sur les testaments *inter rusticanos*, où il est fait mention des *consuetudines inter rusticanos*.— L'expression de *coustumiers* veut dire, dans ce sens, que les rustiques vivaient *selon les coutumes des lieux*, et rattache ainsi le *Droit coutumier* au droit pratiqué par les *rusticani*, par opposition au *Droit féodal* pratiqué par les *Nobles*.

La *Coutume d'Anjou* dit, art. 30 : *roturier* ou *coustumier*, et art. 337 : *Quant* est des *gens coustumiers* les donations ont lieu pourvu qu'ils les fassent à personnes qui ne soient leurs héritiers présomptifs, comme à fils ou à fille. — Dans l'art. 444, la coutume dit formellement : « les enfants *coustumiers*, c'est-à-dire *roturiers*. »

7 P. DE FONTAINES, c. 3, n° 6. — M. BEUGNOT, *Inst. de saint Louis*, p. 331.

l'autre à vingt et un ans pour la libre administration du fief. La terre roturière est soumise à des principes de succession tout différents de l'hérédité des fiefs. La loi fondamentale des successions roturières est l'égalité des partages entre les enfants, sans distinction de sexe, sans privilége d'âge[8]. La tradition gallo-romaine et l'esprit d'égalité chrétienne, qui avaient fait effort dans les formules de Marculfe contre le principe germanique de masculinité, reparaissaient et s'établissaient dans les coutumes locales par l'institution générale des censives et des successions roturières.

Ainsi, tout un ordre de propriété, qui avait ses droits réels, sa prédominance de la réalité sur la personalité, ses principes de succession, était sorti de la concession première faite aux anciens serfs et mainmortables.

C'était, dans la société du moyen âge, un élément fécond qui s'unissait au Droit féodal et s'en distinguait cependant pour former l'une des branches les plus importantes du Droit coutumier.

§ 2. — PERSONNES ET PROPRIÉTÉS DE CONDITION NOBLE.

La propriété des fiefs, qui avait constitué la propriété dominante, ne resta pas immuable au milieu du mouvement social. Elle ressentit l'effet de l'impulsion des

8 *Établissements de saint Louis*, chap. 132, ord. 1, p. 218. « Quand hons *coustumier* a enfants, autant a li uns, comme li autres en la terre au père et à la mère par droit, soit fils ou fille, et tout autant ès muebles et achas et ez conquès, car lors à *vilain* si est patremoine selon l'usage de la cour laie. » — Sur *majorité* V. APPENDICE.

croisades et de la révolution des communes. Le contre-coup qu'elle en reçut se produisit au dehors par le démembrement des fiefs et ses graves conséquences relativement à la communication de la noblesse terrienne ;— par le droit généralement attribué aux filles nobles d'hériter et de posséder à titre féodal ;— par les mutations et donations de fiefs qui les firent passer en si grand nombre des mains de la noblesse à des possesseurs roturiers, à des églises, à des monastères que les seigneurs directs et le roi, seigneur suzerain, cherchèrent une limite et une indemnité dans la création du droit de Franc fief et du droit d'Amortissement.

Nous devons déterminer ici les résultats généraux, comme nous l'avons fait par rapport aux personnes et propriétés de condition roturière.

I. *Démembrement des fiefs. Droits accessoires. Noblesse terrienne. Condition corrélative des possesseurs.* — Dans le mouvement communiqué à la France et à l'Europe par la guerre sainte et la révolution communale, on vit se multiplier, comme conséquences des événements et des besoins nouveaux, les concessions à titre de fief, et les subdivisions à titre d'arrière-fief. Chaque vassal pouvait démembrer son fief et se faire seigneur par rapport à son nouveau tenancier.— Les grands propriétaires d'alleux pouvaient aussi faire des concessions de fiefs et se créer des vassaux. En démembrant le fief, en détachant un fief nouveau d'une terre allodiale, ils créaient un degré de juridiction seigneuriale et des droits accessoires de justice et d'amende.—Les démembrements de fiefs ou les concessions nouvelles entraînaient également à leur

suite des droits de mutation, et de succession, des *profits* ou *droits casuels* analogues à ceux qui accompagnaient les concessions des censives, et diversifiés seulement par leur dénomination : ainsi le *droit de Quint* était pour les biens nobles l'équivalent du droit de *Lods et ventes* pour la mutation des biens roturiers; le droit de *Relief* l'équivalent du droit de *Rachat* en matière de succession.

La condition ordinaire sous laquelle se faisait l'hommage des fiefs et arrière-fiefs était celle du service des armes. Ce service était réputé noble par lui-même : la concession, à titre de fief, d'une terre qui dépendait d'un fief ou d'un alleu était donc une concession à titre noble. Mais la conséquence du démembrement des fiefs fut très-grave par rapport à la condition des personnes. — Dans le principe, les hommes communiquèrent leur noblesse et leurs titres à la terre. Ainsi, quand les provinces passèrent de l'état de circonscriptions administratives, confiées à des officiers royaux, à l'état de propriétés, attribuées aux titres de duc, de comte, de marquis ou vicomte, les duchés, comtés, marquisats, vicomtés nouveaux reçurent leur titre et leur qualité noble des grands officiers (*Optimates*, *Nobiles*, *Duces*, *Comites*, etc.) qui les possédèrent désormais à titre de propriétaires seigneuriaux. Seigneurie et Noblesse s'identifièrent. La terre devenant seigneuriale, devenait noble; et la noblesse, par conséquent, au lieu d'être seulement personnelle et transmissible par le sang, devenait réelle aussi et transmissible avec la terre. La loi féodale et réelle faisant toujours plus de progrès vers la féodalité matérielle et absolue, la terre conquit toute domination sur l'homme; de plein droit elle communiqua,

elle transmit sa noblesse et son titre au possesseur ; de là vint la noblesse terrienne. — Le principe féodal qui soumettait le noble lui-même, sous le règne de saint Louis, à la loi du vilain pour l'héritage roturier sur lequel il était *levant* et *couchant*, transporta au roturier le titre et la qualité noble de la terre. Si le fief vendu ou concédé n'anoblissait pas immédiatement le serf, il l'affranchissait, et il anoblissait les enfants de l'acquéreur. Toute concession de fief à un roturier, homme libre, lui communiquait la noblesse de la terre[1]. — L'effet de ce droit réel fut restreint, dès le XIIIe siècle, par le droit de franc-fief, mais ce fut seulement par l'ordonnance de Blois, de 1579, art. 23, que ce mode d'anoblisssement fut prohibé.

La terre noble réagissait complétement sur la condition civile du possesseur. L'héritage noble comme l'héritage roturier imposait sa loi réelle pour l'application du droit d'aînesse, pour les partages de succession, pour la capacité de juger.

Et ainsi, quand naissait par l'émancipation des serfs et le bail à cens, la classe des *censives* ou *biens roturiers* et des *censitaires* ou *gens de roture*, la classe des *biens nobles* et des *gens de noblesse terrienne* s'étendait par la division des fiefs et la multiplicité des concessions féodales : c'était toujours dans les deux conditions de personnes et de propriétés, le même principe qui agissait, la domination de la terre sur l'homme, ou de la *réalité* sur la *personnalité*, et la condition corrélative des personnes et des choses.

1 Conseil de P. DE FONTAINES, ch. III. — BACQUET, Traité de la noblesse, p. 20 ; LOYSEAU, Des seigneuries, ch. VIII, n° 24. — DE LAURIÈRE, Gloss., v° *Vilain*, et sur LOYSEL, I, tit. I, art. 9, et IV, III, 69. *Infrà*, p. 460.

II. *Droit de parage et de frérage. Miroüer de fief Ordonnance de 1209. Garde-noble pour la défense du fief.* — Le démembrement des fiefs ne se fit pas seulement par des concessions directes : il eut une cause active et incessante dans les partages de famille. L'aîné avait généralement son droit d'aînesse, le principal manoir et un préciput noble dans les partages de succession ; mais il ne recueillait pas la totalité des fiefs héréditaires.

Lorsqu'un partage de fief se faisait entre l'aîné et ses puînés, ceux-ci, pour leur portion, relevaient directement de leur frère aîné et non du chef-seigneur, usage attesté au XIIe siècle par Otton de Frésinge pour la Bourgogne et la plupart des provinces de la Gaule [2]. La portion appartenant à l'aîné était appelée *Miroüer de fief*, et représentait, pour le seigneur, le fief tout entier. Les puînés rendaient au frère aîné, leur seigneur dominant, foi et hommage de leur portion : c'était le droit de *frérage* ou de *parage*, d'après lequel l'aîné se trouvait le garant de ses puînés envers le seigneur supérieur qui perdait, sur les portions des puînés, son droit de mouvance immédiate :

« Par l'ancien droit coutumier, dit Lathaumassière » (Anciennes coutumes du Berri), puisnés étaient obligés » de tenir les fiefs ou portions de fiefs à eux échus par » partage, en *parage* et par droit de *frérage*, et la por- » tion de l'aîné, qui acquittait celle des puisnés, s'appe- » lait *miroüer de fief*. En chacune branche de partage

2 Mos in illa (*Burgundia*) qui *pene in omnibus Galliæ provinciis servatur*, remansit quod semper seniori fratri ejusque liberis seu maribus, seu feminis, paternæ hereditatis cedat auctoritas, ceterisque ad illum tamquam ad dominum respicientibus. (OTTO. FRESING., *De gestis Frederici*, *lib.* II, cap. XXIX.)

» celle qui s'appelait miroüer de fief pouvait porter la foi » pour toutes les autres... Tous les puisnés se voient dans » la portion de l'aîné, qui est le *fief dominant*, comme » dans un miroir; ils le regardent comme un centre com- » mun et leur *garant* envers le seigneur supérieur [3]. »

Les partages de fief, le droit de frérage ainsi appliqué, et les démembrements de fief par concession volontaire affaiblirent en peu de temps, après la première croisade, la puissance des feudataires; et Philippe-Auguste, pour remédier à ce grand préjudice, d'accord avec le duc de Bourgogne, le comte de Nevers, le comte de Boulogne, le comte de Saint-Paul et plusieurs autres grands seigneurs du royaume, rendit l'ordonnance célèbre du 1er mai 1209. Il statua par cette ordonnance, l'une des premières et des plus importantes des rois de la troisième race, « que la partie démembrée du fief par succession d'héritiers, ou *tout autre mode* de *division*, serait tenue *directement* et sans *intermédiaire* du chef-sei-

3 LATHAUMASSIÈRE, Anc. cout. de Berri, ch. XXXVI, p. 47. — Il ajoute : « Je crois que la portion de l'aîné était appelée *miroüer*, parce que celle des puînés y était représentée comme dans un miroir. Le fief et l'arrière-fief sont deux relatifs où deux extrêmes et termes de relation ont leur rapport et leur aspect mutuel et réciproque, en sorte que l'un ne peut être sans l'autre, et l'un se reconnaît et s'explique par l'autre : le fief *dominant* et le fief *servant*. Et quand il y a plusieurs fiefs mouvants d'un même seigneur, chaque arrière-fief fait une relation diverse, parce que le fief dominant est pris plusieurs fois comme un point au centre d'un cercle, qui se prend autant de fois que l'on tire de lignes de ce point à la circonférence. *Tous les puisnés se voient dans la portion de l'aisné qui est le fief dominant, comme dans un miroir. Ils le regardent comme un centre commun et leur* GARANT *envers le seigneur supérieur*; et ma conjecture est que c'est la raison pour laquelle les anciennes coutumes l'appellent *miroüer de fiefs* : ce que je soumets à la censure des doctes. »

gneur de qui le fief relevait avant la division[4]. » — Ainsi le droit de *frérage* ou de *parage* et le *miroüer de fief* ne furent pas abolis; mais ils furent gravement modifiés et ramenés aux intérêts généraux de la féodalité politique[5] : l'aîné cessa d'être seigneur dominant à l'égard de ses puînés. Il porta directement au seigneur son hommage et celui de ses frères copartageants, qui relevaient désormais de ce même seigneur. Le *miroüer de fief* signifia, dans l'usage postérieur à l'ordonnance, que tout le fief, sans diminution aucune, sans *abrégement* de service à raison de partage, se réfléchissait dans la part de l'aîné. C'était un moyen efficace d'atténuer en faveur des seigneurs primitifs les effets de la division : le partage des fiefs et leur démembrement d'une autre manière n'étaient pas prohibés, mais les portions possédées par les héritiers puînés ou par les concessionnaires restaient dans la mouvance immédiate du seigneur dominant.

La minorité de l'héritier d'un fief aurait pu être un obstacle au service de la terre, car la majorité féodale n'était acquise aux enfants mâles qu'à l'âge de vingt et un ans. Mais le seigneur supérieur était investi du droit

4 Quidquid tenetur de domino ligio vel alio modo, si contigerit *per successionem heredum vel quocumque alio modo* divisionem inde fieri, quocumque modo fiat, omnis qui de illo feudo tenebit, de domino feudi principaliter et nullo medio tenebit, sicut unus antea tenebat, priusquam divisio facta esset. (Ord. 1er mai 1209; Recueil, I, p. 29, avec notes de De Laurière. — *Voir* aussi Loysel, Inst. coutum., liv. IV, tit. III, art. 71-77; Delalande, Sur la cout. d'Orléans et l'anc. cout. du Vexin; Glossaire de Ragueau, v° *Miroir;* Établissements de saint Louis, ch. II et XLII; Camus et Bayard, Recueil I, p. 383; Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXXI, ch. XXIX.

5 Lathaumassière reconnaît que l'état de choses dont il est question dans son texte (rapporté note 3 de la page 451) était *avant l'ordonnance de Philippe-Auguste.* (Anc. cout. du Berri, p. 47.)

et de la qualité de Gardien ou de *Baillistre*, qui lui donnait le droit d'administrer librement le fief jusqu'à ce que l'héritier eût atteint sa majorité : c'était la *Garde noble*. Il avait, pendant son *bail*, tous les attributs de la seigneurie publique, mais non l'exercice du droit de propriété. Il était soumis au jugement des pairs, en cas de commise ou d'abus pendant son administration : ainsi, Pierre de Mauclerc fut privé du Bail de Bretagne pour cause de forfaiture[6].

Pour résister aux effets du démembrement et raffermir sur de nouvelles bases l'aristocratie territoriale, la féodalité chercha, dans certaines provinces, dès le XIIe siècle, une garantie plus puissante que l'ordonnance de 1209 : elle fit de notables efforts pour concentrer les grands fiefs entre les mains des aînés et assurer l'intégrité de leur possession par le principe d'*indivisibilité*. C'est un fait important que nous aurons à recueillir dans la revue des monuments féodaux de chaque province, et que nous trouverons principalement dans la Guyenne et la Bretagne[7] : nous n'en traitons pas en ce moment parce qu'il resta institution locale et n'entra point dans le droit commun de la France féodale et coutumière.

Mais les pertes nombreuses éprouvées par la classe des seigneurs qui succombaient en Orient, amenèrent, dans la propriété féodale, un résultat bien autrement grave; ce fut la participation des femmes aux possessions, aux transmissions des fiefs : ce résultat, il devint général, et fit partie du Droit commun de la France.

6 BRUSSEL, II, p. 931. Sur l'âge de majorité, Ord. 1246, art. 6. Établ., ch. 73. BEAUM., ch XV, n° 30 : en France, 21 ans *commencés* ; à 15 ans accomplis, en Beauvoisis.— *V.* l'APPENDICE du présent tome.

7 BRUSSEL, De l'usage des fiefs, p. 830.— *V.* mon t. V, liv. VI, ch. 3,

III. *Droit général des femmes de posséder, d'hériter et de transmettre à titre seigneurial.* — Le principe de *masculinité*, qui avait accompagné la propriété germanique et les bénéfices militaires, avait subi des modifications dans quelques contrées de la France, en Bourgogne notamment[8], et dans les contrées les plus septentrionales de la France, comme la Flandre et l'Artois, pendant la première période de la féodalité[9]. C'est au commencement du XIIe siècle, après le grand mouvement des croisades, que le droit absolu des mâles se retira des fiefs et fit place, dans le Droit commun de la féodalité politique et civile, à l'esprit de famille et de patrimonialité. Avant la première croisade, vers la fin du XIe siècle, le fief, exclusivement masculin, était en pleine vigueur dans la plus grande partie de la France. Ainsi Guillaume IV, comte de Toulouse, n'ayant laissé qu'une fille à son décès, en 1091, ce fut encore Raymond, son frère, et non Philippine, sa fille unique, qui succéda au comte de Toulouse[10]. Mais cet exemple est le dernier dans l'histoire des fiefs en France; il est sur la limite qui sépare l'époque où les fiefs étaient principalement masculins de celle où ils furent masculins et féminins. En 1110, le comté du Maine fut apporté à Foulques, comte d'Anjou, par sa femme Érenburge, unique héritière d'Hébert son père, comte du Maine[11]. Éléonore

8 OTTON DE FRÉSINGE, dans le passage rapporté plus haut (note 2, p. 450), dit : « Seu *maribus*, *seu feminis*, » en parlant de l'hérédité paternelle déférée au frère le plus âgé ou à ses enfants.

9 *Voir* tome V, liv. VI, ch. III, les paragraphes sur le droit de *la Flandre et de l'Artois*, où je donne le motif du droit accordé aux filles dans la successions des fiefs.

10 BRUSSEL, De l'usage des fiefs, I, p. 262.

11 BRUSSEL, I, p. 137.

d'Aquitaine succéda en 1137 à son père; elle épousa, dans la même année, le roi de France Louis VII; et imprudemment répudiée, elle se remaria, en 1152, à Henri, duc de Normandie, qui devint roi d'Angleterre en 1154 et qui posséda, du chef de sa femme, le Poitou, la Saintonge, la Guyenne. Cet exemple célèbre ne prouve qu'avec trop d'évidence que le droit des femmes de succéder aux grands fiefs était admis dans l'ouest et le midi de la France, dès la première moitié du XIIe siècle; que le droit de succession féodale était devenu tout différent du droit de transmission relatif à la couronne de France, et que Montesquieu, en disant « que la couronne était un grand fief et se régissait par la loi des fiefs, » avait même, sous ce rapport, commis une erreur [12]. — L'usage favorable aux femmes se trouve généralement établi en France vers la fin du XIIe siècle [13]. Les fiefs dès lors cessèrent d'être exclusivement masculins [14]. Seulement les héritiers mâles, se trouvant en égal degré de parenté avec les filles, conservèrent la préférence sur ces dernières. Ce fut une dernière trace de l'esprit germanique. « La coutume de notre royaume, dit une lettre de Louis VII, est que si le meilleur sexe manque, il est accordé aux femmes de succéder et d'administrer l'hérédité [15]. » — Les fiefs prirent donc généralement le caractère de *biens patrimoniaux*, et les femmes purent devenir, dans le droit

12 Voir *suprà*, chap. préliminaire, p. 17.

13 BRUSSEL, I, p. 88. Ch. VII *qu'en France les femmes ne furent d'abord admises à succéder aux fiefs, au défaut des fils.*

14 BRUSSEL a rappelé (p. 41, 91 et 829) que l'usage des fiefs a subi plusieurs altérations dans le cours du XIIe et du XIIIe siècle.

15 Consuetudo est regni nostri ubi si melior sexus defuerit mulieribus succedere et hæreditatem administrare, conceditur (Epist. Ludov. VII, DUCHESNE, t. IV, Scrip. p. 432.).

commun, *Dames de fief*, selon l'expression usitée en Bretagne[16]. Ce droit des femmes se généralisa sans affaiblir le privilége féodal de l'aînesse.

Il y eut des AINÉES comme il y avait des AINÉS[17].

IV. *Droit des femmes de juger personnellement dans leurs fiefs et comme pairesses.* — La femme qui possédait le fief avait le droit de juridiction attaché au fief. Mais de plus elle eut l'exercice personnel de la justice. Juge par le droit de la terre, elle n'était pas obligée de déléguer les fonctions judiciaires : elle les remplissait elle-même. La loi réelle des fiefs avait tant d'empire sur la condition des possesseurs qu'elle fit abstraction du sexe pour l'exercice de la justice. Nous en puisons le précieux témoignage, dès la première moitié du XIIe siècle, dans la lettre du roi Louis VII, de l'an 1134. Le roi y reconnait formellement en faveur d'Émengarde, qui avait succédé au vicomte de Narbonne, le droit de juger personnellement entre les hommes de sa terre; et il sanctionne ce droit de son autorité dans une province qui, jusqu'alors, avait suivi le principe du droit romain, contraire à l'intervention des femmes dans tout office public[18]. — Une décrétale

16 Très-ancienne Coutume de Bretagne, art. 80 et 832.

17 HÉVIN sur FRAIN, t. I, p. 374.

18 Apud vos (*dit la lettre du Roi*) deciduntur negotia legibus imperatorum; *benignior longe est consuetudo regni nostri*..... (*Voir*, note 15). Volumus ut regni nostri usum teneas... Sedens ergo ad cognitionem causarum diligenter negotia examinans zelo illius qui te *feminam* creavit cum potuerit virum, et sua bonitate in manu feminæ regnum Narbonensis provinciæ, et, propter hoc quod femina, nostri auctoritate nulli personæ liceat a tua jurisdictione declinare (DUCHESNE, *Script.* tome IV, p. 732).

du pape Innocent III, qui occupa le pontificat de l'an 1198 à l'an 1216, reconnaît, contre les dispositions des coutumes lombardes, la prérogative de juridiction attribuée aux femmes françaises : « Selon une coutume approuvée, qui est tenue pour loi dans les contrées gallicanes, les femmes investies de grands fiefs exercent envers leurs sujets la juridiction ordinaire[19]. » — Les femmes, propriétaires de fiefs de pairie, participèrent même au jugement des pairs de France en la Cour du roi. Des exemples qui se rapportent aux années 1220 et 1224 sont cités, à cet égard, par Ducange et Brussel, et l'on voit encore, en 1315, Mathilde, comtesse d'Artois, assister, en qualité de pairesse, au jugement prononcé en parlement et cour des pairs contre Robert, comte de Flandre[20]. Mais à partir de cette époque, l'autorité plus forte du Droit romain, qui excluait les femmes des charges publiques, et l'influence du Droit canonique, inspiré sous ce rapport du même esprit, ont enlevé aux femmes l'exercice personnel de la juridiction. La très-ancienne coutume de Bretagne dont la rédaction, au XIVe siècle, avait subi l'influence du droit canonique, refusait expressément *à la Dame de fief le droit d'aller à plet et à jugement*[21]. — L'ordonnance de 1566 et l'édit de 1711, en dernier lieu, ont déclaré que la pairie serait éteinte quand elle vien-

19 Quia tamen juxta consuetudinem approbatam, quæ pro lege servatur, in partibus Gallicanis hujusmodi fœminæ præcellentes in subjectos suos ordinariam jurisdictionem habere noscuntur (Decret., Dist. 4. Extravag. de arbit. 5). *Voir* aussi BRODEAU, Coutume de Paris, p. 25.

20 BRUSSEL, De l'usage des fiefs, I, p. 262.

21 Très-ancienne coutume de Bretagne, art. 80 et 832. HÉVIN sur FRAIN, I, p. 274, et II, addition, p. 78.

drait à échoir à une femme, et que les termes d'*hoirs*, *successeurs*, *ayant-cause*, dans les titres antérieurs, ne comprenaient que les descendants mâles [22].

V. *Effet de l'hérédité féodale des femmes. Bail du seigneur direct. Droit de choisir un époux à l'héritière du fief.* — L'hérédité des femmes, admise dans le droit féodal, devint la source fréquente de très-grandes complications au moyen âge. Afin d'obvier aux inconvénients qui pouvaient en résulter pour le service militaire des fiefs, il fut établi par l'usage que les filles, héritières des fiefs, ne pourraient se choisir un époux que de l'agrément du suzerain; et qu'en attendant ce choix, les fiefs des filles mineures resteraient sous la *garde noble* ou le *bail* du seigneur direct, qui serait libre administrateur, non comptable des revenus et jouissances, jusqu'à l'âge de treize ans de l'héritière en minorité [23]. Le mot *bail* se prit dans les deux acceptions de la *garde noble* ou de la qualité même de *tuteur* ayant la garde noble; le seigneur, en ce dernier sens, est dit *baillistre* ou *bail*. — La garde noble et le droit de choisir un époux à l'héritière du fief constituaient la garantie des seigneurs supérieurs contre le droit de succession des femmes.

VI. *Limitation de l'hérédité des femmes en ce qui concernait les biens donnés en apanage.* — Cette garantie ne parut pas suffisante à l'égard des fiefs concédés, à titre d'apanage, par les rois à leurs fils ou à leurs frères

22 Ordonnance de Moulins (février 1566), art. 3; Déclaration de juillet 1566; édit de 1711, art. 4.

23 *Voir* la transaction après procès sur la fin de la garde de Jeanne, héritière de Champagne. — Lettres patentes de mai 1284, rapportées textuellement par Brussel, p. 218.

puînés. L'indivisibilité de la couronne, principe fondamental qui assura la grandeur de la monarchie française sous la troisième race, conduisit à la maxime « qu'en la maison de France il n'y a *partage*, mais *apanage* à la volonté et arbitrage du roi père et du roi frère. « Les » puînés des rois, dit Dutillet, ne pouvaient quereller » ou demander partage ni légitime certaine en la suc- » cession du roi leur père. » Ils recevaient en apanage des comtés ou des duchés qu'ils tenaient à foi et hommage. Ces apanages, comme les autres grands fiefs, furent au XIIe siècle transmissibles aux filles, et le caractère de fief à la fois masculin et féminin fut acquis aux apanages constitués à cette époque. Ainsi le comté de Dreux, donné en apanage en 1150 à Robert de France (quatrième fils de Louis le Gros) n'est revenu à la couronne qu'en vertu de la vente qui en fut faite à Charles V par les filles de Jeanne de Dreux, arrière-petites-filles de Robert : preuve positive que, dans ces premiers temps, les filles pouvaient succéder aux apanages.

Mais à partir de l'an 1223, le caractère exclusivement masculin fut attaché aux apanages, et dès lors ils subirent la condition de réversibilité à la couronne, à défaut d'*hoirs* ou d'héritiers mâles. Ce fut le droit créé par Louis VIII, reconnu par la Cour du Roi en 1243, converti en loi de l'État par Charles V; et la maxime s'établit que les terres tenues en apanage ne tombaient en *disposition* ni en *quenouille*[24]. C'était une exception d'ordre public, apportée au droit de succession féodale reconnue dans le XIIe siècle en faveur des femmes, et le vrai moyen de ne pas démembrer définitivement le domaine de la Couronne.

24 Ord. de 1413 et 1453, art. 6. Voir *suprà* p. 84, l'arrêt de 1243.

VII. *Droit de franc-fief.* — La multiplicité des démembrements de fiefs et des concessions féodales, en faveur des personnes non nobles, amena une réaction contre les possesseurs roturiers et fit imaginer, après coup, une incapacité personnelle qui devint une source de produits pour le seigneur suzerain.

Dans le premier âge de la féodalité, lorsque la loi réelle s'établissait comme loi fondamentale, la substitution d'un possesseur d'origine roturière à un possesseur d'origine noble était un cas rare, une exception. Mais au temps des croisades, les seigneurs se virent obligés souvent de vendre leurs terres pour subvenir aux frais de leurs expéditions d'outre-mer; et les roturiers des villes de commune ou de bourgeoisie, enrichis par le commerce et l'industrie, étaient empressés d'acquérir les terres seigneuriales. Cette transmission des fiefs, par vente, à des possesseurs non nobles, qui n'avait que peu d'importance dans les premiers temps, devint par la multiplicité même des mutations, aux XIIe et XIIIe siècles, un fait d'une haute gravité. La confusion des Ordres de la noblesse et de la bourgeoisie pouvait en dériver, et la royauté suzeraine intervint pour déclarer l'incapacité des roturiers, à raison de leur condition personnelle, de posséder des fiefs. Mais elle ne poussa pas le principe jusqu'à l'interdiction d'en acquérir; elle exigea seulement que l'homme de condition roturière, qui voudrait désormais acquérir un fief, payerait un droit à la Couronne pour être relevé de son incapacité légale. — Ce fut le droit de *franc-fief;* il prit naissance sous le règne de saint Louis. Ce droit

fiscal n'effaçait pas immédiatement l'incapacité. Les Établissements portèrent que le *partage noble* entre les descendants de l'acquéreur roturier n'aurait lieu qu'à la *troisième génération*[25].

Un principe nouveau fut donc introduit par la jurisprudence féodale, savoir que les roturiers étaient *incapables de posséder des fiefs*. C'est le principe reconnu par les arrêts du parlement de 1275, 1285, par les ordonnances de 1275, 1277 et plus tard, dans l'article 310 de la Coutume de Paris, en ces termes : *fiefs ne donnent pas noblesse*[26]. Mais ce nouveau principe ne fut pas toutefois assez fort dans les mœurs pour l'emporter entièrement sur le principe contraire de l'ancien droit féodal. L'ordonnance de 1275, de Philippe III, du fils de saint Louis, faisait elle-même une distinction entre les personnes non nobles qui avaient acquis et possédé les fiefs à la charge de rendre les services féodaux, et celles qui les possédaient avec *abrégement* de fief ou de services. Elle prescrivait de ne pas inquiéter les premières, mais de taxer les secondes à la valeur de deux ans de revenus, si elles ne mettaient pas les choses hors de leur main[27].

25 Établissements de saint Louis, chap. 41.

26 *Voir* GALLAND, du *franc-alleu*, et Recueil des Olim, t. Ier.

27 Præterea in personis ignobilibus quæ res feodales acquisierint et tenent ad servitium competens, præcipimus justiciariis nostris quod hujus modi personas ignobiles non molestent; sed eis in pace dimittant res taliter acquisitas..... Quod si teneant ad servitium *minus competens*, vel appareat feudi deterior facta conditio, cogantur tales possessores res ponere extra manus (Ord. 1275, dans le *Traité du droit d'amortissement* par DE LAURIÈRE, p. 106).

« Les roturiers, dit de Laurière, qui ne voulaient ou ne pouvaient faire le service des armes, s'abonnèrent avec les seigneurs féodaux et obtinrent d'eux des affranchissements d'hommages et de services

A partir de cette époque la lutte s'est établie, au sein des Coutumes, entre la puissance de la terre noble qui s'assimilait la condition de son possesseur, et l'incapacité personnelle du roturier qui réagissait sur la terre noble par lui possédée [28].

VIII. *Mise hors main ecclésiastique. Droit d'indemnité. Droit d'amortissement.*—Vers la même époque naquirent, au sujet des possessions d'immeubles par les établissements ecclésiastiques, les droits d'*indemnité* et d'*amortissement*. La même cause, la multiplicité des possessions, amena la création de ces droits restrictifs.

Les églises et les monastères avaient eu, dans les Gaules, depuis le célèbre édit de Constantin de l'an 321, et dans la France, sous les deux premières races, le droit d'acquérir à titre gratuit et à titre onéreux. Cette libre faculté ne fut point entravée dans son exercice pendant

pour lesquels le roi Philippe III, de l'an 1275, les obligea de payer finances. » (De Laurière, Droit d'amortissement, p. 90.)

28 Selon P. De Fontaines, Conseil, chap. 3, il y a noblesse communiquée, mais avec des droits inégaux.—*V.* Note de M. Marnier, p. 13.

Selon Beaumanoir, Coutumes de Beauvoisis, ch. 30, le possesseur roturier n'est pas noble, mais il a des priviléges.

Voir les arrêts de 1265, 1282, Olim, t. I, Ord. 1275, 1277 (Traité du droit d'amortissement, p. 100 et suiv. Conférer Ord. 1326 et 1579, 1656 et 1672. —L'ordonnance de 1656, dans son préambule, retrace l'histoire du droit de franc-fief.

Les habitants de Toulouse et du Languedoc furent exemptés du droit de *franc-fief* par lettres patentes du 25 janvier 1297 ; — les bourgeois de Paris, par lett. pat. du 9 août 1371. Une charte particulière de Louis XI, en faveur de la Normandie, en 1470, déclara les possesseurs de fiefs *anoblis* par la seule possession. — Les Bordelais aussi ont été affranchis du droit de *franc-fief* par d'anciens privilèges rappelés dans une sentence de 1573 donnée en Parlement de Bordeaux par le président Laferrière (Chron. Bordeloise, p. 84, édition de 1703).

les premiers siècles, mais elle fut l'occasion de grandes spoliations de la part des rois de la première race et des maires du palais, quand le trésor royal était appauvri, quand la source des bénéfices militaires était épuisée. Sous Chilpéric notamment, sous Dagobert, sous Charles Martel, comme on l'a vu précédemment, les églises furent dépouillées d'une grande partie de leurs biens.

Quand les fiefs s'établirent, les églises, les abbayes purent en posséder, à la charge de se faire représenter par des vidames pour le service militaire du fief. Au temps des croisades, en présence de seigneurs obligés de vendre pour avoir des sommes disponibles, elles purent acquérir un grand nombre de fiefs et d'arrière-fiefs. Les ducs, les barons détachèrent de leurs domaines de vastes portions de terre; des seigneurs quelquefois vendirent, comme Godefroy de Bouillon, leurs fiefs tout entiers, et la masse des biens ecclésiastiques augmenta grandement par la même cause qui fit passer des fiefs nombreux dans la main des roturiers. Les biens réunis aux églises et aux monastères se trouvaient mis en réalité hors de la circulation; ils tombaient en mainmorte. Les droits seigneuriaux, qui étaient pour la féodalité des droits productifs à raison des mutations par contrat ou par hérédité, comme les droits de lods et ventes, de rachat, de relief et de quint, n'avaient plus d'exercice possible après la réunion aux possessions ecclésiastiques. Il y avait, sous ce rapport, diminution du fief: or, dans les principes du droit féodal, attestés par Beaumanoir, l'*abrégement* de fief ne pouvait se faire au préjudice ni des seigneurs supérieurs ni des suzerains; et, dans la rigueur du droit, il donnait lieu à *commise* ou

confiscation s'il n'y avait pas eu consentement de la part des seigneurs[29]. Mais au lieu d'appliquer la confiscation, les seigneurs supérieurs, quand il y avait aliénation en faveur de personnes ecclésiastique, exercèrent un droit qui ne fut pas contesté par les églises et monastères, celui de les contraindre à mettre les biens *hors de leurs mains*, dans l'année de l'avertissement seigneurial[30]. Les églises et abbayes profitaient du prix qu'elles en retiraient, et les seigneurs exerçaient leurs droits sur les reventes et mutations.

Toutefois, les détenteurs ecclésiastiques se dessaisissaient à regret, et ils tâchaient d'obtenir des seigneurs supérieurs la dispense de l'obligation de mettre les choses hors de leurs mains. Cette dispense leur était souvent accordée, mais à la charge de payer la valeur de deux et trois ans de revenus du nouvel acquêt : c'est ce qui fut connu sous le nom de *droit d'indemnité* et de *nouvel acquêt*, perçu par le seigneur immédiatement supérieur à celui qui avait aliéné le fief.

Mais les hauts seigneurs et le roi, souverain fieffeux, pouvaient aussi réclamer, à raison de leur suzeraineté, quant aux arrière-fiefs cédés aux personnes ecclésiastiques. Ils avaient un droit éventuel à la chose en cas de *commise* ou de *deshérence*, et il fallait leur consentement pour que la chose tombât en *morte main* ou fût *amortie* par la possession de l'église ou du monastère qui l'enlevait à la circulation : de là le droit d'amortissement. — De simples châtelains, pour encourager la

29 Beaumanoir, chap. 45, édit. 1842. — Édit. Lathaum., p. 253.
30 Regalium Franciæ lib. II, p. 311. *Vigesimum jus.*

fondation des monastères, paraissaient quelquefois exercer le droit d'amortissement. Ainsi une charte de Gautier de Châtillon, de l'an 1146, portait : « Tout ce que les » moines de Châtillon pourront acquérir dans l'étendue » de la châtellenie par vente ou donation, dans le *pré-* » *sent* et l'*avenir*, nous l'amortissons et tenons pour » amorti [31]. » Mais ce n'était pas un amortissement régulier. Le roi, comme haut seigneur, et les barons avaient seuls le droit d'amortir dans le territoire de leurs domaines respectifs. Le parlement assura le droit du roi à cet égard en ordonnant, par arrêt de 1268, à l'abbaye de Soissons de mettre les choses nouvellement acquises hors de sa main, dans l'an et jour [32]; et en statuant, par arrêt de 1269, que lorsqu'un feudataire plaçait le fief ou l'immeuble donné en une mainmorte, sans l'assentiment du roi, il encourait la peine de *Commise* [33]. Les baillis exerçaient le droit de la Couronne en faisant saisir les biens entre les mains des possesseurs qui détenaient la chose contre le droit du roi. — Plusieurs auteurs ont allégué que le concile de Latran de l'an 1179

31 Quidquid poterunt acquirere prædicti monachi de Castellione in nostra castelliania aut emptione aut donatione, ex nunc et in futurum perpetuis temporibus *amortisamus et amortisatum facimus*. (*Charta* 1146, dans le Traité du droit d'amortissement, par De Laurière, p. 51).

32 Olim, 1268 (f° 162).

Documents inédits de l'Histoire de France, tome I. — Die veneris post quindenam Pentecostes, in hoc Parlamento præcepit Curia Abbatissæ beatæ Mariæ Suession. præsenti in curia, quod ea quæ acquisiverat in feudo Domini M. quod tenebat a Rege, *ponat extra manum suam*, intra annum et diem.

33 Olim, 1269, f° 174. Habito consilio determinatum fuit, et sibi responsum, quod ex quo ea posuerat *in manu mortua* præter assensum domini Regis et in ipsius prejudicium, domino Regi *remanerent tamquam commissa*.

et une décrétale de l'an 1260 avaient eu pour objet de s'opposer à l'exercice du droit de contraindre les personnes ecclésiastiques à mettre hors de leurs mains, dans l'an et jour de l'avertissement, les biens de nouvel acquêt; c'était une erreur. Les Décrétales s'appliquaient à l'exemption des tailles et autres impôts dont les biens ecclésiastiques avaient l'immunité, mais non aux droits d'indemnité ou d'amortissement qui, en définitive, consolidaient la possession en mainmorte. Cet amortissement devenait pour l'Église et les monastères, moyennant un prélèvement de quelques années de revenus, la garantie de leur sécurité pour leurs titres d'acquisition et de propriété.

Saint Louis était frappé de cette vue de consolidation, et c'est à lui que ses successeurs reportaient l'exercice régulier du droit d'amortissement. Une ordonnance de Charles le Bel (de l'an 1326), en statuant à cet égard, dit que le roi a suivi les traces de ses prédécesseurs et *surtout celles du Bienheureux Louis*, son ancêtre, *et maxime Beatissimi Ludovici, proavi nostri, inherendo vestigiis providere volentes*[34].

Après saint Louis, le droit des barons fut modifié en matière d'amortissement L'ordonnance de 1275 reconnaît encore leur droit à cet égard, mais celle de 1277 le limite et en fait le privilége de ceux qui sont en même temps pairs du royaume[35]. — Au XIVe siècle, le droit d'amortissement appartint au roi seul comme souve-

34 CAROLUS, consiliario nostro, commissario in bailliva super financiis feudorum et aliorum acquestuum deputato. (Dans le Traité de DE LAURIÈRE, *de l'amortissement*, Append., p. 17.)

35 Même traité, p. 112. — Stilus Parl., VII, P. p. 399.

rain fieffeux : c'est ce qu'on appela le droit royal d'amortissement. — Le *droit d'indemnité* pour les nouveaux acquêts resta comme droit seigneurial[36].

Dans l'exercice du droit d'amortissement attesté par les ordonnances des XIIIe et XIVe siècles, les rois, au surplus, ne troublèrent pas les possessions ecclésiastiques qui avaient trente ans de durée ; leur exigence des revenus de deux, trois et quatre années, selon la différence des titres d'acquisition et des qualités de biens, ne porta en réalité que sur les nouveaux acquêts.

Telle est la source et tels furent les progrès du droit royal d'amortissement, qui fut associé dans la jurisprudence féodale au droit de franc-fief. Il en différait par l'application : celui-ci concernait les possessions féodales des roturiers ; celui-là les possessions féodales des églises, des monastères. Il en différa plus tard par l'extension : le droit de franc-fief conserva son application exclusive aux fiefs acquis par des roturiers ; le droit d'amortissement s'étendit aux censives et aux autres biens de roture acquis par les gens de mainmorte, tant de l'ordre laïque que de l'ordre ecclésiastique[37]. — Les anciennes ordonnances admettaient, du reste, de courtes prescriptions qui ménageaient les droits des possesseurs : s'il y avait eu trois seigneurs ou propriétaires, entre le roi et la personne qui avait fait l'aliénation du fief, le roi n'exerçait plus son droit de franc-fief à l'égard du roturier, quatrième possesseur : celui-ci avait

36 PAPON, *Arrêts*, liv. I, tit. XIII, n° 3. BOUTARIC, *Droits seigneuriaux*, p. 462 : Amortissement est depuis le XIVe siècle *in manum mortuam translatio Principis jussu.*

37 DE LAURIÈRE, Traité du droit d'amortissement, p. 15. — BOUTARIC, Droits seigneuriaux, p. 463.

prescrit la noblesse. — Et, d'un autre côté, si l'église ou l'abbaye avait fait amortir l'héritage (bien que cela fût irrégulier) par trois seigneurs successifs, sans compter la personne de qui elle tenait l'acquisition, le roi n'exerçait plus l'amortissement : l'église avait prescrit la liberté de sa possession [38].

Enfin le roi, dans l'exercice de sa prérogative, accordait quelquefois l'exemption du droit de franc-fief à des villes, à des provinces entières, comme il le fit, à diverses époques, en faveur de Paris, de la Normandie, de Bordeaux, de Toulouse, dont il voulait reconnaître les services et le dévouement à la couronne [39].

§ 3. — BASE PERMANENTE ET DÉFINITIVE DU DROIT FÉODAL ET COUTUMIER. — FIEF ET CENSIVE. — SEIGNEURIE FÉODALE ET CENSIÈRE. — RETRAIT FÉODAL ET CENSUEL. — TRANSITION AUX MONUMENTS DU DROIT DU MOYEN AGE.

Nous avons vu la Féodalité civile se développer et se modifier dans le cours des deux périodes qui remplissent

38 Ordonnance de Philippe III, ann. 1275. Insuper præcipimus quod ubi Ecclesiæ acquisierint possessiones quas habent *amortisatas a tribus*, non competente persona quæ in ecclesiam transtulit possessiones easdem, nulla eis per justitiarios nostros molestia inferatur.

Quod si personæ ignobiles acquisierint in feudis, vel in retrofeudis nostris extra terras prædictorum nostrorum baronum, et ita sit quod *inter nos et personam quæ alienavit* res ipsas non *sint tres*, vel *plures intermedii domini*, præcepimus quod si teneant ad servitium minus competens, vel appareat feudi deterior facta conditio, cogantur tales possessores res feodales ponere extra manum, nisi maluerint præstare nobis æstimationem fructuum duorum annorum taliter acquisitorum. Ordinatio facta Parisiis in Pariamento... post natalem Domini anno 1275. (De Laurière, *Traité d'amortissement*, p. 100 et suiv.)

39 Voir *suprà* p. 462, note 28.

l'intervalle du xe à la fin du XIIIe siècle. Nous avons déterminé les résultats généraux et posé historiquement et théoriquement les bases du Droit commun au moyen âge.

Dans les deux périodes que nous avons étudiées, le Droit commun de la féodalité a pour fondement le rapport de la terre avec l'homme, et la correspondance de condition entre les personnes et les choses. Cette loi des rapports réciproques de la terre et de l'homme forme dans le Droit féodal le principe d'unité.

Dans la seconde période, où le mouvement social se fait sentir de toutes parts, la terre apparaît avec la distinction nouvelle et fondamentale du FIEF et de la CENSIVE, l'homme avec la condition correspondante d'HOMME NOBLE et d'HOMME ROTURIER. Dès lors, dans la diversité de leurs classes, les vassaux eurent deux manières de dépendre d'un même seigneur : les uns relevaient à *Foi et hommage*, les autres à *Cens*. Ainsi, dans le territoire de la coutume de Paris, la seigneurie était dite explicitement ou seigneurie *féodale* ou seigneurie *censière*. — Dans d'autres contrées de la France, notamment dans la coutume du Poitou, il n'y avait qu'une qualification, celle de seigneurie *féodale*.

Mais peu importait que la seigneurie eût ou non les deux qualifications de féodale ou de censière. Dans les deux territoires, dans les deux systèmes de qualification, dans toute la sphère féodale qui embrassait les pays de droit écrit comme les pays de droit coutumier, les institutions et les droits de la féodalité avaient toujours pour base LE FIEF et LA CENSIVE, et dans le Droit commun de la féodalité civile, il y avait toujours deux lois corres-

pondantes : la LOI NOBLE ou celle des seigneurs et des vassaux possédant fiefs ; et la LOI ROTURIÈRE, ou celle des censitaires, des roturiers, des *coutumiers*. — Au XIVe siècle, BOUTEILLER, ayant encore le sens profond du lien qui rattachait une grande partie du Droit coutumier au droit des roturiers, des rustiques ou *rusticani*, intitulait son recueil de droit et de pratique coutumière, SOMME RURAL, comme s'il avait voulu dire la Somme ou l'abrégé du Droit rural et coutumier.

Le caractère distinctif qui domine la propriété dans le système féodal, c'est que les concessionnaires à titre de *fief* ou de *censive* n'ont qu'un droit de propriété limité dans son exercice. Les seigneurs supérieurs ou suzerains ne conservent ni ne délèguent la plénitude de propriété ; le pouvoir seigneurial plane sur les terres concédées avec un signe permanent de souveraineté et constitue au-dessus de la propriété des fiefs et des censives un *domaine éminent*. — Godefroy disait, au XVIe siècle : le fief est une espèce de servitude, *feudum est species servitutis*. Et bien avant lui, l'auteur du *grand coutumier* de Charles VI et Bouteiller, dans la Somme rurale, appelaient le droit contraire aux lois romaines *droit haineux*, expression énergique pour caractériser des usages opposés à la liberté civile [1].

La puissance des barons était toute territoriale ; les seigneurs, dans leur hiérarchie et leur ensemble, formaient une grande aristocratie foncière. Leur force particulière était dans l'étendue de leurs domaines, dans le nombre,

1 GRAND COUTUMIER, liv. II, ch. 2, p. 102. — SOMME RURAL, tit. I, p. 3.

le dévouement de leurs vassaux et l'aptitude de ceux-ci au service des armes et de la justice, au défrichement et à la culture des terres. Lorsqu'ils se sont vus contraints par les circonstances à faire des concessions de fonds, ils se sont réservé la faculté de les retirer, de les *retraire*, selon l'expression technique. C'est le RETRAIT FÉODAL ET CENSUEL, qui correspondait au droit du vassal d'aliéner le fief et la censive, et au domaine éminent du seigneur féodal et censier [2]. — Cette réserve, ce retrait naissait de la situation des seigneurs : en aliénant une partie de leurs vastes possessions, ils aliénaient une partie de leur puissance. Ils devaient donc conserver le désir ou l'arrière-pensée de ressaisir les domaines sortis de leurs mains pour se choisir des vassaux à leur convenance, et de rappeler tous les éléments de la puissance territoriale *à eux-mêmes ou à leurs représentants héréditaires*. Là se trouvent l'origine ou le développement d'un grand nombre d'institutions qui accompagnent la féodalité civile.

La combinaison de ces deux principes, savoir, le domaine éminent du seigneur sur les terres concédées, et la constitution territoriale et aristocratique de la famille féodale, donne l'idée mère du RETRAIT FÉODAL auquel se réunit le RETRAIT LIGNAGER venu d'un autre principe, du CONSENTEMENT SEIGNEURIAL à certains mariages, de la GARDE NOBLE, du DROIT D'AÎNESSE et de MASCULINITÉ, de la SUCCESSION DES FIEFS et des PROPRES, et de toutes les institutions qui se rapportent soit au pou-

2 Le Retrait *censuel* n'a pas conservé son caractère de généralité dans le Droit du XVIe siècle; aussi il n'était plus admis dans la Coutume de Paris. Il s'était maintenu dans beaucoup d'autres, et notamment dans celles de BERRI et de BOURGOGNE.

voir du seigneur, soit à la constitution de la famille féodale et qui constituent le DROIT FÉODAL proprement dit. — Et d'un autre côté, la Censive ou l'héritage roturier a produit ou a progressivement attiré vers elle les institutions, les usages, les principes relatifs à la constitution personnelle et réelle de la famille roturière, et qui ont constitué le DROIT COUTUMIER proprement dit.

Ainsi, tout l'édifice du droit féodal et coutumier a reposé sur la distinction fondamentale du FIEF et de la CENSIVE ; et c'est en partant de cette double base que le Droit féodal et coutumier du moyen âge a répandu ses institutions en France avec une grande puissance d'unité et en même temps avec une grande variété d'application, selon la situation des provinces et selon les différences de races et de mœurs.

Avant de faire la revue des monuments féodaux et coutumiers, appliqués aux diversités provinciales, nous devons nous occuper spécialement de deux monuments du Droit féodal, lesquels, nés hors de France, ont eu avec la féodalité française des rapports d'origine ou d'influence qui en rendent l'étude indispensable : nous voulons parler des ASSISES DE JÉRUSALEM et du LIVRE DES FIEFS LOMBARDS.

Ils seront le sujet du chapitre suivant.

CHAPITRE II.

MONUMENTS DU DROIT FÉODAL NÉS HORS DE FRANCE, MAIS AYANT AVEC LA FÉODALITÉ FRANÇAISE DES RAPPORTS D'ORIGINE ET D'INFLUENCE.

SOMMAIRE.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE. — *Accessoires des Assises et du Livre des fiefs.*

SECTION I. — *Assises de Jérusalem. — Cour des Barons, Cour des Bourgeois.*

§ 1. — *Histoire* externe *des Assises de Jérusalem, de leur propagation dans l'Orient et la Grèce; et accessoirement du* Liber consuetudinum imperii Romaniæ.

§ 2. — *Histoire* interne, *ou Esprit du Droit contenu dans les Assises et rapproché du Droit commun de la France féodale et coutumière des* XIIe *et* XIIIe *siècles.*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. — *Opinions des jurisconsultes français sur les Assises de Jérusalem :* CHOPIN, BRODEAU, DELALANDE, HÉVIN, DUCANGE. — *Observations sur le silence gardé à ce sujet par* DE LAURIÈRE, *le Président* BOUHIER *et* MONTESQUIEU. — *Différence fondamentale entre le droit commun de la France et le droit des Assises.*

I. — *Esprit du droit des Assises. — Cour des Barons.*

II. — *Esprit du droit des Assises. — Cour des Bourgeois.*

§ 3. — *Résumé de Droit féodal comparé.*

SECTION II. — *Le Livre des fiefs. — Accessoirement, Lois lombardes, Constitutions du royaume de Naples et de Sicile.* — Libellus antiquus de beneficiis. — *Miroir de Saxe et Miroir de Souabe.*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. — *Caractère juridique du Livre des fiefs.*

§ 1. — *Origine du Livre des fiefs. — Rapports avec les Lois lombardes.*

§ 2. — *Éléments du Livre des fiefs. — Sources des textes.*

§ 3. — *Principes et institutions féodales selon le Livre des fiefs. — Différences fondamentales avec le Droit féodal français. — Transition.*

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.
ACCESSOIRES DES ASSISES ET DU LIVRE DES FIEFS.

Les Assises de Jérusalem et le Livre des fiefs sont les deux monuments qui, par leur caractère de généralité, leur origine et leur influence, se réfèrent le plus directement au chapitre où nous avons traité du Droit commun de la Féodalité française. Mais ces monuments ne sont pas isolés. Ils ont exercé de l'influence autour d'eux et ils ont produit, directement ou indirectement, des imitations, des essais ou des monuments plus ou moins analogues. Autour d'eux viennent donc se grouper, comme accessoires historiques et logiques, des documents ou des lois qui représentent le même esprit et tiennent aussi, plus ou moins, par leur origine, à l'ensemble du Droit français. Ainsi aux Assises de Jérusalem se rattache naturellement le *Livre des coutumes de l'Empire de Romanie*. Ainsi au Livre des fiefs se rattachent *les Constitutions du royaume de Naples et de Sicile*, et, par des liens plus éloignés, le *Libellus antiquus de beneficiis*, le *Miroir de Saxe* et le *Miroir de Souabe*.

Cette étude des Assises et du Livre des fiefs, avec leurs accessoires, formera le complément naturel des observations relatives au Droit commun de la France, en présentant surtout à l'histoire du Droit des points de vue de législation comparée, qui permettront d'éclairer d'une lumière nouvelle les véritables caractères de la Féodalité nationale.

SECTION Ire.

ASSISES DE JÉRUSALEM. — COUR DES BARONS, COUR DES BOURGEOIS.

Nous plaçons en première ligne les Assises de Jérusalem, parce que ce monument, quoique né hors de France, est d'origine française par le texte et très-souvent par les institutions qu'il renferme. — Si l'on considérait seulement la date de la rédaction que nous possédons aujourd'hui, le vaste recueil des Assises ne serait pas le premier des monuments français dans l'ordre chronologique. Le For de Morlàas dans les Fors de Béarn, les Assises du comte Geffroy pour la Bretagne, et d'autres documents lui enlèveraient l'avantage de la priorité; mais la nature générale et l'importance de ce recueil lui assignent le premier rang parmi les monuments du Droit féodal; et bien que la rédaction, aujourd'hui connue, ne soit pas contemporaine de la conquête de Jérusalem, elle représente souvent, par la tradition, les usages recueillis et confirmés par les Barons français de cette époque primitive.

Nous nous proposons dans cette étude deux objets : l'histoire *externe* et l'histoire *interne* des Assises.

L'histoire externe sera l'exposition des faits qui se rattachent à l'origine des Assises, à leur propagation dans l'Orient, ainsi qu'à la transmission et publication des manuscrits.

L'*histoire interne* doit être l'appréciation des vrais

caractères du droit contenu dans les Assises des BARONS et des BOURGEOIS par rapport au Droit féodal et coutumier de la France du moyen âge.

§ 1. — HISTOIRE EXTERNE DES ASSISES DE JÉRUSALEM ; — DE LEUR PROPAGATION DANS L'ORIENT ET LA GRÈCE ; ET, ACCESSOIREMENT, DU *LIBER CONSUETUDINUM IMPERII ROMANIÆ.*

I. La ville de Jérusalem fut prise par les croisés, le 23 juillet 1099. Godefroi de Bouillon, duc de la Basse-Lorraine, fut élu par les chefs de l'armée ROI ET SEIGNEUR DU ROYAUME DE JÉRUSALEM, *bien qu'il ne voulût* (disent les Assises) *porter coronne d'or où le roi des rois*, JÉSUS-CHRIST, *le fils de Dieu, porta coronne d'épines*[1]. — L'antique Siége de Jérusalem fut maintenu en Patriarcat. On divisa le royaume de Syrie en trois grands fiefs : la principauté de Jérusalem, la principauté d'Antioche, le comté d'Édesse. Plus tard, on forma le fief de Tripoli. Les fiefs relevaient de la principauté de Jérusalem, fief suzerain.

Trois cours de justice furent établies par Godefroy de Bouillon et le patriarche de Jérusalem, savoir : deux cours séculières qui étaient, la COUR DES BARONS, présidée par le roi ; la COUR DES BOURGEOIS, présidée par le vicomte ; — et une COUR ECCLÉSIASTIQUE, présidée par le patriarche.

1 Assises de Jérusalem, ch. I. — Godefroi était né, en 1060, dans un village du Brabant nommé Bézy, au centre de la Basse-Lorraine. Son père, Eustache II, était comte de Boulogne et de Sens. Godefroi avait cédé et abandonné toutes ses possessions à l'évêque de Liége et à l'évêque de Verdun, pour des sommes considérables. (OTTONIS FRISING., Chron. apud Histor. German. Lib. VII, c. V.) *Suprà*, p. 463.

Les besoins du commerce et l'affluence des étrangers firent créer postérieurement la COUR DE MER, les CONSULATS et la FONDE.

Le nouveau roi, après avoir créé les institutions fondamentales de gouvernement et de justice, fit recueillir les coutumes des diverses nations de l'Europe qui avaient pris part à la conquête et surtout celles de la France qui avait donné l'élan vers la Terre sainte, et qui se trouvait représentée dans la première croisade par les chefs des principales provinces, comme RAYMOND, comte de Toulouse; GASTON IV, vicomte de Béarn; le VICOMTE DE BOURGES, le DUC DE BRETAGNE, le DUC DE NORMANDIE, le COMTE DE VERMANDOIS, le COMTE DE FLANDRE, le COMTE DE HAINAUT, etc., etc. [2]. Ces usages établis, selon les expressions du plus ancien manuscrit, « par grant conseill et par grant *esgart* et par grant estude » et par grant ordonement, » devinrent applicables dans les tribunaux de tous les seigneurs qui jouissaient de *Cour*, de *Coins* et de *Justice* [3]. Le livre des Assises pour les deux cours des Barons et des Bourgeois, portant le sceau et la signature du roi, du patriarche, du vicomte, fut renfermé dans un coffre et déposé dans le trésor de l'église du Saint-Sépulcre [4]. Il en reçut le nom de *Lettres du Sépulcre*. Le coffre vénéré ne pouvait être ouvert qu'en présence de neuf personnes : le roi, le patriarche, plusieurs grands dignitaires de la couronne et deux jurés de la cour des bourgeois.

2 *Voir* l'ouvrage de M. MICHAUD sur la première croisade.

3 Livre de Philippe de Navarre, édit. de M. BEUGNOT, ch. XLVII, p. 522.

4 « Et si étaient gardés au sépulcre aussi bien les us et assises de la coutume des bourgeois comme de la haute coust. » (*Id.*, *loc. cit.*)

Les Assises, du reste, n'avaient point le caractère d'immutabilité. Les communications que les croisades maintenaient entre l'Europe et l'Orient y apportèrent des modifications successives. Le premier compilateur des Assises, Philippe de Navarre, dit en effet : « Après que les premières assises furent faites au » conquest de la terre, avint il par maintes feis » quant les grans passages venoient, où ils avoient » grant plenté des *sages homes*, que par le rei et le » patriarche et par les preudomes dou passage, et par » les homes de la seignorie, faiseit om *asseis* et *us* et » *costumes noveilles*, et teils que en aucun cas *quasset om* » *aucunes des premières*, selonc ce que l'on entendist que » profit et amendement estoit [5]. »

Les Chrétiens possédèrent, un siècle à peine, la Cité sainte.

Jérusalem tomba au pouvoir de Saladin, soudan d'Égypte, le 2 octobre 1187. Le recueil authentique des assises fut perdu dans cette catastrophe si cruelle pour les Chrétiens d'Orient. Le patriarcat, la haute cour, la cour des Bourgeois furent transportés de Jérusalem à Saint-Jean d'Acre. Cette ville devint la capitale du royaume de Syrie, qui remplaçait le royaume de Jérusalem. Tombée elle-même au pouvoir des Sarrasins, la ville de Saint-Jean d'Acre fut reprise par Philippe-Auguste, en l'année 1191. Les chevaliers, qui avaient vaincu avec le roi de France, voulaient garder les terres à leur profit; mais le roi les restitua aux bourgeois d'Acre disant « qu'il n'était mie en la terre venu pour

5 Philippe de Navarre, ch. LXVII, p. 522; IBELIN, p. 24. (Assises, t. I, édition de l'Institut., par M. le Cte BEUGNOT (1841).

» héritages acquerre, mes por la terre secorre et mettre » ès mains des Crestiens[6]. » Dépossédés du tombeau de Jésus-Christ et nourrissant toujours l'espoir de le reconquérir, les Chrétiens de Saint-Jean d'Acre entretenaient les anciennes communications avec l'Europe pour avoir des secours; mais pleins de respect pour le fondateur du royaume de Jérusalem, ils tâchaient de conserver ou de reproduire les institutions si chères de Godefroi de Bouillon; et les deux cours de Saint-Jean d'Acre, bien que privées du livre original des Assises, continuaient la tradition des cours de Jérusalem.

Après la chute de la Cité sainte et par les courageuses entreprises des chevaliers français, trois nouveaux établissements se formèrent dans l'Orient, indépendamment du royaume de Syrie; ce sont : 1° le royaume de Chypre, 2° l'empire franc de Constantinople, 3° la principauté de Morée. Or les Assises de Jérusalem devinrent le droit commun dans ces diverses régions de l'Orient et de la Grèce.

L'île de Chypre, conquise sur l'empereur grec Isaac Commène, par Richard, roi d'Angleterre, fut cédée par ce dernier, en 1191, à Guy de Lusignan, dont la famille avait été puissante dans les comtés de Guyenne, d'Angoumois, du Poitou, de la Marche, et qui prétendait au royaume de Syrie par son union avec la sœur de Baudouin le Lépreux, roi de Jérusalem. Guy de Lusignan renonça en faveur du comte Henry de Champagne, neveu du roi d'Angleterre, à ses prétentions sur le

6 Contin. de Guill. de Tyr, liv. xxiv, ch. ix; Martene, ampl. Coll., t. v, col. 634.—*Voir* les Assises de Jérusalem, cour des barons; édit. Beugnot, i, p. 493 : « Rendre li doit, s'il ne veaut maligner. »

royaume de Jérusalem ou de Syrie [7]; et, suivi de cinq cents chevaliers ou nobles français, il prit possession du royaume de Chypre. Il y fonda une puissance durable. Il distribua des fiefs à tous les nobles qui s'étaient attachés à sa fortune; et bientôt un grand nombre de chevaliers et de bourgeois de Jérusalem, de Tripoli, d'Antioche, d'Arménie se rendirent en Chypre, soit pour éviter la guerre, soit pour participer aux avantages du nouvel établissement. Maître du pays, le roi convoqua tous les nobles, barons et feudataires du royaume : à l'exemple des rois de Jérusalem, il en forma la haute Cour, à laquelle il donna des attributions de justice et de gouvernement féodal; il forma aussi une cour spécialement destinée aux affaires civiles, la Cour des bourgeois; et pour loi ou coutume il adopta les Assises de Jérusalem, selon lesquelles il avait établi les deux cours [8].

7 Voici le précis des faits à ce sujet :

Le roi Richard avait d'abord vendu le royaume de Chypre aux Templiers, pour la somme de cent mille ducats. Ceux-ci se rendirent odieux par leur arrogance et leur avarice; après deux ans, ils furent obligés de remettre le royaume à Richard, qui alors le céda à Guy de Lusignan. Guy, beau-père de Baudouin le Lépreux, avait été couronné roi de Jérusalem; des seigneurs puissants avaient refusé de le reconnaître. Saladin, profitant de ces divisions, avait assiégé Jérusalem. Lusignan, fait prisonnier, ne put racheter sa liberté que par le don de la ville d'Ascalon. Richard, roi d'Angleterre, avait fait épouser la seconde fille de Baudouin le Lépreux à son neveu Henri de Champagne. Voulant qu'il jouît sans trouble de la qualité de roi de Jérusalem, et qu'il s'engageât entièrement dans la guerre contre les Sarrasins, il vendit à Guy de Lusignan le royaume de Chypre, à condition qu'il renoncerait à toute prétention sur le royaume de Jérusalem et la principauté de Tyr. (*Voir* Istor. dei Lusignani da F. Lauredano, t. I.)

8 *Istor. dei Lusignani*, et Canciani, v, p. 109.

Il est probable que des copies non authentiques avaient été con-

Passons à l'empire de Romanie.

Les Croisés, qui au commencement du XIIIe siècle, s'étaient armés en Europe pour reconquérir la terre sainte, furent subitement dirigés de Venise sur Constantinople par le pape Innocent III, qui avait conçu l'espoir de réunir l'Église grecque à l'Église romaine. La promesse de cette réunion avait été faite au pape par ALEXIS VATACES, que le crime d'un usurpateur avait écarté du trône impérial. L'empereur d'Allemagne fit solennellement renouveler cette promesse par Alexis à Innocent III, et celui-ci envoya soudain un légat aux Croisés pour les prier de suspendre l'expédition de Syrie, et de se diriger sur Constantinople, afin de rétablir sur le trône Alexis Vataces, fils de l'empereur Isaac. Appelés ainsi à rétablir un empereur, et trahis depuis par la perfidie des Grecs, les Croisés, sous la conduite de Baudouin comte de Flandre, s'emparèrent, en 1204, de la capitale de l'Orient. Le comte Baudouin fut élu empereur de Constantinople et de toute la Romanie, nom commun donné alors à l'empire byzantin; Boniface, marquis de Montferrat, fut proclamé en même temps roi de Thessalonique. — Les Croisés partagèrent, par le ministère de douze électeurs, tous les pays de l'Asie et de la Romanie qui dépendaient de

servées après la perte du manuscrit original, et servaient d'appui à la tradition. Ainsi on lit au chapitre X de PHILIPPE DE NAVARRE (p. 483): « Et *l'assise* serait faillie, qui *dit* que de toutes quereles d'un marc d'argent en amont y a tornes de bataille contre les garens; et en *l'assise* n'est sauvé chevaller ne autre. » — Cela prouve bien qu'avant le livre de Philippe de Navarre il y avait *assises écrites*, bien que moins complètes que celles recueillies dans son livre et celui de Jean d'Ibelin, dont nous parlerons ci-dessous.

l'empire de Constantinople. Le partage fut fait par lots proportionnés à la puissance de chaque chef et au nombre de troupes qu'il avait conduites à la conquête. — Dans cette distribution, Venise eut un quart de tout le pays et la huitième partie de la ville même de Constantinople, ce qui passa dans les *titres d'honneur* du duc de Venise [9].

La fortune de Baudouin excita l'ambition des seigneurs français : à la nouvelle de cet empire déféré à un chevalier, le plus jeune des comtes de Champagne, Guillaume de Champ-Litte, rassembla en France un grand nombre de compagnons d'armes, s'embarqua dans le port de Venise et descendit en conquérant dans l'Achaïe près de Patras. Il fut bientôt secondé par Geoffroy de Villehardouin originaire aussi de la Champagne (neveu du célèbre chroniqueur). L'ancien Péloponèse fut conquis en 1205 par ces deux chevaliers français. De là naquit la principauté de Morée ou d'Achaïe. Le système féodal fut implanté sur le sol antique de la liberté grecque. Il y eut des ducs d'Athènes et de Naxos, des comtes de Céphalonie, des pairs d'Achaïe. L'Église de Rome y posséda des évêchés. Il y eut un archevêque d'Athènes, un évêque de Lacédémone. La Chronique de Morée, publiée de nos jours pour la première fois, mentionne un *Livre de partage*, contenant une grande distribution de fiefs entre les chefs de l'armée et les évêques [10]. — Geoffroy II de Villehar-

9 Il était dit : « *Dominus* quartæ partis et dimidiæ Imperii Romani. » (Chronique de Romanie, édit. Buchon, 1840, p. 22, 23.)

10 La Chronique de Morée fut publiée pour la première fois en 1825, par M. Buchon, qui l'a reproduite dans la Collection des chroniques du Panthéon français. Les Ordres religieux et militaires du

douin, fils et successeur du conquérant de la Morée, fit hommage-lige de sa principauté, en 1217, à l'empereur de Constantinople. Quelques îles de la mer Égée et notamment l'île de Négrepont (l'ancienne Eubée) relevèrent elles-mêmes féodalement de la principauté d'Achaïe.

L'empereur Baudouin, pour régir ses nouvelles possessions, avait, dès l'origine, demandé au roi et au patriarche de la Syrie les *Coutumes et Assises de Jérusalem*. Elles lui avaient été transmises. Elles furent lues dans l'assemblée de tous les barons et confirmées dans les dispositions les plus nécessaires au pays de la Romanie. L'empereur jura qu'il ferait *tenir* et *garder les assises* par tout son Empire[11]; et la Chronique de Morée nous apprend que dans l'entrevue du prince et de l'empereur au sujet de l'hommage, l'empereur donna, *par écrit*, au prince les usages qu'avait établis dans son royaume le roi de Jérusalem[12]. Nous possédons dans le

Temple et de Saint-Jean de Jérusalem avaient part à la distribution des fiefs. Afin de protéger la conquête, tous les fiefs étaient chargés d'un service militaire. — *Voir* Chronique, liv. II, p. 47, 48.

11 *Liber consuetudinum Imperii Romaniæ*, Prologus; dans CANCIANI, leg. Barb., t. III, p. 498. — *Voir* aussi dans CANCIANI, t. V, p. 109, un passage à ce sujet de PAUL RHAMNUSIUS, *De bello Constantinopolitano*, lib. III.

12 La Chronique rapporte la remise des usages et coutumes *par écrit*. — Le prologue du *Liber consuetudinum* dit aussi que le prince d'Achaïe, après l'hommage de l'empereur, jura de maintenir les usages et coutumes de l'empire de Romanie, selon la teneur de ce livre des Coutumes, qui n'est souvent qu'une reproduction des Assises de Jérusalem.

Ceci justifie bien notre opinion qu'après la chute de Jérusalem et la perte de l'original des Assises, on avait des recueils écrits ou des copies qui étaient employées, bien que dépourvues de l'authenticité de l'original déposé au Saint-Sépulcre.

LIBER CONSUETUDINUM IMPERII ROMANIÆ, monument curieux publié par Canciani, le livre qui, selon la tradition attestée par le prologue, avait appliqué à la Romanie les assises de Jérusalem, et que l'empereur de Constantinople avait donné au prince de Morée.

Voici comment ce *Liber consuetudinum* nous est parvenu.

L'empire franc de Constantinople n'eut qu'une existence de 56 ans; il cessa de fait en 1261. — L'empereur Baudouin II, déchu de sa couronne et cherchant un secours en Europe céda, en 1267, sa suzeraineté sur la principauté de Morée au frère de saint Louis, Charles d'Aujou, roi de la Sicile et de la Pouille qu'il avait conquises, en 1266, après l'investiture donnée par le pape[13]. A partir de cette époque la principauté de Morée, dont le seigneur direct, Guillaume de Villehardouin, avait lui-même fait hommage à Charles d'Anjou, resta inféodée au royaume de Sicile jusqu'au XIVe siècle. — Alors, elle tomba sous la domination des Turcs. Mais les îles de la mer Égée et spécialement l'île de Négrepont, qui relevaient originairement de la principauté d'Achaïe, échappèrent au joug des Osmanlis et restèrent sous la dépendance des Vénitiens. Or c'est par suite de l'intervention du duc de Venise dans le gouvernement

13 Le traité passé à ce sujet, le 27 mai 1267, sous l'intervention du pape, est rappelé textuellement dans les notes de la Chronique de Morée, liv. II, p. 148. L'inféodation fut cimentée, au surplus, par le mariage de la fille du prince de Morée avec le fils de Charles d'Anjou.

La chronique de Morée n'embrasse dans son récit que jusqu'à l'année 1292; mais elle ne paraît avoir été écrite que vers 1324-1328, et elle suppose la possession française existant encore au XIVe siècle (*Voir* la Notice de M. Buchon, p. 12).

de Négrepont que nous a été transmis le livre des coutumes de l'empire de Romanie. Ce *Liber consuetudinum*, que le prince de Morée avait reçu de l'empereur franc et qui représentait le droit des Assises de Jérusalem, fut traduit en italien, et le duc de Venise, Foscari, le confirma de son autorité en 1453 sur la demande de l'archevêque d'Athènes[14].

Les rapports textuels de certaines dispositions du *Liber consuetudinum* avec les Assises de la haute cour de Jérusalem[15], les énonciations du Prologue qui contient les principaux faits que nous avons rappelés, l'obligation d'hommage imposée, dès le premier article du livre, au prince de Morée ou d'Achaïe, en faveur de

14 Le préambule latin mis en tête du Liber consuetudinum, par le duc Foscari, porte : ... Et fidelissima Comunitas Nigropontis per tres ambassiatas quarum ultima est reverend. Pater Dominus Archiepiscopus Athenarum, fecerit supplicari, quod leges et consuetudines in ipso volumine contentas approbare dignemur. Et tandem diligentissime et singulatim visis, et examinatis dictis legibus et consuetudinibus in ipso volumine contentis, et auscultatis cum illis, quæ sunt *in nostra cancellaria*, reperiuntur in dicto volumine capitula CXLVII ultra Capitula Cancellariæ nostræ, ex quibus solum XXXVII sunt approbata et addenda Capitulis Cancellariæ nostræ. Reliqua autem quæ se extendunt circa modos servandos in prælis et circa alia impertinentia et extra propositum sunt omnino cassanda et delenda. — Le *Liber consuetudinum* avait subi, dans cette confirmation du XVe siècle, des retranchements relatifs aux formes de bataille et autres dispositions tombées en désuétude. (CANCIANI, t. III, p. 497.)

15 *Voir* spécialement le chap. III qui reproduit les chap. 27 et 203 de la haute Cour. Canciani rapporte que dans un des manuscrits se trouvait une addition de 37 chapitres qu'il n'a pas reproduite à cause de leur parfaite concordance avec des articles de l'*Assise des bourgeois* déjà imprimée par lui dans son 2e volume, et de l'*Assise des barons* réservée pour le 5e volume. Il en conclut la réception des Assises dans l'empire de Constantinople, et il regarde le *Liber consuetudinum* comme un abrégé à l'usage de la principauté de Morée (t. III, p. 496).

l'empereur de Constantinople, le passage enfin de la chronique de Morée sur la remise *par écrit* des usages de Jérusalem : tout concourt à établir la certitude de la propagation des ASSISES dans les diverses possessions occupées en Orient et dans la Grèce par les Français et les Vénitiens.

Un témoignage spécial, en ce qui concerne la Grèce, résulte de deux manuscrits de l'ASSISE DES BOURGEOIS : l'un, du XVe siècle, était depuis longtemps déposé en France dans la Bibliothèque royale [16] ; l'autre, portant la date de 1512, a été trouvé en 1842 dans les couvents du mont Athos. Il présente un bien meilleur texte que le premier, et le préambule contient une mention expresse de Godefroy de Bouillon, mention qui ne se trouvait pas dans les textes connus jusqu'à présent [17].

II. Revenons maintenant aux royaumes de Syrie et de Chypre qui nous ont transmis les textes français des Assises de Jérusalem.

Après la prise de possession de la Cité sainte, par les musulmans, en 1187, les cours des barons et des bourgeois transportées, comme nous l'avons dit, à Saint-Jean d'Acre, capitale du royaume de Syrie, avaient été considérées, dans l'Orient, comme la continuation et la tradition vivante des cours de Jérusalem.

La présence de saint Louis dans les murs de Saint-Jean d'Acre, en 1250, inspira un projet qui devait fortifier encore l'influence des deux cours de justice, en

16 Manuscrit signalé par M. BEUGNOT, sous le n° 1390. Assises de Jérusalem, Introduction, t. I, p. 83.

17 Le manuscrit a été découvert par M. MYNOIDE-MINAS. Il est à la Bibliothèque Nationale.

donnant une base fixe et plus solide à leur jurisprudence. Le seigneur d'Assur, bail ou régent du royaume pour le roi mineur, réunit la haute Cour, c'est-à-dire les hommes-liges qui étaient alors en la terre de Saint-Jean d'Acre au nombre de vingt-neuf, et tous les jurés de la Cour des bourgeois au nombre de quatorze, et il leur proposa l'établissement *d'un Livre* qui contiendrait les demandes, les défenses des parties et les décisions des deux cours [18] : « *En teille manière* (dit le *Plédéant*, » ancien document qui accompagne le manuscrit des As- » sises) *en teille manière* que tout prestant (aussitôt) que » les plais seraient pozés sur la court, selonc les raizons » et les dis des deux parties, que on deust les faire » mettre en escrit, et par devant *la court*, selon les rai- » zons et les dis des deux parties et sur ce faire l'*esgard* » ou la *connaissance* (instruction et jugement)..., et que » la court ne se deust partir de là jusques à ce que tout » fusse mis en escrit en ceil mesme livre. » — La chose fut ordonnée pour la *haute court* et pour la *basse* par l'*assent* et *commune volonté* de tous. — Mais le roi de France partit subitement de Saint-Jean d'Acre pour aller fortifier Césarée; l'établissement du livre fut renvoyé à son retour; et « depuis fut la chose mise à non- » challoir pour les affaires que ils orent, la quel choze » ne fut mie parfaite [19]. »

La *chose* ne fut pas *parfaite*, comme dit le Plédéant, en ce sens que le livre ne fut pas établi dans la haute Cour; mais l'usage en fut introduit dans la cour des

18 Le *Plédéant* qui accompagne les assises, dans le manuscrit de Venise, a été publié pour la première fois en 1840, par M. V. Foucher. *Voir* chap. XII, p. 48 et suiv.

19 Plédéant, p. 60.

Bourgeois; et cette cour recueillit ainsi « tous les clains » et les respons et pozements et *esgards* et *connoissances* » et conseills, et ce que se use jusques à ores, c'est as- » saver ventes et dons et gageries et eschanges des hé- » ritages et autres convenances et connoissances que la » gent font, porce que les dites chozes sont et doivent » être certes et veraies et establies en tout temps[20]. »

Il résulte de ce passage du *Plédeant* que le nouveau livre, dans la cour des Bourgeois, était relatif à la juridiction contentieuse et aux actes de la juridiction volontaire.

Le besoin de fixer la jurisprudence des cours de justice, qui avait frappé saint Louis à Saint-Jean d'Acre, se fit sentir aussi dans le royaume de Chypre. Les deux cours jetaient un grand éclat en la ville de Nicosie, séjour des rois et capitale de l'île. C'est dans la haute Cour de Nicosie que siégeaient les *plédéors* les plus renommés, les seigneurs les plus instruits des assises et coutumes, notamment Philippe de Navarre et Jean d'Ibelin, comte de Jaffa.

Ces deux seigneurs conçurent la pensée de fixer par écrit tout ce que la tradition et la pratique leur avaient appris sur les assises de la haute cour de Jérusalem. Philippe de Navarre écrivit le premier, à la sollicitation et dans l'intérêt de son ami, le comte de Jaffa. Jean d'Ibelin prit le livre de Philippe pour point de départ, s'en servit et le transcrivit presque en entier dans son livre de la Haute Cour, qui devint un monument plus riche et plus complet. Les deux livres furent rédigés de 1250 à 1266, c'est-à-dire à partir de l'époque même où

20 Plédéant, *loc. cit.*

saint Louis avait provoqué l'établissement de livres authentiques dans les cours de Saint-Jean d'Acre, et peut-être même sous l'influence de la pensée du roi législateur [21].

La dernière possession des chrétiens en Syrie, Saint-Jean d'Acre, tomba au pouvoir des musulmans avant la fin du XIIIe siècle : le 18 mai 1291, le royaume de Syrie n'était plus.

Alors le royaume de Chypre resta comme le principal et presque l'unique refuge de la chrétienté d'Orient, car l'empire franc de Romanie avait cessé d'exister depuis trente ans, et la principauté de Morée était livrée aux attaques des Grecs de Constantinople ou déchirée par des luttes intestines. — La haute Cour et la cour des Bourgeois de Nicosie représentèrent la justice et les lumières des cours de Saint-Jean d'Acre, comme celles-ci avaient succédé autrefois aux cours primitives de Jérusalem : c'est à Nicosie et pour le royaume de Chypre que Philippe de Navarre et Jean d'Ibelin composèrent leurs livres de la cour des Barons, où vinrent se réfléchir avec fidélité les idées et les institutions féodales transportées et développées en Orient.

Mais, avec le temps, les disciples de ces Prudents de la féodalité se multiplièrent ; des livres nombreux furent écrits sur les assises ; les traditions premières s'obscurcirent. Les questions devenaient de plus en plus douteuses, et la féodalité orientale s'embarrassait de

21 Philippe de Navarre, qui écrivit vers 1250, est mort en 1270 ; Jean d'Ibelin, qui écrivit après 1250, mourut le premier en 1266.

ses décisions contradictoires, preuve de sa décadence.

En 1368, les seigneurs de Chypre, afin de faire cesser les incertitudes de la doctrine et de la jurisprudence, décidèrent qu'on rechercherait les meilleurs exemplaires du Livre des Assises fait par le comte de Jaffa, et le 16 novembre 1369 ils ordonnèrent, dit la préface, « que ledit livre et besogne se fît par seize hommes-» liges de la cour, lesquels, en effet, élurent bientôt le » plus vrai livre des assises. Les hommes liges et le » bail de Chypre, Jean de Lusignan, *déclarèrent Loi* et » *jurèrent* ledit livre et ordenances et conoissances et » assises [22]. » — Ils ordonnèrent que le dépôt du livre d'Ibelin serait fait au Trésor de la mère église de Nicosie, sous la garde et les sceaux de quatre hommes-liges, et qu'en cas de grave difficulté, le seigneur pourrait faire ouvrir la *huche* par quatre hommes de la cour, et faire porter le livre, selon qu'il en était usé au royaume de Jérusalem. — A partir de cette époque le livre de Jean d'Ibelin sur la cour des Barons perdit le caractère d'œuvre individuelle et devint la loi féodale du royaume de Chypre.

Quant aux Assises des Bourgeois, il ne fut pas nécessaire alors de recourir à cette recherche et à une déclaration solennelle des jurés d'observer fidèlement les assises [23]. La tradition primitive n'avait pas subi les

22 Préface des assises, en tête de l'édition de La Thaumassière, reproduite dans l'édition de M. Beugnot. Le jeune roi Pierre, à sa majorité, en 1371, jura également d'observer les assises et bonnes coutumes du royaume. (Histoire des rois de Chypre, t. II, p. 9.)

23 La préface citée ne parle que des hommes-liges et de la majorité des hommes-liges; elle ne parle pas des jurés de la cour des bourgeois.

mêmes altérations. Le livre qui avait été, dès l'année 1250, établi dans la cour des bourgeois à Saint-Jean d'Acre, d'après le conseil de saint Louis, avait, sans doute, contribué à la fixité de la jurisprudence dans la cour des bourgeois de Nicosie; et cette partie des Assises, maintenue tant par la tradition que par la copie des manuscrits, n'eut pas besoin d'être remplacée par une œuvre individuelle élevée à la puissance de loi.

Cent vingt ans après, en 1489, le dernier rejeton de la famille des Lusignan s'éteignit. La souveraineté de l'île de Chypre fut cédée à la république de Venise par la reine Catherine; et les Vénitiens s'engagèrent formellement à laisser en vigueur les anciennes assises.

Mais au XVIe siècle l'exemplaire authentique des Assises de la haute cour, déposé dans la cathédrale de Nicosie, fut détruit par un incendie; il n'y avait plus de texte officiel. — Le doge de Venise, André Gritti, ordonna en 1531 au gouverneur de Chypre de faire traduire en italien le texte le plus exact des assises de Jérusalem, de conserver dans le palais du Gouvernement un exemplaire de l'original français avec un exemplaire de la traduction, et d'envoyer leur copie exacte au *Conseil des Dix*. Une commission fut alors nommée en Chypre pour la recherche des livres les plus authentiques tant des Assises de la haute cour que de la cour des bourgeois. Sommation fut faite à tous les détenteurs de rapporter leurs exemplaires. On confia le soin de la traduction à l'historien Florio Bustron, sous la surveillance des commissaires [24]. Le lieutenant de Chypre adressa

24 CANCIANI, t. V, p. 129.

au conseil des Dix la traduction italienne des Assises, cour des Barons, cour des Bourgeois, ainsi qu'un exemplaire complet du texte français. Le Gouvernement vénitien fit imprimer en 1535 la traduction italienne des deux Cours, et l'exemplaire français fut déposé dans les archives du Conseil[25]. — C'est le texte de ce même exemplaire, contenant les Assises de la cour des barons et de la cour des bourgeois, et connu sous le nom de *Manuscrit de Venise*, que la France possède aujourd'hui.

Voici en peu de mots les faits qui se rapportent au *Manuscrit de Venise* et à la transmission de son texte.

III. Des archives secrètes du conseil des Dix, le manuscrit avait passé, vers la fin du XVIIIe siècle, dans la bibliothèque publique de Saint-Marc à Venise, où chacun pouvait le consulter et en prendre copie. — Un conseiller au Châtelet de Paris (M. Agier, depuis président à la cour d'appel) fut averti de ce dépôt par Canciani, le savant auteur du recueil des lois barbares, et attira sur ce monument l'attention du Gouvernement français[26]. La République de Venise fit exécuter une copie du manuscrit, identique dans tous ses détails avec l'original, et l'offrit officiellement à Louis XVI en 1791. La Bibliothèque du Roi reçut cette précieuse copie; le

25 La domination vénitienne cessa dans l'île de Chypre en 1570, par la conquête des Turcs.

26 Lettre de Canciani, du 13 août 1788, et Note de Morelli : Due codici manoscritti delle Assise di Gerusalemme, in linguaggio francese.... Il primo, scritto nel secolo XIV, contiene le Assise dell' Alta corte. Il secondo scritto nel anno 1436 contiene le Assise della Bassa Corte. (*Voir* l'introd. de M. Beugnot, p. 80.)

manuscrit disparut plus tard à la faveur des troubles publics, mais il a été acquis en 1828 par le Roi de France et réintégré à la Bibliothèque Nationale, qui possède aujourd'hui deux exemplaires du même texte[27].

C'est ce texte du manuscrit de Venise qui a servi de base au Mémoire analytique lu par M. Pardessus en 1829 devant l'Académie des inscriptions, à la belle et savante édition des Assises de la *haute cour* publiée en 1841 par M. le comte Beugnot au nom de la même Académie, et à l'édition des Assises de la *cour des bourgeois*, publiée en 1840, avec la traduction italienne, par M. Victor Foucher, qui l'a accompagnée d'une conférence et de notes fort instructives. L'Allemagne nous a donné aussi dans le même temps une édition partielle des Assises de Jérusalem. M. Kausler, archiviste à Stuttgard, a imprimé en 1839 le texte des Assises des bourgeois, d'après un manuscrit de Munich, écrit de 1300 à 1330; il a mis en note

27 Bonaparte, après la conquête d'Italie, en 1797, dota la France de précieux manuscrits des bibliothèques italiennes. Le manuscrit original de Venise contenant les Assises en faisait partie. Il fut possédé par la Bibliothèque Nationale jusqu'en 1815; aucun savant français n'y fit attention. La fortune des armes ayant changé, le manuscrit original de Venise fut transporté à Vienne. Le Gouvernement français en demanda copie au Gouvernement autrichien, et c'est dans le temps même où la copie demandée venait de l'Autriche que les deux volumes, en *fac-simile*, donnés à Louis XVI par la République de Venise, se trouvèrent en France dans les mains d'un étranger (un Polonais). Ils furent offerts au roi, qui les acheta, et réintégrés, en 1828, à la Bibliothèque Royale. Le *fac-simile* de 1791 avait été fait sous la direction de Morelli, bibliothécaire de Saint-Marc. Il est aujourd'hui dans la collection des Mss. sous le n° 1540. (*Voir* pour tous les détails sur la perte et le recouvrement du Ms. l'introduction de M. Beugnot, p. 80 et suiv.)

28 Mémoire de M. Pardessus sur les Origines du *Droit coutumier*, publié en 1834. (tome x, des Mém. de l'Institut.)

les chapitres correspondants du manuscrit de Venise, ce qui a joute un véritable prix à son édition [29]. — Enfin M. le comte Beugnot a complété, en 1846, sa publication des Assises de Jérusalem par la cour des Bourgeois, en combinant les textes de divers manuscrits.

Autrefois on avait publié en France une partie seulement des Assises de Jérusalem, celles de la cour des barons, éditées à Bourges en 1690 par le savant La Thaumassière, sur la copie d'un manuscrit de la bibliothèque vaticane. La copie, qui avait servi de base à cette première publication, contenait de nombreuses interpolations soit de la cour des bourgeois, soit même d'ouvrages étrangers aux Assises. La publication de La Thaumassière était incomplète et défectueuse, même par rapport aux manuscrits qui existaient alors en France, spécialement à celui possédé par le chancelier Séguier, et signalé au XVIIe siècle par Brodeau, manuscrit précieux qui contient la cour des Barons, la cour des Bourgeois, et dont les leçons diverses ont été recueillies de nos jours dans la belle édition de M. Beugnot [30]. La Thaumassière, qui avait publié déjà des recherches si curieuses sur les anciennes coutumes du Berry, a accompagné son édition des Assises de notes, d'observations et d'un glossaire puisés dans une con-

29 Quatorze chapitres du manuscrit de Munich ne se trouvent pas dans celui de Venise. Le manuscrit de Munich, au reste, est remarquable sous un autre rapport : il offre des traces nombreuses d'un langage plus ancien que celui du ms. de Venise.

30 Ce manuscrit fait partie de ceux que possède aujourd'hui la Bibliothèque Nationale, et qui sont au nombre de cinq, indépendamment de la copie ci-dessus indiquée. En voir l'état descriptif dans l'introduction aux Assises de M. Beugnot, I, p. 8.

naissance profonde de nos origines coutumières : ce riche accessoire donnera toujours beaucoup de prix à son édition, malgré le caractère incomplet et défectueux du texte fondamental.

Tel est l'ensemble des faits qui se rattachent à l'établissement, à la propagation des Assises dans l'Orient, à la transmission et la publication en Italie, en Allemagne et en France des manuscrits les plus authentiques.

Il s'agit maintenant de pénétrer dans l'histoire *interne* des Assises de Jérusalem, d'apprécier les rapports et les différences du droit des Assises avec le droit féodal et coutumier de la France : mais pour donner plus de sûreté à mes appréciations je dois d'abord rechercher et indiquer rapidement l'opinion des anciens jurisconsultes français relativement à nos origines juridiques. Je dois interroger même, dans cette revue préliminaire, le silence de nos plus graves autorités en histoire du Droit sur le monument des Assises : je tâcherai d'en saisir la raison scientifique.

§ 2. — HISTOIRE INTERNE DES ASSISES DE JÉRUSALEM ; ESPRIT DU DROIT CONTENU DANS LES ASSISES ET COMPARÉ AU DROIT COMMUN DE LA FRANCE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

OPINIONS D'ANCIENS JURISCONSULTES FRANÇAIS SUR LES ASSISES DE JÉRUSALEM, CHOPIN, BRODEAU, DELALANDE, HÉVIN, DUCANGE. — OBSERVATIONS SUR LE SILENCE GARDÉ A CE SUJET PAR DE LAURIÈRE, BOUHIER, MONTESQUIEU. — DIFFÉRENCE FONDAMENTALE ENTRE LE DROIT COMMUN DE LA FRANCE ET LE DROIT DES ASSISES.

Au XVIe siècle, dans cet âge de la jurisprudence où l'École du droit français atteignit si promptement une

hauteur qui la rendit rivale de l'École romaine, le recueil des Assises est resté presque inaperçu. Un seul jurisconsulte, curieux investigateur des origines et qualifié de savant par Ducange lui-même, CHOPIN, dans son commentaire sur les coutumes d'Anjou publié en 1581, a invoqué les Assises de la haute cour. Il en a cité plusieurs dispositions sur l'établissement des cours de justice, sur les fonctions de sénéchal, sur le douaire des femmes; et il a remarqué généralement que « les lois de Godefroy de Bouillon, en Palestine, étaient peu différentes des nôtres et principalement à l'égard de la *Justice des fiefs*, prise (dit-il) de l'usage de la France[2]. » En son avant-propos au traité de la Police ecclésiastique, il rapporte, d'après les Assises, le serment que les rois de Jérusalem prêtaient lors de leur couronnement, et dans les termes duquel se trouvaient réservées les franchises de l'Église et de la Couronne[3].

Au XVIIe siècle, avant la publication faite par La Thaumassière (qui publia en même temps, pour la première fois, en 1690 les Assises, et Beaumanoir sur la coutume deBeauvoisis), trois juri sconsultes se sont occupés des

1 Dans l'édition primitive de 1690 se trouve le *témoignage des auteurs* qui ont parlé des assises. LA THAUMASSIÈRE cite Brodeau, Chopin, Delalande. Dans l'édition de 1841, M. BEUGNOT a reproduit ces premières indications et y a joint le nom de LABBE, auteur de l'*Altiance chronologique*. Nous ajoutons aussi P. HÉVIN, qui a fait un fréquent emploi des Assises; mais notre plan ne se rapporte pas seulement à des indications bibliographiques.

2 CHOPIN, *De legib. Andium municipalibus*, lib. I, tit. I, p. 84. Dans l'édition française de 1653, liv. I, tit. I, p. 62. *Voir* aussi sur l'art. 46 de la Coutume, p. 292, relativement aux *fonctions de Sénéchal*, liv. III, chap. III, tit. I, p. 352, sur *le douaire*.

3 CHOPIN, *De la Police eccl.*, t. IV, p. 12.

Assises dans leurs Commentaires de coutumes; savoir : Brodeau, sur la coutume de Paris, en 1667; Delalande, sur la coutume d'Orléans, en 1673; et Pierre Hévin dans ses Observations publiées en 1670 sur les Assises de Geffroy, duc de Bretagne.

Brodeau, admirateur enthousiaste de la coutume de Paris, qui la voit partout et bien souvent où elle n'est pas, ne craint point d'affirmer « que c'est la *Coutume de Paris* qui a été donnée pour loi aux peuples de la Terre sainte[4]; » dans son commentaire sur cette coutume, il cite le livre des Assises et indique trois manuscrits, entre autres celui du chancelier Séguier déjà mentionné par nous, qui contient les deux cours. Brodeau connaissait la traduction italienne des Assises de la cour des barons et de la cour des bourgeois, imprimée à Venise en 1545, texte réimprimé en 1787 dans le recueil de Canciani. Il fait usage du texte français, dans le titre des fiefs, pour fixer l'étymologie du mot fief, écrit *fié* dans les Assises; il s'en sert également aux titres du *retrait féodal* et du *retrait lignager*.

Jacques Delalande, professeur en droit et savant commentateur de la coutume d'Orléans, invoque les Assises comme un témoimoignage de l'ancien usage du royaume de France, sur la prohibition faite au vassal de *vendre le fief*, en tout ou en partie, sans le consentement de son seigneur, témoignage invoqué aussi sur ce point important par Chopin et Brodeau[5].

4 Brodeau, Coutume de Paris, tit. I, art. 20 et 23, et tit. VII; t. I, édit. 1669, p. 7, 24, 162, 233, 280; et t. II, p. 314.

5 Delalande, Coutume d'Orléans, édit. 1673, sur l'art. I, p. 4 et 5. — Chopin, Coutume d'Anjou, liv. I, chap. 4, n° 12. — Brodeau, art. 20, p. 162.

Mais le troisième jurisconsulte, Pierre Hévin, le De Laurière de la Bretagne, est celui qui nous paraît avoir fait la plus fréquente application des assises : « La cou-
» tume de faire le service *à cause des fiefs* (écrivait-il
» en 1670) était si commune dans toute la France, que
» nos premiers Français qui établirent leur domination
» dans la Terre sainte firent des lois, du commun con-
» sentement des seigneurs qui furent à cette expédition
» (entre lesquels se trouvèrent nos comtes ou ducs de
» Bretagne), appelées les assises de Jérusalem.... et dont
» l'article 167 éclaircit assez bien cette matière[6]. » — Cet article porte que la majorité pour l'investiture du ef était fixée en Orient à quinze ans accomplis, tandis qu'en Bretagne elle l'était à vingt ans[7].

Hévin, bien supérieur à D'Argentré quand il s'agit de critique historique et de principes qui tiennent aux origines féodales, a dissipé les erreurs commises par ce dernier au sujet des Assises de Geffroy, monument tout féodal de la Bretagne, en se servant heureusement des Assises de Jérusalem. Quand il veut invoquer une loi commune à toute la France coutumière, il cite « les
» Constitutions des rois de Sicile et de Jérusalem, *qui*
» *sont une émanation des droits* de France et de Norman-
» die, et qui en disposent de même[8]. » — C'est avec les

6 Hévin, Consult. 107 sur *assises de Geffroy*, p. 501. C'est en 1670 que Hévin écrivait, vingt ans *avant* la publication des assises de La Thaumassière, mais deux ans après la publication partielle faite par Ducange, dans ses observations sur Joinville, et il le cite. Il se réfère postérieurement au manuscrit qu'il posséda lui-même.

7 Hévin sur Frain, t. II, p. 567, et Cons, p. 498.

8 Hévin sur Frain, t. II, p. 514. Dans la question d'*indivisibilité des fiefs*, il va trop loin ; il n'y avait pas *loi commune*. (Voir *suprà*, p. 447 et 450, et *infrà*, p. 510.)

Assises qu'il établit une distinction fondamentale entre la chevalerie *personnelle* et la chevalerie *réelle*, et qu'il détermine la nature de la garde *noble ou féodale* « que » nul ne peut avoir (disent les Assises), si le *fié* ne l'y » peut eschoir, *fors le père ou la mère.* » — Il cite le chapitre qui contient des précautions pour la sécurité des mineurs, « ayant paru dangereux, dit-il, de commettre » la personne des mineurs à la discrétion de celui qui » *espérait le retour de la seigneurie par leur mort*[9] ; » défiance féodale exprimée dans les assises de Philippe de Navarre par ces deux vers :

« Ne doit mie garder l'agnel,
» Qui en doit avoir la pel[10]. »

Et cette défiance, qui n'est pas à l'honneur des mœurs féodales, se faisait sentir en France comme en Orient; car la même règle est écrite dans les Établissements de saint Louis[11].

Hévin cite les assises de Jérusalem (liv. 1, ch. 240) à l'égard de la femme qui, propriétaire d'une seigneurie, se marie sans le consentement du seigneur de fief, « *fait de trahison* qui donnait lieu au duel, à la peine capitale et à la confiscation[12]. » — Il rappelle, d'après

9 HÉVIN SUR FRAIN, t. II, p. 528. Ces deux citations des chap. 168 et 169 prouvent que le manuscrit d'Hévin était différent de celui imprimé par La Thaumassière, car ces chapitres 168 et 169 qu'il invoque correspondent aux articles 177 et 178 de l'édition de La Thaumassière, 1690; mais ils répondent, à peu près, aux chapitres 169 et 170 des assises d'Ibelin, publiées par M. BEUGNOT en 1841. Voir *Assises*, t. I, p. 261.

10 PHILIPPE DE NAVARRE, *Assises*, chap. 20, édit. de M. BEUGNOT.

11 Établissements de saint Louis, liv. I, art. 115.

12 HÉVIN SUR FRAIN, p. 533. Le chap. 240 cité correspond au chap. 247 de La Thaumassière, et 232 de l'édition de M. BEUGNOT.

plusieurs chapitres des assises, les cas où le seigneur pouvait *déshériter son homme*, c'est-à-dire *confisquer sa terre;* et là il fait observer que nos anciens disaient *hériter* pour acquérir, *héritier* pour acquéreur, *déshériter* pour aliéner ou priver de la propriété, et que *heretagium* signifie, dans les vieux monuments, tout fonds possédé en propriété, à quelque titre que ce soit, universel ou particulier [13].

L'homme qui a le mieux possédé toute la science du moyen âge, Ducange, dans sa préface des Établissements de saint Louis, avait signalé, en 1668, l'importance des Assises et la *nécessité* de les comprendre dans le recueil qu'il appelait de ses vœux, et dont il indiquait le plan, *sur les anciens coutumiers de France* [14]. Voici ses expressions : « Comme les Français ont pous-
» sé bien loin leur domination dans l'Europe et dans
» l'Asie, ils y ont aussi porté leurs lois et leurs cou-
» tumes; de sorte que les Assises du royaume de Jéru-
» salem qui furent rédigées par écrit par Jean d'Ibelin,
» comte de Jaffa et d'Ascalon, vers l'an 1250, *n'étant*
» *autre chose* que les lois et les usages de la France, mé-
» ritent de trouver place en ce recueil. Je les ai lues
» dans un manuscrit copié sur celui du Vatican, d'où la
» plupart des copies qui sont dans les bibliothèques de

13 HÉVIN SUR FRAIN, p. 540. Il cite les chap. 193, 194, 195, 240, des Assises. La signification qu'il a relevée naît de l'étymologie même donnée par les Institutes : *heres* de *herus*, maître.

14 Le père LABBE, au milieu du XVIIe siècle, avait annoncé l'intention de publier les Assises; mais dans son Abrégé royal de l'Alliance chronologique, imprimé en 1651, il se borna seulement à reproduire des extraits et des indications. Abrégé royal, 2 vol. in-4°; édit. 1651, t. 1, p. 456.

» Paris, ont été tirées[15]. » Dans son vaste et admirable glossaire, Ducange a très-fréquemment employé les Assises pour éclairer les origines et les institutions du moyen âge; mais Ducange n'avait pas pour objet principal la science même du droit[16].

Au XVIIIe siècle, la direction des idées change par rapport aux Assises. Trois hommes, les plus éminents par l'érudition, appliquée à l'histoire et à la science du droit, ou par le génie, EUSÈBE DE LAURIÈRE, le président BOUHIER, et MONTESQUIEU[17], pouvaient être sollicités par la publication de La Thaumassière et le jugement de Ducange à tirer parti des Assises : mais on est étonné de l'absence ou de la rareté des emprunts et des citations.

De Laurière, dans ses notes si instructives sur la coutume de Paris[18], dans son riche commentaire, publié en 1708, sur les Institutes coutumières de Loysel, n'invoque jamais les Assises. — En 1723, il publia ses annotations sur les Établissements de St-Louis, grande et dernière application au droit coutumier de ses travaux historiques; il s'y proposait, comme il le dit lui-même «de prendre notre droit dans sa source et d'en faire connaître les vrais et premiers principes[19] », et il cite

15 Le manuscrit dont s'est servi Ducange faisait partie d'un volume des Mémoires de M. de Peyresc. (DUCANGE, *préface* des Établiss.)

16 Le manuscrit dont se servait Ducange était différent de ceux imprimés par La Thaumassière et par M. Beugnot. Pour s'en convaincre on peut voir notamment les mots *Assisiæ*, *Servientes feodati* où il cite les chap. 105 et 190 des assises.

17 Le 1er, est mort en 1728, le 2e en 1746, le 3e en 1755.

18 1re édition, 1698; la 2e, bien plus complète, publiée longtemps après sa mort, en 1777.

19 Préface des ordonnances, t. I, p. 9.

les Assises deux fois seulement : la première, sur le sens du mot *esgard* (qui signifie jugement); — la deuxième sur le droit *du seigneur du fief* de *marier sa vassale*[20]. — C'est vers les anciennes lois d'Écosse, les coutumes anglo-normandes qu'il dirige ses recherches; c'est au livre de Beaumanoir, d'après la publication de 1690, au grand coutumier de Charles VI, à la Somme rurale de Bouteiller, à la pratique de Masüer qu'il fait les plus grands emprunts[21].

Le président Bouhier, admirateur du droit romain, mais attentif à rechercher les origines du droit coutumier, auquel il assigne jusqu'à *neuf sources* différentes, garde le même silence que de Laurière sur les assises de Jérusalem. Dans la première partie de ses Observations sur la coutume de Bourgogne, il discute et résume toutes les questions qui divisaient les écoles sur le caractère et les antiquités des coutumes[22]; il accumule les autorités et interroge un grand nombre de monuments : nous n'y avons pas remarqué même une allusion aux Assises de la haute Cour de Jérusalem.

Enfin Montesquieu, dans son 28e livre de l'Esprit des Lois, sur l'*origine* et *les révolutions des lois civiles chez les Français*, n'indique pas une seule fois les Assises ; et cependant il sonde profondément toutes les sources de

20 Ordonn. I, p. 137, Établiss, liv. Ier, c. 39, Il cite le chap. 273 des Assises sans le rapporter ; à la p. 156 (Établiss. ch. 63) il rapporte textuellement les chap. 242, 243 des Assises.

21 De Laurière n'emploie réellement les Assises que dans son Glossaire du droit français (1704), où il fait de nombreux emprunts aux glossaires de Ducange et de La Thaumassière.

22 *Voir* spécialement les chap. 1, 4 et 9 de ses observations.

notre droit coutumier depuis les lois barbares jusqu'à la Somme rurale du XVe siècle. C'est ce livre VINGT-HUITIÈME qui « lui avait coûté tant de travail que *ses cheveux en étaient blanchis*, » comme il l'écrivait lui-même en 1748[23]. A chaque page, il cite Pierre de Fontaines et Beaumanoir, ce dernier surtout « qu'on doit regar- » der, dit-il, comme *la lumière de ce temps-là*, et *une* » *grande lumière.* » Et c'est bien volontairement que Montesquieu néglige les Assises, puisqu'elles sont réunies, dans le volume publié par La Thaumassière, aux coutumes de Beaumanoir. Les Croisades, il est vrai, n'étaient pas jugées favorablement par Montesquieu ; il les mentionne dans l'Esprit des lois pour dire seulement « *qu'elles nous avaient apporté la lèpre*[24] » ; mais le jugement beaucoup trop sévère du philosophe politique sur l'impulsion et le mouvement des Croisades n'a pas dû déterminer l'opinion de l'historien jurisconsulte, sur la place que les Assises de Jérusalem doivent occuper parmi les monuments primitifs de notre droit coutumier.

Pourquoi donc cette prétérition ? Comment s'expliquer que les trois auteurs, qui ont le plus de supériorité en histoire du Droit français, aient ainsi écarté les Assises de Jérusalem de leurs investigations sur les origines du droit coutumier? — Ce fait grave a certainement une cause digne des méditations de l'historien. Cette cause, nous croyons l'avoir trouvée ; et nous pouvons, malgré son importance, l'indiquer, pour ainsi dire, d'un seul mot.

23 MONTESQUIEU, Lettre du 28 mars 1748, à Mgr. Cerati.

24 Esp. des lois, l. XIV, chap. 11. — Il parle de la croisade qui fonda l'empire franc de Constantinople dans le livre de la Grandeur et de la Décadence des Romains, ch. 23 et suiv.

Les Assises de Jérusalem se divisent, comme on le sait, en deux parties, ou deux recueils différents qui ont pris leur titre des deux grandes institutions judiciaires établies en Orient par les croisés, la Cour des barons, la Cour des bourgeois.

Ces deux cours ne représentaient que deux classes de *personnes libres* : les *nobles*, qui composaient la classe féodale, et les *non-nobles*, qui formaient la classe bourgeoise ou les habitants des villes.

En France, il y avait, au XIIe siècle, dans le peuple, dans la propriété, dans le droit, un autre élément de la société civile : c'est dans le peuple des campagnes, la classe des roturiers ou vilains[25]; — c'est dans la propriété, la classe correspondante des censives ou biens de roture; — c'est dans le droit, l'usance des roturiers ou *coustumiers*. — Delaunay (le premier professeur de Droit français), dans un savant Commentaire sur les Institutes coutumières de Loysel, fait observer avec beaucoup de justesse, « qu'il y a deux sortes de roturiers en France : ceux demeurant dans les villes et » bourgs, ce sont les *bourgeois;* et ceux demeurant » dans les villages, ce sont les roturiers proprement » dits (*ruptuarii*, qui rompent la terre). » Et Brodeau rappelle avec la même précision d'idées, que « les héritages consistent en *biens nobles* ou *féodaux* et en *biens* » *censuels* ou *roturiers*. » — Une juridiction spéciale répondait en France à cette classe de choses et de personnes : outre les cours féodales et municipales établies pour les seigneurs et les bourgeois, il existait une juri-

25 LOYSEL, Inst. cout., I, 8, dit : Les roturiers sont *Bourgeois* ou *Vilains*.

diction foncière, une basse-justice, exercée dans les dépendances du domaine de la couronne par le prévôt du roi, et dans le domaine des seigneurs par les baillis seigneuriaux : ce que le jurisconsulte Loyseau appelait les *Justices de villages* [26].

Or, cette troisième classe de personnes libres, de propriétés, d'institutions coutumières et judiciaires n'apparaît pas dans les Assises de Jérusalem. Le texte mentionne, à la vérité, l'existence des *vilains*, mais il les considère seulement en qualité de serfs [27]. Jamais l'expression de *vilains* ni celle de *cens* ne dénote dans les Assises la classe agricole et libre des tenanciers qui existait dans la mère patrie. — La censive et les censitaires nés en France de l'émancipation des serfs et mainmortables sont une classe de biens et de personnes tout à fait absente des Assises de Jérusalem. — Et là se trouve la cause de la grave différence qui existe entre le droit féodal des Assises et le droit féodal de la France du moyen âge.

En France, le Droit féodal renferme deux lois essentielles et distinctes : la loi des fiefs, la loi des censives; et la coutume de Paris (que Brodeau croyait bien à tort retrouver à Jérusalem) reconnaît deux seigneuries : la seigneurie *féodale*, la seigneurie *censière*. — En Orient,

26 DELAUNAY, Comm. sur le liv. I des Instit. de LOYSEL, p. 83; BRODEAU, Cout. de Paris, t. I, p. 31 : sur la différence entre *vilains* et *serfs*. — Le *Myrror of justice* contient une distinction précise en disant : *Vilains* sont *cultivateurs de fiefs demeurant en villages*; vilains sont *enfieffés* de vilienage. (*Cout. anglo-norm.*, t. IV.)—*Voir* aussi *Condition des femmes*, par M. LABOULAYE, p. 312, et LOYSEAU, *Traité des Justices de villages*.

27 Haute Cour, ch 251. p. 225, édit. BEUGNOT; LA THAUMASSIÈRE, ch. 268, 269, 270.

le Droit féodal ne renferme que la loi des nobles ; il ne connaît pas la seigneurie censière, la loi roturière des censives et des tenanciers.

En France, il y a pour les vassaux deux manières de relever du même seigneur : les uns relèvent à foi et hommage, les autres à titre de cens; et les droits, les institutions, les successions ont toujours, dans l'ordre de la féodalité, deux bases différentes. — Rien de plus explicite à cet égard que les anciennes coutumes de Reims : « Les coutumes suivies anciennement et de tout » temps à Reims (dit le texte de 1481) ont deux par- » ties : *premièrement*, les coutumes et usages des gens » *non nobles* et de leurs biens meubles, ensemble des » *héritages roturiers* tenus en *censive* » (et cette partie est accompagnée des règles de procédure dans les cours laïques et séculières) ; « *secondement*, les coustumes et » usages des *gens nobles* et *des fiefs*, seigneuries, terres » nobles et féodales [28]. » — En Orient, il n'y a pour les vassaux qu'une seule manière de relever du seigneur, c'est l'hommage-lige ; et les institutions, les droits accessoires de l'ordre féodal n'ont qu'une seule et unique base, le fief.

La différence est donc dans l'absence de la *Censive*, c'est-à-dire dans l'absence de toute une classe de choses

28 Archives législatives de Reims (IVe partie du IIIe volume de la collection), dans les *Documents inédits sur l'histoire de France*, p. 655.

La Coutume de 1481 n'avait été imprimée autrefois qu'en partie, et l'on ne connaissait que deux exemplaires de la partie imprimée. L'édition nouvelle est donc *une première* publication due au savant et laborieux VARIN, ancien doyen de la Faculté des lettres de Rennes, qu'une mort prématurée et bien regrettable a enlevé aux lettres et à ses amis en 1849.

et de personnes, et de tous les développements attachés à l'ordre réel et personnel des censitaires ou roturiers que les Établissements de saint Louis, avec un sens profond, qualifiaient de *coustumiers*.

Cette absence de la censive et des censitaires tient à la nature distincte des populations de l'Europe et de l'Orient : « En Orient (dit très-justement M. Beugnot dans son introduction aux Assises), point de chartes de priviléges, point de communes instituées, point de droits concédés et reconnus aux hommes de fief. — Les souverains organisent, il est vrai, une Bourgeoisie, et lui accordent les plus beaux priviléges; mais cette Bourgeoisie se compose de commerçants et de marchands chrétiens, que l'amour du gain a fixés pour quelque temps en Orient, et non d'*indigènes affranchis*. »

On ne doit plus, dès lors, s'étonner de la grande distance qui sépare le droit féodal des Assises de Jérusalem, rédigées au XIIIe siècle par Philippe de Navarre et Jean d'Ibelin, et le droit féodal et coutumier, rédigé en France, dans le même siècle, par P. De Fontaines, Beaumanoir et l'auteur des Établissements de saint Louis.

On ne doit plus s'étonner que des hommes tels que De Laurière, Bouhier et Montesquieu, en interrogeant les sources et les développements de notre Droit coutumier, aient négligé les Assises des Barons, dont la lumière, au point de vue des origines juridiques, ne peut dépasser le Droit purement féodal.

Considérons maintenant en lui-même le droit féodal des Assises d'après la *Cour des barons;* nous jetterons

ensuite un coup d'œil sur le droit des Assises d'après la *Cour des bourgeois*.

I. ESPRIT DU DROIT DES ASSISES, COUR DES BARONS.

La constitution politique du royaume de Jérusalem reproduisait, dans le principe, la féodalité française du XIe siècle; mais, dans la suite, la constitution politique de la France s'est modifiée par l'action incessante de la royauté, des communes, des états généraux, des parlements et des universités. La constitution féodale de l'Orient, au contraire, est restée stationnaire, ou bien, si elle s'est développée et modifiée sur le sol conquis, c'était pour fortifier son action militaire. — Godefroy de Bouillon avait établi que lui, ses hommes et leurs fiefs, ainsi que les chevaliers, seraient *menés* (expression des Assises) par la haute cour [29]. — L'un de ses successeurs, le roi Amaury, alla plus loin. Afin de lier plus étroitement les seigneurs à la défense de la conquête, il fit adopter, en l'année 1162, une loi célèbre et souvent mentionnée dans les Assises, portant que tous les vassaux du royaume de Jérusalem, quel que fût leur rang, feraient *hommage-lige* au roi et seraient *pairs les uns des autres* [30]. — Par suite de cet établissement, les possesseurs de fiefs étaient obligés de servir le roi, envers et contre tous, même contre leurs seigneurs immédiats, et tous étaient directement justiciables de la cour des barons. Le vassal qui se trouvait lésé dans ses droits par le seigneur, dont il tenait un fief, pouvait en appeler directement au roi,

29 Haute Cour, ch. II.

30 PHILIPPE DE NAVARRE, ch. 50; JEAN D'IBELIN.

dont il était *homme-lige*, et à tous les seigneurs du royaume, dont il était le pair, en vertu de cette commune *ligeance*. La haute cour, formée de tous les seigneurs ou barons et présidée par le roi, était ainsi, en Orient, vraiment souveraine.

En France, l'association féodale n'avait pas ce caractère d'égalité fondée sur la généralité de l'*hommage-lige*. La hiérarchie féodale et judiciaire était maintenue, au contraire, à tous ses degrés : l'hommage-lige était exceptionnel. — Le possesseur d'un fief relevait de son seigneur immédiat, celui-ci d'un seigneur supérieur, et ils se rattachaient par les liens de la *suzeraineté* aux comtes, marquis et ducs de qui venaient primitivement les fiefs, jusqu'au roi, qui relevait seulement de Dieu et de son épée. La seigneurie du roi, n'étant pas fondée sur un hommage-lige, n'était pas directe par rapport aux seigneurs inférieurs, mais seulement suzeraine [31]. Cette hiérarchie fondait plusieurs degrés d'appel d'une juridiction seigneuriale à une autre. Philippe-Auguste et saint Louis s'en servirent très-habilement pour établir et fortifier l'appel au roi, pour multiplier les cas royaux qui donnaient la suprématie à la justice royale, et frappaient d'un caractère de subordination et d'infériorité toutes les justices seigneuriales. — Seulement, les grands vassaux, qui avaient tenu directement du roi de vastes domaines réputés *fiefs de la couronne*, étaient pairs les uns à l'égard des autres, et formaient

31 Les seigneurs faisaient prêter serment à leurs vassaux de les suivre à la guerre contre le roi lui-même. Les Établissements de saint Louis disent : « Cil poit semondre son home d'aller guerroyer son chief-seigneur. » (Établiss., ch. 49.) — *Voir* aussi Gourcy, Mém. sur l'état des personnes, p. 277.

une Cour des pairs pour juger les causes civiles et criminelles qui les concernaient. Mais cette cour des pairs (comme on l'a vu dans le livre précédent) n'étendait ses attributions que sur un petit nombre de seigneurs de même mouvance, et elle n'embrassait pas, comme la haute cour des Assises, la généralité des personnes et des biens nobles.

Ainsi, en Orient, l'hommage-lige était le droit commun et donnait à la haute cour la véritable souveraineté, en constituant pour chacun une complète garantie. En France, l'hommage-lige n'était que l'exception, et la hiérarchie féodale avait prévalu généralement avec ses degrés et ses inégalités de puissance.

En Orient, c'est l'esprit de la féodalité *militaire* qui se maintient et se fortifie ; — en France, c'est l'esprit de la féodalité *politique* et *civile* qui se développe et qui domine.

Cette différence essentielle entre les deux espèces de Féodalité se fait sentir surtout dans la transmissibilité des fiefs et dans leur nature divisible ou indivisible, principes qui touchent en même temps à la constitution politique et à celle de la famille.

Dans le Droit oriental, le fief est *indivisible* et appartient exclusivement à *l'aîné* [32]. — Pour maintenir avec force l'aristocratie féodale et militaire, ne faut-il pas, en effet, que la puissance de la famille soit concentrée dans les mains d'un seul? — L'indivisibilité des fiefs a toujours suivi l'établissement de la féodalité militaire. Les lois anglo-normandes, les constitutions de Naples

32 PHILIPPE DE NAVARRE, ch. 71.

et de Sicile ont attribué le fief tout entier à l'aîné [33]. Le même esprit d'indivisibilité apparaît dans les monuments féodaux de certaines provinces de France, comme la Guyenne et la Bretagne, où les circonstances politiques entretenaient l'esprit belliqueux des seigneurs. C'est le principe fondamental des Assises de Geffroy de 1185; — c'est celui que Otton de Frisinge observait en Bourgogne au milieu du XIIe siècle [34]; — c'est celui qui dominait généralement en France dans les premiers temps de l'hérédité des bénéfices militaires : mais il a cédé par degrés à l'influence du droit naturel de la famille, et il a été promptement vaincu par l'esprit de la société civile qui travaillait à assimiler, de plus en plus, les fiefs aux *autres biens patrimoniaux.*

En France, la patrimonialité des fiefs est une conquête ou un progrès du droit naturel et civil sur le droit féodal militaire.

Le principe de la patrimonialité s'est étendu successivement sur notre sol à l'aliénation des fiefs et à leur transmission héréditaire. — La liberté d'aliénation a remplacé la nécessité du consentement seigneurial, sauf les droits de lods et ventes ou de relief; — le droit d'hérédité, sa s distinction entre les personnes des deux sexes, a remplacé ou affaibli le principe germanique de masculinité; le droit d'aînesse a été réduit à un préciput dans les successions. — Cette profonde révolution qui s'est opérée du XIIe au XIVe siècle, dans le droit féo-

33 Constitutions réunies et sanctionnées par Frédéric II, mais fidèles aux institutions transportées par les ducs normands. (CANCIANI, I.)

34 De Gestis Freder. lib. II, c. 29. — Voir *suprà*, liv. V, p. 10.

dal de la plus grande partie de la France, a formé ou resserré les liens entre le droit féodal proprement dit et le droit coutumier : elle est devenue le droit commun de la France des XIIIe et XIVe siècles. Les témoignages de Jean Faber, de Pierre Jacobi, de Guy-Pape, auteurs du XIVe siècle les plus instruits de la pratique coutumiere, en font foi : « Les fiefs du royaume de France, dit Jean Faber, sont aujourd'hui, d'après notre coutume, patrimoniaux. Ils peuvent être vendus et donnés, et les filles y succèdent [35]. » — « En droit de succession, dit Guy-Pape, il n'est plus de différence entre les fiefs et les biens patrimoniaux [36]. » — « Les fiefs quant aux successions, dit P. Jacobi, sont à l'instar des biens patrimoniaux ; *et cette coutume est générale* [37]. »

Ce principe de patrimonialité, qui prenait de l'empire en France dès les XIIe et XIIIe siècles, n'avait pas pénétré dans les Assises de Jérusalem. Philippe de Navarre nous apprend que les seigneurs de l'Orient s'informaient bien des usages introduits dans leur pays originaire, et modifiaient quelquefois leur jurisprudence féodale pour se rapprocher des mœurs de la mère patrie; mais la *patrimonialité des fiefs* était trop opposée à la constitution territoriale de la féodalité militaire pour qu'elle fût accueillie dans les possessions d'outre-mer.

Toutefois, les Assises admirent les filles à succéder, à

35 Jean Faber, Cod. Just., I, 2, n° 24, p. 11, *De sacratiss. eccl.* : Feuda regni Franciæ sunt hodie de consuetudine nostra patrimonalia, et vendi et donari possunt; et filiæ succedunt.

36 Guy-Pape, Décis. 59 : In succedendo non est differentia inter feuda et bona patrimonalia.

37 Petrus Jacobi (d'Aurillac), Practica in tit. De succ. feud., collat. 8 : Feuda, quoad successiones, sunt ad instar patrimonalium redacta, et est prædicta *consuetudo universalis*.

défaut d'héritiers mâles, en donnant à la *fille aînée* le privilége de l'aînesse. — Le droit des filles de succéder aux fiefs s'était répandu en France, à partir de l'époque des croisades, dans les premiers temps du XIIe siècle, et comme une conséquence des croisades elles-mêmes, qui entraînaient la mort d'un grand nombre de barons ou de chevaliers [38]. Les Assises de la haute cour avaient accueilli cette modification de jurisprudence; et dans la rédaction du XIIIe siècle, que nous possédons, elles ne considèrent plus les fiefs comme exclusivement masculins. Le droit de la *fille aînée* à la succession du fief, quand il n'y avait pas d'*héritier mâle*, s'est donc établi en Orient comme en France, avec cette grande différence cependant, que le droit d'aînesse conserva son caractère absolu dans l'Orient, où prévalaient, par la force des choses, la féodalité militaire et l'indivisibilité des fiefs. — Le service militaire du fief était garanti, avant le mariage de l'héritière mineure, par la garde-noble ou le dépôt du fief entre les mains du seigneur lui-même; et, au moment du mariage, par la nécessité imposée à l'héritière d'obtenir le consentement seigneurial pour le choix de l'époux qui devenait, pendant la durée de l'union conjugale, le seigneur du fief : c'était le droit commun de l'Occident et de l'Orient.

Les Assises des barons, dont nous venons de marquer l'esprit caractéristique, ne concernaient que le droit féodal. Lorsque les litiges intéressaient tout à la fois des nobles et des bourgeois, la Cour des bourgeois était

38 Ci-dessus, section II, p. 454.

compétente pour statuer [39]. Les Assises des bourgeois touchent donc nécessairement par plusieurs points au régime de la féodalité; de plus, elles réfléchissent le droit municipal des cités de l'Orient : elles représentent par conséquent un droit plus général que les Assises des barons.

II. ESPRIT DU DROIT DES ASSISES, COUR DES BOURGEOIS.

Les Assises de Jérusalem, Cour des bourgeois, embrassent tous les objets du droit :

1. L'état des personnes,
2. La constitution de la famille,
3. La propriété,
4. Les successions et testaments,
5. Les conventions et les preuves des obligations,
6. Les institutions judiciaires et les formes de procéder.

Cette simple indication prouve déjà combien le droit municipal, même en Orient, était plus riche en dispositions de droit privé que le droit féodal proprement dit. Nous allons rapidement parcourir tous ces points qui intéressent en même temps la société féodale et la société civile du moyen âge.

1° Au nombre des personnes, les Assises des bourgeois comprennent les esclaves, mais surtout pour s'occuper de leur affranchissement. La pensée de liberté chrétienne éclate avec un élan généreux sur cette terre

39 Haute Cour, ch. XXII; et dans CANCIANI, ch. XXIV. (Tome V p. 493.)

d'Orient, où subsistaient encore l'esclavage personnel des nations païennes et l'assimilation sur quelques points de l'esclave à la chose[40] : « L'esclave qui fuit en terre chrétienne et *se fait chrétien*, disent les Assises, *est libre : terre des chrétiens*, *terre de francs*, et *franchise* doit y être de tous biens[41]. » L'affranchissement des serfs se fait sous cette simple formule : « *Je te donne franchise devant Dieu*[42]. » — L'esclave, institué par le testament de son maître *héritier nécessaire*, devient libre; tradition romaine[43]. Mais l'homme libre qui se laisse vendre comme *sarrasin* doit rester esclave, à moins que l'acheteur n'ait su qu'il était *chrétien*. — L'affranchi ingrat retombe dans la servitude. Cette disposition et toutes celles relatives au *droit de patronage* sur les affranchis sont des emprunts directs faits au droit romain, dont la permanence au moyen âge se trouve ainsi attestée même pour cette partie de l'Orient[44].

2° La constitution de la famille repose sur le mariage considéré comme sacrement. Le mariage doit être contracté devant l'Église. « Le bon mariage, disent les » Assises, est cher à Dieu. » Le futur fait serment qu'il

40 Ainsi, en matière de vente et de *vices rédhibitoires*, l'esclave et le cheval étaient assimilés; l'action était éteinte après *an et jour* pour vices rédhibitoires. (Assises des bourgeois.)

41 Ass. des bourg., art. 213, 214. (Nous suivons le texte de Venise.)

42 *Id.*, art. 185.

43 *Id.*, art. 184.

44 *Id.*, art. 181, 182, 183. — Le Droit romain avait été répandu dans l'Orient par les Basiliques, et au XIII° siècle Hermenopule fit un abrégé qui a contribué à maintenir le Droit romain à Thessalonique et en Grèce. — *Voir* le savant ouvrage de M. MONTREUIL de Marseille sur l'histoire du Droit bysantin.

n'a femme vivante [45]. Trois conditions sont essentielles : le consentement des futurs et de leurs parents ; l'âge de *treize ans* au moins pour les hommes, de *douze ans* pour les filles ; l'absence de parenté au degré prohibé par la loi, jusqu'à celui de cousin au troisième et au quatrième degré [46]. Le mariage, en principe, est indissoluble, mais l'indissolubilité est soumise à plusieurs exceptions : car le divorce est permis si la femme devient *lépreuse*, *épileptique* ou soumise même à des infirmités moins graves, mais très-incommodes pour le mari [47].

La puissance maritale sur la personne de la femme est abandonnée aux règles du droit naturel et de la loi chrétienne : les Assises des bourgeois ne s'en occupent que dans le rapport avec la gestion des intérêts. La femme ne peut être ajournée en justice ni plaider sans l'assistance de son *baron*, c'est-à-dire de son mari. Mais si celui-ci est hors de la terre depuis *an et jour*, la femme est tenue de répondre seule en justice [48].

La communauté de biens entre époux existe. La femme a la moitié des acquêts, mais elle n'en peut disposer pendant la vie du mari. Si la femme meurt la première, la moitié qui lui revient appartient à ses enfants [49]. La femme est obligée de payer la dette du mari, et réciproquement le mari celle de la femme, si la dette avait pour objet la communauté. Le bien de la femme est affecté aux dettes de la communauté, sans qu'il y ait pour la

45 Assises des bourgeois, art. 141, 144, 159.
46 Assises des bourgeois, art. 149.
47 L'art. 155 indique sans déguisement l'une de ces incommodités.
48 Assises des bourgeois, art. 116.
49 Assises des bourgeois, art. 162, 165.

femme (comme aujourd'hui) *faculté de renonciation*[50]. C'est une société véritable avec toutes ses charges, et c'était aussi en France le caractère de la communauté *entre personnes bourgeoises ou roturières*. Les dettes antérieures au mariage devenaient communes aux époux, dans le droit des Assises : « si donc un homme prend femme veuve qui ait dette pour soi ou pour son premier mari, il est tenu de payer tout ce qu'elle devra pour elle ou son autre baron. — De même, la femme est obligée, si elle prend un mari veuf qui ait dette pour soi ou du chef de sa première épouse[51]. » — Si le mari dissipe sa fortune, la femme peut demander sa dot pendant le mariage : c'est la séparation de biens. Après la mort du mari la dot doit être rendue à la femme par les héritiers ou ceux qui l'ont reçue[52].

Les donations entre-vifs du *mari* en faveur de la *femme* sont prohibées pendant le mariage; le mari ne peut donner que par testament, sauf les dons qui auraient pour objet de faire vivre la femme et les enfants. Pareille interdiction n'enchaîne pas la femme, qui peut donner entre vifs à son époux. — Les Assises, par cette prohibition relative seulement au mari et à la durée du mariage, ont paru craindre l'influence de la femme sur son époux, plus que celle du mari sur son épouse. Elles ont cru devoir garantir le mari et sa famille contre

50 Assises des bourgeois, art. 165, 172.

51 Assises des bourgeois, art. 118.

52 *Id.*, art. 150.—Le texte, dans les deux cas, emploie l'expression de *douaire ;* mais la dernière disposition sur la *restitution* à faire par les héritiers du mari, prouve que le mot *douaire* est employé là pour *dot*, comme souvent le mot *dotalitium* dans les monuments du moyen âge.

l'influence de la femme, et n'ont pas vu dans l'autorité de l'époux le même danger que dans le charme et les séductions de l'épouse. — Le droit romain et le droit coutumier de la France rendaient, au contraire, la prohibition réciproque et voulaient, l'un en faveur des deux époux, l'autre en faveur des familles respectives, l'égalité des garanties.

La puissance paternelle existe sur les enfants mineurs, mais non à l'égard des majeurs de vingt-cinq ans [53]. L'esprit du droit Romain est remplacé par celui du droit germanique et du christianisme; la puissance paternelle n'est pas *propriété* mais *protection*. — Père et mère peuvent déshériter leurs enfants pour douze causes diverses comme injure, procès, obstacle apporté au testament paternel, détention pour dettes, hérésie, paganisme, etc. [54]. Réciproquement les enfants peuvent déshériter leurs parents pour sept causes déterminées : si, par exemple, les père et mère ont voulu *occir* leur fils, ou si celui-ci fait prisonnier chez les Sarrasins n'a pas été *racheté par eux* [55]. — Cette réciprocité, contraire à l'esprit du christianisme, semble être en Orient une tradition du droit grec originaire qui reconnaissait l'égalité de droits entre le père et les enfants majeurs.

Les père et mère qui n'ont pas d'enfants légitimes peuvent, d'après les Assises des bourgeois, laisser à l'enfant naturel tous leurs biens; mais s'ils ont des enfants légitimes, il faut le consentement de ces derniers

53 Le fils de famille mineur ne peut témoigner en justice; celui qui a plus de quinze ans peut cependant porter plainte en son nom. (Art. 14, 122, 235.)

54 Assises des bourgeois, art. 219.

55 *Id.*, art. 220.

pour valider les dons faits à l'*enfant naturel* : témoignage précieux du respect des Assises pour le lien sacré du mariage.

3° La propriété foncière est mentionnée rarement dans la cour des bourgeois, si ce n'est à l'égard des maisons et des jardins, propriétés urbaines. La raison en est que la terre est soumise à la loi de *propriété féodale*, et c'est dans les Assises de la haute cour que se trouve le droit des fiefs. — Les Assises des bourgeois se taisent aussi sur la *saisine* et *l'investiture* qui jouent un si grand rôle dans le droit du moyen âge; mais les Assises de la cour des barons contiennent encore à ce sujet des chapitres importants qui devaient servir de règle commune [56]. L'un est ainsi conçu : « Quant aucun a *dessaisi* aucun autre d'aucune chose, et celui qui a esté dessaisi en veaut recouvrer *saisine*, il doit venir devant le seignor et dire li : « Sire, tel m'a de nouveau dessaisi de tel » chose, et si vous prie et requiers que vous me faites » metre en *saisine* de ce dequoi il m'a dessaisi; et quant » je seray en ma saisine, se il me set que demander, je li » ferai droit par votre court; et se vous mescrées que » enci ne soit comme je vous ay dit, faites le enquerre » comme vous devés par l'assise ou l'usage de cest » royaume comme de *nouvele dessaisine*. » — « Et lors le seignor doit mander deux ou trois de ses homes de ce enquerre par loyal enqueste....., et se il trevent que il y ait *quarante jours*, ou mains, il en ait esté dessaisi, le seignor le doit faire maintenant ressaisir et défendre à l'autre qu'il ne le dessaisisse, et lui dire que s'il le fait il

56 Cour des barons, ch. 99, 100, 144, 145. — Sur saisine, ch. 63, éd. LATHAUM.; ch. 64, 154, etc., édit. BEUGNOT.

le mettra à ce qu'il pourra et devra ; mais s'il croit avoir droit, qu'il le requère comme il le doit, et il lui en fera droit par sa court. [Ch. 64.] » Cette recupération de saisine par justice dans les quarante jours, ou moins, est une espèce de *réintégrande ;* mais il résulte de cette disposition des Assises qu'après les quarante jours la saisine était acquise au détenteur de la chose; et que par conséquent la *saisine* n'était pas, dans le droit des Assises, identifiée avec la *possession annale.*

La Cour des bourgeois s'explique sur la *possession d'an et jour*, et elle lui donne le double caractère d'une prescription à l'effet d'acquérir la propriété, et d'une exception qui éteint ou paralyse les actions soit mobilières, soit immobilières. Voici des applications remarquables de ce principe. S'il y a vente d'une hérédité par l'héritier apparent et *possession d'an et jour* par l'acheteur, la propriété est acquise à celui-ci ; l'héritier véritable ne peut réclamer la succession, sauf la suspension de prescription pour cause de minorité [57]. — Si un homme meurt *intestat* sans parents connus dans la terre du seigneur, le seigneur qui a la possession d'an et jour est propriétaire du bien laissé par le défunt [58]. — Bien plus, si le maître de la maison baillée à cens reste un an et jour sans réclamer le *cens*, il perd tout droit de propriété [59].

Dans le droit coutumier de la France, la possession annale, au XIIIe siècle, transférait encore la propriété ; mais elle avait la qualification de saisine. Ainsi dans le Livre de justice et de plet (écrit du temps de saint Louis)

57 Assises des bourgeois, art. 29.
58 *Id*, art. 167.
59 *Id.*, art. 93.

il y avait saisine de propriété si l'immeuble avait été possédé l'*an et jour* au *vû* et *sçu* de celui qui pouvait demander et qui s'est tû[60]. — Ainsi, d'après Beaumanoir, l'acquéreur qui avait possédé pendant l'an et jour ne devait plus le prix au vendeur, et lorsque les héritiers avaient possédé leur lot pendant l'an et jour, le partage était inattaquable[61].

Les coutumes de la France au XIIIe siècle et les assises des bourgeois avaient donc le même droit en matière de possession d'an et jour comme moyen de transférer la propriété. — Plus tard, en France, et par l'influence renaissante du droit romain, la possession annale n'a plus été que le fondement des actions possessoires, et la saisine a été séparée de l'idée de propriété, tandis que dans la cour des bourgeois la jurisprudence de l'Orient a conservé son caractère primitif.

Nous avons signalé plus haut l'absence de la censive. Le bail à cens de la cour des bourgeois n'a rien, en effet, qui ressemble au bail à cens de la féodalité politique et civile de la France. Il a une nature vague qui flotte entre le bail à loyer et la concession du domaine utile. Il ne s'applique qu'aux *propriétés urbaines*. La Cour des bourgeois ne parle point spécialement du cens des propriétés rurales ou de la *censive :* elle statue seulement dans une même disposition à l'égard de celui qui donne *sa maison, terre ou jardin à cens*[62]. Le bail est fait pour un terme

60 Livre de *justice et de plet*, p. 110 § 4, signalé par KLIMRATH, imprimé en 1850 annoté par les soins de M. RAPETTI. — *Voir* tome V, livre VI, ch. III, ce que nous en disons § Anc. cout. d'Orléans.

61 BEAUMANOIR, ch. VIII.

62 Assises des bourgeois, art. 93.

fixe. Si le *sire* du cens n'est payé, il peut reprendre l'objet. Si le preneur bâtit sur le terrain baillé à cens, il est tenu de démolir l'édifice, à moins que le propriétaire n'aime mieux acheter la maison[63]. — Cette dernière disposition prouve que le bail à cens n'est qu'une sorte de bail à ferme, et exclut toute analogie avec la concession qui a créé dans le droit féodal français la censive, par laquelle le domaine utile ou le droit de propriété foncière est définitivement transporté au censitaire ou tenancier.

4° Les successions *ab intestat* dans les Assises des bourgeois sont fondées sur un principe tout différent du principe féodal ou coutumier, si favorable en France à la conservation des biens dans les familles. En Orient, la pensée chrétienne que le mari et la femme ne font qu'une seule et même personne, a servi de base au droit de succession. Si le mari n'a pas fait de testament, tout son bien appartient à sa femme, quoiqu'il laisse après lui des enfants, et son père et sa mère : « Nul homme, disent les assises, n'est *si droit héritier* au » mort comme est sa femme épouse[64]. »

La succession testamentaire repose sur le même principe : le mari peut léguer à sa femme tout ce qu'il veut, et *fausse énonciation ne nuit pas*[65].

Le père et la mère sont libres aussi de disposer d'une manière absolue de leurs biens propres, meubles et immeubles. Ils peuvent avantager un ou plusieurs de leurs

63 Assises des bourgeois, art. 93.
64 *Id.*, art. 165.
65 *Id.*, art. 178.

enfants, ou les exhéréder pour une des causes déterminées par les assises[66].

S'il n'y a pas d'époux, s'il n'y a pas de testament, celui qui réclame l'hérédité dans le délai utile et prouve sa parenté doit être mis en possession. Il paye toutes les dettes, parce qu'il a juré la parenté et *reçu les choses du mort*[67], expressions qui rappellent, mais d'une manière moins énergique, la règle du droit coutumier *le mort saisit le vif*.

La féodalité et l'Église apparaissent dans les Assises des bourgeois pour exercer des droits sur les successions.

Le seigneur hérite des biens de celui qui a été tué par l'effet d'un crime, parce qu'il *doit venger sa mort*, et les Assises tâchent d'appuyer ce droit de confiscation sur l'Évangile, par ces mots, « JÉSUS-CHRIST DIT : LE SANG » DU PAUVRE CRIE[68] ».

L'Église hérite de la maison dans laquelle on a enterré un mort : « S'il advient (dit la cour des Bourgeois) » qu'un homme ou femme est *sous terre* en sa maison, la » loi et la raison commandent que cette maison doit être » *de l'église;* car nul homme ne peut ni ne doit avoir » *simetière* en son hôtel, fors la sainte église; et puis- » qu'ils font *simetière* de leur maison, ce doit être dés- » ormais à l'église de la cité. S'il y a trace de mort » violente, ceux qui auront été à ce maufait doivent » être *plantés en terre*, *tout vifs*, *la tête en aval* et *les* » *pieds hauts*, *contre mur hors du simetière*[69]. »

66 Assises des bourgeois, art. 170.
67 *Id.*, art. 165, 171.
68 *Id.*, art. 237.
69 *Id.*, art. 246. (Orthographe modifiée pour l'intelligence du texte.)

Tout testament, au surplus, devait contenir un legs en faveur de l'Église : les Assises des bourgeois déclarent la nullité des testaments qui ne contiendraient pas de legs pieux[70] ; et le privilége du pape Innocent II, de l'an 1141, inséré dans le cartulaire de l'église du Saint-Sépulcre, garantissait la perpétuité des biens donnés aux églises de l'Orient[71].

5° Les contrats, dans la cour des bourgeois, annoncent toute la variété des rapports commerciaux. C'est le caractère le plus frappant d'un droit municipal appliqué à une population formée et développée surtout en vue des intérêts mercantiles et des échanges entre l'Europe et l'Orient. Ainsi, dans les assises des Bourgeois on trouve des règles détaillées sur les achats et ventes, leurs formes, les arrhes données, la tradition nécessaire pour parfaire le contrat translatif de propriété ; — sur le retrait de la chose par le parent qui offre le même prix de vente que l'étranger[72] ; — sur le prêt, le dépôt, le gage mobilier et immobilier[73] ; — sur les garants qui sont seconds débiteurs, mais redoutables créanciers à leur tour, car le débiteur peut être mis en prison par le garant qui a la faculté, disent les assises, de le *laisser pendant sept jours sans rien lui donner*[74]. — Le louage, le contrat de société, avec leurs diversités d'obligations, sont prévus et réglés[75]. — Après les contrats viennent

70 Assises des bourgeois, art. 281.

71 CARTULAIRE DE JÉRUSALEM, publié par M. EUG. DE ROZIÈRE en 1849, n° 18, p. 24.

72 Ass. des bourgeois, art. 28, 125, 126, 127, 128, 136, 137, 139.

73 *Id.*, art. 30, 47, 52, 54, 61, 62, 95, 96, 98.

74 *Id.*, art. 112.

75 *Id.*, art. 80, 81, 85, 99, 100.

les *quasi-délits* dont la réparation peut aller à l'égard *du médecin* imprudent ou inhabile, jusqu'à *sa condamnation à être pendu*[76].

La preuve des obligations repose sur la preuve testimoniale et sur cette règle générale que toute convention ou demande doit être prouvée *par deux témoins :* à défaut de ce double témoignage, le défendeur est dégagé par son serment[77]. Si, après avoir nié une dette, on la reconnaît, on est tenu pour *homme déloyal*, et privé du droit de témoigner en justice[78].

La preuve par écrit n'est pas admise : «*Charte ne vaut* » *rien* (dit le chapitre 127), *ni ne doit la charte être crue* » *en court.* » C'est la règle rappelée encore en France, au XIVe siècle, par Bouteiller dans sa Somme rurale : *témoins passent lettres.* Les Assises cependant admettent trois exceptions : S'il y a privilége de la terre, à cet égard ; — si une vente a été faite devant la cour et est constatée par *l'écrivain ;* — si entre hommes de commerce, comme Vénitiens, Pisans et Génois, le débat est porté devant le consul[79].

6° Passons au dernier objet, la juridiction. — La cour des bourgeois n'est pas seulement une juridiction civile ; elle est, de plus, une juridiction criminelle à l'égard des non-nobles, et sa compétence s'étendait jusqu'aux crimes qui entraînaient la peine de mort[80].

La cour des bourgeois établie à Jérusalem par les Croi-

76 Ass., art. 218.
77 *Id.*, art. 101, 104.
78 *Id*, art. 49.
79 *Id.*, art. 127, 128, 129, 130, 131.
80 *Id.*, art. 240.

sés était composée de douze jurés de la cité ou douze bourgeois les plus sages, lesquels prêtaient serment[81]. Elle ne constituait pas une cour unique. Il fut statué qu'en toutes les cités, en tous les lieux du royaume où il y aurait justice, il y aurait vicomte et jurés ou Cour de bourgeoisie[82].

Des Cours de bourgeois existaient en France aussi vers la même époque. Plusieurs grandes villes du Midi et du Nord avaient conservé, au sein de la féodalité, une juridiction municipale. Ainsi l'on trouve au xe siècle, en 968, des jugements rendus par les échevins de la ville d'Arles[83]. Vers la fin du xie siècle, mais avant la première croisade, on remarque une juridiction des *consuls* et des *jurés* dans la ville d'Aigues-Mortes, à laquelle le roi Henri Ier accorda, en 1079, une charte importante. — Les archives de la ville de Reims nous montrent la *cour d'échevinage* qui n'est qu'une cour des bourgeois. — A Paris, le *parloüer aux bourgeois* n'était aussi qu'une cour de justice pour les bourgeois de la cité[84]. — D'après l'ancienne coutume de Bourges, « le » jugement de toutes causes et querelles en la ville et sep- » taine (c'est-à-dire banlieue) *appartenait aux bourgeois*, » quand les parties plaidoyantes ou l'une d'elles requé- » rait *avoir droit* et jugement par lesdits bourgeois[85]. »

81 Les usages de l'île de Guernesey, qui étaient des usages de Normandie, attestent l'existence des douze *jurés inamovibles* et des *avocats* nommés par les jurés. (Usages de Guernesey, recordés et attestés en l'Assise de 1441. — *Voir* WARBURTON en son Traité, p. 62. Haute cour, ch. II; Cour des bourg., ch. XII).

82 Haute cour, ch. II.

83 Hist. du Languedoc, et Martène, *Ampl. Coll.*, I, 322.

84 DE LAURIÈRE, Cout. de Paris, I, 106.

85 BOIERIUS, Biturigum Consuet, tit. II, f° 14.

La distinction des juridictions féodale et bourgeoise, en France comme en Orient, représentait le jugement par les pairs[86]. — Un homme de fief, en France, n'aurait pas eu besoin *d'appeler du jugement* qui aurait été rendu contre lui par une cour des bourgeois. Le jugement était nul de plein droit. Beaumanoir dit à ce sujet : « Si li » jugements fu fes par autres homes que de la *castelerie*, » come par *borgois*, il pot dire : *Je ne tiens pas ce por* » *jugement*, *car il est fes par ceux qui ne me poent ni ne* » *doivent jugier*, et ainsi, s'ostera-t-il de tel manières » de jugement sans apel[87]. » Il en est de même en Orient. « L'homme du seigneur, disent les Assises, » peut plaider devant la haute cour de *toutes choses....*, » excepté de ce qui regarde *la bourgeoisie*[88]. » — L'incompétence d'une cour par rapport aux causes attribuées à l'autre était absolue. Mais les *causes mixtes* entre bourgeois et nobles appartenaient à la cour des bourgeois, qui avait ainsi une plus ample juridiction.

La cour des bourgeois s'appelait aussi la cour du Vicomte. Cette dénomination venait de ce que le vicomte présidait la cour et dirigeait les débats, selon l'ancien usage du graphion et des rachimbourgs, du comte et des

86 Dans les Coutumes de la ville et châtellenie de Furne, tit. 1er, on trouve : « Coustume et usage de la *cour féodale* du bourg de Furnes. La juridiction est exercée par le bailli avec les *hommes de la cour*, au nombre de cinq au moins. » Et à côté d'elle se trouve la juridiction bourgeoise : « Six bourgmestres, vingt échevins représentant la loi commune de la ville et châtellenie, ont la faculté, sous le nom et l'autorité de l'archiduc, d'administrer le droit, la loi et la justice. » (RICHEBOURG, I, 634.)

87 BEAUMANOIR, t. II, ch. 47, n° 16, p. 464.

88 Haute cour, ch. 22.

Scabini. Le vicomte prononçait la sentence et en assurait l'exécution ; mais les jurés jugeaient en fait et en droit [89].

En France, après la révolution communale, toutes les villes de commune eurent la justice civile et criminelle. Le maire, appelé en divers lieux consul, préteur ou prévôt des marchands, devint le président naturel de la juridiction nouvelle : le vicomte ou tout officier de l'ordre féodal devint étranger à la juridiction bourgeoise.

En Orient, où l'institution municipale ne s'est pas développée sous l'influence des mêmes causes, le vicomte n'a pas cédé la place aux maires et consuls : il est toujours resté le président de la cour de justice, toujours dénommée cour des bourgeois ou cour basse ; et s'il ne pouvait siéger lui-même, il était remplacé par un vice-président, qualifié de *Bailli* dans les Assises [90].

Nous avons dit, au surplus (et c'est une des causes de ce maintien du vicomte dans la présidence), que la cour des bourgeois jugeait les causes mixtes entre bourgeois et nobles; nous avons dit aussi que les Assises des bourgeois représentaient un droit plus général que les Assises de la haute cour : ce caractère de généralité se manifeste surtout en ce qui concerne les différentes cours de justice, autres que la cour des barons.

C'est, en effet, dans les Assises des bourgeois que se trouvent, comme dans le Recueil général, les dispositions qui concernent :

1° La COUR DE L'ÉGLISE, qui a pleine juridiction en matière de foi, de mariage et de testament [91] ;

89 Assises des bourgeois, ch. IV et VI.
90 *Id.*, ch. 24.
91 *Id.*, art. 249.

2° La COUR DE MER, qui a juridiction sur les intérêts du commerce maritime, le prêt à la grosse, le jet à la mer, les droits du capitaine et des mariniers [92];

3° La COUR DE LA FONDE, composée de jurés mi-partis, qui a juridiction entre étrangers et chrétiens pour objet de commerce [93];

4° Enfin la COUR COMMUNE et du CONSUL, pour les Vénitiens, Génois et Pisans, qui exerçait une juridiction d'un ordre tout à fait inférieur.

La Cour des bourgeois contient aussi des formes de procédure et de jugement, ses dispositions se combinent sous ce rapport, avec les Assises des barons.

Le duel judiciaire ou le gage de bataille n'était pas admis uniformément dans les diverses juridictions comme mode de *procéder* et de *prouver*.

En matière criminelle, le combat judiciaire était autorisé, dans certains cas seulement, devant la cour des barons et devant la cour des bourgeois. Celle-ci ne pouvait même l'ordonner qu'avec l'agrément du seigneur haut-justicier ou du roi, et elle admettait pour les cas les plus fréquents l'épreuve *par fer ardent*, si l'accusé demandait à se purger ainsi de l'accusation [94].

En matière civile, le combat judiciaire était de droit commun dans la cour des barons : cette haute cour l'admettait même pour preuve de parenté et pour succession; seulement il n'y avait pas bataille contre les témoins qui déposaient sur l'âge et le lignage [95].

92 Ass. des bourgeois, ch. 40, 41, 42, 43, 45, 46.
93 *Id.*, ch. 222.
94 Ass. des bourgeois, ch. 237.
95 Assises de la Haute Cour, ch. 167.

La cour des bourgeois ne permettait le combat judiciaire en matière civile que si l'intérêt du procès égalait un marc d'argent, et encore lorsqu'il ne se trouvait qu'un seul témoin du fait ou de la convention [96].

Le duel était interdit dans la cour d'Église, et dans les juridictions commerciales des cours de mer, de fonde et des consuls. — Si Montesquieu avait connu les Assises des Bourgeois, il n'aurait pas affirmé, comme il l'a fait dans l'*Esprit des lois*, que le combat était admis en toute cause [97].

Les justiciables avaient le droit de *fausser* la *cour* ou le *jugement* pour faire anéantir une décision de la haute cour. Mais les conséquences possibles de ce droit devaient en rendre l'exercice assez rare. Lorsque le plaideur, en effet, reprochait aux juges de la cour des barons d'avoir prononcé *faussement* et *méchamment*, ces derniers étaient tenus de le démentir et d'offrir à la cour de lutter (*aleauter*) *de leur corps contre le sien;* et cette obligation était imposée même aux juges qui avaient émis l'avis de la minorité, parce que l'*honneur et la honte est à tous* (dit l'Assise de la haute cour). Celui qui *faussait le jugement* devait se battre contre tous les juges, *l'un après l'autre, dans le même jour.* — S'ils étaient successivement vaincus, le jugement était non avenu. S'ils étaient vainqueurs, le plaideur téméraire était *puni de mort* [98].

Le droit de *fausser les jugements* de la cour des bour-

96 Ass. des bourgeois, ch. 50 et 125.
97 *Esprit des lois*, liv. XXVIII, ch. 27 et 29.
98 Haute Cour, ch. III.

geois n'existait pas. L'appel, dès lors, n'était pas admis contre ses décisions : « Et se il advient, disent les Assises, que aucun home par aventure soit si *hardi* qu'il *fausse les jugements de la court*, il doit payer une forte amende à chaque juré, ainsi qu'au seigneur de la terre; et *se il n'a dont il puisse paier, ci commande la raizon que l'on li doit coper le tiers de la lengue, à fin que mais ne puisse apeller la court fausse, qui pour droiture dire et maintenir est établie;* et ce est droit, raizon par l'Assise dou roïaume de Jérusalem [99]. » — Par ce moyen extraordinaire et cette disposition comminatoire, que l'Assise qualifie de *droit et raison*, l'inviolabilité était assurée à la sentence des jurés de la cour.

Contre le déni de justice du Roi, président de la haute cour, et contre le déni de justice du Vicomte ou des jurés de la cour des bourgeois, les Assises établissent des garanties qui prouvent à quelle profondeur le sentiment du juste et de l'injuste, secondé par l'idée religieuse, pouvait descendre quelquefois dans les institutions féodales :

« Le roi ou le seigneur haut-justicier (disent les As-
» sises), s'il ne veut pas laisser faire justice où il a été
» jugé par droit, il fait tort et va contre Dieu et contre
» son serment, et même il se fausse. — Il ne peut ce
» faire, car le roi jure tout premièrement sur les saints de
» maintenir tous les dons des autres rois; après, il jure de
» maintenir les bons us et les bonnes coutumes du
» royaume; après, il jure de maintenir et garder droit
» contre tous hommes de son pouvoir, *et si le pauvre*

99 Ass. des bourgeois, ch. 231. (Orthographe modifiée.)

» *comme le riche et le petit comme le grand.* — S'il arrive » qu'en quelque manière il agisse contrairement à ce qu'il » a juré de maintenir, il FAIT TORT ET RENIE SON DIEU, en » faussant son serment, et NE LE DOIVENT SOUFFRIR LES » HOMMES NI LE PEUPLE [100]. »

Voilà pour le roi ou le haut justicier qui le remplace.

Voici maintenant pour le vicomte ou le bailli président de la cour des bourgeois :

« Le vicomte ou bailli *ne doit laisser à tenir droiture* par mauvaise volonté... et s'il le faisait et que cela fût certain auprès des jurés, il doit être *honnis*, selon le méfait, hostè de la baillie, chassé dou royaume, et son bien acquis au seigneur de la terre [101]. »

Les jurés, en cas d'infraction à leurs devoirs, subissaient aussi une peine morale digne du respect qui entourait leur institution.

Ils n'étaient pas seulement des juges, ils étaient en outre les conseils naturels des veuves et des orphelins.

« Les jurés, dit l'Assise, doivent être loyaux hommes; ils doivent *aimer Dieu et droit dire et faire droit à toutes gens*, sans tricherie, si com dit la loi; — et si doivent donner le meilleur conseil que il seirent à tous seux et à toutes selles qui conseil leur demanderont. » — Et le juré qui aurait refusé de donner conseil à la veuve et à l'orphelin, devait *être chassé* de la compagnie des autres jurés, et perdait *repons de court à tout jours* [102].

100 Ass. des bourgeois, ch. 24.
101 *Id.*, ch. 5 et 113.
102 *Id.*, ch. 6 et 246.

§ 3. — RÉSUMÉ DU DROIT FÉODAL COMPARÉ.

Tel est l'ensemble du Droit des Assises de Jérusalem, rapproché du Droit commun de la France.

Dans les deux cours des barons et des bourgeois, deux ordres d'idées différentes se développent, mais tendent au même but, qui est de maintenir l'esprit de justice, et de réaliser des garanties de droit dans les deux sociétés féodale et municipale, qui composaient les colonies chrétiennes de l'Orient. Le principe social de justice était appuyé sur la sanction religieuse, et se résumait dans ce devoir des Jurés si noblement exprimé par les Assises des bourgeois : *aimer Dieu, droit dire* et *faire droit à toutes gens*.

Des différences essentielles existaient entre le Droit commun de la France féodale et le Droit féodal de l'Orient. Nous les avons signalées et nous en avons marqué les causes.

Ces différences, en résumé, se faisaient sentir et dans la nature des institutions judiciaires et dans la nature du droit considéré en lui-même.

I. Différences par rapport aux institutions judiciaires.

Si haut que l'on remonte en France dans les institutions féodales, on retrouve la règle que le possesseur de fief doit à son chef seigneur service d'armes, de conseil et de justice. Dans tous les grands fiefs il y avait assemblée de barons et de seigneurs, appelée cour des

pairs, cour des barons, cour du comte [1]. Cette haute cour était appelée aussi quelquefois cour féodale [2]. — En Orient, où la féodalité avait développé son esprit d'association militaire avec bien plus de force qu'en Occident, tous les barons et chevaliers étaient *hommes-liges* du roi lui-même, et tous relevaient de la haute cour présidée par le roi ou par le haut justicier [3].

En France, outre les cours féodales et municipales pour les seigneurs et les bourgeois, il existait une juridiction pour les censitaires ou roturiers : c'était la juridiction du prévôt royal dans les dépendances du domaine de la couronne, et celle des baillis ou la basse-justice dans les domaines des seigneurs [4].

En Orient, la cour des barons existait pour les nobles et les fiefs, la cour des bourgeois pour les habitants des villes, d'autres cours pour les intérêts ecclésiastiques et les intérêts commerciaux; mais elles n'avaient pas, elles ne pouvaient pas avoir de juridiction rurale ou de basse-justice pour la classe absente des censitaires ou roturiers.

En France, dans les causes mixtes, la juridiction la plus élevée attirait l'inférieure.

En Orient, les attributions judiciaires de la cour des barons étaient exclusivement féodales, et lorsque les seigneurs et les nobles avaient des litiges à soutenir

1 Établiss. de saint Louis, ch. 133, 1; BEAUMANOIR, ch. 67. Édit. Lath., p. 339.

2 *Coutumes de la ville et châtellenie de Furne.* — On y trouve la *Cour féodale* et la *juridiction bourgeoise.* (V. *Suprà*, p. 527.)

3 Assises des barons, ch. II.

4 Établiss. de saint Louis, ch. VII; Ordon., t. I, p. 164.

avec des bourgeois, c'était devant la cour du vicomte que les causes devaient être portées : privilége notable pour la bourgeoisie [5].

II. Différences par rapport au droit en lui-même.

En France, en dehors de l'Église, il y a trois espèces de droit au moyen âge : le droit des nobles ou le droit féodal, le droit des bourgeois ou le droit municipal, le droit des rustiques, roturiers ou *coutumiers*, appelé droit rural ou *stricto sensu* droit coutumier.

En Orient, il y a deux espèces de droit seulement : le droit purement féodal, celui des fiefs et des nobles ; — le droit purement municipal, celui des bourgeois habitant les villes. — Quant au droit rural, au droit des roturiers ou coutumiers, habitants libres des campagnes, il ne tient aucune place dans le Recueil des Assises. L'élément rural, la naissance et le progrès des *censives* et des *censitaires*, qui ont produit de si grands résultats dans le droit coutumier de la France, manquent absolument au droit oriental, et par conséquent les Assises de Jérusalem, si riches pour le droit de la féodalité militaire, sont dépourvues de l'un des principaux éléments de notre Droit coutumier [6].

Passons au Livre des fiefs : il naquit aussi hors de France, mais il eut avec le droit commun de la France et le droit spécial de certaines provinces, des rapports d'influence qui l'unissent nécessairement à l'histoire du Droit français.

5 Haute Cour, ch. 22; Cour des bourgeois, ch. 141.

6 Quant à cette différence essentielle et à l'influence qu'elle a pu produire sur les ouvrages de De Laurière et Montesquieu, *voir suprà*, p. 503.

SECTION II.

LIVRE DES FIEFS.

ACCESSOIREMENT, LOIS LOMBARDES; — CONSTITUTIONS DU ROYAUME DE NAPLES ET DE SICILE; — *LIBELLUS ANTIQUUS DE BENEFICIIS* DE L'ALLEMAGNE; — MIROIR DE SAXE ET MIROIR DE SOUABE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

CARACTÈRE JURIDIQUE DU LIVRE DES FIEFS[1].

Le Livre des fiefs, composé en Lombardie du temps de Frédéric Ier, entre les années 1158 et 1168[2], et propagé sous les auspices des empereurs d'Occident, a exercé directement son autorité juridique sur l'Italie et l'Allemagne, et sur les provinces de l'est et du sud-est de la France qui ont eu anciennement des rapports plus ou moins étroits de dépendance ou d'alliance féodale avec l'empire germanique[3]. Le Livre des fiefs, même dans l'empire, n'avait pas l'autorité d'une coutume unique, d'une loi absolue. SCHILTER a prouvé, par la

1 Ce livre est imprimé souvent, et notamment dans le *Corpus juris*, sous le titre de *Consuetudines feudorum;* mais les plus anciens manuscrits portaient le titre de *Libri feudorum*, ainsi que l'atteste BIENER dans ses *Primæ Lineæ hermeneut. juris feud. Lombardici*, OPUSC. ACADEM., Leipzig, 1830, t. I, p. 285.

2 Le titre 100 du Livre des fiefs prouve cette date de la composition, en disant : *Fridericum principem nostrum*, lequel a régné de 1152 à 1190.

3 *Voir* SALVAING, De l'usage des fiefs en Dauphiné; GOETHSMANN, Des fiefs d'Alsace; et BOUHIER, sur quelques applications du Livre des fiefs à la Franche-Comté et au duché de Bourgogne. (OBSERV., t. I, p. 358, n° 27.)

publication des monuments originaux en langue teutonique, que l'Allemagne du moyen âge avait deux recueils de droit féodal, le *Miroir de Saxe* et le *Miroir de Souabe* qui se partageaient le nord et le sud de la Germanie et qui présentaient des rapports et des différences avec les coutumes Lombardes [4]. Canciani a publié depuis un *Libellus antiquus de Beneficiis* qui représente le plus ancien droit féodal de l'Allemagne, et qui offre aussi des points curieux de comparaison avec le droit féodal des Lombards [5]. « Les institutions des fiefs de l'Empire, dit Biener, sont régies par deux espèces de droit : l'un, né sur le sol même de la Germanie, a déterminé la nature des fiefs; l'autre, constitué dans le royaume de l'Italie, a été répandu en Allemagne avec le droit romain. L'un et l'autre sont d'accord sur plusieur points capitaux, car les Lombards, auteurs de ce droit, furent un peuple teutonique et portèrent la première semence des fiefs de leur patrie dans l'Italie : puis, soumis à l'empire des Francs, ils subirent avec les Allemands le même droit public des fiefs. L'union qui exista postérieurement entre l'Italie et l'Allemagne, par l'empereur Othon Ier, fit que le progrès des fiefs et des droits féodaux fut le même à peu près au sein des deux pays [6]. »

4 Schilter, Codex Juris alem. Feudalis. Speculum Saxonicum, Speculum Suevici. (Præfat., p. 13.)

5 Canciani, Leg. barb., t. III, p. 113. — *Voir* spécialement les art. 76 et 91. — Les seigneurs n'héritaient pas encore des bénéfices comme ils y ont été autorisés par la Constitution de Conrad, de l'an 1038, insérée au *Livre des fiefs*. — Canciani, malgré cette disposition, n'admet pas l'antériorité de date du Libellus antiquus sur le *Livre des fiefs*. — Voir *Monitum* du tome III, p. 15 et 113.

6 Primæ Lineæ herm. juris Lombardici, § 2, p. 280.

Mais le Livre des fiefs, réputé le droit commun de l'Empire, n'a pas exercé son influence seulement dans cette sphère déjà bien vaste. Incorporé, depuis le XIIIe siècle, aux collections du Droit de Justinien qui se répandaient alors chez toutes les nations de l'Europe, il est devenu pour l'Europe féodale un monument qui avait, en cas d'insuffisance des coutumes de chaque pays, l'autorité doctrinale d'un droit supplétif, le titre même de *droit écrit* et de *droit commun* [7].

Toutefois, les graves différences qui existaient entre le droit des fiefs de Lombardie et le droit des fiefs de France tinrent en défiance contre sa doctrine les plus anciens légistes français, qui relevaient ces anomalies avec un soin tout patriotique : nous en avons surtout la preuve, dans le XIVe siècle, par les ouvrages des deux jurisconsultes praticiens de cette époque, JEAN FABER et PIERRE JACOBI [8].

Au XVIe siècle, EGINARD BARON [9], DUAREN et D'ARGENTRÉ, pénétrés tous les trois de l'esprit coutumier de la Bretagne, s'élevèrent aussi avec force contre l'autorité

7 *Droit écrit*, BOUHIER (Obs. sur la cout. de Bourg., p. 358); *Droit commun*, GUY-PAPE, quest. 297; SALVAING, Usages des fiefs, ch. II; CHASSENEUX, consult. 66, n°s 40 et 45.

8 JEAN FABER, Inst., p. 64, 340, 445 : « De Jure feudi est secus. » — PETRUS JACOBI, Pract. de success. feud. collat. 8 : « Liber feudorum non est allegabilis in Gallia in successione feudorum. » — Il va bien plus loin dans un autre passage; il dit que le Livre des fiefs « ex principio usque ad finem pro nihilo haberi debet, quantum ad nos, in toto regno Franciæ, nec nos adstringit in aliquo, et merito : quia supra nos authoritatem non habent Consuetudines (Lombardiæ) et quia sunt Legales. » — *Voir* l'intéressante Notice sur P. JACOBI, d'Aurillac, par M. DE PARIEU. (Revue de législ., 1844.

9 Dans son livre *De beneficiis*, où il confère les Coutumes de France avec le Livre des fiefs. — *Voir* surtout le ch. IV et le tit. I, *De feudis*. (EG. BURO.)

du livre exotique. Mais les plus grands jurisconsultes de cet âge, CUJAS ET DUMOULIN, tout en signalant sur plusieurs points la disparité du droit lombard et des coutumes de France, reconnaissaient l'autorité doctrinale du recueil étranger, dont plusieurs manuscrits des XIIIe, XIVe et XVe siècles existent encore dans les bibliothèques de France [10]. DONEAU, dans son beau commentaire des Pandectes, consignait cette observation de fait « que presque toutes les nations en avaient approuvé l'usage dans la jurisprudence féodale [11]. » Une raison suffit pour expliquer la faveur dont ce livre a joui, malgré son origine et ses défectuosités, auprès des plus grands jurisconsultes du XVIe siècle, et cette raison les honore : c'est que généralement le Livre des fiefs était favorable aux vassaux et au principe d'égalité, de foi, de réciprocité dans les relations entre les vassaux et les seigneurs, *æqualis est de fide* (dit le texte) *inter vassalum et dominum relatio.* La même raison peut expliquer aussi la persistance avec laquelle son influence était combattue par

10 Les manuscrits connus sont dans les Bibliothèques publiques

D'Angers, Consuetudines feudorum cum Gloss.		ann. 1282.
De Reims, Consuet. feud.	*Id.*	XIIIe siècle.
Id. *Id.*	*Id.*	XVe siècle.
De Douai,		*Id.*
De Grenoble, Feud.		XIVe siècle.
De Metz, Consuet. feud.		*Id.*
Id.		XVe siècle.
De Tours, Consuet. cum Gloss.		*Id.*
De Saint-Omer, Libri feudorum,		*Id.*

(Notice d'HAENEL, *voir* THEMIS, VIII, p. 209.)

DUMOULIN attachait une grande importance au Livre des fiefs, qui exerça une influence réelle sur son opinion. Ainsi il soutint, contre l'usage de Paris, que fief et juridiction ne pouvaient être sans glèbe. La Coutume réformée suivit sa doctrine.

11 DONELLUS, Pandect., I, cap. II, p. 14.

d'Argentré, jurisconsulte et seigneur breton, dont la doctrine féodale penchait toujours pour les seigneurs [12].

Ainsi le Livre des fiefs se présente dans l'histoire du Droit français avec un double caractère : celui d'un recueil de jurisprudence féodale reconnu dans la France en général, sauf la Bretagne, comme un *Droit supplétif* en cas d'insuffisance des coutumes nationales ; — et celui d'un monument légal de *Droit commun* pour celles de nos provinces de l'est et du midi qui ont eu des rapports plus ou moins intimes avec le gouvernement de l'empire germanique.

Nous avons donc intérêt à rechercher tout d'abord son origine, les éléments de son texte et ses principes fondamentaux. — Nous en marquerons ensuite l'application dans les provinces de l'est et du sud-est, en tête du chapitre troisième sur la géographie féodale et coutumière de la France.

§ 1. — ORIGINE DU LIVRE DES FIEFS ; RAPPORTS AVEC LES LOIS LOMBARDES.

La féodalité militaire, innée dans les tribus germaniques et scandinaves, a trouvé ses premières institutions sur notre sol dans les bénéfices distribués par les rois Francs après la conquête des Gaules ; mais elle avait eu surtout, dès la fin du VIe siècle, un grand établissement en Italie, par la domination des trente ducs Lombards

12 *Voir* D'ARGENTRÉ, au tit. des fiefs, præm., n° 4 ; son Partage des nobles et ses Commentaires sur les art. 218 et 295 de la Coutume de Bretagne ; HÉVIN, sous ce rapport, le juge avec sévérité, mais justice. (*Quest. féod.*, p. 123.)

qui, après la mort d'Alboin, leur chef au temps de la conquête, partagèrent le pays et s'imposèrent dans chaque district, comme *chefs militaires* et même comme *juges* de leurs anciens compagnons, selon le témoignage fourni par les lois lombardes de Rotharis et de Luitprand [1].

Les rois et les empereurs de la race Carlovingienne, en succédant aux rois lombards, ne portèrent point atteinte aux usages reçus. Les lois lombardes rédigées aux VIIe et VIIIe siècles, et reconnues pour les plus sages parmi les lois d'origine germanique, furent respectées par les vainqueurs francs et suivies de capitulaires conformes à leur esprit. Charlemagne ajouta, en Italie, à la division par duchés celle par comtés ou marquisats, et l'usage des bénéfices s'étendit de plus en plus. Mais l'hérédité, qui s'établit de bonne heure en France pour ces possessions et qui fut attachée aux titres des grands officiers, au gouvernement des provinces par le Capitulaire de l'an 877, ne fut appliquée ni aux bénéfices ordinaires ni aux grandes charges de l'Italie. Ce n'est que 160 ans après, en 1038, et lorsque l'empire avait passé de la race de Charlemagne dans la maison des ducs de Franconie, que par une loi célèbre de CONRAD-LE-SALIQUE, l'hérédité des *bénéfices ordinaires*, sans comprendre *ceux de dignité*, fut accordée en ligne directe

1 Les lois lombardes de Rotharis et de Luitprand ont des dispositions sur la justice de chaque duc. — Leges lomb., cap. I, 20, 25; L. Rothar., ann. 643; CANCIANI, I, 64 et suiv. — Sur l'établissement des ducs lombards on peut consulter PAUL DIACRE (secrétaire de DIDIER, dernier roi des Lombards), Hist., II, c. 28, 32; *Script. rer. Ital.*, t. II, p. 124; GIBBON, Hist. de la décadence des Rom., t. VIII, p. 333, 352, 358.

aux fils et petits-fils, et en ligne collatérale aux fils de frères, si toutefois le bénéfice venait de l'aïeul. La même loi, pour rétablir la paix entre les seigneurs et leurs vassaux ou chevaliers, défendit d'enlever les bénéfices aux possesseurs, sans *faute certaine commise* par eux et *reconnue* par le jugement de leurs pairs. C'est ainsi que la constitution de Conrad-le-Salique, deux siècles environ après le capitulaire de Kiersy, forma la base du droit féodal des Lombards, pour les *successions* et la *commise* [2].

A partir de cette époque, la cité de Milan, qui avait acquis par la guerre une grande suprématie en Lombardie et une vaste étendue de territoire, devint, dans les XIe et XIIe siècles, le berceau du droit féodal de l'Italie et de l'empire germanique. L'empereur Frédéric I, de la maison de Souabe, voyant l'Italie livrée aux discordes intestines et les droits de la couronne oubliés ou méconnus dans l'indépendance des États et l'anarchie des fiefs, voulut abaisser la grandeur de Milan et rétablir la dépendance des vassaux de l'Empire. Il se rendit dans la Péninsule à la tête d'une armée; il convoqua, en 1154, l'assemblée des vassaux et des possesseurs de fiefs, ainsi que les représentants des cités, dans les champs de Roncale, et il revendiqua, devant tous, les droits de l'Empire sur les terres de l'Italie. Les seigneurs et les cités refusèrent de reconnaître ses prétentions. Quatre docteurs de l'école déjà célèbre de

2 Conradi Augusti LEX; CANCIANI, leg. barb., t. I, p. 236, et *Monitum*, collect., p. 15; Lib. feud., I, 1; II, 24, 26; V, 1. (Édit. Gothof., *Corpus juris*); Voir *infrà*, § 3.

Bologne, Bulgare, Martin, Jacob et Hugo [3] (qui ont conservé la dénomination générale des *Quatre Docteurs*) furent chargés de prononcer entre l'empereur et les vassaux. Effrayés de cette tâche redoutable, ils demandèrent et obtinrent l'adjonction de deux représentants par cités, ce qui donna vingt-huit juges, sans y comprendre les quatre docteurs eux-mêmes [3]. Leur décision fut favorable aux *droits régaliens* de la Couronne, et souleva contre eux des reproches de faiblesse ou d'abandon des droits de l'Italie [4].

A la diète générale convoquée par Frédéric Ier avaient assisté deux consuls de Milan, Gerardus Niger et Obertus de Orto [5]. Ces consuls, que leur charge appelait à présider des cours de justice, étaient très-versés dans la connaissance et la pratique des fiefs, et ils avaient fait,

3 Chronique de Morena : Judices XXVIII, exceptis Bononiæ magistris.

4 La sentence réputa *droits régaliens* la nomination ou l'investiture par l'empereur des magistrats municipaux ; le droit au tribut appelé l'*arimannia* (impôt d'origine lombarde) ; le droit à la moitié ou à la totalité des trésors trouvés dans les domaines ; elle déclara les duchés, marquisats et comtés, fiefs de la Couronne. (Sclopis, *Istoria della legislatione Italiana.*)

Le jurisconsulte Placentin reprocha aux docteurs leur complaisance envers l'empereur. Le passage de Placentin est très-violent dans la *Summa in tres libros de annonis* (Cod. X, 16) : « In summa illud tenendum quod Italia, ut privilegiata, non debet tributa : huic sententiæ argumentum præbet, quidquid in Digestis sub titulo de censibus legitur... Sed nec illud obstabit quod *impie et falsissime et contra proprias conscientias a miseris Bononiensibus Friderico imperatori Placentiæ suasum est, Italiam factam esse tributariam.* » — Il est à remarquer cependant que si l'impôt résultait de la sentence, l'*arimannia*, du moins, ne résultait pas de l'application erronée du Droit romain. Il était bien d'origine lombarde : il était donc reconnu et non créé par la sentence.

5 Otto Frising, De rebus gestis, Frederici, I, 17, c. 12.

l'un et l'autre, des collections et des commentaires destinés à diriger les juges dans l'exercice de la justice féodale. Un auteur contemporain, leur concitoyen à Milan, compila leurs œuvres, les constitutions impériales, les usages et décisions des cours de justice, et offrit LE LIVRE DES FIEFS à Frédéric Ier, afin qu'il servît de base à l'enseignement et à l'application du droit féodal. — Telle est l'origine du manuscrit qui a eu tant de célébrité.

L'empereur adressa ce recueil de l'auteur anonyme à l'école de Bologne pour qu'il en fût fait *lecture publique*, et c'est l'un des quatre docteurs, chargés primitivement de l'arbitrage entre l'empereur et les vassaux, HUGO, qui fut le premier lecteur et glossateur du Livre des fiefs. Ce fait, qui rectifie les récits erronés sur l'origine de ce monument, était attesté par *l'ancien Mémorial* de l'école de Bologne, dont Machiavel, dans ses annotations sur l'*Histoire de Bologne* par Sigonius, a transcrit le passage textuel[6].

Le livre original offert à Frédéric Ier et envoyé aux

6 BIENER, Opusc. Lineæ acad. juris Lombardici, t. I, p. 283: Hæc omnia fide *Kalendarii Bononiensis constant in quo secundum* Alex. Machiavellium ad Sigonii historiam Bononiensem Op., t. III, p. 150 hæc referuntur : XXIII Annivers. funeris insigniss. D. Hugolini de porta Ravennate, jurisconsulti et *Libri feudorum Bononiam a Friderico* I *Ænobarbo Cæsare missi* glossatoris ac publici legum in nostro Archigymnasio interpretis, et in omnibus socii D. Bulgari et aliorum nostrorum doctorum, ut infra ad diem XXXI januar. Ossa ejus requiescunt ad S. Victorem in Barbiano ubi solemniter fuit tumulatus. A. S. 1168. *Voir* aussi RADEVICUS, *De jure feudorum*, II, c. 7; et SALVAING, *De l'usage des fiefs*, p. 53.

M. DE SAVIGNY a élevé des doutes sur la parfaite authenticité du *Mémorial;* mais ces doutes ne portent pas atteinte à la vérité du fait relatif à Hugo, et le savant auteur reconnaît, au surplus, que le manuscrit, dans tous les cas, aurait été fait sur d'*anciens documents*.

docteurs de Bologne par l'empereur n'a pas été conservé. Aucun des anciens manuscrits connus n'est antérieur à Frédéric II. Le texte que nous possédons est celui qui fut recueilli sous cet empereur, au XIIIe siècle, par le second Hugolin, dit le prêtre[7]. Il fut joint aux neuf collections des Novelles de Justinien, sous le titre de dixième collection. Le *Liber feudorum* ne se trouve isolément dans aucun des anciens manuscrits ; il est toujours à la suite des Novelles. — Mais le second Hugolin était chargé, comme le premier, de lire publiquement dans l'école de Bologne et d'enseigner le Livre des fiefs : il a dû suivre le texte original envoyé par l'empereur Frédéric Ier. Cette lecture publique, instituée dans la grande école de l'Italie, et l'adjonction constante du texte lombard à la collection Justinienne sont une garantie de la fidélité du texte qui nous a été transmis ; et cette double cause a fini par faire attribuer à une œuvre privée le caractère d'un monument de législation ou de jurisprudence féodale.

Dans un temps où les fiefs étaient répandus dans toute l'Europe, le livre qui recueillait, pour la première fois, des usages féodaux et présentait un ensemble de règles répondait à une situation générale : c'est ce qui fit sa destinée.

Voyons de quels éléments il se composait.

7 Le premier Hugo ou Hugolin était dit de PORTA RAVENNATE, de Ravennes lieu de sa résidence première. (BIENER, *Opusc.*, p. 283.) Le second Hugolin (*Præsbyter cognominatus*) fut d'une grande autorité et l'un des plus illustres professeurs du droit civil et féodal dans l'école de Bologne. — SARTI, *de Claris Archigymnasii Bononiensis professoribus*, t. I, P. I, p. 102.

§ 2. — ÉLÉMENTS DU LIVRE DES FIEFS; SOURCES DES TEXTES.

On peut assigner aux textes du Livre des fiefs quatre sources :

1. Les constitutions impériales;
2. Les lois lombardes ;
3. Les usages traditionnels ;
4. Le Droit romain.

I. Les constitutions impériales sont indiquées et rapportées dans leur ordre chronologique ; elles sont émanées des empereurs Conrad le Salique (1023-1039), Lothaire II, duc de Saxe (1125-1138), et Frédéric Ier, dit Barbe-Rousse (1152-1190)[1].

La première est la loi célèbre de Conrad, que nous avons déjà mentionnée, sur la succession des fiefs et la juridiction des pairs en cas de commise ; elle contenait aussi la prohibition d'aliéner et d'échanger le fief ou de le donner à emphytéose ou à précaire. L'auteur contemporain de la vie de Conrad, Wippo, rapporte dans quelle circonstance cette loi fut rendue[2]. L'empereur élu par-

1 Dans le livre v, ajouté au *Liber feudorum*, on a réuni les Constitutions impériales, et l'on en trouve d'Henri II; mais ce recueil de Constitutions est une œuvre bien postérieure au *Livre des fiefs* : il est dû principalement à Cujas.

2 Wippo, *De vita Chuoredi Salici*, cap. *De itinerario Regis per regna*. (Script. rer. Germ., t. III, p. 430.)

« Primum per regionem Ribuariorum usque ad locum qui dicitur Aquisgrani palatium pervenit, ubi publicus thronus regalis ab antiquis regibus et a Carolo præcipue locatus, totius regni archisolium habetur : quo sedens excellentissime Rempublicam ordinavit, ibique publice placito et generali concilio habito, *divina et humana jura* utiliter distribuebat... Quanquam litteras ignoraret, tamen omnem clerum, cum amabiliter et liberaliter palam, tum conve-

courait toutes les provinces de la Germanie avant d'avoir reçu à Rome la couronne impériale; et c'est en assemblée générale de seigneurs, à Aix-la-Chapelle, dans l'ancienne région des *Ripuaires*, dans la ville toute remplie encore de la gloire de Charlemagne, que Conrad promulgua cette loi sur l'hérédité, qui lui attira l'affection de tous les vassaux et chevaliers et le fit proclamer le plus digne successeur de Charlemagne. — A partir de cette loi, les fiefs commencèrent à être régis par un droit écrit[3]; et autour d'elle vinrent se grouper les interprétations, les décisions, les formules qui se retrouvent dans le Livre des fiefs[4]. La loi de Conrad ayant déclaré les fiefs héréditaires à certains degrés, il y eut bientôt disposition des esprits à regarder dans la pratique les fiefs comme des biens patrimoniaux. Mais les empereurs mirent obstacle à cette assimilation. Ainsi l'usage introduisait la règle qu'*une partie du fief pouvait être aliénée*[5] : or, une loi de Lothaire II défendit d'abord d'aliéner, sans le consentement des seigneurs[6]; et puis l'empereur Frédéric Ier prohiba complétement la faculté d'aliénation[7].

nienti disciplina secreto, prudenter instituit. *Militum vero animos in hoc multum attraxit quod antiqua beneficia parentum nemini posterorum auferri sustinuit...* In brevi tantum proficiens ut nemo dubitaret, post CAROLI MAGNI tempora, aliquem regali sede digniorem non vixisse. »

3 Cette Loi de CONRAD est spécialement rapportée dans CANCIANI, I, p. 236. Voir *suprà*, p. 542.

4 LIBER FEUD., sur la Loi de Conrad, *voir* lib. I, fr. 8, 19, § 1; fr. 22, § 2; lib. II, fr. 9, 16, 34, 55, § 3; lib. II, fr. 6 (Formule de Serment), fr. 7.

5 LIBER FEUD., lib. II, fr. 9, 19, 24, § 10.

6 LIBER FEUD., lib. II, fr. 52.

7 LIBER FEUD., lib. II, fr. 55. — A Milan, le droit d'*aliéner le fief* se maintint, mais c'était un droit propre à la capitale des Lombards. (lib. I, fr. I, 13.)

Le principe militaire, qui avait fondé les fiefs de l'Italie et de l'Allemagne, prévalut par conséquent au XIIe siècle, et la discipline des fiefs resta militaire pour la défense et la sécurité de l'empire. C'est le caractère qui distingue profondément le droit des fiefs lombards du droit féodal de la France, où les fiefs devinrent promptement des *biens patrimoniaux*.

Frédéric Ier est celui des empereurs dont les constitutions furent les plus nombreuses pour régler les matières féodales, comme l'atteste le livre V compilé par Cujas et ajouté au Recueil. — Si Conrad posa la base des fiefs, Frédéric Ier en fut considéré, d'après l'expression de Biener, comme le législateur et le *sanctionnateur*.

II. La seconde source du Livre des fiefs (qui serait la première selon l'ordre chronologique) se trouve dans les lois lombardes [8]. Plusieurs dispositions de ces lois ont passé dans le Recueil de Milan, et il en est même fait mention expresse en plusieurs passages [9].

Une opinion s'était répandue parmi les historiens de l'Italie, que l'empereur Lothaire II, d'après le conseil d'Irnerius, avait abrogé les lois lombardes; mais plusieurs témoignages authentiques, indiqués par Muratori, prouvent que les lois lombardes étaient encore suivies, à la fin du XIIe siècle, dans la formule des contrats et des testaments [10]. Ce n'est qu'après la paix de

8 *Voir* CANCIANI, Leg barb., *Monitum*, t. I, p. 15.

9 LIBER FEUD., lib I, fr. 10; II, fr. 1, 8, § 2; II, fr. 9, proœm. et § 2; II, fr. 22, 39, § 2; fr. 24, § 4. (*Filia in capillo*, c'est la fille non mariée des Lois lombardes, I, 2.) — CANCIANI, I, p. 101; LIBER FEUD., II, fr. 58.

10 L'opinion de l'abolition est émise par SIGONIUS, lib. XI *De regno Italiæ*; elle est réfutée par MURATORI, dans sa préface *Ad*

Constance, de 1183, entre l'empereur Frédéric Ier et les dix-sept villes confédérées, lorsque les cités de l'Italie se constituèrent en républiques et se donnèrent des lois municipales appropriées à leurs besoins, que les lois lombardes commencèrent à tomber en désuétude. Jusque-là elles avaient maintenu leur autorité en Italie, et elles n'étaient pas odieuses aux peuples; car sous leur influence les cités italiques avaient conservé cette forte constitution qui leur permit de résister par la confédération aux armées de l'Empire, et qui leur ouvrit par la paix de Constance, dont les stipulations sont devenues un accessoire des lois romaines dans le *Corpus juris*, la carrière de la liberté politique et commerciale [11].

leg. longob., et par CANCIANI, t. Ier, p. xv, præfat. Collectoris; la Formule suivie encore à la fin du XIIe siècle était: *Ego qui professus sum ex natione mea Lege vivere Longobarda.*

11 LIBER DE PACE CONSTANTIÆ composita inter Imperatorem Fridericum et filium ejus Henricum et quosdam nobiles Alemaniæ, ex *une parte*, et Civitates *Lombardiæ*, *Marchiæ et Romandiolæ*, *ex altera.* (Dans toutes les collections du *Corpus juris* à partir du XVIe siècle.)—... Nos Romanorum imperator et filius noster Henricus Romanorum rex, concedimus vobis, civitatibus, locis et personis societatis *regalia* et consuetudines nostras, tam in civitate quam extra civitatem... Omnes consuetudines sine contradictione nostra exerceatis... in munitionibus civitatum, *in jurisdictione* tam in causis criminalibus quam in causis pecuniarils, intus et extra, et in cæteris quæ ad commoditatem spectant civitatum.

... Moram superfluam in civitate vel episcopatu pro damno civitatis non faciemus. *Civitates murare* vel extra munitiones facere eis liceat.

Amplius eam jurisdictionem quam Mediolanenses exercere consueverunt in comitatibus Seprii et Martexanæ et Burgariæ et in aliis comitatibus... libere et quiete habeant... Et si qua controversia fuerit orta de feudo inter nos et alium qui sit de societate, per pares illius civitatis, vel episcopatus in quod descendit, agetur : et secundum *consuetudinem* illius civitatis in eodem episcopatu termi-

Les Lois lombardes, quelquefois plus féodales que le Livre des fiefs lui-même qui ne permettait pas pour cas de félonie ou d'infidélité le duel autorisé par elles[12], s'alliaient naturellement par leurs institutions à l'esprit de la féodalité : aussi leur influence ne s'est pas fait sentir seulement dans le Livre des consuls de Milan, et on les trouve unies, dans les *Constitutions du royaume de Sicile*, aux coutumes féodales de la Normandie, transportées en Sicile par la conquête de Robert Guiscard et du comte Roger. Dans ces constitutions publiées en 1231, sous Frédéric II, les lois lombardes étaient encore considérées comme le Droit commun, à défaut des constitutions elles-mêmes, et elles partageaient cet empire ou cet honneur avec les lois romaines, *Secundum jura communia, longobarda videlicet et romana*[13].

III. Une troisième source du Livre des fiefs est dans la tradition des droits et usages nés de faits antérieurs, d'anciens Capitulaires, ou d'actes et diplômes des premiers empereurs. Les *Mœurs des ancêtres*, désignation

netur, nisi nos in *Lombardia* fuerimus (*a*). Tunc enim in audientia nostra, si nobis placuerit, agitabitur. (De pace Constantiæ.)

12 Leg. long., II, 39, 3.

13 *Constitutiones regni Siculi*, vel *Constitutionum Neapolitanarum sive Sicularum Libri* II. — Elles ont été codifiées et augmentées par Frédéric II (en 1231) ou son chancelier Pierre des Vignes (*Petrus de Vineis*) ; mais elles avaient conservé les Coutumes féodales de la Normandie, implantées par les fondateurs du royaume de Naples et de Sicile vers 1057. — Elles sont recueillies dans CANCIANI, t. I, p. 299 et suiv. Dans le liv. I, tit. 59, art. 1, on lit : « Secundum consuetudines approbatas ac demum secundum *Jura communia, longobarda videlicet et romana.* (CANCIANI, I, p. 363.)

(*a*) Il était de principe dans le droit féodal que le seigneur suzerain avait le droit d'exercer par lui-même la justice dans la Cour et le territoire de son vassal. (Voir MEYER, *Inst. judic.*, I, p. 472-474.)

générale qui s'applique aux usages traditionnels, sont mentionnées dans plusieurs fragments. Ainsi, en cas de faute du vassal commise contre le seigneur, c'est à celui-ci que le fief retourne ; en cas de crime étranger aux rapports du vassal et du seigneur, c'est à l'héritier du vassal que le fief est dévolu : cela est établi *par les mœurs*[14]. — La règle que l'on peut conditionnellement investir un vassal du fief concédé à un autre, pour le temps où il ne sera plus, vient de la même source[15]. — C'est aussi aux coutumes des ancêtres, aux actes et diplômes des empereurs que se rapporte la division des possesseurs de fiefs d'abord en trois ordres : les capitaines, les vassaux, les chevaliers, division qui existait du temps de l'empereur Otton Ier et de Conrad; — puis en quatre ordres : les capitaines, les vassaux majeurs, les vassaux mineurs, les petits vassaux, subdivision suivie dans le Livre des fiefs[16].

IV. Le Droit romain, qui n'avait jamais disparu de l'Italie et qui s'était ranimé dans l'école de Bologne, fut une quatrième source pour le Livre des fiefs.

Dans les constitutions féodales de Naples et de Sicile, le droit romain est expressément déclaré *Droit commun*. — La même déclaration ne se trouve pas dans le recueil des fiefs. Mais en tête du second livre, Obertus de Orto, le consul de Milan, auquel ce livre est princi-

14 Lib. II, fr. 24, § 11.

15 Lib. II, fr. 26, § 2.

16 La première division en *capitanei*, *valvassores*, *milites* est donnée par les *Tabulæ Ottonis I*, ann. 996; Ughell., *Script. rer. Ital.*, t. IV, p. 593. — La deuxième en *capitanei*, *valvassores majores*, *valvassores minores* et *valvassini*, est au Livre des fiefs, 1.

palement emprunté, dit : « Les causes, dont la con-
» naissance nous est fréquemment attribuée, sont dé-
» cidées, les unes par le *Droit romain*, les autres par
» les lois des Lombards, d'autres par les coutumes du
» royaume, qui diffèrent entre elles selon la diversité
» des lieux et la différence des cours. Dans le jugement
» des fiefs, l'autorité des Lois romaines n'est pas à
» rejeter. Toutefois, elle ne doit pas s'étendre jusqu'à
» vaincre l'usage et les mœurs [17]. » Ainsi, dans l'esprit du Livre des fiefs, les coutumes, les constitutions féodales formaient le *Droit commun*, et les lois romaines formaient le *Droit supplétif*.

C'est en ce sens que le Droit romain était appliqué notamment à la répétition des fiefs selon la condiction *causa data causa non secuta*, — à l'exercice de l'éviction, selon que l'acquéreur du fief avait su ou non que le fief était la chose d'autrui, — à la peine du double en cas de fausse dénégation, — à la prescription de trente ans en faveur du possesseur qui, ayant rempli durant trente années les devoirs du fief, avait définitivement acquis le droit de vassal et prescrit l'investiture [18]. Cette infiltration du Droit romain dans les coutumes féodales avait pour résultat d'y introduire des principes de justice et d'équité, qui ont contribué ensuite à répandre l'influence des fiefs lombards dans l'Europe féodale.

17 Legum romanarum non est vilis autoritas ; sed non adeo vim suam extendunt ut usum vincant aut mores. (LIB. FEUD., II, fr. 1.) — OBERTUS de Orto retourne ici la règle du Droit romain : « Usus non est vilis auctoritas sed non adeo ut rationem aut legem vincat. »

18 LIBER FEUD., I, fr. 21, procem. ; II, fr. 8, 26, § 4 ; fr. 34.—Dans le fr. 23, liv. II, le Digeste est expressément cité : Nam sicut *de probationibus in Digestis scriptum reperimus.*

3.—PRINCIPES ET INSTITUTIONS FÉODALES SELON LE LIVRE DES FIEFS.— DIFFÉRENCES FONDAMENTALES AVEC LE DROIT FÉODAL FRANÇAIS. — PRINCIPAUX RAPPORTS. — TRANSITION.

La Constitution féodale est maintenue par le Livre des fiefs dans ses conditions essentielles de féodalité militaire.

La propriété des fiefs, qu'on pourrait appeler encore Bénéfices, restait au concédant : le concessionnaire en avait seulement l'usufruit, d'après le fragment 23 du livre IIe. Aussi Cujas, en se conformant à l'esprit du Recueil lombard, donne du fief la définition suivante : « un droit de jouissance perpétuelle constitué sur le domaine d'autrui, que le maître concède à titre de bénéfice, et sous cette condition que celui qui le reçoit lui promette sa foi et le *service militaire* ou autre service[1]. » — Si Cujas avait eu en vue le droit féodal français, il aurait reculé de bien des siècles dans cette doctrine; il aurait oublié que tous les légistes et coutumiers de France avaient reconnu et professé que les fiefs étaient des *biens patrimoniaux* et non des concessions d'usufruit[2]. Mais Cujas définissait le fief dans l'esprit du Livre qu'il commentait, et sa définition prouve seulement que, selon le Recueil de Milan, les fiefs conservaient encore la nature des *Bénéfices militaires*.

Aussi quelle grave différence entre le droit lombard et le droit féodal de la France!

Il n'y a pas *d'hérédité* dans les fiefs ou bénéfices de

1 Cujas, Comment. ad *Lib. feud.*, p. 795.
2 Jean Faber, Cod. just., I, 2, p. 75.

dignité, c'est-à-dire les duchés, les marquisats, les comtés qui étaient héréditaires en France depuis la fin du IXe siècle [3]. C'est l'empereur qui non-seulement donne l'investiture, mais fait l'élection à son gré entre les fils des possesseurs compris sous la dénomination de *Capitanei*. L'indivisibilité des bénéfices résulte de cette élection. Il n'y a pas, comme en France, prérogative d'aînesse. Le même usage existe tant en Allemagne qu'en Italie [4].

Dans les fiefs de chevaliers ou les fiefs ordinaires, il y a hérédité en ligne directe, jusqu'au 2e degré, mais il n'y a pas non plus de droit d'aînesse ni par conséquent de *préciput* en faveur de l'aîné [5]. Le partage du fief se fait *également* entre les enfants mâles, comme il se faisait de la terre salique et de l'alleu dans les lois salique, ripuaire et lombarde : c'est le droit germanique pur. Le Livre des fiefs n'y a dérogé qu'en un point, savoir, qu'il n'admet pas à la succession du fief les enfants légitimés, naturels ou adoptifs [6].

En ligne collatérale, l'hérédité des fiefs n'existait en principe qu'entre les frères et les fils de frères, et encore ces derniers ne succédaient que si le fief n'était pas nouveau dans la personne du frère décédé, mais était paternel, c'est-à-dire, provenait de l'auteur commun.

Ainsi, point de droit d'hérédité, même en ligne directe, pour les grands fiefs;

Hérédité en ligne directe, jusqu'au second degré seulement, pour les fiefs ordinaires;

3 LIB. FEUD., I, fr. 14.

4 Jus feod. alam., SCHILTER, p. 30, n° 2; LIBELLUS ANTIQ. *de beneficiis*, art. 91 et 76; CANCIANI, t. III, 117.

5 LIBER FEUD., I, fr. 8.

6 LIBER FEUD., II, fr. 26, § 5.

Égalité des partages et absence complète de droit d'aînesse;

Point d'hérédité en ligne collatérale, sauf dans un cas déterminé :

Tel est le système de succession dans le Livre des fiefs lombards.

Il n'est pas étonnant, d'après cela, que Pierre Jacobi ait dit au xvie siècle, dans sa Pratique féodale : « Le » Livre des fiefs ne peut pas être allégué en France pour » la succession des fiefs [7] : » — première et grande différence.

Dans le Recueil de Milan, par les constitutions de Lothaire II et de Frédéric Ier, l'aliénation des fiefs est prohibée; le fief ne peut être vendu ni donné, sous-inféodé ni engagé, sans le consentement du seigneur [8]. S'il est aliéné, il y a *commise* et révocation du fief. — « Cela ne s'observe pas dans la coutume du royaume » de France, dit Jean Faber, où les fiefs sont vendus » et engagés, malgré la volonté du seigneur [9]. » Il n'y a pas *commise féodale* pour cas d'aliénation : — seconde différence.

Dans le Livre des fiefs, il n'est pas question de retrait féodal. Ce droit de retirer le fief vendu par un vassal, pour le transmettre à un autre acquéreur choisi par le seigneur concédant ou son représentant, était une limite

7 Liber feudorum non est allegabilis in Gallia in successione feudorum. (*Pract. aurea de success. feud., collat.* 8.)

8 Liber feud., ii, fr. 55.

9 Hoc tamen non servatur de consuetudine in regno Franciæ, ubi feuda venduntur invito domino et pignorantur. (J. Fabri, *Instit.* iv, 6, n° 26, p. 445, et ii, 3, p. 93.)

apportée par le droit commun de la France à la faculté d'aliéner le fief, qui était reçue aussi dans la coutume générale du royaume. — En Italie, où le droit d'aliéner n'existait pas, où l'aliénation du fief était prohibée, le retrait féodal n'avait pas de cause d'existence : — troisième différence avec le Droit français.

D'après le Livre des fiefs, si un acte de félonie était commis par le seigneur supérieur, la propriété du fief était acquise au vassal [10]. — En France, le fief retournait au roi, seigneur suzerain; ce qui était aussi le droit transporté en Sicile par les Normands [11] : — quatrième différence.

Nous pourrions signaler d'autres diversités; celles-ci suffisent pour marquer la distance qui sépare le droit féodal lombard du droit féodal français.

Mais il y avait aussi des rapports par lesquels les coutumes s'identifiaient.

Ainsi, nous trouvons dans le Livre des fiefs la règle toute féodale que les fiefs ne remontent pas par succession : « Telle est la nature des fiefs, dit le texte, que les ascendants ne succèdent point, pas même le père au fils [12] : » — « règle que plusieurs nations, dit Cujas, ont sans raison appliquée aux alleux [13], » et qui a eu tant d'extension en France, par le droit coutumier, qu'elle a passé dans la succession des *propres*.

10 LIBER FEUD., II, fr. 26, § 5.
11 Constitut. regni Siculi, III, 449.
12 LIB. FEUD., II, fr. 50.
13 CUJAS, Comment., t. II, p. 906; *voir* LOYSEL et DE LAURIÈRE, sur la Règle *propres ne remontent pas;* Instit. cout., liv. II, tit. 5.

Ainsi, le Recueil lombard admet les fiefs comme pouvant faire partie du douaire de la femme, et celle-ci avait alors, en Italie comme en France, la seigneurie de ces fiefs qui, après son décès, faisaient retour aux héritiers des constituants [14]. — Le Recueil lombard, où le principe général est que les fiefs sont masculins, reconnaît cependant des fiefs féminins, que les femmes pouvaient posséder avec le consentement du seigneur. Et même les filles, bien qu'elles ne fussent pas admises au partage du fief paternel avec leurs frères, succédaient au père, à défaut de fils, si le père l'avait voulu et s'il y avait consentement du seigneur [15].

Le Livre des fiefs admet la distinction des biens féodaux et des alleux, et une nature de biens emphytéotiques qui se rapportent aux censives de nos coutumes; et il admet aussi le droit de succession en faveur des filles, quand il s'agit des biens allodiaux et emphytéotiques. — C'est un remarquable rapport avec le Droit français.

Nous avons vu que dans les Assises de Jérusalem le droit commun des fiefs, c'était l'hommage-lige, développé par la nécessité pressante de défendre le sol con-

14 LIBER FEUD., I, fr. 26, § 9. — BIENER a établi que CUJAS avait commis une erreur en proposant une correction sur ce fragment. Cette disposition attribue le fief constitué en douaire par le premier mari aux enfants du premier lit; c'est la conséquence toute naturelle du principe que ce n'était qu'un douaire réversible aux héritiers du mari; les enfants d'un second mariage de la femme n'avaient rien à y prétendre : c'était l'usage de Sicile. Const., III, 14-2. (*Voir* BIENER, *Juris. lombard.*, p. 309, n° 5.)

15 LIB. FEUD., I, fr. 8, 14, 15, 24.

16 LIB. FEUD., II, fr. 26, 54; V, 13, 14

quis. — A Milan, où les fiefs gardent sous plusieurs rapports la nature et la destination des fiefs militaires, le besoin de la défense et de la concentration en une seule main n'est pas aussi impérieux, et le fief-lige, d'après lequel le vassal doit servir le seigneur contre tous, est l'exception [17]. La règle générale est que le vassal doit aider le seigneur en chose juste [18] : — c'est aussi la maxime de France.

Le Livre des fiefs autorise l'inféodation des biens de l'Église par les archevêques, les évêques, les abbés des monastères [19]. — C'est le même principe qui a fait en France concéder des églises à titre de fief, et qui a produit l'énorme masse des dîmes inféodées.

Enfin le Livre des fiefs, en cas de commise féodale, ne reconnaît qu'une juridiction, le jugement par les pairs. — C'était le principe général dans le Droit féodal français.

Mais il y avait un point remarquable sur lequel les deux législations se séparaient à cet égard :

Le Livre des fiefs exigeait pour le jugement de la commise, en matière de fiefs de dignité, la *confirmation expresse par l'Empereur*. Cela tenait à ce que le chef de l'empire élisait le successeur pour les fiefs de dignité : on ne pouvait, sans son assentiment, enlever ce qu'il avait donné. Mais en France, où les grands fiefs comme les autres étaient héréditaires, la Cour des pairs, présidée par le roi, prononçait d'une manière absolue.

17 Liber feud., II, fr. 199, De feudo-ligio pro quo contra omnes.
18 Lib. feud., II, fr. 28.
19 Lib. feud., I, fr. 1.

D'après ces rapprochements, et malgré les différences essentielles qui existaient entre le droit féodal de la Lombardie et celui de la France, on comprend l'influence exercée par le Livre des fiefs sur la jurisprudence féodale de notre pays, et la faveur dont les plus grands jurisconsultes du XVIe siècle ont entouré ce monument.

Cette influence s'est exercée plus spécialement dans nos provinces de l'est et du sud-est, qui ont subi à divers degrés l'autorité réelle ou l'action politique de l'empire d'Allemagne.

Nous verrons comment le système fondamental du recueil de Milan, sur la succession des fiefs et la prohibition de les aliéner, a été appliqué ou modifié dans ces contrées limitrophes de l'Allemagne et de l'Italie.

C'est par ce côté important du Droit féodal de la France que nous commencerons dans les provinces, en suivant les divisions géographiques de pays et de races, la revue successive des monuments féodaux et coutumiers du moyen âge.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

APPENDICES.

APPENDICES AUX LIVRES V ET VI.

APPENDICE I. (Voir *suprà*, p. 60.)

DOMAINE DE LA COURONNE.

TABLEAU

DES PRÉVÔTÉS DÉPENDANTES DU DOMAINE PROPRE DE LA COURONNE, DEPUIS HUGUES CAPET JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE DE SAINT LOUIS.

§ 1er.

Depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe Ier, 987-1060 [1].

1. Paris (y compris *Chateaufort*, *Gonnesse*, *Saint-Germain-en-Laye* [2].
2. Senlis.
3. Compiègne (y compris Roie, Mondidier, Choisi et Thourote [3].
4. Chaumont et Villeneuve-Saint-Mellon.
5. Pontoise.
6. Poissy.
7. Mantes.
8. Montlhéri.
9. Dourdan.
10. Estampes.
11. Yenville.
12. Courci.
13. Dun-le-Roi.
14. Lorris-au-Bocage.
15. Grès et la Chapelle.
16. Sens.
17. Moret et Samois.
18. Chateau-Landon.
19. Yèvre.
20. Boisses (*Buxiæ*).
21. Orléans.
22. Chateauneuf et Chéci.
23. Corbeil.
24. Melun.
25. Villeneuve près Sens.

1 Les prévôtés indiquées sous les §§ 1, 2, 3 jusqu'au n° 50 sont comprises dans le Compte général des revenus du Roi présenté, pour l'année 1302, à la chambre des Comptes. — Ce tableau n'est pas extrait de Brussel, mais fait d'après les documents fournis par lui.

2 Brussel, Usage des fiefs, p. 434.

3 Elles ont, depuis, été détachées et ont formé des prévôtés à part.

§ 2.

Depuis Philippe Ier qui a fait l'acquisition de la ville de Bourges, en 1061, jusqu'à l'avénement de Philippe-Auguste, en 1185, le domaine de la Couronne s'est augmenté de onze prévôtés, savoir :

27. Bourges [4].
28. Wasquemoulin
29. Villeneuve-en-Beauvaisis.
30. Saint-Léger et Hennemond.
31. Aubigny.
32. Dimont.
33. Vitry [aux Loges].
34. Fay.
35. Neuville.
36. Cepoy.
37. Chési, Lissi et Voous [5].

§ 3.

Depuis Philippe-Auguste, en 1185, jusqu'à son décès, en 1223, le domaine de la Couronne s'est accru de quarante et une prévôtés, savoir :

1° Avant les conquêtes de 1203 sur Jean Sans-terre.

38. Besthisi, Verberie et Laon.
39. Pierrefons [6].
40. Amiens, *Ponthieu* (il y avait alors un Comte, et peu de chose y appartenait au Roi), *Beauquesne*, *Hédin* et *Montreuil*.
41. Arras et Lens [7].
42. Péronne et *Bapaumes*.
43. Meullent [8].
44. Vernon [9].
45. Évreux [10].
46. Paci [11].
47. Bréval.
48. Anet [12].
49. Montargis.
50. Gien [13].

2° Après la conquête de 1203 sur Jean Sans-terre [14].

51. Gisors [15].
52. Lions.
53. Gournay, La Ferté et Gaille-Fontaine.

4 Et *Issoudun* pour une faible partie.
5 Acquis pour moitié, en 1155, de l'abbaye de Saint-Jean de Sens (Br. p. 440).
6 Acquis en 1193 de Faucher de Châtillon (Brussel, p. 434).
7 Acquis par mariage avec Isabelle, de Hainault.
8 Acquis depuis 1192 ou 93.
9 Acquis en 1191.
10 Acquis en 1200 d'Amaury de Montfort.
11 Acquis en 1195 de Robert, comte de Leicester. Br. p. 437.
12 Acquis depuis 1186.
13 Les 13 prévôtés ci-dessus sont toutes antérieures à 1202, puisqu'elles figurent dans le compte général de cette année.
14 Les *prévôtés* ci-dessous sont comprises dans les Comptes de 1217-1219.
15 Acquis en 1195, mais non du nombre des prévôtés en 1202, et compris seulement dans les comptes de 1217 et 1219.

54. Andeli [16].
55. Montchauvet.
56. Saint-Quentin, Ribemont, Chauni et Ressons.
57. Crespi.
58. Clermont et Creil [17].
59. Dammartin [18].
60. Valmore (qui comprit plus tard, 1227, Fossemore et la Rivière).
61. Flagi.
62. Châtellier.
63. Lirchant (*Liricantus*).
64. Bruierre.
65. Saint-Julien.
66. Ruilli et Chamessi [19].
67. Moûtiers.

Toutes ces prévôtés étaient comprises sous le titre de *Prévôtés de France*, parce qu'elles étaient acquises dans l'étendue du territoire des provinces dont Philippe-Auguste se trouvait le *haut seigneur immédiat* [20], avant les conquêtes de 1203 sur les domaines de son grand vassal, le roi d'Angleterre. — Celles qui furent établies par la suite et qui n'étaient pas comprises dans le domaine de la Couronne tel qu'il existait avant 1203, ne furent pas qualifiées de *prévôtés de France*, mais simplement de prévôtés. Elles étaient, du reste, soumises au même régime. — Celles de cette classe que Philippe-Auguste ajouta au domaine de la Couronne et qui lui firent donner le surnom de *grand Terrien*, sont :

§ 4.

68. Tours.
69. Langès.
70. Saumur [21].
71. Loudun.
72. Poitiers.
73. Chinon.
74. Arques.
75. Mortemer.
76. Aumale.
77. Caux.
78. Comté d'Eu.

16 Après la conquête de la Normandie, Andeli fut acquis au roi parce qu'il appartenait en propre au duc de Normandie par cession de l'archevêque et du chapitre de Rouen de l'an 1197.

17 Acquis en 1218, car ils figurent pour la première fois dans le compte de 1219.

18 Philippe-Auguste en avait acquis seulement le quart. (Br. p. 444 et 553.)

19 Dans l'état de Brussel on trouve la prévôté de *Suly*, mais elle ne figure que dans le *seul* compte de 1217; nous n'avons pas cru devoir la mettre en ligne de compte, puisqu'elle a été ou absorbée par une autre prévôté ou détachée du domaine. Le nom est Suly ou *Soliacum*.

20 Ces provinces étaient : l'Ile-de-France, la Picardie, l'Artois, le Vermandois, le Vexin normand, le Gâtinois, l'Orléanais, le Berri.

21 Elle comprit la terre de *Muinac* en 1236. *Voir* Brussel, p. 455.

§ 5.

Les prévôtés nouvelles acquises sous les rois Louis VIII et saint Louis sont au nombre de soixante-cinq.

1° Prévôtés comprises dans les comptes de 1227.

79. Beaumont, Chambli, Asnières, Champagne et Bailleul.
80. Pont-Sainte-Maixence.
81. la Ferté-Milon.
82. Séricourt et Rumigni.
Beauquesne [22].
79. Capi.
83. Brai.
84. Estaples.
85. Athies.
86. Doullens [23].
87. Avesnes, Saint-Piton [24] et Colemont.
88. Saint-Omer, Aire, Garennes et la terre entre Grat et Gravelines.
89. Nogent-le-Roi (surnommé d'abord l'*Erembert*).
90. Cencoing.
91. Loris-en-Gatinois.
92. Bois-Commun.
93. Bourgneuf.
94. Niort.
95. La Rochelle [25].
96. Saint-Jean-d'Angely.
Gaillon [26].
97. Lire, Rugles et Glos (dans le Perche).
98. Breteuil.
99. Maison-Mangis.

2° Prévôtés comprises dans les comptes de 1231.

100. Braye (Brahya) dans le bailliage d'Amiens.
101. Baugé.
102. Bellesme.
103. La Perrière.
104. Mont-Isambert
105. Mortagne.
106. Manves.

3° Dans les comptes de 1236.

107. Aroëse et Athies.
108. Clari et Beleues (ou *Balleus*).
109. Beaufort.
110. Le Mans.
111. Benaon.
112. Talemond.

22 *Beauquesne* dans le compte de 1227 fait une prévôté, et était compris en 1202 dans la prévôté d'*Amiens*; nous ne la mettons pas ici en ligne de compte comme acquisition nouvelle.

23 Doullens fut donné en 1315 par le roi Louis X à Gui de Châtillon, comte de Saint-Pol. (Brussel, p. 449.)

24 *Fanum Plutonis.*

25 Le roi Louis VIII avait soumis la Rochelle à son obéissance en 1224. (Brussel, p. 453.)

26 Nous ne mettons pas en ligne de compte Gaillon qui n'était pas une prévôté, mais une ferme.

4° Dans les comptes de 1239 et 1249.

113. Macon et Montbelet [28].
114. Saint-Romain et Prissé.
115. Chevins.
116. Parc.
117. Verset (*de Viriseto*).
118. Saint-Jengoul.
119. Couches.
120. Chatel-neuf et Charlieu.
121. Bois et Dun [29].
122. Daubeuil.
123. Fontaines.
124. Baudemont [30].
125. Loches.
126. Chatillon (sur Indre).
127. Mont-Réal.
128. Carcassonne.
129. Bederi.

5° Dans les comptes de 1253.

130. Rémy.
131. Gournay-sur-Aronde.

6° Dans les comptes de 1256, 1261, 1265, 1269, 1271.

132. Limeil.
133. Saint-Frontin (pour une portion).
134. Saint-Antoine [31].
135. Neuville-en-Hez.
136. Saci-le-Grand.
137. La Ferté-Aalès.
138. Vrigni et Ygi (en Mâconnais).
139. Basqueville et Villers (en Gisors).
140. Crecey ou *Creci-sous-Fère*, près Laon.
141. Mori.
142. Doelet.

Pour mémoire, les Seigneuries du Languedoc dont Philippe le Hardi hérita, en 1271, d'après le traité de 1228.

APPENDICE II (Voir *suprà*, p. 318-319.

TABLEAU

DES DATES DE LA PUBLICATION DES NOVELLES DE JUSTINIEN.

(Le ? indique le doute d'une année à l'autre.)

Années.	Novelles.
535	De 1re à 16e, ? 6, 16, 17, 26, 27, 28, 31, 32, 102, 105, 148.
536	De 17e à 37e, ? 20, 24, 25, 33, 34, 36, 37.

28 Le comté de Mâcon avait été acquis par Louis IX, en 1238.
29 Ces 9 dernières prévôtés sont dans le Mâconnais.
30 Ces 3 dernières sont dans le pays de Gisors.
31 Ces 3 dernières prévôtés sont dans le Périgord.

Années.	Novelles.
537	De 38e à 63e.
538	De 64e à 77e, ? 74, 75.
539	De 78e à 97e ? 100, 101, 162.
540	De 98e à 106e.
541	De 107e à 115e ? 119, 121, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 142, 146, 147, 157.
542	116e, 117e ? 114.
543	118e.
544	141e ? 118, 147, 149.
545	120e, 130, 133, 148.
548	127e, 138, 143, 146.
549	145e.
566	140e, 144, 149. — Novelles de Justin II.
578 à 582	161, 163, 164. — Novelles de Tibère II.

Sans dates, les Novelles 126, 139, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 165, 166, 167, 168.

APPENDICE III (Voir *suprà*, p. 279 et 319).

Différence entre les Novelles de Justinien, publiées d'après les collections de Scrimger et d'Haloandre et l'Epitome de Julien, qui a été connu et suivi dans la pratique des Gaules et de la France jusqu'à la fin du xie siècle et à la Renaissance du droit romain par les Collections Justiniennes [1].

1 Un travail analogue a été fait par Ant. Augustin, archevêque de Tarragone et par Conte dans son édition des *Authenticæ* ou *Novellæ constitutiones* (Lyon, 1571).

Des erreurs s'étaient glissées dans la Conférence d'Ant. Augustin et quelques inexactitudes dans celle de Conte.

Nous ne donnerons le titre que des Novelles sur l'absence desquelles il y a intérêt à appeler l'attention des lecteurs.

Manquent dans l'Epitome Novellarum, Juliani contecessoris, *les Novelles suivantes :*

Novella	XIX.	*De filiis ante dotalia instrumenta natis.*
	XXXVI.	»
	XXXVII.	»
	L.	»
	CXIV.	*Ut divinæ* Jussiones suscriptionem habeant gloriosiss. Quæstoris.
	CXVI.	»
	CXVII.	Ut liceat matri et aviæ parentibus post legitimam partem liberis derelictam, quomodo voluerint residuam facultatem suam disponere.
	CXXII.	»
	CXXXII.	De interdictis collegiis hereticorum.
	CXXXIII.	»
	CXXXV.	Ne quis cogatur bonis cedere.
	CXXXVII.	De ordinatione Episcoporum et Clericorum.
	CXXXIX.	Indulgentia illicite contractarum Nuptiarum.
	[2]	
	CXLI.	Edictum de his qui luxuriantur contra naturam.
	CXLII.	»
	CXLIX.	»
	CXLV.	»
	CXLVI.	»
	CXLVII.	»
	CL.	De ea qua Raptori suo nubit.
	CLI.	»
	CLII.	»
	CLIII.	*De infantibus expositis.*
	CLIV.	»
	CLV.	Ut matres etiam Tutelæ rationibus obnoxiæ sint.

2 La 140e sur le divorce par consentement mutuel est gravement modifiée dans l'*Epitome*. — *Conf.* l'Epitome *de Repudiis*, lib. II, tit. 36, p. 215 (édit. 1556).

Novella CLVI.	De prole partienda *inter Rusticos*.	
CLVII.	De *Rusticis* qui in alienis prœdiis nuptias contrahunt.	
CLVIII.	»	
CLIX.	Ut Restitutiones fidcicommissi usque ad unum gradum consistant.	
CLX.	Exemplum sacræ pragmaticæ formam dat usuris.	
CLXI.	De provinciarum præsidibus.	
CLXII.	»	
CLXIII.	»	
CLXIV.	De hæredibus.	
CLXV.	»	
CLXVI. CLXVII. CLXVIII.	De hominibus qui eidem domino subjecta prædia possident.	Novelles éditées d'après Cujas.

Il y a par conséquent 38 Novelles (y compris les trois éditées par Cujas), qui ne figurent pas dans l'Epitome de Julien. Sur ces 38 ou 35 il en est 18 qui méritent une attention particulière par leur sujet, et notamment celles sur l'exposition des enfants (153e); — sur la faculté de la mère et de l'aïeule de disposer de leurs biens après légitime part faite aux enfants ; — sur l'obligation des mères de rendre compte de la tutelle, etc., etc. L'omission de ces Novelles dans l'Epitome de Julien peut servir à expliquer le droit différent qui s'est produit, en France, dans la première moitié du moyen âge.

APPENDICE IV.

DIVISION MÉTHODIQUE DES NOVELLES SELON LES DIVERSES BRANCHES DU DROIT ET LES PRINCIPAUX OBJETS DU DROIT PRIVÉ. (*Suprà*, p 316.)

Nous indiquons, par la transcription du titre, les Novelles les plus importantes pour l'histoire du droit.

Quand une Novelle a plusieurs parties bien distinctes nous distribuons ses diverses parties selon leur objet, mais nous indiquons alors la distribution par les mots *bis*, *ter*, *quater*, etc.

Nous croyons que ce tableau synoptique est propre à jeter du

jour sur la nature, la diversité et l'importance des Novelles qui sont toutes comprises dans les divisions que nous avons adoptées.

Gudelin, jurisconsulte de Louvain, a fait, en 1699, un traité sur les Novelles *de Jure novissimo libri sex*, œuvre approfondie d'un vrai jurisconsulte. Les paratitles de Cujas lui avaient ouvert la voie ainsi que le traité d'Agylœus, publié en 1558 : *Liber singularis ad ea quæ in Novellis Justiniani jus civile attingunt* (Colon. 1558 et suppléni. 1560).

Le travail le plus important qui ait été fait sur ce sujet dans le XIXe siècle est celui de Frédéric-Auguste Biener, publié à Berlin en 1824 : *Geschichte der Novellen Justinians*; et en outre *Dissert.* I et II *Historia Authenticarum*.

§ 1.

DROIT PUBLIC ET PÉNAL. ORGANISATION JUDICIAIRE (*de Jure publico*).

Nov, 8, de præsidibus. — 10, 13, 14, 15 de defensoribus civitatum. — 17, 20, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 35, 38 de Decurionibus. — 53, de exhibitione reorum. — 60, ne adsessores causarum cognitionem suscipiant. — 62, de senatu. — 69, 70 de liberationibus Decurionum. — 77, 82 de judicibus. — 85, de armis. — 87, de donationibus factis a decurionibus. — 90, de testibus. — 95, de præsidibus ut deposito magistratu dies L remaneant in provincia sive militarem, sive civilem gesserint administrationem. — 96, de exactoribus. — 101, de decurionibus. — 101, 102, 104, 105, 114 de sacris Jussionibus. — 116, de militibus. — 119 *quater*, de retractationibus (*moyen employé pour faire rétracter dans les deux ans de la sortie de la magistrature la sentence du préfet du prétoire, dont on ne pouvait appeler*). — 124, de litigatoribus. — 125, de judicibus. — 128, de exactione publicorum Tributorum. — 130, de transitu militum. — 134, de præsidibus et de adulteriis et pœnis. — 141, de stupro. — 142, de his qui eunuchos faciunt. — 143, de raptu mulieris. — 145, 147 de indulgentia reliquorum tributorum; 148 *id.* — 149, 150 ne decurio vel cohortalis in judicium vocetur sine jussione principis insinuata præfecto prætorio (*c'est la garantie de l'autorisation préalable pour la mise en jugement d'un ordre de fonctionnaires*). — 152, 153 de infantibus expositis. — 154, 160 de pecuniis et usuris civitatum. — 161, 163 de relevatione tributorum.

§ 2.
DROIT ECCLÉSIASTIQUE OU SACRÉ (*de Jure sacro*).

Nov. 3, de Clericis. — 5, 6, 7, 9, 16, 37, 40, 42 : de episcopis depositis.— 43, 45, de Decurionibus hæreticis.— 46, de alienatione rerum ecclesiast. — 54 *bis*, ut loca sacra prædia invicem commutare possint. — 55, 56, 57, 58, ut ne domi fiat communia sacra. — 59, de snmptibus funerum.— 65, 67, de his qui tempia ædificant. — 76, de Monachis.— 77, de impudicis et juratoribus.— 79, de Monachis litigatoribus.— 83, de Clericis litigatoribus. — 86, nt præsidi suscepto in audiendis litibus adjungatnr episcopus. — 109, de hereticis. — 111, de tempore actionum sacris iocis competentium. — 113, ne sacræ formæ fiant in medio litis.—120, de ecclesiasticis contractibus. — 123, de episcopis et clericis. — 131, de ecclesiasticis canonibns et de fideicommissis et *orphanotrophis* (qui sunt tutorum vel curatorum vice).— 132, de hereticis.— 133, de vita monacborum. — 137, de episcopis et clericis. — 146, ut hebræi legant scripturas hebraice.

§ 3.
DROIT RELATIF AUX PERSONNES. (Droit privé.)

Nov. 18 *quater*, de bis qui ex ancilla nascuntur. — 19, 21 de mulieribus scenicis.— 54, de Colonis natis ex liberis personis.— 72, de tutoribns.— 119 *bis*, derogatio legi Æliæ Sentiæ de manumissionibus.— 129 et 144, de Samaritis. — 156, de sobole cum colonis partienda. — 157, de Colonis qui in aliis prædiis nnptias contrahunt.— 159 *bis*, de adscriptitiis.

§ 4.
DROIT RELATIF AUX CHOSES.

Nov. 18 *ter*, de his qui alienas res tenere deprehenduntur.— 63 et 165, de prospectn maris. — 64, 112 de rebus litigiosis. — 169, de prædiorium sterilium ad fertiles impositione. — 167, de missione in possessionem. — 168, de bis qui eidem domino subjecta prædia possident.

§ 5.
DROIT TENANT A LA CONSTITUTION PERSONNELLE ET RÉELLE DE LA FAMILLE.

Nov. 1, de heredibus et falcidia. — 18, de hereditaria portione.— 36, 39 de fideicommissaria hereditate. — 66, de successionibus. — 74, de suitate Liberorum et de Nuptiis.— 81, de solutione patriæ potestatis. — 84, de fratribus. — 89, de filiis naturalibus.— 92, de immensis donationibus collatis in liberis. — 93, de tutela matrum. — 107, de testamentis factis inter liberos.— 108, de fideicommissariis hereditatibus. — 115 *bis*, de falcidia et de exheredatione et de

(*Suite.*)

§ 5.

DROIT TENANT A LA CONSTITUTION PERSONNELLE ET RÉELLE DE LA FAMILLE.

lis qui lugent (*Junge* 60).— 118, de æqualitate agnatici et cognatici juris.— 127, de successione filiorum fratris. — 155, ut matres tutelæ rationibus obnoxiæ sint. — 158, ut jus deliberandi etiam impuberes transmittant. — 159, de substitutione facta in familiam morientis usque ad quotum gradum valeat. — 164, de heredibus.

§ 6.

DROIT DES ÉPOUX ET DE LEUR FAMILLE RESPECTIVE.

Nov. 2, de electione secundo nubentium [4].— 12, 18 *bis*, de collatione dotis. — 22, de solutione nuptiarum et de secundis nuptiis. — 61, ut ne consentiente quidem muliere alienentur vel obligentur prædia donationis propter nuptias. — 68, de constitutione successionum in lucra nuptialia. — 78, de dotalibus instrumentis et manumissionibus. — 90, de duarum dotium debito. — 97, de Jure dotis. — 98, de Lucris nuptialibus.—100, de non numerata dote. —117, de [5] Divortiis (et exæquandis liberis primarum et secundarum nuptiarum; quando in nuptiis exigantur instrumenta nuptialia; de uxoribus indotatis; — de educatione liberorum, divortio facto; — de justis causis divortii; de matrimonio non solvendo nudo consensu; de jure mariti occidendi adulteri etiam non deprehensi post tres denuntiationes). — 119, de donatione propter nuptias ut specialis sit contractus.— 127 *bis*, de insinuatione donationum propter nuptias.— 139, indulgentia incestarum nuptiarum. — 140, ut consensu solvatur matrimonium.— 150, de ea quæ nubit.— 152, de donationibus sacra forma (inter virum et uxorem).

§ 7.

OBLIGATIONS, ACTIONS ET EXCEPTIONS; RESTITUTIONS IN INTEGRUM ET APPELLATIONS.

Nov. 4, 32, 33, 34 de his qui pecuniam credunt agricolis. — 44, de instrumentis. — 47, 49 *bis* de privatis scripturis et jurejurando dilationis, jurejurando calumniæ coaptando, ut semel tantum pro omni probatione juretur. — 52, 60, 73, de instrumentis.— 88, de deposito. — 99, de duobus reis.— 106, de nautico fœnore. — 115 *ter*, de constituta pecunia.— 119 *ter*, de

4 Cujas qualifie cette Novelle *la plus difficile de toutes* (Expositio Nov.). Elle concerne les biens que la femme a reçus *propter nuptias* d'un premier mari et qu'elle doit, en cas de second mariage, conserver aux enfants du premier lit.

5 La Novelle 117 porte le titre de Divortiis et *aliis capitulis*; nous indiquons les autres chapitres qui sont très-importants par leur objet.

(*Suite.*)

§ 6.

OBLIGATIONS, ACTIONS ET EXCEPTIONS; RESTITUTIONS IN INTEGRUM ET APPELLATIONS.

chirographis. — 119 *sexto capit.*, de restitutione in integrum, ut si minor XXV annis hereditatem minus lucrosam adquisierit. — 119 *sept. cap.*, de longi temporis præscriptione.— 121, de usuris. — 122, de dispositiona artificum (*afin que les ouvriers n'exigent pas plus qu'à l'ordinaire*). — 126, de appellationibus. — 135, ne quis cogatur cedere bonis. — 136, de argentariorum contractibus. — 138, ne usuræ excedant duplum.

Nov. 23, de appellationibus. — 24, de app. quinque provinciarum. — 49, 50, 71, de litibus eorum qui in dignitate positi sunt.—75, 93, de appellationibus. — 115, de appellationibus et de litigatoribus.

APPENDICE V.

INDICATION DES MANUSCRITS DU MOYEN AGE, CONTENANT LES COLLECTIONS DU DROIT DE JUSTINIEN [1] ET ACTUELLEMENT CONNUS DANS LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DE FRANCE [2]. (Voir *suprà*, p. 324.)

§ 1er.

IXe SIÈCLE.

EPITOME NOVELLARUM, *Juliani antecessoris* (manusc. complexe, *Liber legum*. Paris, Bibl. Nat., nº 4418).

§ 2.

XIe SIÈCLE.

CODEX JUSTINIANI (les 9 premiers livres), *deux Mss.*, Montpellier.

§ 3.

XIIe SIÈCLE.

DIGESTE INFORTIAT (M. Haënel hésite entre le XIIe et le XIIIe siècle), *un Ms.*, Montpellier.

1 Nous avons donné dans le tome IIIe, p. 60, le tableau des mss. des *Libri legum* contenant les Lois germaniques et la *Lex romana*.

2 Il est probable que les catalogues des Mss. qui se font dans toutes les Bibliothèques publiques donneront une liste plus complète que celle que l'on peut fournir aujourd'hui en réunissant diverses indications à celles qui forment le résumé des recherches faites par M. Haënel et publiées par lui dans les tomes VIII et IX de la THÉMIS.

§ 4.

XIIIe SIÈCLE.

DIGESTE, *quinze Mss.*, ne comprenant chacun qu'une partie, c'est-à-dire, le *Digestum vetus*, ou l'*infortiat*, ou le *Digestum novum*.

Ils appartiennent aux bibliothèques publiques suivantes : Angers, 1; Arras, 1; Chartres, 1; Douai, 2; Laon, 1; Lyon, 1; Metz, 2; Rouen, 1; Troyes, 3; Saint-Omer, 1; Paris, 1; plus à Grenoble un Ms. du titre *de Regulis juris*.

CODE, *sept Mss.*, ne comprenant chacun que les 9 premiers livres.

Bibliothèques : Boulogne, 1; Douai, 2[3]; Lyon, 1; Metz, 1; Rouen, 1; Troyes, 1.

INSTITUTES, *trois Mss.* spéciaux, c'est-à-dire indépendants du *Volumen*.

Bibliothèques : Douai, 1; Montpellier, 1; Reims, 1.

NOVELLES, *un Ms.* spécial, indépendant du *Volumen*, à Douai.

VOLUMEN, comprenant les *Institutes*, les *Novelles*, les *tres Libri* (x^e, xie, xiie livres du Code) et les *Libri feudorum*.

Deux Mss. Bibliothèques : Lyon, 1; Troyes, 1.

§ 5.

XIVe SIÈCLE.

DIGESTE, *quarante-neuf Mss.*, contenant une seule des trois parties : *Vetus*, *Infortiat*, *Novum*.

Bibliothèques : Alençon, 1; Amiens, 3; Angers, 1; Arras, 4; Boulogne, 1; Bourges, 1; Carpentras, 1; Cambrai, 2; Chartres, 1[4]; Laon, 1; Montpellier, 2; Metz, 2; Nantes, 1; Paris, 2[5]; Reims, 9[6]; Troyes, 1; Toulouse, 1; Tours, 15[7].

CODE, *dix-huit Mss.* (les 9 premiers livres).

Bibliothèques : Alençon, 1; Angers, 1; Arras, 1; Autun, 1; Boulogne, 2; Laon, 3; Metz, 1; Moulins, 1; Paris, 3[8]; Reims, 3; Troyes, 2.

3 L'un d'eux contient les 3 derniers livres seulement.
4 Digeste complet.
5 Bibl. de l'Arsenal et de Sainte-Geneviève, ce dernier complet.
6 9 Digestum *Vetus*.
7 5 Dig. *Vetus*, 6 *Infortiat*, 4 *Novum*.
8 A l'Arsenal 1, à Sainte-Geneviève 2.

INSTITUTES, *onze Mss.* spéciaux.

Bibliothèques : Amiens, 1 ; Angers, 1 ; Metz, 1 ; Reims, 1 ; Rouen, 1 ; Tours, 5 ; Saint-Omer, 1.

NOVELLES, *trois Ms.*, spéciaux.

Bibliothèques : Grenoble, 1 (fragment) ; Laon, 1 ; Reims, 1.

VOLUMEN, *neuf Mss.*

Bibliothèques : Cambrai, 1 ; Montpellier, 1 ; Metz, 2 ; Reims, 2 ; Tours, 3.

APPENDICE VI.

ANCIENNES TRADUCTIONS FRANÇAISES DES LOIS ROMAINES. (Voir *suprà*, p. 324.

§ 1er.

XIIIe SIÈCLE.

DIGESTE, *deux Mss.* Bibl. Nat. : Paris.
CODE, *quatre Mss.* Bibl. Nat. : Paris, 3 ; Montpellier, 1.
INSTITUTES, *un Ms.* Montpellier.

§ 2.

XIVe SIÈCLE.

DIGESTE, *trois Mss.* Montpellier, 1 ; Rouen, 1 [1] ; Bordeaux, 1 [2].
CODE, *deux Mss.* Lyon, 1 ; Orléans, 1.
INSTITUTES, *quatre Mss.* Montpellier, 1 [3] ; Orléans, 1 ; Saint-Omer, 1 ; Strasbourg, 1.

Les bibliothèques particulières ont anciennement possédé plusieurs Mss. des traductions de lois romaines. Voir ce qui est consigné dans le texte de mon ouvrage.

1 *Infortiat* seulement.
2 Douteux entre le XIVe et le XVe siècle.
3 Copie de la traduction du XIIIe siècle faite par ordre de saint Louis (Ms. de Montpellier).

APPENDICE VII.

SUR LA MAJORITÉ FÉODALE (Voir *suprà*, p. 453).

La diversité était grande dans les applications des règles de la majorité. On peut consulter, en outre de Beaumanoir et des établissements de saint Louis cités dans le texte, les assises de Jérusalem, haute cour, art. 179, et l'annotation de M. Beugnot, p. 259, Hévin, sur Frain, p. 567, et la consultation 107 de ce savant auteur breton (Consultations d'Hévin, p. 498).

Nous regardons comme un document très-utile sur cette question la lettre que Louis VIII écrivit, par l'ordre de Philippe-Auguste, à Jean de Brienne, roi de Jérusalem, en 1214. Elle a le double avantage de constater l'usage sur la majorité et la nécessité du consentement seigneurial au mariage d'une héritière de fief.

LETTRE DE LOUIS, FILS DE PHILIPPE-AUGUSTE, A JEAN DE BRIENNE, ROI DE JÉRUSALEM, 1214.

Excellentissimo et carissimo consanguineo suo Joanni, Dei gratia, illustri regi Jerusalem Ludovicus Domini regis Franciæ Primogenitus salutem et sinceri amoris constantiam. Scire vos volumus quod consuetudo antiqua et per jus approbata talis in regno Franciæ, quod nullus *ante unum et viginti annos* potest vel debet trahi in causam de re, quam pater ejus teneret sine placito cum decessit, hujus ratione consuetudinis carissimus Dominus, et genitor noster, et nos statuimus et concessimus carissimæ amicæ nostræ Trecensi Comitissæ et Theobaldo, præsentibus et audientibus nobis ipsis, quod si filiæ comitis Henrici, vel aliqui pro ipsis vellent prædictum Theobaldum, vel matrem ejus trahere in causam de terra, quam pater ejus tenuit, nos non audiremus inde verbum, donec idem Theobaldus haberet *viginti et unum annos*, nec ipsum, nec matrem ejus antea in causam trahi permitteremus, præcipue cum de testimonio multorum nobilium virorum, quibus fidem adhibere de-

bemus, bene constat, quod carissimus quondam consanguineus noster comes Henricus cum vellet Hierosolymam proficisci, totam terram suam dimisit, et dedit fratri suo Theobaldo quondam Comiti Trecensi, si ipsum comitem Henricum de transmarinis partibus contingeret non redire. Ad hæc, nullo modo volumus, quod Herardus de Rameruco *filiam comitis Henrici habeat in uxorem, sed id fieri modis omnibus prohibemus:* quia *si fieret contra nos fieret.* Et præterea dictum est nobis quod in eo gradu consanguinitatis se attingunt, quod non possunt nec debent legitime copulari. Actum apud Compendium anno Domini MCCXIV, mense Martio.

FIN DE L'APPENDICE DU TOME QUATRIÈME.

005800866

TABLE DES MATIÈRES.

TOME IV.

LIVRE Ve. — ÉPOQUE FÉODALE.

IIe PÉRIODE DE L'ÉPOQUE FRANÇAISE.

DU Xe A LA FIN DU XIIIe SIÈCLE.

DROIT PUBLIC DU MOYEN AGE. — RENAISSANCE ET ENSEIGNEMENT DU DROIT ROMAIN ET DU DROIT CANONIQUE.

AVANT PROPOS. VII

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — ÉTABLISSEMENT DE LA DYNASTIE CAPÉTIENNE.— ARISTOCRATIE FÉODALE DU Xe SIÈCLE. — PRINCIPES DE TRANSFORMATION SOCIALE. 1

§ 1er. — Droit public du xe siècle sur la transmission do la Couronne. — Divergence de principes. — L'élection appliquée à la fondation de la 3e dynastie. 2

§ 2. — Examen des opinions de Montesquieu : 1° sur le rapport qui aurait existé entre l'hérédité des fiefs et celle de la Couronno ; 2° sur l'origine de l'indivisibilité du royaume et sur l'application du droit d'aînesse à la transmission du pouvoir royal. . . 15

§ 3. — Caractère moral et politique de l'aristocratie féodale au xe siècle. 24

§ 4. — Indication des principes civilisateurs qui ont agi sur la société féodale et qui seront l'objet des chapitres du présent livre. 29

CHAPITRE Ier. — INFLUENCE DE L'ÉGLISE ET DE LA PAPAUTÉ.. . 33

CHAPITRE II. — ESPRIT DE LA ROYAUTÉ FÉODALE ET DE SES INSTITUTIONS ACCESSOIRES DE DOMAINE, DE PAIRIE ET DE JUSTICE. 44

SECTION Ire. — CARACTÈRE POLITIQUE DE LA ROYAUTÉ FÉODALE. . . . 44

SECTION II. — PRINCIPE DU DOMAINE DE LA COURONNE ; ALLIANCE DES QUALITÉS DE SEIGNEUR ET DE ROI. — RÉUNION DES BIENS DU PRINCE AU DOMAINE ; SES EFFETS. — ÉLÉMENTS DISTINCTS, MODE D'ADMINISTRATION ET CONSISTANCE DU DOMAINE TERRITORIAL DE LA COURONNE, DEPUIS HUGUES CAPET JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE DE SAINT LOUIS. 50

SECTION III. — INSTITUTION ET DÉVELOPPEMENT DE LA PAIRIE DE FIEF ET DE LA PAIRIE DE FRANCE. — PAIRIE PERSONNELLE ET RÉELLE. 64

SECTION IV. — JUSTICES SEIGNEURIALES ET JUSTICE ROYALE. 68

§ 1. — Justices seigneuriales. — Doctrines des auteurs et conjectures sur les origines. — Examen d'une opinion de M. Championnière à ce sujet. — Naissance et progrès historique des justices seigneuriales. — Justice foncière. — Justices patrimoniales des alleux nobles. — Usurpation du dernier ressort. 86

§ 2. — Justice royale. 105

I. — Dans les provinces en l'obéissance le roi. 110

II. — Dans les provinces hors le domaine le roi. . . . 115

1° Appel de défaute de droit. 117

2° Appel de faux jugement. 118

CHAPITRE III. — RÉVOLUTION DES COMMUNES. — INSTITUTIONS MUNICIPALES. — CHARTES DE COMMUNE ET DE BOURGEOISIE. 122

Observations préliminaires. — Caractère de la révolution des Communes. 122

SECTION I. — TOPOGRAPHIE COMMUNALE. — CAUSES DIVERSES QUI ONT PRÉSIDÉ A L'ORIGINE DES COMMUNES. — CARACTÈRES DISTINCTIFS ENTRE LES COMMUNES DU NORD ET CELLES DU MIDI. 125

SECTION II. — ORGANISATION MUNICIPALE. — RAPPORTS ET DIVERSITÉS. 129

SECTION III. — ACTION DE LA ROYAUTÉ FÉODALE DANS SES RAPPORTS AVEC LES COMMUNES. 144

§ 1. — Action législative des rois par rapport aux villes de commune et de bourgeoisie. — Esprit général des chartes qui les concernent. — Les chartes de Laon, de Lorris et d'Orléans considérées comme

types des différentes classes de concessions. — Intervention de l'autorité royale dans les règlements des corps et métiers. — Registre des métiers et marchandises d'Estienne Boileau. 1258. . 146

§ 2. — Action politique de la royauté par rapport aux communes. 165

§ 3. — Action administrative et premier acte de centralisation. 167

CHAPITRE IV. — DES ÉCOLES AVANT ET PENDANT LE MOYEN AGE, JUSQU'AU XIIIe SIÈCLE. — ORIGINES ET ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, COMME INSTITUTION DE L'ÉTAT ET DE L'ÉGLISE, ET COMME CORPORATION. . . 170

Observation préliminaire. 170

SECTION I. — ORGANISATION DES ÉCOLES ANTÉRIEUREMENT A LA CONQUÊTE DES FRANCS. 172

I. — Organisation des écoles selon le Code théodosien. 172

II. — Liberté d'enseignement selon le Code théodosien. 176

SECTION II. — SITUATION DES ÉCOLES APRÈS LA CONQUÊTE MÉROVINGIENNE. 186

SECTION III. — ÉCOLES CARLOVINGIENNES. 193

§ 1. — Organisation des Écoles par Charlemagne. 193

§ 2. — État de l'enseignement sous Louis le Débonnaire. . 200

§ 3. — État des Écoles sous Charles le Chauve. — Scot Érigène. 204

SECTION IV. — TRANSITION DES ÉCOLES CARLOVINGIENNES A L'UNIVERSITÉ DE PARIS. — SON ORIGINE LÉGALE. — SON DOUBLE CARACTÈRE DE CORPORATION ET D'INSTITUTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT ET DE L'ÉGLISE. — CARACTÈRE SPÉCIAL DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉCOLE DE SAINTE-GENEVIÈVE-DU-MONT. 214

§ 1. — École de Reims et accessoirement, École de Chartres, de Tours, de Liége et de Toul. — Gerbert. — Fulbert. — Bérenger. — Liberté d'enseignement au moyen âge. 216

§ 2. — École de Paris, et notamment école de Sainte-Geneviève-du-Mont. — Origine scolaire de l'Université. — Roscelin. — Abailard. — P. Lombard. 235

§ 3. — Origine légale de l'Université comme corporation. . 251

§ 4. — Organisation de l'Université de Paris au XIIIe siècle. 256

I. — Division des étudiants en nations. 257

II. — Nomination et prérogatives du Recteur. 258

III. — Nomination et pouvoir du chancelier. — Chancelier des Arts et chancelier de Notre-Dame. . . 260
IV. — Transformation de l'église collégiale de Sainte-Geneviève. — Prérogatives de l'abbaye. . . . 263
V. — Caractères de l'Université comme institution et corporation. 266
VI. — Résumé. — Transition. 272

CHAPITRE V. — RENAISSANCE DU DROIT ROMAIN PAR LE DROIT DE JUSTINIEN, ET ENSEIGNEMENT NOUVEAU DU DROIT CANONIQUE DANS LES UNIVERSITÉS DU MOYEN AGE, A BOLOGNE ET A PARIS, A ORLÉANS, MONTPELLIER ET TOULOUSE. 273
Observations préliminaires. — Sur l'influence du Droit romain. 274
SECTION I. — COLLECTIONS JUSTINIENNES. — CARACTÈRE ET PERSISTANCE DU DROIT ROMAIN EN FRANCE AVANT LA FIN DU XIe SIÈCLE. 277
I. — Collections de Justinien, leur propagation en Italie au VIe siècle. — Recherches sur la partie du droit de Justinien connue et suivie en France jusqu'à la fin du XIe siècle. — *Epitome Novellarum Juliani antecessoris;* son importance historique. 277
II. — Promiers monuments qui aiont employé en France les diverses Collections de Justinien. — Décret d'Yves de Chartres; *Petri Exceptiones legum Romanorum :* — auquel appartient la priorité; examen d'une opinion de M. de Savigny à ce sujet. 292
III. — Comment les diverses Collections du droit de Justinien ont été connues et introduites en France. — Appréciation de l'influence de Lanfranc et de l'École du Bec, en Normandie. — Relations de Lanfranc et d'Yves de Chartres. . 301
SECTION II. — ÉCOLES DE BOLOGNE ET DE PARIS. — EXAMEN DES OPINIONS RELATIVES A LA DÉCOUVERTE DU MANUSCRIT DES PANDECTES POSSÉDÉ SUCCESSIVEMENT PAR LES VILLES DE PISE ET DE FLORENCE. — RÉSULTATS POSITIFS EN CE QUI CONCERNE LES TEXTES ET LE PREMIER ENSEIGNEMENT DU DROIT DE JUSTINIEN. — ENSEIGNEMENT DU DROIT CIVIL A PARIS. — DÉCRÉTALE SUPER SPECULA DE 1220; SON EFFET; DISCUSSION DES OPINIONS CONTROVERSÉES SUR LA PROHIBITION DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ROMAIN DANS L'UNIVERSITÉ DE PARIS. 309
I. — Manuscrit des Pandectes possédé par la ville de Pise. 313

II. — Fondation de l'École de Bologne. Irnerius. . . . 314
III. — Textes qui ont servi de base à l'enseignement de Bologne. 316
IV. — Université de Bologne. — Caractère de son organisation. 319
V. — Propagation du droit romain en France et en Europe par l'École de Bologne. 321
VI. — Traductions françaises des lois romaines au moyen âge et influence du droit romain sur la pratique. 324
VII. — Décrétale *Super specula* sur la prohibition de l'enseignement du droit romain dans l'Université de Paris. 330

SECTION III. — UNIVERSITÉS PROVINCIALES DU MOYEN AGE. 339

I. — Université d'Orléans; Université de Lois. . . . 339
II. — Université de Montpellier. — Liberté d'enseignement. Placentin. 343
III. — Université de Toulouse. 351
IV. — Dénomination de pays de droit écrit. Origine. . 356
V. — Universités successivement établies en France. . 358

SECTION IV. — ENSEIGNEMENT DU DROIT CANONIQUE. — RECUEILS DE DÉCRÉTALES DEPUIS LE Xe SIÈCLE. 361

I. — Collections antérieures au décret de Gratien. . . 362
II. — Décret de Gratien. 366
III. — Décrétales de Grégoire IX. 376
IV. — Collections postérieures au décret et aux décrétales. 379
1° Le Sexte. 379
2° Les Clémentines. 379
3° Extravagantes de Jean XXII. 380
4° Extravagantes communes. 380
V. — Caractère du droit canonique pendant le moyen âge. — Prédominance du décret de Gratien et des décrétales de Grégoire IX. 380
— Rapports de l'Église grecque et latine.— Schisme d'Orient. — Ses effets. 382
VI. — *Speculum Juris* et Répertoire de Guillaume Duranti. — Son influence. 385
— *Ordo Judiciarius* de Tancrède de Bologne. — Son influence. 393
— Produit du mouvement des Écoles. — Ouvrages fondamentaux. 394
VII. — Résumé et transition au VIe livre. 395

LIVRE VIe. — ÉPOQUE FÉODALE.

DROIT PRIVÉ DU MOYEN AGE

OU

DROIT FÉODAL ET COUTUMIER

DU Xe A LA FIN DU XIIIe SIÈCLE.

CHAPITRE Ier. — DROIT COMMUN DE LA FÉODALITÉ CIVILE.—CAUSES HISTORIQUES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX QUI ONT CONCOURU A FORMER LE DROIT FÉODAL COUTUMIER. . . . 399

Observations préliminaires.— Unité et diversité du Droit féodal et coutumier. — Caractère de ses monuments. — Modification obligée dans la méthode d'exposition. 401

SECTION I. — DROIT COMMUN DE LA FÉODALITÉ CIVILE DANS SA PÉRIODE D'ACCROISSEMENT ET SOUS LA FÉODALITÉ ABSOLUE (DU Xe A LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIe SIÈCLE). 404

I. — État des biens fonciers chez les Francs et les Gallo-Romains. — Biens allodiaux et tributaires, ou Biens propres. — Principes de succession. 405

II. — Bénéfices. — Droit de masculinité. 407

III. — Fiefs. — Étymologie. — Premiers documents qui mentionnent les fiefs. 409

IV. — Caractères de l'hommage-lige, de l'hommage simple, du contrat de fief et de la Juridiction. 412

V. — Anarchie féodale. — Domination de la force. — Transformation des alleux. — Inféodation par reprise. 415

VI. — Distinction entre le Nord et le Midi quant aux alleux. 417

VII. — Fiefs sur choses incorporelles. — Fiefs en l'air. . 419

VIII. — Serfs, colons, mainmortables. — Héritages serviles. 420

IX. — Condition correspondante des terres et des personnes. 421

X. — Étrangers et bâtards ; droits d'aubaine et de bâtardise. 423
XI. — Extension du duel judiciaire. 424
XII. — Biens de l'Église sous la féodalité absolue. — Dîmes et églises inféodées. — Fiefs de dévotion. — Droit de patronage. — Concession dite *Precaria*. 425

SECTION. II — DROIT COMMUN DE LA FÉODALITÉ CIVILE PENDANT LA PÉRIODE DE DÉCROISSANCE DE LA FÉODALITÉ ABSOLUE (DE LA SECONDE MOITIÉ DU XIe A LA FIN DU XIIIe SIÈCLE). 435

§ 1. — Personnes et propriétés de condition roturière. . . 436
I. — Affranchissement des serfs.—Concessions réelles. —Classe nouvelle de propriété ; censives ; communaux. 436
II. — Tradition réelle. — Saisine. 440
III. — Droits féodaux accessoires aux concessions. — Corvées.— Tailles.— Droits réels inhérents aux communaux ; jouissance *pro modo jugerum*. . 441
IV. — Droits de succession et de mutation, ou droits de rachat et de lods et ventes. 442
V. — Nouvelle classe de personnes ; Roturiers ou Coutumiers ; réaction de la terre roturière sur le possesseur noble et les partages de succession. 444
§ 2. — Personnes et propriétés de condition noble. 446
I. — Démembrement des fiefs. — Droits accessoires. —Noblesse terrienne ; condition corrélative des possesseurs. 447
II. — Droit de parage et de frérage.— Mirouër de fief. — Ordonnance de 1209.— Garde-noble pour la défense du fief. 450
III. — Droit général des femmes de posséder, d'hériter et de transmettre à titre seigneurial. 454
IV. — Droit des femmes de juger personnellement dans leurs fiefs et comme pairesses. 456
V. — Effet de l'hérédité féodale des femmes. — Bail du seigneur direct.— Droit de choisir un époux à l'héritière de fief. 458
VI. — Limitation de l'hérédité des femmes en ce qui concerne les biens donnés en apanage. 458
VII. — Droit de franc fief. 460
VIII. — Mise hors main ecclésiastique. — Droit d'indemnité. — Droit d'amortissement. 462

§ 3. — Base permanente et définitive du droit féodal et coutumier. — Fief et censive. — Seigneurie féodale et censière. — Retrait féodal et censuel. — Transition aux monuments du Droit du moyen âge. . . 468

CHAPITRE II. — MONUMENTS DU DROIT FÉODAL NÉS HORS DE FRANCE, MAIS AYANT AVEC LA FÉODALITÉ FRANÇAISE DES RAPPORTS D'ORIGINE ET D'INFLUENCE. 473

Observation préliminaire. — Accessoires des Assises de Jérusalem et du Livre des fiefs. 474

SECTION I. — ASSISES DE JÉRUSALEM. — COUR DES BARONS, COUR DES BOURGEOIS. 475

§ 1. — Histoire *externe* des Assises de Jésusalem, de leur propagation dans l'Orient et la Grèce; et accessoirement du *Liber consuetudinum imperii Romaniæ*. 476

I. — Faits de conquête. — Jérusalem. — Constantinople. — La Grèce. — Propagation des Assises dans l'empire de Romanie et la Morée. 476

II. — Royaumes de Syrie et de Chypre. — Rédaction et transmission des Assises des Barons et des Bourgeois. 486

III. — Manuscrits de Venise et de Munich. — Manuscrits français. — Publications. 492

§ 2. — Histoire *interne*, ou Esprit du Droit contenu dans les Assises et rapproché du Droit commun de la France féodale et coutumière des XIIe et XIIIe siècles. 495

Observations préliminaires. — Opinions des jurisconsultes français sur les Assises de Jérusalem : CHOPIN, BRODEAU, DELALANDE, HÉVIN, DUCANGE. — Observations sur le silence gardé à ce sujet par DE LAURIÈRE, le Président BOUHIER et MONTESQUIEU. — Différence fondamentale entre le droit commun de la France et le droit des Assises. 495

I. — Esprit du droit des Assises. — Cour des Barons. 508

II. — Esprit du droit des Assises. — Cour des Bourgeois. 514

1° État des personnes. 514

2° Constitution de la famille. 515

3° Propriété foncière. 419

4° Succession. — Legs pieux. 522

5° Contrats. — Preuves des obligations. 524

6° Juridictiction. — Rapport et différence avec le droit féodal de France. 525
— Cours d'église, — de mer, de la fonde; — cour commune et du consul. 528
— Mode de procéder et de prouver. 529
— Droit de fausser la cour et le jugement. — Différences, à cet égard, entre la Cour des Barons et la Cour des Bourgools. 530
— Garanties contre le déni de justice du roi, du vicomte, des jurés. 531
§ 3. — Résumé du droit féodal comparé. 533
SECTION II. — LE LIVRE DES FIEFS. — ACCESSOIREMENT, LOIS LOMBARDES, CONSTITUTIONS DU ROYAUME DE NAPLES ET DE SICILE. — LIBELLUS ANTIQUUS DE BENEFICIIS. — MIROIR DE SAXE ET MIROIR DE SOUABE. 536
Observations préliminaires. — Caractère juridique du Livre des fiefs. 536
§ 1. — Origine du Livre des fiefs. — Rapports avec les Lois lombardes. 540
§ 2. — Éléments du Livre des fiefs. — Sources des textes. . 546
I. — Constitutions impériales. 546
II. — Lois lombardes. 548
III. — Mœurs des ancêtres. 550
IV. — Droit romain. 551
§ 3. — Principes et institutions féodales selon le Livre des fiefs. — Différences fondamentales avec le Droit féodal français. — Principaux rapports. — Transition. 553

APPENDICES.

APPENDICE I. — Domaine de la Couronne. — Tableau des Prévôtés du domaine propre de la Couronne, depuis Hugues Capet jusqu'à la fin du règne de saint Louis. 463
II. — Tableau des dates de la publication des Novelles de Justinien. 567
III. — Différence entre les Novelles de Justinien publiées d'après les collections de Scrimger et

d'Haloandre, et l'*Epitome* de Julien, qui a été connu et suivi dans la pratique des Gaules de la France jusqu'à la fin du XIe siècle et à la renaissance du droit romain par les Collections justiniennes. 568

IV. — Division méthodique des Novelles selon les diverses branches du droit et les principaux objets du droit privé. 570

V. — Indication des manuscrits du moyen âge, contenant les Collections du droit de Justinien, actuellement connus dans les bibliothèques publiques de France. 574

VI. — Anciennes traductions françaises des lois romaines.. 576

VII. — Sur la majorité féodale. — Autorité. — Lettre de Louis, fils aîné de Philippe-Auguste, à Jean de Brienne, roi de Jérusalem, année 1214. . . . 577

FIN DE LA TABLE.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR E. THUNOT ET Ce,
rue Racine, 26, près de l'Odéon.

Digitized by Google

Pu 5799

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

COURS THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE DROIT PUBLIC

ET ADMINISTRATIF

MIS EN RAPPORT

AVEC LA CONSTITUTION DE 1848

Et avec la Législation et la Jurisprudence nouvelles sur le Conseil d'État, la Cour des Comptes, les Élections, l'Enseignement, les Impôts, le Contentieux, LE TRIBUNAL DES CONFLITS, etc.

TROISIÈME ÉDITION.

2 forts volumes in-8°. — Prix : 16 fr

N. B. Une **QUATRIÈME ÉDITION** de cet ouvrage, REVUE, CORRIGÉE ET NOTABLEMENT AMÉLIORÉE, est en cours d'impression.

Cette QUATRIÈME ÉDITION sera publiée aussi prochainement que possible, avec les changements que les circonstances pourront introduire dans la partie du *Droit public*.

HISTOIRE DES PRINCIPES

DES INSTITUTIONS ET DES LOIS

PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Depuis 1789 jusqu'à 1804

DÉDIÉE A LA JEUNESSE FRANÇAISE

Deuxième édition, revue, corrigée et augmentée.

1 vol. in-18. — Prix : 4 fr.

LOUIS TRIPIER.

LES CONSTITUTIONS FRANÇAISES DEPUIS 1789

y compris les Décrets du Gouvernement provisoire

ET LA CONSTITUTION RÉPUBLICAINE DU 4 NOVEMBRE 1848

suivies de

LA CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

DEUXIÈME ÉDITION

augmentée de toutes les Lois jusqu'à ce jour, etc.

1 vol. in-18. — Prix : 4 fr.

Paris. — Imprimé par E. THUNOT et Cᵉ, rue Racine, 26

Digitized by Google